Switzerland



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

PUBLIÉS

SOUS

LA DIRECTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

PAR

le Dr GUILLAUME

Secrétaire général du Congrès.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME I

SAINT-PÉTERSBOURG

BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS

Place du Théâtre Alexandre

1892

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

PUBLIÉS

SOUS

LA DIRECTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

PAR

le Dr GUILLAUME
Secrétaire général du Congrès.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

~~VOLUME~~ I



SAINT-PÉTERSBOURG
BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre
1892



Imprimerie Karl Stämpfli & Cie à Berne

GO

AVANT-PROPOS.

Les vingt-cinq questions admises au programme du congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg ont fait le sujet de 139 rapports, présentés par des personnes compétentes de différents pays. Plusieurs rapporteurs ont auparavant soumis leur travail à des sociétés juridiques ou pénitentiaires, dans le but de soulever une discussion dans le sein de ces dernières. On peut donc dire qu'aucun congrès précédent n'avait provoqué autant de travaux préparatoires, aussi soigneusement élaborés. Les questions qui figuraient au programme du congrès de Londres, en 1872, n'avaient pas été l'objet de rapports rédigés d'avance, et les seize mémoires qui furent distribués aux membres de cette réunion provenaient de l'initiative libre de leurs auteurs. Le docteur Wines, qui avait organisé ce congrès, s'était borné à demander aux différents pays un rapport sur l'état de leurs prisons et avait, dans ce but, dressé un questionnaire, auquel il fut répondu de divers côtés. Cette réunion internationale devait donner à ceux qui s'occupent de l'étude des questions pénales et pénitentiaires l'occasion de faire connaissance et de s'entendre sur un plan d'action d'ensemble sur le terrain international. La commission pénitentiaire fut créée. Elle avait pour mission de préparer des congrès périodiques et de continuer l'œuvre inaugurée. Comme il importait de ne pas laisser refroidir l'intérêt des gouvernements pour ces études internationales, la commission fut composée de délégués officiels des gouvernements qui donnèrent leur adhésion au règlement discuté à Stockholm et adopté à Paris en 1880. Cette commission a préparé les trois congrès qui ont eu lieu successivement, en 1878 à Stockholm, en 1885 à Rome et en 1890 à St-Pétersbourg. Les 14 questions inscrites au programme du congrès de Stockholm provoquèrent

49 rapports, les 22 inscrites à celui de Rome en firent éclore 67. Nous avons indiqué plus haut le nombre de ceux qui furent présentés sur les questions qui figuraient au programme du dernier congrès. C'est à ces travaux qu'il faut attribuer le fait que toutes les questions, à l'exception d'une seule, ont reçu une solution, et même celle qui a été renvoyée à une prochaine réunion, avait été élucidée d'une manière remarquable dans les rapports et par la discussion dans le sein du congrès et n'a été ajournée que pour des motifs d'opportunité.

Les actes du congrès que nous publions aujourd'hui contiennent dans les premiers volumes les discussions et les rapports que les questions du programme ont provoqués. Dans les deux derniers se trouvent les rapports sur les progrès réalisés dans les différents pays, dans le domaine des prisons, depuis le congrès de Rome, ainsi que la bibliographie pénale et pénitentiaire. Ensuite, viennent des mémoires sur l'exposition des produits du travail dans les prisons et sur les « réformatoires » qui s'étaient fait représenter dans cette exhibition internationale. Enfin, les travaux présentés au concours ouvert par le gouvernement de la Russie, sur la vie de J. Howard, et qui ont été couronnés par le jury, y sont insérés, ainsi que d'autres travaux présentés au congrès.

Ces comptes rendus de la quatrième réunion pénitentiaire internationale font ainsi suite à ceux des congrès précédents et contiennent de nombreux et précieux renseignements, qui ne seront pas consultés sans utilité par tous ceux qui désirent faire des études comparatives, constater les progrès réalisés dans le domaine des prisons et des institutions préventives du crime et suivre le développement que subissent les questions pénales et pénitentiaires dans les différents pays.

Le secrétaire général,
Dr GUILLAUME.

Le président du Congrès,
M. GALKINE-WRASKOY.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

(Cinquieme question du programme.)

Discussion sur la question suivante :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

(Septième question du programme de la première section, renvoyée à l'examen de la troisième section.)

V. Procès-verbaux des assemblées générales du congrès.

a) Rapport de M. le professeur Spasowicz sur la question suivante (première question de la première section) :

Pages

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE SAINT-PETERSBOURG

LISTE DES MEMBRES

Président honoraire:

Son Altesse Monseigneur le Prince *Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg.*

Présidents:

MM. *M. Gálkine-Wráskoy* (Russie).
M. Beltrani-Scalia (Italie).
L. Herbette (France).

Vice-présidents:

MM. *Leitmaier* (Autriche).
le docteur *Reissenbach* (Bavière).
De Latour (Belgique).
Don Juan de Dios de la Rada y Delgado (Espagne).
Roussel (France).
Skousès (Grèce).
Laszlò (Hongrie).
Brusa (Italie).
Pessina (Italie).
Braunbehrens (Prusse).

Secrétaire général:

M. le docteur *Guillaume* (Suisse).

Première section.

Président:

M. *Pols* (Pays-Bas).

Vice-présidents:

MM. *Fœhring* (Hambourg).
Dumas (France).
Canonico (Italie).
le docteur *Starke* (Prusse).
Milenko R. Wesnitch (Serbie).
Annerstedt (Suède).

Deuxième section.

Président:

M. *Goos* (Danemark).

Vice-présidents:

MM. *Prins* (Belgique).
Randall (Etats-Unis).
Blanc (France).
Yvernès (France).
Woxen (Norvège).
Illing (Prusse).
Jahn (Saxe).

Troisième section.

Président:

M. le docteur *E. de Jagemann* (Bade).

Vice-présidents:

MM. *Hill* (Angleterre).
Voisin (France).
Nocito (Italie).
Ferreira Deusdado (Portugal)
Stooss (Suisse).
Fetzer (Wurtemberg).

Bureau du secrétariat général.

Secrétaire général:

M. le docteur *Guillaume* (Suisse).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Corrévon* (Suisse), *Komarow* (Russie), *Likhatchew* (id.).

Attachés au secrétariat:

MM. *N. Priléjaew* (Russie), *Svétchine* (id.), *Mouraview-Apostol-Korobiine* (id.), *B. Galitzine,* prince (id.).

Secrétariat des sections.

Ire section.

Secrétaire:

M. *Golovine* (Russie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Rasselli* (Russie), *de Brevern* (id.), *Tchermann* (id.), *Bogdaniane* (id.), *Jivkovitch* (id.).

Attachés au secrétariat:

MM. *Heyking,* baron (Russie), *Kahl* (id.), *Koudrine* (id.), *de Reutern* (id.).

IIme section.

Secrétaire:

M. *Taubé,* baron (Russie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Graevenitz,* baron (Russie), *Meyendorf,* baron (id.), *Staël-Holstein,* baron (id.), *Werevkine* (id.).

Attachés au secrétariat:

MM. *Henri Pessina,* jun. (Italie), *V. Almquist* (Suède), *Hendrikow,* comte (Russie).

IIIme section.

Secrétaire:

M. *Tséhanovetzky* (Russie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Listchinsky* (Russie), *Keller*, comte (id.), *Poutilow* (id.), *Kaménetzky* (id.).

Attachés au secrétariat:

MM. *Ostafiew* (Russie), *Ponomarew* (id.), *Priklonsky* (id.), *Marc* (id.).

Commission pénitentiaire internationale.

Président:

M. *Gálkine-Wráskoy* (Russie).

Vice-président:

M. *Herbette* (France).

Trésorier:

M. le docteur *de Jagemann* (Bade).

Secrétaire:

M. le docteur *Guillaume* (Suisse).

Membres:

MM. *Beltrani-Scalia* (Italie).
Goos (Danemark).
Làszlò (Hongrie).
Pols (Pays-Bas).
le docteur *Reissenbach* (Bavière)
De Latour (Belgique).
Don Juan de Dios de la Rada y Delgado (Espagne).
Skousès (Grèce).
Woxen (Norwège).

Commission russe pour l'organisation du congrès.

Président:

M. *Gálkine-Wráskoy.*

Membres:

MM. *A. Bélostotzky.*
Répinsky.
Tagantzew.

MM. *de Montgoméry.*
Nékludow.
Koni.
d'Osten-Sacken, baron.
Troynitzky.
Bobrinskoy, comte.
Toll, comte.
Martens.
Karnitzky.
Sloutchevsky.
Foinitzky.
W. Likhatchew.
Alexéiew.
Kokovtzew.
Komorsky.
Tomichko.
Roukavichnikow.

Bureau du président de la commission russe pour l'organisation du congrès.

a. Secrétariat.

Secrétaire:

M. *Salomon.*

Secrétaire-adjoint:

M. *W. de Westmann.*

Attachés au secrétariat:

MM. *Alexandrovsky, Botkine, Broussilow, A. Likhatchew, Mestchersky,* prince, *N. Priléjaew, Svétchine.*

b. Commissariat de l'exposition pénitentiaire internationale.

Commissaire général:

M. *Komorsky.*

Commissaires-adjoints:

MM. *Buxhœvden*, baron, *Alexandre Pletnew, Polénow, Sléptsow, Soldatenkow, Sollohub,* comte, le docteur *Souprounenko.*

Attachés au commissariat:

MM. *Abaza, Anderkass, Asantchevsky, Ahrenberg, M. Bélostotzky, Brofeldt, F. Brown, Bougébétsky, Bouchen, Droujinine, Elisséïew, Essaoulow, Glotow, Harnack, W. Ivanow, Kanalossy-Lefler, Korff,* baron, *Kovalinsky, Kovcharow, Koudachew,* prince, *Kuster, Lassime, Lissanévitch, Meyer, Melgounow, Ouchakow, Philosofow, Alexis Pletnew, Popovsky, Rataéw, de Rehbinder, de Rittich, Safonow, Schvittau, Schoultzé, Stolypine, Tchernik, G. Tolstoï,* comte, *S. Tolstoï,* comte, *Tropine, A. Wassiliew, Wilcken, Winogradow, Woénsky, Wolkow, Wrangel,* baron.

Commission municipale pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès

adjointe à la commission pour l'organisation du congrès.

Président:

M. *W. Likhatchew.*

Membres:

MM. *Basilévsky.*
Joukovsky.
Lamansky.
Ratkow-Rojnow.
Stassulévitch.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS ET MEMBRES DU CONGRÈS.

1. Bade.

MM. *Adolf Fuchs,* conseiller intime des finances à Carlsruhe, délégué officiel de Bade.

le docteur *Gutsch,* conseiller intime aulique, ancien médecin en chef des pénitenciers de Bruchsal, membre du comité central des sociétés de patronage, délégué officiel de Bade.

le docteur *Eugène de Jagemann,* conseiller ministériel à Carlsruhe, chef de la délégation officielle de Bade.

le docteur *de Kirchenheim,* professeur à Heidelberg, délégué officiel de Bade.

le baron *Guillaume de Marschall,* juge de district à Mannheim, délégué officiel de Bade.

2. Bavière.

M. *Valentin Reissenbach*, conseiller ministériel au ministère de la Justice à Munich, délégué officiel de la Bavière.

3. Hambourg.

M. *Fœhring*, président du tribunal à Hambourg, délégué officiel de Hambourg.

Mme *Fœhring* et ses deux demoiselles.

M. *Streng*, directeur de l'administration pénitentiaire de Hambourg.

4. Lubeck.

M. le docteur *Rittscher*, sénateur, délégué officiel de Lubeck.

5. Nassau.

M. le docteur *Keller*, curé de Wiesbaden, président et délégué de l'association pénitentiaire de Nassau.

6. Prusse.

MM. le docteur *von Bær*, professeur, conseiller intime de justice.

Braunbehrens, conseiller supérieur intime au ministère de l'Intérieur de la Prusse à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

le pasteur *M. Græber*, délégué du comité exécutif de la société des prisons rhénano-westfalienne.

Illing, conseiller supérieur intime au ministère de l'Intérieur de la Prusse à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

Mme *Illing*.

MM. *Krohne*, directeur du pénitencier de Moabit à Berlin.

le docteur *F. de Liszt*, professeur. (Inscrit, mais non présent.)

le docteur *Robert Simon* à Kœnigsberg.

Starke, conseiller supérieur intime au ministère de la Justice à Berlin, délégué officiel de la Prusse.

M. *Volkmann*, attaché à l'ambassade d'Allemagne à St-Pétersbourg.

7. Saxe.

MM. *Jæppel,* conseiller privé au ministère de l'Intérieur de Saxe à Dresde, délégué officiel.

Jahn, conseiller privé au ministère de la Justice à Dresde, délégué officiel.

(Inscrits, mais pas présents.)

8. Wurtemberg.

M. le conseiller *Fetzer,* procureur général à Heilbronn, délégué officiel du Wurtemberg.

9. Angleterre.

MM. *John Campbell,* directeur de la prison centrale de Perth.

Alfred Hill, juge de paix à Birmingham.

Martin, secrétaire honoraire de la société royale de statistique de Londres.

le docteur *Mouat,* vice-président de la société royale de statistique de Londres.

Williams, directeur de la prison de Jeipor dans le Rajputana aux Indes.

(MM. Martin et Mouat inscrits, mais non présents.)

10. République Argentine.

MM. *Mansilla,* attaché à la légation de la République Argentine auprès du gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie.

Edouard Ybarbalz, chargé d'affaires de légation de la République Argentine auprès du gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, délégué officiel de la République Argentine.

11. Autriche-Hongrie.

MM. *Benedickt,* professeur à l'université de Vienne.

Y. Bœk, conseiller à la cour d'appel à Budapest

M. le comte *Charles Chorinsky,* président du tribunal à Salzbourg, délégué officiel de l'Autriche.

Mme la comtesse *Chorinsky.*

MM. *Gustave de Groisz,* professeur à l'université de Koloszvar.

Sigismond Làszlò, conseiller ministériel du ministère de la Justice à Budapest, délégué officiel de Hongrie.

Charles Lauffenauer, professeur de psychiatrie à Budapest.

le docteur *Leitmaier,* procureur général impérial et royal à Graz, délégué officiel de l'Autriche.

Joseph de Levay, secrétaire de la commission pénitentiaire à Budapest.

Stanislas de Natecz Korzeniowski, curé, directeur du patronage en Galicie.

le docteur *Vincent Neumaier,* avocat à Graz.

Edouard Potuczek, directeur de la prison de Pilsen.

le docteur *Ferdinand Saria,* avocat à Graz.

le docteur *Denis de Sass Jaminski,* avocat à Léopol.

le comte *Henri Skarbek,* membre du département de patronage en Galicie, curateur de l'asile des orphelins.

12. Belgique.

MM. *Delatour,* directeur général des prisons et de la sûreté publique à Bruxelles, chef de la délégation officielle de Belgique.

Prins, professeur et inspecteur général des prisons à Bruxelles, délégué officiel de Belgique.

Hippolyte Quirini, président de la commission administrative des prisons à Louvain.

Stevens, directeur du pénitencier de St-Gilles à Bruxelles, délégué officiel de Belgique.

Thonissen, ancien ministre, professeur de droit pénal à l'université de Louvain.

13. Danemark.

MM. *F. Ammitzbœll,* directeur du pénitencier à Vridslöselille.

Birch, membre du tribunal des affaires criminelles.

Bruun, architecte.

MM. *Galskjol* à Copenhague.
Charles Goos, directeur général des prisons à Copenhague, délégué officiel de Danemark.
Haurowitz, conseiller d'Etat à Copenhague.
Meldahl, conseiller d'Etat à Copenhague.
Nanche, juge d'arrondissement, Odder Aarhus.
Berlème Nix, représentant des deux établissements de Flakkebyerg et de Landerupgaard.
Mme *Berlème Nix.*
MM. *Palisen,* vice-consul du Danemark à St-Pétersbourg.
Carsten Petersen, chef de la police de sûreté de Copenhague.
Mme *Anna Petersen,* membre de plusieurs sociétés de patronage à Copenhague.
M. *Stuckenberg,* rédacteur de la Revue pénitentiaire du Nord.

14. Espagne.

MM. *Pedro Armengol y Cornet,* délégué du conseil général de Barcelone.
Saturnino Arragon, fonctionnaire de l'administration générale des établissements correctionnels, délégué officiel.
Juan de Dios de la Rada y Delgado, membre du conseil supérieur des prisons à Madrid, sénateur, délégué officiel.
Gonzalo Cedron de la Pedraja à Madrid.
Rafael Sallilas, chef du service sanitaire des prisons à Madrid, délégué officiel.
Julian Setties y Aguilar, député aux cortès, délégué officiel.
Eugenio Silvela à Madrid.
Manuel Silvela, sénateur, délégué officiel.
José Valdes Rubio de Madrid.

15. Etats-Unis d'Amérique.

MM. *C. D. Randall,* secrétaire et trésorier de l'administration des écoles de l'Etat de Michigan, à Coldwater, délégué officiel.
W. M. F. Round, secrétaire de l'association pénitentiaire de New-York. (Inscrit, mais pas présent.)

MM. *C. E. Smith,* ministre des Etats-Unis d'Amérique auprès du gouvernement impérial de Russie à St-Pétersbourg, délégué officiel.

Vurts, conseiller de légation à St-Pétersbourg, délégué officiel.

Frederick Wines, secrétaire de la «National Prison Association» à Springfield, Illinois. (Inscrit, mais pas présent.)

16. France.

Mme *Appezzi de Cherio,* chargée de mission d'inspection générale pour le service des mineurs, déléguée officielle de la France.

MM. *F. Barra,* officier d'académie, inspecteur du service des transfèrements à Paris.

le commandant *Barthès,* directeur de la colonie d'éducation pénitentiaire des services (Eure), délégué officiel de la France.

Xavier Blanc, sénateur à Paris.

Boursans, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur (section pénitentiaire), vice-président du comité de la libération conditionnelle à Paris, délégué officiel de la France.

de Broca, chargé de missions pour le service d'éducation pénitentiaire.

Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, trésorier de la société générale des prisons.

Brun, directeur de la colonie pénitentiaire de St-Hilaire (Vienne), délégué officiel de la France.

Brunot, chef du service de la presse au ministère de l'Intérieur.

Mme *Brunot.*

MM. *J. Chessé,* ancien gouverneur de la Guyane française.

Clairin, avocat adjoint au maire du 17e arrondissement de Paris, délégué officiel de la France.

le comte *Le Courbe,* secrétaire de la société générale des prisons, délégué de l'œuvre des libérés de St-Lazare.

Darlot, conseiller général de la Seine, président de la commission des bâtiments pénitentiaires à Paris.

MM. le docteur *Merry Delabost,* chargé du service de santé des prisons de Rouen (Seine-Inférieure), délégué officiel de la France.

Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.

Dumas, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

Mme *Dupuy,* inspectrice générale des établissements pénitentiaires affectés aux mineurs, déléguée officielle de la France.

Mlle *Fournier,* chargée de mission d'inspection générale pour le service des mineurs, déléguée officielle de la France.

MM. *Gaston Garrisson,* avocat, docteur en droit, délégué officiel de la France.

Granier, inspecteur général des services administratifs pénitentiaires du ministère de l'Intérieur.

Gripon, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire de la société générale des prisons.

Hardouin, conseiller honoraire de cour d'appel, délégué officiel de la France.

Jacques Hausmann, directeur de division de l'administration des colonies en France, délégué officiel de la France.

Mme *Hausmann.*

M. *Louis Herbette,* conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire française, chef de la délégation officielle de la France.

Mme *Hubert,* directrice de la maison d'éducation pénitentiaire pour les jeunes filles à Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), déléguée officielle de la France.

MM. *Jamais,* député.

Joly, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire, doyen honoraire de faculté, Paris.

Laguesse, directeur de la prison de la santé à Paris, délégué officiel de la France.

de Lavaissière de Lavergne, directeur de division de la transportation et de la relégation, délégué officiel de la France.

Jules Leveillé, professeur à l'université de Paris.

MM. *Leygues,* député, Paris.

Armand Liégeard, sous-chef de bureau du ministère de commerce, de l'industrie et des colonies en France.

Louvard, chef de bureau du service des travaux de Paris spécialement chargé des immeubles pénitentiaires à la préfecture de la Seine.

le docteur *Magnan,* médecin en chef de l'asile Ste-Anne.

Marnejouls, député.

Méaulle, publiciste.

Milland, sénateur, ancien ministre.

Mollat, membre de la société générale des prisons.

le docteur *Motet,* médecin, chargé du service de santé à la maison de la petite Roquette à Paris, membre de la société générale des prisons.

Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires à Paris, délégué officiel de la France.

Pagès, chef de bureau au ministère des finances, membre de la société générale des prisons.

Paulian, secrétaire du conseil des prisons, délégué officiel de la France.

Peyron à Paris.

Pochon, député.

Puybaraud, inspecteur général des services administratifs pénitentiaires, délégué officiel de la France.

Reynaud, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, secrétaire du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.

Rivière, ancien magistrat, membre de la société générale des prisons.

Rollet, avocat, secrétaire général de la société pour le sauvetage de l'enfance, délégué officiel de la France, Paris.

Rosway, ingénieur et publiciste, délégué officiel de la France.

T. Roussel, sénateur, membre du conseil supérieur des prisons.

Roussel, membre du conseil général de la Seine, Paris.

Sarrien, député, ancien ministre de l'Intérieur.

Sautumier, avocat.

MM. *Souriaux*, directeur de la maison centrale de Beaulieu à Caen.

Spuller, député, ancien ministre, membre du conseil supérieur des prisons.

Strauss, membre du conseil général de la Seine, Paris.

Veiller, directeur de la maison centrale à Melun, délégué officiel de la France.

Vincentini, directeur de la maison centrale de Landerneau.

Félix Voisin, ancien député, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil supérieur des prisons, délégué officiel de la France.

Yvernès, chef de division au ministère de la Justice et des Cultes.

17. Grèce.

MM. *Athanatos Angelopulos*, avocat.

Aristide Oeconomos, avocat.

Alexandre Skousès, membre du Parlement helénique, délégué officiel de la Grèce.

Tzanetopoulos, avocat.

18. Italie.

MM. *Bernardin Alimena*, avocat et professeur à Cosenza.

Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie, délégué officiel de l'Italie.

Bernabo-Silorata, inspecteur général des prisons.

Augusto Bosco.

Emile Brusa, professeur à l'université de Turin, délégué officiel du ministère de la Justice d'Italie.

Tancrède Canonico, sénateur du royaume d'Italie, délégué officiel de l'Italie.

Louis Carelli, substitut du procureur au tribunal de Naples.

Hector Ciolfi, directeur de la Revue Universelle de jurisprudence à Rome.

Simeon Cucia, député au Parlement italien.

Louis Fornasini, médecin à Gênes.

MM. *Raphael Garofalo,* vice-président au tribunal de Naples.
César Lombroso, professeur à l'université de Turin.
Pierre Mars, ingénieur, chef du bureau technique de la direction générale des prisons.
Nocito, professeur, député au Parlement.
Henri Pessina, sénateur du royaume d'Italie, délégué officiel de l'Italie.
Pessina, fils.
Auguste Pierantoni, sénateur.
César Pratesi.
Ferdinand Puglia, professeur à l'université de Messina.
G.-A. Pugliese, avocat.
Romeo Taverni, professeur de l'université de Catane.
le duc *Léopold Torlonia.*

19. Japon.

MM. *Nissi,* ministre auprès du gouvernement impérial de Russie.
Ohmaie, secrétaire de légation.

20. Norvège.

MM. *A. Daal,* directeur de la maison centrale de Trondhjem.
Harald Smedal, procureur du roi à Christiania.
Woxen, directeur général des prisons en Norvège, délégué officiel de la Norvège.

21. Pays-Bas.

MM. *Ph.-A.-J. Bouvain,* secrétaire du collège des régents des prisons de Rotterdam.
D.-H. Delprat, président du collège des régents des prisons de Rotterdam.
D.-Z. Van Duyl, substitut du greffier à Amsterdam.
Pols, professeur à l'université d'Utrecht, délégué officiel des Pays-Bas.

22. Portugal.

M. *Antonio Ferreira Deusdado,* professeur à Lisbonne, délégué officiel.

23. Russie.

Son Altesse Impériale, Mme la Princesse *Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg,* présidente honoraire du comité de St-Pétersbourg des Dames-patronnesses de la société des prisons.

Mmes *Elisabeth Narischkine,* présidente du comité de St-Pétersbourg des Dames-patronnesses de la société des prisons.

la comtesse *Keller,* présidente du même comité de Moscou.

Strékalow, ancienne présidente du comité de Moscou.

la comtesse *Cassini*	Dames-patronnesses des comités	de St-Pétersbourg.
Iouriévitch		
la princesse *Krapotkine*		
la comtesse *Lamsdorf*		
de *Mendé*		
Morgoly		
Novikow		
Khludow		de Moscou.
Ognew		
Calonius	membres libres.	
Corvine-Piotrovska		
Kilyander		
Krylow		
Salomon		
la baronne *Wrede*		

MM. *Abaza,* attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Adamsky.

Aderkass, chef de bureau à la chancellerie impériale, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Agrénew, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Ahrenberg, architecte en chef de l'administration des travaux publics de la Finlande.

Akkermann, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Alapine.

MM. *Alexandrovsky,* attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Aléxéiew, maire de Moscou, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Alftan, baron, sénateur finlandais.

Andion, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Annénkow, gentilhomme de la chambre.

Antonow.

Arbousow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Libau.

Arépiew.

Arnold, procureur du tribunal d'arrondissement de Riazan.

Artsibouchew, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.

Artsimovitch, substitut du procureur général à la cour de cassation.

Asantchévsky, membre du comité de Smolensk de la société des prisons, actuellement adjoint de l'inspecteur des prisons du gouvernement de Kharkow, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Badley, publiciste.

Bagénow, membre de la société juridique de Moscou.

Bachtéiarow, inspecteur général des prisons, actuellement sous-chef de l'administration générale des prisons.

Balkachine, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Sarapoul.

Barkow.

Basilévitch.

Basilévsky, conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Bassnine, membre de la société juridique de Moscou.

Beitguilel, avocat.

Bélentchenko, colonel, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

MM. *Bélostotzky, A.,* sénateur, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Bélostotzky, M., attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition péniténtiaire.

Bélow, substitut du procureur général à la cour de cassation.

Beltchénko, membre du comité de Mitau de la société des prisons.

Benkendorf, de.

Bertensohn, docteur en médecine.

Bézé, procureur du tribunal d'arrondissement de Nijni-Novgorod.

Birgroch, pasteur.

Bobrichtew-Pouchkine, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Bobrinskoy, comte, maître de la Cour Impériale, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Bobrovsky, directeur de l'académie militaire de droit, délégué du ministère de la Guerre.

Bogdaniane, chef de bureau au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la Ire section du congrès.

Bogolubow, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Bogouchévitch, publiciste.

Bologovsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Botkine, attaché au ministère des affaires étrangères et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès, actuellement secrétaire à la mission de Russie à Washington.

Bougébétsky, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Bouchen, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Boulatow.

Boutakow.

Brajnikow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Breker, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

MM. *Brentchaninow,* membre du comité de Pskow de la société des prisons.

Brevern, secrétaire au sénat, secrétaire adjoint de la Ire section du congrès.

Brofeldt, directeur de la prison de Tavasthus (Finlande), attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Broussilow, attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Brown, A., chef de section à l'administration générale des prisons.

Brown, F., attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Buxhœvden, A., baron, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé de la section des établissements correctionnels pour mineurs.

Buxhœvden, O., baron, substitut du procureur général de la marine, délégué du ministère de la Marine.

Castrioto.

Cavos.

Chopin, inspecteur général des prisons.

Clark, secrétaire au sénat.

Corrévo, secrétaire du comité des dames-patronnesses de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Daytitch.

Dalstrœm, attaché à l'administration des prisons de Finlande.

Danilevsky, professeur à l'université de Kharkow.

Danilow, professeur à l'académie militaire de droit, délégué du ministère de la Guerre.

Davidow.

Deehn, général, sous-secrétaire d'Etat, actuellement ministre secrétaire d'Etat du grand-duché de Finlande.

Délanow, comte, ministre de l'Instruction publique, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.

Déniké, avocat.

Denn.

Dénissiew.

MM. *Despote-Zénovitch,* conseiller ministériel au ministère de l'Intérieur.

Devdariani, juge de paix honoraire, membre du comité de Tiflis de la société des prisons.

De-Véky, publiciste.

Dimcha.

Dinovsky, professeur à l'université d'Odessa.

Disterloo, avocat.

Ditlow, procureur du tribunal d'arrondissement de Pskow.

Djanchiew, avocat, membre de la société juridique de Moscou.

Dobjinsky, vice-directeur de département au ministère de la Justice.

Dobrovolsky, N. A., substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Dobrovolsky, N. O., avocat.

Dolgoroukow, prince, aide de camp général de S. M. l'Empereur, gouverneur général de Moscou, actuellement membre du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.

Douhovskoy, professeur à l'université de Moscou.

Dournovo, secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, président de la société des prisons, membre honoraire du congrès.

Drill, avocat, membre de la société juridique de Moscou.

Droujenkow, membre-trésorier du conseil d'administration de l'asile correctionnel de Iaroslaw.

Droujinine, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Efimow, professeur à l'université de St-Pétersbourg.

Elisséïew, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Ellenbogen.

Elmack, directeur de la prison d'Abo (Finlande).

Emélianow, fonctionnaire de l'administration générale des prisons.

Engelmann, professeur à l'université de Dorpat.

Epstein, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

MM. *Erikaylow.*

Erine, membre du comité de Vologda de la société des prisons.

Ermolow, directeur de département au ministère des Finances.

Ermolow, chef de bureau au comité des ministres.

Eroféiew, colonel, chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.

Esérovsky, membre du comité de Pskow de la société des prisons.

Essaoulow, attaché à l'exposition pénitentiaire.

Eversmann, inspecteur général des prisons.

Fédorow, professeur à l'université d'Odessa.

Fédorowitch, professeur à l'université d'Odessa.

Fédoulow.

Fehleysen, baron, chambellan, maréchal de la Cour de Son Altesse le prince Alexandre d'Oldenbourg.

Félot.

Fidler, directeur de l'asile urbain Roukavichnikow à Moscou.

Foinitsky, substitut du procureur général à la cour de cassation, professeur à l'université de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Foustow, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Francis, pasteur.

Frisch, secrétaire d'Etat, directeur général de la section de codification des lois près du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.

Frisch, gentilhomme de la chambre, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Iaroslaw.

Frommer.

Fuchs, sénateur.

Gabrilovitch.

Gagarine, prince, sénateur, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Galitzine, Boris, prince, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat général du congrès.

MM. *Galitzine,* prince, publiciste.

Galkine-Wraskoy, président du congrès, de la commission pénitentiaire internationale et de la commission russe pour l'organisation du congrès, chef de l'administration générale des prisons, membre du conseil des prisons.

Gantover, avocat.

Gavrilow, inspecteur général des services des transfèrements, lieutenant général.

Guédéonow, chef du bureau de statistique pénitentiaire.

Giers, N. (de), secrétaire d'Etat, ministre des Affaires étrangères, membre honoraire du congrès.

Gladky, chef de bureau à l'administration générale des prisons.

Glichtinsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Glotow, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, attaché à l'exposition pénitentiaire.

Glouhanovsky, juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Moscou.

Glouhovskoy, chambellan.

Goldenveiser, *A.,* avocat, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Kiew.

Goldenveiser, *I.,* avocat.

Goléiévsky, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.

Golénichtew-Koutousow, comte, directeur de la banque de noblesse.

Golovatch, chef de section à l'administration générale des prisons.

Golovine, attaché au ministère de l'Intérieur, secrétaire de la Ire section du congrès.

Golovinsky.

Goppen.

Goriaïnow, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Goudlet.

Graeber.

Graevenitz, baron, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la IIe section du congrès.

MM. *Gravenhof,* docteur.

Greschner, chef de la prison correctionnelle de St-Pétersbourg, actuellement en retraite.

Grigoriew.

Grigorovitch-Barsky, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Grœdinger, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Grœsser, lieutenant général, préfet de police de St-Pétersbourg.

Grot, C. (de), secrétaire d'Etat, membre du conseil de l'Empire, membre honoraire du congrès.

Grotenfeld, directeur général des prisons de la Finlande.

Grotsky.

Gruenblatt, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Guéorguiévsky, professeur, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Guerçévanow, directeur de l'école supérieure des ponts et chaussées.

Guernett (de), chef de section à l'administration générale des prisons.

Guerké, Alfred, avocat.

Guerké, Auguste, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Haase, chef de la prison de Mitau.

Hagen, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Harnack, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Haurovitz, docteur.

Heiden, Th., comte, aide de camp général de S. M. l'Empereur, gouverneur général de la Finlande, membre honoraire du congrès.

Heiden, P., comte, directeur de la chancellerie des requêtes, actuellement en retraite.

Hendricow, comte, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la IIe section du congrès.

MM. *Heyking,* baron, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la Ire section du congrès.

Hoyningen, Huehne, baron, avocat.

Howen (de), membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg.

Hubenett (de), ministre des Ponts et Chaussées, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.

Iadrintzew, publiciste.

Iakovlew, S., chambellan, curateur de l'asile correctionnel de Bolchévo.

Iakovlew, P.

Ianek, docteur.

Ianson, professeur à l'université de St-Pétersbourg.

Iavorovsky, membre du comité de Kovno de la société des prisons.

Igelstroem, juge au tribunal d'arrondissement de Keltzy.

Ignatiew, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Iolos.

Iouchkow, rédacteur à la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.

Iouriévitch.

Iourkévitch.

Iskra, publiciste.

Issakow, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Ivanow, A., sous-chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.

Ivanow, W., attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Jadovsky, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Jdanowsky, secrétaire de la société juridique à Kiew.

Jitkow.

Jivkovitch, chef de bureau au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la Ire section du congrès.

Jolnerkévitch, premier sous-chef de la prison correctionnelle de St-Pétersbourg.

MM. *Joukovsky,* chambellan, conseiller d'Etat, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Jwane.

Kabat, juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Kakhanow, secrétaire d'Etat, membre du conseil de l'Empire, président du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, membre honoraire du congrès.

Kahl, attaché au ministère de la Justice et au secrétariat de la Ire section du congrès.

Kaménetsky, secrétaire au sénat, secrétaire-adjoint de la IIIe section du congrès.

Kanalossy-Lefler, archiviste du ministère de la Cour, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Kantel.

Kapoustine, curateur de l'arrondissement scolaire de Dorpat (actuellement de St-Pétersbourg), fondateur du 1er asile pour jeunes délinquants en Russie, membre honoraire du congrès.

Karatchounsky.

Karnitzki, membre de la consultation instituée au ministère de la Justice, ancien secrétaire de la société juridique de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Karostovetz, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Kaufmann, rédacteur au comité central de statistique.

Keller, comte, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la IIIe section du congrès.

Ketritz.

Key, pasteur.

Khijniakow, juge de paix à Pinsk.

Khroulew, substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Khvostow, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

MM. *Kidochnkow,* membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg.

Kiréew, général attaché à la personne de S. A. I. le Grand Duc Constantin Nikolaévitch.

Kirschbaum, membre du comité de Nijni-Novgorod de la société des prisons.

Klingenberg.

Klokotsky.

Knoch, docteur.

Kobélatsky, chef de bureau au département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances, actuellement chef de section.

Kokèche, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

Kokouchkine, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Kokovtzew, ancien sous-chef de l'administration générale des prisons, actuellement sous-secrétaire d'Etat au département d'économie du conseil de l'Empire, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Koldobsky.

Kolokolow, professeur à l'université de Moscou.

Koloubakine.

Komarow, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère des Affaires Etrangères, secrétaire-général adjoint du congrès.

Komorsky, inspecteur général des établissements pénitentiaires de la Sibérie Orientale, commissaire-général de l'exposition pénitentiaire, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Koni, procureur général à la cour de cassation (section criminelle), membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Konoplew.

Korff, M., baron, maréchal de noblesse du district de Péterhof, chambellan.

Korff, S., baron, chef de bureau, actuellement chef de section à la chancellerie des requêtes, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

MM. *Koriander.*

Korobka, juge de paix à St-Pétersbourg.

Korostovtzew.

Korsakow.

Kostrovitzky.

Kotlarévsky, professeur à l'université de Kiew.

Koudachew, prince, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Koudrine, attaché au ministère de la Justice et au secrétariat de la Ire section du congrès.

Koulomzine, secrétaire d'Etat, gérant d'affaires au comité des ministres.

Kousmine-Karavaéw, juge d'instruction au tribunal militaire de St-Pétersbourg.

Kousminsky, procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Koutchinsky, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Kovalensky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Kovilevsky, gentilhomme de la chambre, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Kovalinsky, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Kovcharow, architecte, attaché à l'exposition pénitentiaire.

Krassovsky, A., substitut du procureur du tribunal d'arrondissement d'Elisabetpol.

Krassovsky, M., directeur de l'établissement correctionnel de Toula.

Kreuz, comte, gouverneur du Nyland (Finlande).

Krotkow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.

Krouchtew, chambellan, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Krudener, baron, docteur, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Kuster (de), attaché à l'administration des prisons et à l'exposition pénitentiaire, actuellement chef de bureau.

MM. *Lamansky,* conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Lambert d'Ancé.

Langué, membre du comité de Riga de la société des prisons.

Lappa-Starjénétsky, vice-gouverneur du gouvernement de Vologda.

Lassime, professeur de français, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Latkine, professeur à l'université de St-Pétersbourg.

Latoukhine, attaché au ministère de l'Intérieur.

Latychew, rédacteur au ministère de la Justice.

Lavrow.

Lébédew, J., membre de la société juridique de Moscou.

Lébédew, N., juge au tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg, actuellement vice-président du tribunal de Kiew.

Leisten, directeur de la prison de Helsingfors.

Leshaft, docteur, professeur à l'académie de médecine de St-Pétersbourg.

Lévitsky.

Libane, procureur du tribunal d'arrondissement de Voronège.

Lichine, lieutenant général, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Lichine, Paul.

Lichine, Pierre.

Lieven, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Lijine, A.

Lijine, P.

Likhatchew, A., substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Kharkow, actuellement de St-Pétersbourg, secrétaire-général adjoint du congrès, attaché au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Likhatchew, W., maire de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès, président de la commission municipale pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

MM. *Lipsky,* docteur.

Liptchénko, A.

Liptchénko, I.

Lissanévitch, traducteur du département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances, attaché à l'exposition pénitentiaire.

Listchinsky, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la IIIe section.

Loevensohn.

Lomikovsky, chef de bureau à l'administration générale des prisons.

Londinsky, avocat.

Lopoukhine, délégué de l'asile correctionnel de Iaroslaw.

Loransky.

Lubarsky, avocat.

Lubovitzky, lieutenant-général, délégué du ministère de la Guerre.

Lundell, pasteur.

Lvow, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Makalinsky, avocat.

Malkow-Panine, employé à l'administration générale des prisons.

Manaceyne, ministre de la Justice, sénateur, membre honoraire du congrès.

Mandelstamm, avocat.

Manoukhine, général.

Marc, sous-chef de bureau au département de la police, attaché à la IIIe section du congrès.

Markow, A., substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg, actuellement président de la cour d'appel de Varsovie.

Markow, P., sénateur, président de la cour de cassation, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Markousé.

Marschall, John.

MM. *Martens,* professeur à l'université de St-Pétersbourg, membre permanent du conseil du ministre des Affaires étrangères, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Masslovsky, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Matrossow, directeur de la prison de Kiew.

Matskévitch, colonel, chef de la section des transfèrements de l'administration générale des prisons.

Maydel, baron, attaché au ministère de l'Intérieur.

Maykow.

Mékhéline, ancien sénateur finlandais, professeur.

Méhéeline, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère des Affaires de la Finlande.

Melgounow, inspecteur des impôts et contributions, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Meller-Zakomelsky, baron, avocat.

Mémorsky, avocat, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.

Mendelsohn, docteur, professeur à l'université de Dorpat.

Mergéevsky, médecin-aliéniste, professeur à l'académie de médecine de St-Pétersbourg.

Merjanovsky, avocat.

Mestchersky, prince, attaché à l'administration des prisons et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Métevsky, sous-chef de la prison cellulaire, actuellement chef de la prison correctionnelle de St-Pétersbourg.

Meyendorf, baron, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la IIe section du congrès.

Meyer, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Miassnikow, employé à la prison correctionnelle de St-Pétersbourg.

Miassoyédow, conseiller d'Etat.

Mikhnévitch, publiciste.

Miklachevsky, professeur à l'université de Varsovie, président de la société des colonies agricoles et des asiles industriels correctionnels de Varsovie.

MM. *Muller,* membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons, conseiller privé.

Muller, docteur.

Miloukow.

Mintzlow, avocat, membre de la société juridique de Moscou.

Minouchsky.

Mitoussow, gentilhomme de la chambre.

Mitropolsky.

Moïsséénko-Véliky, attaché au ministère de l'Intérieur.

Moldenhaver, juge au tribunal d'arrondissement de Varsovie.

Montgoméry (de), sénateur finlandais.

Mordvinow, sénateur, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Mouchnikow, professeur à l'académie militaire de droit.

Moukhine, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg, actuellement en retraite.

Mouraview, procureur de la cour d'appel de Moscou, membre du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Mouraview-Apostol-Korobiine, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat général du congrès.

Mouromtzew, président de la société juridique de Moscou.

Narischine, gentilhomme de la chambre.

Nébolcine, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Vologda.

Nekludow, procureur général à la cour de cassation (section civile), membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Nératow, fonctionnaire du sénat.

Nésabitovsky, membre du comité de Pétrosavodsk de la société des prisons.

Niberg.

Niemann.

Nolcken, baron, fonctionnaire du secrétariat de Sa Majesté l'Impératrice.

Nolde, baron, directeur de la chancellerie de la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.

MM. *Noss,* avocat.

Olkhine.

Onguirsky, procureur du tribunal d'arrondissement de Tver.

Orbéliany, prince, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Kiew.

Ostafiew, fontionnaire du ministère des Affaires étrangères, attaché au secrétariat de la III[e] section.

Ostéletsky, général, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Osten-Sacken, baron, directeur de département de ministère des Affaires étrangères, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Ostrovsky, secrétaire d'Etat, ministre des Domaines, membre honoraire du congrès.

Ouchakow, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Outine, E., avocat.

Outine, J., membre-trésorier du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, conseiller privé.

Outine, S.

Pachmann, sénateur.

Papkow, substitut du procureur de la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Paramonow.

Passover, avocat.

Patrik.

Perlovsky, membre du comité de Pétrosavodsk de la société des prisons.

Pessis, avocat.

Petchnikow.

Petrow.

Petrow-Batouritch, fonctionnaire.

Petrovsky.

Philosofow, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Platonow.

MM. *Pletnew, Alexandre,* fonctionnaire pour missions spéciales du ministère des Domaines, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé des sections étrangères.

Pletnew, Alexis, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Pletz, président du tribunal d'arrondissement de Plotsk.

Pobédonostsew, procureur général du Saint-Synode, membre du conseil de l'Empire et du conseil des prisons, membre honoraire du congrès.

Polénow, architecte, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Polétaew, avocat.

Poliakow.

Ponomarew, attaché à la cour de cassation et au secrétariat de la IIIe section du congrès.

Polouïansky, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Popovsky, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons, professeur de français, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Porchniakow.

Posern, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod.

Poustorosslew, professeur à l'université de Moscou.

Poutiata.

Poutilow, A., attaché au ministère des Finances, secrétaire-adjoint de la IIIe section du congrès.

Poutilow, J., juge de paix à St-Pétersbourg, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Préobrajensky.

Priklonsky, attaché au ministère des Affaires étrangères et au secrétariat de la IIIe section du congrès.

Priléjaew, B., chef de bureau au département du commerce et de l'industrie du ministère des Finances.

Priléjaew, N., chef de section à l'administration générale des prisons, attaché au secrétariat général du congrès et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès.

MM. *Prinz,* sénateur.

Prjézlasky, membre du comité dc St-Pétersbourg de la société des prisons.

Procofiew, publiciste.

Procopovitch, premier conseiller du conseil d'administration, actuellement inspecteur des prisons du gouvernement de Kiew.

Prosorovsky-Galitzine, prince, maître des cérémonies à la Cour Impériale.

Pyrvitz.

Ragotsky, conseiller du conseil d'administration de la Lithuanie.

Rasselli, F., rédacteur au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la IIe section.

Rasselli, S., attaché au ministère de la Justice.

Rataew, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Ratkow-Rojnow, conseiller privé, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Rauchfuss, docteur en médecine, professeur.

Réchétow, sous-secrétaire à la cour d'appel de St-Pétersbourg.

Réchétow.

Réchotkine, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire du ministère de la Justice.

Rehbinder, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Rekh, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Réklévsky, avocat.

Répinsky, sénateur, vice-président du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Reutern (de), secrétaire au sénat, attaché au secrétariat de la Ire section du congrès.

Ridel, attaché à l'administration des prisons.

Rijevsky, avocat.

MM. *Rimovitch.*

Rittich, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Rklitzky.

Rogovskoy, colonel, aide de camp de Son Altesse le prince Alexandre d'Oldenbourg.

Roland, professeur à l'université de Dorpat.

Romanis.

Romotsky.

Rosenbach, docteur.

Rosenberg, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Rosenstein.

Rossolovsky, publiciste.

Roudanovsky.

Roukavichnikow, curateur honoraire de l'asile urbain correctionnel Roukavichnikow à Moscou, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Roukhlow, inspecteur général des prisons.

Rubinstein.

Sabir, attaché à l'administration générale des prisons.

Sabo, colonel, chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

Sabler, chambellan, directeur de la chancellerie du St-Synode.

Sadler, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Safonow, attaché à l'administration des prisons et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Sakharow, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Salomon, A., inspecteur général des prisons, secrétaire de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Salomon, P., membre du conseil de l'Empire, sénateur.

Samarsky-Bykhovetz, avocat, professeur à l'école impériale de droit.

Samokhvalow, juge au tribunal d'arrondissement de Kiew.

Samuelsohn.

MM. *Sancé,* comte, chef d'expédition au ministère des Affaires étrangères.

Sapojnikow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement d'Eletz.

Savitch, rédacteur à la section de codification des lois près du conseil de l'Empire.

Savostianow, chambellan, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire (Service des transfèrements).

Schakovskoy, prince, membre du comité de Iaroslaw de la société des prisons.

Schaeftel.

Schébénine, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Scheinévitch, avocat.

Schelkovnikow, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg, actuellement décédé.

Schichmarew.

Schimanovsky, juge à la cour d'appel d'Odessa.

Schirinsky-Schikmatow, prince, adjoint du jurisconsulte du Saint-Synode.

Schmourlo, adjoint du procureur du tribunal d'arrondissement de Kherson.

Schuhmacher, Al., sénateur, membre du conseil des prisons et membre honoraire du congrès.

Schuhmacher, Ar., inspecteur général des prisons.

Schvarté, président du tribunal correctionnel de 2e instance à Pinsk.

Schvittau, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Schoubine, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Schoultzé, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Schuster, membre du comité de Saratow de la société des prisons.

Seifart, chambellan.

Sélivanow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

MM. *Sélivanow,* directeur de la colonie correctionnelle de Simbirsk.

Sémenow, B., substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Sémenow, J., colonel, directeur de la prison militaire de St-Pétersbourg.

Senkévitch, colonel, chef du dépôt de transfèrement de St-Pétersbourg, actuellement en retraite.

Serguéew, gentilhomme de la chambre, premier secrétaire de la légation russe en Serbie.

Sétro.

Sibilew.

Sikorsky, docteur en médecine, professeur à l'université de Kiew, membre du comité de Kiew de la société des prisons.

Silberberg, docteur.

Sirrotinine, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Skourovsky.

Skoursky, membre du comité de Pskow de la société des prisons.

Sleptsow, gentilhomme de la chambre, fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de l'Intérieur, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire (service du catalogue.)

Sliosberg, avocat, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

Sloutchevsky, substitut du procureur à la cour de cassation, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Smirnow, J., juge au tribunal d'arrondissement de Starodoub.

Smirnow, N., président du tribunal correctionnel de 2e instance de Novogroudoc.

Snéssarew.

Sokolow, A., chef de bureau à l'administration générale des prisons.

Sokolow, D., secrétaire à la cour d'appel de Moscou.

Sokolow.

MM. *Sokow,* membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Soldatenkow, attaché au ministère de l'Intérieur, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire, chargé de la section russe.

Sollohoub, comte, gentilhomme de la chambre, attaché à l'administration générale des prisons, commissaire-adjoint de l'exposition pénitentiaire (travaux décoratifs).

Souprounenko, médecin en chef des établissements pénitentiaires de l'île de Sakhaline, commissaire adjoint de l'exposition pénitentiaire (section sakhalinienne), actuellement en retraite.

Southof, maire de Pskow, membre du comité de Pskow de la société des prisons.

Spassky, juge au tribunal d'arrondissement de Radom.

Spassovitch, avocat.

Stael-Holstein, baron, attaché au ministère des Affaires étrangères, secrétaire-adjoint de la IIe section du congrès.

Staritsky.

Stassulévitch, conseiller d'Etat actuel, membre de la municipalité de St-Pétersbourg et de la commission pour la participation de la ville de St-Pétersbourg au congrès.

Stchourovsky, inspecteur des prisons du gouvernement de Kharkow.

Stépanow, membre du conseil d'administration de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg.

Stolypine, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Stoyanovsky, membre du conseil de l'Empire, président de la société juridique de St-Pétersbourg, membre honoraire du congrès.

Strahlmann, secrétaire de l'administration des prisons du district de Wilmanstrand (Finlande.)

Strikharsky, attaché à l'administration des prisons, actuellement chef de bureau.

Strom, médecin en chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

MM. *Sunderland,* avocat.

Suzor, comte, architecte.

Svétchine, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère de l'Intérieur, au secrétariat général du congrès et au secrétariat de la commission russe pour l'organisation du congrès, actuellement chef de bureau à l'administration générale des prisons.

Tagantzew, sénateur, professeur à l'école impériale de droit, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tahlberg, professeur à l'université de Kiew.

Tamara, chambellan, gouverneur du gouvernement de Kiew.

Taraskévitch, avocat.

Tarassow, professeur à l'université de Moscou.

Taubé, baron, chef d'expédition au ministère des Affaires étrangères, secrétaire de la II[e] section du congrès.

Tchaïkowsky, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Tchapliguine, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Tchapline, procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg.

Tcharkévitch, avocat.

Tchébichew, professeur à l'université de St-Pétersbourg.

Tchéglovitow, J., substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de St-Pétersbourg, actuellement chef de section au ministère de la Justice, membre et secrétaire de la société juridique de St-Pétersbourg.

Tchéglovitow, S., fonctionnaire pour missions spéciales du ministère de la Justice, actuellement sous-secrétaire d'Etat du département des affaires civiles et religieuses du conseil de l'Empire.

Tchékow, littérateur.

Tcherkessow.

Tchermann, secrétaire au sénat, secrétaire-adjoint de la I[re] section du congrès.

Tchérémissinow.

Tchernik, attaché au ministère des Domaines et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

MM. *Tchérnossvitow.*

Tchétchott, professeur, médecin-aliéniste, directeur de l'hospice St-Nicolas à St-Pétersbourg.

Tchikatchew, vice-amiral, ministre de la Marine, membre honoraire du congrès.

Tchoglokow, vice-gouverneur du gouvernement de Tambow.

Tchoumikow, membre du comité de Réval de la société des prisons.

Tchounikine, sous-chef de la prison cellulaire de St-Pétersbourg.

Télakovsky, membre du comité de Réval de la société des prisons.

Télessnitsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Timiriasew, membre du conseil du ministre des Finances.

Timonow.

Timroth.

Toll, comte, gouverneur du gouvernement de St-Pétersbourg, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tolstoï, G., comte, gentilhomme de la chambre, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Tolstoï, S., comte, attaché au ministère de l'Intérieur et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Tomichko, professeur à l'académie des beaux-arts, architecte de l'administration générale des prisons, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tomouletz, membre du comité de Kichinew de la société des prisons.

Toropow, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou.

Totchissky, avocat.

Tourtchaninow, sous-préfet de police à St-Pétersbourg.

Tovarkow, procureur du tribunal d'arrondissement de Wladimir.

Tropine, médecin de l'île de Sakhaline, attaché à l'exposition pénitentiaire.

MM. *Troynitzky,* directeur du comité central de statistique, membre de la commission russe pour l'organisation du congrès.

Tséhanovetzky, attaché au ministère des Affaires étrangères, secrétaire de la IIIe section du congrès.

Tséhanovsky, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Pskow.

Tsiroul, directeur de la prison de Riga.

Tuder, écuyer de la Cour, sénateur finlandais.

Tutchew, directeur de la colonie correctionnelle de St-Pétersbourg, actuellement chef de la chancellerie de la circonscription de St-Pétersbourg des ponts et chaussées.

Uxkull-Güldenband, baron, sénateur.

Versen, comte.

Wadbolsky, prince, directeur de la prison correctionnelle de Moscou.

Wakhovitch, avocat.

Walstrœm, directeur de la prison de Wilmanstrand (Finlande).

Wannovsky, ministre de la Guerre, aide de camp général de S. M. l'Empereur, membre honoraire du congrès.

Warschavsky.

Wassilevsky, vice-gouverneur du gouvernement de Réval.

Wassiliew, A., attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Wassiliew, N., inspecteur général des prisons.

Wassiliew, P.

Wassiltchikow, membre du comité de St-Pétersbourg de la société des prisons.

Weintraube, docteur, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Wérestchaguine.

Wérestchaguine, juge de paix.

Werner-Hielmann.

Wérevkine, A., chef de bureau, actuellement rédacteur au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la IIe section du congrès.

MM. *Wérevkine, P.*, attaché au ministère de la Justice.
Weschniakow, sous-secrétaire d'Etat des domaines.
Weschniakow, fonctionnaire du sénat.
Wessélago, colonel, chef de la prison maritime de St-Pétersbourg, délégué du ministère de la Marine.
Wessolkine, gouverneur de la province d'Olonetz.
Wessélovskk, rédacteur du journal officiel du ministère des Finances.
Westmann (de), gentilhomme de la chambre, attaché à l'administration générale des prisons, secrétaire-adjoint de la commission russe pour l'organisation du congrès.
Wilcken, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Winaver.
Winogradow, juge de paix.
Winogradow, P., chef de bureau du département des douanes du ministère des Finances, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Winogradow, T., attaché à l'administration générale des prisons.
Winterhalter, avocat.
Wiscovatow, professeur à l'université de Dorpat.
Wissokovitch.
Witkevitch, avocat.
Witté, substitut du procureur du tribunal d'arrondissement de Loutsk.
Witté, attaché à la cour d'appel de St-Pétersbourg.
Wladimirow, professeur à l'université de Kiew.
Wlangaly, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères, actuellement ambassadeur à Rome, secrétaire d'Etat, membre honoraire du congrès.
Wlassenko, inspecteur des prisons du gouvernement de Saratow.
Woënsky, fonctionnaire pour missions spéciales près le gouverneur de la Courlande, secrétaire du comité de Mitau de la société des prisons, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.
Wolkow, membre de la société juridique de St-Pétersbourg.

MM. *Wolkow*, attaché à la chancellerie impériale privée et au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Worontzow-Daschkow, comte, ministre de la Cour Impériale, aide de camp général de S. M. l'Empereur, membre honoraire du congrès.

Wouitch.

Wrangel, baron, adjoint de secrétaire supérieur au sénat, attaché au commissariat de l'exposition pénitentiaire.

Wreden, professeur à l'université de St-Pétersbourg.

Wulfert, membre de la société juridique de Moscou.

Wvédensky, sous-chef de la prison préventive de St-Pétersbourg.

Zabolotzky.

Zaytchenko, membre du comité de Moscou de la société des prisons.

Zatchinsky, professeur à l'université de Dorpat.

Zélénetskv, procureur du tribunal d'arrondissement de Vologda.

Zélenko, avocat.

Zoubarew, avocat.

Zouiéw, rédacteur au ministère de la Justice.

24. Serbie.

M. *Milenko-Vesnitsch,* docteur en droit, délégué officiel de la Serbie.

25. Suède.

M. *Victor Almquist,* attaché à l'administration pénitentiaire de Suède.

Mme *Victor Almquist.*

M. *Samuel-Ludvig Annerstedt,* ancien membre de la cour suprême et président de la commission des lois, délégué officiel de la Suède.

26. Suisse.

MM. *Correvon,* juge du tribunal cantonal à Lausanne, délégué de la société suisse des prisons.

MM. le docteur *Guillaume,* directeur du Bureau fédéral de statistique à Berne, secrétaire général du IV[e] congrès et membre secrétaire de la commission pénitentiaire internationale, délégué officiel de la Suisse.

le docteur *Riggenbach,* chapelain du pénitencier de Bâle-Ville, délégué officiel de la Suisse.

le docteur *François La Roche,* membre du conseil municipal, président du comité de patronage de Bâle et délégué des sociétés suisses de patronage.

le docteur *Ferdinand Rusch,* délégué de la société suisse des juristes, à Bâle.

le docteur *Stooss,* professeur, juge à la cour d'appel de Berne, délégué officiel de la Suisse.

27. Turquie.

S. E. *Djelal-Bey-Effendi,* directeur de la division criminelle au ministère de la Justice à Constantinople, délégué officiel de la Turquie.

I.

SÉANCE D'OUVERTURE

OUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRES

LE 3/15 JUIN 1890

DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

L'entrée principale de l'édifice avait été décorée avec une simplicité élégante, et portait l'inscription: IVme congrès pénitentiaire international. La salle elle-même offrait l'aspect le plus imposant; son grand caractère architectural n'exigeait qu'une décoration très sobre, et celle qu'on lui a donnée faisait preuve du goût le plus parfait: elle répondait d'ailleurs au caractère sérieux de la réunion. Dans le fond avait été dressée une estrade, sur laquelle avaient été disposés des massifs de verdure, encadrant la reproduction exacte du monument élevé à Kherson à la mémoire du grand philanthrope John Howard. Sur le devant de l'estrade se trouvaient des places pour le bureau. Des deux côtés de l'estrade, des banquettes avaient été réservées pour MM. les délégués officiels. Au milieu de la salle, des chaises étaient destinées aux autres membres du congrès. La statue de bronze de l'impératrice Catherine II, faisant face à la tribune impériale, avait été entourée d'un massif de verdure. A une heure de l'après-midi la réunion était déjà au grand complet. Tous les membres du congrès étaient là, et parmi eux plusieurs dames. A la séance avaient été conviés également les plus grands personnages de l'Empire; on remarquait, parmi les personnes présentes, LL. EE. MM. Dournovo, ministre de l'Intérieur, Manasséine, ministre de la Justice, Ostrovsky, ministre des Domaines, Hubbenet, ministre des Voies de communication, Tchikatchew, ministre de la Marine, comte Délianow, ministre de l'Instruction publique,

Vyschnegradsky, ministre des Finances, Pobédonostsew, procureur général du saint-synode, Vlangaly, adjoint du ministre des Affaires étrangères. Plusieurs membres du conseil de l'Empire, des sénateurs, des généraux, s'étaient également rendus à la séance. LL. EE. MM. les ambassadeurs étrangers et les autres chefs de missions assistaient à la réunion. Il y avait aussi un grand nombre de dames présentes.

A 2 heures moins le quart ont pris place dans la tribune impériale : LL. MM. l'empereur et l'impératrice, S. M. la reine de Grèce, S. A. I. Mgr le grand-duc héritier, LL. AA. II. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch, Mme la grande-duchesse Elisabeth Féodorovna, Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch, Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père, Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch, Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, Mgr le grand-duc Constantin Constantinovitch, Mme la grande-duchesse Elisabeth Mavrikievna, Mgr le grand-duc Georges Mikhaïlovitch, Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch, Mgr le grand-duc Serge Mikhaïlovitch, Mme la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna, Mgrs les princes Nicolas et Georges Maximilianovitch Romanovsky, ducs de Leuchtemberg, Mme la princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg, et LL. AA. Mme la princesse Hélène de Mecklembourg-Strélitz, Mgrs les princes Georges et Michel de Mecklembourg-Strélitz, Mgr le prince Pierre d'Oldenbourg. Leurs Majestés et Leurs Altesses Impériales étaient accompagnées d'une suite brillante.

Au même moment ont pris place sur l'estrade réservée au bureau S. A. Mgr le prince Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg, président d'honneur du congrès, et la commission d'organisation. M. Galkine-Wraskoy, président de cette commission, se trouvait à la droite de Son Altesse ; M. Repinsky, sénateur, membre de la commission, occupait la gauche.

Mgr le prince *Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg* a prononcé le discours suivant :

« Un des traits distinctifs de notre époque, c'est le caractère international qu'ont reçu les études scientifiques dans presque toutes les branches des connaissances humaines. Ce caractère s'affirme principalement dans les congrès, qui, mettant

en présence des hommes de différents pays travaillant dans le même champ d'activité, permettent de diriger les efforts communs vers un même but, et de vérifier les principes de la théorie par les faits de l'expérience; les services rendus par ces réunions sont incontestables.

« Leur haute utilité s'est manifestée également dans le domaine des sciences pénitentiaires.

« Le congrès pénitentiaire de Londres peut être regardé à ce titre comme un événement considérable. L'intérêt qu'il a éveillé il y a bientôt 20 ans pour ces questions si importantes, s'est développé sans interruption, et dans la plupart des pays est allé en grandissant. Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur les actes des trois derniers congrès pénitentiaires, et si l'on parcourt les travaux préparatoires du congrès actuel, on est heureux de constater les progrès réalisés et de voir que ces grandes tâches n'ont pas été entreprises en vain. Les travaux des congrès ont attiré l'attention non seulement des hommes d'Etat, mais aussi celle des criminalistes et des hommes de science positive. Il n'est pas douteux que tous ces efforts combinés ne contribuent à élucider les moyens les plus efficaces pour arriver à la diminution de la criminalité.

« Pour atteindre ce résultat, c'est-à-dire pour prévenir les crimes et réduire le nombre des criminels, on a reconnu d'un assentiment général qu'une des conditions nécessaires était d'apporter une attention toute spéciale au sort de l'enfance malheureuse. Déjà en 1872, au congrès de Londres, des voix autorisées s'étaient fait entendre, réclamant toute la sollicitude possible envers les enfants moralement et physiquement abandonnés, de même qu'envers ceux qui sont déjà vicieux et criminels.

« Au congrès de Stockholm, ainsi qu'à celui de Rome, il a été de nouveau insisté sur ce point capital.

« Voulant répondre à cet appel fait en faveur de l'enfance, la commission d'organisation du congrès actuel a tenu à rassembler sur cette question la plus grande somme possible de matériaux et de données pratiques.

« L'intérêt qui se manifeste actuellement en Russie pour toutes ces questions date de loin. John Howard, le grand phi-

lanthrope anglais, de la mort duquel nous célébrons le centenaire, avait déjà trouvé ici un terrain favorable à ces idées généreuses. L'empereur Alexandre I[er] s'était inspiré de ces vues et, avec le concours d'un autre philanthrope, Walter Wenning, avait fondé une société protectrice des prisons, à l'effet d'améliorer leur état et celui des détenus. L'empereur Nicolas, s'intéressant à son tour au développement que prenait dans les pays d'occident l'étude des questions relatives aux prisons et aux moyens de prévenir les crimes, avait fait envoyer des délégués officiels aux réunions de Francfort et de Bruxelles qui précédèrent le congrès de Londres, bien que ces réunions n'eussent pas de caractère gouvernemental. Enfin sous le règne de l'empereur Alexandre II, la Russie est entrée dans la voie d'une réforme systématique et conséquente du régime pénitentiaire.

« En invitant le congrès à se réunir dans sa capitale, S. M. l'empereur a voulu témoigner de l'intérêt qu'il prend à l'étude des questions inscrites au programme et qui ont fait le sujet de nombreux et importants travaux préparatoires.

« Les discussions que ces questions vont provoquer promettent d'être fertiles en conseils judicieux et en enseignements pratiques ; et c'est en exprimant cet espoir, Messieurs, et en vous souhaitant la bienvenue, que je déclare ouverte la IV[me] session du congrès pénitentiaire international. »

* * *

Sur ce, M. *Herbette,* chef de la délégation française, vice-président de la commission pénitentiaire internationale, prononce le discours suivant :

« *Monseigneur,*

« Au nom de mes collègues de la commission pénitentiaire internationale, je suis chargé de répondre aux paroles qui reçoivent tant de force et un si heureux retentissement de la haute situation de Celui qui les prononce, de Celui qui les entend et de toutes les personnes éminentes qui assistent à cette séance.

« Notre premier mot doit être pour exprimer notre reconnaissance, et c'est d'un seul mot que nous l'exprimerons ; non

pas assurément que les sujets de réflexion nous manquent ici, mais, au contraire, parce qu'il faudrait trop dire, si l'on s'abandonnait aux impressions ressenties. Ce serait être indiscret, importun peut-être, que de viser trop haut dans cette simple réponse.

« Mais il est bien permis de tirer quelque enseignement du spectacle qui nous est donné, pour le bien de l'humanité, si chère aux cœurs généreux jusque dans la dégradation la plus douloureuse.

« Que l'on imagine un auditeur non averti de l'objet de cette réunion où il surviendrait tout à coup. Qu'on le suppose, à la vue d'une assistance semblable, songeant aux motifs qui engagent un Souverain à donner quelque peu de Son temps, c'est-à-dire de Sa vie, d'une vie si précieuse pour tant de millions d'êtres; qu'il compte les illustrations rassemblées dans cette enceinte; qu'il se demande quelle œuvre est assez grande pour fixer l'attention et obtenir les soins d'hommes d'Etat, d'administrateurs, de magistrats, de jurisconsultes, de savants en tous genres de sciences sociales; qu'il suppute quels intérêts assez pressants ont pu amener de contrées si lointaines tant de personnes que leurs travaux et leurs fonctions y retenaient.

« Ne sera-t-il pas frappé de ce fait qu'on travaille ici pour des malheureux, et non pas pour les malheureux que la fatalité seule a frappés et qui restent dignes d'estime jusque dans la plus basse misère, mais pour ceux qui ont mérité leur chute et qui parfois s'obstinent à ne vouloir pas se relever ?

« Ce fait parle assez haut pour honorer notre époque et pour montrer comment — malgré tant de dangers qui menacent toujours la vie morale comme la vie matérielle — toujours la cause du bien retrouve des forces nouvelles et rapproche, de si loin que ce soit, les hommes de toutes nationalités et de tous rangs.

« Cette conscience que tous prennent ainsi de la mission qui leur est dévolue pour le bien commun, cette religion du devoir par laquelle chacun se juge endetté envers les autres de tout le bien qu'il peut leur faire est la source la plus pure de joie, la plus grande consolation dans les épreuves, la plus grande espérance pour l'avenir.

« Cette idée que rien de ce qui est «l'homme» ne doit être dédaigné, même par les plus puissants et les meilleurs, que la puissance n'est qu'une raison de plus d'être bon, que les personnes les plus vertueuses sont celles qui peuvent donner appui aux plus misérables, cette idée n'est-elle pas digne de grouper les hommes de doctrine avec les hommes d'action et de pratique, les femmes les plus vertueuses et les plus charitables, les gens de tout rôle et de toutes fonctions dans la Société ?

« De même que les soins à donner à ceux qui souffrent du mal physique ont toujours été présentés comme un devoir aux heureux de ce monde et que l'exemple de la charité remonte aux dernières limites de l'histoire, de même il semble qu'un profond souci du mal moral à refréner ou à prévenir saisisse, de notre temps, ceux qui peuvent pourtant se croire le mieux à l'abri. Mais au besoin de bienfaisance personnelle s'ajoute la notion de cette solidarité qui fait, en réalité, souffrir une époque et une Société de tout le mal qu'elles ne savent pas combattre.

« C'est donc travailler pour la sécurité et le repos des honnêtes gens que de prendre à tâche l'amendement des coupables qui ne sont pas, qui ne veuleut pas être incurables. Tant que la vie est laissée à un homme, il ne doit pas être livré à l'extrême désespoir.

« D'ailleurs, les causes involontaires et accidentelles ne jettent-elles pas trop souvent dans la dépravation des êtres faibles qu'une direction sage et ferme aurait pu doter de la somme moyenne de moralité, d'utilité, de bonheur, qu'il faut s'efforcer de leur rendre ?

« Ainsi se justifie cet empressement de tous à s'inquiéter du sort des enfants, des jeunes gens et des jeunes filles, c'est-à-dire de tous ceux qui sont exposés à succomber sans avoir seulement connu les périls contre lesquels ils avaient à se prémunir, et sans avoir reçu la force d'y résister. De là, cette place considérable faite, dans le présent congrès et dans l'exposition qui s'ouvre, à toutes les questions et institutions qui intéressent l'enfance atteinte ou menacée du mal moral.

« A cette occasion, comment ne se féliciterait-on pas de la vaste entreprise que les dévoués organisateurs ont su si

bien accomplir, en présentant cet ensemble de documents, de faits et d'idées qui prennent corps dans les objets exposés et qui font profiter les visiteurs de la méthode d'***enseignement par l'aspect?***

« Qui ne devine le dévouement et l'activité, les recherches et les combinaisons, les minutieux préparatifs et les longs transports que nécessite une exposition de ce genre? Comment n'être pas frappé du goût, de l'art même et du charme que des hommes si distingués ont donné à ce groupement d'objets variés, préparés et recueillis en tous pays, pour former le spectacle d'une semaine, et pour faire pénétrer plus fortement dans l'esprit des visiteurs les nobles préoccupations dont on s'inspire? Qui ne serait reconnaissant à tous les collaborateurs de cette organisation, et quelle satisfaction n'est-ce pas pour les étrangers, leurs hôtes, de constater l'éclatant succès qui leur était si bien dû ?

« Ainsi l'auteur principal, que nous voyons à cette place, se trouve véritablement condamné à subir des éloges que sa modestie écarterait, si nous la consultions avant de parler d'elle. Notre éminent et cher président, M. Galkine-Wraskoy, dont les rares qualités sont rehaussées par tant de bonne grâce, a trop bien su se faire aimer et apprécier de ses collègues, pour qu'il soit possible de se taire aujourd'hui. Tout ce qu'ils peuvent faire pour accéder à son désir, c'est d'associer à lui ses collaborateurs dans leurs remerciements chaleureux, au nom de l'œuvre générale si profitable aux divers pays.

« Cette solennité montre mieux que ne feraient les plus longs mémoires comment les distances s'atténuent et s'effacent, grâce aux inventions et aux idées modernes. Tant d'hommes, que leurs occupations ne sembleraient pas toujours laisser libres de faire le plus court voyage dans leur patrie, ont trouvé tout simple de venir et se trouvent heureux d'être dans cette grande et belle cité de Saint-Pétersbourg, dans la capitale de cet Empire immense où se fait un tel effort pour le progrès de la science pénale et pénitentiaire.

« Après avoir exprimé des félicitations et des éloges qui sont dans la pensée de tous, comment nous serait-il interdit de réitérer au président honoraire du congrès l'expression de la gratitude générale? Et comment S. A. I. Mme la princesse

d'Oldenbourg refuserait-elle que son nom soit associé à cette gratitude, comme elle s'associe elle-même aux œuvres de bienfaisance et de relèvement tendant à sauver tout ce qui n'est pas irrémédiablement perdu dans le monde des malheureux et des coupables?

« Mais quelle que puisse être la réserve à laquelle mes collègues et moi, nous nous sommes promis de rester fidèles, comment la pensée de tous ne se traduirait-elle pas, par un dernier mot, en hommages et en vœux profondément respectueux pour la famille et la personne de Celui qui aurait droit de rester indifférent à des témoignages purement extérieurs, mais qui ne sera pas indifférent, nous l'espérons, à la sincère reconnaissance que tous, ici, éprouvent pour S. M. l'empereur de Russie.»

A la fin de ce discours, des hourras frénétiques se sont fait entendre.

Leurs Majestés et Leurs Altesses se sont ensuite retirées, et MM. les délégués officiels étrangers ont été invités à prendre place près de la tribune impériale, en étant rangés d'après les pays représentés par eux. LL. MM. l'empereur et l'impératrice étant rentrées dans la salle, les délégués officiels ont eu l'honneur de leur être présentés par S. Exc. M. Galkine-Wraskoy. Leurs Majestés ont daigné s'entretenir très gracieusement avec eux.

A l'issue de la présentation, Leurs Majestés et Leurs Altesses se sont rendues au manège Michel pour l'inauguration de l'exposition pénitentiaire internationale, et y ont été reçues par S. A. Mgr le prince Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg. S. Exc. M. Galkine-Wraskoy a eu l'honneur de présenter un bouquet à S. M. l'impératrice, et a accompagné Leurs Majestés dans toutes les sections. Dans chacune des sections étrangères, MM. les délégués officiels des pays respectifs ont eu l'honneur de donner à Leurs Majestés des explications sur les objets exposés. En arrivant à la section italienne, S. M. l'empereur a daigné accepter le premier volume d'un album d'architecture pénitentiaire qui lui a été offert, en souvenir de cette réunion internationale. Leurs Majestés et Leurs Altesses ont quitté l'exposition vers les 4 heures de l'après-midi.

Dans la séance d'ouverture du congrès, l'adresse suivante a été présentée au nom de la Société juridique de Saint-Pétersbourg par son président S. Exc. le conseiller privé actuel *Stoianovsky:*

A Son Altesse Monseigneur le prince Alexandre d'Oldenbourg, président d'honneur du IVme congrès pénitentiaire international à Saint-Pétersbourg, et à MM. les membres du congrès.

Monseigneur,
Messieurs,

La Société juridique près l'Université impériale de Saint-Pétersbourg a pour mission, en vertu de ses statuts, l'étude des questions théoriques et pratiques du droit et l'extension des connaissances juridiques. A ce titre, la Société juridique n'a pu rester indifférente au but élevé qu'ont en vue les congrès pénitentiaires internationaux. Plusieurs des membres de la Société ont pris part aux travaux du dernier congrès à Rome, soit personnellement, soit par l'envoi de rapports sur les questions soumises à ce congrès. C'est avec d'autant plus d'intérêt que la Société juridique s'est crue fondée à apporter sa collaboration à l'étude des questions portées au programme du IVme congrès, se réunissant au siège même de la Société, à Saint-Pétersbourg. Ces questions, en effet, divisées en trois sections, se rapportent à presque toutes les branches du droit. Si la prévention des délits fait principalement l'objet du droit pénal, elle comporte toutefois aussi des mesures qui ressortent du droit civil, telles que la protection de l'enfance, l'organisation de l'autorité des parents et tuteurs. Enfin le régime des prisons, le choix des directeurs et surveillants des établissements pénitentiaires tiennent au droit administratif. Ces trois espèces de questions qui remplissent le programme du congrès répondent aux trois sections dont se compose la Société juridique. Aussi ont-elles particulièrement attiré l'attention des membres de la Société, lesquels ont l'honneur de présenter au congrès vingt-quatre rapports sur les différentes parties du programme.

Prenant à ce titre une part modeste aux travaux du congrès, la Société juridique souhaite une cordiale bienvenue aux membres

du congrès, réunis à Saint-Pétersbourg de tant de divers pays. Elle espère et exprime la conviction que les travaux du congrès de Saint-Pétersbourg seront à la hauteur de ceux de ses devanciers et que ce congrès, comme ceux de Londres, Stockholm et Rome, marquera un progrès notable dans les études de droit pénal et dans l'amélioration du régime pénitentiaire.

Le président de la Société juridique,
N. DE STOYANOVSKY.

Le vice-président de la Société,
S. DE BACHMANN.

Les membres du conseil de la Société,
A. KNIERIEM.
I. GOLOUBEFF.
S. DE PLATONOFF.
G. EVREINOFF.
C. SLOUTCHEVSKY.
I. FOINITSKY.
I. KARNICKI, ff. de secrétaire de la Société.

SAINT-PÉTERSBOURG, 3/15 juin 1890.

II.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA PREMIÈRE SECTION

(DROIT PÉNAL)



PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE

DU LUNDI 4/16 JUIN 1890

tenue à l'hôtel de la Noblesse, à Saint-Pétersbourg

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY et ensuite de M. POLS

La séance est ouverte à $10^1/_2$ heures.

S. Exc. M. *Galkine-Wraskoy* ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents; il invite la section à former son bureau, en proposant pour

président:

M. Pols, délégué officiel des Pays-Bas;

comme *vice-présidents:*

M. Samuel-Ludwig Annerstedt, délégué officiel de la Suède,
M. Tancrède Canonico, délégué officiel de l'Italie,
M. Dumas, conseiller d'État (France),
M. Fœhring, délégué officiel de Hambourg,
M. Milenko-Vesnitch, délégué officiel de la Serbie,
M. Starke, délégué officiel de la Prusse;

comme *secrétaire:*

M. Golowine;

comme *secrétaires adjoints:*

M. Bogdaniane,
M. de Brevern,
M. Jiokowitch,
M. Raselli, et
M. Tscherman;

comme *attachés au secrétariat:*

M. le baron Heyking,
M. Kahl,
M. Koudrine,
M. de Reutern, et

comme *mis à sa disposition:*

M. Rymovitch, et

M. Klingenberg.

Ces propositions sont adoptées par acclamation. (Applaudissements.)

S. Exc. invite M. Pols à venir remplir ses nouvelles fonctions, fait des vœux pour le succès des travaux de l'assemblée et se retire en exprimant l'espoir que toutes les questions, inscrites au programme de la première section, passeront à son ordre du jour et trouveront leur solution. (Vifs applaudissements.)

M. *Pols,* en prenant place au fauteuil de la présidence, invoque la coopération des vice-présidents et du secrétariat et remercie l'assemblée de l'honneur dont il est l'objet. M. le président rappelle à messieurs les membres la teneur des articles 2, 11, 22 et 25 du règlement et invite le secrétaire à donner lecture de ces articles.

M. le président établit la nécessité de suivre exactement leurs dispositions et propose, sur la manière de voter, une règle d'ordre ainsi conçue:

«Pour avoir le droit de vote, il faudra avoir été inscrit régulièrement sur la liste de présence et s'être rendu à la séance avant la clôture des débats.»

M. le président fixe la prochaine séance pour le même jour à 2 heures de relevée et prévient que les séances ultérieures commenceront les autres jours à 9 heures précises.

Sont portées à l'ordre du jour les questions première et deuxième du programme. (Adopté.)

En terminant son discours, M. le président rappelle l'importance des questions qui vont être discutées par la première section et exprime l'espoir et la conviction que ses débats seront fructueux et projetteront une nouvelle lumière sur les graves problèmes de la science pénale et pénitentiaire.

La séance est levée à 11 heures.

Le président de la première section,
POLS.

Le secrétaire,
ALEXANDRE GOLOWINE.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIEME SÉANCE

DU LUNDI 4/16 JUIN 1890

Séance de relevée ouverte à 2 heures.

Il est déposé sur le bureau, de la part de la délégation suisse, un projet de loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers (v. annexe).

1° M. *Pols,* président de la section, ouvre les discussions sur la première question du programme:

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition?

et donne la parole à M. Spasowicz, co-rapporteur.

M. *Spasowicz,* co-rapporteur. Une seule d'entre les six réponses * faites à cette question est positive: c'est celle de M. Reynaud, de Paris; il reconnaît que le problème est insoluble si l'on s'en tient aux législations pénales particulières; mais en les laissant de côté, il fait un appel direct aux savants criminalistes des différents pays et les exhorte à se réunir et à s'entendre sur une loi idéale pour tous les pays, contenant les infractions qui dans la pratique internationale devraient amener l'extradition. L'auteur constate que cette étude d'une loi unique pour tous les peuples dont la nomenclature serait unique et rationnelle aurait un caractère purement théorique et ne saurait créer aucune obligation positive; mais elle pourrait néanmoins servir pour les conventions à venir, car elle

* Les rapports présentés par MM. W. Spasowicz, Henri Lammasch, Dr. W. Starke, Lacointa et J. Reynaud sont reproduits dans le IIme volume des actes du congrès, pag. 7 à 48. Celui de M. N. Tagantzew a été reproduit dans la discussion par l'auteur et figure au procès-verbal (pag. 27).

aurait pour elle l'importance qui s'attache aux délibérations internationales.

Cinq autres réponses arrivent à des conclusions toutes négatives. La moins négative est celle de M. Lacointa, de Paris, qui, tout en sympathisant avec le but final proposé dans la question, ne croit ce but réalisable que dans un avenir impossible à déterminer. De grands obstacles s'y opposent: le manque de bon vouloir de la part des Etats à admettre le principe de l'extradition sans condition dans leurs lois pénales particulières; l'attachement excessif de ces mêmes Etats au principe de la réciprocité; l'exclusion de l'extradition pour délits politiques. L'auteur voudrait que les Etats s'accordassent sur l'extradition non par couples, mais en groupes plus nombreux. Par de semblables traités, conclus sur une base plus large et plus générale, on pourrait peut-être soumettre à l'extradition tous les crimes et délits et en exclure les contraventions et quelques catégories d'infractions particulières, les crimes et délits politiques par exemple. On pourrait préparer les voies à l'avancement de cette idée par des conférences et des congrès internationaux.

M. Lammasch, professeur à Vienne, met hors de cause le problème consistant à décider sur quels faits les Etats devraient s'accorder la réciprocité; dans la question débattue il ne voit qu'un problème de forme et de technique. Il croit qu'il est impossible de limiter le domaine du droit d'extradition au moyen de dénominations et de définitions indépendantes des lois particulières des pays contractants. Vu la diversité des concepts des divers délits dans les codes des différents Etats, il ne peut y avoir une stricte réciprocité entre les Etats dans l'extradition. Il est donc tout à fait inutile d'inventer des dénominations et des définitions à insérer dans les traités, mais il y a un moyen bien simple de déterminer les cas extraditionnels. Il suffit de les énumérer dans la convention dans les termes techniques de l'une et de l'autre des deux législations en cause, sans chercher à en combiner les éléments. Il suffirait, selon M. Lammasch, que le fait imputé à l'individu réclamé soit énuméré par le traité selon la législation de l'Etat requis, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il rentre dans le cadre des infractions considérées comme extraditionnelles par la loi de

l'Etat requérant. Il faudrait désirer que chaque Etat énumérât dans son code particulier les faits pour lesquels il accordera l'extradition sans égard à la réciprocité au terme de ses propres lois criminelles.

M. le sénateur Tagantzew, d'accord avec M. Lammasch que la question n'embrasse nullement le fond de l'extradition, n'en veut régler que le côté technique et la forme, et lui donne une solution toute négative. L'unification des dénominations serait oiseuse si ces dénominations désignaient des choses tout à fait différentes. On n'arrivera peut-être jamais à l'unification des concepts des méfaits et crimes 1° parce que cela suppose une transformation des législations particulières d'après un modèle unique; 2° parce que la science pénale ne peut prouver la supériorité d'aucun de ces concepts sur tous les autres; 3° enfin parce que l'impossibilité d'arriver à des dénominations et à des définitions uniformes n'entrave en rien les progrès de l'extradition. L'institution de l'extradition repose sur deux principes. Le ***premier*** est l'intérêt commun de tous les Etats à se prêter aide et assistance contre les malfaiteurs. Ce principe tend à élargir le domaine de l'extradition jusqu'aux limites qui lui sont tracées par les obstacles économiques, par le peu d'avantages que pourrait réaliser l'extradition pour les infractions minimes, par exemple pour les contraventions. L'***autre principe*** est celui de la justice que chaque Etat réalise dans l'exercice de son droit de punir et qui fait que l'Etat requis à extrader n'extradera que si l'action est punissable selon son propre droit et qu'il n'extradera pas du tout pour quelques infractions particulières. L'extradition suppose, selon M. Tagantzew, que le fait incriminé est punissable d'après la loi du requérant; elle est conditionnée par la reconnaissance de l'Etat requis qu'elle est punissable d'après sa propre loi. La décision qui sera prise, dans chaque cas particulier, dépendra uniquement et souverainement de la volonté de l'Etat requis. L'extradition devrait être reconnue comme règle générale susceptible cependant de beaucoup d'exceptions, établies par les traités.

M. Starke, de Berlin, dans son rapport envisage la question plus en homme d'Etat qu'en légiste. D'après lui c'est dans son propre intérêt qu'agit l'Etat lorsqu'il accorde l'extradition. Aujourd'hui prévaut la conviction que l'extradition n'est pas seule-

ment un simple secours judiciaire porté par un Etat au gouvernement qui la requiert, mais encore, de la part de l'Etat requis, un acte d'administration judiciaire. Dans chaque cas extraditionnel les jurisconsultes des deux pays se mettent à l'examen pour déterminer si le cas en question tombe simultanément sous le coup de la loi pénale dans les deux Etats et par conséquent s'il est passible d'extradition. Selon l'auteur, dont l'opinion dans cette matière est d'un grand poids, vu sa position officielle au ministère de la Justice à Berlin, les retards qu'occasionne ce double examen n'offrent pas un inconvénient assez important pour qu'ils nécessitent des conventions internationales qui les fassent disparaître. Le nombre des cas soulevant des difficultés dans l'extradition par suite de la différence des définitions des faits délictueux dans les deux pays est relativement très petit.

Quant au fond de la question débattue, M. Starke trouve que le problème est tout à fait insoluble si on n'écarte pas préalablement deux obstacles qui s'y opposent. Il faudrait: 1° que les Etats renonçassent au droit d'examiner si l'acte commis par le personnage réclamé est punissable d'après les lois du pays où il s'est réfugié; 2° que les Etats s'entendissent sur l'élaboration et l'adoption d'une loi pénale uniforme et générale pour tous les Etats. M. Starke n'a aucun espoir de voir les Etats se départir de l'examen du fait incriminé d'après les deux législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis. Il s'en rapporte complètement à la résolution de l'institut de droit international, du 10 septembre 1880 (séance d'Oxford), par laquelle ce principe a été reconnu. Quant au deuxième obstacle, il est encore plus insurmontable aussi longtemps que les Etats persisteront dans leur droit souverain de légiférer, de modifier et d'abroger les lois pénales établies par le seul besoin de garantir chez eux à chaque instant l'ordre public qui ne peut être entravé par les traités internationaux.

Le dernier rapport, celui de la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, constate que les grands progrès modernes de l'extradition ont été obtenus principalement parce que les Etats, s'accordant par couples et ne se souciant ni des dénominations ni des définitions uniformes, ne faisaient qu'énumérer dans leurs conventions un nombre toujours croissant de

faits délictueux. Le mouvement qui abaisse le niveau de l'extradition et rétrécit le domaine des faits exceptés de l'extradition n'est pas parvenu à son terme. La ligne de démarcation des deux domaines reste flottante et vague, ce qui est aussi un avantage, car toute tentative de loi internationale générale pour tous les Etats arrêterait l'essor du mouvement en bornant l'extradition aux cas les plus graves et en excluant les cas controversables. Il se peut qu'à l'avenir on abandonnera le procédé de l'énumération des cas amenant l'extradition et qu'on recourra à la méthode d'élimination des faits qui ne pourraient pas donner lieu à l'extradition, vu la divergence des législations pénales particulières. Il serait à désirer que les législations pénales particulières introduisisent le principe de l'extradition, même sans condition de réciprocité, avec toutes les réserves que chaque Etat trouverait nécessaire d'apporter à l'extradition.

M. *Golowine,* secrétaire de la section, donne lecture des conclusions sur lesquelles M. Spasowicz prie la section de se prononcer:

1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire dans les conventions internationales des dénominations uniformes des faits délictueux pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques.

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition même sans traités et sans condition de réciprocité, comme règle générale, avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre.

3° L'exception tendant à devenir la règle, l'extradition serait adoptée en principe par les législations particulières; les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé et, au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux par rapport auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

M. *le président* ouvre les débats et donne la parole aux orateurs qui s'étaient inscrits au préalable pour la discussion.

M. *Pierre Poustoroslew* (Russie). Messieurs, les savants rapports de nos éminents collègues ont démontré à l'évidence qu'il est impossible à présent de donner une définition précise des infractions pénales ni de leur appliquer une même dénomination pour les faire figurer dans les traités d'extradition. Mais cela ne prouve ni l'impossibilité, ni l'inutilité de déterminer, généralement, le minimum des infractions pénales qui, d'après les intérêts modernes du bien public, pourrait être fixé à l'avenir dans les traités d'extradition. Nous n'avons aucunement l'idée de prétendre que les Etats contractants ne doivent jamais le dépasser. Nous voulons dire seulement qu'il y a des infractions pénales qui pourraient servir de base fondamentale au milieu de celles qui seraient susceptibles de motiver l'extradition.

Veuillez bien me permettre, Messieurs, d'essayer de déterminer ce minimum en peu de mots.

Personne ne s'avisera de dire que les criminels, plus ou moins profondément dépravés, sont les bienvenus. Partout ils sont dangereux. L'Etat civilisé n'a aucun intérêt à leur donner un asile. Ils ne le peuvent récompenser que par de mauvais coups délictueux et en le mettant en danger. Aucune raison ne peut justifier l'Etat qui expose ses citoyens au profit des criminels étrangers. Par conséquent, les infractions pénales qui manifestent une perversité plus ou moins profonde dans leurs agents sont susceptibles d'entraîner l'extradition. Voilà le principe. Il est facile à comprendre, mais il est difficile de l'exprimer par une formule courte, précise et pratique. Il va sans dire que les infractions en question sont toujours intentionnelles, car l'imprudence seule ne démontre pas la perversité du délinquant. Il est clair aussi qu'elles sont toujours plus ou moins immorales. Mais il est impossible de fixer précisément la limite de leur immoralité. Tout ce qui est réalisable, c'est de l'indiquer approximativement, en disant que les infractions en question sont défendues par les lois des deux Etats contractants, sous les peines qui tendent à l'élimination ou du moins à la correction systématique des condamnés. La peine inférieure à cette échelle, c'est l'emprisonnement d'un an ou, si l'on veut, de six mois. La règle de la réciprocité y sera satisfaite dans une juste mesure, puisque chaque Etat, en extradant les coupables qui ont agi immoralement à dessein et sont passibles de peines

du même genre, accordera l'extradition des criminels de la même catégorie. Il est vrai que les limites de cette catégorie peuvent quelquefois ne pas coïncider chez les divers Etats, grâce à la différence dans la structure légale des infractions pénales, de même que dans l'application des peines aux délits; mais ces différences ne sont pas si considérables et il serait étrange de parler ici de coïncidence mathématique.

En résumé, j'ai l'honneur de tirer la conclusion suivante:

Les infractions pénales, intentionnelles, immorales et défendues par les lois des deux Etats contractants, sous les peines éliminantes ou correctionnelles, non inférieures à l'emprisonnement d'un an ou, si l'on veut, de six mois, sont celles qui pourraient servir de base fondamentale dans les traités modernes d'extradition.

M. *J. Reynaud,* docteur en droit, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, délégué officiel de la France. Messieurs, je demande la permission d'indiquer en très peu de mots les considérations qui ont motivé les conclusions de mon rapport. Je m'y vois contraint par la circonstance particulière et toute fortuite que mon rapport sur la question mise à l'ordre du jour n'a pas encore été distribué aux honorables membres du congrès.

La question posée est celle de savoir s'il est possible de parvenir à donner pour les divers pays une même dénomination et une définition précise aux infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition.

L'œuvre m'a paru mériter d'être tentée. Dans cette pensée j'ai exprimé le vœu que l'étude en soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des diverses nations. Mais, afin d'arriver au résultat désiré, quelle méthode pourrait être suivie ?

Une constatation est à faire tout d'abord: c'est que l'extradition, qui a pour base inébranlable la justice et qui a pour les divers peuples intéressés le caractère d'utilité commune, est devenue un fait de pratique internationale constante. La légitimité n'en est plus discutée en tant que cette mesure s'applique aux infractions de droit commun qui blessent également toutes les consciences chez les peuples civilisés. — «C'est parce que certaines actions, a dit un criminaliste, blessent la cons-

cience en même temps que l'intérêt social, que la justice s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples; elles dominent toutes les nations; elles planent sur l'humanité entière. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère; les crimes communs sont partout des crimes. Il est une justice sociale universelle qui résume toutes les justices nationales; celles-ci peuvent s'en écarter sur quelques points particuliers, mais elles se confondent dans l'incrimination générale et dans la punition de ces attentats que la conscience de tous les peuples a couverts de la même réprobation.»

L'extradition, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, a une histoire relativement récente. Pendant nombre d'années, les crimes seuls ont été compris dans les traités; mais aujourd'hui les délits énumérés dans les conventions diplomatiques sont devenus fort nombreux. Or, au point de développement où l'institution est parvenue, est-il irréalisable de donner une définition commune à tous ces crimes ou délits qui, par consentement à peu près unanime des nations, donnent lieu à extradition?

Pour résoudre le problème, certaines méthodes paraissent devoir être écartées et, sur ce point, l'avis des éminents rapporteurs qui ont traité la question est unanime.

On ne saurait arriver au résultat désiré par la classification générale entre crimes, délits ou contraventions, qui n'est pas adoptée par toutes les législations pénales. Tel fait qualifié crime dans tel pays n'affecte que le caractère de délit dans tel autre, et inversement.

On ne saurait prendre davantage pour critérium les pénalités infligées; car les peines applicables au même fait sont extrêmement variables et ne comportent pas partout la même gravité.

Enfin on ne saurait non plus trouver la conformité, sinon l'identité cherchée, dans la qualification même du délit. Une qualification identique en deux législations pénales n'a souvent pas la même portée et ne vise pas les mêmes faits criminels.

Si l'on veut aboutir, si l'on veut arriver à une qualification internationale des faits passibles d'extradition, ne conviendrait-il pas dès lors de se dégager de toutes les dénominations qui

sont particulières à certains pays et des classifications antérieures? Chaque infraction pourrait être examinée en soi et la dénomination ou définition qui lui serait donnée déterminerait avec précision les éléments essentiels de criminalité qui la caractérisent.

Une observation est à présenter immédiatement: il doit demeurer entendu que cette œuvre ne saurait avoir qu'une portée théorique, purement scientifique, et ne pourrait créer aucune obligation positive: chaque pays ayant, en vertu de sa pleine souveraineté, le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales. De même aussi il doit demeurer acquis — et cette réserve peut paraître superflue à indiquer, tellement elle est évidente — qu'un gouvernement ne serait nullement gêné dans son indépendance, soit qu'il juge utile d'omettre tel ou tel délit, soit qu'il estime nécessaire d'ajouter telle ou telle infraction dans les traités à intervenir.

Il ne s'agit donc ici que d'une étude théorique à entreprendre. Mais il me semble qu'elle ne serait pas sans quelque utilité; elle pourrait servir d'indication dans les traités à intervenir, et de plus elle ne serait pas sans effet d'intimidation.

Beccaria a exprimé une pensée qui souvent a été rappelée, c'est que les crimes seraient moins nombreux si les criminels étaient persuadés que, quel que soit le lieu où ils se réfugient, la punition les y atteindra.

Ces paroles sont plus vraies encore aujourd'hui, dans ce temps où les distances s'abrègent, où les intérêts se confondent et se mêlent, alors que l'expatriation ne constitue pas pour nombre de gens une réelle infliction.

Je ne pense donc pas qu'il faille répondre négativement à la question posée par la commission pénitentiaire internationale et je dépose sur le bureau une proposition, signée par cinq de mes collègues. Cette proposition est ainsi formulée:

> La première section émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet de mesures d'extraditions.

(Applaudissements.)

M. le docteur *Starke*. Messieurs, certainement nous avons besoin de l'extradition des criminels. Ce sont les conventions des Etats qui règlent les extraditions.

Est-ce que, touchant la morale, les idées et les convictions sont partout les mêmes ? On pourrait le croire, et cependant il y a des différences. La législation de chaque Etat correspond à son niveau moral. Mais quant aux lois pénales, ce n'est pas seulement la morale qui les fait promulguer, ce sont les besoins particuliers de l'Etat, les raisons d'utilité publique qui en forment la base. Entre les codes de la plupart des Etats existent de grandes différences.

Il nous faudrait arriver, si possible, à une même dénomination et à une même définition des crimes et délits susceptibles d'extradition. Si je ne me trompe pas, il y a dans les codes de tous les Etats nombre d'infractions qui n'ont pas de dénomination : la définition du délit est suffisante. Celui qui a commis tel méfait de telle nature sera puni de la peine d'emprisonnement pour telle durée. La dénomination n'est rien sans la définition.

Partout on est d'avis que les Etats qui sont requis d'extrader un fugitif examinent si leur propre code punit le crime mis à la charge du réfugié, à moins que d'après leur convention d'extradition il n'existe des dispositions spéciales. On prétend que cet examen est souvent très difficile. Il est vrai qu'il peut quelquefois surgir des difficultés. Mais, à en juger d'après les expériences faites en Allemagne, il n'y en a point dans la plupart des cas. Il n'y aurait naturellement aucune difficulté si tous les Etats voulaient introduire le même code pénal. Il est possible qu'il vienne un temps où tous les Etats s'uniront pour l'adopter, mais je pense qu'il s'écoulera d'abord un très long temps. Quant à moi, il me semble que nous voulons travailler pour le présent et non pour l'avenir. Pour ces raisons je pense que la proposition discutée n'est pas à adopter.

M. *Ferdinand Dreyfus* (France). Il convient de tirer des conclusions pratiques de ce débat. Il y a deux idées qui paraissent se dégager des observations faites: la première, c'est l'utilité de développer l'idée d'extradition, en tant, bien entendu, qu'elle ne s'appliquera qu'aux infractions condamnées par la morale universelle et par le code pénal de chaque nation. Il

est clair que le développement des voies de communication et les progrès même de la civilisation ont modifié les conditions de la répression et augmenté les difficultés d'atteindre le crime. Le crime n'a pas de frontières, a-t-on dit avec justesse. A cet égard, l'idée d'extradition répond à un progrès de la science pénale. Elle marquerait un perfectionnement fort désirable en matière de répression, mais il convient en même temps d'en marquer les limites. Ces limites, c'est la souveraineté de chaque pays qui doit rester maître de sa législation et qui ne doit s'engager avec les Etats voisins que dans la mesure qu'il lui convient d'adopter.

Dans ces conditions convient-il de fermer absolument la porte à toute tentative de définition précise des infractions susceptibles de figurer dans les traités d'extradition? Nous ne le pensons pas, et l'honorable M. Spasowicz nous paraît aller trop loin en proclamant dores et déjà l'impossibilité absolue, radicale, de toute tentative dans ce sens. Il ne faut pas proclamer l'impuissance définitive de la science pénale en cette matière: il faut laisser ouverte l'étude préalable et indépendante de cette question. Cette étude, si elle réussit, n'aurait évidemment qu'un caractère consultatif et chaque nation resterait souveraine maîtresse de tirer tel profit qu'il lui plairait de la nomenclature dressée par les représentants compétents des diverses nations pour la conclusion de ses traités d'extradition.

C'est dans ces termes que je m'associe à la proposition de M. Reynaud.

M. *N. Tagantsew,* sénateur (Russie). Comme l'avait remarqué avec raison le professeur Lammasch, la présente question ne touche ni à l'essence de l'extradition, ni au genre ou à l'espèce des actes criminels dont les auteurs devraient être passibles de l'extradition, ni même aux conditions de l'extradition, mais elle se rapporte exclusivement au côté formel et technique de l'extradition et au mode de la rédaction des traités. Le congrès aura à décider dans quelle mesure et par quels procédés une même dénomination et des définitions analogues des actes criminels pour lesquels l'extradition a lieu pourraient être introduites dans les conventions.

Ainsi formulée, cette question, selon moi, ne saurait être résolue que négativement.

Une fois que des noms identiques seraient appliqués dans chacun des Etats contractants à des infractions différentes d'après leur définition juridique et son étendue, ainsi que d'après la pénalité qu'elles emportent, la même dénomination des faits punissables serait non seulement inutile, mais encore préjudiciable, puisqu'elle aurait dissimulé sous un extérieur analogue du texte des conventions de profondes diversités essentielles. L'identité apparente des expressions, comme par exemple «*oubistwo roditeley*»,* «le parricide» et «*Vatermord*», ou des termes comme «*kraja*» du code russe, «le vol» et «*Diebstahl*», laisse subsister intacte la grande diversité des caractères et de l'étendue des faits correspondant à ces noms dans la loi russe, française et allemande.

D'un autre côté, une même dénomination à laquelle répondrait l'identité des actes criminels:

1° Paraît irréalisable, car elle suppose: *a.* une réforme de toutes les lois pénales existantes et encore *b.* une réforme exécutée d'après un seul et même modèle.

2° Paraît nuisible: *a.* parce que la science moderne ne possède ni dans les législations, ni dans la théorie, de définitions de faits punissables modèles qui auraient droit à la préférence vis-à-vis de tous les autres; c'est d'autant plus vrai que les définitions juridiques diffèrent non seulement dans leurs détails, mais dans l'essence même des infractions définies et la nature de l'intérêt lésé par les infractions,** et *b.* parce que la loi ne saurait sacrifier à la forme l'importance de la matière, ce qui serait la suite inévitable d'une même dénomination des faits délictueux adoptée par les différents Etats. Toute loi, et particulièrement la loi pénale, est nécessairement le produit de la vie *nationale* et doit répondre aux exigences de la Société qu'elle est appelée à protéger.

---

* Le meurtre du père ou de la mère.

** Exemples: avortement considéré comme un attentat à la vie de l'embryon, ou comme celui à la santé de la femme enceinte, ou comme un attentat à la morale publique; la fabrication de la fausse monnaie considérée comme un attentat aux droits de la régie ou contre le crédit public, ou comme un attentat contre la propriété privée; les lésions corporelles considérées comme un attentat à l'intégrité personnelle ou un acte causant la douleur physique ou affectant la santé, etc.

La diversité des conditions sociales des différents Etats rend l'idée d'un seul code pénal illusoire.

Pourtant, d'après ma conviction, l'impossibilité d'une dénomination unique des faits punissables dans les conventions d'extradition ne saurait empêcher la recherche de bases plus solides pour déterminer l'étendue des devoirs incombant à chacune des parties contractantes. Le moyen d'établir une réciprocité complète des droits et des devoirs des parties serait à trouver, non pas dans l'identité des définitions, mais bien dans la substance des droits et des obligations. Comme base on pourrait accepter alors, selon moi, les règles suivantes, qui naturellement ne sauraient être résumées ici que sous la forme d'aphorismes:

1° L'extradition est l'effet de l'assistance mutuelle des Etats en vue de la défense de l'ordre légal indispensable à l'existence et au développement de chaque Etat.

2° L'extradition est basée sur deux principes étroitement liés l'un à l'autre: *a.* le principe de la solidarité internationale des Etats en tout ce qui a trait au développement du bien public, et *b.* le principe de la justice et de l'utilité poursuivi par chaque Etat dans son activité répressive.

3° Le principe de la solidarité internationale porte inévitablement à étendre l'assistance internationale dans l'intérêt de la justice rendue dans chacun des Etats appartenant à l'union internationale; en même temps, ce principe élargit le domaine de l'extradition et facilite son application. Les conséquences de l'autre principe, celui de la justice répressive, sont: *a.* la détermination des conditions de l'extradition garantissant l'application à l'extradé rien que de la peine vraiment méritée par lui et répondant à la gravité de l'infraction commise; * et *b.* la définition des faits punissables par rapport auxquels l'extradition ne saurait être admise en vue de certaines considérations de justice ou d'utilité.

L'application du principe tendant à élargir le domaine de l'extradition est naturellement limitée par des difficultés

* Telles sont les règles en dehors des limites de la présente question, sur l'application en matière d'extradition du principe «*ne bis in idem*», sur l'effet de la nationalité de l'individu auquel s'applique l'extradition, sur la collision des demandes d'extradition des différents Etats, etc.

économiques et les formalités de la procédure, qui dérivent de l'extradition accordée et du jugement des individus extradés. C'est pourquoi, par exemple, l'extradition n'est pas admise en matière de contraventions peu graves. Par contre, le principe qui demande l'application de l'extradition selon la justice et l'utilité fait admettre les restrictions susdites ou les fait modifier par suite de considérations d'utilité réciproque des deux Etats contractants, ou bien en vue des motifs auxquels l'individu dont l'extradition est demandée avait obéi, etc.

En conséquence de toutes ces considérations, je crois possible d'atteindre dans le domaine de l'extradition l'uniformité nécessaire en appliquant les règles suivantes (pour les Etats divisant les faits punissables d'après la pénalité en trois catégories):

1° L'extradition a lieu pour tous les crimes et délits, à l'exception des cas spécialement indiqués dans les conventions;

2° L'extradition n'a lieu que pour les infractions défendues par la loi pénale de l'Etat auquel elle est demandée;

3° L'infraction est qualifiée crime ou délit d'après la loi de l'Etat requis;

4° Les crimes ou délits auxquels l'extradition n'est pas applicable sont déterminés dans les conventions, soit absolument, soit en vue des motifs du crime ou d'une réciprocité statuée par les conventions sur certains des faits de cette catégorie;

5° La résolution de la question, si la demande d'extradition répond aux conditions prévues par la convention, appartient exclusivement à l'Etat requis.

Pour les Etats dont les codes n'ont pas accepté la répartition triple des faits punissables, l'expression «crimes et délits» dans la première des thèses exposées pourrait être remplacée par la fixation d'un minimum de pénalité que devraient emporter les infractions pour lesquelles l'extradition serait accordée.

M. *le président* s'efforce de concilier les opinions contraires en proposant d'insérer dans le texte de la motion Spasowicz, entre les mots «étant» et «irréductibles», «encore au temps présent» et, après le mot «introduire», le terme «maintenant»; il considère la proposition Reynaud comme pouvant être réalisable dans l'avenir.

M. *Spasowicz.* Je suis absolument contre un pareil amendement. Une pareille solution ne saurait jamais être admissible, car l'on ne va pas de l'abstrait au concret; une assimilation des différentes législations peut être encore réalisable, mais imposer un code pénal international unique est chose inadmissible.

M. *le président.* Il ne s'agit pas ici de l'unification du code, mais d'une dénomination commune des infractions pénales.

Le président rappelle le texte de la question première.

M. *Dreyfus.* Il me semble que la différence des opinions de MM. Spasowicz et Reynaud ne porte pas sur la substance même de la question; sa solution est une question de temps et, en exposant, mes collègues et moi, nos idées sur cette question, nous laissons une porte ouverte à la solution de cette question dans l'avenir. (Vifs applaudissements.) Je propose donc de voter la motion de M. Spasowicz avec l'amendement de notre président.

M. *le président.* M. Spasowicz, voulez-vous vous associer aux paroles de M. Dreyfus?

M. *Spasowicz* déclare accepter l'amendement proposé:

1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays, et ces législations étant encore au temps présent irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques;

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition comme régle générale avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre;

3° L'exception tendant à devenir la règle, l'extradition serait adoptée en principe par les législations particulières; les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé; au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux par rapport auxquels l'extradition n'aurait pas lieu.

La clôture des débats sur la première question est prononcée.

La motion Spasowicz avec l'amendement proposé par M. le président, soumise par articles au vote de l'assemblée, est adoptée à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. *le président* invite l'assemblée à se prononcer sur la question Dreyfus-Reynaud. Le vote par assis et levé ayant donné un résultat incertain, le président procède au scrutin par appel nominal. La motion Dreyfus-Reynaud est rejetée par 49 voix contre 37.

M. Spasowicz est chargé de faire le rapport sur les résolutions votées par la section à l'assemblée générale.

M. *Outine* (Russie) propose de soumettre la proposition Dreyfus-Reynaud à l'assemblée générale.

M. *Pessina* (Italie) est d'avis que, vu le nombre considérable des membres de l'assemblée formant la minorité, il serait désirable que les opinions de la majorité et de la minorité sur cette question aient leurs représentants respectifs à l'assemblée générale.

M. *le président*, vu l'adoption unanime de la motion Spasowicz, ne saurait constater de divergence parmi les membres de la section et croit ce double rapport inutile.

M. *Pessina* insiste sur l'adoption de sa proposition.

Une voix: Trop tard.

M. *Canonico* (Italie), constatant que l'assemblée s'est déjà prononcée contre la motion Dreyfus, ne croit pas un pareil rapport nécessaire, car les membres du congrès, pour émettre leur opinion à l'assemblée générale, n'ont guère besoin d'un mandat spécial de leur section.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième question du programme:

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

a. *soit comme infraction considérée en elle-même,*

b. *soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

M. *Sliosberg* (Saint-Pétersbourg), co-rapporteur. Messieurs, c'est la première fois que le congrès pénitentiaire international discute la question de l'ivresse, de l'alcoolisme; et pourtant

on peut s'attendre à ce que la question, soumise à notre examen, soit résolue d'une manière satisfaisante. Cette attente se justifie par la manière dont la question est traitée par d'illustres autorités de divers pays: France, Allemagne, Italie et Suisse. Les rapports de mon vénéré maître, M. le professeur Heinze, de M. le sénateur Canonico, et de MM. de Lilienthal, Motet, Bær, etc., comprennent très largement la matière et, dans le co-rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, il me sera impossible d'épuiser toutes les considérations qui se trouvent exprimées dans les dits rapports. Cela n'est même pas nécessaire puisque cette question a eu la chance d'être résolue presque identiquement; les divergences d'opinion ne vont pas loin et ne touchent point aux principes posés par les auteurs comme base de leurs considérations. D'un autre côté, le mal en question, quoique également dangereux dans tous les pays, présente des particularités suivant les conditions nationales, climatériques, économiques même de chaque pays; un congrès international doit se borner aux principes, s'en tenir aux grands traits du tableau: il ne peut procéder autrement.

Cette deuxième question du programme touchant l'ivresse dans ses rapports avec le droit pénal porte la marque d'une préoccupation tout à fait contemporaine.

Le progrès actuel de la science et de l'administration pénitentiaires consiste, je crois la chose incontestable, dans l'étroite relation qu'on établit entre la prévention et la répression de la criminalité. Nous y sommes arrivés après une longue, très longue évolution. De la punition du dommage infligé par le malfaiteur, du résultat objectif de son acte, on a passé à la suppression de la cause du résultat, à la volonté criminelle. La volonté! c'était une notion abstraite, pour ainsi dire céleste, libre comme le vent, indépendante de toutes les conditions du milieu et de la vie humaine. Le progrès de la science, l'expérience enfin, ont démontré qu'une telle volonté n'existe pas; que la volonté est quelque chose de plus réel, de terrestre; que la volonté, quoique libre dans ses résolutions, est soumise à différentes conditions et se forme sous l'influence d'une foule de phénomènes. La lutte contre la criminalité ne réussira que si nous combattons les causes, les conditions sous l'empire desquelles se forme la «volonté méchante», comme on disait

autrefois. Mais les moyens répressifs ne peuvent les vaincre: cela n'est possible que par la prévention. Voilà sur quel terrain s'établit la liaison entre la prévention et la répression. Le mot d'ordre de la science criminaliste contemporaine, c'est prévenir en réprimant, réprimer en prévenant.

Or, le champ d'action de la prévention est plus vaste que celui de la répression; la seconde s'agrandit des matériaux qu'elle emprunte à la première. Telle est l'origine de la question qui nous occupe dans ce moment. Il s'agit de prévenir l'alcoolisme qui, comme le constatent tous les rapporteurs, fait de jour en jour de rapides progrès et prend de menaçantes proportions. A quel point de vue nous faut-il maintenant regarder l'ivresse? Nous demande-t-on de quelle manière dans la législation pénale on pourrait envisager l'ivresse afin de prévenir les progrès de l'alcoolisme dont l'ivresse est le vestibule; ou nous demande-t-on de considérer l'ivresse comme une action qui présente des moments délictueux, par conséquent qui est punissable sous certaines conditions? Je n'hésite pas à répondre que c'est ce dernier point de vue qui est le juste; et, à cet égard, je me trouve en plein accord avec tous les rapporteurs.

Ces observations préliminaires faites, je passe à la discussion de la question sous lettre *a:* De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale, comme infraction considérée en elle-même.

On demande de quelle façon l'ivresse *peut* être envisagée, on ne dit pas doit-elle. Et avec raison, la législation pénale doit envisager l'ivresse; la législation moderne l'envisage, c'est seulement la façon qui varie; elle était envisagée de telle ou telle façon presque partout depuis l'antiquité. Je m'abstiendrai de reproduire ici l'historique et l'état actuel de la question dans la législation moderne. Vous trouverez dans le rapport de M. Heinze un exposé tout à fait complet de la matière. Je vous rappellerai que c'est juste le moment où les divers Etats sont en train de régler la question par voie législative et d'en statuer les normes (projet allemand de 1881).

Tous les rapporteurs sont d'accord que l'état d'ébriété même simple constitue en soi une infraction non seulement contre la morale, mais aussi contre l'ordre public. Celui qui s'enivre volontairement commet un acte punissable. Tous les

rapporteurs arrivent à la même considération qui justifie cette opinion. Les effets de l'état d'ébriété sur la nature psychique et intellectuelle de l'homme sont de nature à troubler les fonctions normales, à faire disparaître les idées du juste et de l'injuste; l'homme ivre se trouve tout à fait sous l'empire des instincts; il est moins capable, parfois même hors d'état de résister aux impulsions extérieures. C'est dans l'inclination au crime qu'il faut voir le danger social de l'ivresse. L'homme qui s'enivre expose les autres au danger d'être outragés par lui.

Mais d'autre part les rapporteurs s'abstiennent de déclarer punissable par la loi tout acte d'enivrement; ils exposent les conditions sous lesquelles la peine peut et doit être infligée. L'inviolabilité de la vie privée des citoyens, les difficultés que présente la constatation de l'ébriété dans chaque cas particulier, l'indulgence que montre la Société pour l'usage des boissons alcooliques, etc., constituent de sérieux empêchements à déclarer punissable tout acte d'enivrement. Disons tout d'abord que chaque cas d'ébriété n'est pas dangereux dans le sens ci-dessus mentionné. L'ivresse comporte bien des degrés: d'une légère excitation elle monte peu à peu jusqu'à la léthargie complète. Les rapports suivent des modes différents dans la division de l'ivresse en catégories. Mais tous sont d'accord que l'on doit distinguer entre l'ivresse manifeste et celle qui ne l'est pas. Le critérium du cas manifeste est bien commode; plusieurs législations en font usage. Mais ce critérium n'est pas suffisant. L'ivresse manifeste même quand elle se produit dans la maison, chez soi ou chez des amis, ne présente pas de dangers aussi graves et, d'un autre côté, la poursuite de l'ivresse dans ces conditions compromettrait l'inviolabilité de la vie privée. Il est donc nécessaire de se borner au cas où l'ivresse se produit en public. C'est alors que l'homme ivre peut infliger des dommages et porter atteinte à l'ordre social et à la sécurité publique. L'on a discuté aussi sur la définition de l'ivresse que la loi française punit quand elle est de nature à causer du scandale. Quant à moi, j'aimerais mieux laisser de côté les définitions minutieuses; chaque Etat, comme je l'ai déjà indiqué, saura mieux définir les conditions spéciales sous lesquelles l'ivresse est punissable. Cela dépend des particularités locales et ne peut être statué par un congrès interna-

tional. Mais ce qui est certain et juste, c'est que l'ivresse, quoique blâmable au point de vue du droit, je ne dis pas ne doit pas, mais ne *peut* être punie qu'au cas où elle porte atteinte à l'ordre et compromet la sécurité publique et les bonnes mœurs.

Touchant le caractère délictueux et dangereux de l'ivresse, les rapporteurs devaient tenir compte de l'action de ceux qui professionnellement jouent un grand rôle dans la production pour ainsi dire de l'ivresse, de l'ivrognerie; je parle des tenanciers de débits de vin et d'autres boissons alcooliques. Quelques rapports discutent la matière d'une manière très détaillée. Mais tous sont d'accord qu'il est urgent de déclarer punissables les dites personnes pour débit de vin à ceux qui sont déjà ivres. Aller plus loin dans la réglementation de cette matière, c'est, selon moi, méconnaître les conditions particulières de chaque Etat.

Quant aux peines sous lesquelles doivent tomber les coupables de s'être enivrés et les tenanciers de débits, dans les conditions mentionnées, l'on a proposé (MM. Heinze, Bær) la condamnation conditionnelle pour la première fois, l'aggravation très considérable pour la récidive. Tous pourtant se prononcent pour la peine d'une contravention. En me joignant à cette dernière opinion, je crois devoir remarquer que le mode de punition, la mesure, etc., dépendent du système pénitentiaire adopté par chaque Etat. L'on ne pourra, je crois, s'opposer à l'application de la condamnation conditionnelle, si la section veut bien résoudre affirmativement la question quatrième du programme.

L'ivrognerie habituelle est plus une maladie qu'une infraction; une punition ou quelques mesures répressives ne peuvent s'appliquer à ce cas; mais il est désirable qu'on prenne des mesures préventives. Certains rapports discutent la question de l'interdiction légale de l'ivrogne, de la curatelle, etc.; je pense que cette question outrepasse les limites posées par celle qui nous occupe et qu'elle ne peut être discutée ici.

Quant à la deuxième partie de la question soumise à votre délibération, de savoir de quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, en atténuer ou en

aggraver le caractère de criminalité, cette question est traitée aussi soigneusement et aussi profondément par MM. les rapporteurs. Il m'est impossible de résumer en quelques mots toutes les considérations qui se trouvent exprimées dans les rapports. Il est toutefois hors de doute que l'ivresse, comportant des troubles dans les fonctions psychiques et intellectuelles de l'individu, doit exercer son influence sur l'imputabilité et sur la mesure de la pénalité de l'infraction commise dans cet état. Mais voici quelle est la question: la législation pénale peut-elle envisager expressément l'ivresse comme une circonstance modifiant la criminalité? La plupart des rapports se sont exprimés affirmativement et proposent des règles spéciales. Je m'oppose à cette opinion. Ni le degré de l'ivresse, ni les conditions sous lesquelles l'enivrement de l'individu se produit, ni enfin la relation entre l'état d'ébriété et l'infraction commise, ne peuvent être prévus par la loi d'une manière satisfaisante. Je crois devoir soutenir la thèse exprimée dans le résumé de mon rapport et approuvée par la Société juridique de Saint-Pétersbourg, que la loi criminelle ne saurait donner une définition générale des cas où l'ébriété peut influer comme circonstance atténuante de la peine.

M. le rapporteur propose la résolution suivante:

«L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale. L'ivresse n'est punissable que lorsqu'elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs.»

M. *le président* donne communication de la lettre suivante de S. Exc. *Djelal-Bey-Effendi:*

« *Messieurs,*

« Permettez-moi, pour ma part, de vous présenter quelques observations sur l'ivresse. Les éminents rapporteurs qui ont fait un exposé des législations étrangères sur l'ivresse ont passé sous silence le droit musulman. Je crois donc qu'il ne sera pas sans utilité de vous exposer très brièvement dans ce mémoire de quelle façon nous l'envisageons dans la législation pénale. Le vice et les funestes effets de l'ivresse ont été déjà exposés avec talent et d'une façon concluante dans les rapports des éminents savants que nous venons d'entendre. Je n'y re-

viendrai donc pas. Je dirai seulement quelques mots sur l'ivresse au point de vue du droit pénal.

« Messieurs, d'après la loi musulmane, l'ivresse est considérée comme une infraction. En effet, étant en elle-même un mal, l'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, blesse la morale et provoque le trouble social; par conséquent, il est juste et utile de la considérer comme une infraction; c'est ce qu'ont fait les législations anciennes et certaines législations modernes. Dans quelques pays, elle est, à juste titre, considérée comme une plaie sociale et, sans la raison fiscale, le mouvement de plus en plus prononcé en faveur de la tempérance aboutirait à une législation plus sévère et plus efficace.

« Au point de vue de l'influence de l'ivresse sur la peine, je dirai qu'un acte immoral, un acte punissable en lui-même ne peut pas être considéré comme une circonstance atténuante pour un autre fait punissable. En effet, il y aurait contradiction de proclamer d'une part l'ivresse en elle-même comme une infraction et de l'admettre d'autre part comme circonstance atténuante.

« En outre, l'action de s'enivrer étant un acte de pure volonté, l'agent pouvait parfaitement prévoir la possibilité de faire du mal dans cet état; car il est évident qu'un homme, en état d'ivresse, peut commettre un acte qu'il ne commettrait probablement pas s'il ne se trouvait dans cet état. Son ignorance est absolument volontaire, et il est de principe que celui qui commet une infraction doit être responsable de toutes ses conséquences.

« Il est donc juste et logique en même temps de lui imputer le crime qu'il a commis dans cet état et il doit être puni de la peine ordinaire de ce crime.

« D'ailleurs, l'ivresse étant une des causes puissantes du délit, il est de l'intérêt de la Société de rechercher les moyens de les amoindrir. Si, au contraire, on l'admettait comme circonstance atténuante, on préparerait un voile à tous les crimes et l'on procurerait ainsi aux malfaiteurs les moyens de se soustraire à l'action de la justice.

« D'un autre côté, si l'état d'ivresse était de nature à amoindrir la responsabilité de l'auteur de l'infraction, encore faudrait-il trouver un moyen de préciser le degré d'incons-

cience que l'absorption d'une quantité plus ou moins grande d'alcool a pu produire. Or, il est certain qu'aussitôt que l'excitation artificielle, obtenue par l'usage de spiritueux, vient à cesser et cela dans un laps de temps très limité, le médecin légiste se trouve impuissant, en l'absence de traces comme preuves, de fournir aux juges une base véridique d'appréciation à cet égard.

« Quant à l'ivresse volontaire, à dessein même de s'exciter pour commettre le délit, il est évident que l'homme qui a conçu un projet criminel et qui cherche dans les liqueurs et les plantes enivrantes le moyen de l'exécuter plus hardiment, cet homme-là se trouve dans le cas de véritable préméditation.

« De toutes ces considérations, il résulte:

« 1° que l'ivresse en elle-même, lorsqu'elle est volontaire, doit être considérée comme un fait punissable;

« 2° que le délit ou le crime commis en état d'ivresse volontaire ne doit jamais être considéré comme circonstance atténuante, et dans le cas où l'agent s'est enivré exprès pour en faciliter l'exécution, l'aggravation de la peine devra en être la conséquence forcée. »

M. *le président* ouvre les débats sur l'article premier de la proposition Sliosberg; il accorde la parole à M. Canonico. Ce dernier déclare qu'il se réserve pour plus tard.

M. *Woulffert* (Moscou). Messieurs, ayant constaté la grande importance des rapports présentés sur cette question par les honorables MM. Canonico, de Lilienthal, Heinze et Fould, je trouve que les conclusions de ces rapports n'ont pas été assez approfondies et discutées par M. le co-rapporteur et que les thèses proposées au congrès portent un caractère vague. Il en est ainsi de la thèse quatrième en particulier; car, au lieu de donner une réponse à la question proposée, elle remet la décision de cette question à la discrétion du juge. Quels sont cependant les motifs de cette thèse? Ils se trouvent à la page neuvième et dixième du rapport imprimé de M. Sliosberg. Il y est fait une distinction entre les cas d'intoxication accidentelle, les occasions d'ivresse et l'ivresse habituelle d'abord, puis une distinction entre criminel d'occasion et d'habitude. M. le co-rapporteur, combinant ces deux distinctions, affirme que l'enivrement accidentel d'un criminel d'occasion doit contribuer à

atténuer la peine en vue du fait des circonstances fortuites, tandis que l'ivresse habituelle du même criminel ne saurait être une circonstance atténuante. Enfin l'ivresse, fût-elle accidentelle ou habituelle, ne saurait avoir une influence sur la peine du criminel habituel.

Cette distinction entre criminel d'occasion et d'habitude est tout à fait inutile pour décider la question de l'ivresse. M. le co-rapporteur confond d'abord l'occasion avec l'accident. Accidentel est synonyme de hasard, de fortuit. Le fortuit exclut la culpabilité, ce qui n'est pas le cas pour l'occasion. De plus, qu'est-ce que c'est qu'un criminel d'occasion dans un état d'ébriété habituelle? Si ce criminel commet des infractions répétées par suite de cette habitude, il cesse d'être criminel d'occasion; si, au contraire, cette habitude ne le conduit pas à des infractions, on ne peut certes parler d'une aggravation de la peine. Quant au criminel d'habitude, dire que l'ivresse occasionnelle ou habituelle doit toujours aggraver la peine de ce criminel, c'est répéter le vieil adage: *Omnia præsumuntur contra spoliatorem.*

M. *Canonico.* Je suis d'accord avec M. Sliosberg dans la conclusion qu'il propose au numéro premier quant au fond; je me permets seulement de proposer un léger amendement quant à la forme, afin d'écarter toute sorte d'équivoque dans l'application.

En disant que l'ivresse est punissable lorsqu'elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, on ne dit rien de spécial pour l'ivresse; car chaque atteinte à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs constitue par elle-même une infraction, soit que celui qui la commet soit ivre ou non.

Or, c'est l'ivresse par elle-même qui constitue déjà une atteinte à l'ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs, chaque fois qu'elle est manifeste, publique et n'est pas accidentelle; car, dans ce dernier cas, elle ne saurait être d'aucune manière imputable, de même qu'on ne saurait punir l'ivresse (quoique immorale) qui se renferme dans les limites de la vie privée.

Je propose donc que, dans la seconde partie du premier numéro, on fasse la modification suivante: «il ne donne lieu

à la répression que lorsqu'il se produit en public, sauf le cas d'ivresse accidentelle». (Applaudissements.)

M. *Brusa* (Turin) propose une rectification de l'amendement de M. Canonico par ces mots: «quand elle se manifeste en public par des actes répugnants».

M. *Sliosberg* déclare qu'il se rallie à cette dernière proposition.

M. *Canonico.* Je n'ai pas de difficulté à accepter le sous-amendement de M. Brusa, quoique le mot *répugnant* me semble ne pas renfermer une idée précise, absolue, juridique, puisque le même acte peut être répugnant pour les uns et ne pas l'être pour les autres; et je ne saurais accepter cette formule s'il s'agissait de faire une loi.

Mais comme il s'agit ici de formuler non pas un article de code, mais seulement un vote de la section, je n'ai pas de difficulté à m'unir à la proposition de M. Brusa.

M. *le président* donne lecture de la motion avec l'amendement susmentionné:

1° L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que lorsqu'il se manifeste en public par des actes répugnants, accompagné d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, sauf le cas d'ivresse accidentelle.

M. *Pessina* (Italie). J'accepte le principe que l'ivresse volontaire et en public, dangereuse aux bonnes mœurs et à la sûreté des personnes, soit punie, mais seulement comme une contravention par des peines de police et dans le but de prévenir les maux plus graves auxquels elle pourrait donner lieu.

M. *Golovinsky* (Russie). Il me semble que, si nous remplacions le terme «répugnant» par les mots «manifesté par des actes», nous n'y perdrions rien, car il y a une différence entre «manifeste» et «manifesté par des actes». Ce qui est «manifesté» ne fait pas encore outrage aux mœurs; ce qui *se manifeste par des actes* est déjà nuisible. Dans la première circonstance, c'est un *état passif;* dans la seconde, un *état actif.*

M. *Necliudoff* (Russie) trouve que l'ivresse n'est pas un crime en elle-même et que sa répression ne devrait commencer qu'au moment où elle donnerait lieu à des actes répréhensibles ou choquants.

M. *Drill* (Russie). L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se produit en public, sauf le cas d'ivresse accidentelle.

M. *le président* propose de délibérer par articles la proposition Sliosberg. (Adopté.) Comme ordre du jour de la prochaine séance il propose la continuation de la deuxième et la discussion de la troisième question. Il croit devoir informer l'assemblée que la cinquième question de la deuxième section, particulièrement importante, sera débattue au sein de cette dernière jeudi matin. Puis il propose la connexion de la septième question du programme avec la troisième question de la troisième section, le renvoi à cette dernière de la question mentionnée.

M. *Foinitsky* (Russie) croit, au contraire, que ce serait bien préférable de discuter la troisième question de la troisième section dans la présente assemblée à cause de son caractère essentiellement législatif.

Le président, tout en s'associant en principe aux objections de M. Foinitsky, ne croit pas pouvoir s'y conformer, vu le programme particulièrement étendu de la première section. Sa proposition première reçoit l'approbation de l'assemblée.

Le président lève la séance et fixe la prochaine réunion à mardi 5/17 juin à 9 heures du matin, en rappelant qu'à 8 heures du soir aura lieu la conférence de M. Canonico sur la réforme pénitentiaire.

La séance est levée à 4 heures 50 minutes de l'après-midi.

Le président de la première section,
POLS.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

Le document suivant a été déposé sur le bureau par la délégation suisse.

PROJET DE LOI FÉDÉRALE

SUR

L'EXTRADITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale;

vu le message du conseil fédéral du 9 juin 1890,

décrète :

TITRE PREMIER.

Des cas d'extradition.

Article 1er. Le conseil fédéral pourra, sous la réserve de réciprocité ou même, par exception, sans cette réserve, livrer aux Etats étrangers, sur leur demande et dans les conditions résultant des dispositions de la présente loi, tout étranger poursuivi, mis en prévention ou en accusation ou condamné par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant, qui sera trouvé sur le territoire de la Confédération.

Le conseil fédéral pourra, s'il requiert d'un Etat étranger l'extradition d'un individu poursuivi, mis en prévention ou accusation, ou condamné par les tribunaux compétents suisses, promettre la réciprocité dans les limites des dispositions de la présente loi.

Des traités d'extradition pourront être conclus avec les Etats étrangers dans les limites des dispositions de la présente loi.

Lorsqu'il existe un traité d'extradition entre la Suisse et l'Etat requérant, le conseil fédéral pourra néanmoins, sous la réserve de réciprocité, ou même sans cette réserve, accorder l'extradition pour une infraction non prévue dans le traité, dans les limites fixées par la présente loi, et si la Suisse est requérante, il pourra, dans les mêmes limites, promettre la réciprocité.

Le conseil fédéral informera l'assemblée fédérale des promesses de réciprocité données ou obtenues.

Article 2. Aucun citoyen suisse ne pourra être livré à un Etat étranger.

En refusant l'extradition, le conseil fédéral garantira à l'Etat requérant que le citoyen suisse réclamé pour un des délits prévus dans le traité ou dans la promesse de réciprocité sera jugé et, s'il y a lieu, puni en Suisse conformément à la loi du tribunal compétent suisse, moyennant l'assurance donnée par l'Etat requérant que ce citoyen ne sera pas poursuivi une seconde fois pour le même fait et que la condamnation qui aurait été prononcée contre lui dans l'Etat requérant ne sera pas exécutée, à moins qu'il n'ait pas subi la peine à laquelle il a été condamné en Suisse.

Si cette assurance est donnée, le canton d'établissement ou, à son défaut, le canton d'origine est tenu de traduire en justice le citoyen suisse dont il s'agit, afin qu'il soit jugé suivant le droit cantonal ou fédéral qui lui serait applicable si le délit avait été commis sur le territoire du canton.

Article 3. Les faits suivants, constituant une infraction de droit commun et punissables tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant, pourront donner lieu à l'extradition : *

---

* Le *conseil des Etats* a discuté le projet de loi dans sa séance du 30 septembre 1890 et a modifié les dispositions de l'art. 3 comme suit :

1. assassinat, meurtre, homicide involontaire ;
2. infanticide et avortement ;
7. attentat à l'inviolabilité du domicile avec circonstances aggravantes ;

1. assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire ou involontaire;
2. avortement;
3. exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense;
4. enlèvement, recel, supposition, substitution d'enfants, suppression d'état civil;
5. enlèvement de mineurs;
6. rapt et séquestration de personnes;
7. attentat à l'inviolabilité du domicile;
8. menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés;
9. bigamie;
10. viol;

---

11. attentat à la pudeur commis avec violence contre une personne adulte ou, sans violence, contre un enfant de l'un ou l'autre sexe ou contre une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales ou contre une personne quelconque par celui qui a la surveillance de cette personne;
12. actes immoraux ayant causé un scandale public;
16. ajouter: mauvais traitements de la part des enfants sur leurs parents; mauvais traitements permanents exercés sur des enfants par les parents ou par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés;
17. brigandage, extorsion et chantage, vol et recel;
18. escroquerie, fraude et abus de confiance;
21. dénonciation calomnieuse auprès d'une autorité;
26. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de sceaux . . .
27. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de monnaie . . .
28. falsification ou contrefaçon avec intention frauduleuse de billets de banque actions, titres d'obligation et autres, emis par l'Etat ou par des corporations, sociétés ou particuliers; émission, mise en circulation de tels billets de banque, actions, titres d'obligation et autres, avec intention frauduleuse;
29. corruption de fonctionnaires et d'employés publics, de jurés, d'arbitres et d'experts;
33. . . . ou du télégraphe, commise par des fonctionnaires ou employés de l'administration des postes ou des télégraphes;
34. . . . ou épizooties; altération, par des substances nuisibles ou constituant un danger public, de sources, fontaines ou autres eaux;
35. retrancher les mots: «ainsi falsifiées».
39. Alinéa 2. La tentative, l'instigation, la participation . . .

Nouvel alinéa 3. Il sera loisible de refuser l'extradition et de renoncer à la requérir si le délit est d'importance et de conséquences minimes et notamment toutes les fois que la condamnation déjà intervenue n'excédera pas trois mois de prison.

11. attentat à la pudeur commis avec violence ou contre une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales, actes immoraux commis à l'égard d'un enfant, ou à l'égard d'une personne quelconque, par celui qui a la surveillance de cette personne;
12. outrage public aux mœurs;
13. proxénétisme;
14. corruption de mineurs par les parents, le tuteur ou toute autre personne chargée de leur surveillance;
15. inceste;
16. voies de fait ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres ou organes, ou d'autres infirmités permanentes; participation à une rixe où il a été commis des voies de fait de cette gravité;
17. brigandage, extorsion, vol et soustraction frauduleuse, recel;
18. abus de confiance et escroquerie;
19. banqueroute frauduleuse et fraude commise en matière de poursuite pour dettes ou de faillite;
20. altération de bornes;
21. dénonciation calomnieuse;
22. faux serment, fausse déclaration donnée sous le poids du serment ou d'une promesse solennelle;
23. faux témoignage, fausse expertise, fausse déclaration d'un interprète, subornation de témoins, experts, interprètes;
24. faux en écriture ou en dépêche télégraphique, usage frauduleux d'écritures ou de dépêches télégraphiques fausses et falsifiées, abus de blanc-seing;
25. destruction, altération, suppression volontaire et illégale de titres publics ou privés;
26. contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons, timbres, marques ou clichés; usage frauduleux des sceaux, timbres, poinçons, marques ou clichés, falsifiés ou authentiques;
27. contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie ou d'estampilles représentant une valeur (timbres-poste, etc.); introduction, émission de monnaie, de papier-

monnaie ou d'estampilles représentant une valeur, faux ou falsifiés, avec intention frauduleuse;

28. contrefaçon ou falsification de billets de banque, titres d'obligation et autres, émis par l'Etat ou, sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, sociétés ou particuliers; émission, mise en circulation de tels billets de banque, titres d'obligation et autres, avec intention frauduleuse;
29. corruption de fonctionnaires publics, de jurés et d'arbitres;
30. détournements, concussions, prévarications, de la part de fonctionnaires publics;
31. incendie volontaire ou commis par négligence ou imprudance; emploi abusif de matières explosibles; inondation constituant un danger public;
32. destruction volontaire ou par négligence ou imprudence, totale ou partielle, de chemins de fer, bateaux et machines à vapeur, appareils et conduites électriques, télégraphiques, téléphoniques et autres; entraves mises volontairement ou par négligence ou imprudence au service de la poste ou des chemins de fer, par tout moyen de nature à exposer à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées par chemin de fer, bateau, ou voiture faisant service de poste;
33. suppression de lettres ou télégrammes; violation du secret des lettres ou du télégraphe;
34. propagation volontaire ou par négligence ou imprudence, de maladies contagieuses, épidémies ou épizooties; empoisonnement constituant un danger public de sources, fontaines ou cours d'eau;
35. mélange intentionnel aux denrées alimentaires de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé; mise en vente ou distribution de denrées ainsi falsifiées, malsaines ou corrompues, avec dissimulation de leur caractère nuisible;
36. destruction, dégradation, endommagement volontaires de propriétés publiques et privées, immobilières et mobilières;
37. piraterie et tous actes volontaires ou commis par négligence ou imprudence, ayant occasionné l'échouement, la destruction ou la perte d'un navire;
38. offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer;

39. association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente loi.

L'extradition ne sera ni accordée, ni requise si le délit est d'importance ou de conséquences minimes. Elle ne le sera notamment pas, toutes les fois que la condamnation déjà intervenue n'excédera pas deux mois de prison.

La tentative, la participation ou complicité et l'assistance sciemment prêtée en vue de soustraire un coupable à la justice, lorsque ces actes sont punissables d'après la loi du canton de refuge et d'après celle de l'Etat requérant, sont comprises dans les dispositions du présent article.

Article 4. L'extradition pourra être accordée même pour un fait qui, tout en étant compris dans l'énumération de l'article 3 et punissable d'après la loi de l'Etat requérant, n'est pas spécialement prévu par le droit du canton de refuge, si cette omission provient uniquement de circonstances extérieures, telles que la différence des situations géographiques des deux pays.

Article 5. Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant, pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, le conseil fédéral n'accordera l'extradition que sous la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article 6. L'extradition sera refusée lorsque, soit d'après la loi du canton de refuge, ou d'après celle de l'Etat requérant, la prescription de la peine ou de l'action se sera trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.*

Article 7. L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui donne lieu à l'extradition et non connexes à cette infraction, à moins toutefois que l'extradé n'y consente expressément, ou qu'ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, il n'ait pas usé de cette faculté.

---

* Le conseil des Etats a modifié comme suit la fin de l'article:
. . . requérant, la peine ou l'action est prescrite.

Le conseil fédéral pourra, sur nouvelle demande de l'Etat requérant, permettre que l'extradé soit poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la première demande.

Lorsque, dans des circonstances similaires, la Suisse sera requérante, le conseil fédéral pourra consentir la condition mentionnée au premier alinéa du présent article.*

Article 8. L'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer à un Etat tiers sans l'assentiment du conseil fédéral, si ce n'est dans les cas prévus au 1er alinéa du précédent article.**

Article 9. L'extradition ne sera pas accordée si le délit est justiciable d'un tribunal d'exception.***

Article 10. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

Elle sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

Le tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.

---

* Le conseil des Etats a retranché la fin du premier alinéa, à partir des mots: «à l'extradition» et l'a remplacée par les dispositions suivantes:

Il ne pourra être dérogé à cette condition que dans l'un des trois cas suivants:

1° lorsque les autres infractions à la charge de l'extradé rentrent dans l'exécution du même dessein criminel et appartiennent d'ailleurs aux infractions pour lesquelles la Suisse est tenue à l'extradition envers l'Etat requérant;

2° lorsque l'extradé et son conseil y consentent expressément par une déclaration transmise au conseil fédéral;

3° lorsque l'extradé, ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, n'a pas usé de cette faculté.

Dans tous les autres cas, l'Etat requérant qui voudra poursuivre ou punir l'extradé pour d'autres infractions devra former une nouvelle demande à laquelle les articles 15, 16, 23, 24 et 26 seront applicables par analogie.

Le 2me alinéa a été retranché.

** L'article 8 a été formulé comme suit:

L'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer de son chef à un Etat tiers, si ce n'est dans les cas prévus au 2me alinéa, chiffres 2 et 3, du précédent article.

*** L'article 9 a été formulé comme suit:

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Lorsque l'extradition sera accordée, le conseil fédéral y mettra la condition que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas traitée d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.*

Article 11. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.**

Article 12. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction à cause de laquelle elle est demandée a été commise sur le territoire de la Confédération, ni lorsque cette infraction, bien que commise hors du territoire, a cependant été jugée définitivement en Suisse ou y est l'objet de poursuites.

Article 13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné en Suisse, à cause d'une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, sa remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou la peine exécutée. Toutefois, le conseil fédéral pourra permettre que l'individu réclamé soit envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé en Suisse dès que la justice de l'Etat requérant aura statué.

Article 14. Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs Etats différents pour un seul et même fait, elle sera accordée de préférence à celui sur le territoire duquel ce fait a été perpétré; s'il s'agit d'un délit commis en plusieurs pays, à celui sur le territoire duquel le fait principal a été perpétré.

Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs Etats différents pour des infractions différentes, la préférence sera donnée à l'Etat dont la demande est motivée par l'infraction la plus grave. A gravité égale, comme en cas de doute sur la gravité relative, le conseil fédéral aura égard, en général,

---

* La fin du dernier alinéa a été modifiée comme suit:

. . . est demandée ne sera ni poursuivie ni condamnée pour délit politique ni punie d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.

** Le conseil des Etats a ajouté un 2me alinéa ainsi conçu:

Si l'auteur d'une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fisca e ou à une loi militaire, l'extradition ne sera accordée que sous la condition que cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation ni constiruer une circonstance aggravante.

à la priorité de la demande; mais il pourra prendre aussi en considération la situation géographique des Etats requérants, ainsi que la nationalité de l'individu réclamé. En accordant l'extradition à l'Etat qui obtient la préférence, le conseil fédéral pourra réserver la réextradition, après jugement et punition, à l'autre ou aux autres requérants.

Le tout sauf conventions particulières.

TITRE DEUXIÈME.

De la procédure d'extradition.

Article 15. Toute demande d'extradition sera adressée au conseil fédéral par voie diplomatique. Lorsque la Suisse sera requérante, le conseil fédéral s'adressera également à l'Etat étranger par voie diplomatique.

La demande d'extradition sera accompagnée, en original ou en copie authentique, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant, ou de tout autre acte usité dans l'Etat requérant, ayant au moins la même force qu'un mandat d'arrêt, renfermant l'indication précise du fait incriminé, du lieu où il a été commis et de sa date; en outre, de l'indication et, si besoin est, d'une copie des textes de loi qui sont applicables au fait incriminé; autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, de renseignements aussi détaillés que possible sur son identité, sa personne et sa nationalité.

Article 16. Le conseil fédéral, saisi de la demande d'extradition, la renverra pour examen au département fédéral de justice et police.*

---

* Le conseil des Etats a modifié les 1er et 2me alinéas comme suit:

Article 16. Le conseil fédéral décide si et sous quelles conditions il y a lieu d'entrer en matière sur la demande d'extradition.

S'il n'entre pas en matière, il en informera l'Etat requérant.

et le commencement des 3me et 4me comme suit:

S'il entre en matière, il prendra les mesures nécessaires, etc. . . .

Si la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 15, le conseil fédéral pourra inviter l'Etat requérant . . .

Si l'extradition n'est pas requise en vertu d'un traité, le conseil fédéral décidera, pour ce qui le concerne, s'il accorde l'extradition, avec ou sans la réserve de réciprocité.

Si la demande satisfait aux exigences de l'article 15, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour la recherche et l'arrestation de l'individu réclamé, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Si la demande est jugée insuffisante, le conseil fédéral pourra inviter l'Etat requérant à la régulariser ou à la compléter, tout en prenant d'ores et déjà, s'il le juge à propos, les mesures prévues à l'article 18.

Article 17. Le conseil fédéral prendra les mêmes mesures prévues à l'article 18, sur communication faite, par voie diplomatique, d'une demande d'arrestation provisoire, annonçant que le mandat d'arrêt existe et que l'extradition sera demandée, et contenant d'ailleurs les indications indispensables mentionnées à l'article 15.

Dans ce cas, et à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif, l'individu arrêté sera mis en liberté si le mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et la demande d'extradition ne sont pas régulièrement produits dans un délai déterminé, lequel sera de vingt jours à partir de l'arrestation si l'Etat requérant est limitrophe, et de trente si c'est un pays européen non limitrophe, et pourra être porté à trois mois si c'est un pays situé hors de l'Europe.

Article 18. Si le canton où l'individu réclamé s'est réfugié est connu, soit grâce aux indications données par la demande, soit autrement, le conseil fédéral invitera le gouvernement de ce canton à faire rechercher l'individu réclamé et à le faire arrêter aussi promptement que possible.

L'arrestation sera ordonnée et opérée conformément à la loi du canton, par l'autorité compétente. Il sera procédé d'après l'ordonnance d'arrestation à toutes perquisitions et saisies autorisées ou prescrites par la loi du canton.

Si le canton de refuge n'est pas connu, le département fédéral de justice et police prendra les mesures les plus propres à découvrir l'individu réclamé et, si besoin est, fera publier son signalement en invitant les polices cantonales à le rechercher et à l'arrêter.

Si les recherches demeurent infructueuses, le conseil fédéral en avisera l'Etat requérant.

Article 19. En cas d'urgence, les gouvernements et les autorités judiciaires des cantons pourront donner suite aux demandes d'arrestation provisoire qui leur seront adressées directement, au moyen du télégraphe ou de la poste, par les autorités étrangères compétentes. Les gouvernements et autorités judiciaires qui recevront de pareilles demandes en informeront sans délai le conseil fédéral. Ils lui feront part, le cas échéant, des motifs qui les engageraient à surseoir à l'arrestation demandée.

Un avis régulier de la demande devra toujours, d'ailleurs, être adressé sur-le-champ, par voie diplomatique, au conseil fédéral.

L'individu arrêté sera mis en liberté dans le cas prévu au second alinéa de l'article 17.

Article 20. Dans les cas graves et s'il y a péril en la demeure, les organes de la police cantonale pourront, de leur propre chef, moyennant qu'ils en informent immédiatement le conseil fédéral, procéder à l'arrestation d'un individu dont une police étrangère a publié le signalement.*

Article 21. Aussitôt l'arrestation opérée, le gouvernement cantonal fera procéder à l'interrogatoire de l'individu arrêté, par l'autorité compétente selon la loi du canton.

Après examen de la question d'identité, l'individu sera informé des conditions de l'extradition; il pourra, s'il le désire, se faire assister d'un conseil. L'individu arrêté sera invité à déclarer s'il consent à être livré sans autre retard, ou si au contraire il a l'intention de s'opposer à son extradition. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera transmis au conseil fédéral avec tous les documents et renseignements y relatifs.

Article 22. Si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans autre retard, le conseil fédéral rendra un décret accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant, ainsi qu'au gouvernement cantonal, lequel sera

---

* Le conseil des Etats a ajouté l'alinéa suivant:
La disposition de l'article 17, 2me alinéa, est applicable par analogie.

chargé de l'exécution du décret, et en fera rapport au conseil fédéral.*

Article 23. Si l'individu arrêté s'oppose à l'extradition, le conseil fédéral transmettra le dossier au tribunal fédéral, en avisant le gouvernement du canton de refuge.**

Le tribunal fédéral pourra faire compléter les informations.

Le tribunal fédéral ordonnera, s'il le juge nécessaire, la comparution personnelle de l'individu arrêté, lequel pourra se faire assister d'un conseil, le cas échéant nommé d'office; l'audience sera publique, à moins que le huis clos ne soit ordonné par le tribunal pour motifs graves qui seront mentionnés au procès-verbal.

Le procureur général de la Confédération pourra intervenir dans l'enquête et aux débats.

Article 24. Le tribunal fédéral, statuant conformément aux dispositions de la présente loi, des traités ou des déclarations de réciprocité, prononcera à bref délai qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'extradition.***

Article 25. La mise en liberté provisoire pourra être accordée, si cette mesure paraît être exigée par les circonstances.

Elle pourra être ordonnée par le tribunal fédéral, s'il est saisi de la cause; jusqu'alors par le conseil fédéral.

---

* L'article 22 a reçu la rédaction suivante:

Si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans autre retard, et qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à son extradition ou s'il n'a soulevé contre celle-ci que des objections qui ne se fondent pas sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le conseil fédéral rendra un arrêté accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant, ainsi qu'au gouvernement cantonal, lequel sera chargé de l'exécution de l'arrêté, et en fera rapport au conseil fédéral.

** L'article 23, 1er alinéa, a été modifié comme suit:

Si, au contraire, l'individu arrêté soulève une objection fondée sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le conseil fédéral transmettra le dossier . . .

Troisième alinéa: Le tribunal fédéral ordonnera, s'il le juge nécessaire, la comparution personnelle de l'individu arrêté. L'audience sera publique . . .

Enfin, le nouvel alinéa suivant a été ajouté à l'article:

L'individu arrêté pourra se faire assister d'un conseil, le cas échéant nommé d'office.

*** Cet article a été remplacé par le suivant:

Article 24. Le tribunal fédéral prononce qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à extradition.

Article 26. Si l'extradition est accordée, il sera fait comme il est dit à l'article 22.

Si l'extradition est refusée, le conseil fédéral en informera l'Etat requérant. L'individu arrêté sera mis en liberté sur-le-champ, à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif.

Article 27. Dans les cas prévus par l'article 22 et le premier alinéa de l'article 26, l'extradé sera conduit à la frontière et livré, par les officiers de police judiciaire compétents, aux autorités ou agents qui seront chargés par l'Etat requérant de le recevoir. On leur remettra, en outre, les papiers, valeurs et autres objets saisis, qui se rattachent à l'infraction pour laquelle l'extradition est opérée.

Si la remise de l'individu réclamé ne pouvait s'effectuer, par suite de son évasion ou de son decès, ou du fait qu'il n'a pu être arrêté,* lesdits papiers, valeurs et objets seraient néanmoins livrés à l'Etat requérant, auquel seront également remis dans la suite les objets de la nature susindiquée, cachés ou déposés par l'individu réclamé et qu'on aura trouvés postérieurement. Les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets demeureront réservés.

Article 28. Si, dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé, celui-ci sera mis en liberté. Une prolongation de délai pourra être accordée par le conseil fédéral.

Titre troisième.

Du transit.

Article 29. Le conseil fédéral pourra autoriser le transit, sur le territoire de la Confédération, des individus extradés d'un Etat étranger à un autre Etat étranger, sur demande, adressée, par voie diplomatique, par l'Etat requérant au conseil fédéral et accompagnée d'une des pièces mentionnées à

---

* Les mots: « par suite de son évasion ou de son décès, ou du fait qu'il n'a pu être arrêté » ont été retranchés.

l'article 15. Toutefois, le transit sera refusé dans les cas où l'extradition serait refusée en vertu des articles 2, 10 et 11 de la présente loi.

Titre quatrième.

Dispositions diverses.

Article 30. L'article 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874 est abrogé.

Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale, du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.*

* * *

A l'appui de ce projet de loi, le conseil fédéral a présenté, le 9 juin 1890, à l'assemblée fédérale le suivant

MESSAGE

Monsieur le président et messieurs,

Chaque année, les autorités fédérales sont appelées à accorder aux Etats limitrophes et à divers autres Etats un nombre assez considérable d'extraditions, comme aussi, chaque année, elles sont appelées à en requérir des Etats étrangers un nombre, moins considérable, mais élevé aussi.** Malgré la place importante que ce service occupe dans nos relations internationales, nous ne possédons aucune loi fédérale qui fixe les cas dans lesquels une extradition pourra être accordée à un Etat étranger ou à lui demandée, ainsi que les conditions auxquelles elle sera subordonnée, les formalités à suivre, etc. Aussi règne-t-il dans ce domaine un manque regrettable d'unité; les traités d'extradition conclus à diverses époques avec les Etats étrangers présentent entre eux des différences mar-

---

* L'alinéa suivant a été ajouté par le conseil des Etats:

Le conseil fédéral est invité à revoir, en vue d'une meilleure classification, l'ordre des délits donnant lieu à extradition (article 3).

** La moyenne annuelle des extraditions demandées *à la Suisse* s'élève, pour la décade 1880/1889, à 170; celle des extraditions demandées par la Suisse *à l'étranger* à 97.

quées sur les points les plus essentiels; le mode de procéder à l'égard des Etats avec qui il n'existe aucun traité, ainsi qu'à l'égard d'un Etat dont le traité conclu avec la Suisse n'a pas prévu tel cas particulier, n'est consacré, à défaut de règles positives, que par la pratique administrative qui a varié et dont les principes sont d'ailleurs fort controversés.

Enfin, la délimitation des compétences entre les deux autorités fédérales appelées à statuer en matière d'extradition, à savoir le conseil fédéral et le tribunal fédéral, repose sur une simple entente intervenue entre ces deux autorités, entente dont la portée a également donné lieu à des controverses.

L'opinion que ces différentes questions devraient être réglées par la voie législative s'est manifestée depuis longtemps. Chose curieuse à constater, nous en retrouvons les traces déjà dans les premières années de notre régime fédératif. Le 2 décembre 1850, l'assemblée fédérale invitait le conseil fédéral, sous forme de postulat, à présenter un projet de loi concernant l'extradition de malfaiteurs de la Suisse à l'étranger et réciproquement.

Voici comment la commission du conseil national, dans son rapport sur la gestion du conseil fédéral en 1849, motivait cette proposition: (La commission) «part de l'opinion que l'assemblée fédérale, en ce qui concerne l'extradition des malfaiteurs par la Suisse à l'étranger et par l'étranger à la Suisse, devrait édicter les lois organiques qui apparaissent comme étant d'une absolue nécessité, attendu que la constitution fédérale ne mentionne nulle part expressément les extraditions de cette espèce et que les dispositions constitutionnelles qui pourraient, à la rigueur, leur être appliquées, sont conçues dans des termes fort généraux. La commission estime que des dispositions sur la matière seraient le mieux à leur place dans une loi fédérale.» (F. féd. 1850, III, 273.)

Le conseil fédéral ne donna aucune suite à ce postulat, estimant, sans doute, que les traités d'extradition, dont le nombre allait s'augmentant, rendaient une loi superflue. L'assemblée fédérale, de son côté, ne revint plus à la charge. Au bout de quarante ans, la loi dont, en 1850, on proclamait l'absolue nécessité, et dont le traité de droit public de MM. Blumer et Morel (tome III, p. 546 et 551) a fait ressortir l'utilité à diffé-

rents points de vue, n'a pas encore vu le jour. C'est que l'élaboration d'une loi sur une matière aussi complexe et délicate rencontrait de nombreuses difficultés.

Mais ces difficultés ont été, en grande partie, aplanies à mesure que la conclusion de plus en plus fréquente de traités d'extradition entre les Etats civilisés proclamait et sanctionnait des principes uniformes et créait une sorte de coutume conventionnelle assez générale, pouvant servir de base à la discussion scientifique, comme au travail du législateur.

A l'assemblée des juristes suisses, à Bellinzone, le 26 septembre 1887, au cours d'une discussion sur l'extradition intercantonale, plusieurs orateurs exprimèrent le vœu de voir une loi fédérale régler aussi l'extradition entre la Suisse et l'étranger. Le comité de la société mit cette question au concours. M. Jacques Berney en fit l'objet d'un mémoire qui fut couronné par la société.*

L'auteur de cet ouvrage méritoire se prononce pour différents motifs en faveur de l'élaboration d'une loi sur la matière.

Peut-être aurions-nous cependant encore longtemps tardé à vous présenter un projet de loi sur l'extradition et à suivre ainsi l'exemple de la Belgique, de la Hollande, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Luxembourg, de l'Etat indépendant du Congo, de la République argentine, de la France et de l'Italie (les lois de ces deux derniers pays sont encore à l'état de projets), si des circonstances particulières n'étaient venues nous y engager d'une façon péremptoire.

Voici les considérations principales qui ont déterminé notre résolution :

1. Malgré les efforts faits par la Suisse pour lier avec tous les Eats civilisés des traités d'extradition, nous ne possédons encore que 16 traités de ce genre, dont l'un, celui avec l'Equateur, se borne à la simple clause de réciprocité.

Nous trouvons, en outre, deux traités d'établissement où l'extradition est mentionnée, à savoir celui avec l'Etat

---

* De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers. Exposé critique en vue de l'élaboration d'une loi fédérale, par Jacques Berney. Bâle, Detloff, 1889.

indépendant du Congo et celui avec la République sud-africaine.*

Cependant, nous sommes fréquemment appelés à requérir d'autres Etats, notamment de pays d'outre-mer, l'extradition des délinquants qui y ont cherché refuge. Il arrive aussi, mais plus rarement, qu'une extradition nous soit demandée par tel de ces Etats qui n'a aucun traité avec nous. Que devons-nous faire dans ces cas-là? La pratique constante, une pratique que l'assemblée fédérale a tacitement approuvée, répond que le conseil fédéral peut accorder l'extradition sous la seule promesse de réciprocité, comme aussi fournir cette promesse lorsqu'il est requérant. On trouve la base de cette compétence du conseil fédéral dans l'art. 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, qui porte:

> « Il (le conseil fédéral) veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures. »

Cependant, si l'on voulait examiner les choses à un point de vue rigoureux, il faudrait bien reconnaître que cette promesse est une sorte de traité, en tous cas un engagement international, lié sans la sanction de l'assemblée fédérale.

Les exigences de la justice nous ont fait passer par-dessus cette irrégularité, sans nous ôter le désir de la faire cesser en édictant une loi qui donnerait au conseil fédéral, soit au tribunal fédéral, les compétences nécessaires.

Un cas analogue et plus délicat encore est celui où un Etat auquel nous lie un traité d'extradition nous accorde ou nous demande, moyennant déclaration de réciprocité, une extradition dans un cas que le traité n'a pas prévu.

La Suisse a été appelée à fournir ou à recevoir de telles déclarations, notamment dans les rapports avec l'Allemagne, la France et l'Italie.

Ici encore, il y a une pratique ancienne que, jusqu'en 1885, l'assemblée fédérale avait couverte aussi de son approbation tacite en acceptant sans objection les rapports de gestion du

* Voir aux annexes la liste complète des traités d'extradition en vigueur entre la Suisse et d'autres Etats.

conseil fédéral qui mentionnaient des cas de ce genre.* Mais en 1885, des objections surgirent au sein du conseil national.

Sans attaquer positivement la compétence que s'attribue le conseil fédéral pour souscrire des promesses de réciprocité en faveur des Etats sans traité, on lui contestait au moins le droit d'échanger de pareilles déclarations avec des Etats auxquels nous lie un traité, pour des délits non prévus dans la convention; car — disait-on — un traité d'extradition devant être envisagé comme limitatif, il interdit implicitement l'extradition pour tout délit ne rentrant pas dans les prévisions du traité en question. A quoi le conseil fédéral répondait que si on lui reconnaissait le pouvoir de s'engager à son gré vis-à-vis des Etats sans traités, il pouvait bien aussi faire des promesses semblables aux Etats généralement plus rapprochés et plus importants avec lesquels la Suisse a passé une convention. Il fallait, selon lui, contester les deux compétences ou les reconnaître toutes deux.

---

* (F. féd. 1863, II, 105; Ullmer, II, n° 1377.) L'ambassade de France ayant demandé l'extradition d'un Français nommé Cuissart, condamné pour attentat à la pudeur, le gouvernement du Valais refusa de faire droit à cette demande, parce qu'il ne s'agissait pas d'un crime prévu par le traité. Par note du 1er septembre 1862, l'ambassade exposa ce qui suit à l'appui de sa demande: Il semblait avoir été reconnu depuis longtemps que l'art. 5 de la convention conclue le 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse n'était pas limitatif. En effet, il a été souvent étendu à d'autres faits que ceux qui y sont spécifiés, lorsque ces faits étaient d'ailleurs punissables dans les deux pays de peines afflictives et infamantes. C'est ainsi qu'un décret du 24 juin 1858 a autorisé, sur la demande du gouvernement fédéral, l'extradition du nommé Fahrni, poursuivi dans sa patrie pour crime de tentative de viol, ou pour viol avec commencement d'exécution, sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans, et pour de nombreux attentats à la pudeur sur des petites filles confiées à ses soins. C'est ainsi encore qu'en 1842 le gouvernement de Berne a livré au gouvernement français le nommé Burgerey, poursuivi en France pour attentat à la pudeur avec violence. L'ambassade rappelle ces précédents, dans le désir d'éviter l'établissement d'un autre précédent, qui serait fort regrettable.

Le conseil fédéral fit savoir à cette occasion au gouvernement du Valais qu'il serait disposé à accepter l'offre du gouvernement français, d'admettre, vis-à-vis de la France, et sous réserve de réciprocité, l'extradition pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur, crimes qui sont d'ailleurs prévus dans les traités d'extradition avec Bade, l'Autriche, la Sardaigne, la Belgique, la Bavière, les Pays-Bas et les Etats-Unis du nord de l'Amérique. Le gouvernement du Valais se déclara, en effet, disposé à donner cette extension aux clauses du traité existant avec la France.

L'assemblée fédérale n'a pas pensé qu'elle fût suffisamment éclairée pour trancher la difficulté; elle s'est bornée à adopter le postulat suivant, le 26 juin 1885:

« Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir si les extraditions par voie purement administrative, c'est-à-dire les extraditions basées sur le principe de la réciprocité, malgré l'existence de traités internationaux, sont admissibles au point de vue constitutionnel, et, dans le cas où ce point de vue serait admis, s'il n'y aurait pas lieu d'entourer les extraditions basées sur le principe de la réciprocité des mêmes garanties que celles accordées en vertu des traités. »

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a principalement pour but de répondre au postulat ci-dessus en établissant un mode de procéder qui ne soit pas critiquable au point de vue constitutionnel.

2. Un second but à remplir par une loi sur l'extradition, c'est de délimiter exactement les compétences respectives du tribunal fédéral et du conseil fédéral. Avant 1874, le pouvoir exécutif de la Confédération était seul compétent pour statuer en matière d'extradition; mais, depuis la nouvelle constitution, il partage ces fonctions avec le pouvoir judiciaire, sans que la limite entre les attributions des deux pouvoirs ait jamais été tracée par la législation d'une manière exacte et logique. La loi sur l'organisation judiciaire fédérale se borne, en effet, à dire à son article 58:

« Le tribunal fédéral statue sur les demandes d'extradition qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants pour autant que l'application du traité en question est contestée. Les mesures préliminaires restent dans la compétence du conseil fédéral. »

Or, ensuite d'entente avec le conseil fédéral (F. féd. 1875, I, 121), le tribunal fédéral se prononce dans ces cas-là, c'est-à-dire lorsqu'il y a doute sur l'application du traité, non seulement sur l'applicabilité ou la non-applicabilité du traité en cause, mais sur la question de savoir si une extradition doit être accordée ou refusée. C'est le cas, par exemple, lorsque l'inculpé allègue le caractère politique du délit ou la prescrip-

tion, lorsqu'il conteste la répressibilité de l'acte incriminé ou qu'il se dit citoyen suisse. S'agit-il au contraire du cas très fréquent où l'inculpé, sans contester en principe l'applicabilité du traité, fait valoir un autre moyen pour s'opposer à l'extradition, en alléguant, par exemple, son innocence, c'est le conseil fédéral qui prononce. Cela est parfaitement logique. Mais quand la demande d'extradition est basée sur une simple déclaration de réciprocité, le conseil fédéral est seul juge de la question et l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas la ressource de faire valoir ses motifs d'opposition devant le tribunal fédéral, celui-ci s'estimant incompétent pour connaître des cas fondés sur une déclaration de réciprocité échangée, soit à défaut de traité, soit comme complément d'un traité existant. Tel fut du moins le point de vue auquel se plaça, encore en 1884, le tribunal fédéral dans la cause d'un sieur Rigaud (Recueil des arrêts X, p. 345), qui s'opposait à son extradition à la France, en alléguant que le délit d'homicide involontaire, pour lequel son extradition était demandée, ne rentre pas dans un des cas prévus par le traité franco-suisse du 9 juillet 1869. Le tribunal fédéral se borna à déclarer que la demande d'extradition n'était point formulée en vertu du traité et que dès lors elle échappait à sa juridiction. Il ne décida pas que l'extradition serait refusée, en sorte que le conseil fédéral a pu accorder celle-ci en vertu d'une déclaration de réciprocité, sans se mettre en conflit avec le tribunal fédéral. Mais, d'après ce qu'on croit savoir, ce dernier n'a pas sans hésitation ni à l'unanimité suivi cette marche et l'on ne peut prévoir ce qui serait décidé si un cas semblable venait à se représenter.

Il existe donc là une source de conflits qu'il est urgent de faire disparaître. Le projet que nous vous soumettons y pourvoit d'une manière rationnelle en assimilant aux traités les promesses de réciprocité, données dans les limites de la loi, et en donnant ainsi en tout état de cause aux personnes à extrader la garantie d'une juridiction impartiale.

3. Le récent traité d'extradition de la Suisse avec l'Autriche-Hongrie, signé le 17 novembre 1888, mais qui n'a pas encore été approuvé par l'assemblée fédérale, porte à son article III la clause que « les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à l'extradition »; puis il ajoute :

« L'extradition ne sera toutefois pas refusée en vertu de cette disposition lorsque le fait qui en a motivé la demande constitue un délit commun à teneur des lois de l'Etat requis.

« L'Etat requis est compétent pour connaître et décider de cette question et pour exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait. »

Cet article a soulevé de vives objections dans la commission du conseil national qui en était nantie par priorité. Quelques membres de cette commission ont fait remarquer que la distinction entre le délit politique et le délit commun ne se lisait dans aucune loi fédérale, qu'on ne la trouvait pas non plus clairement exprimée dans les codes cantonaux et qu'avant de pouvoir donner leur approbation au traité, ils désiraient que cette distinction fût législativement établie. Donnant un corps à ce désir et à d'autres objections, la commission a demandé au conseil fédéral, par lettre du 8 juin 1889, s'il ne lui paraissait pas indiqué qu'avant d'approuver le traité austro-suisse, on examinât s'il n'y avait pas lieu d'édicter chez nous des règles qui devraient être observées en matière d'extradition, aussi bien pour l'élaboration des traités sur la matière que vis-à-vis des Etats avec lesquels nous n'avons pas de traité.

Le conseil fédéral a répondu le 11 juin qu'il ferait étudier la question. Sur quoi la discussion du traité austro-suisse a été ajournée à la prochaine session.

C'était là, on le voit, une raison de plus militant en faveur de la codification, à bref délai, des principes régissant l'extradition. Dans le projet que nous vous soumettons, nous nous sommes efforcés de donner à la question si controversée de l'extradition pour délits politiques une solution répondant à la fois aux sentiments légitimes du peuple suisse et aux devoirs que nous impose la solidarité entre nations civilisées.

4. A part ces différentes questions de principe où l'on se trouve en présence de demandes de l'assemblée fédérale, dont l'une au moins exige une prompte réponse, il y a lieu de faire remarquer que nos traités actuels d'extradition, dont la plupart ont été rédigés à des époques éloignées les unes des autres, par des négociateurs différents, sans un plan d'ensemble, offrent

des divergences non justifiées, notamment sur l'énumération des délits donnant lieu à l'extradition. Vers 1882, notre département de justice et police a élaboré un projet type qui dès lors a été plusieurs fois proposé avec succès comme base des négociations. Mais ce projet type ne satisfait plus aujourd'hui, l'expérience en ayant fait ressortir les lacunes et les imperfections. La revision de ce travail s'imposant de toute façon, il y aurait utilité à lui donner forme de loi afin de mieux armer les futurs négociateurs de traités, pour qui, naturellement, une loi formelle constituerait dans les tractations avec l'étranger un point d'appui tout autrement solide qu'un simple projet dépourvu de sanction.

5. Enfin, l'élaboration d'une loi sur l'extradition aurait, en outre, le mérite de faire cesser un état de chose évidemment irrégulier et critiquable au point de vue des droits constitutionnels du peuple suisse et de ceux de l'assemblée fédérale. Cette dernière, en effet, a pu jusqu'à ce jour conclure librement des traités d'extradition et engager à sa suite le peuple suisse, sans que celui-ci ait eu le moindre mot à dire quant à l'esprit dans lequel ces traités devraient être conçus. Et, d'autre part, le conseil fédéral a pu, sans la moindre entrave, échanger des déclarations de réciprocité, équivalant de fait à des traités, sans s'être mis d'accord, ni préalablement, ni après coup, avec le pouvoir législatif.

En édictant une loi sur la matière, nous renonçons à ces errements, attribuant à chacun son rôle constitutionnel: les chambres sont mises en mesure de tracer exactement les limites dans lesquelles le conseil fédéral pourra désormais faire des promesses de réciprocité; et le peuple suisse, de son côté, aura enfin l'occasion d'énoncer, expressément ou tacitement, son opinion souveraine sur des questions de principe qui, malgré leur haute importance, avaient été jusqu'à ce jour livrées à l'appréciation exclusive de ses représentants, voire même, dans certains cas, de l'autorité exécutive agissant tout à son gré, au mieux de ses vues, sans avoir jamais été investie d'un pouvoir spécial, strictement défini.

* * *

Telles sont, monsieur le président et messieurs, les différentes considérations qui nous ont engagés à faire élaborer le

projet que vous avez sous les yeux. Pour la préparation de ce travail particulièrement délicat, nous avons fait appel aux lumières de notre éminent concitoyen, M. le professeur Alphonse Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles, dont le choix était tout indiqué par sa profonde érudition, par son expérience pratique dans cette matière et par ses nombreux écrits dans le domaine du droit international. M. Rivier s'est acquitté de sa tâche avec sa bonne grâce habituelle et avec la compétence que nous lui connaissons. Son avant-projet du 12 octobre 1889, accompagné d'un exposé des motifs remarquable dans lequel le présent message a largement puisé, a pu utilement servir de base aux délibérations d'une commission d'experts convoquée par les soins de notre département de justice et police.

Voici les membres dont était composée cette commission:

MM. Rivier, professeur, consul général de Suisse, à Bruxelles;
Bezzola, conseiller national, à Coire;
Favey, professeur et avocat, à Lausanne;
Herzog-Weber conseiller aux Etats, à Münster (Lucerne);
Jeanhenry, conseiller national, à Neuchâtel;
Morel, juge fédéral, à Lausanne;
d'Orelli, professeur, à Zurich;
Scherb, procureur général de la Confédération, à Berne;
Stooss, professeur et juge d'appel, à Berne;
Zürcher, professeur, à Zurich.

La commission a siégé à Berne, du 14 au 23 avril 1890, sous la présidence de M. Ruchonnet, chef du département de justice et police. Après s'être prononcée d'emblée à l'unanimité pour l'élaboration d'une loi sur l'extradition, elle est entrée en matière sur l'avant-projet de M. Rivier, dont elle a discuté, article par article, toutes les dispositions, en examinant en même temps un certain nombre d'amendements que M. le juge fédéral Morel avait eu l'obligeance de présenter à l'avance.

Le conseil fédéral n'a pas hésité à partager la manière de voir unanime de ses experts. Le projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre est, à quelques modifications près, conforme à celui qui est résulté des débats de la commission consultative.

Les explications qui vont suivre vous fourniront, nous aimons à le croire, tous les renseignements et toutes les justifications nécessaires pour apprécier l'économie du projet dans

son ensemble et la raison d'être et la portée de ses différentes dispositions.

Quelques observations pour terminer cet exposé général.

La loi que nous vous présentons ne règle que l'extradition entre la Suisse et les autres Etats; elle ne s'occupe pas de l'extradition de canton à canton, laquelle, comme vous le savez, fait l'objet d'une loi particulière, du 24 juillet 1852, dont la revision a été demandée par la Société des juristes, lors de sa réunion annuelle à Bellinzone, en 1887. Cette revision fera l'objet d'un travail distinct que nous entreprendrons dès que la question plus urgente de l'extradition internationale aura trouvé sa solution.

Cette solution, telle que nous vous la proposons, ne doit nullement consister en un remaniement de fond en comble des principes admis jusqu'ici en matière d'extradition. Nous nous sommes au contraire efforcés, ainsi que vous vous en convaincrez aisément, à innover le moins possible, nous bornant à consacrer législativement les expériences acquises par quarante années de pratique. Nous n'ignorons pas que cette pratique, qui est à peu près celle de tous les Etats civilisés, est aujourd'hui vivement critiquée par des savants de mérite. Une nouvelle école, à qui peut-être appartient l'avenir, voudrait faire de l'extradition une simple question d'assistance judiciaire internationale, de juridiction cosmopolite, à traiter de tribunal à tribunal et dans laquelle les gouvernements n'auraient pas à s'immiscer. Nous n'avons pas cru devoir entrer dans les vues de cette nouvelle théorie; en matière internationale, plus que dans tout autre domaine, il faut compter avec ce qui est et non avec ce qui sera ou devrait être. L'extradition, telle qu'elle se pratique encore aujourd'hui, avec la multiplicité et la variété des traités en vigueur, est un service beaucoup trop compliqué pour pouvoir se passer de l'intervention constante du pouvoir central, réunissant tous les fils entre ses mains, remettant toutes choses au point, redressant les erreurs et les vices de forme, faisant compléter les lacunes et liquidant tous les incidents imprévus, avec la célérité et la sûreté de main qu'il est seul à même d'acquérir grâce au grand nombre de cas dont il est appelé à s'occuper. Nous avons donc maintenu à l'extradition son caractère d'acte de souveraineté, partant d'affaire diplomatique, d'af-

faire d'Etat. Mais cela ne nous a pas empêché de reconnaître qu'il existe dans cette matière un ensemble de questions d'ordre essentiellement juridique dont il convient d'attribuer l'appréciation aux autorités judiciaires: dans l'intérêt des personnes en cause, dont les droits individuels seront mieux garantis de la sorte, et dans l'intérêt de notre indépendance nationale, mieux à l'abri des exigences et des pressions du dehors si certaines questions particulièrement délicates sont placées sous la compétence du tribunal fédéral. Aussi bien avons-nous cru devoir faire au tribunal fédéral la part plus large qu'elle ne l'était jusqu'à présent, tout en conservant néanmoins à sa juridiction dans cette matière le caractère qu'elle revêt actuellement, savoir celui d'une cour de droit public.

Une autre concession importante que nous faisons à la nouvelle école et qui consacre un progrès nécessaire dans une époque aux communications rapides, c'est la place que nous attribuons à l'arrestation provisoire sur réquisition directe de tribunal à tribunal. Ce mode de procéder, simplement toléré à l'origine, a été admis dans tous les traités de date récente; grâce à lui, les poursuites précédant l'extradition peuvent acquérir la promptitude qu'une correspondance purement diplomatique ne saurait leur donner.

Remarquons enfin, pour éviter tout malentendu, que la présente loi ne doit en aucune façon rendre superflus les traités et les déclarations de réciprocité. Elle tend au contraire à les favoriser, à les faciliter, en leur servant de programme et en leur fournissant un cadre solide que les traités rempliront par des dispositions plus détaillées, d'après les relations qui existent entre la Suisse et les Etats co-contractants, la situation, l'état juridique et législatif de ces Etats. L'assemblée fédérale veillera à ce que les traités soient conformes au programme et le conseil fédéral, de son côté, n'échangera à l'avenir aucune déclaration dont le contenu ne soit couvert par les dispositions de la loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet a pour *titre:*

Loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers.

Au point de vue strictement grammatical, les mots « aux Etats étrangers » sont superflus, car le mot même d'*extradition*

indique qu'il s'agit d'une remise à un gouvernement *étranger:* telle est la définition de l'Académie française. Dans l'intérieur d'un Etat fédératif, l'expression n'est pas appropriée. Mais comme, à tort ou à raison, nous possédons déjà une loi fédérale, réglant la remise des malfaiteurs et des prévenus *de canton à canton* et intitulée simplement «loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés», il est nécessaire d'ajouter ici les mots «aux Etats étrangers» pour distinguer cette loi-ci de l'autre.

Article 1er. Le premier alinéa pose un principe qui, sans avoir été formellement reconnu jusqu'ici en théorie, a gagné d'année en année du terrain dans la pratique et est devenu, en réalité, tellement prépondérant que la théorie contraire serait en contradiction directe avec l'état de fait: c'est que le domaine tout entier de l'extradition est, de par son caractère *international*, une affaire *fédérale* et rentre dans les attributions *des pouvoirs fédéraux*, sans qu'il y ait lieu de distinguer à ce sujet entre le cas où l'extradition a lieu *en vertu d'un traité* et les cas *où il n'y a pas de traité.* Cette distinction, établie à l'origine * et qui jusqu'en 1875 apparaissait sporadiquement dans les déclarations du conseil fédéral **, n'a plus sa raison d'être du moment que le conseil fédéral a pu, à son gré, étendre le cercle de sa compétence par des déclarations de réciprocité. La distinction est d'ailleurs illogique: l'extradition est une obligation émanant du *droit des gens;* à ce titre, tout cas d'extradition, qu'il relève ou ne relève pas d'un traité, rentre dans le domaine des relations *extérieures*, partant dans le domaine fédéral. La question de savoir si et moyennant quelles garanties il convient d'agréer une demande d'extradition faite en dehors des traités n'intéresse pas uniquement le canton de refuge, mais la Confédération tout entière; elle ne saurait être abandonnée à l'appréciation d'un gouvernement cantonal.

Aux termes de cet alinéa, c'est le *conseil fédéral* qui ordonne l'extradition. Nous verrons à l'article 24 qu'en cas d'opposition, c'est le *tribunal fédéral* qui décide s'il y a lieu ou non d'extrader. Mais même dans ce cas, le rôle du tribunal fédéral, bien que

---

* Premier rapport de gestion, p. 117 et 118. F. féd. 1850, III.

** F. féd. 1870, II, 1116, n° III; 1875, I, 123.

prépondérant et décisif au fond, dans la forme, passe au second plan; c'est une affaire de ménage intérieur. Vis-à-vis de l'étranger, le conseil fédéral seul apparaît comme parlant et agissant, lui seul est compétent pour recevoir la demande d'extradition et pour y donner suite; il est donc exact de dire qu'en tout état de cause c'est lui qui livre. A l'intérieur, il est vrai, sa compétence est formellement limitée par «les conditions résultant des dispositions de la présente loi; elle est, notamment, sur les points essentiels, subordonnée aux décisions du tribunal fédéral.

Dans la règle, le conseil fédéral n'usera de sa compétence que *sous la réserve de réciprocité*. Cette condition toutefois n'est pas absolument obligatoire. La Suisse aura généralement tout intérêt à la stipuler; mais il peut arriver que, pour des raisons d'ordre intérieur, tel ou tel Etat se trouve dans l'impossibilité matérielle de promettre d'une manière formelle la réciprocité. Convient-il en pareil cas de se lier les mains et de s'interdire à soi-même l'extradition, quelque intérêt qu'on y ait? Nous ne le pensons pas. Comme l'a dit très justement M. Rivier, l'extradition n'est pas seulement prononcée et accordée dans l'intérêt du requérant, c'est aussi dans son propre intérêt que l'Etat livre les prévenus, accusés ou coupables, qui sont réclamés par l'Etat compétent pour les juger ou punir, car l'Etat de refuge n'a rien à gagner, aujourd'hui, à devenir ce que la commission italienne a pittoresquement nommé une *cloaca maxima* de personnes suspectes ou criminelles. Il ne faut donc pas que le conseil fédéral soit lié par la loi, de manière à devoir refuser l'extradition à un Etat qui ne voudrait ou ne pourrait pas promettre la réciprocité; il faut qu'il soit libre et apprécie suivant, les cas, si, sans réciprocité, l'extradition est utile ou opportune. Telle est actuellement l'opinion générale, et l'institut de droit international, siégeant à Oxford en 1880, l'a énoncée après mûres délibérations en ces termes: «La condition de réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice» (thèse 5 d'Oxford).

L'extradition n'a lieu que si l'individu réclamé est un *étranger*. Le Suisse, en effet, ne sera jamais livré. Un article spécial, l'article 2, est consacré à ce principe, qui est trop important pour qu'on puisse se borner à l'énoncer en passant.

L'article dit: *Tout* étranger. Il ne distingue pas entre l'étranger ressortissant à l'Etat requérant et l'étranger ressortissant à un Etat tiers. Des traités pourront établir des différences; un Etat pourra se faire promettre que la Suisse l'avertira si un de ses citoyens est réclamé; le droit des conventions est libre en cette matière, et le conseil fédéral ne doit pas être lié par la loi, qui ne saurait d'ailleurs entrer dans ces détails. Aujourd'hui, du reste, on attache moins d'importance qu'autrefois à la demande d'extradition et à l'extradition opérées au sujet d'un ressortissant chez des tiers et de la part de tiers.

Les mots: «poursuivi, mis en prévention ou accusation ou condamné par les tribunaux compétents de l'Etat requérant» indiquent les phases différentes dans lesquelles peut se trouver la poursuite contre l'individu réclamé.

«Par les tribunaux *compétents* de l'Etat requérant.» Pour que l'extradition se justifie, il faut que l'Etat requérant soit compétent pour réprimer l'acte incriminé. Mais cette compétence n'a pas besoin, dans une loi, d'être précisée avec plus de détail. Ce serait même dangereux, les différents pays n'ayant pas de règles uniformes à ce sujet: les uns, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, pratiquent le système territorial; d'autres ajoutent à la compétence territoriale une compétence personnelle fondée sur la nationalité du délinquant. Le cas naturel et le plus fréquent de beaucoup sera celui où l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requérant. En cas de contestation, c'est le tribunal fédéral qui examinera si la condition de compétence est réalisée. S'il reconnaît que l'Etat requérant n'est pas compétent pour poursuivre l'individu réclamé, l'extradition sera refusée (article 24). La compétence se justifie naturellement d'après la loi de l'Etat requérant; on exigera que cette loi ne soit *pas en contradiction* avec la loi suisse (thèse 8 d'Oxford).

L'alinéa 2 donne au conseil fédéral le pouvoir de promettre la réciprocité, si l'Etat duquel il requiert, sans traité, une extradition lui pose cette condition.

Cette disposition, tout en consacrant et légitimant une pratique ancienne dont la nécessité impérieuse avait jusqu'ici plus ou moins excusé l'irrégularité, lui assigne un champ d'action déterminé en obligeant le conseil fédéral à se con-

former à certains principes: les promesses de réciprocité ne pourront désormais être données que ***dans les limites*** de la loi; leur contenu devra forcément concorder avec les principes sanctionnés à l'avance par les chambres fédérales et par le peuple suisse. Ainsi limitées, les promesses de réciprocité sont aussi légitimes qu'indispensables. Il existe, en effet, encore une vingtaine d'Etats avec lesquels la Suisse n'est point encore parvenue à conclure des traités d'extradition. Lorsque des délinquants se réfugient de Suisse dans un de ces pays, il faut pour le moins être en mesure d'offrir à celui-ci la réciprocité, si l'on veut obtenir de sa part l'extradition du fugitif.

L'échange de déclarations de réciprocité n'en demeurera pas moins un pis-aller auquel la conclusion d'un véritable traité — telle qu'elle est prévue par l'alinéa 3 — sera toujours préférable. «L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux» (thèse 4 d'Oxford).

Nous entendons soumettre les traités au même régime que les déclarations de réciprocité: ils ne pourront, eux aussi, être conclus ***que dans les limites des dispositions de la présente loi.*** On a critiqué cette clause comme portant atteinte aux prérogatives de l'assemblée fédérale; on a fait valoir que, dans notre droit public, les traités équivalent aux lois et qu'il peut toujours être dérogé par un traité aux lois existantes; que l'assemblée fédérale doit être absolument libre de sanctionner tout engagement international quelconque sans avoir à se préoccuper s'il est conforme à la législation nationale.

Ces objections, nous le reconnaissons volontiers, ont une certaine valeur. Il est exact que nous avons vu des traités déroger à nos lois. Mais cet état de choses, s'il a pu être excusé par des considérations d'ordre supérieur, n'en est pas moins irrégulier, et si, dans un domaine, nous pouvons nous en passer, mieux vaut le faire. La loi est faite précisément pour donner le programme, le cadre des traités; si ce cadre peut être librement outrepassé, la loi perd sa principale raison d'être. Et d'ailleurs, être lié, avoir une ligne de conduite tracée à l'avance, n'est-ce pas là justement le plus précieux avantage que nous retirerons d'une fixation ***autonome*** des règles présidant à l'extradition? Si, malgré la loi, ces règles peuvent être re-

mises en question à chaque nouvelle négociation de traité, à quoi bon alors faire une loi? Il arrivera certes un moment où telle ou telle disposition de la loi nous paraîtra gênante, où nous jugerons désirable de la modifier en vue d'une entente avec tel ou tel pays; ainsi, par exemple, si nous avions jamais l'intention de stipuler l'extradition des nationaux. Mais il suffira, dans ce cas, de reviser la loi. Ce mode de procéder sera suffisamment expéditif et, ce qui est l'essentiel, infiniment plus correct que l'abrogation ou la modification indirecte de la loi par la voie détournée d'un traité.

Alinéa 4. L'existence d'un traité ne doit point exclure l'échange de déclarations *complémentaires*. Cette disposition découle naturellement du principe, inscrit en tête de cet article, que l'extradition peut être accordée même sans traité. A plus forte raison peut-elle être accordée à un pays avec qui il existe déjà une entente partielle, fixée dans un traité imparfait. Pour que, dans un cas particulier, il en fût autrement, il faudrait que la Suisse et son co-contractant, en concluant le traité d'extradition, lui eussent donné un caractère strictement limitatif, en s'interdisant de demander et d'accorder l'extradition pour un délit non prévu par le traité, ce qui, évidemment, ne se présumera pas.

Article 2. Le 1er alinéa consacre le principe de la *non-extradition des nationaux*. Nous ne saurions mieux justifier cette disposition que par les considérations ci-après, extraites de l'exposé de M. Rivier.

« La mode, écrit M. Rivier, est aujourd'hui, dans la doctrine, à l'extradition des nationaux; des auteurs des plus respectables se prononcent dans ce sens, et cela s'accorde à merveille avec l'idée que les frontières sont en train de disparaître. Au point de vue du droit pénal, et même au point de vue du droit des gens idéal, il est incontestable que l'extradition des nationaux serait juste et logique. On remarque en outre que tel était l'usage autrefois, et que le dogme de la non-extradition est d'origine fort récente; que les Anglais, les Américains, les Scandinaves ne l'ont pas ou pas complètement adopté.

« Cependant, à part les nations que je viens de nommer, aucune ne livre ses nationaux à la justice étrangère; toutes

stipulent dans leurs traités d'extradition qu'ils ne seront pas livrés. Nos traités sont tous rédigés dans ce sens, et même de canton à canton les nationaux, les ressortissants cantonaux ne sont pas livrés. Dans les pays qui nous sont limitrophes et avec lesquels nous pratiquons l'extradition presque tous les jours, le principe de la non-extradition des nationaux est absolument reçu. Il n'y a donc pas lieu, pas encore lieu, si l'on veut, pour nous, d'inscrire dans notre loi le principe contraire.

« Au reste, le sentiment public, l'instinct populaire, ce mot pris dans son sens le plus relevé, ne comprend pas - pas encore — l'extradition des nationaux. On y voit, à tort le plus souvent, une dureté, presque une lâcheté. Et le droit des gens actuel, réel, est conforme à ce sentiment. L'Etat, en vertu de son droit de conservation, a le droit de conserver ses nationaux, et le devoir de les protéger.

« Le principe proclamé, il n'y a pas de distinction à faire. Quand la demande d'extradition parvient au conseil fédéral, l'individu réclamé est-il Suisse? Il ne sera pas extradé. Peu importe qu'il ne le fût pas encore au moment de l'infraction. On ne peut guère admettre l'hypothèse selon laquelle il serait naturalisé entre la production de la demande et le moment de la décision sur cette demande; mais si on voulait l'admettre, il faudrait dire encore: on ne le livrera pas.

« Je crois même que si le citoyen réclamé renonçait à opposer sa nationalité suisse, le conseil fédéral devrait, le sachant, refuser néanmoins l'extradition. L'Etat applique son droit pour lui-même, pour l'ensemble, et il n'appartient pas à un citoyen d'empêcher cette application. L'Etat a des motifs et des raisons en lui-même, indépendantes de la volonté du citoyen. Je crois que la teneur impérative et absolue du premier alinéa est justifiée et je n'admets pas, pour la Suisse, dans l'état actuel, les thèses 6 et 7 d'Oxford,* au moins en pratique, malgré la sagesse de leur rédaction.

* La thèse 6 porte: «Entre pays dont les institutions criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit autant que possible appelée à juger.»

« Il va sans dire, d'après les principes généraux du droit, que la question de la nationalité suisse sera décidée selon le droit suisse. »

Alinéa 2. La non-extradition des nationaux a pour corrélatif, en même temps que pour correctif, l'engagement que prendra le conseil fédéral, sur une demande de l'Etat requérant, de faire juger en Suisse le citoyen suisse dont il refuse l'extradition en raison de sa nationalité. Mais en vertu du principe *«non bis in idem»*, cet engagement doit être subordonné à une condition; c'est que l'Etat requérant renoncera, de son côté, à exercer des poursuites et même à exécuter une condamnation que ses tribunaux auraient déjà prononcée auparavant pour le même fait. L'Etat requérant qui s'est ainsi engagé par sa demande de poursuite ne retrouve sa liberté d'action que dans un seul cas; c'est celui où la condamnation prononcée, le cas échéant, par l'Etat requis n'aurait pas été suivie d'exécution. On comprend aisément, en effet, que si le citoyen suisse s'évade, on ne saurait enjoindre à l'Etat requérant de considérer sa justice comme satisfaite.

Il est à prévoir que certains Etats, étant donnée leur législation, refuseront de nous fournir l'assurance telle qu'elle est formulée dans cet article. Ainsi le gouvernement français nous a encore déclaré l'an dernier, dans l'affaire *Dousse*, qu'il pouvait bien dans un cas pareil s'engager à ne pas commencer des poursuites, mais que, une fois l'information judiciaire ouverte, ses autorités judiciaires ne pouvaient en aucun cas renoncer à la mener à chef (F. féd. 1890, II, 170, nº 12). Le gouvernement allemand a également refusé de renoncer, en pareil cas, à l'exercice de sa compétence territoriale (F. féd. 1876, II, 343, nº 8). Le gouvernement belge s'est simplement engagé à imputer, le cas échéant, la peine prononcée en Suisse sur celle prononcée en Belgique. Nous nous sommes contentés de cette déclaration dans le cas Lecomte (F. féd. 1887, II, 67, nº 23); avec la rédaction que nous proposons, elle ne sera plus envisagée comme suffisante. Il pourra donc arriver que des Suisses qui se seront réfugiés au pays après avoir commis des infractions en France, en Allemagne ou en Belgique, parviendront à se soustraire à la peine qu'ils auront méritée; mais cette éventualité, si regrettable qu'elle soit, ne nous est point impu-

table; elle doit être mise à la charge de la législation des pays qui, avec un défaut évident de logique, se réclament de notre justice, sans pourtant avoir en elle assez de confiance pour lui faire le sacrifice de leur propre juridiction. Ce sont là, du reste, des exceptions qui tendent à disparaître; nos traités plus récents avec Monaco, la Serbie, les projets de traités avec la République argentine et avec l'Autriche contiennent tous une clause excluant la possibilité d'une double répression. La France s'y ralliera, dès que sa législation intérieure dont elle a entrepris la revision le lui permettra.

Alinéa 3. Lorsque le conseil fédéral a pris envers un Etat étranger l'engagement prévu au 2me alinéa, il importe qu'il puisse y faire honneur. Dans l'état actuel de notre législation pénale, ce n'a pas toujours été chose facile; il ne se passe guère d'année sans que notre département de justice et police n'articule des plaintes à ce sujet.* La difficulté provient de ce que certaines législations cantonales, celle de Berne par exemple, ne prévoient pas ou ne prévoient que pour un nombre très restreint de délits la répression des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Pour combler cette lacune, il y a lieu, d'abord, de déterminer le for à qui il incombera de se substituer au for du délit commis et puis d'assimiler le Suisse, auteur d'un délit commis à l'étranger, à celui qui a commis le délit dans le pays, en prescrivant que la loi pénale qui atteindrait ce dernier lui sera également applicable. Tel est le but du 3me alinéa.

L'article 3, alinéa 1er, contient la liste détaillée des infractions de droit commun pouvant donner lieu à extradition, à la double condition qu'elles soient punissables tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant (principe de la *répressibilité d'après les deux législations)*. Cette double condition se justifie par elle-même. L'Etat requis, en effet, ne saurait livrer un prétendu coupable qui pour lui est innocent et qu'il ne pourrait — s'il voulait, au lieu de le livrer, le juger — ni poursuivre ni punir. Et l'Etat requérant ne saurait réclamer un innocent auquel, d'après sa propre loi, il ne pourra rien faire. Mais, pour que la condition que nous posons ici

* Voir F. féd. 1878, II, 704; 1879, II, 531; 1883, II, 990; 1890, II, 168.

soit remplie, point n'est besoin que les faits dont il s'agit rentrent sous la même qualification dans les deux lois qui sont en présence, il suffit que dans l'une et l'autre ils soient classés au nombre des délits énumérés dans la liste comme donnant lieu à extradition.*

On peut différer d'opinion sur l'utilité d'une liste des délits passibles d'extradition. Dans la commission d'experts, les avis ont été très partagés. Une minorité aurait voulu la supprimer, de crainte de ne pas la faire assez complète, et laisser aux traités le soin d'établir des énumérations détaillées, en se bornant à fixer dans la loi les exceptions, c'est-à-dire les délits *exclus* de l'extradition (délits politiques, délits militaires, infractions aux lois fiscales, etc.). La majorité a cependant jugé avantageux de dresser une liste type, et cela afin d'indiquer clairement au conseil fédéral jusqu'où il pourra aller dans la négociation des traités ou des déclarations de réciprocité et afin de lui fournir ainsi, au besoin, un appui contre des revendications excessives d'un autre Etat. Il résulte de là que, pour remplir son but, la liste doit nécessairement être *limitative:* les traités pourront en éliminer tels délits dont l'admission serait jugée inopportune, mais ils ne pourront rien y ajouter. La liste représentant ainsi un maximum, il importait de la faire aussi complète que possible. La commission d'experts a apporté à ce travail un soin tout particulier; elle s'est surtout attachée à tourner les difficultés résultant de la grande diversité de la terminologie en droit allemand et en droit français. Elle ne s'est pas bornée aux infractions commises intentionnellement, mais elle a admis aussi un certain nombre d'infractions commises par négligence ou imprudence, et elle a aussi voué une attention spéciale aux actes constituant un danger public.

Alinéa 2. On est généralement d'accord pour reconnaître que l'extradition est une mesure grave qui ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance; lorsqu'il s'agit d'un acte de peu de gravité, le délinquant est suffisamment puni par son exil volontaire; ce serait abuser de l'extradition que de l'appliquer à un cas où la durée de l'arrestation provisoire dépasserait celle de la peine encourue.

---

* Voir arrêts du tribunal fédéral, II, 492, 496; IV, 126; VIII, 292.

Mais comment déterminer le minimum de gravité? La chose est assez malaisée et, après avoir essayé de diverses rédactions, la commission d'experts y a finalement renoncé — sauf pour les cas où une condamnation est déjà intervenue — se bornant à poser le principe et laissant à la pratique ou aux traités le soin d'en déterminer plus exactement l'application. M. Rivier aurait voulu choisir comme mesure de la gravité la durée maximum de l'emprisonnement prévu dans l'une et l'autre des deux lois en présence; son avant-projet n'admettait l'extradition que pour les infractions punissables «d'une peine dont le maximum est au moins d'*une année* d'emprisonnement tant selon la loi du canton de refuge que selon celle de l'Etat requérant». Cette solution, séduisante au premier abord et qui a été adoptée dans notre projet de traité avec l'Autriche, a été écartée par cette considération que le *maximum* de la pénalité prévue ne saurait être considéré comme un indice suffisant du plus ou moins de gravité du fait incriminé. Ainsi, par exemple, le code pénal de l'Empire d'Allemagne prévoit un *maximum* de cinq ans d'emprisonnement pour le vol le plus insignifiant, dont l'auteur, en réalité, en sera quitte pour quelques jours de prison. Le maximum, on le voit, ne dit rien; le tout est de savoir quelle est la peine dont sera réellement passible le fait en question, et cela, on ne l'apprend que par le jugement. C'est pourquoi la pénalité ne peut entrer en ligne de compte que lorsque la condamnation est déjà intervenue: si la peine prononcée est inférieure à deux mois de prison, la Suisse n'extradera pas. Ce qui ne veut pas dire qu'elle extradera dans tous les cas où la peine dépassera ce chiffre; il y aura notamment lieu de distinguer, à cet égard, entre les condamnations rendues en contradictoire et les condamnations par défaut; ce n'est pas en vue de ces dernières, qui souvent sont excessives et hors de toute proportion avec la gravité du délit, que ce minimum de deux mois a été établi.

Une autre proposition émanée d'un membre de la commission consistait à choisir comme mesure de la gravité le chiffre du dommage, en excluant l'extradition pour les délits ayant causé un dommage inférieur à 50 (ou 100) francs. C'est le système suivi dans le traité avec l'Italie et dans celui avec le Portugal. Il a le défaut de ne s'appliquer qu'aux délits contre

la propriété et de ne mesurer la gravité de l'infraction que d'après le résultat matériel en négligeant d'autres éléments tout aussi importants, tels que la récidive, etc. C'est pourquoi la commission a également repoussé cette solution. Celle qu'elle a adoptée en fin de compte aura peut-être le tort à vos yeux d'être par trop vague; mais il n'y a guère moyen d'être plus précis tant que nous n'aurons pas en Suisse un code pénal unique dont l'échelle des peines puisse être prise pour base uniforme dans l'appréciation des délits.

L'article 4 apporte un tempérament nécessaire à la condition de la répression dans les deux pays. Cette condition, avons-nous dit à l'article précédent, se trouve remplie, alors même que le fait délictueux est qualifié différemment dans les deux législations. Mais il peut arriver que dans le pays de refuge tel fait soit, non pas seulement qualifié différemment, mais passé entièrement sous silence, non qu'il y soit envisagé comme licite, mais simplement parce que, en réalité, il ne se produit pas et qu'il n'existe par conséquent aucun intérêt pratique de le mentionner: tel est le cas, pour la Suisse, de toutes les infractions se rattachant à la navigation maritime, comme la piraterie, les actes occasionnant la perte ou la destruction d'un navire. Le silence des lois suisses sur les cas de ce genre ne saurait être interprété comme une justification; il provient uniquement de circonstances de fait, résultant de la situation géographique du pays, et ne doit pas constituer un motif pour refuser l'extradition.* C'est ainsi qu'en 1886 le gouvernement norvégien demanda l'extradition d'un capitaine de vaisseau accusé d'avoir fait échouer son navire et de l'avoir ensuite détruit par incendie pour bénéficier du montant de l'assurance, frauduleusement majorée. Le conseil fédéral n'aurait pas hésité à accorder l'extradition si l'accusé, qui réussit du reste à s'échapper, n'eût été citoyen suisse.

Article 5. Si l'on voulait pousser le principe de la ***répression dans les deux pays*** à ses dernières conséquences, il ne fau-

* Thèse II d'Oxford: « En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent se produire. »

drait accorder l'extradition que sous la condition que la peine ne devra en tout cas pas dépasser le maximum de la peine applicable dans le pays requis. Mais ce serait aller trop loin: une répression plus sévère peut être justifiée par des circonstances particulières au pays requérant. Nous serions d'ailleurs souvent fort embarrassés, dans l'état actuel de notre législation pénale, d'indiquer la peine qu'entraînerait tel délit dans tel de nos cantons.

La question se présente différemment lorsque l'on envisage, non la durée, mais le genre de la peine. Il y a quelque chose de choquant à livrer un individu à une peine que l'on a abolie sur son propre territoire. C'est pour rendre hommage à ce sentiment de dignité et d'humanité que nous avions introduit dans le traité avec le Portugal une disposition statuant que «si le délit entraîne la *peine de mort* dans le pays requérant, les criminels ne seront extradés qu'à la condition de la commutation de cette peine». A l'époque où fut conclu ce traité, la constitution fédérale interdisait la peine de mort; aujourd'hui, cette interdiction constitutionnelle supprimée, la Suisse serait mal venue à déclarer qu'elle ne tolère pas la peine de mort à l'étranger, alors qu'elle la tolère à l'intérieur.

C'est par ce motif que la commission d'experts, dans sa majorité, a cru devoir restreindre le principe à la base de cet article aux seules *peines corporelles;* celles-ci étant formellement réprouvées par la constitution, il ne nous messied point de déclarer que la Suisse ne livrera personne à la fustigation. Nous nous sommes associés à cette manière de voir. Vous apprécierez s'il convient d'aller plus loin. Mais, quelle que soit votre décision, il est bien entendu que rien ne nous empêchera de réaliser par la voie des traités ce que nous n'aurons pas voulu proclamer dans la loi. Les traités pourront aller plus loin que la loi et exclure la peine capitale dans tout cas d'extradition.

Article 6. Cette disposition figure également dans le projet de loi français et dans le projet italien; elle est conforme au principe de la répression d'après les deux législations: la prescription la plus courte doit profiter à l'individu réclamé. L'extradition sera donc refusée lorsque, d'après *l'une ou l'autre* des législations, l'action ou la peine est prescrite. L'Etat re-

quérant, en effet, ne peut réclamer un individu qu'il ne peut plus poursuivre ou punir; l'Etat requis, de son côté, ne peut livrer un individu qu'il ne pourrait, s'il le voulait, juger ou punir.

Article 7. Cet article consacre le principe de la *spécialité de l'extradition*, sur lequel, aujourd'hui, l'on est généralement d'accord: l'extradé ne pourra être poursuivi dans le pays requérant que pour les actes incriminés dans la demande d'extradition. Si le pays requérant désire le juger aussi pour d'autres faits, il devra formuler de ce chef une nouvelle demande,* laquelle sera soumise, de la part de l'Etat requis, aux mêmes conditions que la première.

Il convient cependant de ne rien exagérer et de ne pas pousser la méfiance à l'extrême. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les tribunaux de l'Etat requérant comprennent dans leur jugement des délits connexes à l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée, pourvu que ces délits ne soint pas du nombre de ceux à l'égard desquels l'extradition est formellement exclue, tels que les délits politiques ou militaires. Ainsi, un militaire qui aura déserté en emportant la caisse de sa compagnie ne pourra être jugé que du chef du détournement et non de celui de la désertion; mais l'individu extradé en raison d'un faux pourra être condamné à la fois pour tous les faits semblables que l'enquête et les débats auront depuis relevés à sa charge, et même pour d'autres faits connexes, constituant soit une *circonstance aggravante*, soit une *dégénérescence* de l'accusation principale.**

Nous ne voyons non plus pourquoi le bénéfice de la spécialité s'étendrait aux faits *postérieurs* à l'extradition. Tout ce que l'extradé a pu commettre depuis son extradition est une affaire à régler entre lui et le pays auquel il a été livré et dans laquelle la Suisse n'a plus à s'ingérer. Si nous pouvions

---

* Thèses d'Oxford, nos 22 et 23: «Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait. Le gouvernement qui a accordé une extradition peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition.»

** Voir F. féd. 1864, I, 384.

croire l'autre Etat capable de persécuter injustement l'extradé sous prétexte d'infractions postérieures, mieux vaudrait s'interdire d'emblée toute extradition à un pays dont la justice serait à ce point suspecte. La même considération nous engage à admettre aussi, comme exception à la spécialité, le cas où l'extradé consent volontairement à être jugé pour d'autres faits. Nous n'avons pas lieu de supposer que ce consentement puisse lui être extorqué; de pareilles suppositions sont incompatibles avec la mutuelle confiance des Etats civilisés dans leurs institutions judiciaires respectives, qui forme la base et la raison d'être de tout le système de l'extradition. Comme l'a fait observer M. Rivier, l'extradé sur lequel plane un soupçon peut lui-même avoir tout intérêt à faire éclater son innocence, et l'Etat qui l'a extradé ne doit pas, en s'opposant à un procès auquel lui-même consent, lui en ôter la possibilité.

Enfin l'extradé qui ne quitte pas le territoire dans un délai déterminé après son élargissement sera réputé renoncer au bénéfice de la spécialité. Ce n'est que justice. On ne saurait obliger un Etat de tolérer indéfiniment chez lui un individu contre lequel il a de sérieux griefs. L'extradé qui n'a pas usé à temps de sa liberté pour quitter le pays est dans le même cas que celui qui y est venu librement, et dès lors passible de nouvelles poursuites.

Article 8. L'interdiction de l'extradition, par l'Etat requérant, à un Etat tiers, sans l'assentiment de l'Etat requis, est une conséquence logique du principe de la *spécialité* de l'extradition; voir, par exemple, le cas Dürrich et Leroy, arrêts du tribunal fédéral, III, 108 à 111.

Article 9. La réserve faite à l'égard des tribunaux d'exception s'impose. L'extradition, avons-nous déjà dit, a pour base la confiance réciproque des Etats civilisés en l'impartialité de leurs autorités judiciaires. Cette confiance n'existe qu'à l'égard des tribunaux ordinaires et réguliers, tandis que tout tribunal d'exception, constitué pour les besoins de la cause, est fatalement suspect de partialité. Remarquons, toutefois, que le terme de «tribunal d'exception» ne comprend nullement les tribunaux spéciaux institués régulièrement pour certaines classes de la population, tels que les tribunaux militaires.

Le congrès d'Oxford a lié la question des tribunaux d'exception avec celle des délits politiques à propos desquels, en effet, elle trouve sa principale application.* Il nous a semblé, cependant, que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre et que la disposition relative aux tribunaux d'exception, étant d'une portée générale, mérite de faire l'objet d'un article distinct.

L'article 10 règle la question si controversée du *droit d'extradition appliqué aux délits politiques.*

Tel que nous vous le soumettons, cet article est le résultat d'une transaction entre les opinions assez opposées de nos experts; il constitue un moyen terme entre des points de départ différents dont la conciliation avait semblé au premier abord impossible. Mais le commun désir de trouver une solution qui tienne compte en une juste mesure de tous les scrupules et de toutes les revendications légitimes a finalement abouti à un accord quasi unanime, auquel nous avons cru devoir prêter les mains, moyennant une légère modification que nous justifierons tout à l'heure.

Voici en quels termes la question s'est présentée au sein de la commission.

Le principe même, cela va bien sans dire, était hors de cause et personne n'a songé à le combattre: les infractions politiques *proprement dites* — celles qui portent atteinte *uniquement* à l'ordre politique de l'Etat où elles sont commises — ne doivent pas donner lieu à l'extradition. C'est là un point sur lequel aujourd'hui tous les Etats sont d'accord et que l'on peut considérer comme un axiome du droit des gens découlant du principe de la non-intervention. Nous pouvons dire avec M. Serment ** que, pour ces délits politiques *spécifiques, la question ne se soulève même pas* et qu'il n'y aurait pas besoin

---

* Thèse 15: «En tout cas, l'extradition pour crime ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de crime de droit commun ne devra être accordée que si l'Etat requérant donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.»

** Rapport présenté à la XVIII[e] assemblée de la société suisse des juristes en septembre 1880. Berne, Stæmpfli, p. 122.

V. aussi Lammasch, Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques; traduit par Weiss & Lucas; p. 30, p. 43 et suiv.

d'une exception à leur égard; ils se trouvent déjà exclus par le fait d'être omis dans l'énumération *limitative* des infractions passibles d'extradition, contenue à l'article 3.

Aussi bien reconnaît-on généralement que, quand les traités ou les lois exceptent de l'extradition les délits politiques, ce ne sont pas tant les infractions purement politiques que vise cette disposition, mais les infractions mixtes, ou complexes, ou connexes, les infractions politiques *relatives*, comme dit une terminologie récente, les cas, de diverses nuances, où il y a, à côté d'un délit commun ou dans ce délit, un élément politique, voire même un véritable délit politique concurrent. C'est là ce que dans le langage de certains de nos traités on appelle les actes «ayant un *caractère* politique».

Que faut-il entendre par «caractère politique» et quel est exactement le critérium, la portée juridique de ce terme? Les controverses qui divisent à ce sujet le monde des jurisconsultes se sont reflétées dans le sein de notre commission consultative: pour les uns, le caractère politique réside dans le *but* de l'acte ou, ce qui, pratiquement, revient à peu près au même, dans son *objet* (autrement dit, dans le «*sujet passif*» du délit); d'autres étendent la qualification de «politique» à tout acte dont l'auteur a obéi à un *mobile* d'ordre politique; pour d'autres enfin, le caractère politique résulterait uniquement des circonstances extérieures; ils taxent de délit politique tout délit commun qui a été perpétré au cours et sous l'influence d'une guerre civile ou d'une insurrection.

Toutes ces définitions ont trouvé des représentants dans la commission et chacune d'elles correspondait à une proposition distincte sur la question de l'extradition, tant il est vrai que, dans cette matière, comme l'a fort bien dit M. Charles Soldan,* les définitions sont toujours dictées d'avance par les conclusions pratiques auxquelles leurs auteurs entendent arriver.

Mais tout en procédant d'appréciations diverses, les différentes solutions proposées ont cependant présenté certains points de contact sur la base desquels l'entente a pu s'établir.

On s'est, en effet, toute définition à part, trouvé d'accord sur deux points: personne n'a contesté en principe que l'im-

* Charles Soldan, L'extradition des criminels politiques. Paris, Thorin, 1882, p. 14.

munité accordée aux délits politiques ne doive pas s'appliquer aussi dans une certaine mesure aux délits politiques *relatifs*; et tous les experts ont plus ou moins reconnu, d'autre part, que ce principe comporte certains tempéraments et que l'on ne saurait proclamer comme règle générale la non-extradition de tout individu dont le délit de droit commun contient un élément politique. Telles sont les deux limites extrêmes entre lesquelles le débat s'est circonscrit.

La Suisse ne saurait, en effet, sans renier toutes ses traditions, n'accorder l'asile qu'aux délits exclusivement politiques et s'engager de la sorte à livrer tout individu qui aura à sa charge une infraction de droit commun accompagnant le délit politique. Jamais notre peuple ne souscrira à la clause introduite en 1885 dans les traités entre la Russie et la Prusse et la Bavière, d'après laquelle «la circonstance que le crime ou délit, à raison duquel l'extradition est demandée, a été commis dans un but politique, ne pourra *en aucun cas* servir de cause pour refuser l'extradition».

Accepter cette clause, ce serait prétendre, contrairement à tous les enseignements du passé, que les bouleversements politiques dont est faite l'histoire des peuples auraient pu et pourront s'accomplir sans la moindre entorse au droit commun; ce serait abaisser les grands drames historiques au niveau des faits et gestes de la vie individuelle.

Aussi la plupart des auteurs n'ont-ils pas hésité à qualifier de réactionnaire et d'excessive la clause du traité russo-prussien.* Une pareille disposition, équivalant de fait à une sorte d'alliance et d'assurance mutuelle, peut avoir sa raison d'être dans les relations particulières existant entre deux Etats liés par la communauté de leurs vues politiques, par l'identité de leurs institutions; comme règle du droit des gens, valable entre toutes les nations, elle ne se justifie pas. Les institutions politiques des Etats européens sont encore trop disparates pour qu'un pays puisse pousser à ce point la solidarité internationale sans sacrifier son indépendance. Comme l'a dit M. Rivier, «l'exclusion des délits *relatifs* de l'obligation et de la faculté

---

* V. Lammasch, dans le *Handbuch des Völkerrechts*, de Holtzendorff, tome III, p. 508.

d'extrader est maintes fois légitime. Vouloir la supprimer d'une manière générale serait, actuellement, absurde.»

Ce principe nettement posé, convient-il d'y apporter, *législativement ou par la voie des traités,* certains tempéraments?

La Suisse, jusqu'à ces derniers temps, avait estimé que non; elle s'est constamment refusée, par exemple, à admettre la fameuse clause insérée dans la plupart des traités, à la suite de la loi belge de 1856, aux termes de laquelle le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement du chef d'un gouvernement étranger ou d'un membre de sa famille ne devra jamais être considéré comme un délit politique.

Est-ce à dire que la Suisse aurait, le cas échéant, refusé en tout état de cause l'extradition d'un régicide? Telle n'a jamais été sa prétention. Elle voulait seulement, dans chaque cas particulier, «examiner toutes les circonstances du crime qui ferait l'objet de la demande, avant de prendre une décision quelconque».* Elle tenait simplement à maintenir intacte son entière liberté d'appréciation; elle entendait ne rien préjuger; et son refus était d'autant plus justifié que l'engagement qu'on lui suggérait aurait été unilatéral, sans bénéfice de réciprocité. La clause belge portait d'ailleurs par trop l'empreinte de son origine; c'était une loi de circonstance, une loi d'expédient, qui, loin de proclamer un principe, se bornait à créer en faveur de quelques personnes un privilège incompatible avec l'idée d'égalité des citoyens qui est à la base de notre droit public.

Ces défauts n'ont pas échappé aux jurisconsultes; la critique a fait valoir avec beaucoup de raison que, si le sentiment qui a dicté la clause belge est vraiment légitime, il convient de lui donner toute son application et de proscrire, non seulement le cas isolé du régicide, mais l'*assassinat politique* en général. C'est vers ce but, en effet, que depuis une vingtaine d'années les adversaires de la doctrine absolue de la non-extradition ont concentré leurs efforts; et ces efforts, il faut bien le dire, ont été puissamment secondés ces derniers temps par tous ces crimes odieux, commis au nom de visées politiques ou sociales plus ou moins chimériques et dont l'appa-

* Message touchant le traité d'extradition avec la France (F. féd. 1869. III, 475).

rition soudaine, formant un si singulier contraste avec les tendances pacifiques et humanitaires de notre époque, a jeté l'épouvante dans l'opinion publique. La conscience juridique des nations civilisées n'admet pas que les auteurs de si abominables forfaits puissent s'assurer l'impunité en franchissant la frontière; et l'esprit de conservation qui anime la Société lui enjoint de réagir en commun contre un danger commun dont la gravité impose le silence aux scrupules et aux défiances de nation à nation.

Jamais l'assassinat n'avait été proclamé avec un pareil cynisme, non pas comme la dernière ressource, l'*ultima ratio* d'un parti opprimé et aux abois, mais comme le procédé régulier et normal d'une tactique de combat, comme l'arme ordinaire à employer indistinctement contre le premier venu, contre le plus paisible et le plus inoffensif des citoyens, à seule fin de répandre la terreur parmi les populations. La réaction naturelle contre des prétentions aussi révoltantes ne s'est pas fait attendre: sous l'impression de tant de forfaits, la tendance de restreindre le principe de la non-extradition, en exceptant de cette immunité les crimes vulgaires, a gagné du terrain et paraît avoir réuni aujourd'hui l'assentiment des premières autorités dans le domaine du droit international. «Il devient indispensable», dit un représentant de cette école,* «d'énumérer dans les textes du droit criminel les faits que réprouve la conscience moderne, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, de telle sorte que le but, même politique et irréprochable, qu'ils poursuivent ne puisse les innocenter.»

Déjà en 1868, une commission réunie par le gouvernement anglais proposait d'exclure de l'exception faite en faveur des délits politiques l'*assassinat et la tentative d'assassinat.*

Cette idée fut reprise en 1881 par le gouvernement russe qui proposa la convocation d'un congrès européen en vue d'insérer dans tous les traités la disposition suivante: «Aucun cas d'assassinat ou d'empoisonnement, ni de tentative, complicité ou préparation d'un pareil crime, ne pourra être désormais réputé délit politique.»

---

* Lammasch, édition Weiss & Lucas, p. 77.

Le congrès n'eut pas lieu, mais, quatre ans après, la Russie obtint du moins de la Prusse et la Bavière les engagements relatés plus haut dont la portée s'étend bien au delà de la proposition russe de 1881.

Entre temps, l'institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford, en 1880, avait formulé en ces termes son opinion sur la question: «Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinat, incendie, vol) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs.» (Thèse 14 d'Oxford, lettre *a.*)

La thèse ci-dessus, comme on le voit, pousse encore plus loin la restriction du droit d'asile en ajoutant à l'assassinat l'incendie et le vol. Des auteurs, plus modérés dans leurs revendications, ont proposé de limiter l'exception à l'assassinat *commis avec guet-apens* (y compris l'empoisonnement), en accordant, au contraire, le bénéfice de l'asile au meurtre commis dans une rencontre ouverte. «Toutes les législations,» écrit M. Lammasch,* «quelles que soient les diverses formes de gouvernement, pourraient faire place à une règle commune, soumettant à l'extradition tout *assassin*, dès que les conditions ordinaires de l'extradition sont remplies; il pourrait en être ainsi, alors même que la population de l'Etat requis sympathiserait avec la révolution dans certains pays étrangers, et que le gouvernement contre lequel elle s'exerce serait complètement indigne d'une protection, même indirecte. Tous les Etats doivent condamner l'assassin, quel que soit le mobile qui ait armé son bras, et quelque but qu'il ait poursuivi.»

Telle est la nouvelle doctrine exprimée par un de ses adhérents les plus distingués. Y a-t-il lieu pour la Suisse d'y souscrire et de lui donner force de loi?

Notre expert, M. Rivier, a été de cet avis. D'après lui, «les grands et gros crimes, les crimes vulgaires, *foul crimes*, ne devraient — pour l'honneur de notre civilisation juridique — jamais rester impunis. Notre pays se ferait honneur en proclamant la règle que l'assassinat et les crimes les plus odieux ne sont point modifiés ni atténués par un *but* politique ou social.» Quant au simple *motif* politique, M. Rivier ne lui re-

---

* Edition Weiss & Lucas, p. 79.

connaît en aucun cas la force d'exclure de l'extradition un délit commun quelconque.

Voici en quels termes M. Rivier formulait sa proposition :

« L'extradition pourra être refusée pour une infraction de droit commun perpétrée en vue d'un but ou avec une intention politique, à moins toutefois que cette infraction ne constitue un crime grave, tel que l'assassinat, l'incendie, la destruction par explosion, le vol, le faux. La chambre d'accusation du tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas douteux, selon les faits de la cause et la loi du canton de refuge.

« L'extradition ne sera pas refusée, pour une infraction de droit commun, en raison du seul fait que l'individu réclamé alléguerait avoir agi en vertu d'un motif politique ou prétendu tel, ou religieux. »

La majorité de la commission n'a pas voulu suivre M. Rivier sur ce terrain. Malgré toute l'autorité du congrès d'Oxford, elle n'a pu se résoudre à déclarer *a priori* avec celui-ci que certains crimes de droit commun seront *en tout état de cause et sans exception possible* exclus de l'immunité accordée aux délits politiques. Les partisans de la thèse d'Oxford eux-mêmes sont obligés de convenir que leur principe comporte des exceptions. L'acte de Charlotte Corday, pour ne citer que l'exemple le plus fameux, ne laisse pas de les embarrasser. Et ce n'est certes pas un argument concluant, mais une échappatoire assez douteuse que d'objecter à ce propos, avec M. Lammasch,* qu'un jury, indépendant au point de vue politique et s'inspirant de l'équité, eût acquitté Charlotte Corday. La célèbre héroïne a, en effet, été jugée par un tribunal d'*exception,* ce qui, d'après l'article 9, nous aurait dispensés de la livrer ; mais qui nous garantit que dans un cas semblable, en pleine effervescence politique, même la justice *régulière* du pays requérant jugerait une pareille cause avec toute la sérénité d'esprit voulue et en possession de son entière indépendance ? Le contraire, hélas, est bien plus probable.

---

* Edition Weiss & Lucas, p. 62.

On dit, il est vrai, que, depuis le siècle dernier, les mœurs se sont sensiblement adoucies, que l'on attache aujourd'hui à l'existence un prix bien plus élevé, puisque l'on hésite même à appliquer la peine de mort au moins intéressant des criminels. Soit. Et c'est là certes un motif pour réprouver de plus en plus l'assassinat politique et pour ne pas excuser le misérable qui, dans l'intérêt réel ou supposé de sa conception politique individuelle, fait litière de la vie de son semblable. Mais de là à prétendre qu'il ne peut se présenter aucun cas où des considérations politiques d'un ordre supérieur puissent, sinon effacer, du moins modifier le caractère d'une infraction aux lois pénales, il y a un abîme que la commission n'a pas cru pouvoir franchir.

Voilà pourquoi la doctrine d'Oxford a paru excessive. Généralisant le jugement rendu par l'opinion publique universelle sur un certain nombre de cas de l'histoire contemporaine, elle entend enchaîner à tout jamais la liberté d'appréciation des gouvernements, en proscrivant d'une manière absolue l'emploi de certains moyens du domaine de l'action politique. Savons-nous ce que l'avenir nous réserve, et pouvons-nous nous porter garants que l'esprit de légalité et de justice relative dont sont animés aujourd'hui les gouvernements et les partis dominants et qui fait généralement paraître aussi odieux qu'inutile l'appel à la force brutale subsistera à travers toutes les crises à venir? Du moment que l'on ne veut et que l'on ne peut pas encore proclamer que l'ère des bouleversements violents est définitivement close, que toute infraction au droit commun commise dans un mouvement politique sera universellement réprouvée comme attentat à l'humanité, la désignation spéciale de certains délits comme moyens impropres en politique a quelque chose d'arbitraire. L'assassinat avec guet-apens est certes une bien vilaine chose; mais l'assassinat légal revêtant hypocritement les formes de la justice est plus abominable encore; pourquoi alors assurer à l'un l'immunité que l'on refuse d'emblée à l'autre, pourquoi livrer Charlotte Corday et protéger les régicides qui ont voté la mort de Louis XVI? La criminalité intrinsèque d'un acte ne saurait être déterminée à l'avance d'après sa qualification juridique; elle ne peut être justement appréciée qu'en pleine connaissance

du cadre de circonstances dans le milieu desquelles l'acte a été perpétré; c'est une question non de terminologie, mais de fait. Traçant la résultante d'un certain nombre de cas qui l'ont particulièrement impressionnée, la science du droit des gens peut être dans son rôle en établissant des catégories; elle exercera ainsi une influence salutaire sur l'opinion et sur la conscience des autorités appelées à connaître des cas d'extradition; mais donner à ces catégories scientifiques une sanction législative et les revêtir ainsi d'un caractère absolu, coupant court à l'avance à tout examen du cas particulier, voilà ce qui serait excessif, voilà ce que la commission n'a pas voulu admettre, convaincue qu'elle reflète en cela l'opinion de la grande majorité du peuple suisse.

La résolution d'Oxford n'en aura pas moins eu ses mérites. Elle contient une part de vérité qu'il importe d'en dégager et de consacrer avec plus de netteté que cela n'a été le cas jusqu'à ce jour: c'est que l'élément politique qui peut exister dans un délit de droit commun ne doit pas, en tout état de cause, assurer à son auteur l'immunité dans le pays de refuge.

Mais comment définir la limite qui sépare les deux espèces? L'essayer serait peine perdue, car, tout bien considéré, la différence ne réside pas dans la qualité, mais dans la quantité. C'est une question de *mesure* dont l'appréciation dépendra essentiellement de l'ensemble des circonstances du cas particulier.

Les faits délictueux seront qualifiés d'après leur caractère *prépondérant*.* Voilà la portée de la disposition à laquelle la commission s'est finalement arrêtée et dont voici la teneur:

«L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

«Elle pourra être accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

«Le tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.»

---

* V. le vote de M. le professeur König à la XVIIIme réunion de la société suisse des juristes. Protocole, p. 153.

La rédaction ci-dessus ne diffère que légèrement de celle qui figure dans notre projet de loi. Nous avons seulement remplacé les mots « Elle pourra être accordée » par « Elle sera accordée », substituant ainsi l'obligation à la faculté. On ne conçoit guère, en effet, comment le tribunal fédéral pourrait encore refuser une extradition après avoir déclaré que l'infraction constitue *principalement* un délit commun. La possibilité d'exclure l'extradition, en accentuant le caractère essentiellement politique du délit, constitue, semble-t-il, une porte de sortie suffisamment large pour donner passage à tous les scrupules légitimes du tribunal; lui offrir, au choix, une seconde issue, ne ferait que l'embarrasser.

En vous proposant de ratifier, à votre tour, la proposition de nos experts, nous savons bien qu'elle n'est pas incritiquable. On lui reprochera surtout de ne rien résoudre, de reporter simplement sur le pouvoir judiciaire la tâche et la responsabilité qui incombait au législateur. Mais, à tout prendre, ce reproche est, au fond, la meilleure justification de la solution proposée. Le législateur, en effet, doit forcément abdiquer entre les mains du juge, parce que, dans cette question si complexe, l'espèce est tout, et la catégorie n'est rien.

Le tribunal fédéral aura à prendre en considération, le cas échéant, un ensemble de faits et de circonstances dont l'appréciation sera d'autant plus délicate qu'elle touchera à nos relations extérieures et que, quelques scrupules qu'il y mette, l'opinion qu'il portera sur les institutions politiques de l'Etat requérant, la confiance que lui inspirera la justice de ce dernier, pourra, en une certaine mesure, influencer sa décision. Aussi, sa responsabilité sera grande ; mais son indépendance, ses lumières et son patriotisme seront à la hauteur de cette responsabilité. Nul n'est mieux qualifié que la cour suprême d'un pays pour rendre une décision conforme à la conscience juridique de la nation et pure de toute préoccupation étrangère à la justice. Quand le tribunal siégeant *in pleno* aura prononcé, l'opinion publique s'inclinera et l'Etat requérant, si sa demande est évincée, en prendra son parti, sachant que ceux qui ont rendu l'arrêt n'ont obéi qu'à leur conscience et sont d'ailleurs inaccessibles à une pression, d'où qu'elle vienne.

La disposition que nous venons d'exposer est suivie d'un alinéa portant que l'extradition n'aura lieu qu'à la condition que l'individu livré ne sera pas traité d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique.

Cette condition se justifie d'elle-même. L'élément politique, lorsqu'il n'a pas été jugé suffisant pour exclure l'extradition, ne doit, pour le moins, pas être imputé comme circonstance aggravante, puisque, eût-il été encore plus prononcé, cet élément aurait précisément assuré l'immunité à l'individu réclamé.

Le projet de M. Rivier joignait aux infractions politiques les infractions *religieuses,* c'est-à-dire celles qui ne sont punissables qu'à raison de leur caractère religieux.

La commission, indécise d'abord, les a finalement retranchées, avec raison, nous semble-t-il. Les infractions purement religieuses, en effet, telles que le blasphème, le prosélytisme, le changement de religion, etc., se trouvent déjà exclues par le fait de n'être point punissables en Suisse et de ne pas figurer dans l'énumération limitative de l'article 3.

Les infractions mixtes, par contre, que l'on pourrait appeler aussi infractions religieuses *relatives,* c'est-à-dire les délits communs dans lesquels entre, à un titre quelconque, un élément religieux — tels les délits commis par fanatisme — ne nous paraissent pas devoir bénéficier, dans la règle, de l'immunité. Il sera toujours loisible, dans un cas exceptionnel, de les faire rentrer dans la catégorie des délits politiques, le mot pris dans sa plus large acception.

Art. 11. La disposition de cet article résulte déjà *a contrario* de l'article 3 combiné avec l'article 7. On pourrait donc, à la rigueur, s'en passer ici. Mais comme il s'agit d'un principe constamment suivi et maintes fois proclamé par la Suisse,* il nous a paru utile de l'énoncer aussi positivement.

Les délits purement militaires sont les délits contre la discipline de l'armée, la violation des devoirs spéciaux incombant aux militaires et aux militaires seuls, par exemple la désertion.

---

* Voir F. féd. 1876, II, 343; résolutions d'Oxford, thèse 16: «L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre et de mer, ni aux délits purement militaires.»

Art. 12. « Il devrait être évident que l'Etat sur le territoire duquel une infraction a été commise a le devoir naturel et primordial de la punir, et ne peut s'y soustraire au moyen d'une extradition; la compétence territoriale prime toute autre compétence. » (Rivier.) Cette doctrine n'a pas toujours été appliquée. Ainsi, en 1858, le conseil fédéral a accordé l'extradition à l'Autriche de deux individus prévenus d'avoir tenté de fabriquer à Einsiedeln de faux billets de banque autrichiens.* Et en 1875, le tribunal fédéral estimait que l'allégation que le délit aurait eu lieu en Suisse et que les tribunaux suisses sont seuls compétents, ne doit pas être prise en considération du moment que les magistrats suisses ne sont pas intervenus en la cause.** Mais en 1880 le tribunal fédéral a inauguré une jurisprudence conforme au principe que nous posons à l'art. 12, en déclarant: « La nature même de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu accusé d'une infraction commise ***hors de son territoire*** à un autre Etat qui le réclame et a compétence pour le punir »,*** ne permet point de présumer que l'Etat requis ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard de crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois. » † Le conseil fédéral a statué dans le même sens en 1886.††

Art. 13. La disposition de cet article se trouve dans la plupart de nos traités. Il est dans la nature des choses qu'un pays ne se dessaisisse d'un individu qu'après avoir ***réglé son compte*** avec lui. La proposition de M. Berney,††† de donner la priorité au pays du délit le plus grave, même contre le pays de refuge, nous paraît exagérée.

Art. 14. Le ***premier alinéa*** découle naturellement de la prévalence de la compétence territoriale. Le principe en est généralement admis. La 9[me] thèse d'Oxford le consacre: « S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la

---

* Ullmer, II, n° 1393, p. 675.

** Arrêts T. f. I, 426, cons. 4°.

*** Billot, traité de l'extradition, p. 1.

† Arrêts T. f. VI, 435; IX, 519, n° 2.

†† Cas Meyer, v. F. féd. 1887, II, 66, n° 21.

††† *Loc. cit.*, p. 60.

préférence devrait être donnée à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. »

Le ***second alinéa*** prévoit le cas où il s'agit de délits distincts. Sur ce point, dit M. Berney, * il y a actuellement autant de règles différentes qu'il y a de traités. Aussi convenait-il de laisser au conseil fédéral le plus de latitude possible et de réserver certaines exceptions à la règle telle qu'elle a été formulée en ces termes par le congrès d'Oxford (thèse 10): « Si le même individu est réclamé par plusieurs Etats à raison d'infractions différentes, l'Etat requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions. En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'Etat requis tiendra compte de la priorité de la demande. »

Art. 15. Cet article et les suivants sont consacrés à la procédure d'extradition, — qui est compliquée chez nous par suite de nos institutions, nécessitant un partage entre l'autorité fédérale et l'autorité cantonale, et entre la justice des cantons et celle de la Confédération.

L'extradition, disons-nous avec M. Rivier, est principalement un *acte de souveraineté à l'extérieur,* et ce caractère doit sortir ses effets au début et à la fin de l'extradition. L'Etat agit comme personne ou sujet du droit des gens : c'est donc la *Suisse* qui demande l'extradition, c'est à elle qu'un Etat étranger la demande, c'est elle qui l'accorde ou la refuse à cet Etat. De là découle encore cette conséquence, universellement admise et consacrée par tous les traités, sauf deux ou trois exceptions, par toutes les lois, et proclamée aussi par l'institut de droit international, en sa résolution 18 d'Oxford, — c'est que « l'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique ». La théorie de la justice internationale effaçant les frontières peut juger cette prescription surannée, mais il suffit d'avoir vu quelques cas pratiques d'extradition pour en connaître la nécessité. La voie diplomatique seule offre les garanties suffisantes pour l'acte grave, important, de l'extradition, qui peut avoir des suites de toute nature, pour les particuliers et pour l'Etat, et est d'ailleurs, dans son essence, un acte d'*Etat à Etat.* On ne saurait le remettre entre les mains d'autorités inférieures,

* *Loc. cit.,* p. 57.

qui pourraient faire des demandes à la légère, quittes à les retirer, et il peut même arriver qu'une demande fondée en droit strict, ou du moins paraissant l'être, doive néanmoins être omise dans un intérêt supérieur. L'Etat seul peut apprécier des cas de ce genre. L'Etat seul, c'est-à-dire la Suisse — non le canton — est responsable vis-à-vis des Etats étrangers.

C'est donc le conseil fédéral qui demande l'extradition, par voie diplomatique, et c'est au conseil fédéral qu'elle est demandée utilement, par voie diplomatique. La transmission directe d'Etat à Etat, telle qu'elle se pratique entre la Suisse et le Luxembourg et les Etats limitrophes de l'Allemagne du Sud, est également une forme de la « voie diplomatique ». De même la voie consulaire, là où le consul est seul représentant de l'Etat.

Le *deuxième alinéa* indique les pièces qui devront accompagner la demande d'extradition, afin d'empêcher autant que possible les quiproquos et de fournir toutes les données voulues sur les points à examiner, le cas échéant, par le tribunal fédéral.

La question de culpabilité devant à notre avis être laissée complètement en dehors, nous ne demandons pas l'indication des preuves, ni même celle des principaux indices de la culpabilité de l'individu réclamé (voir article 24).

Art. 16. Cet article est conforme à la circulaire du 26 janvier 1875 (F. féd. 1875, I, 121) et aux usages actuels.

Le *deuxième alinéa* vise le cas où la demande d'extradition n'est pas fondée sur un traité existant. Le conseil fédéral, dans ce cas, apprécie souverainement s'il convient ou non d'agréer la demande. S'il l'écarte, sa décision est définitive; s'il l'agrée, l'affaire suit son cours; le dernier mot appartient alors au tribunal fédéral, qui examinera, en cas d'opposition, si l'extradition est compatible avec la présente loi.

L'article 17 consacre, tout en l'entourant de certaines garanties, la pratique si utile de l'arrestation sur *demande provisoire,* précédant la demande d'extradition et le mandat d'arrêt, mais certifiant l'existence et la prochaine présentation de ces documents. Cette demande d'arrestation ne doit pas être faite à la légère, ni sans garanties. C'est pourquoi nous maintenons, à l'encontre d'une tendance récente, qu'elle aussi se fasse par la voie diplomatique. Pour les cas d'urgence,

d'extrême urgence, il y a les facilités autorisées par les articles 19 et 20.

L'arrestation sur demande provisoire ne sera pas maintenue au delà d'un certain délai, qui doit être aussi bref que possible.

Art. 18. Conforme à la circulaire de 1875.

Art. 19. Les communications directes de l'Etat requérant ou de ses autorités judiciaires avec les gouvernements et autorités judiciaires des cantons peuvent être extrêmement utiles et même indispensables pour qu'un fugitif n'échappe pas à la justice. On admet donc ces communications directes, par lettre ou par télégraphe, mais seulement en cas d'urgence, et les gouvernements et autorités des cantons peuvent n'y pas donner suite. L'arrestation est donc non seulement provisoire, mais encore *facultative*.

En outre, la communication directe ne dispense aucunement des demandes régulières par la voie diplomatique, et avis doit en être donné immédiatement, d'une part, par la voie diplomatique, d'autre part, par le canton qui l'a reçue, au conseil fédéral. Il faut que l'Etat requérant assume, dès le principe, la responsabilité de la démarche directe qui a été faite.

Jamais, en aucun cas, l'extradition ne sera effectuée, même si l'individu arrêté y consentait, avant la production de la demande diplomatique.

La loi met donc fin à la pratique irrégulière de l'*extradition sommaire* qui s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps dans quelques cantons, malgré les réclamations des gouvernements étrangers* et les recommandations réitérées du conseil fédéral** aux autorités cantonales, par trop impatientes de se débarrasser des individus arrêtés sur leur territoire.

---

* F. féd. 1867, I, 633, n° 6; 1870, II, 187.

** F. féd. 1876, II, 342; 1878, II, 699. « Nous avons donné pour instructions que l'extradition ne devait pas être opérée avant l'arrivée de la demande d'extradition régulière, qui, aux termes de tous les traités, doit être adressée par la voie diplomatique. Les cantons ne sont, en conséquence, pas autorisés à faire remettre par mesure de police un individu qui leur est signalé comme malfaiteur et dont ils ont ordonné, sur une demande spéciale, l'arrestation provisoire, en mains de l'autorité qui le réclame et à opérer ainsi subrepticement une extradition. » F. féd. 1885, II, 484, n° 9; 1886, I, 822, n° 6; 1888, II, 349, n° 3.

L'extradition sommaire n'offre pas les garanties voulues pour la protection des droits et des intérêts des personnes qui en sont l'objet et pour l'application correcte des traités. Comme nous l'avons dit dans un cas spécial, « l'individu poursuivi a acquis des droits par le fait de son entrée sur le territoire suisse, droits qui ne peuvent lui être garantis que si le mode de procéder prescrit par le traité est convenablement observé ».*

Art. 20. La loi de 1852 sur l'extradition intercantonale contient à son article 7 une disposition semblable. Comme il s'agit ici d'étrangers et que la Confédération exerce la haute surveillance sur la police des étrangers, nous exigeons que le conseil fédéral soit immédiatement informé de l'arrestation opérée.

Art. 21. « Après examen de la question d'identité. » Si la non-identité est manifeste, l'autorité cantonale peut, de son chef, relâcher l'individu arrêté. Si elle ne parvient pas à élucider la question d'identité, elle passe outre; le tribunal fédéral tranchera la question.

Si l'individu arrêté refusait de répondre s'il consent ou non à être livré, son refus de déclaration sera naturellement considéré comme acquiescement.

Art. 22. Il va sans dire que le consentement de l'individu arrêté ne dispense pas le conseil fédéral d'examiner de son chef si, dans l'espèce, l'extradition n'est pas contraire à la loi. Lorsque le cas ne remplit pas les conditions prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12 — lorsque, par exemple, l'individu réclamé est citoyen suisse — l'extradition n'a pas lieu, en dépit du consentement du principal intéressé, lequel, naturellement, ne saurait modifier notre droit public. Et si l'extradition est accordée, elle l'est sous les mêmes réserves qu'en cas d'opposition.

Art. 23 et 24. Aux termes de ces articles, c'est le ***tribunal fédéral*** qui statue sur l'extradition dans ***tous les cas*** où il y a opposition. Le rôle du tribunal fédéral se trouve ainsi considérablement élargi: c'est à lui de décider qu'il y ait un traité ou qu'il n'y en ait pas et quel que soit le motif invoqué. Sa décision n'a pas le caractère d'un simple préavis, comme

* F. féd. 1883, II, 988, n° 4.

dans la plupart des pays, mais d'un jugement; elle est définitive, et le conseil fédéral n'a plus qu'à la faire exécuter.

Le tribunal examine si l'extradition est conforme à la présente loi, au traité lié avec l'Etat requérant ou à la déclaration de réciprocité échangée avec lui. Il n'a pas d'autres points à prendre en considération. A moins d'une disposition contraire du traité, il n'a pas à se demander si l'accusation paraît vraisemblable. Cet examen de la vraisemblance, tel qu'il est pratiqué en Angleterre et aux Etats-Unis, présente de grands inconvénients. Il oblige l'Etat requérant à joindre au mandat d'arrêt des documents dont la réunion, souvent difficile, fait perdre beaucoup de temps, au plus grand préjudice de l'accusé lui-même. La Suisse n'a jamais voulu entrer dans cette voie et nous ne saurions l'y engager, malgré l'avis du congrès d'Oxford (thèse 21), qui voulait que la vraisemblance de l'accusation fût examinée par l'autorité judiciaire du pays requis.

La loi dit partout «le tribunal fédéral». Elle n'entend pas exiger par là que toutes les décisions soient prises par le tribunal siégeant *in pleno*. Il appartiendra à la loi sur l'organisation judiciaire — dont la revision est actuellement à l'étude — de désigner plus spécialement la section du tribunal (chambre d'accusation, chambre criminelle, etc.) qui aura à connaître des affaires d'extradition. Mais en tout cas, quand il s'agira de la question des délits politiques, nous entendons que le tribunal fédéral siège *in pleno.*

Art. 25. La mise en liberté provisoire n'était accordée, jusqu'ici, que sur l'autorisation expresse de l'autorité requérante que l'on considérait comme ayant seule le droit de disposer du prévenu. Il est cependant correct de reconnaître au gouvernement requis la compétence de mettre en liberté provisoire, de son propre chef, un individu qu'il a fait arrêter ou maintenir en état d'arrestation. Ce droit est un effet nécessaire de sa souveraineté en matière de justice. Il est également justifié par le fait que l'autorité étrangère ne saurait apprécier en connaissance de cause toutes les circonstances appuyant la demande du détenu, et que les pourparlers indispensables, en absorbant un temps précieux, rendent souvent illusoires les avantages de la faveur obtenue. La mise en liberté ne sera d'ailleurs accordée que dans des cas exceptionnels, par exemple

lorsqu'il s'agit d'un individu établi depuis longtemps dans le pays ou lorsque la demande d'extradition traîne en longueur. Elle ne sera d'ailleurs accordée que moyennant des garanties suffisantes.

Les articles 26 à 30 n'ont pas besoin d'éclaircissements.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 juin 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

3 tableaux annexés.

TABLEAU I.

Extraditions demandées par la Suisse à des Etats étrangers.

Etats requis	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	Total
1. Belgique . . .	4	3	—	3	1	8	—	3	10	1	33
2. Empire d'Allemagne . . .	20	40	23	29	24	32	25	41	30	21	285
3. France . . .	52	65	53	43	55	46	48	61	56	54	533
4. Grèce	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
5. Grande-Bretagne .	2	3	1	3	—	—	1	—	2	2	14
6. Italie	1	2	3	5	—	6	1	5	3	3	29
7. Luxembourg .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
8. Monaco . . .	—	1	—	—	2	—	—	1	1	—	5
9. Pays-Bas . .	—	1	—	—	—	—	1	2	1	—	5
10. Autriche - Hongrie	5	3	—	2	3	2	4	5	2	3	29
11. Russie . . .	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	2
12. Espagne . . .	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	4
13. Etats-Unis d'Amérique . . .	1	1	—	3	2	1	1	—	—	—	9
14. Argentine . .	—	—	1	—	—	1	—	—	2	—	4
15. Brésil	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
16. Mexique . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
17. Egypte . . .	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	3
Etranger, en général	—	—	—	—		1	6	1	4	2	14
	87	121	86	91	87	98	87	120	111	86	974

TABLEAU II.

Extraditions demandées à la Suisse par des Etats étrangers.

Etats requérants	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	Total
1. Belgique . . .	1	3	2	1	3	—	1	4	—	2	17
2. Empire d'Allemagne . . .	87	77	69	66	65	92	68	62	59	58	703
3. France . . .	73	52	49	65	64	52	44	56	62	37	554
4. Grande-Bretagne .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
5. Italie	30	36	17	40	37	39	37	27	49	39	351
6. Luxembourg .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
7. Autriche-Hongrie	6	6	—	4	5	6	3	6	3	6	45
8. Roumanie . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
9. Russie . . .	2	3	2	—	1	4	3	2	1	1	19
10. Suède	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
11. Serbie . . .	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
12. Espagne . . .	—	—	—	—	2	—	1	—	1	—	4
13. Etats-Unis d'Amérique . . .	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3
	200	178	139	176	177	194	158	160	175	144	1701

TABLEAU III.

Liste des traités d'extradition existant actuellement entre la Suisse et les Etats étrangers.

Etats étrangers	Date du traité.
1. Etats-Unis de l'Amérique du Nord, articles XIII à XVII du traité général	1850 novembre 25. Rec. off., V, 189.
2. Pays-Pas	1853 décembre 21. Rec. off., IV, 100.
3. Autriche-Hongrie	1855 juillet 17. Rec. off., V, 177.
4. Italie	1868 juillet 22. Rec. off., IX, 639.
5. France	1869 juillet 9. Rec. off., X, 37.
6. Portugal	1873 octobre 30. Rec. off., n. s. I, 141.
7. Russie	1873 novembre 17/5. Rec. off., XI, 406.
8. Empire allemand	1874 janvier 24. Rec. off., n. s., I, 69.
9. Belgique	1874 mai 13. Rec. off., n. s., I, 57.
» convention	1882 septembre 11. R. o., n. s., VI, 500.
10. Luxembourg	1876 février 10. Rec. off., n. s., II, 104.
11. Grande-Bretagne	1880 novembre 26. R. o., n. s., V, 280.
12. Espagne	1883 août 31. Rec. off., n. s., VII, 336.
13. Salvador	1883 octobre 30. Rec. off., n. s., VII, 637.
14. Monaco	1885 décembre 10. R. o., n. s., VII, 451.
15. Serbie	1887 novembre 28. R. o., n. s., X, 619.
16. Equateur (arrangement provisoire)	1888 juin 22, R. o., n. s., 2me partie, I, 201.
Les traités d'amitié, d'établissement et de commerce avec les pays suivants renferment aussi des dispositions provisoires en matière d'extradition:	
17. Transvaal (article X)	1885 novembre 6. Rec. off., n. s., X, 248.
18. Etat indépendant du Congo (article 15)	1889 novembre 16. Rec. off., n. s., 2me partie, I, 395.
Sont conclus, mais non encore ratifiés, des traités avec:	
la République argentine	1887 novembre 22. F. féd. 1888, II, 302.
l'Autriche-Hongrie	1888 novembre 17. F. féd. 1889, I, 576.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

MARDI 5/17 JUIN 1890.

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes qui sont adoptés sans discussion.

M. *le président* fait part à l'assistance de la réception d'un manuscrit de M. Rohland, professeur à l'université de Dorpat, sur la *deuxième question* et dit qu'il en sera fait un rapport à l'assemblée générale. Les conclusions de cet important travail ont été publiées dans le bulletin du congrès.*

On reprend la discussion de la thèse première de la motion Sliosberg. (2[me] question.)

M. *le président*. La parole est à M. Dumas.

M. *Dumas* (France). Si j'ai bien compris le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture, la section a déjà adopté la première partie des résolutions proposées par notre honorable co-rapporteur.

M. *le président* fait observer que la discussion n'a pas été close sur cette matière et invite l'orateur à se prononcer sur la question.

M. *Dumas* (continuant). Je n'en suis que plus à l'aise, Messieurs, pour vous faire part des réflexions que me suggère cette partie des conclusions de M. Sliosberg.

---

* Voir rapport de M. Rohland dans le volume II des actes du congrès, pag. 413.

Mon premier soin doit être de dégager de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer les points sur lesquels nous sommes tous d'accord : nous voulons les uns et les autres combattre l'alcoolisme parce que nous avons, les uns et les autres, constaté, d'après les statistiques judiciaires publiées par nos nations respectives, que l'alcoolisme est une des causes d'augmentation de la criminalité. L'alcoolique qui jette le trouble dans la Société, par la grave atteinte qu'il porte à l'ordre public, par le crime qu'il commet, a commencé par être un ivrogne accidentel, un ivrogne d'occasion ; il est devenu ensuite un ivrogne d'habitude, pour tomber enfin dans l'état d'intoxication où il perd, dans une certaine mesure, l'exercice de son libre arbitre, où ses facultés mentales sont totalement ou partiellement oblitérées. Une loi qui a pour but de combattre l'alcoolisme doit se préoccuper de ces trois états et contenir une disposition relative à l'égard de chacune des trois phases par lesquelles passe l'alcoolique.

S'il est vrai que notre intention, à tous ici, soit de rechercher par quels moyens l'alcoolisme peut être le plus sûrement combattu, il est non moins certain que nous n'entendons proposer aucune mesure arbitraire, ni recommander l'adoption d'une disposition législative pouvant méconnaître les droits dont tout citoyen peut se réclamer. C'est dans cette pensée que nous nous accordons à affirmer que l'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit. Il est, cependant, des cas où nous éprouvons la nécessité d'atteindre pénalement l'ivresse même accidentelle. C'est lorsque, nous a dit notre co-rapporteur, elle est accompagnée d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs. Un doute pouvait s'élever sur la portée des termes employés par M. Sliosberg ; il est immédiatement dissipé sur une observation de l'honorable M. Canonico, et il a été reconnu que l'ivresse peut être punie alors même qu'elle n'est pas accompagnée d'un acte constituant lui-même une infraction à la loi, alors qu'elle n'est pas concomitante d'un délit ou d'une contravention. En vue de définir les cas dans lesquels l'ivresse sera punissable, M. Brusa propose de déclarer l'ivresse délictueuse lorsqu'elle est répugnante. Mais tout en proposant cette expression, notre honorable collègue n'a pas hésité à reconnaître qu'on pourrait

désirer un terme moins vulgaire et plus précis. Je ne puis sur ce dernier point qu'être d'accord avec lui. En définitive, quelle est notre intention? Voulons-nous punir dans tous les cas l'ivresse qui se manifeste publiquement? Tel n'est pas, je crois, le désir de la majorité; nous entendons établir une distinction entre les cas d'ivresse manifeste et publique. En effet, il peut arriver qu'un homme de tempérament sobre se trouve un jour surpris par la boisson et que, tout en étant parfaitement ivre, cet homme peut n'avoir pas complètement perdu conscience de lui-même et avoir honte de son état; si, sous l'impression de ce dernier sentiment, il traverse la rue pour gagner son domicile, sans doute son état sera remarqué et donnera lieu à des observations, mais il n'aura rien fait pour provoquer l'attention publique, celui-là nous l'exonérons de toute peine. Tout autre est la situation de celui qui se complaît dans l'état dégradant où l'a placé l'ivresse, qui, par exemple, les vêtements en désordre, se roule dans la rue. L'état de cet homme est un outrage à la moralité publique, une atteinte portée à la dignité humaine; il constitue un scandale auquel il importe de mettre fin et qu'il faut réprimer. La même solution doit intervenir à l'égard de l'ivrogne qui, par ses mouvements désordonnés, par ses cris ou vociférations, trouble la tranquillité publique et occasionne autour de lui un rassemblement qui est une entrave à la libre circulation. Si cette pensée est la vôtre, il n'est pas impossible, je crois, de trouver une formule qui la mette suffisamment en évidence, et, à cet effet, je vous propose de remplacer le premier paragraphe des conclusions de M. Sliosberg par la résolution suivante:

> « L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression qu'au cas où il est un sujet de scandale ou de trouble pour la tranquillité ou l'ordre publics. »

M. *Brusa* (Italie). M. le sénateur Canonico, par son amendement au numéro premier des thèses, et M. le rapporteur Sliosberg sont tous deux allés trop loin, quoique dans un sens opposé.

Lorsque M. Canonico nous dit que pour punir l'ivresse, au point de vue de la simple prévention de police, il n'est pas nécessaire d'attendre que cet état *soit accompagné* d'atteintes

à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs, il a parfaitement raison, et il faut se réjouir que M. le rapporteur l'ait tout de suite compris en adhérant à cette juste remarque. En effet, la formule se prête à l'équivoque, en laissant dans l'obscurité le point de savoir s'il s'agit d'une véritable relation de cause à effet entre l'ivresse et les atteintes, ou bien seulement, comme il en est dans la pensée de M. le rapporteur, d'une relation de temps, savoir la contemporanéité de l'état d'ivresse et des atteintes mêmes. Dans le premier cas, les atteintes à l'ordre, à la sécurité, aux mœurs, revêtiraient déjà, à elles seules, le caractère d'une infraction punissable, indépendamment de l'ivresse. Dans le second, on a le droit de se demander si l'on pourvoit suffisamment à la répression de l'ivresse comme fait contraventionnel, en subordonnant le châtiment à la condition que ces atteintes se soient produites, tandis que ce qu'il faut ici, c'est de tâcher d'empêcher l'ivresse en sa qualité d'état dangereux, d'état pouvant entraîner des troubles, des dommages plus ou moins considérables.

Pour ces motifs j'adhère également à la critique faite par M. Canonico.

Mais, ensuite, faisant droit à sa remarque, M. Canonico nous propose une condition insuffisante dont nous ne pouvons nous contenter. Il voudrait légitimer la répression préventive de l'ivresse par la seule circonstance de la publicité de cet état, volontairement contracté par l'individu. Je ne pense pas qu'on puisse accepter cette proposition.

Trouver un homme ivre dans un lieu public, par exemple, dans une rue, n'est rien qu'un fait ordinaire, et même très ordinaire en certains pays et en certains endroits. Mais cela ne suffit pas pour provoquer une répression quelconque, sinon à la condition que l'ivrogne paraisse dans des circonstances ou accomplisse des actes capables d'inspirer une répugnance, un dégoût ou des craintes qui seraient pour ainsi dire justifiés par ces circonstances ou par ces actes mêmes, de sorte que chacun eût raison d'éprouver ces sentiments.

C'est pourquoi je proposerai un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Canonico, dans le sens que l'état d'ivresse en public soit de nature à inspirer de la répugnance ou des craintes pour la sécurité, l'ordre ou les mœurs. Le voici:

« L'état d'ivresse ne peut constituer une contravention punissable qu'à la condition que l'homme ivre soit trouvé dans un lieu public ou bien ouvert au public, dans un état d'inconscience ou dans un état causé par l'ivresse même et inspirant le dégoût ou la crainte pour la sécurité et l'ordre. »

M. *Sliosberg*. La première thèse que j'ai l'honneur de proposer à la section contient deux réponses à la question posée, deux réponses éventuelles. L'ivresse est-elle, en elle-même, un délit? nous demande-t-on. Je réponds affirmativement dans ce sens que l'état de l'ivresse implique des moments délictueux. Si la section veut bien approuver cette thèse, il faudra répondre à la question que voici: Dans quelles conditions l'enivrement est-il punissable? Il est impossible de punir tous les cas de l'ivresse; il faudra donc restreindre la pénalité de cet état. Les conditions détaillées ne peuvent pas être statuées par le congrès international. Mais il doit exprimer le vœu que l'ivresse soit punie dans tous les cas où se manifeste cet état dangereux, délictueux; l'ivresse présente un danger virtuel, comme M. Canonico s'est exprimé dans son rapport. Ainsi, dans tous les cas où la possibilité du danger devient plus certaine, c'est-à-dire quand l'homme ivre est en public et se manifeste comme tel, dans ces conditions seulement on peut déclarer punissable l'état délictueux de l'ivresse. Quelle que soit la forme que la section veuille donner à l'expression de cette idée, je n'y attacherai pas d'importance. De même que je ne me suis point opposé à l'amendement de M. Canonico, je ne m'opposerai pas non plus à celui de M. Dumas, et je propose la rédaction suivante:

« L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit; l'ivresse ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, sauf les cas d'ivresse accidentelle. »

M. *Pessina* (Italie). J'ai demandé la parole avant d'entendre la formule de MM. Dumas et Sliosberg. Cette lecture m'épargne un long discours.

J'accepte la première partie de la formule dont le contenu est que l'état d'ivresse, envisagé en lui-même, n'est point un délit. Je l'accepte, car l'ivresse est un acte d'intempérance et l'Etat n'est pas appelé à punir tous les faits immoraux, mais

seulement ceux qui produisent une lésion des rapports juridiques.

Toutefois, j'ai quelques objections à faire à la deuxième partie de la formule: l'expression de *scandale* a quelque chose de vague; en outre, les troubles portés à l'ordre public ou à la sécurité sont déjà des faits punissables.

Selon moi, le point de vue intéressant est celui du danger; c'est pourquoi je proposerais pour la deuxième partie de la formule l'amendement suivant:

« Cependant l'Etat, au point de vue de la prévention, devrait punir comme responsable d'une contravention de police celui qui paraît dans quelque lieu public dans un état d'ivresse dangereux pour l'ordre public, la sécurité ou les bonnes mœurs. »

M. *Tcherkessow* (Russie). Messieurs, l'usage des liqueurs fortes est si répandu en Russie qu'il me semblerait dangereux d'édicter des pénalités qui atteindraient la classe nombreuse des buveurs et rendraient tracassière l'intervention des agents de police, particulièrement en province. Dans ce but je fais la proposition suivante:

« L'ivrognerie qui cause du scandale et trouble l'ordre public donne lieu à la répression, à l'exception des cas où il peut être démontré que l'état d'ivresse a amené le prévenu à une surexcitation qui ne peut être poursuivie comme délit, mais réclame au contraire une sollicitude spéciale des organes du gouvernement et une simple mise en sûreté du malade contre les suites de son mal et de la Société contre les aberrations du malade. »

M. *Roussel* (France). Je voulais dire seulement quelques mots à l'appui de la rédaction proposée par M. Pessina. Mais, après le discours que je viens d'entendre, je crois devoir, tout d'abord, prier la section d'écarter de cette partie de la discussion la proposition de notre honorable collègue russe, d'insérer dans les conclusions une exception en faveur de ces ivrognes nombreux en Russie, nous dit-il, et qui, sans faire de scandale dans la rue, sans même paraître ivres, n'en sont pas moins en proie à une ivrognerie habituelle qui porte atteinte à leurs facultés et les rend irresponsables. Il y a là une question qui ne doit pas être confondue avec celle dont s'occupe en ce

moment la première section. Il ne s'agit plus de l'ivresse proprement dite que nous avons à envisager au point de vue de la législation pénale; il s'agit de l'alcoolisme, c'est-à-dire d'un état dans lequel, sans présenter tous les signes extérieurs de l'ivresse, se rencontrent les effets physiques et moraux les plus funestes de l'alcool et qui est devenu l'un des plus redoutables fléaux des sociétés modernes. Ce mal est considérable en Russie; mais il ne lui est pas particulier, comme a semblé le dire le précédent orateur. Dans plusieurs des pays qui en souffrent le plus, on a cherché contre lui des moyens de protection sociale, en dehors des mesures de la répression pénale proprement dite, et pour nous borner à en indiquer un, nous rappellerons la création aux Etats-Unis d'Amérique d'asiles spéciaux pour les alcooliques, établissements qui peuvent être comparés aux asiles d'aliénés. L'alcoolique ne doit pas être traité comme un délinquant, puisqu'il est le plus souvent irresponsable. C'est plutôt un malade qu'il convient d'isoler et de traiter comme un aliéné. C'est pourquoi je demande que ce qui concerne l'alcoolisme ne figure pas dans les dispositions concernant l'ivresse proprement dite.

En 1872, j'ai eu l'honneur de présenter à l'assemblée nationale de France une proposition de loi dans laquelle ces deux questions bien distinctes se trouvaient réunies. Les principales dispositions relatives à l'alcoolisme ont été écartées à cause des difficultés juridiques qu'elles soulevaient. Le reste est devenu la loi française actuelle ayant pour objet la ***répression de l'ivresse publique***. Je n'ai pas l'intention d'offrir cette loi pour modèle. Je crois bon cependant de rappeler en peu de mots l'esprit dans lequel elle a été conçue. L'ivresse n'y est pas envisagée comme constituant en elle-même une infraction; mais il suffit qu'elle devienne ***publique*** et ***manifeste***, suivant les termes de la loi, pour que l'infraction puisse être constatée et punie. Le fait délictueux s'aggrave par la répétition de l'infraction et les pénalités peuvent aller jusqu'à la privation de certains droits civils et politiques. Une expérience de plus de quinze années du fonctionnement de cette loi a prouvé suffisamment qu'elle n'a pas dépassé la juste mesure, soit dans la constatation du fait délictueux de l'ivresse, soit dans l'emploi des moyens répressifs d'un mal social aussi grave. La rédac-

tion qui vient d'être proposée par M. le sénateur Pessina m'a paru celle qui reproduit le mieux cette juste mesure. C'est pourquoi j'ai cru devoir l'appuyer et me joindre à son auteur pour en demander l'adoption.

M. *Tcherkessow* ayant de nouveau pris la parole pour développer son idée sur l'ivrognerie habituelle, M. *le président* lui fait observer qu'il aborde par là la discussion de la thèse suivante, qui n'est pas encore ouverte. Pendant les débats mentionnés, MM. Dumas, Brusa et Pessina déposent leurs amendements. Le président, après en avoir donné lecture, constate qu'ils ne diffèrent les uns des autres que sur des questions de détail et qu'il serait difficile de voter pour l'un d'entre eux plutôt que pour l'autre. Il propose donc aux membres de la section de se prononcer en apposant leurs signatures sur la motion qu'ils adopteraient de préférence. (Adopté.)

On fait circuler les bulletins dans l'assistance. Les débats sur la première partie des propositions Sliosberg sont clos.

M. *le président* donne lecture du deuxième point de la motion Sliosberg:

> L'on ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures de contrainte à l'égard de sujets continuellement ou habituellement adonnés à l'ivrognerie; les dispositions ne revêtiraient un caractère répressif que pour les cas où, ensuite d'ivrognerie habituelle, l'individu tomberait à la charge de la bienfaisance publique ou, surtout, joindrait la mendicité à l'ivrognerie.

La discussion est ouverte sur cette question.

M. *Brusa* est d'avis que ce paragraphe pourrait être rejeté entièrement.

M. *Dumas*. En prenant la parole, j'ai principalement pour but de provoquer les explications de l'honorable M. Sliosberg sur le sens et la portée du second paragraphe des résolutions qu'il soumet à notre délibération.

Ce paragraphe ne concerne que les ivrognes d'habitude et contient à leur égard deux dispositions distinctes. Telle qu'elle est formulée, la première de ces dispositions prescrit d'une manière générale et absolue des mesures de contrainte contre les ivrognes de cette catégorie. La seconde édicte une ré-

pression pénale à l'égard de ceux de ces ivrognes qui tombent à la charge de la bienfaisance publique ou qui joignent la mendicité à l'ivrognerie.

Je demande tout d'abord à M. Sliosberg de nous faire connaître en quoi consistent les mesures de contrainte qu'il propose. En dehors de la répression pénale, je ne vois, en ce qui me concerne, qu'une mesure de contrainte : c'est l'internement dans un hospice ou une maison de travail. M. Sliosberg ne faisant à cet égard aucune distinction, c'est dire qu'il donne à l'autorité administrative le droit de pénétrer dans les familles pour y rechercher les ivrognes d'habitude, les saisir et les enfermer dans une maison de travail ou autre, alors même que ces individus ne manqueraient à aucun des devoirs que leur impose leur situation et que leur présence au sein de la Société ne serait pas un danger pour elle. Je considère, quant à moi, ce droit comme absolument excessif et je repousse sur ce point la proposition de M. Sliosberg.

Ce n'est pas à dire cependant que l'idée de notre honorable co-rapporteur ne mérite pas d'être retenue ; j'estime, au contraire, qu'elle peut être mise à profit en combinant les deux parties de sa proposition, en les fondant l'une dans l'autre.

En effet, l'ivrogne que ses déplorables habitudes ont conduit à l'oisiveté et au vice, qui, pour vivre et pour subvenir à l'existence de sa famille, est obligé de recourir à l'assistance publique et à la mendicité, est un homme que l'autorité publique a le droit de placer en tutelle pour entreprendre de le corriger ou de le guérir et de lui rendre les habitudes de travail que son vice lui a fait perdre.

Il est un autre cas dans lequel je reconnais le même droit à l'autorité administrative, c'est lorsque l'ivrogne d'habitude se livre à des manifestations et commet des actes de violence qui peuvent faire craindre qu'il ne soit dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Sans attendre la réponse qui pourra m'être faite par M. Sliosberg, je résume ma pensée dans la proposition suivante que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la section :

On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures coercitives telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail à l'égard des

individus habituellement adonnés à l'ivrognerie qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. (Vifs applaudissements.)

M. *Nekliudoff,* d'accord avec M. Brusa, croit que le paragraphe discuté, ayant trait à des mesures préventives, ne concerne pas la première section.

M. *Stooss* (Suisse). L'ivrognerie étant souvent la cause de délits, l'Etat ne peut pas se contenter de la répression, il faut encore des mesures d'un autre genre. Si l'état d'une personne condamnée ou acquittée exige un traitement spécial, le juge doit ordonner son internement dans un asile destiné au traitement des ivrognes. Le même droit doit être accordé à l'administration envers des individus qui, par leur état, mettent la Société en danger.

L'internement n'est nullement une peine, mais une mesure qui a beaucoup de rapport avec l'internement des aliénés dans une maison de santé. Le seul but de cet internement est la guérison de l'ivrogne par abstention. L'internement dans une maison de travail ne suffit pas.

Je n'insiste pas sur la rédaction. Je donnerai la forme suivante à ma pensée :

> Les personnes adonnées à la boisson pourront être internées dans un asile destiné au traitement des ivrognes, par voie administrative ou par mesure du juge si leur état exige un traitement spécial.

Comme M. le président nous a priés de ne pas discuter des questions de rédaction, je me rallie à la proposition de M. Dumas, quoiqu'elle n'exprime pas tout à fait mon idée. C'est donc avec cette réserve que j'accepte la proposition de M. Dumas.

M. *Tcherkessow.* Messieurs, après les remarques faites par notre honorable président à propos de ma proposition, je serais tout prêt à me ranger à cet avis qui a certainement à mes yeux une autorité irrévocable ; mais, à mon grand regret, je me trouve moralement obligé d'insister sur ce que ma proposition soit verbalisée immédiatement après celle de notre éminent magistrat, M. Nekliudoff ; autrement elle perdrait son caractère de juste protestation contre toute tentative d'élargir la com-

pétence de l'administration et l'arbitraire des organes secondaires de la police rurale. Je prie donc bien respectueusement notre digne président de vouloir obtempérer à ma sérieuse insistance.

M. *le président* propose de clore la discussion sur l'article 2. (Adopté.) Il passe à l'article 3 de la motion Sliosberg.

Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement déjà ivres.

M. *Outine* (Russie). Le vice de l'ivresse présente un grand danger pour la Société, pour la famille de l'ivrogne et pour l'ivrogne lui-même. Par conséquent, l'Etat a le droit de prendre des mesures préventives contre ce vice, mais les mesures préventives n'entrent pas dans le programme de la section.

Cependant il existe certains faits contre lesquels l'Etat a le droit de se défendre au moyen de la loi pénale. Ces faits sont tous ceux qui contribuent à la propagation de l'ivrognerie ou qui risquent d'entraîner les enfants à ce vice.

Par conséquent, nous faisons l'amendement suivant:

> Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vins et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus déjà ivres, à des enfants et en outre pour prise en gage de cette vente de biens mobiliers.

M. *Sliosberg* se rallie à l'amendement Outine; il est donné lecture par le président de sa thèse ainsi modifiée.

M. *Rossolowsky* (Russie). Je crois désirable d'élargir la classe des personnes responsables en étendant *la responsabilité aux propriétaires de débits* aussi bien qu'aux débitants. Il serait dangereux peut-être de permettre aux propriétaires de débits de se retrancher derrière la responsabilité de leurs débitants et de *substituer* leurs agents à eux-mêmes sous ce rapport

Il s'ensuit que le commencement du § 3 serait rédigé ainsi:

> § 3. Il est urgent de rendre *les propriétaires de débits et les débitants* responsables pour vente de liqueurs fortes, etc.

M. *Sliosberg* regrette de ne pas pouvoir adhérer à cette dernière proposition.

M. *Golovinsky* (Russie). Il me semble que l'on devrait aussi rendre civilement responsables (par amende) les propriétaires,

car, dans leurs intérêts, ils peuvent obliger les débitants à courir même le risque d'une certaine pénalité. Quant aux mineurs, on peut ne pas déterminer précisément leur âge, car c'est le devoir des législations particulières.

Plusieurs orateurs échangent quelques paroles pour tâcher de préciser le terme « mineurs ».

M. *Poustoroslew* (Russie). Messieurs, l'âge de la majorité diffère selon les pays. La section ne doit pas le perdre de vue. Elle doit l'accentuer dans la rédaction du paragraphe 3 en ajoutant aux mots « aux mineurs » l'expression « d'après la loi du pays ». La motion qui proposerait d'ajouter aux mots « aux mineurs » l'expression « âgés de 18 ans » doit être rejetée.

M. *le président* propose alors de remplacer le mot « mineurs » par le mot « enfants », ce qui est adopté.

Les débats sur l'article 3 sont clos et l'on passe à la discussion de l'article suivant.

M. *le président* donne lecture de la proposition de M. *Tagantzew :*

> Art. 4. 1° L'état d'ivresse non complet ne peut en aucun cas exclure la responsabilité. Comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante. Mais son influence sur la mesure de la peine dépend des circonstances de chaque cas en particulier.
>
> 2° L'état d'ivresse complet exclut la responsabilité comme règle générale, à l'exception des cas :
>
> *a.* où l'ivresse constitue par elle-même un délit ;
>
> *b.* des cas de l'action *non libera in causa,* quand la personne s'enivre sachant que, en état d'ébriété, elle doit ou peut commettre une infraction criminelle.
>
> En premier lieu elle se rend responsable d'un délit commis avec préméditation ; en second, d'un délit commis par négligence.

Personne ne demandant la parole pour discuter cette nouvelle motion, qui ne donne lieu à aucune discussion, M. *le président* déclare en conséquence la clôture des débats sur la question deuxième du programme ; mais avant de procéder au vote, il demande si tous se sont régulièrement inscrits sur

la liste de présence et ont apposé leur signature sur les motions concernant l'article premier de la deuxième question. Sur la réponse affirmative de l'assemblée, M. *le président* passe au vote de la proposition Sliosberg par articles.

Les bulletins qui avaient circulé dans l'assistance pour recueillir les signatures sur les amendements de l'article premier donnent les résultats suivants: Brusa 14, Dumas 15, Pessina 13. Deux membres se sont abstenus.

M. *le président.* Comme il n'y a que deux abstentions, *la proposition* première *de M. Sliosberg peut être considérée comme adoptée, en principe,* sans qu'on soit parvenu à trouver une majorité absolue pour une des formules.

M. Stooss s'étant rallié à la proposition Dumas, le président consulte l'assemblée par appel nominal sur les motions Sliosberg et Dumas.

La thèse Sliosberg est rejetée à une très grande majorité. *La motion Dumas est adoptée par 22 voix contre 21.*

Ensuite il est procédé par assis et levé au vote de l'article 3 avec ses amendements. L'amendement Rossolowsky rejeté, *la thèse Sliosberg avec l'amendement Outine passe à l'unanimité.*

L'article 4 de la thèse Sliosberg est rejeté à une grande majorité et *la motion Tagantzew sur le même sujet adoptée.*

Quant à l'article 5, il n'est pas mis aux voix, vu l'adoption de la motion Tagantzew, dans laquelle rentrent les dispositions de cet article.

M. *le président,* la section consultée, prie *M. Sliosberg de se charger du rapport à l'assemblée générale* sur la deuxième question du programme. (Applaudissements.) Il propose de mettre à l'ordre du jour de la séance du 6/18 juin, à 9 heures, les questions 3 et 5 du programme.

La séance est levée à midi 15 minutes.

Le secrétaire,	*Le président,*
GOLOWINE.	POLS.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la séance du 5/17 juin 1890.

De l'ivresse au point de vue du droit pénal

par

M. F. PUGLIO, professeur à l'université de Messine.

Si nous voulons établir des règles exactes pour la responsabilité des délinquants, il faut abandonner la doctrine du libre arbitre, surtout dans les cas de délits commis par ivresse. Nous croyons que ceux-là tombent en contradiction, qui acceptent la doctrine du libre arbitre et soutiennent que le délinquant soit punissable lorsqu'il commet un délit dans l'état complet d'ivresse volontaire ou habituelle. Et vraiment, si la condition essentielle pour la responsabilité est l'intelligence et le libre arbitre, toutes les fois que l'ivresse, qu'elle soit volontaire ou habituelle, empêche l'explication de l'une ou de l'autre, l'agent ne peut pas être responsable. Dans cette contradiction, nous croyons que le législateur italien y est tombé, lorsqu'il a déclaré responsable de délit celui qui l'a commis dans l'état d'ivresse habituelle ou volontaire.

Quelques-uns soutiennent encore que dans le cas d'ivresse complète, volontaire ou habituelle, l'agent est responsable du délit commis involontairement. Cette doctrine n'est pas acceptable. Afin qu'on soit responsable pour délit involontaire, il faut qu'au moment de la consommation du délit, l'agent n'ait pas prévu les conséquences nuisibles qu'il pouvait prévoir. Or, dans l'ivresse complète, il n'est pas possible de prévoir les

conséquences de ses propres actions, et pour cela il est absurde de parler de responsabilité pour avoir commis un délit involontaire.

Nous croyons que les règles à admettre sont les suivantes:

1° Si le délit a été commis dans l'état complet d'ivresse habituelle, le délinquant doit être enfermé dans une maison de correction pour quelque temps et condamné à la réparation des dommages.

2° Si le délit a été commis dans l'état complet d'ivresse volontaire, le délinquant doit être seulement condamné à la réparation des dommages.

3° Si l'ivresse a été prédéterminée pour la consommation du délit, le délinquant sera pleinement responsable.



PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SEANCE

DU MERCREDI 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. *le président* ouvre la discussion sur la troisième question du programme:

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

M. *Milenko-Vesnitch* (Serbie), co-rapporteur. Messieurs, des rapports ont été présentés sur cette question dont j'ai l'honneur de vous entretenir et ils sont l'œuvre d'hommes d'esprit d'une logique convaincante, de théoriciens d'une notoriété reconnue ainsi que de praticiens d'une expérience continuelle et d'une compétence incontestable. Des écoles différentes sont représentées par les travaux de messieurs les rapporteurs et les noms des de Jagemann, Lombroso, Joly, Lacointa, Foinitsky sont assez connus et appréciés pour qu'il ne soit pas nécessaire de vous dire que la question est épuisée d'une manière si parfaite qu'un co-rapporteur se trouverait dans le plus grand embarras, dans une difficulté insurmontable, même s'il avait

plus d'expérience et qu'il possédât plus de connaissances et plus de talent que n'en peut modestement représenter votre co-rapporteur.

Je dois reconnaître ouvertement, Messieurs, que mon unique crainte dans ce moment-ci est de n'omettre aucune des idées principales de messieurs les rapporteurs sur cette question. Mais je dois remarquer tout de suite que, vu l'abondance de ces dernières d'un côté, tenant compte de votre patience d'un autre côté, et surtout de notre règlement général qui prescrit le nombre de minutes accordées à notre parole, il me sera *absolument impossible* d'accomplir ma tâche d'une manière satisfaisante.

Mais en même temps je suis très heureux de constater que ma tâche est facilitée non seulement par la connaissance approfondie de la question de la part de messieurs les rapporteurs, mais surtout, et *c'est le point principal,* par l'unanimité des opinions quant à la question principale. Il ne pouvait en être autrement. Des hommes moins capables, moins pénétrés de la nécessité de l'éducation, de la préparation au combat de la vie où les batailles se livrent de façons innombrables, où les armes, la tactique et la stratégie présentent la variété d'un kaléidoscope, ces hommes-là ont ressenti le défaut d'une instruction insuffisante. Et comment pourrait-il en être autrement, pourquoi ce manquement n'aurait-il pas frappé des hommes qui, par leur position sociale, leur occupation professionnelle et leur véritable dévouement, sont appelés en première ligne à y penser et à y chercher un remède?

Si vous me permettiez, Messieurs, de me constituer ici en exemple vivant pour ainsi dire, devant vous, je vous dirais qu'il y a deux ans, je venais de quitter l'université avec mon diplôme dans ma poche. Outre le diplôme, ou en plus, si vous voulez, j'apportais dans la vie, avec la connaissance du droit romain, de la procédure civile romaine, celle d'une masse de subtilités de la procédure civile actuelle et de l'instruction criminelle, d'une foule de remarques sur la tentative; j'étais pourvu d'armes inutiles, d'un grand et lourd bagage de choses pareilles qui chaque jour est allé s'allégeant, disparaissant et s'évaporant peu à peu mais d'une manière continue et même rapide, et n'a laissé en fin de compte dans mon esprit que le

souvenir des efforts que ces choses-là nous ont coûtés, à mes collègues et à moi, en vue de l'examen.

Voilà tout. Aux prises avec la réalité je m'aperçus bien vite que mon bagage était bien léger dans la pratique, que mon sac était même tout à fait vide, puisque, à chaque pas, les moindres connaissances me manquaient et que d'un autre côté une grande partie de ce que j'avais appris à l'école m'était tout à fait inutile. Il me fallait revenir au point de départ, recommencer, mais non faire la même route, car il fallait reprendre la matière et la considérer d'un autre point de vue.

Mais cette expérience ne m'était point personnelle ; elle est plutôt générale, puisqu'elle est inévitable si nous tenons compte de ce que nous apprenons et surtout *de ce que nous n'apprenons pas à l'école* et que nous pensions en même temps aux exigences que la vie et la pratique nous imposent si absolument. On a déjà signalé la chose dans la presse et même dans des congrès pareils au nôtre. C'était l'idée directrice dont s'inspirait, par exemple, l'année passée, M. Tarde au congrès d'anthropologie criminelle à Paris quand il réclamait la création d'une école pour les magistrats de justice pénale et rêvait une scission entre les deux magistratures, civile et criminelle. Une idée pareille m'induisait au même congrès, à recommander des études particulières et préalables à ceux qui auraient l'intention d'entrer dans l'administration pénitentiaire. La même idée doit avoir conduit M. le professeur Seuffert de Breslau quand il écrivait, il n'y a que deux ans, les paroles suivantes: «Dorénavant les juristes se verront obligés, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à maintenant, de tourner les regards vers les résultats de leurs fonctions, de s'inquiéter du sort de ceux qu'ils enverront au pénitencier ou en prison ou dont ils contestent les droits civiques. De même que celui qui se borne à prescrire des ordonnances sans en observer les effets ne peut être un bon médecin, de même je considère comme imparfait le criminaliste qui ne s'occupe de l'accusé que pendant l'instruction et les débats du procès et qui ne se soucie pas de ce que cet homme deviendra après. L'étude de la genèse des crimes, la statistique criminelle, le traitement des crimes au point de vue anthropologique, la science pénitentiaire avec toutes ses ramifications,

arrivent de plus en plus au premier plan, et le temps ne peut plus être éloigné où, bon gré mal gré, les juristes auront à s'occuper de toutes ces choses. La science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit, et une partie du stage (du service préparatoire de ceux qui aspirent aux fonctions de l'Etat) devra être consacrée à l'administration pénitentiaire. C'est un postulat qui devra être adopté et le sera certainement.»

Le révérend Fréderik Wines, le digne fils du regretté Dr Wines, dans un sermon prononcé le dimanche des prisonniers, 21 octobre 1888, disait entre autres:

«L'importance de la question des prisons n'est pas du tout appréciée par le public en général. Fort peu de personnes savent combien il y a de prisonniers dans les Etats-Unis ou dans leur propre Etat, combien le crime coûte à la Société ou si le crime augmente ou diminue. Fort peu de personnes se rendent compte que ce sujet doit les intéresser personnellement et les concerner en quelque manière. La majorité des gens s'en font une idée optimiste ou pessimiste, suivant leurs tempéraments, et ils pensent ou qu'on ne peut rien faire pour diminuer le crime, ou que tout ce qu'on peut ou devrait faire pour en arrêter les progrès a été déjà vainement tenté. Dans les deux cas, ils supposent que c'est l'affaire du gouvernement et que le simple particulier n'est pas appelé à perdre une partie de son temps à étudier cette question.

«Sans doute, beaucoup d'entre vous seront surpris d'apprendre que, lorsqu'on fit le dernier recensement en 1880, il y avait dans nos différentes prisons environ 60,000 individus, et en outre, dans nos maisons de correction, plus de 10,000 enfants qui sont déjà des prisonniers. Parmi ceux qui étaient inscrits dans le dernier recensement, environ 10,000 étaient condamnés à un emprisonnement à vie ou de plus de cinq ans. Cependant, ces prisonniers ne sont qu'une fraction de la grande armée des criminels. On les a justement comparés à des prisonniers de guerre. Leur capture n'arrête pas les opérations de l'armée sur le champ de bataille, armée dont personne ne connaît le nombre, mais qui est engagée dans une attaque sans fin et plus ou moins bien organisée contre la propriété, l'ordre social et la sécurité publique. La somme de 15 millions de dollars que nous dépensons chaque année pour

maintenir nos prisons n'est qu'une petite portion de la somme employée pour défendre la propriété et la vie humaine. A cela, il faut ajouter les dépenses faites pour l'entretien de nos départements de police, c'est-à-dire encore 15 millions de dollars par an. Ensuite nous avons à entretenir le lourd et coûteux système des tribunaux, qui, aux Etats-Unis, sont au nombre de plus de 2000, lesquels possèdent et exercent la juridiction criminelle, sans parler de plus de 80,000 justices de paix, dont la plupart ont une juridiction pénale limitée. Impossible de calculer ce que ces tribunaux nous coûtent avec tous leurs juges et leurs employés. Personne n'a encore réussi non plus à se rendre un compte exact des pertes supportées par les travailleurs honnêtes par suite des déprédations des classes criminelles. Nous savons qu'il doit y avoir beaucoup de personnes qui vivent en partie ou entièrement du produit de leurs crimes, entretenues ainsi par le travail honnête. Le crime a ses capitalistes; il a ses officiers aussi bien que ses soldats, ses patrons aussi bien que ses employés et même ses conseillers légaux. Ce qu'il y a de pire, c'est que le crime augmente dans le pays et que la proportion en est plus grande que l'accroissement de la population. Le nombre des prisonniers inscrits à chaque recensement le montre. On croit que les chiffres donnés dans les recensements faits avant l'année 1880 sont faux, c'est pourquoi je ne les indique pas. Mais un examen des rapports publiés par diverses prisons d'Etat, rapports dans lesquels on indique chaque année le nombre des condamnés au pénitencier, montre qu'actuellement le nombre des condamnations pour crimes surpasse d'un tiers celui d'il y a vingt ans, en tenant compte de l'augmentation de la population.

« En présence de ces faits, je vous demande si une personne intelligente peut dire sincèrement que la prévention et la répression du crime ne la regardent pas. »

Mais déjà le simple fait que cette question figure au programme de ce congrès constitue la meilleure preuve qu'on est déjà d'accord en général sur cette question si importante et posée à si juste titre. Et je suis très heureux, Messieurs, de pouvoir constater que l'opinion de MM. les rapporteurs est une et la même, n'importe de quel point de vue ils sont partis.

Au lieu de chercher à commenter ces opinions, permettez-moi, Messieurs, de vous en citer successivement quelques-unes.

Je commence par M. de Jagemann, l'éminent directeur général des prisons du grand-duché de Bade. M. de Jagemann avait publié, il y a déjà quelques années, en allemand, puis en français, un travail sous ce titre: Etudes préparatoires des fonctionnaires de prisons, dont je n'ai qu'à vous citer les chapitres et vous verrez par ceux-ci l'étendue et la direction que notre éminent collègue veut donner à la science pénitentiaire. Il suffira de rappeler à votre mémoire cette intéressante étude et de vous dire que le rapport actuel de son auteur n'en est qu'une suite et une conclusion.*

Peut-on discuter l'existence de la science pénitentiaire? Ce serait une vaine tâche, puisqu'il ne faudrait dans ce cas-là qu'opposer à cette' discussion les travaux parlementaires de la France et de l'Angleterre pendant les vingt dernières années et citer, en outre, les beaux ouvrages de Tocqueville et Beaumont, de Jagemann et de Holtzendorff, de Foinitsky, de Krohne, en laissant de côté tous les autres. Et si cette science n'existait pas, comment un homme d'une autorité si compétente, si généralement reconnue et à si juste titre, tel que M. le professeur de Bar de Gœttingue, pourrait-il recommander la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale? Cette recommandation, une fois acceptée, ne serait que la suite naturelle et logique de nos travaux.

Nous passons au rapport de M. Joly,** l'éminent professeur de la science criminelle et pénitentiaire à la faculté de droit de Paris, auteur de travaux importants sur le crime et la criminalité en France. Nous relevons ses idées principales:

« Il est rationnel que les recherches relatives au crime et à la lutte contre le crime soient fondues dans une science unique, sous la dénomination de science criminelle et pénitentiaire.

« Cette science, qui existe et qui a fait ses preuves, doit être encouragée et secondée par l'organisation d'un enseignement.

---

* Voir vol. II, pag. 431 à 439.

** Voir vol. II, pag. 459 à 472.

« Cet enseignement peut être à la fois scientifique et pratique ; il doit être offert en particulier aux jeunes gens qui se destinent à la magistrature et aux carrières administratives.

« Une partie de cet enseignement doit être complétée par des visites faites par une partie des élèves sous la conduite de leur professeur dans les maisons et les institutions pénitentiaires, et par une sorte de clinique faite, sinon dans le cours, au moins à l'issue de chaque visite.

« Entre les hommes chargés de cet enseignement et ceux qui sont chargés de l'exécution des différentes mesures pénitentiaires, il est nécessaire d'établir des rapports réguliers et un concours devant profiter à l'administration et à la science.

« C'est à l'administration, responsable de la bonne tenue des établissements, à réglementer les conditions de ces visites. »

Telles sont les conclusions du rapport de M. Joly.

Le collègue de M. Joly, M. l'avocat Lacointa, professeur à la faculté catholique de Paris, s'explique ainsi sur la question: *

« Il conviendrait d'organiser l'enseignement de la *science pénitentiaire.*

« Aux heures assignées à la visite des *sociétés de patronage,* des mesures concertées entre l'administration et les corps enseignants pourraient faciliter l'accès, sous la direction soit d'un magistrat, soit d'un professeur, soit d'un membre de ces *sociétés,* d'étudiants désignés à l'avance à l'autorité et qui seraient admis, au nombre de trois au plus, dans chaque entrevue avec le condamné. Des mesures devraient être prises aussi pour initier., par groupes, dans les prisons mêmes, les étudiants à la connaissance pratique du régime pénitentiaire et à l'étude des questions d'application. »

Mais l'administration pénitentiaire s'oppose toujours encore à cette visite des prisons par des étudiants, même lorsque ceux-ci sont accompagnés par leurs professeurs. L'éminent directeur général des prisons de la France, l'honorable M. Herbette, exprimait de la manière suivante, il n'y a qu'une année, ses réserves respectives: « La prison est un endroit de répression; ce n'est pas un hôpital. Ce dernier établissement est comme une association de bienfaisance où le malade, en échange

---

* Voir rapport de M. Lacointa, vol. II, pag. 453 à 456.

des soins qu'il reçoit, fournit à ses donateurs un sujet d'études et d'expériences. Les entrées et les sorties y sont libres. Il n'en est pas de même dans une prison. La situation est tout autre pour le condamné. Par cela même qu'on le maîtrise, la loi à la main, il importe que l'administration ne se laisse pas entraîner à violer les prérogatives primordiales de l'être humain. » M. Herbette craignait aussi pour la discipline de la peine quand il s'opposait à l'entrée des étudiants dans la prison. Mais ce qui a été, il y a un an, n'existe plus aujourd'hui. Nous savons par le rapport de M. Joly, que je viens de vous communiquer, que l'état des choses est changé et que M. Herbette a fait une concession à la science, ce qu'on était en droit d'attendre d'un homme de sa valeur.

M. le professeur Lombroso s'élève surtout contre ces réserves.*

Il ne nous reste plus que le rapport de l'honorable M. Foinitsky. Avant d'y passer, nous tenons à réfuter une objection qu'on a faite en disant que, la science pénitentiaire une fois introduite dans l'enseignement universitaire, il est à craindre que les auditeurs manquent à la salle où ce cours sera donné. Je crois que cette remarque provient d'une connaissance insuffisante des faits. Je sais, par exemple, que les leçons préférées et les plus suivies de M. Leveillé à la faculté de droit de Paris sont celles où il traite de la science pénitentiaire. L'introduction du nouveau cours de M. Joly est une preuve suffisante de ce que je dis. Mais nous avons à citer des preuves meilleures et plus éclatantes encore. Nous n'avons qu'à lire sur ce point ce que le président de notre congrès, M. Galkine-Wraskoy, a eu la bonté de nous communiquer dans le dernier volume du Bulletin de la commission pénitentiaire internationale.**

Dans son rapport, M. Foinitsky constate le même fait qui prouve qu'en Russie la première question a reçu une réponse positive. Quant à la seconde question, l'honorable rapporteur croit qu'il importe de distinguer *l'observation* des faits de la vie pénitentiaire et leur *démonstration*.

---

* Voir rapport de M. Lombroso, vol. II, pag. 440 à 452.

** Vol. de 1890, pag. 412.

Dans le courant de ce rapport, je me suis donné la peine de vous indiquer non seulement les opinions, mais encore les conclusions de MM. les rapporteurs. Si je suis, en règle générale, complètement d'accord avec eux, surtout quant aux principes énoncés dans les rapports, je me permets de différer quelque peu sur la dernière question de cette thèse, touchant la conclusion. J'espère être appuyé par plusieurs d'entre vous en proposant que notre section n'aille pas s'égarer dans les détails, qu'elle ne veuille pas tracer la route à suivre aux gouvernements, aux universités et aux spécialistes qui auront à s'occuper de ce sujet et préféreront, bien sûr, avoir la main libre quant au système de leur enseignement.

Pour différentes raisons, aussi bien théoriques que pratiques, mais, à mon humble avis, d'une importance incontestable, je crois devoir accepter en général la conclusion de M. Foinitsky, sans diminuer d'un point la haute valeur des conclusions de MM. les autres rapporteurs.

Je me permets donc de soumettre à la section l'ordre du jour suivant:

1° La section est de l'opinion que *l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.*

2° Elle émet le vœu *qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.*

M. *le président* lit les conclusions du co-rapporteur.

M. *de la Rada* (Espagne). Messieurs, je suis d'accord avec le sens général du rapport supplémentaire et avec M. le docteur Eugène de Jagemann en ce qui concerne l'étude de la science pénitentiaire. Je crois bien que dans les universités les professeurs de droit pénal s'occupaient à peine de cette même science pénitentiaire, sans tenir compte que c'est le complément de leur branche d'enseignement. Je suis d'accord aussi sur la nécessité de donner entrée à cette science pénitentiaire dans les programmes du professorat universitaire de droit; mais M. de Jagemann ne juge pas suffisant cet élargissement des études de droit et propose une conclusion que j'accepterai

de bon gré avec quelques amplifications et légers changements. Mais avant de chercher à les fixer, il me sera permis de signaler à la section une tentative qui appartient exclusivement à l'Espagne et qui, comme tant d'autres, n'est pas connue à l'étranger. Il y a quarante-six ans qu'un directeur général des établissements pénitentiaires de mon pays, qui porte un nom glorieux dans le monde littéraire, D. Diego Mantina de la Rosa, frère du célèbre écrivain, poète et homme d'Etat, Don François, mon illustre compatriote, conçut la grande idée de l'instruction des employés qui se destinent aux établissements pénitentiaires et la conçut dans un sens si véritablement pratique qu'elle devait donner les résultats désirés.

Par une importante disposition gouvernementale, qui porte la date du 23 février 1844, véritable programme de réformes pénitentiaires, qu'on peut considérer comme le vrai modèle de la collection législative sur ce sujet, il était établi, sous la surveillance immédiate de la direction générale, une maison pénitentiaire centrale qui, outre qu'elle servirait de modèle à toutes les autres du royaume, devait être une école pratique pour former les employés, surtout les directeurs, des autres établissements pénitentiaires, et l'auteur de cet intéressant programme écrit à ce propos dans son projet: « Par ce moyen, les établissements pénitentiaires obtiendraient des chefs intelligents et pleins d'émulation. » Malheureusement cette réforme resta à l'état de projet; mais après diverses autres dispositions supérieures unanimes sur ce sujet, l'année dernière, le jeune ministre de la Justice, M. Canalijas y Mendes, a organisé un cours spécial d'employés d'établissements pénitentiaires, composé de la façon suivante:

Ce cours sera divisé en quatre sections: 1° direction administrative; 2° surveillance; 3° service sanitaire; 4° service religieux; 5° enseignement. Pour entrer dans la première, la condition indispensable sera de suivre une théorie spéciale pratique pendant deux ans, puis de faire une année d'application comme attaché dans un établissement pénitentiaire. Pour les autres sections on a établi différentes conditions d'entrée en relation avec les divers objets, mais qui ne regardent pas ce qui nous occupe dans ce moment.

Nous avons, par conséquent, établi l'enseignement spécial, propre à former un corps intelligent de directeurs et d'administrateurs de ces établissements, et, pour cette raison, je crois que mon pays marche directement à la véritable réforme pénitentiaire dans cette branche de la science de droit pénal appliqué.

Pourtant je suis d'accord avec la première conclusion de notre honorable collègue qui dit:

1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.

Je me joins à ce vœu.

2° A cet effet on peut recommander, en outre, l'instruction théorique et pratique du personnel du service pénitentiaire. Mais j'ajouterai: dans tous les pays où elle n'est pas établie; cependant j'admets aussi les conclusions suivantes:

a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;

b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons.

Je supprimerai la sous-conclusion *c* qui dit: « l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes du moins pour des volontaires et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire », et je propose la suppression de cette partie de la conclusion parce que je crois qu'avec l'établissement de l'école spéciale il n'y a pas besoin de cette adjonction des juristes.

Je trouve parfaitement admissible la sous-conclusion *d,* telle qu'elle est énoncée: « la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire »; mais j'y ajouterai: « la création de bibliothèques spéciales dans les établissements pénitentiaires pour l'usage des employés ». De nos jours il y a des bibliothèques pour les détenus, mais à présent je les demande sur les diverses branches de la science pénitentiaire pour les employés de cette importante division de l'administration publique.

Pour terminer, je trouve aussi admissible et je donnerai mon humble et loyale approbation à la conclusion troisième: « Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux hommes instruits des différents Etats et de procurer aux

fonctionnaires des pénitenciers un revenu et une position convenables. »

Et je donne mon modeste appui à cette conclusion avec d'autant plus de satisfaction que le décret de M. Canalijas que j'ai cité a été rendu dans le même but, comme le congrès pourra en juger quand sera arrivée la caisse qui contient l'important ouvrage que nous voulons lui présenter, ouvrage qui a pour titre : Annuaire pénitentiaire, administratif et statistique de la direction générale des prisons d'Espagne ; il contient des dates et des renseignements de grand intérêt et qui démontrent le développement qu'a pris la réforme pénitentiaire dans mon pays ces dernières années. Aussitôt que seront arrivés les ballots qui contiennent ces mémoires et qui sont arrêtés je ne sais où, j'aurai l'honneur d'offrir aux membres un exemplaire de ce travail.

Maintenant il ne me reste qu'à vous demander pardon pour la forme de mon discours et à réclamer de votre part l'indulgence qui a toujours été un trait distinctif de la sagesse. (Applaudissements.)

M. *Joly* (France). Messieurs, mon rapport présente des conclusions détaillées, mais je me réserve d'y revenir si quelque orateur insiste sur les difficultés d'application, aisées, selon moi, à surmonter. En attendant, je me rallie aux deux conclusions formulées par M. le co-rapporteur. Elles sont très claires et très complètes.

Je demande seulement que la science dont il s'agit soit dénommée science criminelle et pénitentiaire. Je vois dans la liaison de ces deux mots une indication précieuse de l'union qui doit exister entre la science et la pratique, l'enseignement devant être à la fois scientifique et professionnel.

Cette idée concorde avec la cinquième question de la deuxième section, sur le recrutement des fonctionnaires du service pénitentiaire, et avec la sixième question de la troisième section, sur les moyens d'intéresser le public aux questions pénales et pénitentiaires.

Cette union en appelle une autre, celle de l'enseignement proprement dit et de l'administration. Assurément un homme qui a consacré vingt ans de sa vie à agir sur les criminels en sait très long : c'est une raison de plus pour le consulter.

Mais d'autre part, un enseignement constitue un résumé d'expériences qui hâte beaucoup le moment où un homme d'action pourra rendre à la Société des services bien conduits et efficaces.

Enfin cette union doit consacrer la fusion intime de ces deux études, l'une consacrée aux principes de la répression ou de la pénalité, l'autre au mode d'exécution des peines. Une nation qui s'est donné un code pénal peut voir ce code bouleversé et comme renversé par un système pénitentiaire qui trahit la volonté du législateur. Une peine est faite pour être appliquée, et appliquée dans un sens qui réponde exactement aux intentions du code pénal. Si, par exemple, la peine qu'on a entendu rendre le plus intimidante est appliquée avec une douceur excessive et attire les criminels plus qu'elle ne les effraye, le code pénal proprement dit n'existe plus.

C'est pourquoi il est indispensable qu'un enseignement distinct, et néanmoins très compréhensif et très souple, rappelle continuellement l'attention sur ces problèmes, sur les connaissances scientifiques et sur les connaissances pratiques qui doivent en assurer la solution. (Vifs applaudissements.)

M. *Canonico* (Italie). C'est avec une véritable satisfaction que j'ai vu cette question proposée au congrès et l'unanimité des conclusions de MM. les rapporteurs à cet égard.

Je ne veux pas, par ma parole, enfoncer une porte ouverte. M. le professeur Foinitsky a dit dans son rapport que la question est déjà résolue, de fait, en Russie. Je désire seulement porter à l'appui les résultats de mon expérience personnelle, qui montrent la nécessité d'un enseignement de la science des prisons et la possibilité de réaliser la clinique pénale sans troubler ni le fonctionnement du service, ni la discipline des maisons de peine.

J'ai enseigné pendant quinze ans, de 1860 à 1876, le droit pénal à l'université de Turin.

Dès le commencement j'ai été frappé par le fait que plusieurs parmi les juges condamnaient à des peines dont ils ne connaissaient point le mode d'expiation, car plus d'un n'avait jamais mis le pied dans une maison de réclusion ni dans un bagne. Et sur-le-champ j'organisai des visites annuelles à différentes prisons en ayant soin de les faire précéder de données

exactes sur l'établissement que les élèves allaient visiter, sur la méthode qui y était adoptée, sur l'architecture du bâtiment, sur les règles disciplinaires, etc., et de faire suivre ces visites d'un résumé synthétique de ce qu'on avait vu, ce qui permettait de rapprocher la pratique de la théorie, de mettre les principes en présence de leur application.

Je dois dire que j'en ai obtenu les meilleurs résultats. Il s'éveilla parmi les élèves un vif enthousiasme pour ce genre d'études; plus d'un écrivit des mémoires à ce sujet.

Mais au bout de quelques années je reconnus la nécessité de donner dans mon cours plus de développement à la partie se rapportant aux modes d'exécution des différentes peines. Cependant, comme cela aurait nui à la proportion que je devais observer dans toutes les parties de mon enseignement, je proposai à ceux de mes élèves qui voudraient approfondir la matière, de se rendre chez moi une fois par semaine, afin de conférer ensemble. Le lendemain je reçus la liste de 72 étudiants qui adhéraient à ma proposition. N'ayant pas assez de chaises chez moi, j'obtins une salle à l'université pour des conférences hebdomadaires sur la science pénitentiaire. Non seulement mes élèves, mais plusieurs étudiants d'autres cours et beaucoup d'autres personnes y assistaient. Je tâchais que dans le cours de ces conférences il y eût toujours une visite à faire à quelque établissement pénal et que les élèves exposassent ensuite eux-mêmes leurs impressions. J'eus la satisfaction de voir des comptes rendus très exacts, des observations très judicieuses, dignes d'être imprimées.

Ces faits montrent la nécessité de cette étude et l'intérêt qu'elle éveille. Je passe maintenant à l'autre partie de la question : la difficulté de concilier un tel enseignement avec l'ordre intérieur et la discipline des prisons.

Je vous présenterai aussi la solution de cette question, non pas par la théorie, mais par les faits. Et, pour couper court, je ne vous citerai qu'un seul exemple qui représente le comble de la difficulté.

J'avais donné rendez-vous à mes élèves pour visiter la prison judiciaire de Turin. A l'heure indiquée (2 heures après-midi), je vois, avec étonnement, dans la cour de l'université, non seulement mes élèves — cent à peu près — y compris

plusieurs étudiants appartenant aux autres cours de droit, mais un nombre considérable d'étudiants d'autres facultés. Ils étaient, en tout, non moins de six cents. J'avoue que j'éprouvai un certain embarras en me voyant forcé de traverser la ville, au milieu de la journée, à la tête de six cents étudiants. Un garde-police s'approcha de moi me demandant ce que cela voulait dire. Je lui répondis : « Ne craignez rien : je les conduis tous en prison. » (Hilarité.)

Etant arrivé à l'établissement, je fis faire halte à ma troupe. Je combinai avec le directeur le moyen de faire voir la prison à tous. Nous n'admîmes que trois escouades à la fois, de soixante étudiants environ chacune. Chaque escouade était conduite par un gardien et partait d'un point différent. Lorsque les trois premières escouades eurent fini leur visite, elles sortirent de l'établissement et trois autres y entrèrent et ainsi de suite. On en eut ainsi jusqu'au soir, mais aucun désordre ne s'ensuivit.

Certainement je n'aurais pas répété l'expérience. Mais je cite ce fait parce qu'il montre que *a fortiori* on pourrait, sans crainte de troubler la discipline des prisons, y pratiquer des visites, lorsque le nombre des visiteurs ne dépasserait pas la centaine.

Mais il y a encore une autre considération; dans chaque pays on a au moins cinq espèces de prisons : l'emprisonnement, la réclusion dans les pénitenciers, les établissements pour la peine perpétuelle, les lieux où on expie la détention ou relégation ou autre peine semblable, enfin les prisons judiciaires. Or, je crois que, si l'enseignement de la science des prisons est bien donné, si l'on a soin de bien expliquer la nature et le régime de chaque établissement avant qu'on le visite, de bien en résumer les résultats, deux visites par année à chaque établissement seront suffisantes. Les élèves auront ainsi fait pendant l'année dix visites et chaque établissement n'en aura reçu que deux.

Je crois donc pouvoir en conclure que l'enseignement dont il s'agit est non seulement utile, mais nécessaire, et que les visites aux prisons peuvent très bien se faire sans en troubler l'ordre ni la discipline.

C'est pour cela que je voterai de grand cœur les motions proposées par notre honorable co-rapporteur, avec la légère modification introduite par l'éminent orateur qui m'a précédé. (Vifs applaudissements.)

La discussion est close.

M. *le président* propose de procéder au vote en scindant la première thèse des conclusions du co-rapporteur et de se prononcer séparément sur les questions de l'utilité de l'enseignement de la science pénitentiaire et de la possibilité de concilier l'enseignement théorique et pratique.

Ces deux points de la première thèse ainsi que la seconde thèse sont adoptés à l'unanimité.

M. *de la Rada* prie M. le président de mettre aux voix sa proposition, qui est également adoptée à l'unanimité et adjointe à la motion Milenko-Vesnitch.

M. *le président* prie M. Milenko-Vesnitch de se charger du rapport à l'assemblée générale.

M. *Milenko-Vesnitch.* Je crois que cette tâche pourrait être mieux remplie par M. Joly.

M. *le président.* L'assemblée entendra sans doute avec un égal plaisir comme rapporteur M. Joly ou M. Milenko-Vesnitch; mais cet honneur revient à mon avis à M. Milenko-Vesnitch, libre à lui de passer ce droit à M. Joly.

M. *Milenko-Vesnitch* ayant accepté, c'est lui qui est nommé *rapporteur.*

* * *

M. *le président* soumet ensuite à la section l'examen de la *cinquième question du programme:*

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a. *soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

b. *soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

c. *soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions et dans quelles conditions le serait-il?

M. *Dmitri Drill* (Russie), co-rapporteur. Messieurs, il a été distribué cinq rapports concernant la question dont l'exposé m'est confié.

I. Le rapport de M. Armengol y Cornet, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone. L'éminent rapporteur est d'avis que, quelque insignifiantes que soient les transgressions de la loi pénale, elles n'en perdent point leur caractère essentiel et restent des transgressions punissables. L'autorité judiciaire a seule le droit d'en juger. Ce n'est que le juge, personnage impartial, exempt de toute passion personnelle et d'indulgence mal entendue, qui peut se prononcer sur le degré de corruption du jeune délinquant et sur son sort ultérieur.

En examinant cette dernière question, l'éminent rapporteur est d'avis que l'enfant qui a reçu de sa famille l'instruction primaire, qui a toujours été surveillé par ses parents, mais qui, malgré tout, quitte le foyer domestique, se livre à la mendicité ou au vagabondage, qui s'associe à de petits maraudeurs de son âge ou à de plus grands que lui, qui manifeste de mauvais et dangereux penchants et une tendance évidente au mal — cet enfant-là doit sentir toutes les rigueurs de la répression, tout le poids de la discipline pénitentiaire, car c'est l'unique moyen, selon l'avis du rapporteur, de transformer ces enfants vicieux et dépravés en membres utiles de la Société.

La seconde classe est formée d'enfants qui, sans être foncièrement méchants, sont indisciplinés, se trouvent dans de mauvaises conditions d'éducation et ont pris de funestes habitudes. Pour cette classe d'enfants le régime pénitentiaire est trop sévère. Cette classe a besoin d'un mélange de sévérité et d'affection; elle a besoin qu'on corrobore l'influence paternelle trop faible; elle a besoin, en un mot, d'institutions correctionnelles.

Dans la troisième classe, enfin, il faut ranger les enfants plus malheureux que corrompus; ce sont les enfants abandonnés physiquement ou moralement à la suite de différentes circonstances. Pour cette classe l'éminent rapporteur trouve

nécessaires la tutelle protectrice, les colonies agricoles et industrielles et les écoles.

A son avis, l'âge des enfants n'est pas l'unique moment à considérer. Il admet une limite, l'âge de quinze ans par exemple, qui sépare la responsabilité de l'irresponsabilité, mais cela ne peut en aucune façon empêcher le magistrat de tenir compte de tout autre genre de circonstances ayant rapport soit au degré de perversité, soit au développement des facultés intellectuelles, soit à la famille, etc., et de prendre, eu égard à ces circonstances, telle ou telle mesure.

II. Le rapport présenté par M. le docteur Marro, de Turin. L'éminent rapporteur part du principe fondamental de la répression, savoir la nécessité de préserver et de défendre la Société contre le mal et le crime. Il pense que trois principes doivent régler le système pénal : 1° le but de toute institution sociale, même pénale, doit être de procurer la plus forte somme de bien-être avec le moins de dommages possibles; 2° toute répression pénale doit être efficace, c'est-à-dire doit être suffisante pour restreindre et contenir les impulsions criminelles contre lesquelles elle doit lutter; 3° la Société est un organisme dont les membres lésés, aussi bien que l'auteur du mal commis, sont des parties intégrantes.

Le docteur Marro dirige son attention non pas sur le crime, mais sur son auteur. Pour bien choisir les mesures nécessaires, en résolvant la question posée, il trouve indispensable de peser tous les éléments qui entrent dans la composition de la personnalité de l'enfant. L'âge et le degré de développement du système nerveux qui en forme la base lui semblent avec certitude un élément des plus importants. L'enfant se distingue de l'adulte par le faible développement des facultés intellectuelles, par une plus grande vivacité des réactions motrices, par la faiblesse plus ou moins grande de la volonté et par le manque de développement de la faculté prohibitive. Les défauts propres au jeune âge sont l'imprévoyance, la crédulité, la sensibilité exagérée, le manque de réflexion. Naturellement tous ces caractères subissent un changement avec l'âge, et c'est pour cette raison qu'on peut espérer que les mauvais penchants qui dépendent de ces caractères pourront être corrigés. Mais parfois on observe chez les enfants de mauvaises inclinations et de

mauvaises qualités qui ne proviennent pas seulement de l'in fluence passagère de l'âge. On remarque des défauts et des arrêts dans le développement général des facultés mentales et un manque d'équilibre entre les diverses facultés, ce qui est précisément un des traits les plus communs et les plus saillants des sujets dégénérés.

Pour bien choisir les mesures nécessitées par de pareils cas, l'éminent rapporteur analyse les différentes causes qui réagissent sur l'individualité, telles que l'hérédité, le sexe, l'éducation, la classe sociale, les maladies plus ou moins chroniques, le climat et la récidive. Le docteur Marro trouve nécessaire de prendre en considération toutes ces causes et toutes ces conditions pour diriger le sort des enfants coupables. Comme le précédent rapporteur, il croit nécessaire de répartir ces derniers dans trois classes d'établissements : établissements spécialement destinés à l'éducation, établissements correctionnels, dirigés par un médecin-psychologue, et établissements pénitentiaires, destinés à la répression et à l'éloignement de la Société des enfants d'un âge avancé, proches de l'adolescence et extrêmement corrompus.

L'éminent rapporteur croit que le jury, chargé de statuer sur le sort de l'enfant, devrait renfermer des personnes instruites en tout ce qui concerne l'enfance, un médecin, même un aliéniste, et des personnes vouées à l'éducation de la jeunesse telles que directeurs et maîtres d'écoles.

III et IV. Le rapport de M. Correvon, membre du tribunal cantonal vaudois et ancien substitut du procureur général à Lausanne. Ce rapport est très détaillé et très important par ses résultats sur la plupart desquels il est d'accord avec le quatrième rapport, celui de la commission de la société de jurisprudence de Saint-Pétersbourg ; c'est pour cette raison que je vais les résumer ensemble en exposant les conclusions qu'il me paraît nécessaire d'en déduire.

Conformément aux deux rapports, la loi doit déterminer une limite d'âge, quatorze ans au moins. Jusqu'à cet âge, il ne peut pas être question de discernement ; il ne peut être question que d'éducation, de réforme et de tutelle de l'Etat.

Il est vrai que le mot discernement éveille une idée très peu précise. Cette idée embrasse une foule de degrés et de

nuances. En voici un exemple: on fait comprendre à un enfant de dix ans que c'est mal de voler. Il a appris ce principe; il le sait par cœur. Peut-on parler dans ce cas de discernement? Evidemment non. Le discernement manque encore. Il faut bien des conditions pour arriver au vrai discernement. Il faut qu'une adaptation aux règles morales existe et se développe suffisamment dans un âge beaucoup plus avancé: elle dépend d'une association stable de représentations et d'idées avec les divers sentiments ainsi que du développement de force prohibitive et dirigeante des idées. Et tout cela dépend de l'expérience et d'une éducation suffisamment systématique. Jusqu'à un certain âge, âge assez avancé, un discernement vrai et fort n'existe pas et ne peut pas exister.

Quant à la limite d'âge, fixée à quatorze ans, elle me paraît tout à fait insuffisante. Cet âge, comme le démontre l'expérience, est un âge très dangereux. A quatorze ans, le développement des organes de la génération s'opère encore et rompt l'harmonie organique. A cet âge, l'impressionnabilité est très excitée; l'impulsivité se développe et on observe des changements d'humeur très prononcés et quelquefois très bizarres. C'est pour cette raison que je proposerais de fixer la limite d'âge de l'irresponsabilité *pénale* à seize ans et mieux encore à dix-huit ans. Il ne faut pas *avoir peur* que cet âge soit trop élevé et que la loi ne soit trop faible. Il n'est pas question d'abandonner le délinquant; il s'agit seulement de ne pas marquer au fer une carrière qui commence et de ne pas appliquer une peine sévère qui, en ce cas, peut être remplacée par d'autres mesures plus efficaces et plus utiles à la défense sociale, par des mesures éducatives et réformatrices. Il ne faut pas se hâter de marquer et de frapper avec sévérité la vie naissante d'un futur membre de la Société dont le caractère ne peut pas encore être déterminé avec une précision suffisante; la sécurité sociale n'exige pas de pareils sacrifices. Il faut donc essayer d'abord et épuiser totalement toutes les mesures les moins sévères et ce n'est que dans le cas de leur insuccès final qu'il faudra avoir recours à la condamnation, toujours plus ou moins infamante, et aux peines plus ou moins rigoureuses.

Les deux rapports trouvent qu'il serait à désirer et qu'il serait même nécessaire d'instituer deux catégories d'établisse-

ments, correspondant aux deux groupes d'enfants de l'âge irresponsable. En effet, l'expérience nous montre qu'il existe des enfants que notre célèbre médecin-aliéniste, le professeur Sikorsky, appelle enfants difficiles à élever. Ce sont des enfants dont les mauvais penchants plus ou moins constants dans leurs manifestations doivent être extirpés ou du moins neutralisés par une éducation soignée. Il faut pour eux des établissements au régime plus sévère et surtout il faut de la part de l'instituteur une surveillance minutieuse et une étude approfondie des particularités de leur nature. Les établissements qui conviennent le plus sont divisés en petits groupes, séparés les uns des autres, composés de dix à douze enfants, avec un instituteur spécial pour chaque groupe. Les établissements au régime moins sévère et d'un autre système peuvent convenir aux enfants moins difficiles à élever. Suivant les indications de l'expérience on aura la faculté de faire passer les enfants d'un établissement dans un autre.

En définissant le caractère des mesures qui doivent être appliquées aux enfants, les deux rapports trouvent d'une nécessité très judicieuse de faire attention non seulement aux infractions légales commises par eux, mais encore à beaucoup d'autres circonstances qui peuvent expliquer les particularités de leur nature, telles que leur développement intellectuel, le milieu dans lequel ils ont été élevés, leur vie antérieure, etc.

Les deux rapports forment le projet d'instituer des autorités spéciales pour décider du sort des enfants. Suivant le rapport de M. Correvon, ce sont les autorités tutélaires, et suivant le rapport de la commission, ce sont les tribunaux agissant avec le concours des représentants des institutions de tutelle et d'instruction. A mon avis, et ici je suis d'accord avec le rapport de M. Marro, il serait encore utile et nécessaire que les médecins, surtout les aliénistes, prissent part à ces décisions.

D'après le rapport de M. Correvon, les mesures prises contre les enfants ne doivent ordinairement durer que jusqu'à leur majorité. Dans des cas exceptionnels seulement, ces mesures pourraient être prolongées au delà de l'âge de la majorité pour une durée n'excédant pas trois ans, ensuite d'une nouvelle décision du tribunal.

Il me semble qu'il faudrait adopter cette conclusion. Dans des cas tout à fait exceptionnels, le terme ordinaire peut vraiment paraître insuffisant et sa prolongation sera tout à fait conforme au but proposé. Cette prolongation n'est pas à craindre, car elle ne peut avoir lieu chaque fois qu'ensuite d'une nouvelle décision du tribunal qui certainement ne statuera pas sans mûre délibération et sans motifs suffisamment graves.

Les deux rapports trouvent nécessaire de nommer un tuteur responsable pour chacun des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique.

En outre, le rapport de M. Correvon contient encore une conclusion très importante d'après laquelle, en cas d'infractions à la loi pénale, commises par des mineurs, de quatorze à dix-huit ans, le tribunal devrait avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. M'associant en entier à cette conclusion, je trouve seulement nécessaire d'élever les deux limites d'âge de seize ou de dix-huit à vingt ans.

V. M. le professeur Harburger, d'accord avec le projet de code pénal russe, voudrait confier à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur le placement des jeunes délinquants, mais il est partisan de la restriction ou même de la suppression totale de la publicité des débats de causes dans lesquelles des enfants sont impliqués comme auteurs ou complices. Lorsqu'il s'agit d'enfants abandonnés, c'est à l'autorité judiciaire encore qu'incombe le devoir de prononcer sur la déchéance de la puissance paternelle, mais, en revanche, aux autorités de police, comme étant mieux renseignées, et à l'autorité tutélaire, cas échéant, à se prononcer sur le placement de l'enfant dans une famille ou dans un établissement. Quant à savoir pendant quel laps de temps l'enfant doit être soumis à une éducation systématique, cette question, selon M. Harburger, ne peut être résolue qu'à l'aide des résultats opinés par cette éducation: D'après ce rapporteur, on devrait, en tout cas, recommander de ne pas fixer bien au-dessous de l'âge de majorité la limite d'âge jusqu'à laquelle l'enfant devrait être retenu dans un établissement. Il envisage qu'on pourrait même faire coïncider la libération avec l'âge de majorité.*

* Voir rapport de M. Harburger, vol. II, pag. 665 à 672.

En terminant, j'ai l'honneur de soumettre à la section les conclusions suivantes:

I. Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 à 18 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

II. La loi doit admettre un âge au-dessous duquel elle considère l'enfant irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 16, ou mieux, à 18 ans.

III. L'admission des enfants âgés de moins de 16 (ou 18) ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

IV. Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

V. Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, et aidé du concours des médecins légistes ou même aliénistes, qu'il appartient d'établir cette tutelle, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de le changer enfin et d'en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

VI. Cette mesure cesse, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'autorité tutélaire, pourra exceptionnellement prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité, pour un terme qui ne peut excéder trois ans.

VII. Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable, qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administra-

tion judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

VIII. Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 16 ou 18 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit.

M. *le président* donne lecture des propositions de M. Drill.

M. *Correvon* (Suisse). Messieurs, je regrette que la section ne soit pas plus nombreuse, car la question est importante. Il s'agit d'une innovation importante, les législations actuelles n'admettant pas le point de vue développé par MM. le corapporteur Drill et les rapporteurs Foinitsky et celui qui parle.

Aussi importe-t-il que la section ne soit pas amenée à une décision de surprise, mais que l'innovation proposée soit discutée comme elle le mérite.

Deux motifs justifient le système présenté: en premier lieu, le juge est mal placé pour apprécier la question du discernement de l'enfant et la plus grande partie du temps il n'examine pas ce point de vue, mais seulement les mesures qu'il y a à prendre vis-à-vis de l'enfant. L'expérience de tous les magistrats et de toutes les personnes le prouve. En second lieu, il faut tenir compte du but que les mesures doivent avoir, après examen des conditions énoncées dans le rapport, sur l'amélioration du coupable. On pourra toujours condamner à la peine ordinaire. (Vifs applaudissements.)

M. *Joly* (France). Messieurs, je demande à faire deux observations. D'abord, on abuse un peu du mot «discernement» pour apprécier le degré de culpabilité d'un mineur. Un tel mot désigne l'élément intellectuel de la conscience; mais la conscience humaine est un tout fort complexe; et, à côté de l'aptitude à distinguer le bien du mal, il faut tenir compte des influences qui ont agi sur la sensibilité et la volonté de l'enfant pour le pervertir et des influences qui lui ont manqué dans l'éducation qu'il a reçue.

Une autre question extrêmement grave a été soulevée: on demande de porter jusqu'à dix-huit ans l'âge où le mineur peut être déclaré avoir agi sans discernement.

Cette innovation est-elle appelée par les tendances actuelles de la Société? Il s'en faut de beaucoup. La tendance générale en Europe et aussi en Amérique est à hâter plus qu'à retarder la précocité des adolescents. Le fait est constant et il provient de plusieurs causes, parmi lesquelles il faut signaler l'accroissement de la population urbaine et la diffusion de l'enseignement primaire.

Cette précocité, il est triste de le constater, se manifeste encore plus pour le mal que pour le bien. Quand on voit, par exemple, s'abaisser tous les jours à quatorze et à quinze ans l'âge des adolescents qui vivent de la prostitution des filles, on ne peut demander d'exempter de pareils individus de la responsabilité qui leur incombe.

La statistique française nous aide d'ailleurs à considérer que l'âge de seize ans, qui a été jusqu'à présent l'âge fixé pour la séparation, avait été bien choisi. Jusqu'à seize ans, la criminalité des mineurs n'a augmenté que dans de très faibles proportions. De seize à vingt et un ans, elle s'est accrue énormément. Elle s'est accrue par des habitudes d'indépendance, de ruse précoce, de vice cynique qu'il ne saurait être question d'exonérer sans soulever, en France particulièrement, les protestations de la conscience publique. (Applaudissements.)

M. *Foinitsky* (Russie). Messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer les thèses du rapporteur, sauf à y proposer quelques légères modifications. Permettez-moi avant tout de vous rappeler les faits suivants. La société juridique de Saint-Pétersbourg, sur un rapport fait par moi, a jugé utile d'étendre jusqu'à 14 ans l'âge de l'irresponsabilité absolue. Mais en même temps la société a pris en considération que les adolescents de 14 à 18 ans sont loin de réunir toutes les conditions admettant l'application de la peine ; par conséquent, ils ne pourront, dans des vues de sécurité publique, être soumis aux peines qui ne sont généralement établies que pour les crimes volontaires les plus graves, crimes dont le caractère et l'immoralité sont à la portée de tout le monde. Or, cette proposition de soustraire les dits adolescents à l'action des peines générales n'attaque nullement les intérêts de l'ordre établi. Les personnes en question devront ou pourront subir un régime d'éducation ou de correction analogue à celui que subissent

les mineurs tombant sous la tutelle des autorités publiques. Passons à la question de discernement. Cette question dès maintenant a perdu toute raison d'être. Quelle que soit la réponse, le sort du mineur n'en dépend pas et, en même temps, la question dont il s'agit au fond ne définit rien du tout : les éléments dont doit dépendre en réalité la responsabilité pénale lui font entièrement défaut. Ensuite, je ne saurais accepter l'avis du rapporteur quant à l'autorité compétente à décider du sort de l'enfant. D'accord avec la société juridique de Saint-Pétersbourg, je préférerais que ces questions soient du ressort des autorités judiciaires ; même les questions de discernement et de punition écartées, la procédure intentée à l'égard d'un mineur continue à impliquer des questions de droit, telles que celle de la responsabilité des parents, la responsabilité civile, etc. Comment décider ces questions sans le concours des autorités judiciaires ? Il va sans dire que ces dernières ne pourront pas à elles seules statuer d'une manière satisfaisante dans des cas de crimes commis par des mineurs ; il faudra donc leur adjoindre des organes d'administration et de curatelle et les réunir en collège. Mais je ne vois aucune raison pour qu'un représentant de l'art médical y siège en permanence. Certes, ce dernier pourra parfois donner au collège des indications précieuses. Seulement, son assistance n'étant requise que dans certains cas et non pas toujours, il suffira de l'appeler en qualité d'expert.

M. *Rivière* (France). Messieurs, je vous demande la permission de vous faire connaître en quelques mots mon opinion, spécialement en ce qui concerne l'âge de la condamnation. Mon éminent collègue, M. Joly, vous a parlé des enfants surtout au point de vue philosophique. Je vais vous en parler au point de vue pratique, avec l'expérience de l'administrateur d'une société de patronage de jeunes détenus, déjà vieille de douze ans. Et dès maintenant je vous déclare que je me trouve complètement d'accord avec l'honorable préopinant au sujet de l'âge avant lequel il estime qu'ils ne peuvent être déclarés de plein droit complètement responsables.

Je reconnais avec M. Joly que la précocité criminelle devient de plus en plus effrayante, mais il faut bien faire la distinction qu'il a lui-même tracée et remarquer que cette pré-

cocité s'applique surtout aux enfants *urbains* et aux enfants *criminels*, or, c'est presque exclusivement de ceux-ci qu'il a parlé. Mais gardons-nous d'oublier que la catégorie des enfants de la campagne, aussi bien en France qu'en Russie, est infiniment plus considérable que la première. Il faut donc se garder de tracer des règles qui ne s'appliqueraient légitimement qu'à cette première.

Il y a deux choses à considérer dans les décisions judiciaires concernant l'enfance: l'infliction et le redressement. J'ose dire que l'infliction doit céder le pas devant le redressement qui doit permettre ultérieurement le reclassement dans la Société. Or, quel qu'ait été l'effet du traitement pénitentiaire infligé dans la prison à l'enfant, il est incontestable que le reclassement est sinon impossible du moins extrêmement difficile pour l'enfant condamné, pour cet enfant qui a été entaché par la prison, qui a été *marqué* de cette tache indélébile: le casier judiciaire. Nous en faisons l'expérience, tous les jours, dans notre *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* dont les tableaux sont suspendus à notre exposition. Quand un enfant a été condamné, ne fût-ce qu'à un jour de prison, nous ne pouvons plus l'engager dans l'armée métropolitaine, nous ne pouvons le faire admettre que dans la légion étrangère où il se trouve au milieu d'éléments souvent corrompus, où l'amélioration est difficile, où la corruption est presque fatale; à sa sortie du régiment nous ne pouvons, toujours à cause de son casier judiciaire, le placer dans une position civile qu'avec les plus graves difficultés. Pour l'enfant non frappé d'une condamnation, au contraire, l'engagement militaire devient la suite naturelle, facile et logique de la discipline correctionnelle; à sa sortie nous lui faisons aisément ouvrir les portes des administrations civiles: chemins de fer, postes, télégraphes, douanes, octrois, etc.... Dans ces conditions, j'estime qu'il y a grand intérêt à reculer le plus possible l'âge auquel le juge se trouve *obligé* de constater le plein discernement et par suite de prononcer une condamnation. Je trouve d'autant moins d'inconvénients à ce faire que le juge, remarquez-le bien, ne se trouverait nullement lié par la règle nouvelle, mais aurait simplement *la faculté* de diminuer le nombre des malheureux qu'une *peine* doit perdre irrévocable-

ment. Sous le bénéfice de ces observations pratiques je propose de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge auquel le juge sera toujours obligé de constater le plein discernement. (Applaudissements.)

M. *Ciolfi* (Italie). Très honorables collègues, en écoutant l'exposé des conditions bien tristes de l'enfance à Paris, qui a été fait avec tant d'éloquence par un des honorables préopinants, je me suis confirmé dans la pensée que la question dont il s'agit est bien plus élevée et doit être regardée de bien plus haut.

Je suis d'avis que les enfants doivent être l'objet principal des soins de sages législateurs. Je rappelle au congrès les belles paroles de M. Klein, conseiller d'Etat à Genève, sur l'enfance abandonnée. Le problème du siècle, a dit un des plus grands savants italiens, est un problème d'éducation. Soignez bien les plantes dans leur tendresse primitive et vous aurez un beau jardin; donnez de l'éducation aux jeunes gens et vous aurez des générations honnêtes.

Si nous nous unissons pour prévenir un mal, nous ne devons pas hésiter dans l'indication des causes et des remèdes. Les causes véritables des délits sont la misère et l'ignorance: la misère qui affaiblit et fait souffrir le corps, l'ignorance qui étouffe et obscurcit l'esprit; la première favorise les causes matérielles, la seconde, les causes morales du délit.

Or, le législateur tient en sa main une seule mais très forte puissance: la puissance de l'instruction et de l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et la puissance de l'économie politique.

Mais, hélas! Messieurs, la question devient alors complexe, oh! si complexe qu'on ne pourrait la résoudre sans en résoudre auparavant bien d'autres aussi graves et aussi difficiles.

Quoi qu'il en soit, sur ce point je ne puis m'abstenir de jeter un regard sur les budgets de l'instruction publique dans la plupart des pays de l'Europe et du monde. Hélas! quels maigres budgets! tandis que ceux de la guerre et de la marine absorbent presque toutes les richesses publiques. C'est de là que provient, mes honorables collègues, la misère publique et privée; de là vient qu'il n'y a que bien peu d'argent pour l'éducation nationale et qu'il n'y en a pas même pour l'enfance abandonnée.

Je le sais bien, Messieurs, le congrès pénitentiaire ne peut pas transformer le monde; mais il a néanmoins le devoir de signaler les obstacles qui s'opposent à l'application des remèdes efficaces contre le délit; il a le devoir d'exprimer ses voeux, ses espérances pour que les solutions aboutissent, que les obstacles soient levés, que les moyens indispensables aux nations pour rendre sérieusement obligatoires l'instruction et l'éducation leur soient rendus, afin de donner à l'humanité des générations plus honnêtes et meilleures!

C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de présenter et de recommander à vos suffrages la proposition suivante:

Le congrès, reconnaissant que le bien-être matériel, l'instruction et l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse sont les remèdes vraiment efficaces dont un sage législateur puisse disposer pour prévenir le délit, exprime le voeu que l'arbitrage international rende possible aux nations civilisées l'emploi d'une plus grande partie de leurs richesses à l'éducation et à l'instruction obligatoires de la jeunesse en général et de l'enfance abandonnée en particulier.

M. *le président* désire à son tour prendre la parole; il invite M. Dumas, vice-président, à prendre sa place et, quittant son siège, prononce les paroles suivantes:

Je ne proposerai pas d'amendement aux conclusions posées par l'honorable co-rapporteur, car je les repousse en entier, comme reposant sur un système inadmissible. Ce qu'on nous propose est de remplacer le moyen assez généralement adopté jusqu'ici dans les législations, du moins dans les législations que je connais, pour la répression de la criminalité des enfants, par un nouveau système, de substituer à la répression tout simplement la tutelle officielle, et une tutelle officielle attribuée à l'Etat dans les dimensions les plus exagérées. Car cette tutelle ne se bornera pas même à la majorité, mais pourra être prolongée encore de trois années au delà de la majorité. D'abord c'est un peu vague, parce que l'époque de la majorité diffère considérablement d'un pays à l'autre. D'après les lois des Pays-Bas, la majorité ne commence qu'à l'âge de 23 ans. Cette tutelle officielle se prolongera donc jusqu'à l'âge de 26 ans. C'est parfaitement inadmissible à mon avis.

Et on aura à infliger cette tutelle non seulement pour des crimes graves, mais pour tous les délits, même les plus insignifiants, et même pour de simples contraventions. Car on nous propose de déclarer absolument irresponsables les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. D'abord c'est une fiction contraire à la vérité, car personne ne soutiendra que le discernement, la cause de la responsabilité, n'existe pas de fait avant l'âge de 18 ans. Or, comme il est impossible de renoncer tout simplement à la répression des contraventions ou des légers délits commis par des enfants ou ce qu'on appelle des enfants, des personnes jusqu'à l'âge de 18 ans, il faudra bien les mettre en masse sous cette tutelle de l'Etat, qu'on pourra étendre jusqu'à l'âge de 26 ans. C'est, à mon avis, tout à fait inadmissible, extravagant. Mais il y a plus. Ce ne sera plus le juge qui décidera. D'après les conclusions proposées, les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans seront jugés, quand ils auront transgressé la loi pénale, par une commission où le juge entrera, mais sera en minorité, qui sera composée de toutes sortes de personnes parfaitement étrangères à l'administration de la justice, les tuteurs officiels, les administrateurs de l'enseignement, des médecins, des aliénistes, et d'autres encore. Cette commission instruira l'affaire, décidera les points maintenant décidés partout par les juges, et naturellement ne présentera aucune des garanties assez sévères dont on est habitué à entourer l'exercice de la justice. Une telle institution est tellement contraire à mes notions de ce qui est juste ou injuste, qu'aucun adoucissement ne saurait me la faire accepter. A aucun prix je n'accepterai jamais que des décisions de cette nature soient enlevées à la décision de la justice, et de la justice seule.

Et quels arguments peut-on invoquer pour une telle innovation? Je crois avoir entendu dire que la question du discernement fournit aux juges des difficultés insurmontables. Je n'ose juger des autres Etats, mais pour la Hollande j'ose le nier formellement. D'après le code hollandais, qui d'ailleurs ne diffère que dans des détails insignifiants des autres législations, par exemple de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, et de la plupart des autres pays, la question est très simple. Jusqu'à un certain âge on présume absence absolue de discer-

nement. En France, il est vrai, on ne connaît pas cette distinction, mais on l'applique dans la pratique. On ne poursuit pas pénalement ces enfants devant les tribunaux, mais (du moins chez nous c'est le cas) le juge peut les faire placer dans un établissement d'éducation correctionnelle. Les différents codes diffèrent quant à l'âge irresponsable, qui est de 10, 12 ou 14 années, mais toujours l'irresponsabilité repose sur l'idée qu'avant l'âge indiqué il ne saurait être question d'une responsabilité réelle. Puis vient l'âge où cette responsabilité naturelle, l'existence du discernement, est douteuse. Peu importe qu'on admette l'âge de 16 ans, qui est adopté par la plupart des législations, ou celui de 18 ans. C'est une question de détail, qui ne touche pas le principe et qui doit presque nécessairement être résolue d'une manière différente dans les différents pays, grâce aux conditions différentes qui y déterminent l'époque de la pleine maturité. Pendant cette époque, la loi impose au juge le devoir d'examiner et de décider si le jeune prévenu a agi ou non avec discernement. Or, tout difficile ou délicat que soit cet examen, il ne présente pas plus de difficultés que tant d'autres questions difficiles et délicates soumises à la décision du juge, et il n'y a aucune raison, à mon avis, de la lui enlever et de décréter, une fois pour toutes, par la loi, que toutes les personnes de cet âge, qu'elles réunissent ou non les conditions de responsabilité, seront considérées comme irresponsables. On nous a peint en couleurs vives les terribles conséquences d'une condamnation de ces enfants. On prétend qu'ils sont perdus pour la vie. Jetés au milieu de gens dépravés, ils se dépravent complètement. Mais chez nous, jamais on ne les a jetés au milieu de gens dépravés. Chez nous, et je crois chez tous les peuples soucieux de leur réputation de peuple civilisé, on a des prisons spéciales pour les jeunes détenus, et je puis vous assurer que chez nous ces établissements ne diffèrent pas ou très peu des établissements d'éducation correctionnelle. On prétend qu'en les faisant figurer sur les casiers judiciaires, on les repousse fatalement et pour toute leur vie de la société honnête, les empêche de trouver du travail honnête, ne leur laisse d'autre alternative que de vivre d'une vie criminelle. Si c'était la vérité, cette grande et, à mon avis, bienfaisante institution des casiers judiciaires serait absolument condamnée.

Aussi je croirai plutôt à une exagération inconsciente. Mais, en tout cas, si leur inscription dans les casiers judiciaires les ruine pour toute la vie, forme un obstacle absolu à leur moralisation, le remède est facile à trouver. Ne les mettez pas dans les casiers judiciaires.

Pour finir, je ne crois pas qu'il soit du tout nécessaire d'en arriver à adopter des mesures nouvelles et, à mon avis, exorbitantes, telles que celles qui nous sont proposées dans les conclusions de l'honorable co-rapporteur, pour arrêter la criminalité des enfants. Restons dans la justice, et tâchons plutôt de diminuer autant que possible, par une sage et intelligente exécution des peines, les inconvénients inséparables de tout moyen de répression.

M. Pols reprend sa place.

M. *Correvon* développe sa première thèse et combat les idées de M. Joly.

M. *Ciolfi* présente sa motion.

M. *le président*, après en avoir donné lecture: Je ne crois pas pouvoir mettre en délibération la motion de M. Ciolfi sans consulter auparavant la section, parce que cette proposition renferme la question de l'instruction obligatoire, qui est très grave, mais n'est pas renfermée dans la cinquième question, telle qu'elle est formulée.

M. *Ciolfi.* J'insiste sur ma proposition. L'arbitrage international et l'instruction obligatoire sont à présent dans la conscience de tous les savants. Or, je pense qu'il est presque inutile de débattre des questions particulières et spéciales sans avoir avant tout affirmé les grands principes qui doivent leur servir de base. C'est pour cela que les questions renfermées dans ma proposition contiennent des affirmations liées ainsi à la question que nous débattons, comme l'accessoire est lié au principal.

M. *le président.* Puisque M. Ciolfi insiste, je vais consulter l'assemblée.

M. *Canonico* demande la parole pour une motion d'ordre et, l'ayant obtenue, il dit: La question que vient de proposer au congrès M. Ciolfi est de la plus haute importance et bien plus élevée que celle dont la solution vient d'être proposée: elle mérite un profond et mûr examen. C'est pourquoi je pro-

pose que le congrès la prenne en sérieuse considération et la renvoie à la ***commission pénitentiaire internationale permanente*** avec le mandat de la proposer à la discussion et à la délibération du prochain congrès.

M. *Ciolfi.* J'accepte la motion de M. Canonico.

La section renvoie la proposition Ciolfi à la commission permanente pour être proposée au prochain congrès international.

Vu l'heure avancée et vu la séance de l'assemblée générale fixée pour deux heures de l'après-midi, M. ***le président*** propose de renvoyer la suite de la discussion de la cinquième question à la séance de vendredi prochain. (Adopté.)

Là-dessus, la section ayant fixé pour la séance de demain son ordre du jour, le président lève la séance à midi et quart.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.

PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE

DU JEUDI 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. POLS.

La séance est ouverte à 9 heures 15 minutes.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. le président communique à la section que hier, 6/18 juin 1890, l'assemblée générale a renvoyé l'article premier de la conclusion de la section sur la deuxième question du programme, à cause d'un doute sur la signification de quelques mots. Il invite MM. les membres qui ont proposé des amendements sur cet article, à vouloir bien s'entendre au sujet de la dite rédaction pour la présenter à l'assemblée générale dans un rapport supplémentaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la quatrième question du programme :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*

b. *Le mode de suspension d'une peine, soit amende, soit emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

M. *le président.* La question que nous allons avoir à discuter aujourd'hui est de la plus haute importance; on n'a qu'à voir la quantité de rapports présentés et la nombreuse assistance pour se convaincre qu'elle est la plus intéressante et la plus brûlante des questions soumises à ce congrès. Nous y consacrerons toute la séance d'aujourd'hui, mais il est de toute urgence de nous borner à cette séance. A mon avis, d'ailleurs, ce temps suffira, si l'on se borne à ce qui seul peut être utilement le sujet de nos délibérations et de notre vote, les principes. Pour tâcher d'arriver à un résultat positif, je me suis entendu avec M. le co-rapporteur qui a eu l'obligeance et le talent de formuler ces principes dans un petit nombre de questions, rédigées de manière à ce que chacun y puisse répondre nettement et sans réserve par *oui* ou *non,* et je les ai fait imprimer pour qu'on en prenne plus facilement connaissance. Mais je ne me dissimule pas que cette mesure peut manquer son effet si les membres qui prendront part à la discussion ne me prêtent pas leur concours pour maintenir les débats dans les bornes tracées par les questions et si, ne se contentant pas d'une simple déclaration de principes, ils désirent faire voter par la section une espèce de projet de loi. Je prie donc MM. les orateurs de ne pas se lancer dans les détails et surtout de ne pas chercher à trouver une formule parfaite pour les questions. Qu'importe la forme si le fond ne change pas! Nos discussions sur les termes des questions, si elles ne touchent pas le fond de la question, ne seront à mon avis qu'une perte de temps nuisible et indigne d'une assemblée comme celle que j'ai l'honneur de présider. J'ouvre la discussion sur la quatrième question.

M. *Sloutchéwsky* (Russie), co-rapporteur. Messieurs, la question de l'admonition et de la condamnation conditionnelle est l'une des questions de notre section qui mérite l'attention particulière des membres du congrès. Dix rapports ont été présentés et le nombre des membres qui ont exprimé le désir de prendre part aux débats traitant de ce sujet-là est si grand que notre très honoré président a jugé nécessaire de nous déclarer qu'en vue de cette dernière circonstance il modifierait un peu l'ordre et la suite de nos rapports.

Un examen attentif des rapports présentés témoigne que la pensée scientifique a présidé à l'élaboration de cette question. Elle a été explorée du côté historique, puisqu'on est même remonté à l'époque de Cicéron et de Sénèque; elle a été examinée au point de vue des lois positives et des projets législatifs des derniers temps; on a fait valoir enfin des arguments extraits des ouvrages des représentants de la littérature juridique. Tous ces matériaux ne sont pas seulement offerts au congrès pour lui donner la possibilité d'examiner la question dans son principe, mais encore pour tenter d'établir quelques thèses particulières y touchant de près.

C'est ainsi qu'on a tenté de limiter l'application de ces institutions en signalant avec précision les délits et crimes isolés auxquels elles ne sauraient être adaptées. On a démontré aussi toute une série d'embarras processuels, entravant leur application. On a expliqué la valeur que le sexe, l'âge et la récidive peuvent avoir dans leur adoption, etc.

En vue de l'exposition si large de la question dans les rapports présentés au congrès, je ne puis m'empêcher de dire que je me trouve un peu embarrassé du devoir de co-rapporteur qui repose sur moi. Je crains de ne pas savoir contribuer par mon rapport à concentrer l'attention de la section sur les côtés les plus importants de la question, dans le but de lui en faciliter la solution. Désireux, pour cette raison-là, de définir avant tout les limites de mon rapport, je me permettrai d'exprimer mon opinion là-dessus.

Les limites du rapport doivent se conformer aux dimensions des débats projetés, et, pour définir ces derniers, il est important de préciser le but que la section se propose dans la discussion de la dite question. Ce but peut être posé de deux manières: ou bien on admettra que le congrès désire se prononcer seulement sur le principe de la question: faut-il ou ne faut-il pas d'admonition ou de condamnation conditionnelle? Ou bien le congrès doit en outre préciser sous quelles conditions présentes ces institutions peuvent être admises ou repoussées.

Je me permets de penser que c'est le premier but qui doit déterminer les dimensions des prochains débats. Si la solution de la question dans son principe présente, comme le témoignent

les rapports présentés, des opinions si divergentes, qu'en sera-t-il, je me le demande, du résultat des débats si le congrès veut préciser avec justesse sous quelles conditions présentes on peut ou on ne peut pas admettre l'admonition ou la condamnation conditionnelle? Je prends la liberté de soutenir que, dans ce dernier cas, nous sommes menacés de l'impossibilité d'arriver à quelque entente.

D'un autre côté, par la solution de la question dans son principe, même dans des formes générales, le congrès rendra un grand service à la cause des prisons en dirigeant la pensée scientifique dans la voie des investigations qu'elle devra suivre dans les intérêts de la justice criminelle.

Aussi, convaincu de l'utilité que présente pour les membres de la section la connaissance des rapports présentés, je me permettrai de leur en rappeler surtout les parties qui traitent du principe de la question et non des conditions de l'emploi des mesures qui font le sujet de nos délibérations.

Je trouve nécessaire de signaler encore une chose: la question, que nous traitons en ce moment, se compose de deux questions séparées et, malgré l'idée commune qui les a produites, l'examen en doit être fait séparément, je le suppose. Pour penser ainsi, je suis guidé par quelques combinaisons pratiques. L'examen simultané et en commun de ces deux questions pourrait embarrasser les débats, puisque les rapporteurs, étant les uns pour et les autres contre ces institutions, ne sauraient être placés pourtant dans les mêmes groupes.

Après avoir ainsi limité mon rapport et expliqué la nécessité de diviser cette question en deux parties séparées, je passe maintenant à la partie la plus importante de ma tâche, c'est-à-dire à l'essence des opinions exposées dans les rapports.

Leur examen montre que l'adversaire le plus décidé de l'admonition, c'est la Société juridique de Saint-Pétersbourg et surtout son rapporteur, M. Makarow, qui n'admet point d'admonition et pense que « le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, — sans préjudice, toutefois, de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels ». La Société juridique, tout en approuvant ce point de vue, a encore énoncé ce jugement que « des

mesures de ce genre ne pourraient être conservées avec utilité qu'en qualité de peines disciplinaires pour contraventions mineures de fonctionnaires publics ».

Le professeur Kirchenheim l'admet, mais avec de grandes restrictions en supposant que cette institution, de même que celle de la condamnation conditionnelle, n'appartient pas au domaine du droit pénal et doit être laissée aux autorités du pouvoir chargées d'appliquer le droit de grâce.

Le professeur Liszt ne l'envisage pas avec plus de bienveillance. Il présume que l'admonition simple, sans caution, est une mesure peu efficace pour pouvoir être recommandée au législateur. Si on ajoute à l'admonition la caution pour bonne conduite, vous avez, dit-il, la condamnation conditionnelle à une peine pécuniaire. C'est mieux que l'admonition simple. M. Liszt approuve l'idée législative qui a déterminé à introduire l'admonition répressive dans le code pénal italien. Mais quant à la réalisation de cette idée, il préfère la suspension de la peine d'après le système belge.

M. Garofalo est aussi contre l'admonestation ; toutefois, il l'admet seulement dans son application la plus limitée.

Les rapporteurs favorables à l'admonition sont MM. Petit, les professeurs Pessina, Woulffert et Thalberg. Ce dernier admet l'admonition judiciaire en principe ; mais, en envisageant la question au point de vue de l'opportunité et de l'utilité, il trouve que, dans les conditions actuelles de la vie sociale européenne, on arrive à la conclusion que l'admonition judiciaire ne peut pas être approuvée.

Le professeur Pessina suppose que la science pénitentiaire peut bien reconnaître l'adoption de l'admonition comme substitutif des peines d'emprisonnement de courte durée.

M. Petit trouve qu'on objecterait à tort que l'admonition ne serait pas exemplaire et serait inefficace ; l'expérience du passé prouve le contraire ; il faut l'opposer à la progression effrayante de la récidive.

Le professeur Woulffert se prononce en faveur de l'admonition judiciaire, mais à la condition que l'application de cette mesure se fera seulement dans les conditions qu'il prescrit. Il pense que l'admonition, concentrant en elle l'élément de réprobation du devoir violé, s'inspire d'un principe qui entre

dans tous les autres moyens de peine. Elle sert au coupable d'avertissement pour l'avenir, et de moyen pour fixer dans sa mémoire le souvenir d'un fait qu'il doit éviter désormais et, comme telle, elle aura une valeur réelle.

Quant à la condamnation conditionnelle, nous rencontrons la même divergence d'opinions. C'est ainsi que le professeur Kirchenheim apparaît comme l'un de ses adversaires les plus hardis. Il se prononce contre cette institution en principe, trouvant que le juge doit prendre en considération en première ligne le fait punissable et non l'auteur de ce dernier; en exposant les motifs psychologiques, pédagogiques et logiques et ceux de droit, il démontre aussi les difficultés matérielles que pourrait présenter l'application de la condamnation conditionnelle.

M. Petit se prononce aussi contre la condamnation conditionnelle en reconnaissant que cette institution ne peut pas concourir avec celle de l'admonition, ni être infligée pour les cas qui demandent l'admonition. Relativement aux fautes plus graves, elle ne doit pas être employée non plus, selon lui, parce qu'elle peut être suffisamment remplacée par la réhabilitation.

Le professeur Thalberg se prononce contre cette institution en se basant sur les motifs qu'il avance déjà contre l'admonition.

Ceux qui se prononcent pour la condamnation conditionnelle sont MM. Garofalo, les professeurs Pessina, Liszt et Woulffert. Ces messieurs trouvent que c'est une forme subsidiaire de peine et ils s'appuient dans ce cas sur les bases acceptées par la loi belge du 31 mai 1888.

La Société juridique de Saint-Pétersbourg s'est aussi prononcée en sa faveur sur mon rapport. Il n'y a nullement lieu de craindre, dis-je, qu'une disposition de ce genre puisse porter atteinte à l'effet répressif des sentences judiciaires. Le juge n'est pas tenu de par la loi à prononcer une condamnation conditionnelle. La loi ne lui en accorde que le droit. Le prévenu, au moment de commettre le délit dont il est accusé, n'aura en aucune manière pu compter sur une sentence de condamnation conditionnelle, motif puissant, tendant à l'empêcher de commettre un nouveau délit. Puis le condamné,

laissé en jouissance de sa liberté, conserve, sans qu'elle soit limitée de par la loi, la possibilité de travailler — circonstance qui, à son tour, augmente les chances de la partie lésée de rentrer dans ses frais et diminue les dépenses que nécessite l'entretien des prisons par l'Etat. Enfin le condamné et sa famille avec lui, sont ainsi placés dans des conditions d'existence normale.

Quelqu'un s'est encore prononcé en faveur de cette institution, c'est le professeur Tagantzew dans ses observations consignées dans le rapport récemment publié. Je suis d'avis, dit-il, que, si le but utilitaire de l'activité répressive de l'Etat est légitime, les condamnations conditionnelles sont un échelon nécessaire dans la marche progressive du droit criminel, le produit tout naturel de l'action réciproque de deux institutions approuvées déjà non seulement par la doctrine utilitaire pénale, mais aussi par la plupart des législations: savoir la faculté laissée aux tribunaux de commuer les peines édictées par la loi en vue des particularités individuelles des délinquants et de la libération avant le terme expiré.

Je ne puis m'empêcher, tout en indiquant la base du point de vue de notre très honoré professeur, M. Tagantzew, de m'écarter du système que j'ai suivi dans mon co-rapport et de mentionner une thèse particulière de détail. Cette thèse, sans avoir été placée dans les questions projetées par moi, pourrait pourtant nous rendre un grand service, si toutefois la section trouvait nécessaire d'élargir, contrairement à ces questions, les limites de ses déductions. M. Tagantzew est de l'avis que la condamnation conditionnelle ne saurait être appliquée, en règle générale, qu'aux personnes poursuivies pour les délits spécialement indiqués dans la loi et menacées de peines privatives de liberté de courte durée; elle pourrait aussi, mais seulement à titre d'exception, être appliquée à des infractions plus graves par la voie d'un recours du tribunal au pouvoir suprême comme une grâce reconnue juste par le tribunal même.

Je suppose que sur ce terrain-là il pourrait y avoir entente avec les personnes qui se prononceraient contre la condamnation conditionnelle si les défenseurs de cette institution trouvaient nécessaire de faire quelques concessions.

De cette manière j'ai exposé, à larges traits, les arguments exprimés dans les rapports présentés au congrès.

J'exprime mes sincères regrets à messieurs les rapporteurs si je n'ai pas rendu leurs opinions aussi largement et aussi complètement qu'elles le méritaient; mais c'est que je devais me conformer aux intérêts et aux conditions de l'activité de notre honorable assemblée et abréger autant que possible mon exposé.

Pour terminer, je ferai remarquer qu'outre les arguments signalés, individualisés dans les différents rapports, selon le point de vue principal de leurs auteurs, il y a des arguments de même nature qui se retrouvent parfois dans plusieurs et même dans tous les rapports. Ici je ferai remarquer encore que presque dans tous les rapports on retrouve *la conviction de l'insuffisance de l'emprisonnement de courte durée* et du besoin de trouver un moyen de remplacer ce genre de peine judiciaire, ou du moins de le limiter. Je dirai encore que tous les défenseurs de la condamnation conditionnelle l'exigent en qualité de droit facultatif confié au juge, et pas un d'eux ne propose de l'introduire dans une forme impérative.

D'après les arguments exposés et en vue des données qui se trouvent dans les rapports, j'ai l'honneur d'offrir au jugement favorable de l'assemblée le projet des questions suivantes :

1° Les défauts qui sont propres aux courtes peines d'emprisonnement et qui leur enlèvent toute leur valeur criminelle et politique peuvent-ils être écartés par la modification des conditions dans l'emploi de ces peines?

2° Si ces défauts ne sauraient être écartés par le moyen signalé, ne peuvent-ils pas être utilement remplacés :

a. par l'admonition,

b. par la condamnation conditionnelle?

C'est dans ces deux questions, comme je le suppose, que se concentre le point de gravité de toutes les délibérations. Mais je crois qu'on ne peut pas s'y borner : prises séparément, elles présentent une formule trop générale, trop théorique; il faut les mettre sur un terrain plus réel et démontrer à quel genre d'actes criminels ces institutions peuvent se rapporter, au cas qu'elles méritent l'assentiment de la section. Dans ce but je me permets de proposer encore deux questions, savoir :

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible :
a. pour les délits,
b. pour les contraventions?

4° En définissant les actes criminels qui devraient être châtiés par la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, ainsi que la conscience publique d'une rétribution méritée par toute action attentant à l'ordre légal?

Voilà, messieurs, les questions qui, selon moi, embrassent l'essentiel de la tâche et leur solution sera, je le suppose, un précieux concours prêté à la science et à la pratique du droit criminel.

M. Sloutchéwsky, ayant terminé son discours, ajoute qu'il convient lui-même de la possibilité de rédiger autrement l'article I de la motion. (Applaudissements vifs et prolongés.)

M. *le président* lit les thèses du co-rapporteur et, conformément à l'avis de ce dernier, propose de modifier l'article I en changeant les mots «propres aux courtes peines et qui leur enlèvent toute leur valeur criminelle» par «attribués aux courtes peines d'emprisonnement», et les mots «par la modification des conditions de l'emploi de ces peines» par «une réforme de l'exécution de ces peines».

M. *Prins* (Belgique). Messieurs, la condamnation conditionnelle qui a été proposée au Congrès de Rome sans aucune protestation, qui est proposée en ce moment aux Chambres françaises, dont le principe est appliqué en Amérique, en Angleterre et en Belgique, semble rencontrer ici dans cette assemblée une assez vive opposition théorique. Citoyen d'un pays où elle fonctionne à la satisfaction de tous, je désire la défendre. La prison puise actuellement son caractère répressif dans la durée plus que dans le régime. Les soins moraux et matériels dont on entoure le détenu rendent les longues peines supportables, mais au moins répressives. Mais quand la durée même fait défaut, la prison n'est plus répressive, elle n'a plus d'effet d'amendement, elle perd son efficacité.

Cela est reconnu ici même et l'on dit : il faut renforcer le régime répressif des courtes peines. On a parfaitement raison. Je viens de voir à Berlin, à l'*Alexander-Platz,* une prison de police fort bien aménagée. Le directeur m'a dit que certains

contrevenants viennent se constituer le samedi soir pour passer le dimanche en prison. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il y a quelque chose à faire et que l'Etat ne doit pas une chambre d'hôtel aux petits délinquants. Seulement comment rendrez-vous les petites peines vraiment répressives? Les transformerez-vous en cachots? C'est à la fois trop et trop peu: si le cachot était une peine exemplaire, le moyen-âge n'aurait pas eu un seul petit délinquant, attendu qu'il y avait beaucoup de cachots. Et je pense qu'il y a mieux à faire que de produire la crainte d'être en prison, c'est de produire la crainte d'aller en prison. Car une fois qu'on y a été, on est perdu, on se trouve parfois sans place et l'on risque de devenir un vagabond et un ivrogne.

C'est de la sentimentalité, dit-on. Je réponds: c'est de la bonne sentimentalité. C'est celle qui inspirait Bonneville de Marsangy quand il écrivait: Prodiguer la prison, c'est diminuer le patrimoine moral d'une nation.

Or, en ce moment nous accoutumons le peuple à la prison; nous affaiblissons son ressort moral; ce que l'on prononce de petites peines de prison, c'est inimaginable. Cela coûte énormément aux contribuables et cela ne produit aucun effet utile.

De là l'idée de la condamnation conditionnelle, qui est une menace d'exécution de la peine et nullement une grâce. J'ai été étonné de voir M. de Kirchenheim reprocher à ceux qui veulent la condamnation conditionnelle de déférer aux tribunaux le droit de grâce. Dire qu'une condamnation sera non avenue par cinq ans de bonne conduite, ce n'est pas plus consacrer la grâce que la prescription n'est la consécration du droit de grâce, et je n'ai jamais entendu dire que la prescription fût contestée.

Je tiens d'ailleurs à préciser deux points essentiels:

Le premier, c'est que la condamnation conditionnelle en Belgique ne s'adresse qu'au début de la petite criminalité, à des délinquants qui ne sont pas condamnés à plus de six mois et comparaissent pour la première fois.

Le second point, c'est que le corollaire de cette loi de clémence, c'est l'aggravation des peines en cas de récidive: l'indulgence aux faibles, la sévérité aux mauvais. Il n'y a rien là qui soit de nature à énerver la répression.

Mais, dit-on, c'est introduire l'arbitraire dans l'enceinte de la justice, c'est provoquer la haine des classes, c'est pousser le juge à protéger le riche contre le pauvre. Cela revient à dire que le juge ne fait pas son devoir. Mais cela peut se soutenir de toute loi quelconque. Cela peut se soutenir de la loi hollandaise qui autorise le juge à aller d'un jour à vingt-quatre ans de prison; cela peut se soutenir de la loi belge qui punit le vol simple de trois mois à cinq ans, et ainsi de suite. Pourquoi ne pas dire que ces lois sont détestables parce qu'elles permettent aux juges d'infliger quelques jours de prison aux riches et des années aux pauvres! Messieurs, ces lois existent depuis longtemps et elles n'ont jamais suscité la haine des classes.

Pour moi, loin de craindre l'arbitraire de la condamnation conditionnelle, j'y vois le grand avantage de s'adresser à la conscience du juge, de relever sa mission, de rehausser son prestige un peu affaibli. La justice devient automatique; il faut lui rendre la jeunesse, l'élan, la vie; il faut réchauffer cet organisme desséché. La condamnation conditionnelle en donne le moyen. Elle exige une certaine solennité; il s'agit de s'adresser au coupable débutant, de lui enseigner la portée de la loi, de lui dire les espérances qu'elle met en lui et les raisons de sa clémence.

On peut difficilement soutenir que cette clémence accordée aux délinquants primaires soit de la rêverie, car ni le droit romain, ni le droit canon, ni le droit de l'ancienne France, ni le droit anglais, ni le droit américain ne sont l'œuvre de rêveurs et tous admettent le principe «*Moneat lex antequam feriat*».

On objecte enfin que le lésé a droit à la répression. La justice n'agit pas dans l'intérêt du lésé. Elle agit dans l'intérêt social. Et il y a quelque chose de plus grave que de voir pour des affaires minimes qu'un particulier n'est pas vengé, c'est de voir un individu perdu pour une peccadille quand le lésé ne demande rien et a oublié l'injure. La justice doit s'inquiéter avant tout des conséquences sociales de son action; et quand elle prodigue les petites condamnations et qu'elle empêche néanmoins aussi peu le flot montant des petits délits qu'un treillage léger posé au bord de la mer n'empêche la marée d'avancer, elle doit réfléchir et se recueillir; elle doit se rap-

peler le passé et écouter la voix des grands légistes des jours anciens, des d'Aguesseau, des Servan, des Beccaria, des Bentham, disant: « Epargnez la peine autant que vous le pourrez. »

La loi belge est trop récente pour que ses résultats soient décisifs. Elle ne date que de deux ans et les magistrats eux-mêmes doivent en faire l'apprentissage. Cependant je suis heureux de pouvoir vous dire que les premiers résultats sont bons et que les juges, d'abord un peu hostiles à la loi, lui sont actuellement favorables. Je puis vous donner pour les dix-neuf premiers mois les résultats approximatifs que voici:

Il y a eu pendant les 19 premiers mois depuis la mise en vigueur de la loi (du 31 mai 1888 au 31 décembre 1889)

environ 250,000 condamnations de police et correctionnelles,
» 13,000 condamnations conditionnelles,
» 200 rechutes.

Certainement, messieurs, tout système a ses avantages et ses inconvénients. Il n'est pas une mesure humaine dont on ne puisse montrer l'envers. La sagesse consiste à voir ce qui l'emporte des avantages ou des inconvénients. Ici les inconvénients sont effrayants. Cette pluie de petites condamnations qui tombe sur les masses ne leur fait aucun bien; elle leur fait beaucoup de mal. J'y voudrais un rayon de soleil, et ce rayon, c'est la condamnation conditionnelle.

M. *de Kirchenheim* (Allemagne). Messieurs et très honorés collègues, je ne veux pas fixer trop longtemps votre attention, parce que l'honorable rapporteur a expliqué dans son rapport si objectif mon opinion d'une manière très claire. Avant de dire quelques mots, il me faut, pour éviter toute erreur, faire une remarque comme délégué officiel. Le gouvernement badois a étudié cette question, mais il ne peut ni ne veut se déclarer sur la condamnation conditionnelle parce qu'à son avis cette question, comme question de droit pénal, appartient au domaine de la législation de l'Empire allemand. Donc tout ce que je vais dire est prononcé de même, aussi bien que ce qu'a dit M. de Jagemann, avant-hier, à titre personnel.

Quant à cette opinion personnelle, la plupart d'entre vous, Messieurs, la connaissent. La question que nous discutons est une de celles qui intéressent non seulement les jurisconsultes, mais le grand public. Il faut remarquer que jusqu'au com-

mencement de cette année tout le monde semblait être d'accord. Bien des journaux faisaient de la propagande pour la condamnation conditionnelle. Que voulait dire cela? Il va sans dire que ces articles ne s'adressaient pas à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue. Et croit-on vraiment que par ce moyen on puisse convaincre les gens du métier? C'est en cela que nous avons une illustration de la remarque qu'a faite, dans un de ses précieux écrits, mon ami vénéré et le vôtre, feu le professeur Holtzendorff, qu'il y a souvent des questions sur lesquelles l'opinion des journaux n'est pas du tout l'opinion publique. Je peux dire qu'en Allemagne l'opinion publique s'est prononcée tout entière contre cette innovation: les employés, les procureurs, les juges; le bon sens du public s'oppose à l'adoption de ce principe faux, de ces idées pernicieuses.

Après avoir indiqué tous les arguments dans mon rapport, je me contenterai aujourd'hui de faire quelques observations au lieu de donner un développement systématique. On a dit: la condamnation conditionnelle se trouve en Amérique; mais, au point de vue juridique, c'est entretenir une erreur, c'est, je vous en demande pardon, altérer des faits véritables. Ce qu'on appelle maintenant, principalement en Belgique, condamnation conditionnelle ne peut se comparer avec l'institution d'Amérique, car là on ne connaît que ce que nous appellerions la surveillance de la police, et une surveillance sans condamnation, ce qui est la chose principale. J'ose croire que personne ne voudrait chez nous de cette surveillance. En Belgique on l'a jetée à la mer et, en effet, un criminel peut maintenant se livrer à la mendicité et au vagabonadge, peut même commettre quelque nouvelle contravention, cela ne fait rien, au bout de quelques années la condamnation conditionnelle sera comme nulle et non avenue.

Je n'ai pas à indiquer ici plus en détail des arguments nombreux contre cette idée qui éblouit au premier moment. Cette idée semble si humaine, si chrétienne. Mais soyons circonspects: cette idée rappelle, à l'historien qui espère avoir appris quelque chose de l'histoire, les principes qui animaient le droit canonique du moyen âge. Voilà, Messieurs, la vraie origine de cette idée. On comprend que la mise en pratique

de ce principe était supportable sous le régime féodal, où le seigneur disait à son serf: « Si tu fais cela encore une fois, tu seras puni; aujourd'hui laissons ça. » Notre temps ne le supportera pas, notre temps qui est sorti depuis trois siècles ou, si vous voulez, depuis un siècle, de cette confusion du droit et de la morale. Si l'on dit: *pœna omnis medicinalis*, on peut adhérer à cette sentence, mais il faut ajouter: « *non solum medicinalis, sed etiam vindicativa.* » Sans cela on veut dire: remplacer la justice par l'administration.

En laissant à part la question du besoin de transmettre aux tribunaux de simple police le droit de grâce inhérent à la condamnation conditionnelle, qu'il me soit permis de vous présenter la question au point de vue logique, au point de vue social, au point de vue éthique.

Quant à la logique, je ne prends pas la liberté de dire que les arguments de ceux qui défendent la condamnation conditionnelle sont faibles, je prends la liberté de dire qu'ils sont nuls. Les courtes peines privatives de la liberté sont mauvaises! Oui, Messieurs, nous sommes tous d'accord. Ergo, il faut introduire ... la punition corporelle, pardon, pardon ... la condamnation conditionnelle. C'est tout un, car on pourrait en tirer les conséquences les plus étranges. Non, Messieurs, il résulte plutôt de cette nécessité de réformer les courtes peines, rien que le besoin d'organiser ces peines d'une manière plus rationnelle. En me prononçant dans ce sens, je suis heureux d'être d'accord avec M. Stevens, qui a développé hier dans son discours si sérieux et si plein de valeur les idées mêmes que j'ai défendues à la fin de mon rapport.

Je ne veux pas insister sur le danger social que les partisans de la condamnation conditionnelle font grandir. On ne pourra plus parler de justice dans cette institution de l'avenir. La condamnation conditionnelle conduirait, malgré la meilleure volonté du juge, à des inégalités considérables. M. Prins a parlé de l'arbitraire à propos de la latitude laissée aux juges, mais non, c'est un mal nécessaire que nous devons restreindre au lieu de l'augmenter. Et il faut avoir égard à ce que le peuple dira. Plus d'une fois l'impartialité du juge sera mise en doute. N'est-il pas étrange que la même école qui veut accorder au juge un pouvoir si absolu, le pou-

voir de prononcer une peine d'une exécution immédiate ou une peine conditionnelle, cette même école veuille introduire les sentences indéterminées parce que le juge n'a pas la capacité de mesurer justement les peines. Vous demandez trop du juge, Messieurs, le juge ne pourrait pas faire ces distinctions, parce qu'il doit juger — et c'est le principe que vous nous voulez enlever sans acception des personnes. Il doit exercer la justice et on pourrait lui dire dans ce cas: « *nä f'swai ssani nä ssadissj.* »

Parmi les arguments contre la condamnation conditionnelle, je placerai en premier rang les facteurs éthiques. Il est incontestable que ni la conscience loyale du peuple, ni la raison du légiste ne sauront comprendre cette mesure. On ne pourrait pas concevoir qu'un gouvernement éclairé ou une chambre de députés de sens rassis approuveraient cette pensée, qui est contraire aux idées fondamentales du droit pénal, enracinées depuis des siècles. Supposez, Messieurs les partisans de la condamnation conditionnelle, qu'on vous ait enlevé quelque chose de précieux par un vol, un détournement, une escroquerie, qu'on ait violé votre domicile, séduit votre fille, exercé sur vous des voies de fait et que l'on vienne vous dire tranquillement: « Cet homme ne commettra pas ce crime une seconde fois; un emprisonnement de courte durée serait nuisible, il vaut donc mieux le condamner conditionnellement. » Je suppose que vous serez contents de cette sentence, car vous supprimez noblement ce besoin de satisfaction; mais je crains qu'il n'y ait pas beaucoup de gens qui pensent ainsi. A mon avis, la condamnation conditionnelle énerverait la répression, anéantirait les principes fondamentaux du droit pénal et les bases de la Société et serait susceptible d'embrouiller les idées morales du peuple. On serait séduit, du point de vue pratique de l'homme qui reconnaît ces idées, de désirer la condamnation conditionnelle comme une invention d'un professeur allemand dans le sens qu'on donnait ironiquement à ce mot, dans le temps passé comme je l'espère. En un mot, si les courtes peines doivent être réformées, comme tout le monde le reconnaît, eh bien, il faut les réformer; mais jamais la condamnation conditionnelle ne peut être considérée comme une compensation de ces peines. La condamnation condition-

nelle est en contradiction non seulement avec les principes fondamentaux du droit, elle est en contradiction avec la conscience, avec le cœur humain!

Telle est la solution que j'ai l'honneur de proposer à la question que nous examinons. La question est digne et susceptible d'être résolue par notre congrès. On entend dire ici quelquefois: il faut avoir égard aux différences nationales etc. Quand à notre question, il n'y a point de différences parce que le sentiment de la justice, le besoin de satisfaction qui doit toujours former le caractère essentiel de la peine, — parce que le cœur humain est toujours et partout le même. Donc je m'oppose à la tâche de «chercher une formule», car cette formule, nous l'avons dans nos thèses (page 367 du Bulletin), et j'ose demander un vote décisif: oui ou non. Je n'ose espérer l'unanimité, je dois me contenter d'un vote clair et décisif; mais je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération que ce vote est important pour l'autorité de ce congrès. Nous avons eu en Allemagne une réunion de l'Union internationale de droit pénal; je peux vous assurer que cette union n'a pas gagné en autorité par l'acceptation de la condamnation conditionnelle, ainsi à Hambourg, il y a trois semaines, un intèrlocuteur demandait publiquement à M. v. Liszt: «Est-ce que vous croyez réellement que vos propositions soient réalisables.» (Voir les rapports sur la 15me séance du *Nordwest-deutschen Gefängnissvereins*, p. 55.)

Je serais heureux d'être parvenu à gagner votre persuasion et à obtenir votre confiance. Nous autres qui combattons la condamnation conditionnelle, nous approuvons tous les moyens pour réaliser la *caritas*, mais la devise de la vie sociale et de la législation pénale doit rester: «*Justitia fundamentum regnorum.*» (Applaudissements).

M. *Canonico* (Italie). Je ne dirai que quelques mots, car la question est grave et il est nécessaire que chacun ait le temps d'exprimer son sentiment.

M. Prins, dans son remarquable discours, a traité la question principalement au point de vue pratique. M. de Kirchenheim l'a traitée au point de vue des principes, et il s'est déclaré adversaire de la condamnation conditionnelle.

N'ayant pas de pratique, je me bornerai à quelques considérations qui me convainquent que la condamnation conditionnelle n'est pas contraire, comme on l'a dit, aux principes fondamentaux du droit pénal.

On a dit que c'est un droit de grâce accordé au juge. Je ne le crois pas; je crois qu'il s'agit plutôt d'une prescription; or, personne ne conteste que la prescription soit parfaitement conforme aux principes du droit pénal. Comment donc! On est d'accord que, lorsqu'un condamné, ayant pu se soustraire à l'expiation de la peine, a passé à l'étranger un certain nombre d'années, sans commettre d'autres délits, il n'est plus nécessaire d'exécuter la condamnation. Pourquoi donc n'en serait-il pas de même lorsque ce même condamné, pendant tout ce temps, a mené dans son pays une vie irréprochable?

D'ailleurs, lorsqu'on est d'accord pour admettre la libération conditionnelle dans la dernière période de la peine, si on veut être logique, on ne peut pas repousser la condamnation conditionnelle. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit de la même chose: il s'agit de suspendre l'application de la peine, et de la réserver aux cas où le condamné se montre indigne de cette suspension, où il échoue dans l'essai qu'on fait de sa liberté.

J'accepte donc le principe; mais je crois qu'il faut être extrêmement prudent dans son application.

Je suis le premier à reconnaître que la peine conditionnelle ne peut être légitimée au point de vue de la stricte justice. La justice est inexorable: elle exige qu'à toute infraction de la loi pénale suive le châtiment.

Mais vous savez mieux que moi, Messieurs, que l'action répressive de la Société a un double fondement: la justice, comme base essentielle; la nécessité de la défense sociale, comme la condition de son exercice. Ainsi, quoique la justice réclame une peine pour chaque délit, on peut en suspendre l'expiation dans les cas où cette expiation, au lieu d'être une garantie pour la sécurité publique, pourrait au contraire devenir pour elle un danger.

Or, il pourrait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un premier délit (et surtout d'une contravention), d'un délit de peu de gravité commis par un mineur; car dans ces cas (comme

l'expérience ne le prouve que trop) la prison, au lieu d'améliorer le coupable, ne ferait que le rendre pire.

Mais lorsque l'homme est adulte, lorsqu'il est majeur, lorsqu'il a la pleine conscience de ses actes, je n'oserais appuyer l'application de ce principe, quand même le délit serait léger, quand même il s'agirait d'un premier délit.

La tendance à l'adoucissement de la répression est déjà trop grande: il ne faut pas l'exagérer.

Il faut chercher dans l'application de la peine d'améliorer le coupable; mais il ne faut pas transformer l'action répressive du pouvoir social en une action purement éducative, où l'indulgence a une large part. Or, la peine conditionnelle tient plutôt à la pédagogie qu'à la répression.

Là où l'action éducative de l'Etat doit suppléer à celle des parents, c'est envers les jeunes gens. Il est tout à fait raisonnable, il est utile pour la Société, tout aussi bien que pour le coupable, qu'une première faute délictueuse de peu d'importance, commise par un jeune homme, ne soit effectivement punie que lorsque, par une rechute, il devient manifeste qu'il a une tendance criminelle persistante.

Mais lorsque l'homme a atteint le développement complet de ses facultés, de sa conscience, je crois que lui appliquer le principe de la condamnation conditionnelle serait une faiblesse de la part du pouvoir; l'autorité de la loi serait amoindrie; le sentiment de ce qui est juste et de ce qui est injuste s'affaiblirait de plus en plus dans la conscience publique; la sécurité sociale n'aurait plus de garantie suffisante.

Ce n'est donc que dans les limites que je viens d'énoncer que je voterai l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle. (Applaudissements prolongés.)

M. *Nekliudoff* (Russie). Il est évident, Messieurs, que le quart d'heure de grâce dont nous jouissons est grandement insuffisant pour tenter de développer consciencieusement tous les arguments qui se présentent contre la solution affirmative de la question.

Je me bornerai donc à vous signaler quelques objections qui, selon moi, sont dignes d'attirer votre attention. Je pourrais dire avec un économiste français: «Je ne pose rien, je ne

suppose rien, je ne propose même rien, mais j'expose.» Je conviens que je puis m'égarer dans mon exposé.

Mais d'abord: tout homme qui étudie travaille, même en se trompant, à l'œuvre de l'humanité, et du reste, je suis persuadé que ma faute ne dépassera pas celle d'une simple contravention de police et que votre indulgence suspendra l'exécution de votre arrêt de condamnation jusqu'à ce qu'il me plaira de venir vous demander l'hospitalité pénitentiaire en vous avouant ma nouvelle rechute. Cela dit, je passe à mes arguments.

1° Vous connaissez tous, Messieurs, l'ancienne maxime de Sénèque: *Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur*. C'est cette théorie que paraît vouloir ressusciter la solution affirmative de la présente question. Mais il y a déjà des siècles que nous avons renoncé à ce titre honorable d'hommes prudents, et, prudents ou imprudents, nous proclamons et professons hautement et ouvertement que nous punissons non «*ne peccetur*», mais «*quia peccatum est*», c'est-à-dire pour avoir péché.

Si vous votez pour la question, vous ferez crouler ce principe suprême de la pénalité de nos jours, et, en le faisant crouler, vous ouvrez la porte à tous les actes arbitraires de la justice, de l'administration et de la législation.

2° Vous connaissez tous de même le second principe de nos jours: *Moneat lex priusquam feriat.* De là: *Nullum crimen, nulla poena sine lege penale;* de là: le crime une fois consommé, la menace de la loi doit être non seulement exécutée, mais exécutée immédiatement.

Maintenant, si vous votez pour la question, vous déclarerez que cette menace salutaire n'est qu'un badinage du législateur, qui, au fond, courbe non seulement son front devant le transgresseur, mais qui le pousse même à l'infraction en lui promettant l'impunité jusqu'à ce qu'il plaise au délinquant de venir demander un asile à l'Etat en devenant récidiviste.

«*Die Strafe*», disait le fameux philosophe allemand, «*ist ein kategorischer Imperatif der praktischen Vernunft.*» En votant pour la question, vous substituerez à cette formule trop philosophique une formule plus claire et plus pratique, qui peut être conçue en ces termes: «Le crime ne provoque pas

impérativement la peine; il marche tête haute jusqu'à ce que son auteur veuille la courber», et par conséquent vous proclamerez ce nouveau principe du dix-neuvième siècle: «que la peine est le résultat de la conduite postérieure à la condamnation, si le hasard vient à dévoiler devant la justice les nouveaux méfaits du condamné.»

3° Comme la femme de César, la justice ne peut et ne doit pas même être soupçonnée. En votant pour la question, vous laisserez les portes des tribunaux ouvertes, sinon aux corruptions, du moins à maintes sollicitations en faveur du coupable et par conséquent à maintes complaisances criminelles de la part des juges; et la justice ne sera plus justice.

4° La justice doit être identique sur toute l'étendue de l'Etat et pour tous les sujets. Si vous votez pour la question, vous proclamerez que le juge pourra se conformer dans ses fonctions à ses propres points de vue. En un mot, vous lui direz: «Si tu es le partisan scrupuleux de l'ordre public, tu puniras sévèrement et de prime abord tout homme coupable d'avoir attaqué cet ordre. Si, au contraire, tu es le partisan de la faiblesse humaine, même criminelle, tu absoudras le condamné en prononçant contre lui (pour ne pas choquer la morale publique) une peine très dure, en ordonnant en même temps de ne pas mettre ton arrêt à exécution.

5° Chaque arrêt de la justice doit être basé sur des données positives et non sur des suppositions vagues, arbitraires et étrangères même à la théorie des probabilités.

En votant pour la question, vous forcerez le juge de courir «le risque de parler sans savoir ce qu'il dit et d'agir sans savoir ce qu'il fait». Et tout cela, Messieurs, parce qu'aucun législateur ne sera en état de donner à ses fonctionnaires tels indices, instructions, règles ou présomptions qui trancheraient nettement cette question: s'il y a lieu d'exécuter ou de suspendre la condamnation prononcée.

Le laps de temps qui m'est accordé étant écoulé, je conclus qu'il plaise à la section de voter contre la condamnation conditionnelle. (Applaudissements vifs et prolongés.)

M. Woulffert (Russie). Je viens prendre la parole, Messieurs, pour défendre la réprimande ou admonition judiciaire. Je tiens

trop à votre temps précieux, qui n'est que trop court, vu les importantes études qui nous restent, pour démontrer à nouveau la valeur de l'admonition comme moyen pénal. Je vous prie de vous rappeler ce qu'il en est dit dans mon rapport imprimé et en même temps de bien prendre en considération que je ne pense point à donner à l'admonition un caractère commun à toute autre peine. Je l'envisage comme un moyen pénal qui, rangé dans la loi à côté d'une peine privative de liberté, pourrait être substitué à cette dernière par le juge dans les cas individuels de criminalité minime soit quant au fait de l'infraction, soit quant à la culpabilité de l'auteur. Laissez-moi vous dire seulement, avant d'aborder le fond de la question, qu'en me déclarant pour l'admonition, je compte pour alliés un nombre considérable de savants tels que MM. de Holtzendorff d'abord, nom si cher aux criminalistes de tous les pays et que nous regrettons si vivement; Garraud, le chef de la science pénale contemporaine en France; Krohne, l'éminent directeur d'un établissement pénitentiaire; Petit et Lacointa, nos hôtes distingués, Pessina et Alimena d'Italie, enfin M. de Kirchenheim, qui la revendique surtout pour ne pas flétrir la femme, la mère et l'épouse.

Quels sont donc les reproches qu'on fait à l'admonition pour la combattre? Nous les trouvons indiqués dans les rapports des honorables MM. Dreyfus, de Liszt, Makarow. L'admonition aurait un effet vague et incertain; elle manquerait de caractère répressif et exemplaire. D'autres rapporteurs, comme M. de Liszt par exemple, disent qu'avec l'admonition c'est tantôt l'humiliation du prévenu, tantôt l'humiliation de la justice, à laquelle on aboutit. M. Makarow enfin prétend que dans notre pratique judiciaire l'admonition est devenue lettre morte. Je n'admets aucune de ces affirmations. Je prétends que l'admonition contribue à la répression. Qu'est-ce que la répression sinon une application régulière et constante de la loi pénale à toute infraction, rehaussant ainsi l'autorité de la loi, rappelant incessamment la nécessité de se conformer à elle? Eh bien, l'admonition sert admirablement à cette nécessité. Il se rencontre souvent dans la pratique judiciaire des cas où le fait rentre dans les termes de la loi pénale, mais où la criminalité apparaît tellement minime, où la gravité du fait a tant perdu

par suite de circonstances particulières qu'un doute grave s'empare du juge qui se demande s'il ne serait pas plus conforme à la justice d'acquitter que d'appliquer une peine qui est en disproportion éclatante avec le fait du prévenu. Dans des cas semblables le juge fait de deux choses l'une: ou il applique la loi avec un profond regret et avec la conscience de ne pas rendre justice, ou bien — ce qui arrive le plus souvent — il n'admet point le fait et acquitte le prévenu. L'admonition se trouve tout indiquée pour des cas semblables. Elle empêche des acquittements peu réguliers de se produire; elle donne moyen de concilier la répression et l'équité. Faites attention que dans les occasions indiquées l'admonition rend un grand service à la partie lésée en facilitant la réparation du dommage dans l'ordre de procédure criminelle; cette réparation, qui devient, comme on sait, difficile à obtenir en cas d'acquittement et de nécessité par suite à la partie lésée de s'adresser au tribunal civil, renferme elle-même un certain moment répressif.

Quant au reproche de l'humiliation du prévenu, qu'on fait à l'admonition, je ne le comprends nullement. Il n'y a rien qui porte préjudice à l'honneur dans le fait de l'admonition. Il est certain qu'elle porte atteinte non à l'honneur, mais au sentiment de l'amour-propre; mais c'est un effet auquel on ne peut qu'applaudir dans l'intérêt d'une prévention efficace. De plus, comparez l'admonition à la prison, par exemple; qui donc osera affirmer que l'admonition soit comparable à la prison pour la marque indélébile que laisse la prison? On nous indique enfin que la justice éprouve une humiliation quand le prévenu reçoit la réprimande avec dédain. Mais dans mon rapport, à l'instar du code italien, le moyen effectif contre ces éventualités se trouve indiqué.

Reste le reproche que l'admonition est à l'état de lettre morte dans la pratique judiciaire. A cela je répondrai que dans la pratique des juges de paix, chez nous, il arrive souvent qu'après avoir acquitté, le juge fait une remontrance à l'accusé, en lui recommandant d'user dorénavant de plus de prudence, d'avoir moins de légèreté. Ceci est un procédé en dehors de la loi, mais ne repose-t-il pas sur la nécessité de l'admonition dans une mesure plus large que ne la donne la loi

(article 9 du code des juges de paix)? Cette nécessité se fait sentir et s'impose.

Enfin, en finissant, je me permets de vous rappeler qu'en dépit de l'affirmation que l'admonition est lettre morte chez nous, dans un procès récent à Moscou, où il s'agissait d'une maison en construction qui s'écroula pendant la bâtisse, en entraînant dans sa chute les malheureux ouvriers dont onze périrent et onze autres reçurent différentes lésions, le tribunal d'abord et la cour d'appel ensuite infligèrent l'admonition à trois prévenus. Il est inutile de dire que dans cette douloureuse affaire les fauteurs principaux, soit les architectes, furent punis par la privation de liberté. Aux délinquants secondaires, qui n'étaient qu'indirectement en faute, parce qu'ils s'étaient trop fiés aux architectes, l'admonition était réservée comme mesure pénale proportionnée. Ainsi aux uns peine dure et forte, aux autres admonition par la bouche du juge. (Applaudissements.)

M. Braunbehrens (Allemagne). Messieurs, permettez-moi d'ajouter très peu de mots aux observations de mon éminent compatriote, M. Kirchenheim, observations qu'en général je crois très bien fondées.

Il y a sans doute beaucoup de vrai dans tout ce que disent les partisans de la condamnation conditionnelle et surtout M. Prins dans son brillant discours. Mais il faut aussi considérer de tout près et sous toutes ses faces la contre-partie du système en question, et voilà que s'élèvent des raisons très graves à opposer à ce système. La condamnation conditionnelle est en même temps un *pardon* conditionnel, mais un *pardon* en conséquence. Le juge qui appliquera la condamnation conditionnelle sera donc à même d'exercer pour ainsi dire, quoi qu'en dise l'honorable M. Prins, le droit de pardon, le droit de faire grâce au condamné, droit qu'on a regardé, dès les temps les plus reculés, comme privilège du souverain, de l'autorité suprême, et même comme le plus beau droit de la souveraineté. Admettre la condamnation conditionnelle dans la législation pénale, c'est, selon ma manière de voir, transférer partiellement ce droit de grâce aux juges, et je ne crois pas qu'en théorie je puisse me familiariser avec la réalisation de cette idée. Si l'on me répond que cette opposition est de pure théorie, je dirai aussi qu'au point de vue pratique il me serait

difficile de vaincre de très graves scrupules. A juger par la composition très différente des tribunaux correctionnels, en tenant compte des variations infinies du cœur humain auxquelles les meilleurs juges ne peuvent se soustraire, pour toutes ces causes, l'application de la condamnation conditionnelle, de ce pardon conditionnel par les juges, sera trop inégale, fatalement variable selon les diversités inévitables des mœurs et des personnes et c'est ce qui serait très regrettable pour la conscience du droit dans le peuple et chose difficile à réparer.

Encore un mot, si vous me permettez, pour un autre point qui me paraît non moins grave et auquel M. de Kirchenheim a déjà touché. C'est l'insuffisance de la condition en faveur du condamné, telle qu'elle se trouve formulée dans les lois et projets de loi en question. D'après les termes techniques de ces lois et projets de loi, la condamnation doit être considérée comme exécutée, ou d'après un autre terme, auquel je donnerais la préférence, considérée comme non avenue si le malfaiteur, dans un certain délai, ne subit aucune peine. Etes-vous bien sûrs, Messieurs, que l'absence d'une nouvelle condamnation suffirait pour prouver que le condamné s'est véritablement corrigé? Ne serait-il pas plutôt nécessaire de mettre à la place de cette condition négative, qui ne prouve pas du tout l'amélioration du condamné, une condition positive, la condition positive que le condamné doit s'être bien tenu durant le temps critique? Est-ce qu'il suffit que le condamné, quoique peut-être sa conduite ait été la plus blâmable, la plus perverse, n'ait pas donné lieu à une condamnation nouvelle, pour l'acquitter de la peine qui lui était imposée par la loi et qui avait été prononcée par le juge? Je crois que non; et si vous m'avez suivi jusqu'ici, si vous exigez, au lieu de la condition négative d'une nouvelle condamnation, la condition positive d'une vie honnête, de quelle manière arriver à la constatation de ce fait? A qui et comment la prouver et par quelles mesures?

Voilà, Messieurs, entre bien d'autres, les objections capitales que j'aurais à faire au système proposé de la condamnation conditionnelle, les points noirs qu'il faudrait d'abord dissiper, pour me rallier à ce projet. L'accepter sans dire mot, ce serait faire un saut dans l'inconnu. (Applaudissements.)

M. *le président* interrompt le cours des débats pour communiquer que les billets pour l'excursion des membres du congrès à Peterhof sont à recevoir au bureau général du congrès, après quoi il réouvre la discussion et donne la parole à M. Dreyfus.

M. *Dreyfus* (France). Messieurs, je suis appelé à la tribune par la courtoise provocation de l'honorable M. de Kirchenheim. Je persiste à être l'adversaire de l'admonition. Elle n'a aucun caractère répressif. Elle est inefficace surtout dans les grandes capitales où le sentiment de l'autorité est affaibli et où le juge trouverait dans le délinquant plus de scepticisme que de vrai repentir.

La condamnation conditionnelle me paraît, au contraire, très digne d'être encouragée par le congrès et d'être proposée par lui à l'étude des législateurs des divers pays.

Tout le monde est d'accord sur les défauts des courtes peines. Ils se résument ainsi: point de profit pour le condamné; point de profit pour la Société. Le délinquant primaire sort de la prison pire qu'il n'y est entré: il y a perdu l'habitude du travail; il y contracte souvent un pli de perversité dont il ne se débarrasse plus.

Comment remplacer ces courtes peines que les magistrats eux-mêmes appliquent avec regret et que les criminalistes condamnent?

La condamnation conditionnelle est un moyen de concilier les exigences de la répression sociale et le principe de l'amendement du condamné.

Certes, il faut éviter de tomber dans le sentimentalisme qui est l'écueil des régimes pénitentiaires trop favorables au condamné. Il y a des précautions à prendre. Le sursis à la condamnation ne doit être appliqué qu'aux délinquants primaires; il ne doit être appliqué qu'aux délits passibles de courtes peines; le projet du Sénat français me paraît aller trop loin dans cette voie. En cas de rechute pendant le délai de cinq années, la condamnation prononcée reprend toute sa force et la seconde infraction doit entraîner une condamnation plus sévère; en d'autres termes, les principes de la récidive de délit à délit doivent conserver tout leur empire. Enfin, pour que le condamné puisse bénéficier du sursis, il importe qu'il

ait payé les frais dus à l'Etat et acquitté toutes les réparations dues à la partie civile.

Telles sont quelques-unes des limites qu'il convient d'apporter à la condamnation conditionnelle.

Restent les objections.

L'honorable M. de Braunbehrens les a résumées avec une grande netteté. On a peur d'amoindrir l'autorité de la loi pénale; on craint de transférer le droit de grâce au juge chargé d'appliquer la loi; on craint qu'il ne s'expose au reproche de partialité.

C'est là, à mon avis, méconnaître le caractère de la mesure proposée. Il ne s'agit pas de pardon, mais de rachat. La condamnation reste suspendue sur la tête du condamné; en cas de rechute, la main de la justice s'abat plus lourdement sur lui: sa première faute ne peut être rachetée que par cinq ans de vertu. La condamnation conditionnelle ne choque pas plus l'idée de justice que la prescription pénale; ici seulement la peine subsiste, même quand le coupable y a échappé; là la peine est effacée si le condamné a donné des marques manifestes d'un repentir durable et d'un retour définitif au bien.

Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du condamné: il s'agit de l'intérêt social. Quel profit la Société retire-t-elle de l'encombrement de ses prisons? C'est pour elle une charge onéreuse. Elle pourrait mieux employer ses ressources. N'est-il pas préférable qu'elle offre au condamné une liberté provisoire en laissant planer sur lui l'exécution de la peine comme une menace, c'est-à-dire en lui offrant le moyen de rentrer dans le giron des honnêtes gens.?

Quant à la conscience du juge, l'orateur a confiance dans la magistrature de tous les pays. Elle connaît l'importance de son rôle social; elle saura se servir utilement de la faculté nouvelle qui lui sera donnée, sans excès d'indulgence et sans abus de sévérité: elle y trouvera un relèvement de sa mission, la plus haute de toutes.

La condamnation conditionnelle mérite donc d'être expérimentée comme avantageuse à la fois pour le délinquant primaire digne d'indulgence et pour la Société intéressée à se débarrasser de la foule des détenus nomades qui encombrent ses prisons. (Applaudissements.)

M. *Illing* (Allemagne). Messieurs, en parlant de la quatrième question, lit. a, de la première section, M. le professeur de Liszt dit dans son rapport:

« Ce que nous voulons, c'est la restriction de cet abus déplorable des courtes peines d'emprisonnement . . . nous sommes persuadés qu'elles sont inutiles et nuisibles . . . Une détention de quelques jours, de quelques semaines est une dérision; elle n'est ni répressive, ni éducative; elle n'intimide pas le criminel de profession, mais elle corrompt, elle dégrade, elle flétrit l'honnête homme qui y entre pour la première fois et qui en sort rongé à vie par la gangrène morale des cachots. »

M. de Liszt invite le congrès à se prononcer pour la condamnation conditionnelle qui suspend l'exécution de la peine et qui, en menaçant le condamné de l'exécution prompte en cas de rechute, serait suffisamment préventive, nous assure-t-il.

Nous pourrons souscrire aux assertions de M. de Liszt quant aux désavantages des courtes peines, mais que s'ensuit-il pour le mode de suspension des peines?

Si, de l'avis de M. de Liszt, la peine de courte durée n'est ni répressive ni éducative, si elle n'intimide pas le criminel de profession, si elle corrompt et dégrade au lieu de ramener le condamné dans le droit chemin et d'empêcher la récidive, je demande avec M. le professeur Thalberg de Kiew, en répétant la question posée dans son rapport présenté au congrès: si la menace du châtiment formulée dans la loi pénale est inefficace pour empêcher l'homme de commettre un délit, la menace conditionnelle réservant au juge le droit de surseoir à l'exécution de la peine aura-t-elle plus d'effet? Et quant à la flétrissure par la gangrène morale des cachots, M. Thalberg dit à juste titre: « Ce n'est pas le châtiment, c'est le crime qui détruit la position sociale du détenu; la suspension de la peine ne suffira pas à réhabiliter devant l'opinion publique un homme judiciairement reconnu coupable de vol ou d'escroquerie. »

Les peines de quelques jours ou de quelques semaines sont une dérision; en cela je donne parfaitement raison à M. Liszt. A Berlin, quand la mauvaise saison commence, nous voyons le nombre des détenus croître par centaines; beaucoup d'entre eux ont commis des contraventions dans la seule intention d'être internés dans des prisons bien chauffées, en

compagnie de leurs semblables, où ils reçoivent une nourriture suffisante, n'y étant pas du tout astreints au travail ou y étant astreints à des travaux qui n'exigent que peu d'efforts. C'est une dérision et plus qu'une dérision; c'est, si vous voulez, un scandale dont les détenus eux-mêmes se moquent souvent. Mais cette dérision cesserait bientôt si à l'égard des vauriens on exécutait les courtes peines d'une façon plus sévère, en appliquant, par exemple, aux condamnés le traitement prescrit pour les arrêts militaires, et en les plaçant dans des cellules où ils seraient privés de la société de leurs égaux.

Remplacer les courtes peines par leur suspension au lieu de les réformer, serait une mesure de la plus grande gravité qu'on ne peut discuter trop sérieusement.

La loi pénale exige que la justice se rende pour conserver et protéger l'ordre social; il faut une expiation à chaque infraction de la loi et le citoyen lésé qui, dans les états civilisés, n'a pas le droit de se venger lui-même sur le délinquant, demande satisfaction et vengeance par l'Etat. Ce n'est pas conforme au précepte divin qui nous oblige de pardonner à ceux qui nous offensent. Mais nous ne vivons pas dans un monde idéal, et le professeur Wach, à Leipzig, touche la chose du doigt en relevant dans son spirituel essai sur la réforme des peines privatives de la liberté, que la passion de la vengeance relève la tête quand la vindicte légale ne s'exerce pas.

Que fera la partie lésée, dit-il, quand elle demandera satisfaction et qu'on lui dira: Réprimez votre sentiment vindicatif; le coupable ne péchera plus; donc la peine n'aurait plus sa raison d'être.

Le célèbre jurisconsulte hollandais Grotius disait: « *inter ea quæ natura ipsa dictat licita esse et non iniqua, est et hoc, ut qui male fecit, malum ferat.* »

Ce mot sent un peu la théorie mal accréditée de la vindicte, mais il contient le principe sur lequel repose, pour l'opinion du vulgaire, la base de la justice, et si nous touchons à ce principe, en laissant impunies les infractions aux lois pénales, nous touchons en même temps au sentiment de justice du peuple qui ne comprendra jamais qu'un juge puisse en même temps prononcer une peine et sa suspension. Ce sentiment de justice dont dépend aussi le respect pour l'autorité

publique qui a la mission de protéger l'ordre social, serait gravement compromis par l'innovation dont il s'agit, et ce danger serait encore aggravé par les inconvénients dans l'exécution de la mesure qu'on nous recommande. La suspension de la peine, la soi-disant condamnation conditionnelle, est un procédé pour lequel on ne peut pas donner de règles fixes. La décision dépendra donc dans chaque cas du libre arbitre des juges. Cela aura pour résultat une grande diversité dans leurs décisions, et comme le danger d'une rechute est moins grand quand il s'agit de délinquants qui se trouvent dans une certaine aisance, les juges seront naturellement tentés d'accorder la suspension de la peine à ces personnes plutôt qu'aux prolétaires. Cette différence deviendra une nouvelle source d'envie et de haine dont malheureusement le prolétariat est imbu envers les classes aisées.

Je ne veux pas insister sur les difficultés, à mon avis insurmontables, causées par le nombre exorbitant des courtes peines; le point essentiel est à mes yeux la condamnation conditionnelle. Ce qui me fait peur, c'est que l'innovation qu'on nous recommande est en contradiction avec les principes fondamentaux de notre législation pénale, qu'elle remet tout au libre arbitre des juges, sans pouvoir leur donner aucune règle fixe pour leurs décisions, qu'elle est faite pour ébranler les notions de l'ordre social et du droit pénal dans le peuple et qu'elle agrandira la scission déjà existante entre les classes aisées et le bas peuple.

Dans ma patrie on a fait un accueil bien peu favorable au projet de la condamnation conditionnelle. De nos treize cours d'appel prussiennes, douze, dans leurs rapports au ministre de la Justice, se sont prononcées d'une manière absolue contre le projet; le treizième rapport le déclare inacceptable du moins pour le moment.

M. de Liszt est persuadé que la condamnation conditionnelle fera le tour du monde, mais jusqu'à présent elle n'a fait qu'un seul pas dans cette route, et ce pas, elle ne l'a fait qu'en Belgique et seulement en 1888. Au dire de M. de Liszt, on y est content de la loi par laquelle on a adopté le principe de la condamnation conditionnelle. Cette satisfaction et l'expérience de deux années, faite en Belgique, suffiront-elles au congrès

pour qu'il se décide en faveur d'un principe dont nous sommes tout à fait hors d'état de deviner et de présenter les dernières conséquences?

La Société des prisons du Nord de l'Allemagne a rejeté dans sa séance du 31 mai à Hambourg, à une grande majorité, presque à l'unanimité, la condamnation conditionnelle et j'espère que le congrès suivra l'exemple de la dite société en rejetant aussi un système dangereux à tant de points de vue. (Applaudissements.)

M. *le président* cède la présidence à M. Canonico, vice-président, et prend la parole:

Pour ne pas outrepasser les limites du temps accordé aux orateurs par le règlement, je me bornerai à motiver mon vote sur la première question proposée par l'honorable co-rapporteur, question qui renferme pour moi la solution de toute la question qui nous occupe. On nous propose divers expédients pour remédier aux graves défauts attribués aux courtes condamnations, surtout avec courtes peines d'emprisonnement. Or, je n'admets pas l'existence de ces défauts, je ne comprends pas même ce qu'on en dit, et si réellement ils existent quelque part, il faut les attribuer non à ces condamnations, mais à une façon d'exécuter ces courtes peines, depuis longtemps condamnée formellement par la science pénitentiaire.

Ecoutons par exemple ce qu'en dit M. Garofalo dans son rapport: «*Tout le monde convient* aujourd'hui que la prison est flétrissante, déshonorante, démoralisante pour les délinquants qui ne sont pas encore des misérables et qui gardent un reste de leurs sentiments. Quant aux natures perverses, aux criminels abrutis et dégénérés, il est prouvé que la maison de force ne peut rien y faire. Il est prouvé de même que la prison encourage la récidive, en faisant perdre à celui qui l'a subie la crainte de la loi et la honte du crime. Elle est tout à fait inutile à la partie lésée, elle est onéreuse à l'Etat, elle constitue enfin, au point de vue de la vie matérielle, une injustice flagrante, en accordant gratis le logement et la nourriture aux violateurs de la loi et aux hommes les plus méchants, pendant que de braves gens sont très souvent sans ouvrage et sans aide.»

Je m'arrête à la première sentence. « *Tout le monde convient.* » C'est parfaitement exact quand on borne le monde aux

partisans de la condamnation conditionnelle, et qu'on nie le droit d'existence à tous ceux qui n'appartiennent pas à la nouvelle école criminaliste. Mais si on est moins exclusif, on trouvera que quatre-vingt-dix-neuf pour cent peut-être des personnes qui s'occupent des questions pénitentiaires ou de législation pénale, des magistrats qui ont à appliquer les peines, de tous ceux qui sont chargés d'en diriger ou surveiller l'exécution, n'en conviennent pas. Et pourtant cette assertion, que la peine d'emprisonnement, la clef de voûte du système pénitentiaire de presque toutes les législations modernes, est unanimement et irrévocablement condamnée, se retrouve sous des formes plus ou moins modérées, plus ou moins déguisées chez la plupart des partisans de la condamnation conditionnelle.

En général, pourtant, j'en conviens, on limite cette assertion aux courtes peines; on admet encore l'utilité ou l'efficacité de la peine d'emprisonnement de longue durée. Mais je n'en comprends pas l'argumentation, ni la logique. La courte peine, dit-on, n'est ni réformatrice, ni répressive. D'abord le but de ces courtes peines n'est pas de réformer, et je ne crois pas que personne l'ait jamais soutenu. Elles ont un but répressif. Et ce but est atteint. Si on prétend le contraire, il est illogique de les remplacer par quelque chose qui est encore moins répressif, par des moyens de répression, qui ne sont en réalité que l'ombre d'une peine, l'admonition ou la condamnation conditionnelle. Mais l'assertion elle-même, que ces courtes peines ne sont rien du tout, est une exagération qui, en Hollande du moins, n'est pas partagée par ceux qui les subissent.

Un autre défaut, bien plus grave, est attribué à ces courtes peines. Elles dépravent, elles provoquent la récidive, elles rejettent irrévocablement ceux qui les subissent dans la classe des malfaiteurs habituels, en font des criminels d'habitude. Mon savant et honorable ami, le professeur von Liszt, prétend même que ces courtes condamnations ont donné naissance à une classe nouvelle de personnes, les habitués de la prison. Cette classe, si on la prend littéralement, n'existe naturellement que depuis l'introduction de la peine de l'emprisonnement et depuis que cette peine a pris dans le système des peines une place distincte et première. Mais la catégorie des individus qui en font partie n'est certainement pas nouvelle. C'est fermer

les yeux sur l'histoire du droit pénal, sur l'histoire de la criminalité, que de nier l'existence d'une classe d'habitués du crime dans le passé. Elle n'était pas inconnue du tout; elle était même beaucoup plus dangereuse du temps des peines longues et dures, des supplices atroces, des galères ou bagnes, des mutilations, du fouet. Est-il nécessaire de démontrer dans un congrès pénitentiaire que ces peines étaient bien autrement dépravantes que la peine d'emprisonnement? Et quant à ce qu'on dit de la nature dépravante des courtes peines d'emprisonnement, je ne la nierai pas — si on les exécute de la façon qu'on nous dépeint, quand on entasse dans les mêmes localités des femmes et filles honnêtes avec des prostituées, quand on enferme pêle-mêle enfants, jeunes gens, des gens qui n'ont commis qu'une première transgression, une faute légère, avec des criminels endurcis, qu'on les livre sans scrupule à la contagion du crime et de la dépravation. Mais ce sont là des horreurs déjà combattues par Howard et, après lui, par tous ceux qui se sont occupés de la science pénitentiaire. Mettez fin à ces horreurs, si elles existent encore quelque part, réformez vos prisons, appliquez les règles élémentaires de la science et ces défauts que vous attribuez aux courtes peines disparaîtront.

Je dis, si elles existent encore quelque part. Je n'ose le nier, quoique j'hésite à l'accepter. Mais pour être sûr, il faut une connaissance intime, non de la législation, mais de la pratique dans les pays étrangers, qu'il est difficile d'obtenir, que je ne possède pas du moins. Permettez-moi donc en finissant de parler un instant de mon pays, de la Hollande. Chez nous, ces horreurs qu'on nous dépeint ont depuis longtemps cessé, si jamais elles y ont existé à ce degré. Le témoignage de Howard en faveur des prisons hollandaises du siècle précédent permet d'en douter. Mais il y a plus. Depuis longtemps déjà on s'est occupé de la réforme de nos prisons, des meilleurs moyens surtout de prévenir ou combattre les dangers de la promiscuité de l'emprisonnement en commun. Depuis 40 ans, la conviction que les dangers de cette promiscuité sont inévitables a gagné du terrain, la conviction que le seul moyen de prévenir la dépravation mutuelle des prisonniers est leur séparation individuelle. Graduellement l'application du système

cellulaire pour les délits s'est étendue à mesure qu'on augmentait le nombre des prisons cellulaires. Le nouveau code l'a enfin adopté pour toutes les peines d'emprisonnement, et la législation a voté sans hésiter les millions nécessaires pour la construction et la reconstruction de toutes nos prisons. En un mot, la réforme, graduellement préparée, est achevée depuis 1886. Et les résultats de tous les efforts pour réformer l'exécution des peines sont de nature à ne pas en faire regretter les frais considérables. Un des arguments les plus vivement appuyés et les plus développés en faveur de la condamnation conditionnelle est l'accroissement effrayant de la criminalité. Cet accroissement est posé comme un fait établi et général.

Sur ce point encore il est difficile de juger des pays étrangers, mais pour la Hollande je puis heureusement nier formellement ce fait. Non seulement il n'y a pas eu d'accroissement, mais la statistique prouve une diminution considérable de la criminalité, dans les 40 dernières années du moins. Les limites du temps ne permettent pas d'entrer dans des détails. Je me borne à une seule catégorie de délits, une des principales d'ailleurs, et qui n'a subi aucun changement par la réforme de notre code pénal, le vol. Les condamnations pour vol montrent des fluctuations considérables, dont les causes sont connues: Il n'y a pas de délit qui subisse à un si haut degré l'influence des circonstances économiques ou sociales, des crises économiques, agricoles ou industrielles. Aussi en 1887 il y a eu, en chiffre rond, 2300, en 1888 2700 condamnations. En 1884 et 1885 c'étaient 3100 et 2700 environ. Mais quand on consulte les données statistiques des 40 dernières années, on trouve en moyenne de 1851 à 1853 3500, de 1854 à 1858 3900, de 1859 à 1863 3300, de 1864 à 1868 3100. C'est donc déjà une diminution très considérable, mais qui devient bien plus considérable quand on prend en considération l'accroissement de la population, qui dans ces 40 années a été d'environ 50%, et qui est monté d'un peu plus de 3 millions à 4½ millions. Et cette augmentation de la population a porté surtout ou presque exclusivement sur la population des grandes villes, la population urbaine, qui a doublé, et qui, chez nous comme partout ailleurs, produit le plus large contingent de malfaiteurs, surtout de voleurs. Et le même fait s'est produit pour presque

tous les délits. En même temps, un autre fait incontestable s'est produit, une augmentation très considérable de ces courtes peines d'emprisonnement, tant décriées. Nos juges, en général, sont très cléments, et montrent une disposition croissante à adoucir la gravité des peines. Les condamnations à de longs termes diminuent de plus en plus. Il y en a chez nous aussi qui s'en plaignent, qui trouvent qu'on affaiblit trop la répression. Je suis d'une opinion contraire. Je ne suis pas admirateur absolu des courtes peines, presque toute peine est un mal, non seulement pour l'individu qui en est frappé, mais aussi pour la Société qui l'inflige. Mais c'est un mal nécessaire, et pour cette même raison je préfère les courtes peines aux longues, puisque la diminution de la criminalité semble s'accorder parfaitement avec la douceur relative de la répression. Et c'est une preuve que la courte durée des peines ne produit pas les effrayants résultats que les partisans de la condamnation conditionnelle nous dépeignent sous de si vives couleurs. Il serait peut-être téméraire d'attribuer ces heureux résultats à la seule réforme de l'exécution de ces peines, mais il est permis, de lui en attribuer une bonne part. La réponse affirmative que je donnerai à la première question proposée par l'honorable co-rapporteur est donc parfaitement justifiée à mon avis.

Et elle renferme en même temps mon vote sur les autres questions. Je ne combattrai pas en détail les expédients qu'on nous recommande pour remplacer les courtes peines, mal exécutées. Ils ne serviront qu'à retarder la réforme ou à y faire renoncer. Et je ne crois pas à leur efficacité, à leur force répressive. Partisan de l'adoucissement des peines dans les limites du possible, je crois que le mal du crime ne peut être combattu que par le mal de la peine, qu'on peut réduire à un minimum, mais non pas abolir. Ce qu'on nous offre en échange des courtes condamnations n'est, comme je l'ai déjà dit, que l'ombre d'une peine, et me rappelle trop cette vision d'un poète, qui représente assez bien la justice de l'avenir qu'on nous propose. Descendu au royaume des morts, ce poète :

« Y vit l'ombre d'un cocher,
Qui avec l'ombre d'une brosse
Frottait l'ombre d'un carrosse. »

M. Pols reprend ses fonctions de président.

M. *Pessina*, Italie. Messieurs, je croyais que notre discussion avait épuisé tous les côtés de la question. Mais l'honorable M. Pols a posé une question préalable, c'est-à-dire s'il fallait passer à l'examen des institutions qu'on pourrait substituer directement aux courtes peines d'emprisonnement. Il ne s'est pas déclaré adversaire de ces peines en elles-mêmes. Le but des courtes peines, a-t-il dit, n'est pas celui de réformer; elles ont un but répressif et elles l'atteignent, de sorte que ce serait moins logique de les remplacer par quelque autre chose qui soit moins répressif. En améliorant le mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, on pourrait éviter tous les maux et les dangers qu'elles engendrent par leur manière actuelle d'exécution.

Il me semble, au contraire, que les maux et les dangers dérivent non pas de la manière dont ces peines sont exécutées, mais plutôt de leur nature intrinsèque. Il y a un dilemme auquel il est impossible de se soustraire en conservant ces peines; ou vous les infligerez dans la forme prescrite par les institutions pénitentiaires, et cela est indispensable, parce que, si ces peines ne sont pas destinées à réformer le coupable, elles ne doivent point le démoraliser et la cellule de nuit et de jour, indispensable à cet effet, est trop dure; ou bien vous vous relâcherez de cette rigueur d'exécution, et la prison en commun corrompra celui qu'elle frappe.

Ainsi donc, les courtes peines d'emprisonnement devraient être remplacées par d'autres peines; et qu'on ne dise point que, dans les conditions actuelles de criminalité croissante et d'augmentation dans la récidive, toute atténuation du système pénal serait imprudente, puisque nous ne traitons pas de la haute criminalité, et quant aux légers délits, s'il y a une cause fréquente de récidive, c'est précisément dans ces courtes peines d'emprisonnement qu'il faut la chercher.

Mais indépendamment de l'élimination absolue de cet emprisonnement à courte durée, il y a deux institutions que la quatrième question propose à notre examen.

Je commencerai par l'admonition. C'est une peine dérisoire, a-t-on dit; elle a une inefficacité inégale, car ceux dans lesquels le sentiment de l'honneur est vif seront par elle traités trop

durement, et ceux qui sont rebelles à tout sentiment de dignité resteront impunis.

Non, Messieurs. L'admonition a son contenu de souffrance, et c'est l'humiliation qu'on inflige au condamné, en le forçant à recevoir, en public, le reproche de son acte illégitime. L'efficacité différente qu'elle exerce est un mal qui accompagne toutes les espèces de pénalités. Cela n'empêche point qu'elles soient adoptées dans les codes. L'admonition, disait un publiciste français, M. Bonneville, doit être inscrite dans le catalogue des peines comme un premier degré dans l'échelle de la pénalité, destiné aux fautes minimes. Elle punit légèrement et prévient par la menace qu'elle contient. D'ailleurs, cette peine a été adoptée en Italie avec une institution complémentaire qui sert à garantir la Société; c'est la *cautio bene vivendi* qui l'accompagne toujours et sur laquelle il n'est pas besoin de donner des explications en parlant à des personnes qui ne peuvent pas ignorer cette importante institution préventive.

Messieurs, je passe à la *vexata questio* de la condamnation conditionnelle. On a dit que ceux qui la soutiennent sont ordinairement ceux-là mêmes qui tendent à la peine indéterminée selon le concept de Krapotkine. Mais quant à moi, je ne suis pas partisan de cette théorie. Je partage les mêmes idées que M. Kirchenheim. La justice est pour moi le fondement unique de la peine. Mais cette même justice, qui est notre principe, exige pour les fautes légères quelques atténuations; cette même justice ne peut se réaliser qu'en admettant quelques exceptions d'humanité. Cette même justice reconnaît que si, d'un côté, *tot pœnæ quot delicta,* de l'autre, il faut éviter *le cumul matériel des peines;* si, d'un côté, tout délit doit être puni, de l'autre, la prescription, la rémission de l'offense dans les fautes légères, la grâce, enfin, doivent tempérer la rigoureuse application de la justice pénale. *Justitia* est aussi mon principe. Mais son interprétation rationnelle admet que, dans certains cas, *summum jus est summa injura.* La justice est mon principe, mais dans le sens qu'elle n'exclut point l'humanité. *Justitia et pax osculatæ sunt.*

Nous ne disons pas que la condamnation conditionnelle ait son fondement de justification dans la nécessité d'éliminer les courtes peines d'emprisonnement; nous sommes contraires

à ces courtes peines, mais nous soutenons la condamnation conditionnelle en elle-même. C'est pourquoi il y a exagération quand M. Kirchenheim nous taxe d'être illogiques. La raison justificative de la condamnation conditionnelle dans son principe, sauf les déterminations concrètes, gît dans le principe d'individualisation de la peine, sans lequel la justice pénale est une abstraction irréalisable. Ce principe exige que nous accordions au juge, à sa conscience impartiale, l'examen approfondi de ce que l'accusé mérite non seulement au point de vue objectif, mais aussi au point de vue subjectif de son individualité. Et il peut y avoir des cas où la conscience du juge reconnaît qu'un accusé coupable de fautes légères, et qui pour la première fois est tombé sous le coup de la loi, mérite plutôt une menace qu'une peine dans le sens rigoureux de ce mot.

C'est accorder au juge, a-t-on dit, un pouvoir trop arbitraire. Il faut borner l'arbitraire dans ce sens que la loi fixe un *maximum* de la pénalité pour chaque délit, mais la loi doit laisser au juge la plus grande latitude pour l'abaissement de la peine. Dans ce sens, la latitude de la pénalité n'est jamais dangereuse; et il faut avoir confiance dans la conscience des juges, car il est incontestable que l'exercice même de ce haut pouvoir contenu dans l'administration de la justice élève l'âme du magistrat.

C'est une loi de pardon, a-t-on ajouté, qui transporte le droit de grâce des mains du pouvoir exécutif dans les mains du juge. Le juge qui condamne et absout en même temps représente une contradiction qui ébranle le sentiment de la justice dans la conscience du peuple. Mais d'abord, il n'y a pas cette contradiction qu'on prétend, car le juge, après avoir condamné, ne détruit pas son arrêt, mais en suspend l'exécution; et s'il condamne d'un côté, il n'absout de l'autre que sous condition, de sorte que la condamnation conditionnelle est en même temps une grâce et une menace.

C'est une grâce, et j'en conviens, mais elle ne constitue pas un empiétement du pouvoir judiciaire sur ce pouvoir modérateur qui accorde la grâce selon le droit public des différents Etats. Ce droit n'est pas exclu, et le droit de grâce conditionnelle que le juge viendrait à exercer par la condamnation conditionnelle est l'émanation du principe même de la justice

pénale. La prétendue usurpation du droit de grâce, loin d'être une objection sérieuse, est un argument en sa faveur. En effet, la tendance des institutions modernes est celle de faire de ce droit de grâce un *complementum justitiae*. Et à qui mieux qu'au juge lui-même pourrait-on confier une intervention dans le droit de grâce pour qu'elle soit une manifestation de sagesse plutôt qu'un caprice?

Toute la question se réduit à déterminer les bornes de l'institution. On pourra examiner selon les différentes conditions locales si la ligne de démarcation des fautes légères doit s'arrêter à deux, à trois ou à six mois. Mais le principe est raisonnable. On pourra examiner si le système adopté à Boston, de mettre le condamné seulement sous la surveillance spéciale d'un agent de police, est une modalité à adopter ou à rejeter. On pourra examiner s'il convient d'étendre ce bienfait de la loi aux adultes ou s'il faut le restreindre à l'âge de minorité et au sexe féminin. Quant à moi, je ne crois pas que les adultes puissent être déclarés incapables d'être mis à ce bénéfice, car si l'on demande que, pendant tout le temps antérieur à sa faute, le coupable n'ait jamais eu à rendre compte de ses actions à la justice pénale, les adultes se trouvent dans une situation meilleure que les jeunes gens, car ceux-ci n'ont pas eu le temps de montrer leur caractère, tandis que l'homme d'un certain âge a donné des preuves plus solides de son caractère, de sa bonne nature, de son incapacité de délit.

Mais ce sont là des questions de détail. La condamnation conditionnelle est en principe d'accord avec les principes fondamentaux de la justice pénale, et j'ai confiance que notre résolution sera affirmative sur les deux questions qui ont été soumises à notre examen. Je vous rappelle enfin les chiffres de la statistique sur les expériences, quoique trop limitées, qu'on a faites en Belgique de cette institution. Elles témoignent de l'usage que les juges ont commencé à en faire et qu'elle a donné un résultat des plus importants, c'est-à-dire qu'un minimum des condamnés mis à son bénéfice est tombé dans la récidive. (Applaudissements très prolongés.)

M. *Golovinsky* (Russie). Je me range parfaitement aux observations de M. Tagantzew, et j'ajouterai que la condamnation conditionnelle est contraire aux trois grands principes histo-

riques de la répression: l'intimidation, l'inévitabilité de la peine et la vindicte, principes que l'on tâche de combiner dans la législation. Evidemment, si, pour le moment, une peine inévitable n'arrête pas l'individu qui est sur le point de commettre un délit, une peine conditionnelle l'arrêtera encore moins. Il y a beaucoup d'individus qui, en commettant un crime, pensent le réparer par le reste de leur vie; mais, par malheur, le plus souvent il y a récidive. La peine doit être une suite inévitable du crime, comme la douleur de la maladie. Cela console et apaise l'humanité.

En passant au principe de la vindicte, je dirai qu'une loi n'est acceptée qu'autant qu'elle est reconnue juste par les masses populaires, et le peuple demande la vengeance.

Ainsi la condamnation conditionnelle ne saurait être appliquée, en règle générale, qu'aux personnes poursuivies pour les délits spécialement indiqués dans la loi, et seulement dans les occasions où le droit public est lésé; car alors l'Etat peut être satisfait parfois de la seule constatation du crime, et, dans son intérêt, ne pas infliger de peine immédiate, sans blesser certaines personnalités. Je pense que parmi ces infractions spéciales il faut comprendre les amendes, qui, en cas d'impossibilité de paiement, sont remplacées par des peines privatives de liberté pour une courte durée. Ce serait faire un grand pas vers l'égalité du pauvre et du riche devant la justice.

« Dans les cas de délits poursuivis seulement sur la plainte de la partie lésée, une condamnation conditionnelle ne devrait jamais être prononcée sans le consentement du plaignant », dit M. Tagantzew, et il a parfaitement raison; car, si nous acceptons le contraire, nous pouvons nous attendre à la vengeance personnelle de l'offensé; c'est à l'arbitraire, à la vengeance des temps anciens que nous reviendrions, et ce serait un grand pas en arrière, au lieu d'être un pas en avant. (Applaudissements.)

M. *le président*, vu l'heure avancée, propose de lever la séance et de clore la liste des orateurs inscrits pour prendre part à la suite des débats.

M. *Milenko-Vesnitch* objecte qu'il serait peut-être injuste de priver les autres membres du congrès de la possibilité d'émettre leur opinion sur la question débattue.

M. *le président* maintient sa proposition et la soumet à la section. (Adopté.)

M. *le président* propose de mettre à l'ordre du jour, pour la séance du 8/20 juin, la suite des discussions sur les questions 4 et 5 du programme. (Adopté.)

Avant de clore la séance, M. *le président* donne communication de l'avis suivant:

Un certain nombre de membres étrangers ayant eu la pensée de prier MM. les organisateurs russes du congrès et de l'exposition d'accepter de déjeuner avec eux, MM. les membres de la section, soit étrangers, soit russes, qui compteraient s'associer à cette pensée toute cordiale, sont invités à faire connaître leur adhésion sans retard pour cette réunion tout improvisée, qui aura lieu samedi à midi et demi.

On est prié de s'adresser au bureau de la deuxième section.

M. *le président* donne lecture et met aux voix la formule Dumas-Canonico-Pessina-Sliosberg de l'article 1 de la 2ᵉ question. (Adopté.)

La séance est levée à midi et quart.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE

DU VENDREDI 8/20 JUIN 1890

Présidence de M. POLS

La séance est ouverte à 9 heures 5 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procés-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observations.

M. *le président,* rouvrant la discussion sur la 4e question du programme, donne la parole à M. Alimena.

M. *Alimena* (Italie): Messieurs, je suis partisan de la « suspension de la peine », que l'on ne doit pas confondre avec le « Probation of first offenders act » de la loi anglaise; je suis partisan de « l'admonition répressive » lorsqu'elle est donnée dans un très petit nombre de cas, lorsqu'elle est donnée aux coupables dont le caractère et la vie sont des promesses suffisantes. Mais l'une doit dans les codes se trouver toujours à côté de l'autre; je crois aussi que l'admonition doit être facultative.

Enfin, je pense que la législation ne doit pas indiquer les espèces de délits et contraventions auxquelles l'admonition et la suspension de la peine doivent s'appliquer; mais, au contraire, elle doit laisser au juge le pouvoir de se soucier plus de la nature du délinquant que du titre du délit. Mon ami Liszt dit dans son rapport que cette combinaison n'est pas heureuse; mais j'affirme qu'elle est très heureuse, parce que c'est une victoire de l'individualisation de la peine. C'est pour cette raison que, pour le même délit ou pour la même contravention, on appliquera l'admonition à tel coupable, la suspension de la peine à tel autre et la peine normale à un troisième.

Mais nous ne devons pas oublier notre point de départ. Nous sommes d'accord dans la croisade entreprise contre les courtes peines de prison; nous sommes d'accord pour proclamer l'individualisation de la peine. Et, pour cela, je crois que l'admonition et la suspension de la peine ne peuvent pas résoudre complètement notre problème.

En effet, il y a des hommes coupables de petits délits qui, n'étant pas dignes de l'admonition ni de la suspension de la peine, doivent subir ces petites peines que nous voudrions éviter. Donc il faudra aussi trouver des substitutifs aux courtes peines pour tous les cas où le châtiment devra être appliqué.

Je propose:

1° *L'amende.* Mais je ne parle pas des amendes d'aujourd'hui; je parle, selon la proposition de M. le professeur Holtzendorff, de l'amende qui a pour base la richesse du coupable et qui est déterminée selon le montant de l'impôt que le condamné paie chaque mois sur son revenu.

2° *L'amende en faveur de la partie lésée,* comme une application plus large des dispositions du code pénal allemand. (Voir mon rapport sur le « dédommagement aux victimes des délits » pour le deuxième congrès de l'Union internationale de droit pénal.

3° L'institution du travail obligatoire, mais en liberté.

M. *Krohne* (Allemagne): Messieurs, permettez-moi trois courtes remarques:

1° On a mis en comparaison la libération conditionnelle avec la condamnation conditionnelle. Ce n'est pas juste. La libération conditionnelle est une continuation de la peine privative de la liberté; la peine se continue sous une autre forme, sous d'autres conditions. Le détenu libéré provisoirement reste restreint dans sa liberté, le condamné conditionnellement ne subit pas de peine du tout.

2° On a dit que les courtes peines privatives de la liberté déclassent le condamné qui les subit et le démoralisent. Messieurs, un étudiant qui subit quelques jours de *carcer* est-il un déclassé? Le publiciste qui a été enfermé pour quelques semaines dans une forteresse est-il un déclassé? Le soldat qui a subi trois ou quatre jours de cachot est-il un déclassé? Sont-ils démoralisés dans leur prison?

Si à l'emprisonnement simple d'aujourd'hui s'attache une certaine *capitis diminutio* et le danger de pervertissement, eh bien! il faut le transformer, mais ce n'est pas une raison pour l'abolir.

3° On a dit que les peines de courte durée n'exercent pas une répression sérieuse. Qu'en résulte-t-il? Qu'il faut laisser tomber la sentence de la peine prononcée? Je crois que ce serait fort peu logique; il faut les aggraver. Demandez donc à Messieurs les officiers, gens pratiques, s'ils désirent être dépourvus de peines d'une courte durée; ils vous diront si elles sont efficaces ou non.

Nous n'avons pas besoin, pour parvenir à notre but, de cette innovation qui ébranlerait les fondements de notre droit criminel. (Applaudissements.)

M. *Stooss* (Suisse): Après l'exposé magistral de si éminents collègues, je pourrais renoncer à la parole. Mais je tiens à réfuter les objections de principe formulées contre l'institution de la condamnation conditionnelle par M. le professeur de Kirchenheim dans son rapport. Je n'ai pas l'intention de démontrer d'une manière détaillée les avantages de la condamnation conditionnelle et de faire de la propagande en sa faveur. Ce n'est pas dans une assemblée de savants qu'un jugement définitif sera porté sur elle. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que la condamnation conditionnelle soit contraire ***aux principes du droit pénal.***

M. le professeur de Kirchenheim, il est vrai, invoque l'autorité de Kant, du philosophe rigide qui faisait à la Société un devoir d'exécuter le dernier assassin avant de se dissoudre «afin que chacun reçoive ce que méritent ses actes». Mais la législation pénale ne s'est pas arrêtée aux dogmes étroits de la théorie absolue et elle reconnaît d'une manière complète qu'au fond le droit pénal tout entier est relatif. L'Etat ne punit pas pour une idée, mais dans l'intérêt public et pour la protection de la Société, et si le monde devait disparaître, nous aurions bien autre chose à faire qu'à exécuter le dernier assassin. Le droit pénal est relatif, preuve entre autres, l'existence de délits pour lesquels il n'y a de poursuite que sur la plainte du lésé. Les injures, les coups et blessures, l'adultère et nombre de délits contre les mœurs ne sont pas punis d'une

manière absolue et en toutes circonstances, mais seulement dans le cas où il existe certaines conditions extérieures.

Dans l'administration de la justice pénale, l'Etat tient compte du lésé, recherche l'importance que ce dernier attache à la lésion subie et s'inspire de la situation de la victime, pour décider, dans chaque cas particulier, s'il n'y a pas lieu de renoncer à une poursuite pénale. La prescription, la réhabilitation, la grâce nous montrent que l'Etat n'entend pas manier d'une façon irrémissible le glaive de la justice pénale, mais qu'il tient compte du temps écoulé et de divers faits particuliers pour renoncer selon les circonstances à l'exécution complète d'une peine prononcée.

Et comment la théorie absolue nous explique-t-elle le fait qu'un seul et même acte est puni dans tel pays ou même tel canton, et n'est frappé d'aucune peine dans d'autres?

Du reste, M. le professeur de Kirchenheim reconnaît lui-même que l'idée de la condamnation conditionnelle est viable, seulement il ne veut pas la voir réalisée dans la forme de la *condamnation conditionnelle,* mais dans celle de la *grâce.* Mais l'application de la loi par le juge et la grâce sont toutes deux au service de la même idée juridique; il n'y a entre elles aucune contradiction de principe et il ne pourrait s'agir ici que d'une simple délimitation de frontières, établissant, au point de vue de la forme, la sphère d'action de chacune d'elles.

La grâce a pour mission de corriger l'injustice résultant dans un cas particulier de l'application rigide de la loi et de réaliser ainsi le droit idéal. La condamnation conditionnelle n'a pas d'autre but que de diminuer le nombre des cas dans lesquels le juge se voit obligé de prononcer une peine, bien que l'application d'une pénalité et spécialement de la pénalité prévue par la loi ne soit pas conforme à l'idée du droit.

Déjà maintenant le juge n'est pas lié par une *pénalité absolue;* il a la compétence de choisir, entre diverses espèces de peines et d'innombrables nuances d'étendue et de durée, la peine qui lui paraît juste et appropriée à chaque cas particulier. Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'aller un pas plus loin et de faire remise de la peine, surtout si cela n'a lieu que d'une manière conditionnelle? Dans plusieurs législations pénales suisses, ce droit lui appartient déjà, et cela sans condition

aucune. Le juge devant lequel se déroule une affaire pénale, qui entend les témoins et interroge l'accusé, est bien mieux placé qu'une autorité investie du droit de grâce pour décider si les conditions prévues pour l'application de la condamnation conditionnelle existent ou non dans chaque cas particulier. L'on sait aussi combien la procédure en matière de grâce est longue et peu pratique, précisément dans les cas peu graves qui formeraient la sphère d'application de la condamnation conditionnelle.

Si l'on veut envisager la condamnation conditionnelle comme une sorte de *droit de grâce accordé au juge,* je me permettrai de rappeler que dans les anciens temps le juge jugeait non seulement d'après *le droit,* mais aussi avec un certain droit *de grâce,* et qu'à ce point de vue, la condamnation conditionnelle ne fait donc que remettre en honneur un vieux principe de droit.

Il est bien certain que tout détenteur du droit de grâce cherche bien plus à réaliser la justice qu'à se glorifier de la possession d'un droit de souveraineté. On ne doit donc attacher qu'une portée purement théorique à l'objection qui consiste à voir dans la condamnation conditionnelle un empiètement dans le domaine du droit souverain de grâce.

Mais, nous dit M. de Kirchenheim, il est à craindre que le juge ne fasse une *application partiale* de la condamnation conditionnelle. Cet argument dit trop peu et dit trop à la fois. Si nos juges sont des hommes de conscience et de caractère, ils appliqueront la condamnation conditionnelle *sans acception de personne;* s'ils sont sans conscience et sans caractère, alors la justice est bien malade, que la condamnation conditionnelle existe ou qu'elle n'existe pas.

Un autre danger signalé par M. de Kirchenheim, c'est qu'on verra appliquer aux crimes le dicton populaire: «Une fois ne compte pas.» Il serait vraiment très regrettable, si la condamnation conditionnelle eût pour effet de diminuer l'autorité de la loi et de la morale. Cette appréhension pourrait être fondée, si la remise conditionnelle de la peine était accordée, pour ainsi dire, à chaque individu condamné pour la première fois. Mais en restreignant sagement l'application de

cette mesure aux cas pour lesquels elle est particulièrement recommandable, on voit disparaître le danger signalé.

N'oublions pas, du reste, que la pénalité n'est remise que *d'une manière conditionnelle,* et que le condamné doit acheter, au moyen d'une conduite irréprochable, la grâce accordée par le juge, si l'on veut l'appeler de ce nom. A ce point de vue, il existe une certaine ressemblance entre le condamné conditionnellement et le libéré conditionnellement. Aucun d'eux n'est encore libéré définitivement de la peine prononcée. La peine encourue par le condamné en cas de récidive ne peut être comparée à la verge paternelle de la chanson de Rückert, qui reste cachée derrière le miroir. Au contraire, il est décidé *par sentence judiciaire* que la peine doit être exécutée, dès que la récidive se produit.

Quant aux effets psychiques de la condamnation conditionnelle, il y a certainement matière à discussion. Ce qui est certain, c'est que les effets dépendront essentiellement de la manière dont cette institution est organisée en détail et des conditions des pays où elle sera introduite.

Je me résume donc en exprimant la conviction que les objections de principe formulées en particulier par M. de Kirchenheim contre la condamnation conditionnelle ne sont pas fondées et qu'il n'y a aucun motif de déconseiller *en principe* cette innovation au législateur. Quant à son utilité, c'est l'expérience seule qui permettra d'en juger.

On nous oppose le mot: *Justitia fundamentum regnorum,* et certainement ce mot est vrai; mais ce n'est pas la justice absolue et rigide qui maintient et protège l'Etat, ce n'est pas la justice dont on dit: *Fiat justitia, pereat mundus,* c'est la justice qui sait placer le droit au-dessus des formes. (Vifs applaudissements prolongés.)

M. *Brusa* (Italie): Messieurs, venant le dernier après tant de vaillants orateurs qui ont examiné la grave question des condamnations conditionnelles, j'ai particulièrement besoin de votre indulgence. Le temps presse, et j'éprouve quelque difficulté à résumer les pensées qui occupent à présent mon esprit.

Le résultat que la discussion nous a offert est, malheureusement, un profond désaccord. Ce désaccord ne porte pas seulement sur les points accessoires de la question, mais aussi

notamment sur les principes. Toutefois, je ne me suis pas aperçu que le débat ait encore dévoilé suffisamment les différents points de vue. Plus d'un orateur nous a rappelé de quelle manière le principe de la légalité pourrait être atteint ou méconnu par l'une ou l'autre des mesures qu'on voudrait proposer, savoir la condamnation conditionnelle et la suspension de l'exécution de la peine. En outre, plus d'un orateur est allé jusqu'à vous dire qu'en les adoptant, le principe même de la justice pénale pourrait en souffrir. Mais aucun, si je ne me trompe, a tâché de diriger l'attention de l'assemblée sur la possibilité de faire fonctionner comme droit de grâce ce qu'on prétendrait autrement faire rentrer, à tort je crois, dans la compétence de la justice des tribunaux.

Il faut, je pense, écarter d'abord tout équivoque ou malentendu concernant le sens que l'on doit attacher au mot justice. Ce mot a deux sens. Il signifie un rapport de proportion absolue, qui ne saurait, dès lors, être de mise pour notre monde social nécessairement soumis à la loi de la relativité. Il signifie encore un rapport de proportion pratique, relative et variable d'après les circonstances différentes de culture. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est dans ce dernier sens que j'emploie le mot justice. Cela étant, je ne comprends pas comment on pourrait soutenir une fin de non-recevoir absolue pour tout le monde, dans tous les cas, à tout jamais contre telle ou telle institution créée pour la protection du droit. Toute institution sociale, toute pénalité, toute mesure de prévention, etc., appartient à la catégorie des moyens. Or, c'est, d'un côté, la nature du but auquel les moyens doivent servir, c'est, de l'autre, le rapport de convenance entre les moyens et le but, qui seuls peuvent ensemble justifier ou légitimer leur application.

Ces principes posés, je pense qu'il n'y aurait pas lieu d'élever des prétentions absolues contre les mesures que la variété des circonstances peut rendre ou rend nécessaires ou utiles. La seule chose qui reste toujours à reconnaître ici est l'utilité incomparable que l'on assure aux institutions sociales du moment même qu'elles respectent le sentiment de la justice pratique. Eh bien! Est-ce que l'on peut affirmer que ce sentiment serait froissé ou méconnu de notre temps,

avec nos idées, nos mœurs, nos besoins, par l'admission d'une condamnation conditionnelle ou d'une suspension de la peine? C'est là toute la question. On ne saurait certainement pas mettre de côté cette question sans oublier que c'est toujours respecter la justice que de relâcher l'innocent et de pardonner au coupable. Si jamais mon opinion fût différente ou incertaine sur ce point fondamental, je n'aurais jamais osé monter dans une chaire de droit criminel, parce que je n'aurais jamais su ce que c'est que la justice pratique sur laquelle repose tout système législatif.

Mais, considéré sous cet aspect, le principe de la justice se confond encore, pour bien des rapports, avec le principe même de la légalité. C'est, du moins, ce qu'on peut voir clairement en faisant une application de ce principe à notre question.

La condamnation conditionnelle et la suspension du châtiment sont des faits de chaque jour, ils sont de tout temps, ils se manifestent à tout degré de civilisation. C'est au sein de la famille, parfois même en d'autres rapports de subjection et d'autorité (correctrice, éducative, disciplinaire, etc.), que nous retrouvons tantôt l'un, tantôt l'autre procédé. Seulement cela ne se renferme pas dans l'enceinte du droit public de l'Etat, cela n'a point du tout pour but ce même droit public; par contre, c'est dans la sphère de la famille, du couvent, de l'Eglise, de l'administration, etc., que ces pouvoirs se réunissent dans une seule fonction et s'exercent par une seule personne. Or, rien de commun ne se trouve ici entre ces procédés du père de famille, du supérieur administratif ou religieux ou militaire, vis-à-vis des enfants ou des inférieurs, d'une part, et, d'autre part, les mesures judiciaires qu'on prône à présent pour remplacer les peines de courte durée. Nous avons, il faut bien en tout cas se le rappeler, nous avons, dis-je, abandonné à jamais, et depuis assez longtemps, l'unification des trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Le père de famille, et même le supérieur administratif, etc., peut exercer tous ces pouvoirs à la fois; mais l'Etat, les juges qui rendent la justice en son nom, ne sauraient être revêtus de cette omnipotence, sans en même temps compromettre toutes les libertés.

Il y a donc lieu, me paraît-il, de se demander tout d'abord s'il ne serait pas de notre premier devoir de respecter la na-

ture différente des fonctions. Personne ne voudra certainement prétendre que l'on n'ait pas besoin de se soucier de cette différence qui existe entre la loi, le jugement et l'exécution. C'est pourquoi je suis d'opinion que, si nous tombons d'accord à reconnaître la nécessité ou l'utilité de remplacer par la condamnation conditionnelle ou la suspension de la peine les petites peines restrictives de la liberté affectées pour les cas les plus légers, la voie à prendre devrait être non pas celle que l'on propose par ces deux mesures-là, mais bien plutôt celle de la grâce souveraine.

J'ai entendu dire que le pouvoir enfermé dans le fait d'une condamnation conditionnelle ou d'une suspension de la peine ne saurait être autre chose que le pouvoir même de congédier, sous condition de bonne conduite antérieure et postérieure, un condamné avant l'expiration de la durée de son emprisonnement. C'est ainsi qu'on prétend que la condamnation conditionnelle n'est qu'un *pendant* de la libération conditionnelle anticipée. Je ne suis pas de cet avis. La question mériterait bien d'être approfondie, mais le temps nous fait défaut pour cela. C'est ainsi que je me borne à observer que non seulement la chose jugée ne fait pas obstacle à la libération anticipée sous condition, tandis qu'elle s'oppose à tout écart de la peine que le jugement inflige au coupable; mais ce qui paraît encore plus grave, une condamnation est, dans ce dernier cas, éludée, qui, au contraire, ne cesse pas d'être dans le premier. J'admets bien avec M. le professeur Stooss que la condamnation même constitue déjà une punition, indépendamment de sa propre exécution, surtout lorsqu'il ne s'agit que de cas très légers et de coupables méritant le pardon. C'est pour cela que l'admonestation ou réprimande solennelle pour des cas pareils me semble aussi être tout à fait acceptable comme mesure que le juge pourrait substituer à la peine ordinaire de la prison ou de l'amende. Néanmoins, la condamnation conditionnelle reste ce qu'elle est en fait, elle reste une grâce conditionnelle. Une grâce, dis-je, parce qu'en tout cas il y a bien une différence, pour le coupable et pour la Société, entre la simple prononciation du jugement de condamnation et l'expiation réelle de la peine. Si la peine est un jour mise à exécution, ce sera seulement parce que l'incon-

duite, plus encore le nouveau délit ou la contravention nouvelle, est venue remettre le gracié dans les mains de la justice.

Pour ces raisons et bien d'autres que la brièveté du temps me défend d'ajouter, je suis convaincu qu'on ne peut pas mettre sur la même ligne les deux institutions que je viens de comparer. La condamnation conditionnelle contient un pardon, contient une grâce. Je préfère, à cet égard, respecter le rôle propre de chaque pouvoir et soustraire le juge à des tentations que la loi ne peut jamais faciliter impunément. La position du juge doit être, autant que possible, mise à l'abri des soupçons. La grâce souveraine, accompagnée (comme je pense) ou non de la responsabilité ministérielle, est la seule voie appropriée au but qu'on vise. Je préfère en tout cas suivre le bon exemple du législateur hollandais, qui, s'étant d'abord assuré une organisation judiciaire et des juges dignes de la plus grande confiance possible, leur a abandonné le pouvoir le plus étendu en matière de latitude pénale. Le juge des Pays-Bas tient à sa disposition une latitude qui de 20 (ou 24?) ans, et de la peine perpétuelle même, peut descendre jusqu'à un seul jour d'emprisonnement. Voilà ce qu'on pourrait trouver excessif et dangereux pour la plupart des Etats qui ne sont pas dans des conditions aussi heureuses que la Hollande. Mais une fois que cela est admissible sans danger, on a bien raison de ne pas songer à mettre dans les mains des tribunaux le droit souverain de grâce. C'est encore ainsi qu'en Angleterre (n'oublions pas les précédents les plus respectables que l'histoire nous offre) le jury, après avoir prononcé son verdict de culpabilité, est pourvu du pouvoir de recommander le condamné à la grâce souveraine.

D'autre part, il me semble également nécessaire, non seulement de garder toujours une certaine mesure quand on se livre aux réformes des institutions législatives et judiciaires, mais aussi, et en premiére ligne, de faire avant tout les efforts possibles pour améliorer celles qui existent. Je crois que l'expérience faite en Hollande avec les courtes peines pour les fautes de petite importance, si nous tenons compte des déclarations si autorisées que M. Pols vient de nous faire, doit nous inviter à essayer d'abord toute réforme dont l'exécution de ces peines serait encore susceptible. Il se peut que l'essai

nous démontre la possibilité de nous passer entièrement, ou dans une mesure quelconque, des mesures anormales d'une condamnation qui se traduit par une menace et d'une suspension de peine qui renvoie le jugement à longue date et affaiblit ou détruit les preuves du méfait tout aussi bien que l'efficacité de la condamnation future.

En résumé, je ne me déclare pas contraire aux réformes utiles, je les désire même ardemment. Toutefois, tant qu'il n'est pas démontré que le pouvoir du juge puisse comprendre le droit de grâce, tant qu'il n'est pas prouvé que l'exécution des courtes peines pour les petites fautes n'est plus susceptible de s'approprier convenablement aux cas spéciaux dont il s'agit ici, la seule chose qu'il nous est permis de faire, c'est de mettre les tribunaux en rapport avec le souverain appelé par la constitution des Etats à exercer librement le droit de grâce. Toute autre réforme serait dangereuse et peut-être aussi prématurée. La condamnation conditionnelle et la suspension de la peine sont, au point de vue du droit et de la procédure criminelle, des anomalies singulières; au point de vue de la grâce, la première se justifie, la seconde reste l'anomalie qu'elle est. Elles manifestent également le désir de corriger des défauts dans la répression des cas dignes de l'indulgence du pouvoir; c'est le procédé seul que je crains, parce qu'il constitue ou peut constituer un grand danger pour la justice pratique. (Applaudissements vifs et très prolongés.)

M. *le président* fait part que la parole est à M. Salomon, qui est absent; qu'on devra se priver du plaisir de l'entendre, et il clôt les débats.

M. *Salomon* apparaissant, le président propose à l'assemblée de rouvrir la discussion et de donner la parole à M. Salomon. (Adopté.)

M. *Salomon* s'excuse d'avoir tardé, mais refuse de prendre la parole, vu la nécessité de sa présence immédiate à la séance de la II[e] section.

M. *le président* propose de procéder au vote et demande à l'assemblée si tous les membres se sont régulièrement fait inscrire sur la liste de présence et s'ils se sont munis de la formule imprimée des questions proposées par le co-rapporteur. Il invite les membres de la section à procéder au vote en

apposant sur la formule du questionnaire imprimé un «oui» ou un «non» à chaque paragraphe et d'y apposer leur signature.

Le mode de vote adopté, M. le président fait rassembler par le secrétariat les bulletins de vote pour les soumettre à la revision d'une commission composée, sous sa propre présidence, des représentants des deux opinions diverses, émises sur cette question, et propose comme tels M. le vice-président Canonico et M. de Kirchenheim. (Adopté.)

M. *le président,* au nom de la section, prie M. Sloutchéwsky de se charger de présenter à l'assemblée générale le rapport de la section sur cette question, après quoi, la suite de la discussion sur la 5e question du programme est reprise.

M. *Sautumier* (France): Messieurs, mes premières paroles doivent être pour m'excuser d'intervenir dans ces débats, d'aborder cette tribune, au milieu d'une si docte assemblée, composée des personnes les plus éminentes de la science pénale et pénitentiaire. Je suis venu pour suivre, écouter vos discussions, tirer profit de vos enseignements. Mais puisqu'on s'occupe des jeunes gens, puisqu'on veut déclarer qu'ils ne sauraient être responsables de leurs actes délictueux avant 18 ans, avant même 20 ans, comme le demande un honorable rapporteur, je suis à peine sorti des conditions dans lesquelles vous voulez placer la jeunesse au point de vue pénal, et je suis peut-être autorisé à ce point de vue, me trouvant (le plus jeune membre de ce congrès) représenter ici un élément qui l'est certainement fort peu; je suis peut-être autorisé à donner non pas même un avis que je vous demande de suivre, mais une simple appréciation personnelle.

M. Drill vous propose dans ses conclusions, articles 1 et 2, de porter la majorité pénale de 16 à 18 ans. C'est contre cette opinion, qui a été précédemment soutenue, que je veux m'élever.

Les motifs de cette thèse posée par M. Drill me paraissent être ceux-ci:

D'une part, on pense que l'enfant, je dirai plus volontiers le jeune homme, l'adolescent, qui a atteint l'âge de 16 ans, n'a pas un développement intellectuel et moral suffisant pour avoir pleine conscience de l'acte délictueux qu'il a commis.

Et de là on conclut qu'on ne doit pas le déclarer coupable, ou du moins que sa culpabilité n'est pas complète, entière, absolue.

D'autre part — et c'est la pensée d'un groupe assez considérable de ceux qui se rallient à la motion de M. Drill — on croit qu'en élevant l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, on aura par là même un moyen plus facile de soumettre à la tutelle de l'autorité publique les mineurs de 18 ans délinquants.

Ces deux motifs ne me paraissent pas devoir être acceptés.

Messieurs, de tout temps la responsabilité pénale a été encourue par les délinquants à un âge moins avancé que la responsabilité civile par les fautifs. Il y a de ce fait une explication naturelle et simple. C'est que la voix de la conscience parle avant que l'intelligence s'éveille, avant que le jugement et le bon sens soient assurés. Le législateur français, au commencement de ce siècle, a consacré cette idée, et d'ailleurs, en cela, il ne faisait que suivre la tradition romaine......

Comment donc, après 20 siècles de progrès et de civilisation, lorsque l'instruction se diffuse de toutes parts, dans les couches les plus profondes de la société, comment pourrait-on soutenir que l'homme est plus enfant au point de vue moral, qu'il a besoin d'un plus grand nombre d'années pour avoir — ce qui est déposé au fond de tout cœur humain — le discernement du bien et du mal! Porter la majorité pénale à 18 ans aujourd'hui, Messieurs, ce serait donner une sanction légale au fameux paradoxe de Rousseau.

Quant à cette opinion qu'il faut élever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans pour pratiquer plus facilement une tutelle (administrative ou privée), je ne crois pas que ce moyen — car ce n'est qu'un moyen — réussisse à atteindre le but visé.

Je suis persuadé qu'il faut protéger l'enfance, l'éclairer, la guider, l'aider à marcher droit dans le chemin du devoir. Je suis moins convaincu du besoin d'une tutelle s'étendant, se prolongeant à un âge plus avancé. Le cœur de l'homme est formé, les habitudes sont prises, le caractère a pris son pli, les penchants sont déjà devenus des passions même chez l'in-

dividu de 18 à 20 ans. Mais celui qui est tombé dans la vie criminelle est homme encore plus tôt qu'un autre. La vie criminelle use vite et fait en peu de temps de l'adolescent un homme mûr. Et craignez, Messieurs, en amenant dans des établissements d'éducation correctionnelle de jeunes criminels, de jeunes malfaiteurs, des pervertis tout au moins de 17, 18, 19 ans, qui auront, quoi que vous fassiez, une certaine autorité, j'allais dire un certain prestige sur de plus jeunes, qui ont peut-être contracté dans la vie libre l'habitude de commander à d'autres qui obéissaient, qui sortent peut-être (nous en avons eu des exemples), même à cet âge, de bandes régulièrement formées, craignez de n'arriver à d'autre résultat qu'à jeter dans un milieu essentiellement malléable et incandescent l'étincelle qui allumera l'incendie. Prenez garde de donner, par ce moyen, de nouvelles recrues à l'armée du crime, en fournissant des chefs à des soldats dont vous ne connaissez, à vrai dire, ni le degré d'amendement ni la moralité.

Je considère, quant à moi, que cette mesure serait un grave danger, le plus grave danger pour ceux que vous élevez avec des mesures toutes particulières, avec des soins infinis, que d'amener parmi eux des hommes de 18 ans qui ont le plus souvent des qualités de volonté ferme, d'énergie indomptable, d'audace surprenante, quelquefois d'intelligence et de finesse vraiment remarquables qui eussent fait d'eux sur des champs de bataille de véritables héros, et qui, sur la route du crime, n'en ont fait que des gredins et des malfaiteurs!

Oui, Messieurs, l'homme qui, à l'âge de 17 ans, n'a pas craint de commettre un crime, qui a eu assez de sang-froid, d'énergie, assez de force et d'adresse pour plonger son couteau dans la gorge de sa victime, a par lui-même démontré qu'il était plus qu'un enfant. Son acte révèle sa virilité, il en est la meilleure preuve. Et c'est s'insurger contre l'évidence même que de déclarer désormais que c'est un enfant!

Un individu qui a atteint l'âge de 16 ans ne peut plus être considéré, dans quelque pays que ce soit en Europe, comme irresponsable du délit commis par lui. Et si vous voulez l'amender, ce sont les moyens prescrits pour les adultes, pour les hommes, qu'il vous faut employer. Agir autrement constitue, à mon sens du moins, un danger, et le but de tout sys-

tème pénitentiaire, ce n'est pas tant de ramener au bien ceux qui sont tombés, c'est avant tout d'empêcher, d'éviter la première chute à ceux qui sont trop disposés ou prédisposés à tomber.

M. *Drill* (Russie). Messieurs, Un pli profondément invétéré nous empêche, me paraît-il, d'aborder avec toute la liberté d'esprit désirable la question que vous avez à décider. Notre très estimé président nous a fait observer la dernière fois que presque toutes les législations connaissent une limite d'âge, 10 ou 12 ans, avant laquelle il ne saurait être question de responsabilité pénale. Personne ne soulève d'objections, personne ne proteste contre cette thèse; tout le monde y est habitué. Pourquoi? Parce que, nous répond-on, il ne s'agit encore que d'un enfant, que le sujet en question est loin d'avoir atteint son complet développement, qu'il n'est pas un homme complètement formé, qu'il lui manque ce que nous entendons par «entier discernement», la force modératrice et régulatrice des facultés mentales, la volonté ferme, suffisante à brider l'essor naturel des passions. Tout cela nous l'admettons et pourtant nous ne proposons aucune innovation. Nous nous bornons à affirmer que l'expérience et les lois du développement organique ou, à mieux dire, psycho-physique de l'homme nous prouvent qu'un enfant de 13 ou de 14 ans se trouve exactement dans les mêmes conditions. Lui aussi n'est pas entièrement formé, il lui manque à lui aussi un discernement entier, lui aussi ne jouit pas de la plénitude de force modératrice des facultés intellectuelles. Ce fond ne s'acquiert que par une éducation suffisante et une pratique relativement prolongée de la vie. J'ajouterai que, selon moi, l'âge de 15 et de 16 ans présente également tous les indices d'une époque dangereuse. C'est là encore l'âge du développement sexuel, c'est-à-dire l'âge où l'organisme est loin de se trouver en équilibre, l'âge des impressions spontanées, des dispositions d'âme brusquement et souvent assez capricieusement variables, conditions influant fortement sur la criminalité de l'homme en général. On me dira, peut-être, que parfois nous trouvons des traces de discernement dès l'âge de 14 ans. Je répondrai que, s'il s'agit de discernement dans le sens général du mot, on peut en parler à un âge bien plus avancé encore. Souvenons-nous d'un cas,

relevé par Esquirol et d'autres aliénistes et que tout le monde a entendu citer. Une petite fille de quatre ans, animée de la ferme volonté de tuer sa marâtre, tout en ayant conscience que c'était là un acte défendu! Que nous faut-il de plus pour parler de discernement? Mais est-ce là ce discernement réel et entier qui suffirait à motiver la responsabilité pénale? Evidemment que non! Il lui manque un élément essentiel, l'association continuée d'idées et de sensations et, surtout, la force modératrice et régulatrice des facultés intellectuelles. Combien de fois ne nous arrive-t-il pas de rencontrer des hommes faits à penchants vicieux, entièrement dénués de base morale. Pourtant, nous n'entendons pas qu'ils se laissent aller au crime. Pourquoi? C'est qu'ils ont su acquérir une force régulatrice, le pouvoir sur eux-mêmes. Et c'est de ce pouvoir surtout, l'expérience nous l'enseigne, que sont privés les mineurs. M. Joly nous a fait observer dernièrement que l'âge de 16 ans, adopté par la législation française comme terme de responsabilité conditionnelle, a été confirmé par la pratique. C'est justement sur cet âge-là que nous insistons. Nous trouvons seulement que la clause conditionnelle comporte des dangers. L'on ne saurait mettre en doute l'existence de variations individuelles, mais de fait elles dépassent la limite indiquée. Nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que le mineur A., âgé de 16 ans, ne réunissant pas toutes les conditions de développement justifiant la responsabilité pénale, il en est de même du mineur B.

L'on nous reproche de tendre à l'irresponsabilité. Dieu nous en garde. Nous ne parlons nullement d'une irresponsabilité absolue, soit de libération de mineurs ayant commis un crime. Nous insistons seulement sur l'irresponsabilité pénale jusqu'à un certain âge, sur l'inopportunité de soumettre des mineurs à des peines toujours plus ou moins infamantes. Selon nous, ces peines devront être remplacées à l'égard de mineurs par la tutelle de l'Etat. Il y aura à décider dans chaque cas spécial si le mineur doit être interné dans une école industrielle ou quelque autre établissement du même genre ou bien, son naturel étant sensiblement vicié, dans une maison de correction à régime plus ou moins sévère. Il y a loin de là, me semble-t-il, jusqu'à l'irresponsabilité absolue. Ne voyons-nous pas tous les

jours quelles sont les causes de la criminalité de mineurs: la dégénérescence psycho-physique héréditaire d'une part, et surtout, d'autre part, la pauvreté, l'abandon, l'absence complète d'éducation. Dans le premier de ces cas, il faudra tâcher de suppléer autant que possible à l'insuffisance des données naturelles du mineur au moyen de procédés artificiels d'une éducation à cet effet, dans le second cas, faire cesser l'abandon et, en général, élever le mineur. Tous les moyens auront-ils été épuisés et le mineur aura-t-il atteint l'âge nécessaire, ce n'est qu'alors que l'on pourra frapper le coupable des châtiments rigoureux et plus ou moins infamants de la loi pénale L'on nous objecte, en plus, que seule l'autorité judiciaire doit être investie du droit de décider du sort ultérieur de mineurs, même n'ayant pas dépassé l'âge de leur irresponsabilité pénale. Or, remarquons que, dans le sens de notre proposition, il n'est guère question à cet âge de l'application de la loi pénale. Il s'agit de soumettre le mineur à la tutelle de l'Etat, de s'arrêter à des mesures d'éducation et de correction. Pour bien pouvoir décider ces questions, il faut être à même d'apprécier toutes les nuances de la nature d'un enfant, la portée des écarts psycho-physiques de tout genre, qui souvent ont une importance majeure, les différentes conditions d'existence, dans lesquelles grandit la plupart des mineurs qui viennent par la suite à enfreindre la loi pénale, etc. La science et l'expérience de juges, chargés de l'application de la peine, ne sauraient toujours suffire à cette tâche. Voilà pourquoi nous proposons de confier la décision de ces questions délicates à un collège, composé de juges, de représentants d'institutions de tutelle et de correction et d'un médecin compétent et siégeant en dehors de l'apparat solennel du tribunal.

Notre proposition de retenir les mineurs dans les écoles de correction jusqu'à l'époque de leur majorité n'aurait du reste qu'une portée conditionnelle. La thèse en question a son complément naturel dans une autre — celle de la libération avant terme. Ainsi, à l'application pratique, il n'y aura nullement lieu d'étendre au delà du terme strictement nécessaire le séjour d'adolescents dans les maisons de correction.

En prévision de cas exceptionnels, nous proposons d'admettre un terme de détention dépassant celui de la majorité.

Mais, je le répète, ce ne doivent être là que des exceptions très rares. Il existe des natures profondément corrompues, des sujets dont toute la conduite à la maison de correction démontre à l'évidence que le lendemain même de leur sortie ils seront enclins à se laisser aller au crime. Devons-nous leur dire: «Vous êtez libres; sortez, commettez un crime et quelques jours après rentrez en prison!» Notre proposition a en vue de ces cas exceptionnels. et ne saurait guère entraîner de conséquences fâcheuses. Il suffit d'indiquer qu'aux termes de notre thèse le sursis de la libération ne sera permis que sur un arrêté spécial du tribunal après examen de la mesure proposée et des faits qui y donnent lieu.

Deux mots pour finir. Une habitude prise joue souvent un rôle très utile dans le domaine de notre vie intellectuelle. Mais, sachons aussi nous soustraire à son joug lorsqu'elle menaçerait de devenir un obstacle à la décision convenable et juste des questions que nous avons à résoudre.

Je me résume en formulant les propositions suivantes:

I. Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 à 18 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

II. La loi doit admettre un âge *au-dessous* duquel elle considère l'enfant irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 16 ou, mieux, à 18 ans.

III. L'admission des enfants âgés de moins de 16 (ou 18) ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

IV. Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

V. Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, et aidé du concours des médecins légistes ou même aliénistes, qu'il appartient d'établir cette tutelle, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de le changer enfin et en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

VI. Cette mesure cesse, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal, sur la demande de l'autorité tutélaire, pourra exceptionnellement prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité, pour un terme qui ne peut excéder trois ans.

VII. Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable, qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administration judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

VIII. Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 16 ou 18 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit.

M. *le président*, après lecture de la liste des orateurs, propose de la clore, vu le nombre de discours prononcés sur cette question à la séance de mercredi et l'heure avancée. (Adopté.)

M. *Correvon*, n'ayant pas entendu la décision de l'assemblée, demande de pouvoir s'inscrire sur la liste des orateurs.

M. *le président* fait observer que l'assemblée ne saurait revenir sur une décision prise.

M. *Golovinsky* (Russie). Je ferai observer que les conclusions de M. Drill ne sont pas disposées dans un ordre suffisamment systématique. Ainsi il faut beaucoup chercher pour trouver la réponse de M. Drill à la première partie de la question du congrès et cette réponse est formulée en termes très vagues. Nous pourrions bien prier M. Drill de l'abréger

en la rendant plus claire de cette façon et de vouloir disposer ses conclusions de telle manière qu'elles soient des réponses directes aux questions du congrès. J'ajouterai encore que l'on ne peut pas adopter un âge plus élevé que 16 pour considérer «l'enfant» irresponsable pénalement. A 16 ans même on ne peut plus nommer un individu «enfant», et à 18 ans, il n'y a plus de doute, c'est un homme, du moins le plus souvent. Nous ne pouvons pas avancer indéfiniment cette limite: il faut des bornes.

M. *Foinitsky* (Russie). Messieurs, arriver à une entente — voilà le but de nos débats. Je ne vois pas ce qui, dans ce cas spécial, nous empêcherait de l'obtenir, le rapport de M. Drill pouvant se résumer en deux thèses fondamentales qui, à mon avis du moins, ne prêtent pas à discussion.

Première thèse: La législation criminelle doit exactement préciser l'âge avant lequel un enfant est absolument irresponsable devant la loi pénale. Cette proposition que renferme-t-elle de nouveau? Les législations de presque tous les pays civilisés ne statuent-elles pas de même? Cette thèse n'est-elle pas acceptée, à ce que j'ai entendu dire, même par le projet d'un nouveau code pénal français en voie d'élaboration?

Les divergences entre les législations des différents pays se réduisent à la limite de l'âge en question. Or, il s'agit là de conditions locales qui ne coïncident en aucun pays, conditions de climat, de particularités anthropologiques, etc. Notre assemblée devant avoir en vue les besoins et les traits distinctifs de tous les pays que nous représentons, elle peut s'abstenir de statuer sur ces questions de détail.

A l'âge de l'irresponsabilité absolue, M. Drill fait succéder l'âge de l'irresponsabilité relative. A l'égard d'adolescents de cet âge, le tribunal devra être investi d'un large droit de recourir à l'une des deux mesures suivantes: soit lui appliquer l'une des peines qu'aurait à subir un majeur, soit le placer dans un établissement d'éducation ou de correction. Cette formule est destinée à remplacer la question de discernement. Voilà la seconde thèse fondamentale de M. Drill.

Pas plus que la première, cette seconde thèse ne prête à discussion. Déjà la résolution de la question de discernement dans un sens affirmatif ou négatif n'influe que fort peu sur le

sort de l'adolescent. Y a-t-il eu discernement ou non? Le sujet en question peut être placé soit dans un établissement d'éducation, soit dans une maison de correction. Nombre de législations positives actuellement en vigueur sont d'accord à ce sujet. L'adoption du même principe par tous les peuples civilisés a été recommandée dans les résolutions des congrès de Stockholm et de Rome. Dès lors, la question de discernement a perdu toute son importance. En outre, elle manque de précision, en ne tenant compte que de l'une des fonctions de l'activité psychique de l'adolescent, à savoir la faculté de discerner, tandis qu'elle perd de vue une autre fonction infiniment plus importante, la stabilité et la fermeté de la volonté de l'agent. Enfin, et c'est là son défaut capital, signalé par la littérature du droit, la question de discernement est essentiellement vague. Vu les motifs que je viens d'exposer, cette assemblée distinguée n'aura pas d'objections, je l'espère, à se prononcer dans le sens de l'inopportunité de la question de discernement, voie suivie par le projet du nouveau code pénal russe en voie d'élaboration.

En même temps, j'ai l'honneur de me prononcer contre la thèse du rapport VI. J'adopte, à cet égard, les considérations exposées par notre très honoré président lors de la séance précédente. Je maintiens mes objections contre la participation obligatoire de médecins aliénistes à la décision d'affaires concernant les mineurs.

Sur la demande de M. Correvon s'il ne lui serait pas permis de prendre la parole, le président lui fait remarquer qu'il ne pourrait la lui donner que pour une motion d'ordre.

M. Correvon croit qu'il serait injuste de le priver de la possibilité de se faire entendre par l'assistance, car, à titre de rapporteur sur la question débattue, il aurait à donner quelques nouveaux éclaircissements sur ce sujet, et c'est bien malgré lui que le sens des paroles précitées du président lui a échappé.

M. *le président.* D'après l'usage de mon pays, le président est le serviteur de l'assemblée, mais en même temps il doit maintenir l'ordre. Je me suis enquis plusieurs fois si quelqu'un ne demandait pas la parole; mais personne ne s'étant annoncé, la section a adopté ma proposition de clore la liste des orateurs. Et je dois m'y conformer strictement. Maintenant M.

Correvon me demande la parole. Je suis absolument persuadé que toute la section désirerait l'entendre (vifs applaudissements), mais les exigences d'ordre ne permettent pas de tenir compte de sentiments personnels.

M. *Golowine* (Russie). Je pense que la parole de M. Correvon aura bien plus d'autorité que la mienne sur la question débattue et que l'assemblée éprouvera infiniment plus de plaisir à écouter l'exposé de ses idées que celui des miennes. C'est pourquoi je le prie de me remplacer à la tribune quand viendra mon tour. (Vifs applaudissements.)

M. *le président.* La parole est à M. de la Rada.

M. *de Dios de la Rada y Delgado* (Espagne). Messieurs, De nouveau je dois faire appel à votre indulgence. La question sur laquelle nous délibérons aujourd'hui est de la plus haute importance; on veut établir une règle absolue là où cela est impossible, parce que c'est contre nature. Vouloir fixer, à l'égard d'un enfant, d'un véritable enfant de 7 à 8 ans, la même règle qu'à l'égard d'un homme de 17 à 18 ans, ce n'est pas seulement illogique, mais aussi injuste. Le développement intellectuel est en corrélation avec le développement physique, et, à mon avis, il est impossible de soutenir qu'il est le même à 8 ans qu'à 18 ans.

C'est pourquoi je ne puis admettre la règle absolue qu'on veut fixer et qui consiste à déclarer non coupables ceux qu'on prétend appeler des enfants, à savoir les hommes jusqu'à l'âge de 18 ans. La gradation établie par les lois de ma patrie me paraît plus conforme aux principes de la logique et du développement progressif de l'homme. Jusqu'à l'âge de 9 ans : irresponsabilité absolue; de 9 à 15 ans : déclaration préalable du juge au sujet de la responsabilité de l'accusé, qui est déterminée en raison des diverses circonstances ayant concouru au délit, ainsi que de toutes autres circonstances méritant considération; si la responsabilité est admise, application de la peine, mais toujours avec circonstances atténuantes, eu égard à l'âge peu avancé du délinquant; de 15 à 18 ans : la responsabilité de l'accusé pour ses actes étant admise, la peine est prononcée en cas de culpabilité, mais l'âge mineur du délinquant est toujours considéré comme une circonstance atténuante. Cette gradation s'adapte beaucoup plus au déve-

loppement progressif de l'homme que la règle absolue en vertu de laquelle on prétend mettre au même niveau le véritable enfant innocent et sans conscience de ses actes, et l'homme déjà formé de 17 à 18 ans ayant pleine conscience de ce qu'il fait et qui, tout au plus, procède avec légèreté et d'une manière étourdie, sans la réflexion propre à l'âge mûr.

En Espagne, surtout, on ne comprend pas qu'un homme de 18 ans, qui peut administrer ses biens et, en cas de mariage, ceux de sa femme et qui peut, en qualité de mandataire ou d'avocat, représenter et défendre les intérêts d'autres personnes, soit considéré peu avant comme un enfant au point de vue de la responsabilité criminelle. Cela est illogique et constitue une dérogation aux principes les plus élémentaires du bon sens.

Je suis d'accord avec l'atténuation de la peine pour les délinquants au-dessous de 17 ans, ce qui se trouvait, du reste, déjà fixé dans le code immortel des «Partidas», au 13me siècle; mais je m'opposerai toujours à l'adoption d'une règle absolue qui assimile l'enfant à l'homme. (Applaudissements.)

M. *Correvon.* Après les explications de M. le président, je ne crois pas pouvoir accepter l'aimable proposition de M. Golowine dont je le remercie très chaleureusement.

M. *le président.* La parole est à M. Golowine.

M. *Golowine.* Messieurs, dans la question qui nous occupe en ce moment, il y a, selon moi, deux points d'une importance capitale. Tout d'abord c'est de savoir si l'enfant coupable peut être reconnu agissant dans l'acte qui lui est imputé avec ou sans discernement; le second point, c'est de statuer sur la nature de la peine applicable à l'enfance, ou plutôt de décider s'il y a lieu ou non de la rendre pénalement responsable de ses actes. Jusqu'à présent la réponse affirmative à la première de ces questions imposait une réponse semblable à la seconde, et comme il était impossible de nier que beaucoup d'enfants criminels, même à un âge fort tendre, avaient une idée très nette de la nature de leur infraction, la nécessité d'une condamnation était trouvée évidente. Mais une vérité absolument parfaite *a priori* peut devenir erronée par ses résultats pratiques. En parlant, comme il a été fait ici, au nom de la vindicte publique, et en défendant le droit de la société de châtier l'enfant pour son forfait, on oublie, je crois, que

dans la peine ce n'est pas tout que de songer à sa portée immédiate, comme mesure d'intimidation et de sûreté publique; il ne faut pas non plus perdre de vue l'état moral du coupable au lendemain de sa sortie de prison. Représentez-vous un instant, Messieurs, l'effet que peuvent avoir le système cellulaire et le régime d'emprisonnement, tels qu'ils existent aujourd'hui, sur le jeune malfaiteur. Est-ce que la prison l'aura rendu tant soit peu meilleur et est-ce qu'elle est capable d'écarter le danger d'une récidive?

La statistique nous démontre assez combien la récidive est répandue parmi la jeunesse criminelle; n'est-ce donc pas une cause naturelle de ce que la peine, telle qu'on l'applique actuellement à l'enfance, manque entièrement son but? Mais ici la récidive n'est pas seule en cause. Les délinquants mineurs deviendront pères à leur tour et par voie d'atavisme communiqueront à leur descendance l'élément de dépravation qui aura si bien poussé en eux. On vient tout à l'heure de nous dire que la précocité dans le crime gagnait du terrain tous les jours parmi la jeunesse. Eh bien! Messieurs, avec notre système de pénalité j'ai bien peur que cette corruption précoce ne se développe de plus en plus et que le vingtième siècle, s'il suit la voie tracée par le XIX[me], ne nous réserve le spectacle de la peine capitale appliquée aux adolescents de 12 à 14 ans, comme aux temps les plus reculés de notre histoire. Mais, je me le demande encore, que gagnera la Société à un pareil excès de rigorisme? Pour justifier une peine, il faut, avant tout, la rendre efficace dans ses résultats pratiques en la conformant aux conditions individuelles du coupable. A quoi serviraient alors tous ces millions que coûte dans différents pays la réforme pénitentiaire, si nous ne tenons aucun compte des exigences particulières du régime à appliquer aux jeunes délinquants, ce contingent sans cesse renaissant des criminels adultes? Une fois qu'il serait donc démontré que la répression pénale ne saurait être de mise à l'égard des enfants, il faudrait en exempter tous ceux qui rentreraient dans cette catégorie, et la remplacer par un système correctionnel. Aujourd'hui ce système n'est guère appliqué qu'aux jeunes coupables, ayant agi sans discernement. Mais je le dis encore, la question du discernement dans les infractions commises par

la jeunesse n'a de l'importance qu'au point de vue psychologique. Mais en faire dépendre une condamnation me paraît souverainement injuste, car quel que soit le degré de perversité du coupable, elle ne saurait amener pour lui l'incarcération dans une prison, si cette détention est considérée comme pouvant être nuisible à son égard. D'ailleurs, il y aurait toujours moyen d'organiser dans les établissements correctionnels des quartiers d'isolement pour ceux des jeunes criminels qui plus particulièrement appelleraient sur eux des mesures de rigueur. En les tenant absolument séparés des autres jeunes délinquants, on empêcherait par là toute mauvaise influence de leur part. Des faits suffisamment notoires nous prouvent que c'est parfaitement réalisable. Ainsi les maisons correctionnelles de la Hongrie (d'Aszód et de Kolásvar), inaugurées dans ces dernières (5 à 6) années, sont organisées d'après ce principe et des résultats surprenants ont déjà été obtenus. Que les autres pays suivent donc l'exemple donné par la Hongrie. et la détention correctionnelle écartera pour toujours l'emprisonnement pénal de la jeunesse criminelle et coupable! Je crois qu'on n'aura pas lieu de s'en repentir.

Je me résume: j'émets le vœu que la répression pénale à l'égard des mineurs soit à jamais bannie de nos codes. Je ne précise pas ici jusqu'à quelle limite d'âge l'enfant bénéficiera de cette réforme, je crois que cela différera toujours selon le pays, mais peut-être pourrait-on s'arrêter à 16 ans révolus. Cette absence de répression pénale rendrait, par conséquent, inutile la question préalable, résolue actuellement par le juge, sur le cas de « discernement » ou de « non-discernement » et tous les jeunes délinquants sans exception seraient renvoyés dans les établissements correctionnels, qui pourraient naturellement différer entre eux d'après une plus ou moins grande sévérité de régime. (Applaudissements.)

M. *le président*. La liste des orateurs étant épuisée, je propose de passer au vote sur le premier point de la motion de M. Drill.

M. *Joly* (France). Je veux proposer à la section de reculer la limite d'âge adoptée par le co-rapporteur à 16 ans.

M. *Drill*. Je me rallie absolument à cette proposition.

Ainsi amendé, le premier point des conclusions de M. Drill est adopté à la majorité de 30 voix contre 21. (2 abstentions.) Le IIe et le IIIe, ainsi que le VIe points sont retirés par le co-rapporteur. Le Ve et le VIIe points sont rejetés, les IVe et VIIIe points sont votés avec quelques modifications présentées par M. Pessina.

M. *le président* propose de mettre à l'ordre du jour de la séance du lendemain la communication, par la commission nommée, des suites du vote sur la IVe question du programme et les délibérations sur les questions VI et VIII du programme. (Adopté.)

M. Drill est nommé co-rapporteur de la Ve question du programme à l'assemblée générale.

La séance est levée à 12 heures 5 minutes.

Le secrétaire,
GOLOWINE.

Le président,
POLS.



PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. POLS

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté sans observations.

M. *le président* communique à l'assemblée le résultat suivant du vote d'hier sur la 4e question du programme, revisé par la sous-commission nommée à la séance précédente:

53 membres de la section ont pris part à ce vote.

La première des questions proposées par M. Sloutchewsky: «Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?» reçoit une solution affirmative à la majorité de 34 voix contre 15. (4 abstentions.)

La seconde des questions: «Serait-il utile d'introduire: *a.* l'admonition? *b.* la condamnation conditionnelle?» dans sa première partie est rejetée par 29 voix contre 24, et dans la seconde est adoptée par 31 voix contre 22.

La 3e question: «La condamnation conditionnelle est-elle admissible: *a.* pour les délits? *b.* pour les contraventions?» est rejetée dans son premier point par 28 voix contre 22 (3 abstentions), et dans son 2me point adoptée par 29 votants contre 20. (4 abstentions.)

Enfin la 4e question: «En définissant les actes punissables auxquels devrait être appliquée la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la cons-

cience publique d'une rétribution méritée pour toute action contraire à l'ordre légal?» est résolue par l'affirmative par 30 voix contre 13. (10 abstentions.)

M. *le président* ouvre la discussion sur la question 6 du programme:

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels?

et donne la parole à M. Golowine, co-rapporteur:

M. *Golowine* (Russie). Messieurs, les congrès précédents ont laissé en héritage au congrès de Saint-Pétersbourg la question du recel et des receleurs. Cet héritage, Messieurs, de provenance anglaise, comme la plupart d'entre vous s'en souviennent sans doute, avait été destiné au congrès de Rome, mais, pour n'avoir pas été réclamé par ce dernier, il n'a fait que gagner depuis lors en développement, en clarté et en intérêt.

D'une part, aux admirables discours prononcés au congrès de Londres par le célèbre philanthrope anglais, M. Edwin Hill, et par d'autres savants éminents, aux remarquables rapports de MM. Alfred Hill, Thonissen et Lastres, présentés au congrès de Rome, sont venus se joindre les intéressants écrits dont j'aurai l'honneur de vous parler tout à l'heure, écrits qui élucident la question du recel d'une façon définitive; d'autre part, plusieurs Etats européens ont déjà adopté dans leurs nouveaux codes des mesures de répression contre les receleurs, qui ne furent longtemps que les «desiderata» de quelques esprits distingués.

Je ne vous retracerai pas ici l'ancienne théorie qui faisait du recel un cas de complicité; c'était la tradition romaine et aussi celle du code pénal français. Mais, avant d'aborder ce qui fait l'objet de ma tâche actuelle, c'est-à-dire la constitution du recel en délit spécial, qu'il me soit permis, Messieurs, d'accorder quelques instants à l'exposé des idées de MM. Hill en cette matière, idées qui furent l'objet d'une étude toute spéciale de MM. Thonissen et Lastres dans leurs rapports déjà cités.

M. Edwin Hill démontra, au sein du congrès de Londres, avec son éloquence habituelle, que les receleurs, ces «capitalistes du crime», comme il les nommait, soit en donnant abri

aux différents malfaiteurs, soit en cachant chez eux le produit de leurs forfaits, étaient bien une partie excessivement dangereuse de l'élément criminel et mauvais de toute Société. Que, par leur coupable activité, ils engendraient le crime en devenant ses véritables fauteurs, et que, grâce surtout à des lois humanitaires dans leurs principes, mais abusives dans l'espèce, ces individus pouvaient facilement se soustraire à toute action de la justice. Il faudrait donc, selon l'avis de M. Hill, ne pas se borner seulement à la poursuite judiciaire du recel, mais atteindre les receleurs par une série de mesures rigoureuses, visant directement leur personne. Premièrement, que tout propriétaire d'immeuble ou locataire, dont la maison ou le logis aurait servi de lieu de recel, soit passible de peines pécuniaires les plus sévères, pouvant aller jusqu'à la confiscation temporaire, à moins que les personnes compromises ne fournissent elles-mêmes la preuve de leur innocence. En second lieu, ces mêmes individus seraient seuls appelés à supporter les taxes, dites criminelles, pour couvrir les frais de police, de justice, d'emprisonnement, etc. En troisième lieu, tout achat d'objets volés serait poursuivi et puni, même là où l'acheteur n'aurait dû que *supposer* sa provenance douteuse.

On peut voir, par cet exposé sommaire, à quel extrême rigorisme se porte M. Hill, dans sa juste indignation contre les receleurs. Le philanthrope l'emporte ici sur le légiste et M. Thonissen, l'éminent homme d'Etat belge, qualifie ces propositions d'arbitraires et devant rappeler quelque peu les procédés de l'inquisition. Il faut, conclut ce dernier, que les mesures à prendre contre le recel soient pratiques, légitimes et exemptes de procédés arbitraires; triple caractère qui manque aux moyens proposés par le philanthrope anglais.

Ces observations, que suggère tout naturellement le caractère trop absolu des propositions Hill, sont également reproduites dans le rapport de M. Lastres, le député au parlement espagnol. Ce rapport figurait déjà dans le dossier des actes du congrès de Rome et vous trouverez peut-être inutile, Messieurs, que je m'y arrête, mais comme le nom de M. Lastres est inscrit parmi celui des rapporteurs actuels, dont je suis chargé de vous exposer les idées, je crois de mon devoir de vous en donner connaissance.

M. Lastres, Messieurs, d'une façon extrêmement concise, nous présente la question du recel dans son ensemble, comme action délictueuse nécessitant comme telle une poursuite pénale et des mesures préventives. Il est d'avis que le recel doit être traité en délit spécial, mais subissant, je crois, la suggestion d'une terminologie trop subtile, il voit dans tout individu qui, de près ou de loin, interviendrait dans l'exécution d'un délit, en ayant en même temps caché chez lui soit les produits du crime, soit le malfaiteur lui-même, non plus un receleur, dans le sens propre, mais bien un complice, un auteur moral du forfait. De même, dans tout délit contre la fortune, dès que le receleur en retirerait quelque avantage, il se rendrait, par cela même, coupable de vol et devrait être puni comme voleur. En se plaçant à ce point de vue, M. Lastres me semble bien près de reprendre l'ancienne thèse de la complicité. Sans doute, Messieurs, si la Société doit sévir contre les receleurs, surtout à cause du fait qu'ils sont généralement les fauteurs des délits d'autrui, ils doivent être, par cela même, considérés comme les auteurs moraux de bien des attentats criminels, et c'est justement cette pluralité de forfaits, engendrée par le recel, pluralité qu'il est même impossible de prévoir, qui en constitue le principal danger. Le simple complice d'un crime commis, lui, ne saurait être évidemment rendu responsable que du fait qui lui est incriminé. Essayez de traiter comme tel le receleur, vous ne pouvez naturellement, dans ce cas, le soumettre qu'à la pénalité requise par le fait de sa complicité, pénalité nécessairement insuffisante: combien d'autres actions criminelles, en effet, que sa coupable activité aura sans doute aussi provoquées, qui ne sauraient lui être mises à charge par l'action judiciaire, basée sur un pareil principe. Voilà, Messieurs, la raison qui oblige à envisager le recel comme un délit spécial, et pas seulement dans les limites indiquées par M. Lastres, mais bien, j'ose le croire, dans tout forfait où les éléments constitutifs du recel seraient présents.

Voyons un peu, maintenant, quelles sont les peines appliquées au recel, passé à l'état de profession, au recel d'habitude, comme on l'appelle d'ordinaire, par quelques-uns des codes européens actuellement en vigueur.

Le *code italien* établit la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 300 à 3000 francs.

Le *code allemand*, la réclusion pouvant atteindre 10 années.

Le *projet de code autrichien*, la réclusion de 2 à 10 ans et une amende jusqu'à 3000 florins.

Le *code vaudois* (Suisse), la réclusion jusqu'à 10 ans et une amende jusqu'à 6000 francs.

Enfin, le *projet du code neuchâtelois*, dont je vais vous citer quelques articles, me semble traiter le recel d'une manière particulièrement complète: *Art. 381.* Celui qui recèle, achète, reçoit en échange ou en gage, des objets qu'il sait provenir d'un délit, sera puni comme fauteur. Dans les cas peu graves, la peine sera une simple amende de 50 francs. *Art. 382.* Le receleur d'habitude sera puni de la réclusion jusqu'à 5 ans et de l'amende jusqu'à 10,000 francs. Il sera, de plus, soumis à une surveillance administrative dès une première condamnation. *Art. 383.* Est envisagé comme receleur d'habitude tout prêteur sur gages, tout fripier, tout aubergiste logeur ou cafetier, convaincu de recel, tout individu poursuivi simultanément pour deux ou plusieurs infractions de la sorte et généralement tout receleur en état de récidive.

J'ai tenu particulièrement à vous soumettre la teneur complète de ces articles, car ils sanctionnent les conclusions des rapports dont je vais maintenant vous entretenir. Ce sont ceux de MM. Boullaire, Kleinfeller et de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg.

Ces trois rapports, je dois le dire, sont absolument d'accord sur le fond de la question, qui est d'envisager le recel en toute circonstance comme un délit *sui generis*, exigeant, par cela même, une pénalité plus rigoureuse que celles généralement adoptées actuellement, tant en privation de liberté qu'en matière d'amende, et diffèrent tant soit peu seulement sur des questions de détail. Je vais donc vous exposer ces divergences, telles qu'elles ressortent des écrits de MM. Boullaire et Kleinfeller, car pour ce qui est du rapport de la société de jurisprudence de Saint-Pétersbourg, ce dernier n'entre presque pas dans le fond de la question et présente des conclusions tout à fait pareilles à celles des deux premiers. La divergence des deux rapports en question porte d'abord sur la définition du recel, puis ensuite sur le plus ou moins de développement

qu'ils donnent aux différentes mesures à prendre pour en prévenir la consommation.

M. Boullaire formule la définition suivante du recel: c'est le fait de recevoir des objets détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, sachant quelle est leur origine frauduleuse. M. Kleinfeller ajoute à cette définition que le recel doit comprendre aussi le fait d'abriter des personnes, en vue de les soustraire à des poursuites pénales, et croit, en outre, qu'il y aurait lieu de poursuivre le receleur dans tous les cas où ce dernier aurait agi par négligence.

Il me semblerait pourtant que ces deux définitions ne peuvent pas être considérées comme principalement différentes, car elles supposent néanmoins, dans les deux cas, un *corpus delicti* semblable. Que le receleur détienne chez lui, soit les produits du crime, soit les malfaiteurs eux-mêmes, il agit également dans le but de soustraire à la justice la découverte du crime et, s'il est receleur de profession ou d'habitude, il agit, en outre, en vertu d'un mobile nécessairement intéressé. S'il en était autrement et s'il n'avait en vue que d'abriter chez lui un ou plusieurs auteurs d'un crime isolé, il ne serait plus receleur dans le sens entendu par M. Boullaire et, pour M. Kleinfeller même, il ne serait qu'un receleur accidentel. Si j'ai bien saisi l'idée principale des écrits de ces deux éminents savants, c'est surtout le recel passé à l'état de profession, à l'état d'habitude, qui doit être considéré comme particulièrement dangereux et qui, comme tel, doit être poursuivi avec rigueur. C'est dans cet état de profession que les receleurs deviennent surtout des *fautores delicti*, et plus ils poursuivent par là un but intéressé, plus ils le deviennent. Entraînés par ce mobile, les receleurs devront évidemment s'attacher à soustraire à la justice toute trace du crime dont ils profitent; l'abri qu'ils accordent au malfaiteur devient donc, par cela même, un fait secondaire et accidentel, uniquement en dépendance des conditions dans lesquelles l'action criminelle s'est vue exécutée.

Maintenant, je ne nierai pas que sous un point M. Kleinfeller ne diffère d'une façon plus sensible de son collègue, notamment en admettant comme possible l'élément de négligence dans l'action du recel, absolument écartée, semble-t-il,

dans la définition que nous en donne M. Boullaire. Mais, M. Kleinfeller lui-même attache-t-il bien de l'importance à ce recel par négligence? S'il le juge punissable, n'est-ce pas plutôt dans des fins d'intimidation, l'élément de dol ne pouvant pas toujours être prouvé, et, par cette raison, dans le but d'éviter que le coupable, pouvant se retrancher derrière l'ignorance de l'acte délictueux, ne bénéficie d'une trop grande indulgence de la loi à son égard. Je dois ajouter, en outre, que M. Boullaire a pu tout aussi bien ne pas s'arrêter à l'élément de négligence, en vue de la brièveté de son rapport, de moitié moins long que celui de M. Kleinfeller.

Le second point où l'on voit la divergence des deux auteurs précités a trait aux mesures à prendre dans la lutte contre le recel. M. Boullaire nous parle seulement de mesures répressives et préventives. M. Kleinfeller de mesures répressives, préventives et de nouvelles dispositions de procédure, tendant au même but. Cette divergence me paraît également plus apparente que réelle, car M. Kleinfeller comprend les modes de procédure comme parties intégrantes de la prévention et de la répression, en observant, dans une des pages de son rapport, qu'il faut comprendre la prévention et la répression, jusqu'au procès pénal inclusivement, ce dernier devant assurer la découverte et la condamnation des coupables.

Après cette analyse sommaire, il me sera permis d'affirmer que MM. Boullaire et Kleinfeller arrivent dans leurs rapports aux mêmes conclusions, c'est-à-dire que le recel, devant être considéré dorénavant comme délit spécial, devra être poursuivi par une pénalité plus rigoureuse et devra être prévenu par une série de mesures tendant à réglementer la profession de différents métiers propres à faciliter l'action du recel.

Maintenant il ne me reste plus qu'à conclure.

Vous venez de voir, Messieurs, que la plupart des législations et des auteurs s'accordent pour faire du recel un délit spécial et à le traiter dorénavant avec une plus grande rigueur.

La cause, selon moi, en est toute naturelle.

En effet, Messienrs, il y a un côté par lequel le recel diffère essentiellement de tous les autres forfaits, c'est son côté subjectif. Tout individu se proposant d'atteindre un but criminel, sait d'avance que, pour réussir, il devra s'exposer à certains risques,

à certains dangers. Le receleur, lui, s'abrite toujours derrière autrui, met à profit le travail des autres et, comme le serviteur infidèle de l'Evangile, récolte là où il n'a pas semé. Or, si notre Société moderne se prononce avec énergie contre toute exploitation irrégulière du travail libre, du travail probe et honnête, à plus forte raison elle ne saurait tolérer une exploitation malfaisante des mauvais instincts de l'homme se traduisant en activité criminelle, exploitation qui, en la favorisant et en lui assurant même quelquefois l'impunité, tendrait à son plus grand développement.

C'est seulement en redoublant de rigueur à l'égard des receleurs, en leur rendant difficile, sinon tout à fait impossible, leur coupable métier par une série de mesures tendant à en prévenir l'exécution, qu'on parviendra à détruire cette race de parasites.

J'ai l'honneur donc de présenter les résolutions suivantes:

1° Le recel simple ou habituel des produits du crime sera traité dorénavant comme délit spécial.

2° Pour atteindre d'une manière efficace les receleurs habituels, il est nécessaire de renforcer les peines actuellement en vigueur dans les différents pays, tant comme privation de liberté qu'en matière d'amende.

Le juge, qui aura à prononcer la sentence, jouira à cet égard d'une grande latitude dans l'application de la peine.

3° Il serait désirable de compléter et de faire rigoureusement observer les règlements professionnels tendant à prévenir le recel.

M. *Eugenio Silvela* (Espagne). Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord en ce qui concerne une chose: le recèlement doit être considéré comme un délit spécial et il faut adopter certaines mesures préventives pour le rendre impossible. Je cesse d'être d'accord avec les honorables rapporteurs en ceci: A mon avis, on a étudié le recèlement au point de vue juridique, tandis qu'il aurait fallu le connaître aussi au point de vue social. En effet, je ne crois pas que nous obtenions grand'chose en inscrivant dans les codes criminels des divers pays le délit spécial du recèlement et en accentuant la sévérité des peines que les receleurs devront subir; ce qu'il importe, c'est d'en connaître les différents

genres et surtout la façon dont ces recèlements s'effectuent au sein des associations criminelles qui ne peuvent exister sans eux.

En Espagne, le brigandage, autrefois si puissant, est mort actuellement, bien qu'on craigne toujours qu'il ne réapparaisse à tout moment par suite des conditions spéciales du pays. Eh bien, Messieurs, le brigandage a toujours compté avec toutes sortes de receleurs, dont les uns exerçaient leur métier par sympathie pour les criminels, les autres par peur, les troisièmes parce qu'ils avaient fondé de véritables associations avec eux; on ne se trompera pas en disant que les receleurs étaient cinq fois plus nombreux que les brigands.

Je pourrais vous présenter de vraies listes d'associations criminelles dans lesquelles le receleur joue le rôle principal. Mais je comprends que la nature de ces débats ne comporte pas de longs discours et qu'il faut plutôt marquer des tendances déterminées. Je ne ferai donc mention que des *tomadores del dos* (voleurs à deux doigts), ainsi nommés parce qu'ils volent, avec l'habileté de prestidigitateurs, des montres ou bijoux avec deux doigts, sans que la victime s'en aperçoive; les *tunadores* (les flâneurs) qui pratiquent un genre spécial d'escroquerie au moyen duquel ils réussissent, sans escamotage, ni violence, à se faire remettre par la personne volée elle-même tout l'argent qu'elle porte sur elle; les *enterradores* qui inventent le roman d'un trésor enterré soit à un endroit caché, soit dans un coffre, etc. Tous ces délinquants constituent de véritables associations criminelles qui fonctionnent, grâce au concours de l'élément principal, le recèlement.

Cela n'arrive pas seulement en Espagne, mais partout, ainsi que le démontrent les études de Tarde Garofalo et le livre récent de M. Joly, intitulé: «Le Crime». Dans mon pays, mon ami M. O. Raphaël Salillas, membre de ce congrès, s'est mis à étudier ces matières dans quelques chapitres de son livre intitulé: «La vie pénale en Espagne», et il leur consacrera un nouveau livre qui sera remis sous peu à l'imprimerie et qui portera pour titre: «La Hampa».

Pour trouver les moyens *d'atteindre* — c'est ainsi qu'est posée la question — les receleurs, il est indispensable, comme je l'ai dit, de connaître le mode de fonctionnement des asso-

ciations criminelles, dont ils sont la force motrice. A défaut de telles études, nous aurons traité la question au point de vue juridique, mais la lutte de la Société contre les receleurs continuera comme par le passé. C'est pourquoi j'ose proposer à la section la motion suivante:

La section déclare que le recèlement constitue un délit spécial, mais elle désire que dans les divers pays on commence par recueillir des informations propres à faire connaître les diverses classes de receleurs, surtout de ceux qui se rencontrent dans le sein des associations criminelles; la section estime que c'est l'unique chemin pour trouver les moyens les plus efficaces *d'atteindre* effectivement le recèlement et les receleurs. (Applaudissements.)

M. *Rossolowsky* (Russie). Dans le § 2 des résolutions proposées par le rapporteur, il est question d'accorder au juge la plus grande latitude pour prononcer la peine. A mon avis, cette question de *latitude* est une question générale, une question de principe; la latitude est désirable peut-être dans l'application de toutes les peines. Il est inutile donc d'encombrer par cette clause les résolutions sur des questions spéciales. Hier encore, par exemple, on a fait entrer cette question de latitude dans un des paragraphes des résolutions de M. Drill. *Je propose d'éliminer cette clause sur la latitude du § 2 de la résolution sur la question du recel.*

M. *Nocito* (Italie). Je ne puis tomber d'accord sur les conclusions que le recel habituel doit être considéré comme un délit spécial. Qu'est-ce qu'un délit spécial? C'est un délit qui est prévu par une loi spéciale. Mais nous n'avons aucun besoin de faire un délit spécial d'une infraction commune. Le recel, enfin, n'est autre chose qu'un délit contre la propriété; qu'il y ait eu complicité avec le voleur, ou qu'il n'y ait eu aucune entente, ce n'est qu'un délit contre la justice publique, puisque le receleur cache les objets qui sont les preuves de la culpabilité du voleur, on ne peut admettre une complicité *a parte postea.* Mais ces délits, ce sont des délits communs, qui peuvent bien être punis par une augmentation de peine dans le code pénal commun lorsqu'il y a infraction habituelle. Il y a, selon moi, sans doute, quelque chose à faire à l'encontre du recel, mais, ce qu'on doit faire regarde plutôt les mesures préventives, que les mesures

répressives. Il faut, selon moi, le faire rentrer spécialement dans les mesures préventives, qui sont l'objet de la loi sur la sûreté publique, comme, par exemple, le règlement des métiers qui, par leur nature, favorisent l'accomplissement des vols, ainsi que des recels. C'est pour cela que je propose le renvoi de la question à la section qui s'occupe des mesures préventives.

M. *Nekliudoff* ayant proposé de joindre à l'expression «recel habituel» les mots «des produits du crime», M. Golowine se rallie à cette proposition.

M. *Dumas* (France). Le débat auquel peut donner lieu cette question n'a rien qui doive nous passionner, puisque nous sommes d'accord sur le principe et qu'il ne s'agit plus entre nous que de trouver la formule la plus propre à rendre notre pensée commune.

Je dois, cependant, un mot de réponse à l'honorable M. Nocito qui s'étonne qu'on veuille faire du recel un délit spécial et qui pense que, pour réprimer le recel, il n'est pas nécessaire de recourir à une législation particulière. Je crois pouvoir lui affirmer que telle n'est pas la pensée qui a inspiré la résolution qui nous est proposée et que son objection ne peut être que le résultat d'un malentendu. Les auteurs de la proposition veulent faire du recel un délit spécial, non pas pour le traiter en dehors des règles ordinaires du droit pénal, mais uniquement pour pouvoir le réprimer comme une infraction *sui generis* distincte et indépendante du vol, contrairement aux législations de certains pays qui le considèrent comme un cas de complicité de ce dernier délit.

Y a-t-il intérêt à adopter cette résolution? Je n'hésite pas en ce qui me concerne à répondre affirmativement, car elle contient en elle le seul moyen qui permette d'atteindre le recel, quelles que soient les conditions dans lesquelles il se produise. Je fais en ce moment allusion à ce qui se pratique fréquemment en Angleterre au sujet des vols commis en France et plus spécialement des vols de valeurs mobilières. Aussitôt le vol accompli, les valeurs sont expédiées en Angleterre où elles arrivent avant que les auteurs du vol soient connus ou soupçonnés, quelquefois même avant que le vol soit régulièrement constaté. Les valeurs sont recelées par des individus qui se disent banquiers, et après un certain temps écoulé, lorsque le silence

s'est fait autour du vol, ces soi-disant banquiers écrivent aux victimes pour leur annoncer qu'ils sont en mesure de leur faire obtenir la restitution de leurs titres. Ils ajoutent toutefois que la restitution ne sera effectuée qu'à la condition qu'une rémunération, dont l'importance sera ultérieurement fixée, soit accordée aux intermédiaires qui seront employés pour arriver au résultat promis. Les victimes se rendent en Angleterre et pour rentrer en possession de leurs titres elles sont obligées de payer 30 ou 40 % de leur valeur.

Voilà, Messieurs, les opérations qui se pratiquent fréquemment et presque au grand jour en Angleterre et particulièrement à Londres. La police anglaise les connaît, et si elle ne les empêche pas, c'est que la législation anglaise ne lui permet probablement pas d'intervenir. Dans tous les cas je puis vous affirmer que, si pareille situation existait en France, la justice serait obligée d'assister inactive et impuissante à ce coupable trafic. En effet, dans cette supposition, il s'agirait d'un vol commis à l'étranger, dont les auteurs seraient ou inconnus ou étrangers, et les magistrats français n'auraient pas compétence pour en connaître, puisque aucun des deux éléments qui déterminent la compétence en matière criminelle, c'est-à-dire la territorialité et la nationalité, ne se rencontrerait dans l'espèce. J'ajoute qu'en supposant les voleurs étrangers condamnés dans leur pays, le receleur français ne pourrait pas être poursuivi par cette raison que le receleur étant considéré par la législation française comme complice du vol et puni en cette qualité des mêmes peines que l'auteur principal, les magistrats français se trouveraient entraînés, ce qui est inadmissible, à prononcer des peines édictées par une législation étrangère.

Ces observations démontrent la nécessité d'adopter la résolution qui nous est proposée, comme elles prouvent que nous ne devons pas nous borner, ainsi que le demande l'honorable M. Silvela, à émettre le vœu qu'il soit fait dans chaque pays une enquête pour rechercher et déterminer de quelle manière fonctionne le recel. Je crois, Messieurs, que nous savons tous quelque peu ce qui se passe chez nous. En ce qui concerne mon pays, je viens de vous fournir quelques renseignements à ce sujet; j'ajoute, pour les compléter, que dans l'espace de 12 ans les produits de onze vols commis en France formant

un total de 2 millions 700 mille francs environ ont été expédiés en Angleterre et que les titres représentant cette valeur ont été restitués à leurs propriétaires par les procédés et suivant le mode que je vous ai indiqués.

Si je suis d'avis de faire du recel un délit spécial, je ne crois pas qu'il faille agir de même à l'égard de ce qu'on a appelé le recel habituel. Je comprends l'introduction dans un texte pénal du mot habituel lorsqu'on entend faire de l'habitude un élément constitutif du délit, lorsque l'infraction consiste non dans l'accomplissement d'un fait, mais dans la répétition même de ce fait. C'est ainsi que le recel de criminels et l'excitation des mineurs à la débauche ne deviennent délictueux que lorsqu'ils sont habituels. Mais en matière de recel chaque fait constituant un délit, il ne me paraît pas juridiquement possible de créer un délit distinct sous la dénomination de recel habituel. Notre pensée à tous est de punir sévèrement ceux qui se rendent fréquemment coupables de recel; il sera donné une satisfaction suffisante à cette préoccupation en proposant une aggravation progressive des peines en cas de récidive.

Après avoir indiqué les conditions dans lesquelles le recel vous paraît devoir être réprimé, il vous appartient de rechercher s'il ne conviendrait pas de prendre certaines mesures en vue de le prévenir. Il est un certain nombre de professions qui offrent des facilités particulières pour le recel; ce sont celles de banquiers ou changeurs, de bijoutiers et de brocanteurs. On devrait imposer aux personnes qui exercent ces professions des obligations dont l'exécution permette de vérifier la provenance des valeurs ou objets qu'ils détiennent. Certains pays possèdent déjà des dispositions réglementaires de cette nature, ils devront les compléter en vue d'atteindre plus sûrement le but proposé; quant aux pays qui n'en possèdent pas, il est à désirer qu'ils en édictent.

En résumé, pour combattre d'une manière efficace le recel, j'estime qu'il y a lieu:

1° d'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2° de faire du recel non un cas de complicité du vol, mais un délit spécial, et

3° d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

J'ai la conviction que la mise à exécution de ces résolutions dans chaque pays aurait pour effet de diminuer dans une large mesure le nombre des crimes et délits contre la propriété. (Applaudissements.)

M. Dumas dépose ses propres conclusions sur la question discutée.

M. *Golowine* insiste sur l'expression «recel habituel», car ce n'est que le recel, passé à l'état de profession, qui présente, par son côté subjectif, toute la substance de cet acte criminel; c'est contre ce recel qualifié que la Société est appelée à sévir avec le plus de rigueur. D'ailleurs, dit l'orateur, c'est bien là le terme dont se servent les différents hommes éminents dans leurs rapports que nous venons d'étudier dans cette assemblée.

M. *le président* donne lecture d'une nouvelle motion présentée par M. Silvela:

«La section émet le vœu qu'une enquête soit ouverte dans les différents pays dans le but de connaître les diverses espèces de receleurs, surtout dans les associations de malfaiteurs, à l'effet de trouver les moyens d'atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels.»

M. *Silvela* soutient cette motion en disant que l'enquête sur l'organisation du recel dans les différents pays est surtout indispensable eu égard aux faits que l'honorable M. Dumas vient de communiquer à la section.

M. *le président* lit l'article I de la proposition du co-rapporteur avec l'amendement de M. Nekliudoff:

1° Le recel simple ou habituel des produits du crime sera traité dorénavant comme délit spécial.

Je crois que maintenant la différence entre les opinions de MM. Dumas et Golowine n'est qu'une question de rédaction et qu'ils pourraient s'entendre là-dessus.

M. *Dumas.* Je ne crois pas cette entente possible. En adoptant les termes du co-rapporteur, on se heurterait à de grandes difficultés. Le recel d'habitude n'est pas le même que la récidive du recel. Nous formons la section juridique et nous

devons nous tenir strictement aux termes juridiques. (Approbation.)

M. Emile ***Brusa.*** Je vous prie, Messieurs, de vous rallier exactement à la formule proposée par M. Dumas. Il y a certainement des criminels, et notamment des receleurs, que tout le monde n'hésite pas à considérer comme des criminels d'habitude. Cela est constant, c'est même l'habitude de nous tous d'appliquer le nom d'habituels à ces coupables qui retombent souvent dans la même espèce de délit, soit qu'ils fassent, ou non, une profession ou un métier de ce délit. Mais il vaut mieux éviter une expression tant soit peu élastique comme celle d'habitude, du moins pour le droit pénal. Le droit pénal connait mieux les récidivistes, et, pour ce qui concerne le recel plus particulièrement grave et dangereux qu'on veut frapper davantage par la loi, il suffit d'exiger, je crois, qu'il s'agisse d'un receleur récidiviste, c'est-à-dire du receleur qui retombe, après condamnations, plusieurs fois dans la même espèce de délit.

M. ***le président*** clôt les débats sur la 6e question du programme et propose à l'assemblée de se prononcer d'abord sur le principe, contenu dans les deux motions, qui est absolument le même (adopté à l'unanimité), et ensuite d'accorder la préférence à l'une des deux rédactions des conclusions présentées.

M. *Nocito* demande la parole pour une proposition préjudicielle: il veut que la question 6 soit renvoyée à la 3e section.

M. ***le président*** fait observer que, les conclusions ayant été adoptées en principe par la section, il considère le renvoi de la question comme parfaitement impossible.

Il est ensuite procédé au *vote.* La motion Dumas est adoptée par 27 contre 22 voix émises en faveur de la motion Golowine. Après quoi, M. le président met aux voix la proposition Silvela qui est rejetée à une grande majorité et propose de charger M. Golowine du rapport sur la question à l'assemblée générale.

M. *Golowine* fait observer que la section ayant donné la préférence aux conclusions présentées par M. Dumas, ce dernier serait plus à même de se charger du rapport à l'assemblée générale, afin de mieux exposer ses propres thèses. M. Dumas s'étant récrié et le président ayant de nouveau indiqué que la différence des motions Dumas et Golowine ne porte que sur

leur rédaction, M. Golowine déclare consentir à faire le rapport. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 8e question du programme :

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

M. *Chéglowitow* (Russie), co-rapporteur, prenant la parole :

Trois rapports, messieurs, sont présentés pour résoudre la question du pouvoir disciplinaire dans les prisons. Ce sont les rapports de l'honoré professeur Alimena, de M. Poustoroslew et le mien, adopté par la commission juridique de Saint-Pétersbourg. Ces trois rapports constatent la nécessité d'une certaine étendue du pouvoir disciplinaire dans les prisons. Ils ne diffèrent qu'en principes pour limiter cette étendue. Analysons donc la question. En discutant le problème des limites du pouvoir et de la juridiction disciplinaires des autorités pénitentiaires, on ne peut se borner à prendre en considération que les délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion; il est de la dernière importance d'avoir en vue tous les délits commis dans les prisons, délits parmi lesquels figurent en premier lieu les infractions à la discipline pénitentiaire, lesquelles sont sans importance au point de vue de la pénalité en général et en conséquence ne sont pas prévues par le code pénal. Ensuite viennent les délits de droit commun. Plusieurs d'entre eux, quoique visés par le code, se confondent, par le caractère qui les distingue et les conditions dans lesquelles ils ont été accomplis, avec les fautes purement disciplinaires, par exemple l'insulte faite par un prisonnier à un autre, le dégât causé au mobilier de la prison, les rixes, la clameur, etc.

Le pouvoir disciplinaire s'étend tout d'abord à toutes les infractions au règlement des prisons, infractions qui ne figurent pas dans le code pénal. Il ne subsiste aucun doute en théorie, pas plus qu'en pratique, sur la détermination de ce minimum de pouvoir attribué aux autorités pénitentiaires. C'est une

nécessité d'ordre dans la prison. M. Alimena affirme aussi que toutes ces infractions disciplinaires doivent être poursuivies par le pouvoir administratif. Par rapport aux crimes de droit commun, les règlements pénitentiaires et les législations modernes ne renferment aucun principe général.

M. le professeur Alimena trouvant que l'axiome fondamental de tout régime pénitentiaire est: «la vie de la prison doit ressembler à la vie libre», n'admet pas comme règle la punition disciplinaire des délits commis dans la prison. En acceptant cette punition pour des délits de droit commun, on verra qu'un même individu sera témoin et accusateur et quelquefois offensé et juge. En même temps, le condamné sera jugé par des hommes qui lui inspirent de la méfiance. Puis c'est très difficile d'avoir dans les prisons un personnel ayant assez d'intelligence, de cœur et de caractère. Néanmoins Monsieur Alimena dit qu'il y a des cas dans lesquels il est fort utile et même nécessaire de poursuivre les délits avec le pouvoir disciplinaire (rapport de M. Bernardino Alimena, page 3).

Pour maintenir l'ordre et la décence dans les prisons, il est indispensable que le directeur de ces établissements dispose d'un pouvoir répressif suffisamment fort pour que, en appliquant la peine, il soit en état de rétablir immédiatement, au sein de la population des prisons, l'ordre troublé. Si, en général, il est à désirer que chaque infraction soit suivie de la répression dans le plus court délai, cela est d'une nécessité absolue dans les prisons. D'autre part, les formalités de la procédure pour chaque délit sont souvent un sujet de distraction pour les prisonniers, qui vont parfois jusqu'à feindre un crime pour donner un spectacle gratuit à leurs camarades. Enfin, l'issue du jugement, si le prisonnier est acquitté, peut porter atteinte au prestige de l'administration pénitentiaire. Au point de vue de la discipline des prisons, l'idéal serait donc de confier aux autorités disciplinaires la répression de tous les crimes de droit commis dans les murs de la prison. Cependant, ce principe ne saurait être adopté, parce qu'une pareille extension de pouvoir disciplinaire porterait atteinte à l'autorité de la justice en général et donnerait trop d'étendue à la juridiction administrative des autorités pénitentiaires, conséquences qu'il faut éviter, tout en cherchant un moyen terme pour satisfaire à

des exigences opposées. Les intérêts de la prison doivent être pris en considération, sans sacrifier toutefois ceux des prisonniers. M. le professeur Alimena propose comme principe la règle suivante: «On peut punir par voie disciplinaire les délits, dont la peine pourra être substituée par une aggravation de l'autre peine, pour laquelle le coupable se trouve en prison.» (Rapport de M. Bernardino Alimena, pag. 4.) Cette règle nous semble trop abstraite et, pour cette raison, trop peu précise. M. Poustoroslew trouve que le pouvoir disciplinaire de l'administration des prisons ne peut embrasser que les délits de droit commun: 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande (p. 199 du rapport de M. Poustoroslew). Nous ne sommes pas d'avis que le pouvoir disciplinaire ne peut embrasser que les délits ressemblants aux fautes disciplinaires. Il serait vraiment impossible de juger un détenu pour un délit de droit commun, quand celui-ci est déjà condamné à une peine perpétuelle. Il est évident que ce n'est que par voie disciplinaire qu'on peut, dans ces conditions, le punir pour certains crimes. Quant aux délits qui se manifestent d'une manière évidente, il nous semble que ce n'est pas là un principe pour limiter le pouvoir disciplinaire. Un même fait punissable peut se reproduire dans certains cas d'une façon évidente et dans d'autres d'une manière non évidente. C'est pourquoi nous repoussons les résolutions que propose M. Poustoroslew.

Le pouvoir disciplinaire des autorités de la prison peut embrasser, comme nous l'avons dit, les crimes de droit commun qui se rapprochent des fautes disciplinaires et quelques-uns qui s'éloignent d'eux par leur caractère d'infraction du droit commun. Les limites de ce pouvoir dépendent des différentes conditions dont nous tâcherons de tracer les principales.

Avant tout, l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de la gravité et du caractère de la punition que subit le prisonnier. Parmi les crimes commis en prison, seuls les plus graves doivent être déférés à la juridiction des tribunaux. Plus la punition que subit le prisonnier est grave, plus le pouvoir disciplinaire doit avoir d'étendue, et vice versa. Cependant ce

pouvoir ne doit pas se déterminer au seul point de vue de sa corrélation avec la gravité de la punition que subit le prisonnier. Il dépend aussi des organes de l'administration qui infligent les peines disciplinaires dans les prisons. Si ces organes inspirent la confiance, le pouvoir disciplinaire peut être plus étendu.

Les règlements en vigueur dans les prisons attribuent ordinairement le pouvoir disciplinaire aux organes individuels de l'administration des prisons (aux chefs, directeurs, surveillants). Inutile d'ajouter que les organes collégiaux (les prétoires français et belges, par exemple) inspirent plus de confiance que les organes individuels. Parmi les organes collégiaux, celui qui se rapprocherait le plus de la perfection serait un organe mixte formé par les représentants des administrations pénitentiaires et judiciaires, qui infligeraient des peines aux prisonniers sur le rapport des autorités pénitentiaires. L'Angleterre présente quelques essais d'organisation mixte. C'est à ce point de vue que nous sommes d'accord avec M. Poustoroslew, qui dit que le pouvoir disciplinaire pour des délits de droit commun ne peut être réservé à l'administration des prisons qu'à la seule condition que les organes soient suffisamment instruits en matière juridique (page 198 du rapport de M. Poustoroslew).

Outre les organes, le mode de procédure disciplinaire, fixé par le règlement, doit aussi influer sur l'étendue du pouvoir disciplinaire; il doit aussi être en rapport avec la nature du lieu de réclusion et avec le genre d'entretien en usage. Concernant la compétence disciplinaire, on ne peut mettre sur le même pied les prisons à système cellulaire et les prisons ordinaires. Ce pouvoir ne peut être le même dans les prisons simples et dans les maisons de travaux forcés. Dans les maisons de détention préventive la nature de cette détention ne permet pas de punir par voie disciplinaire les délits de droit commun. Cette voie peut être admise pendant cette détention seulement pour des infractions disciplinaires. L'assemblée générale vient déjà de se prononcer pour ce principe, en discutant la 7e question de la 2e section.

La dernière condition à laquelle est soumise la compétence disciplinaire des autorités des prisons est la nature et le carac-

tère des punitions disciplinaires. Ces punitions diffèrent suivant les prisons, et il est hors de doute que l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de leur gravité et de leur caractère. En général, on peut poser en principe que les punitions infligées aux prisonniers doivent concorder avec le but d'éducation que se propose l'activité pénitentiaire. En se prononçant pour le système qui remet entre les mains des autorités pénitentiaires le droit de juger par voie disciplinaire quelques délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion, on ne peut s'empêcher d'exprimer le vœu que la liste des contraventions aux règlements soit réduite au minimum et qu'il n'y ait que les actes vraiment répréhensibles qui soient défendus aux détenus sous peine de punition. Dans la pratique, la liste de ces contraventions est ordinairement trop étendue, et leur importance est exagérée. Comme le fait remarquer M. le professeur Foinitsky, une poursuite renforcée de ces contraventions affaiblit l'état moral des détenus et épuise leur faculté d'obéissance.

En résumant tout ce que nous venons de dire, nous proposons les thèses suivantes:

1° En déterminant l'étendue du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires, on doit distinguer: *a.* les actes interdits en vue de la politique pénitentiaire; *b.* les délits de droit commun renfermant en plus une contravention à la discipline, et *c.* les délits de droit commun n'offrant pas ce caractère.

2° Tout en reconnaissant la nécessité d'un pouvoir disciplinaire confié à l'administration de chaque prison, il faut, pour la détermination de son étendue, avoir en vue: *a.* les organes qui infligent ces peines et l'ordre de la procédure disciplinaire; *b.* la nature du lieu de réclusion et le genre d'entretien en vigueur; *c.* la gravité de punition que subit le délinquant, et *d.* la nature et le caractère des peines disciplinaires. (Vifs applaudissements.)

M. *Canonico* (Italie). Je vais dire, en deux mots, mon sentiment sur cette question.

Dans les délits commis par les détenus, je ne vois que trois cas possibles:

ou il s'agit d'infractions disciplinaires, seules, aux règlements des prisons;

ou il s'agit de délits communs tout seuls;

ou il s'agit de délits communs compliqués d'infractions disciplinaires.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir de doute que la punition appartient exclusivement aux autorités préposées à la direction des prisons.

Dans le second cas, je ne crois pas qu'on puisse dévier du droit commun, et encore moins, qu'on doive en laisser la punition à l'autorité disciplinaire ou à un tribunal spécial. Je crois que la connaissance et la punition de ces délits doivent être laissées aux tribunaux ordinaires. On ne doit, selon moi, introduire un droit particulier, ni des tribunaux spéciaux, que lorsqu'il s'agit de délits ayant une nature tout à fait spéciale et qui ne peuvent être commis que par une certaine classe de personnes.

Ainsi, il y a un droit particulier et des tribunaux spéciaux pour les délits commis par les militaires de terre et de mer; mais cela regarde seulement les délits ayant un rapport direct avec les devoirs du service militaire. Mais les délits commis par les détenus ne changent point de nature par cela seul qu'ils sont commis dans la prison; il n'y a donc pas de motif pour créer une juridiction spéciale.

De même donc que les militaires sont soumis aux tribunaux ordinaires pour les délits communs non compliqués de délits militaires, de même je crois que les détenus doivent être jugés par les tribunaux ordinaires quant aux délits de droit commun.

La question, selon mon avis, ne peut présenter quelque difficulté que lorsque le délit commun est compliqué d'infractions disciplinaires.

Mais le droit commun lui-même nous fournit les principes pour la résoudre. Ce sont d'abord les principes qui règlent le concours de plusieurs délits.

En règle générale, d'après ces principes, le délit le plus grave prime le moindre; d'où la conséquence que, dans le cas dont nous nous occupons, l'autorité compétente pour le tout devraient être les tribunaux ordinaires.

Mais, à côté de ce principe, ici il faut tenir compte aussi d'un autre, celui que j'ai indiqué tout à l'heure: c'est-à-dire qu'il faut un droit particulier et un tribunal spécial chaque fois

qu'il s'agit d'infractions d'une nature tout à fait spéciale, qui ne peuvent être commises que par une classe particulière de personnes, comme il en est précisément des infractions aux règlements disciplinaires des prisons qui ne peuvent être commises que par des prisonniers.

Je crois donc que la condamnation prononcée par les tribunaux ordinaires pour le délit commun commis par le détenu et compliqué d'une infraction de discipline ne pourrait exempter celui-ci de la punition disciplinaire qui pourrait être prononcée par les autorités directrices des prisons, de même que la peine prononcée contre les militaires pour un délit commun ne les exempte point des peines disciplinaires qui, par suite du même fait, peuvent leur être infligées par les autorités militaires.

(Applaudissements.)

M. *Alimena* (Italie). Je n'ajoute rien à mon rapport imprimé, parce qu'il contient déjà la réponse à ce que M. Canonico vient de dire.

J'ajoute une seule chose. J'ai préféré, pour la délimitation du pouvoir disciplinaire, une formule abstraite, parce que je désire que la délimitation concrète soit faite par chaque législation, selon les expériences de chaque pays.

M. *Poustoroslew* (Russie). Messieurs, deux questions distinctes, quoique intimement liées, sont à résoudre.

La première: Quels principes devraient déterminer la limite entre la juridiction des tribunaux et celle des autorités pénitentiaires concernant les infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération? La seconde: Quelles infractions de ce genre devraient être jugées par les tribunaux et lesquelles par les autorités pénitentiaires? La première regarde les principes et la seconde leur application. Veuillez bien me permettre, Messieurs, de résumer mes projets sur leur solution.

Un coup d'œil sur la vie des peuples civilisés suffit à démontrer que c'est à leur bien-être matériel et spirituel qu'ils tiennent le plus et dans la plus grande mesure possible. Ce fait constaté, le bien-être public devient le principe qui doit diriger la solution de la question proposée. Tous les autres principes et les tendances capables d'influencer la question doivent être pris en considération, mais leurs ordres ne doivent être suivis qu'au profit du bien-être public le plus grand pos-

sible. Tout ce qui est incompatible avec ce dernier doit être écarté. Voici les principes et les tendances dignes d'être consultés et suivis dans ces conditions: 1° le principe de l'économie, 2° le principe de l'unité, 3° le principe de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, 4° le principe de la conformité au but, 5° le principe de l'humanité, 6° la tendance à augmenter l'obéissance des détenus aux ordres légitimes des autorités pénitentiaires, et 7° la tendance à diminuer la récidive parmi les détenus.

Le principe de l'économie ne peut pas être ignoré, car les moyens du peuple ne sont pas assez grands pour satisfaire complètement tous les besoins publics.

Les postulats du principe de l'unité ne peuvent pas être écartés. *Concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur*. Les contradictions entre les sentences judiciaires dans l'application de la même loi aux faits du même genre minent la solidité, la fermeté de la justice criminelle et, au lieu de rétablir, détruisent à leur tour la domination du droit. L'arbitraire, c'est l'ennemi mortel du juste. La cour de cassation, c'est le surveillant en chef de l'*unité* dans l'interprétation du droit pénal.

Le principe de la proportionnalité entre l'action et la force motrice ne peut pas être écarté dans la répartition des fonctions parmi les organes. Ce qui excède les forces est irréalisable. L'administrateur de la prison peut être pénétré de la bonne intention de remplir le mieux possible ses fonctions, mais si les forces lui manquent, il n'y parviendra jamais. En parlant de ce principe, je dois faire une observation que quelqu'un, sans mon consentement, a changé mon idée dans mon rapport. Cet inconnu a remplacé mon expression «la force motrice» par les mots «la force de volonté», «le motif». Je parle de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, ce qui est incontestable, et l'on me fait parler de la proportionnalité entre l'action et la force de volonté ou le motif, ce qui est tout à fait incorrect. Vouloir n'est pas pouvoir, quoique le proverbe français trop aimable prétende le contraire. Je veux bien que mes propositions soient approuvées par la section et, cependant, la réalisation de mon vœu ne dépend pas de moi.

Le principe de la conformité au but mérite d'être pris en considération. Le but ne peut être atteint que par des moyens qui y sont appropriés. Par conséquent, la juridiction pénale doit être confiée à un organe, dont la structure lui permette de rendre la justice criminelle assez vite conformément à la logique et au droit.

Le principe de l'humanité, le palladium de notre siècle, ne peut pas être foulé aux pieds sans renoncer au progrès de la civilisation.

La tendance à augmenter l'obéissance des détenus aux ordres légitimes des autorités pénitentiaires est d'une grande importance. L'obéissance des détenus est une condition indispensable au maintien du bon ordre dans les prisons.

La récidive est un fléau de notre temps. Donc la tendance à la diminuer parmi les détenus est digne d'attention.

En considérant ces données, j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante:

I. La limite entre la juridiction des tribunaux et celle des autorités pénitentiaires par rapport aux infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération devrait être déterminée par les principes de l'économie, de l'unité, de la proportionnalité entre l'action et la force motrice, de la conformité au but, de l'humanité et par les tendances à augmenter l'obéissance des détenus et à diminuer la récidive, ***dirigés par le principe du bien-être public le plus grand possible.***

Si la première question est résolue ainsi, la solution de la seconde n'est pas difficile: elle en dérive, comme le corollaire des propositions. Je me permettrai de la formuler dans les termes suivants: Les autorités locales exécutives pénitentiaires devraient juger en première instance quelques contraventions pénales commises par les détenus durant l'incarcération et notamment celles: 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande. Ces autorités ne devraient rendre la justice criminelle que là où elles le peuvent sans préjudice à leur fonction principale qui consiste à exécuter l'incarcération, et là où il n'est pas coûteux d'en organiser un tribunal composé de juges capables et impartiaux.

II. Considérant que ce projet de solution peut être rejeté par la section, j'ai l'honneur d'en proposer éventuellement un autre, ainsi conçu : Il est désirable que la juridiction des autorités pénitentiaires s'étende aux infractions pénales d'une petite criminalité : 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance avec les infractions purement disciplinaires des détenus est très grande.

M. *Pols*, cédant son siège à M. Dumas, vice-président, trouve que la question pourrait être posée un peu autrement qu'elle n'est formulée dans le programme en la faisant précéder de la question préalable suivante: Y a-t-il lieu de soustraire les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque nature qu'ils soient, à la juridiction ordinaire, et puis quels sont les délits du droit commun qui pourraient être soumis à l'autorité disciplinaire? Pour ce qui me concerne, je voterai sur la première question par un «non» catégorique, ce qui me dispensera de me prononcer sur la deuxième.

M. Pols reprend sa place présidentielle.

M. *Brusa* (Italie). Je ne demande qu'un seul instant à l'assemblée pour faire une réserve.

M. Pols a très bien compris qu'il fallait poser, tout d'abord, la question préalable. Et l'approbation que sa proposition a manifestement rencontrée au sein de la section pourrait me rassurer parfaitement, car je me rallie à cette proposition, si les quelques mots que l'orateur vient de prononcer à la fin de son discours ne prêtaient pas à la motion un sens qui me paraît inacceptable.

Il est évident que, quand il s'agit de déterminer les limites d'un pouvoir vis-à-vis d'un autre, la première chose à faire, c'est toujours de chercher s'il y a lieu, ou non, de restreindre la compétence de celui de ces pouvoirs qui paraît être appelé à remplir sa fonction ordinaire dans le cas. C'est ainsi que la première question à poser n'est pas de savoir quels seraient les changements à apporter à cette compétence, mais bien, au contraire, si des changements seraient nécessaires.

Les délits ou infractions de droit commun appartiennent certainement, dans la règle, à la juridiction des tribunaux ordi-

naires et communs. C'est pourquoi M. Pols nous demande d'écarter la question d'une délimitation de cette juridiction fondée sur l'hypothèse qu'on puisse soustraire quelque chose qui lui est propre et que, pour ainsi dire, les tribunaux communs sont tenus à garder comme leur patrimoine inaliénable. Tel est du moins mon avis, et je ne crois pas qu'on puisse penser autrement à cet égard. Le projet du droit, en matière de juridiction et de tribunaux, se marque partout par une simplification continuelle qui répond aux exigences de notre civilisation intimement égalitaire et qui n'admet pas de dérogations aux principes généraux sans des motifs d'une gravité exceptionnelle. C'est le cas de la juridiction disciplinaire tout aussi bien que de la juridiction militaire, etc.

Mais l'honorable orateur, dont j'accepte franchement la motion qu'il vient de nous soumettre, en terminant son beau discours est allé trop loin. Il nous a dit qu'il lui suffit purement et simplement de raffermir le principe de la juridiction de droit commun. Je ne puis pas, sur ce point, être d'accord avec lui.

Je ne soulèverai pas, messieurs, les difficultés, parfois et souvent même inextricables, que l'on rencontre dans la pratique quand il s'agit de distinguer ce qui est du domaine de la juridiction commune et ce qui doit y demeurer, de ce qu'il conviendrait de soumettre à la juridiction spéciale. Nous n'aurions pas beaucoup de chance de nous entendre si nous entrions dans le dédale des détails, sans dire que le temps nous ferait absolument défaut pour cela.

Mais je tiens beaucoup à affirmer que la proposition que M. Pols a émise renferme, si j'ai bien compris ses dernières paroles, l'exclusion absolue de toute juridiction disciplinaire pour ces petits délits qui se produisent si souvent dans les prisons aussi bien que dans les casernes, et qui ne sauraient se classer comme de simples manquements à la discipline réglementaire. Combien de petits vols, de petites injures, de coups légers, de dégâts n'arrivent pas dans les prisons, sans que personne pense sérieusement à les soumettre à la connaissance des tribunaux de droit commun! C'est que dans tous ces cas, qui sont si nombreux, non seulement l'on ne croit pas convenable de renvoyer les détenus aux tribunaux

ordinaires, mais on est convaincu que le renvoi à un jugement solennel n'a aucune utilité pour les imputés, si ce n'est qu'ils peuvent jouir d'une espèce de distraction agréable en passant de la cellule de la prison à la salle d'un tribunal. Je ne sais pas comment on pourrait dire que les délits dont je parle, et d'autres encore de même nature et gravité, constitueraient des infractions disciplinaires. D'autre part, il serait certainement inadmissible qu'ils fissent l'occasion de frais excessifs pour l'Etat et d'amusements pour les condamnés.

M. *le président* croit que les objections de M. Brusa peuvent facilement être écartées. S'il y a collision entre la loi pénale commune et les règlements concernant la discipline pénitentiaire, ces derniers doivent être envisagés comme une loi d'exception primant la loi générale.

M. *Brusa*. Les déclarations que M. Pols a bien voulu faire pour répondre à mon objection me conviennent parfaitement, et je crois que tous ceux de nous qui voteront par l'affirmation pour la question préalable n'auront plus de difficulté à l'entendre dans le sens que son auteur lui donne. Mais alors ne serait-il pas préférable d'insérer dans la formule de la proposition une phrase qui puisse dissiper tout malentendu? Nous savons bien que la loi spéciale a toujours le pas sur la loi générale, et que, par conséquent, la peine réglementaire disciplinaire recevra son application. Mais, dans une question de limites entre deux pouvoirs, il me semble utile, et presque nécessaire, de proclamer le principe même dont on croirait autrement pouvoir douter. En revendiquant le droit commun, nous ne voulons pas oublier les nécessités spéciales. Si telle est notre pensée à nous, il faut le dire ouvertement.

Je prierais donc M. Pols avec lequel je me vois, à présent, dans un accord parfait, de bien vouloir ajouter à sa formule une phrase qui puisse satisfaire à ce besoin.

M. *Dumas* déclare partager la même opinion.

M. *le président*, se rangeant à cet avis, propose d'introduire dans le texte de sa proposition les mots suivants: « sauf naturellement les cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par la loi ou les règlements concernant l'ordre et la discipline dans les prisons ».

On procède au *vote*. La question préalable est décidée négativement à une grande majorité. Cette question de principe résolue de telle manière, les autres questions tombent d'elles-mêmes.

M. *le président* invite M. *Chéglowitow* à se charger du rapport à l'assemblée. Ce dernier refuse, n'étant pas de l'avis émis par la section, et M. *Nocito* est ensuite nommé *rapporteur*.

Après quoi, les questions inscrites à l'ordre du jour de la Ire section étant épuisées, M. *le président,* en termes émus et éloquents, remercie l'assemblée du concours qu'elle lui a prêté pour mener à bonne fin les travaux de la section et pour résoudre quelques problèmes de la plus haute importance. Il remercie également MM. les rapporteurs et co-rapporteurs qui, par leur travail fructueux et intelligent, ont aidé dans une si large mesure à l'éclaircissement des différentes thèses. Il demande enfin à l'assemblée de voter des remercîments au secrétariat pour la façon exemplaire dont il s'est acquitté de sa tâche.

Le discours de M. Pols est accueilli par des applaudissements unanimes.

M. *Golowine,* secrétaire, remercie pour la haute marque d'approbation dont lui et ses collègues viennent d'être l'objet et M. *Nekliudoff,* au nom de l'assemblée, exprime à M. Pols sa profonde gratitude pour la manière dont il a présidé les travaux de la section.

Après l'échange de ces différents discours, *le président* prononce la clôture des travaux de la Ire section du IVe congrès pénitentiaire.

Le secrétaire,	*Le président,*
GOLOWINE.	POLS.

III.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA DEUXIÈME SECTION

(SECTION PÉNITENTIAIRE)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE

DU 4/16 JUIN 1890

TENUE AU PALAIS DE LA NOBLESSE

Présidence de M. CHARLES GOOS

La séance est ouverte à 9 heures ½ du matin.

M. *Galkine-Wraskoy,* président de la commission pénitentiaire internationale et délégué du gouvernement russe, ouvre la séance. Après s'être excusé de son retard, occasionné par un cas imprévu, M. Galkine-Wraskoy souhaite aux membres de la section la bienvenue la plus cordiale et fait des vœux pour le succès de l'œuvre entreprise. Il invite Messieurs les membres de la section à nommer leur bureau et présente la liste proposée par la commission locale. Cette liste ayant été acceptée, sont nommés par acclamation :

président :

M. CHARLES GOOS, directeur général des prisons du Danemark, délégué du Danemark ;

vice-présidents :

M. BLANC (France),
M. JAHN (Saxe),
M. ILLING (Prusse),
M. PRINS (Belgique),
M. RANDALL (Etats-Unis),
M. WOXEN (Norvège),
M. YVERNÈS (France) ;

secrétaire:

Baron C. de Taubé;

secrétaires-adjoints:

Baron de Graevenitz,
Baron de Stael-Holstein,
Baron de Meyendorff,
M. Werevkine;

attachés:

M. Mouraview-Apostol-Carabyine,
M. le Comte Hendrikow,
M. Henri Pessina,
M. Victor Almquist. (Applaudissements.)

M. *Galkine-Wraskoy* ayant constaté que sous la présidence de l'éminent M. Goos le succès des travaux de la section est parfaitement assuré et qu'il est à espérer que toutes les questions, inscrites au programme, seront discutées et résolues et que de cette manière le quatrième congrès ne laissera aucun legs au congrès suivant, il invite M. Goos à prendre place au fauteuil de la présidence. (Vifs applaudissements.)

M. *Goos,* en prenant place au fauteuil présidentiel, prononce le discours suivant: Messieurs, je vous remercie sincèrement de l'honneur que vous avez bien voulu me témoigner en me confiant la présidence de cette section. Pour l'accomplissement de mes devoirs j'aurai besoin de toute votre bienveillante indulgence.

Le succès de nos travaux dépend en premier lieu des membres de la section. J'ai donc le droit de compter sur le zèle de vous tous et spécialement sur celui de Messieurs les rapporteurs et co-rapporteurs pour assurer la bonne marche de notre travail.

Pour les questions de formalités, je compte sur la coopération bienveillante de Messieurs les vice-présidents ainsi que de celle de Messieurs les secrétaires. Pour le moment, il n'y a qu'à fixer l'ordre du jour de la séance de 2 heures. Je me permettrai donc de vous proposer, Messieurs, de commencer par la discussion de la première question, à savoir:

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

Si le temps le permet, nous discuterons ensuite la deuxième question, à savoir:

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Adopté.

J'appelle l'attention sur quelques articles du règlement:

Art. 13. — Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

Art. 22. — La durée de chaque discours ne devra pas dépasser 15 minutes; cette disposition n'est pas applicable aux rapporteurs.

Art. 25. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

La séance est levée.

Le secrétaire:	*Le président:*
Baron DE TAUBÉ.	GOOS.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE

DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. CHARLES GOOS

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes de l'après-midi.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question.

Il est donné connaissance d'un rapport de M. le Dr Mouat sur les questions relatives au travail dans les prisons. (Voir annexe.)

M. *le président* annonce que, pour répondre à un vœu exprimé par quelques membres de la première section, la séance de mercredi 6/18 juin sera réservée à la discussion de la sixième question du programme, à savoir:

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

En revanche, M. le président de la première section a promis de mettre à l'ordre du jour de la séance de jeudi le 7/19 juin, la quatrième question du programme de la section, à savoir:

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

a. *le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?*

b. ***le mode de suspension d'une peine, soit l'amende, soit l'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?***

M. *Yvernès* (France). Messieurs, je désirerais vous dire deux mots de la onzième question du programme de notre section. Il s'agit de la statistique pénitentiaire internationale, œuvre essentiellement spéciale et technique. On ne peut soumettre aux discussions de la section les formules qui doivent entrer dans une publication de cette nature; il me semble donc qu'il serait préférable, pour abréger nos travaux, de nommer une sous-commission chargée de présenter un rapport verbal à la section qui nommerait alors un rapporteur pour l'assemblée générale. Je crois, Messieurs, que ce mode de procéder est le plus conciliable avec le temps dont nous pouvons disposer.

La proposition de M. Yvernès ayant été acceptée à l'unanimité, la sous-commission est composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Reynaud, Yvernès, Janson.

Puis, conformément à la proposition de M. le président, la section passe à la discussion de la première question du programme, à savoir:

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

M. le co-rapporteur *Priléjaeff* donne un court aperçu de la littérature de cette question débattue déjà au congrès de Rome et développe les idées fondamentales émises par MM. les rapporteurs.

M. le co-rapporteur, trouvant qu'il serait presque impossible de donner une solution absolue à la question qui appartient avant tout au domaine de la pratique, se prononce pour l'adoption des résolutions proposées dans le rapport de M. Herbette, qui seules, selon lui, pourraient rallier les opinions diverses de MM. les rapporteurs. Ces résolutions sont les suivantes:

1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il

convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

La parole est accordée à M. Illing.

M. *Illing* (Prusse). Mesdames et Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au congrès se trouve entre vos mains. Pour l'essentiel je peux m'en référer à son contenu, mais comme je vois par le rapport de M. le co-rapporteur que j'ai donné sujet à des malentendus quant à plusieurs points principaux, il me sera permis de prendre la parole pour me défendre contre l'interprétation incorrecte de mon rapport.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut faire travailler les détenus dans les prisons pour y maintenir l'ordre et la discipline (dans les prisons, le chômage est le précurseur de la révolte, comme dit très bien M. Herbette dans son rapport), pour donner à la peine un caractère moral et réformateur en habituant les détenus au travail, qui est un des meilleurs moyens de les ramener dans le droit chemin, de conserver leur santé phy-

sique et mentale et de leur faire supporter au moins une partie des dépenses et des frais qu'entraîne l'exécution de la peine qu'ils se sont attirée par leur crime. Par ces moyens on facilite aussi aux détenus leur rentrée dans la Société honnête, car on leur procure pour le lendemain de leur libération des ressources et les moyens de gagner leur vie.

J'estime qu'on atteint ce but en faisant confectionner, autant que possible, des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général et que, si cela ne suffit pas à occuper tous les détenus, il faut avoir recours à l'entreprise. Les honorables membres du congrès qui ne sont pas de mon avis et qui préfèrent le système de travail en régie m'objectent, avec mon co-rapporteur, M. Ekert, qui est aussi partisan de la régie, qu'avec l'entreprise l'administration perd son influence sur la discipline ainsi que sur la marche générale des travaux et des services intérieurs des établissements pénitentiaires; ils m'objectent que le système de la régie permet d'organiser le travail conformément aux principes fondamentaux de la science pénitentiaire, c'est-à-dire de mettre l'occupation des détenus en harmonie avec la législation pénale, de tenir compte de l'action éducative du travail, du placement du condamné au moment de sa libération, comme aussi des conditions particulières du détenu, d'introduire enfin la plus grande diversité possible dans les branches d'industrie.

Ces objections seraient fondées si je recommandais un système d'entreprise tel qu'il est en usage en France et dans quelques autres pays, où l'on loue aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, et où le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction pénitentiaire a pour unique mission d'empêcher les détenus de commettre des excès et où son soin principal est de faire en sorte que la marche du travail, organisé par l'entrepreneur, ne soit pas troublée. Avec une pareille organisation il ne peut être question d'une influence morale exercée par les fonctionnaires sur les détenus. En louant la main-d'œuvre des prisonniers à des particuliers même en dehors des prisons et à la journée, comme cela se pratique, selon le rapport de M. Tauffer, dans les prisons en Croatie, l'Etat abdique, au profit de gens uniquement préoccupés d'un gain, la haute mission morale

dont il est investi, et qui consiste non seulement à détenir le criminel, mais encore à le garantir de la corruption et de la récidive. Il est permis de demander par qui, dans ces cas, la peine est exécutée, si c'est par l'autorité publique ou si c'est par le particulier faisant bûcher du bois de chauffage par le prisonnier en dehors de la prison et par l'entrepreneur qui occupe comme il lui plaît les détenus dans la prison.

Ce système est absolument le contraire de ce que je veux. Avec le système d'entreprise tel que je le recommande et tel qu'il est en pratique dans les prisons de la Prusse et dans celles de beaucoup d'autres pays, par exemple, en Danemark, où l'on en est très content, d'après le rapport de M. Tauffer (pages 55 à 56), la main-d'œuvre des détenus est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter les branches industrielles autorisées par le gouvernement. L'entrepreneur est engagé à occuper un nombre déterminé de détenus avec des salaires arrêtés, soit qu'il y trouve ou non son avantage, mais la tâche journalière de chaque détenu, la durée du travail et la quote-part du détenu au produit du travail, si ce dernier est reconnu être de bonne qualité, sont fixées par l'administration. Il est même formellement interdit aux entrepreneurs d'accorder des gratifications ou rémunérations aux détenus. C'est aux directeurs seuls, aidés de leurs employés, qu'il appartient de répartir les travaux, et ces derniers sont exécutés sous la direction de contremaîtres. Ces contremaîtres sont payés par l'entrepreneur, mais en même temps ils sont placés absolument sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur des travaux attaché à chaque prison.

Afin de prévenir les plaintes qui pourraient s'élever contre l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, le travail des détenus n'est pas loué par voie de convention libre, mais ensuite d'un concours public. La mise au concours a lieu séparément pour chaque branche industrielle, de manière à varier les travaux et à permettre à l'administration d'occuper les détenus autant que possible d'après leurs aptitudes individuelles et de tenir compte de la nature de la peine prononcée. Dans l'intérêt de la petite industrie, il est défendu aux administrations des pénitenciers, non seulement de fabriquer sur mesure et sur commande des articles rentrant dans cette catégorie pour des per-

sonnes domiciliées dans l'endroit où est situé le pénitencier et dans un rayon de 10 kilomètres, mais aussi de vendre en détail ces articles dans le même rayon. Par le même motif, le gouvernement fait cesser dans toutes les maisons de force la fabrication des articles qui, par leur trop grande quantité, pourraient porter préjudice à l'industrie libre. Le gouvernement prussien a interdit, par exemple, il y a deux ans, dans toutes les maisons de force la fabrication des empeignes de chaussures en étoffe, dans la prison de Werden la fabrication de peluche, interdiction qui a causé à l'Etat une perte annuelle de plus de 7000 marks. Actuellement le dit gouvernement prononce aussi l'éloignement et l'exclusion des machines à vapeur des pénitenciers.

En présence des mesures réglementaires que je viens de citer, il me sera, sans doute, permis de protester de la manière la plus catégorique contre l'assertion de MM. Tauffer et Ekert qui prétendent qu'avec le système de l'entreprise l'Etat cesse d'être le maître chez lui. Dans *l'entreprise limitée* telle que je la recommande et telle qu'elle est introduite en Danemark et en Prusse et dans beaucoup d'autres pays, l'administration pénitentiaire *conserve à tous les égards l'autorité la plus absolue sur les détenus.* Ce genre d'entreprise permet à l'administration d'organiser le travail des prisonniers et de le mettre en harmonie avec la législation pénale, le système pénitentiaire et les conditions particulières des détenus. En un mot, l'organisation et la direction des travaux sont exclusivement réservées à l'autorité publique, qui règle aussi l'alimentation, l'hygiène, l'enseignement, la discipline, les relations avec le dehors, les occupations et le séjour au préau, au réfectoire, au dortoir, au parloir, à l'infirmerie, comme M. Herbette le demande dans son rapport, et l'Etat peut, de cette manière, profiter de tous les avantages qui, de l'avis de M. Ekert, feraient donner la préférence à la régie.

M. Ekert m'objecte encore qu'avec le système de l'entreprise limitée *une trop grande quantité de bras, travaillant à bon marché, sont employés dans une seule et même branche industrielle,* il demande une variété aussi grande que possible de branches industrielles et de métiers. Je lui réponds que cela peut se faire et se fait aussi avec le système de l'entre-

prise. Dans les pénitenciers de la Prusse s'exercent plus de quarante branches industrielles, c'est-à-dire un nombre plus grand que dans les pénitenciers badois cités par M. Ekert. On peut ainsi parfaitement tenir compte des conditions particulières des détenus et en même temps enseigner pendant la détention un métier utile aux condamnés qui possèdent les aptitudes voulues. Aussi travaille-t-on autant que possible pour le compte de l'Etat même et surtout pour les prisons, comme le demande M. Ekert. La statistique des travaux faits dans les prisons prussiennes que j'ai donnée, avec les articles fabriqués dans ces prisons, nous démontre (page 15) que le nombre de branches industrielles y est assez grand. Et si tous ces efforts ne suffisent pas pour faire cesser les plaintes de l'industrie libre, je rappellerai à M. Ekert ce qu'il a lui-même très bien dit dans son rapport, à savoir: «qu'on ne doit pas juger du *préjudice porté à l'industrie libre* d'après les plaintes qui se font entendre». Quant à M. Tauffer, qui, dans son rapport, en appelle au verdict du *Handelstag* allemand, je me permettrai de lui opposer les paroles de ce même *Handelstag,* notamment celles du délégué de la Bavière, qui disait: «C'est le travail en régie qui, en Bavière, provoque le plus de plaintes.» D'autres membres encore du *Handelstag* parlaient des plaintes que provoquait le travail en régie dans les prisons de Bruchsal et de Heilbronn.

On provoquera toujours des plaintes en occupant les détenus à des travaux productifs, que l'on adopte le système de la régie ou celui de l'entreprise. *Peu importe la forme* que l'on emploie pour occuper les détenus, *c'est le travail productif enlevé à l'industrie libre qui fait la concurrence.*

M. Herbette dit très bien dans son rapport: «Toute besogne qui se fait dans les prisons paraît fatalement enlevée à des ouvriers du dehors.» La société générale des prisons françaises a émis le même avis par rapport à la fourniture des objets pour l'Etat. On ne fait, dit-elle, que déplacer la concurrence à l'industrie libre, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine emploient un grand nombre d'ouvriers qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée, c'est-à-dire par suite de la confection de ces fournitures dans les prisons.

Le vicomte d'Haussonville, en parlant de la Belgique où une grande partie de l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons, se prononce dans le même sens dans son ouvrage «les Etablissements pénitentiaires». «Il est manifeste», dit-il (page 249), «qu'au point de vue économique le résultat sera absolument le même, si les entrepreneurs font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail au lieu de la faire directement par leurs produits.»

Lorsque le service des travaux dans les prisons danoises était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre; mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées, comme nous le voyons dans le rapport adressé au congrès de Stockholm (congrès pénitentiaire de Stockholm, tome second, page 748).

Le seul moyen d'obvier, au moins partiellement, aux inconvénients de la concurrence consiste dans les mesures que les administrations peuvent prendre en organisant le travail des prisonniers de telle manière qu'il porte le moins de préjudice possible à l'industrie libre. M. Stevens a touché la chose du doigt lorsqu'il a dit au congrès de Rome: «Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration. Voilà le seul remède possible.»

Je me permets d'appeler l'attention encore sur un autre point de vue.

Le directeur d'une grande prison, organisée pour le travail en régie, qui doit avoir soin de l'achat des matières premières, de leur transformation en articles manufacturés et de l'écoulement de ces derniers, est détourné par cette obligation de sa mission principale; ***il ne peut être directeur de l'industrie dans son établissement et veiller en même temps aux mesures qui sont nécessaires à l'exécution des peines.*** Cet inconvénient est encore aggravé par la circonstance que les directeurs de prison ne possèdent pas et ne peuvent pas posséder les connaissances spéciales et la pratique nécessaire pour diriger une grande industrie et concourir dans le commerce avec les fabricants de profession.

Il est possible que, dans les pénitenciers de moindre importance, les directeurs réussissent à remplir plus ou moins

bien cette double tâche, mais il en est tout autrement dans les grands établissements où une erreur de calcul peut entraîner de grandes pertes pour le trésor public. Pour être à la tête d'une grande prison et pour en diriger les travaux industriels, il faut un homme très entendu dans les affaires. Mon co-rapporteur, M. Ekert, auquel je ne veux pas par là faire un simple compliment, est un de ces hommes-là, mais c'est une exception à la règle et de tels administrateurs sont très rares.

Voilà mes principales objections contre l'emploi du système de la régie dans les grands établissements.

La question de savoir lequel des deux systèmes, de la régie ou de l'entreprise, est *le plus profitable au point de vue économique* n'est pas à résoudre ici, vu le défaut d'une statistique complète. Mon co-rapporteur, M. Tauffer, nous parle dans son rapport des avantages obtenus par le système de la régie dans les prisons du royaume de Hongrie où l'on confectionne des objets pour le gouvernement, mais il ne nous dit pas à quel prix ces objets et les travaux exécutés pour le gouvernement sont portés en ligne de compte. Il est impossible de porter un jugement sûr sans connaître ces chiffres. Afin de prouver que ce n'est pas sans quelque raison que je suis un peu méfiant à cet égard, je me permets de renvoyer à la manière dont les commissaires des prisons anglaises ont quelquefois évalué le travail en établissant le bilan de leurs prisons. Ils ont, par exemple, estimé à 375 £ le travail pour le service de propreté ou bien à 433 £ le travail consistant à déchirer de la maculature et de vieilles paperasses.*

M. le baron de Renzis, qui partage l'opinion de M. Tauffer (voir pages 4 et 5 de son rapport), nous vante l'exemple donné par l'Angleterre, où les criminels confectionnent des objets dont le gouvernement a besoin; il nous dit qu'avec ce système le prix de chaque cellule est descendu à fr. 875. J'ai fait construire dans le courant de ces dernières années quatre grandes prisons cellulaires et je n'en croyais pas mes yeux en lisant le chiffre de M. le baron Renzis. Mais le passage suivant trouvé dans son rapport me donna le mot de l'énigme. M. Renzis dit là: «Tout est fourni par les prisons (anglaises) à un prix minime, tout est de qualité excellente, de grande durée.»

---

* Voir The Contemporary Review, July 1884, page 85.

Oui ! c'est très bien, si l'on met en ligne de compte un prix minime pour le travail et qu'ensuite on paie les prix susrelatés des commissaires des prisons; mais il est permis alors de douter que ce calcul soit concluant pour faire prévaloir le système de la régie.

J'avoue que nos prisons cellulaires en Prusse nous coûtent à peu près le triple de la somme indiquée par M. le baron de Renzis. La dépense causée par la construction du pénitencier prussien de Gross-Strehlitz, aménagé pour recevoir 420 prisonniers détenus en cellules ainsi que 80 autres prisonniers en commun, s'est élevée à 1,200,000 marks, c'est-à-dire y compris le coût de l'inventaire et des bâtiments pour les fonctionnaires de l'administration, le directeur, 3 inspecteurs, 1 aumônier, 2 instituteurs et 20 gardiens. J'ai déposé le modèle de la prison de Gross-Strehlitz avec les travaux fabriqués dans les prisons prussiennes.

En comparant *les avantages financiers des deux systèmes en question* dans les divers pays, il ne faut pas oublier que le produit de chaque industrie dépend en grande partie des circonstances particulières. Nous avons en Prusse le même système dans tous nos pénitenciers et malgré cela le produit d'un même métier varie dans les différentes prisons de 50 à 60 %. De pareilles différences se produisent aussi dans les autres pays. Dans le grand-duché de Bade avec une population de 106,85 (en 1887) habitants par km², le produit de la main-d'œuvre des détenus atteint, selon M. Ekert, de 67 à 87 pfennigs par tête. Nous obtenons en Prusse des résultats encore plus favorables dans quelques-uns de nos pénitenciers situés dans les grandes villes, mais nous sommes contents si nous arrivons à la moitié de ces chiffres dans les pénitenciers des provinces de l'ouest, où la population est moins dense et peu cultivée, où les voies de communication manquent et où les entrepreneurs ont beaucoup de frais et beaucoup de voyages inutiles.

Je me contenterai donc d'en appeler au jugement des hommes versés dans les questions pénitentiaires.

La société générale des prisons françaises dit par exemple: «Au point de vue économique, les avantages de l'entreprise sont certains.» (Bulletin de la société, 1883, page 586.)

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur de France, recommandait, au congrès de Rome, l'entreprise pour les travaux industriels dans les prisons. (Actes du congrès de Rome, tome I, page 439.)

M. Tissot, dans un ouvrage couronné par l'académie des sciences morales et politiques (voir le rapport de M. Tauffer, page 46), dit que la substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageuse au point de vue financier et sans préjudice pour le service.

En 1858, on a adopté en Danemark le système de l'entreprise pour la plupart des prisonniers et M. Tauffer dit lui-même dans son rapport (pages 55, 56) qu'on est très content de cette organisation, les résultats financiers étant plus satisfaisants qu'auparavant.

Mon objection, que l'administration des prisons se trouve, par la régie, gênée dans sa liberté d'action et exposée à des pertes, est confirmée par le roi Oscar. (Comptes rendus du congrès de Stockholm, tome II, pag. 731.) Il s'exprime de la manière suivante dans son ouvrage classique sur les peines et les prisons, qui a inauguré une nouvelle ère dans les institutions pénitentiaires. «La régie offre, dit-il, certainement l'inconvénient de trop multiplier les soins de l'administration, de la forcer à des avances et de lui occasionner des pertes faciles à prévenir par la méthode de l'entreprise.»

M. Herbette émet le même avis dans son rapport. Comme l'Etat, dit-il, est un banquier dont la caisse est toujours pleine par l'argent des contribuables, comme il est un industriel que la concurrence ne menace pas d'éliminer lorsqu'il est malhabile, on est en danger de ne constater les défectuosités du système et les mécomptes effectifs qu'au moment où il est trop tard pour les corriger.

M. Brüün, inspecteur général des prisons du Danemark, est du même avis. (Rapport de M. Tauffer, pag. 77.) «Là, dit-il, où le travail est exécuté par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger.»

M. Sanborn, secrétaire de la société américaine des sciences sociales, disait dans le rapport qu'il présenta au congrès de Stockholm (comptes rendus, tome II, page 398): «Dans les

grandes prisons, le système de contrat est peut-être indispensable (mais dans les prisons de moins de 300 détenus on peut s'en dispenser). Pour être à la tête de l'administration d'une prison et en diriger les industries, il faut un homme doué de capacités hors ligne et c'est pour cela qu'il est rare que ces administrations réussissent longtemps.»

La Belgique, dont les institutions pénitentiaires sont envisagées, en Europe, comme des modèles, a promulgué, le 5 avril 1887, une loi qui ordonne:

Art. 2. — Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat.

Art. 4. — Dans les cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Art. 5. — *Les directeurs feront appel à la concurrence des entrepreneurs.*

Art. 11. — La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Donc, travail pour l'Etat ou l'entreprise, mais pas un mot de la régie. C'est tout à fait le système que je recommande, à la condition que l'entreprise soit organisée de la manière que je viens d'indiquer dans mon rapport, manière qui donne à l'administration les pleins pouvoirs de diriger le travail comme il lui convient, sans que les entrepreneurs aient le droit de s'ingérer.

Au reste, je répète ce que j'ai essayé de démontrer dans mon rapport, c'est-à-dire que la solution de la question que nous traitons dépend dans bien des cas des circonstances locales, de la densité de la population des divers pays, de l'état de leur industrie, du nombre plus ou moins grand des individus vivant du produit des industries qui sont exploitées dans les prisons, de la capacité des employés, etc. Ce qui peut convenir dans un pays où la demande des travailleurs est grande, peut causer dans un autre pays la ruine d'un métier libre. Ce sera l'affaire d'une administration circonspecte et animée de bonnes intentions, de tenir compte de toutes ces circonstances.

C'est pour ces raisons *que je me suis résigné à ne pas proposer dans mes thèses une règle générale pour tous les cas,*

me bornant à relever les procédés qui, selon mon expérience, *sont toujours et partout nuisibles*. Comme mon rapport a provoqué des doutes sous ce point de vue, je prends la liberté d'ajouter une sixième thèse à mes cinq premières.

1° Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

2° La régie offre à l'administration des prisons une grande latitude pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine. Mais ce système n'est préférable que lorsqu'on dispose d'un nombre suffisant d'employés intelligents, qu'on ne porte pas préjudice aux intérêts de la classe des artisans et qu'il ne s'agit que d'un nombre restreint de prisonniers.

3° Lorsque le nombre des détenus dans une prison dépasse le chiffre de 200, on ne peut se passer de l'entreprise.

4° Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5° Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier, soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

6° Il n'y a pas de système de travail dans les prisons qui soit absolument préférable; en choisissant entre l'entreprise et la régie, il faut s'accommoder aux circonstances.

Mon co-rapporteur, M. Balkay, arrive aux mêmes conclusions dans son rapport. Ne nous prononçons donc exclusivement ni pour le système de travail en régie, ni pour celui par entreprise.

Mes co-rapporteurs, MM. Ekert et Tauffer, quoique partisans de la régie, se sont prononcés à peu près dans le même sens, M. Ekert, en disant dans sa première thèse: «On peut, dans une proportion limitée, combiner le système de la régie avec le système de l'entreprise»; et M. Tauffer, dans son rapport: «Il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions.»

M. Herbette n'est pas contraire à cet avis. Il dit dans la thèse III de son rapport: «A raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.»

Cela revient à ce que j'ai proposé dans la quatrième thèse de mon rapport.

L'autorité publique doit en tout cas se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

Avec cette restriction je me permets d'inviter le congrès à adopter la thèse additionnelle que j'ai eu l'honneur de présenter aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. *Herbette* (France) commence par attirer l'attention de l'assemblée sur la gravité et l'étendue de la question qui a tant de fois été débattue et le sera toujours, le travail pénitentiaire se rattachant forcément au travail libre et soulevant, par son influence sur le commerce et l'industrie d'un pays, une foule de complications difficiles à résoudre d'une manière absolue. L'orateur, désirant obtenir un accord général, cherche à en fixer le véritable terrain et croit le trouver dans les conditions essentielles du travail pénitentiaire, qui doit être *utile, productif et constamment donné. Utile*, parce que l'Etat doit utiliser le travail pour relever l'homme avili par le crime. Il doit être *productif* pour ne pas être une simple exploitation

des forces du prisonnier, mais cependant il ne doit profiter qu'en partie au détenu pour couvrir autant que possible les frais de l'entretien des prisons. Enfin il doit être ***constamment donné***. Le chômage est à supprimer, car l'homme qui reste inactif se rouille; s'il ne fait pas le bien, il fait le mal. (Très bien.) Les conditions du travail ainsi déterminées, il s'agit de savoir de quelle façon le donner. On ne peut pas le donner dans tous les pays de la même manière, ce qui n'exclut pas la possibilité de donner des indications générales. Le travail devant remplir la partie la plus considérable de la vie en éveil du détenu, il faut qu'il soit déterminé par l'administration même. En outre, il est toujours mieux de faire soi-même ce que l'on peut faire; c'est pourquoi l'Etat doit faire lui-même tout ce qu'il peut faire dans le régime pénitentiaire, et, par conséquent, suivre le système de la régie. Mais, puisqu'il s'agit avant tout de remplir les conditions du travail indiquées plus haut, et que l'Etat ne peut pas toujours suffire à cette tâche, il est forcé de recourir à des collaborateurs privés, c'est-à-dire au système de l'entreprise, tout en restant maître du travail, qui est un des éléments de la peine.

La question est trop complexe pour comporter une solution trop simple. Il est difficile de trouver un directeur de prison qui réunisse les qualités multiples nécessaires pour l'application du système de la régie. Les résultats brillants de ce système qu'on trouve dans certains comptes rendus ne sont pas toujours parfaitement exacts, vu qu'on omet souvent les frais d'amortissement et autres. Enfin, les succès de la régie ont aussi leurs dangers. Un homme de talent peut facilement, en ne visant qu'au bénéfice, négliger le but pénitentiaire du travail des détenus. Définitivement, M. Herbette, vu l'impossibilité d'une solution absolue de la question, arrive à la conclusion suivante: La régie est préférable ***a priori***, mais vu qu'elle ne peut, à elle seule, assurer les conditions primordiales du travail pénitentiaire, il faut souvent recourir à l'entreprise, à condition toutefois que l'Etat reste maître du travail des prisonniers. (Vifs applaudissements.)

M. ***Prins*** indique que la Belgique est précisément entrée dans la voie proposée par les orateurs précédents, MM. Illing et Herbette. Le règlement sur les prisons belges de 1887 réunit

les deux systèmes en donnant toutefois la préférence à celui de la régie. Mais en même temps, comme les commandes de l'Etat ne suffisent pas à occuper tous les prisonniers, l'administration se voit obligée de recourir au système de l'entreprise. L'orateur remarque, en outre, qu'un des privilèges de ce dernier système est qu'il offre à la direction, grâce à l'esprit d'initiative des entrepreneurs privés, la possibilité d'introduire des industries étrangères et d'éviter ainsi les inconvénients de la concurrence au travail libre. (Vifs applaudissements.)

M. *Leitmaier* (Autriche). Afin de pouvoir bien répondre à la demande, si le système du travail en régie ou celui du travail par entreprise est préférable, il est absolument nécessaire d'être d'accord à l'égard des principes d'après lesquels le travail des établissements pénitentiaires doit être régi.

1° Le premier et le suprême principe est que le prisonnier doit être occupé, c'est-à-dire qu'il doit travailler pendant sa peine, car le travail en est une partie intégrante. Livrer le détenu en cellule à l'oisiveté, serait la plus grande cruauté du monde, et maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons cumulatives sans travail, serait impossible. En outre, c'est le travail qui est le moyen le plus efficace d'amender les prisonniers, de les préparer par une vie réglée à la liberté, de les perfectionner ou de les instruire dans un métier, afin qu'ils méritent un pécule et qu'ils puissent, en sortant de la prison, gagner leur vie d'une manière honnête. Enfin, c'est le travail qui rend possible la restitution d'une partie au moins des frais énormes causés par les établissements pénitentiaires.

2° Le travail des détenus doit être productif, c'est-à-dire qu'il doit créer des valeurs effectives. Forcer les prisonniers à travailler sans produire quelque chose, comme, par exemple, mouvoir un moulin *(Tretmühle)* avec les pieds, serait le contraire de ce que j'ai dit touchant l'éducation et l'avenir des détenus.

3° Le travail doit être d'accord avec le droit pénal, c'est-à-dire qu'il faut occuper les prisonniers selon la peine prononcée par la sentence, comme cela est prescrit pour chaque peine dans le code pénal.

4° Le travail doit être d'accord avec le règlement des pénitenciers, c'est-à-dire que les détenus ne doivent pas faire

de travaux qui empêchent la surveillance, la fréquentation de la chapelle, de l'école, etc.

5° Le travail doit correspondre aux facultés physiques et morales des détenus autant qu'il est possible. D'après ce principe, on emploiera les détenus qui savent déjà un métier au même métier et on essaiera de les perfectionner dans celui-ci; on emploiera les détenus instruits aux écritures, les serruriers à la serrurerie, les boulangers à la boulangerie, etc.

6° Le travail ne doit pas être nuisible à la santé des détenus, car l'Etat, qui ôte la liberté aux condamnés, n'a pas le droit de le faire de manière qu'ils en perdent la vie ou s'attirent le germe d'une maladie incurable.

7° Le travail doit avoir un effet éducatif, c'est-à-dire qu'il doit accoutumer les détenus à une vie réglée, les élever moralement et les mettre en état de gagner leur vie en sortant de la prison d'une manière honnête et d'être récompensés déjà pendant leur séjour dans la prison pour leur conduite et leur application.

8° Le travail ne doit pas faire une concurrence nuisible à l'industrie libre.

9° Le travail doit couvrir, autant que possible, les frais causés par les établissements pénitentiaires.

Après avoir fixé les principes sur lesquels doit être basé le travail dans les pénitenciers, nous pourrons facilement répondre à notre question en disant: Entre les deux systèmes de travail en régie et par entreprise, celui-là est préférable qui correspond le mieux aux principes que nous avons développés. Quel système correspond le mieux à ces principes? Sans doute le premier, car il correspond à tous les principes, excepté à celui qui prescrit que le travail des détenus ne doit pas être préjudiciable à l'industrie libre. Il n'est pas nécessaire de démontrer cela en détail, parce qu'on en trouve les arguments dans les rapports relatifs à la question et parce que c'est une chose fort naturelle que les fonctionnaires d'Etat soient plus habiles à mettre en harmonie le travail dans leurs établissements avec l'essence et le but de la peine que les entrepreneurs qui ne cherchent que leur propre profit et qui tâchent d'éliminer ce qui leur paraît contraire à leurs intérêts.

Quant au principe que le travail doit restituer les frais autant que possible, on pourrait objecter que le travàil en régie pourrait, dans certains cas, entraîner des pertes nuisibles aux finances de l'Etat, par exemple quand on n'a pas de commission et quand on est forcé de faire provision de marchandises. On pourrait aussi objecter que le directeur de prison n'a pas la connaissance nécessaire des métiers, du marché, etc., etc., qu'il est occupé par la direction de la fabrique, hors d'état de remplir sa propre tâche, c'est-à-dire sa tâche à l'égard de l'exécution de la peine et de l'amendement des prisonniers.

A ces objections je répondrai que le danger des pertes est exclu, quand l'établissement travaille pour l'Etat même dans les limites de la commission; que l'expérience faite avec le système de la régie dans les pénitenciers autrichiens nous montre que la plupart des fonctionnaires préposés à la répartition du travail dans les pénitenciers remplissent leur tâche d'une manière vraiment excellente, et que, dans les petits pénitenciers qui vont, par exemple, jusqu'à 300 détenus, le directeur n'est pas si occupé qu'il ne puisse pas se charger aussi de cette tâche, tandis que dans les grands pénitenciers la charge de l'administration économique et de la direction des travaux doit être confiée à un fonctionnaire particulier qu'on nomme chez nous administrateur.

C'est donc à tous les principes que correspond le système de travail en régie, excepté à celui que le travail des prisons ne doit pas être nuisible à l'industrie libre. Il va de soi que ce travail est préjudiciable à l'industrie libre, et nous n'avons qu'à rechercher, comment on pourrait éviter, autant que possible, les inconvénients de cette concurrence. Nous voici à la seconde question de la seconde section, qui est dans une connexité inséparable de la première question de cette section. C'est pour cela que, comme rapporteur pour la seconde question, ma place légitime est de prendre la parole pendant la discussion de la première question.

J'en viens donc à la conclusion que l'on doit adopter dans les pénitenciers le système de travail en régie, mais éviter autant que possible les travaux pour chalands privés, parce que ces travaux sont les plus nuisibles à l'industrie libre. Les travaux dans les prisons doivent donc être réglés de la manière suivante:

1° On pourvoira à tous les besoins de la maison et des prisonniers en livrant les choses nécessaires en régie avec les forces des détenus. Cela s'entend aussi de la nourriture, y compris le pain, et j'ose diriger l'attention de cette illustre assemblée sur le succès obtenu sous ce rapport en Autriche où, en six années, comme vous le lirez dans mes notices historiques sur l'état des prisons, on a épargné par l'introduction de la nourriture en régie presque un million et demi, sans compter que la nourriture était vraiment meilleure que celle qui était livrée par des entrepreneurs.

2° Puis, les prisons doivent travailler pour l'Etat, par exemple, en fournissant des vêtements et des installations, en premier lieu pour les autres pénitenciers ou prisons, puis pour l'armée, pour les tribunaux, pour les postes et pour les autres administrations de l'Etat. Il est vrai que ce travail fait aussi concurrence à l'industrie libre, mais les industriels ne peuvent pas se plaindre de cette concurrence, parce que c'est pourtant une chose bien naturelle que l'Etat profite pour ses propres besoins des forces du travail de ceux qu'il doit entretenir.

3° Si on ne peut pas occuper tous les détenus avec les travaux en régie pour les besoins de la maison et pour les autres besoins de l'Etat, il faut alors prendre soin qu'une partie des détenus soient occupés à des travaux en plein air, mais je parlerai en détail de cet emploi des prisonniers, quand nous passerons à la discussion de la seconde question.

4° S'il est impossible d'occuper tous les détenus de la manière que j'ai désignée, il faut avoir recours à ce système de travail par entreprise que l'on nomme travail moyennant salaire ou système de convention. Ce système consiste en ceci que l'établissement produit sous la direction de ses fonctionnaires et au moyen de ses propres contremaîtres des articles industriels pour le compte de fabricants et de commerçants qui paient le salaire soit par tête de détenu, soit par pièces livrées, souvent aussi remboursant les frais de l'Etat pour les contremaîtres.

Afin que ce système, qui tient le milieu entre le travail en régie et le travail par entreprise, ne soit pas préjudiciable à l'industrie libre, il faut tomber d'accord avec les entrepreneurs pour que les marchandises produites dans la prison soient

destinées à l'exportation ou qu'elles ne doivent pas être l'objet de l'industrie libre, comme, par exemple, des cornets de papier, des sculptures, etc.

5° Dans le cas peu vraisemblable que les détenus ne pourraient pas être tous occupés de la manière précédente, il faudrait, parce que l'industrie libre doit céder le pas au premier principe, en venir au travail pour des clients (chalands, pratiques), mais dans une étendue bien limitée, c'est-à-dire qu'on devrait travailler d'abord pour des églises, des écoles, des hôpitaux, pour les maisons d'éducation ou d'amendement, je veux dire pour des établissements publics qui ne sont pas sous l'administration de l'Etat. Alors on pourrait travailler aussi pour l'exportation et pour des lieux éloignés de la localité du pénitencier, et dans les cas extrêmes, c'est-à-dire quand il serait impossible d'occuper les détenus de la manière dont nous avons parlé, il faudrait aussi travailler pour des chalands qui habitent l'endroit même, mais seulement jusqu'à ce qu'on trouve d'autres commissions. Mais dans ce cas encore, on ne devrait pas occuper une grande partie des prisonniers au même métier et les prix devraient être presque égaux aux prix de l'industrie libre. En outre, il faudrait éviter le travail avec des machines. J'en viens donc à la conclusion et j'ose recommander à cette illustre assemblée de proposer au congrès qu'il émette l'avis que le travail dans les prisons doit être organisé de manière qu'on introduise les travaux dans l'ordre suivant, en commençant par le premier genre de travail proposé et en passant au genre suivant, quand on ne peut pas occuper les détenus aux travaux du genre précédent.

1° Travaux en propre régie pour les besoins de la maison des détenus et des surveillants.

2° Travaux en propre régie pour les besoins de l'Etat et de ses institutions et établissements.

3° Travaux publics en plein air.

4° Travaux selon le système d'accord pour des entrepreneurs avec des maîtres-ouvriers de l'Etat et sous la direction du pénitencier pour l'exportation ou fabrication de choses qui ne sont pas un objet de l'industrie locale.

5° Travaux pour des établissements publics qui ne sont pas sous l'administration de l'Etat, par exemple pour églises, écoles, hôpitaux, etc.

6° Travaux pour des chalands (clients) demeurant dans des lieux éloignés avec la limitation dont j'ai parlé.

M. *Beltrani-Scalia* (Italie). Il m'est impossible de ne pas prendre la parole dans une question aussi importante et qui me regarde de si près. Depuis vingt-cinq ans j'appartiens à l'administration des prisons d'Italie et depuis dix ans j'ai l'honneur d'en être à la tête. J'avoue que mon expérience m'a toujours plus convaincu de l'utilité de faire travailler les condamnés pour l'Etat, et, guidé par cette idée, suivant ce principe, j'ai tâché de donner la plus grande étendue possible à la régie, savoir au système qui oblige les condamnés à travailler directement pour le compte de l'Etat.

Depuis plusieurs années le travail en plein air a eu un plus grand développement. Nous bâtissons plusieurs de nos prisons avec la main-d'œuvre des condamnés. Nous fabriquons dans nos pénitenciers tout ce qu'il faut pour l'administration des prisons, une partie des fournitures pour le ministère de la Guerre et de la Marine, le ministère des Finances, pour celui de la Sûreté publique, etc. Si vous avez la bonté de visiter notre exposition, vous verrez, j'espère, tous ces objets, et vous pourrez vous convaincre des résultats économiques que l'on peut en obtenir. Nous n'avons eu que ce but en y envoyant tous ces objets. Depuis l'année 1881 une grande typographie pour le compte de l'administration a été établie au pénitencier de Regina Cœli à Rome.

Savez-vous, Messieurs, ce que l'administration gagne sur tous ces travaux, soit le ministère de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine? Du 30 au 40 %. Faut-il permettre que ces bénéfices soient en faveur des entreprises? Je ne le crois pas.

Pour moi, les entrepreneurs du travail des prisons ne sont que des corrupteurs des condamnés, des spéculateurs qui exploitent leur main-d'œuvre, et c'est pour cela que j'ai toujours combattu le système de l'entreprise.

L'administration a surtout un grand devoir à remplir dans l'expiation de la peine: celui de ne pas déplaçer les condamnés. Selon moi, le système de l'entreprise ne répond pas à cet immense avantage.

Quoi qu'il en soit, je souscris à la proposition de M. Herbette de nommer une commission, chargée de trouver

une proposition qui puisse être soumise à la séance de demain.

M. *Stevens* (Belgique). Messieurs, je rends hommage aux remarquables travaux des rapporteurs, MM. Illing, Ponomarew, de Balkay, de Renzis, Béla-Atzél. C'est aujourd'hui seulement que j'ai pris connaissance des rapports également remarquables de MM. Beltrani-Scalia et Herbette.

J'ai déjà traité la question dans le chapitre II de mon livre de 1878, sur l'hygiène physique et morale des prisons.

Il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion théorique sur la nécessité de faire travailler les détenus. Elle est résolue et ne saurait être résolue qu'affirmativement.

Le travail dans les prisons se présente généralement sous trois formes différentes:

1° L'entreprise générale,

2° la régie, et

3° le travail à façon pour compte d'entrepreneurs particuliers.

Je proscris la première forme, «l'entreprise générale», parce qu'elle porte atteinte à l'unité de direction des prisons et qu'elle met des obstacles au but utile de la peine.

J'adopte les deux dernières. Avec la régie, l'Etat est à la fois producteur et consommateur, avec le travail à façon, il devient l'auxiliaire et non le concurrent de l'industrie libre.

Il y a cependant un écueil à éviter dans le travail en régie. C'est que l'Etat, travaillant pour son compte et pour ses besoins, est enclin à réduire le taux du salaire des détenus alors qu'il exige le taux le plus élevé possible, lorsqu'il fait travailler ceux-ci pour l'industrie libre. Dans les deux cas, la part du détenu s'en ressent d'une façon sensible, mais dans un sens opposé, dont l'un, celui de la diminution, est défavorable aux intérêts et à l'avenir des détenus.

En ce qui concerne plus spécialement l'Etat, la question du travail doit être envisagée, moins au point de vue fiscal, qu'à celui des connaissances professionnelles qu'il peut procurer aux détenus. L'idéal serait certainement de faire de tous les ateliers des prisons, de véritables écoles professionnelles, tout au moins pour les détenus qui n'ont pas de profession. Il y aurait là un gain indirect à inscrire au budget de la criminalité.

La régie et le travail à façon se prêtent également bien à l'apprentissage professionnel, au développement des habitudes laborieuses et à l'incitation au goût de l'épargne.

En adoptant les deux formes, nous assignons la première aux maisons pénitentiaires et la seconde aux prisons affectées aux peines de moyenne et de courte durée.

En posant la question, on vise les établissements pénitentiaires, entend-on par là tous les lieux de détention, ou faut-il s'en tenir au sens scientifique du mot?

J'estime qu'il convient d'élargir la question et de l'envisager au point de vue du travail dans les lieux de détention en général.

Dès lors, nous nous trouvons immédiatement en présence des pénitenciers, où se subissent les peines de longue durée, et des prisons généralement affectées à l'exécution des peines de courte et de moyenne durée.

Nous entamerons la question au point de vue des premiers, c'est-à-dire des pénitenciers.

Dans les pénitenciers à effectif élevé et où se subissent les peines de longue durée, dont l'organisation et l'importance comportent l'adjonction d'un personnel technique, on doit admettre la régie en ne fabriquant ou confectionnant que des objets pour les besoins de l'Etat.

Pendant toute la durée de ma direction à Louvain, il n'en a pas été autrement. Ce système est d'ailleurs le plus compatible avec l'idée de la plus sévère application des peines et d'une discipline morale mieux observée.

Si cependant le travail ne pouvait être alimenté par les besoins seuls de l'Etat, le travail à façon pourrait être exceptionnellement admis, mais sans qu'il en résulte pour la direction de devoir aliéner une partie de son autorité et de sa liberté d'action entre les mains des entrepreneurs ou de leurs agents.

Le travail exécuté en régie dans les conditions que je viens d'indiquer n'exige pas de capital de roulement.

Les matières premières et les salaires sont imputés sur le budget de l'Etat et les produits sont à leur tour encaissés par l'Etat et imputés sur le budget des voies et moyens.

Mais avec la régie, ce que l'Etat doit s'interdire absolument, c'est de se faire producteur et vendeur d'articles destinés à la consommation générale.

Non seulement l'Etat n'est pas suffisamment outillé pour se faire industriel, mais il le sera toujours dans les plus mauvaises conditions. Les agents de l'administration ne pouvant jamais avoir la liberté d'action inséparable des opérations commerciales, celles-ci se feront dans des conditions ruineuses le plus souvent et trop souvent aussi en établissant vis-à-vis du commerce la concurrence de prix et la concurrence de qualité.

Je passe à la question du travail dans les prisons proprement dites affectées aux peines de courte et de moyenne durée.

L'effectif généralement peu élevé de ces établissements, la brièveté du séjour des détenus, qui exclut l'apprentissage professionnel, opposent à l'organisation du travail en régie des difficultés insurmontables. On ne sait, en vérité, qu'utiliser le travail des détenus qui ont une profession réelle et de nature à être exercée en prison, or, c'est la grande exception. Pour les autres il ne saurait être question que de les employer au travail à façon pour compte d'entrepreneurs particuliers et cela seulement à des travaux faciles n'exigeant qu'un apprentissage de courte durée ou même pas du tout.

A peu d'exceptions près, on ne saurait confier aux détenus de ces établissements que des travaux qui, dans la théorie pénitentiaire, représentent l'occupation simple. C'est, dans la plupart des cas, la lutte expirante du travail à la main contre la machine.

Le travail dans ces établissements, dans le plus grand nombre de cas, ne revêt pas le caractère de celui des maisons pénitentiaires. On ne fait ici qu'entretenir ou donner des habitudes laborieuses aux détenus.

Sauf ces réserves, je me rallie aux trois thèses présentées par M. Ponomarew et aux thèses n°s 1, 4 et 5 proposées par M. Illing, qui sont:

a. 1° Le choix du système d'entreprise ou de régie devra être déterminé avant tout par l'intérêt d'assurer le travail des détenus.

2° Cet intérêt étant satisfait également par l'un et par l'autre des deux systèmes en question, l'on s'arrêtera de pré-

férence à celui de régie, ce dernier facilitant bien plus que celui d'entreprise l'accomplissement entier des fins poursuivies par la détention.

3° Des considérations d'équité et de politique font désirer un large développement, dans les prisons, de travaux sur commandes de l'Etat, destinées à subvenir aux besoins de ses administrations.

b. 1° Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

4° Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5° Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques, et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

M. *le président* propose aux orateurs de se réunir en commission pour s'entendre et s'accorder sur les résolutions à formuler et à proposer à l'assemblée générale. Cette commission est composée de MM. Illing, Herbette, Beltrani-Scalia, Leitmaier et Prins. L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé.

M. *Stevens* présente la rectification suivante au compte rendu de la séance du congrès de Rome, du 17 novembre 1885, page 252, volume I:

Le procès-verbal me fait dire une énormité, c'est-à-dire que l'édification des prisons en commun coûterait moins et que celles-ci rendraient les mêmes services que les prisons cellulaires.

Pour tous ceux qui connaissent mes opinions, l'erreur est manifeste; quoi qu'il en soit, mon observation servira de rectification. J'ai dit qu'à l'époque de sa création, la maison de force de Gand, qui est le type du régime en commun avec séparation de nuit, avait coûté 1,200,000 fr. pour 400 détenus, et cela il y a plus d'un siècle; que, par conséquent, ce coût n'était pas inférieur à celui des prisons cellulaires construites dans des conditions normales, que non seulement ce coût n'était pas inférieur, mais qu'il était même supérieur, si l'on tenait compte qu'à nombre égal de places, les prisons communes ne rendaient pas les mêmes services que les prisons cellulaires, puisque les peines subies sous ce dernier régime étaient réduites dans une très forte proportion.

A la page 257 on me fait préconiser l'emploi des détenus à la construction des prisons cellulaires, alors que je n'en ai pas dit un mot.

Cette rectification sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

Le secrétaire,
Baron C. de TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

ANNEXE

RAPPORT de M. le docteur MOUAT

publié à la demande de l'auteur dans le texte original.

PRISON INDUSTRY

IN ITS

PUNITIVE, REFORMATORY, AND ECONOMIC ASPECTS.

In the second section of the proposed programme of the Congress, are three questions relating to prison labour. The first regarding its regulation; the second having reference to its bearing on free labour, with a consideration of the best means of avoiding any injurious competition in the matter; the third dealing with the encouragements which may be allowed to a convict in the disposal of his earnings, in the interests of the maintenance of good discipline.

Before these questions of detail are discussed, if the intention of our deliberations is to educate and guide public opinion in the propriety of converting prisons into schools of industry, with special reference to their principal object, the punishment of crime, we should show how this end is best accomplished by this means.

In spite of all that has been said, written, and done in the interval which has elapsed since Howard lived, laboured, and died in the cause of prison reform, a century since, it must, I fear, be confessed that the best means of punishing

and repressing crime with humanity and efficiency, is still to a great extent an unsolved problem.

As among the purposes of this Congress, not the least interesting is to do honour to the memory of the illustrious apostle of humanity in this the centenary of his heroic death, I consider that we cannot better accomplish that purpose than by continuing his work in his spirit, with the more abundant information and means and appliances now at our command.

We have only to refer to his great work on the «State of the Prisons in England and Wales,» to ascertain his views on the question under consideration.

When writing of the prisons of Holland, he mentions that «the States do not transport convicts,» but men are put to labour in the task-houses, and women to proper work in the spin-houses, upon this professed maxim, «Make them diligent, and they will be honest.»

In Holland, even in those days, the children of malefactors who were executed, and of those who were sentenced for long terms to the task or spin-houses, were sent to the orphan house, and were there brought up in industry, and not left destitute vagabonds to become unhappy victims to the wickedness and folly of their parents.

In the hospital of San Michel, in Rome, visited by Howard in 1778, in the department used as a prison for boys and young men, he copied two inscriptions which embodied, as he rightly conceived, «an expression of the grand purpose of all civil policy in relation to criminals.»

On the door was inscribed:—

POPE CLEMENT XI.
For the correction and instruction
of profligate youth,
That they who when idle, were injurious,
When instructed might be useful
to the State.
1704.

In the room itself appeared the following sentence; both were in Latin:—

It is of little advantage
To restrain the bad by punishment,
Unless you render them good
by discipline.

Another great benefactor of mankind, the well known Count Romford, laid it down as a principle, that «to make men happy, it was necessary first to make them virtuous.»

Now, the best method of accomplishing this desirable end, is still a matter of controversy. There are still advocates of each of the three leading systems, based on opposite theories of the uses of imprisonment as a punishment.

The oldest is, that a prison should be rendered a terror to evil doers by the infliction of as much pain as can be inflicted, without direct injury to health or risk to life. The second plan is a graduated system of punishment, from which the direct infliction of pain is eliminated, and the prisoner is allowed to work his way to freedom and mitigation of sentence, by mere good conduct in jail. The third, and in my humble judgment the best, is to convert every prison into a school of industry, labour being used as an instrument of punishment, discipline, and reformation.

In the first plan the moral improvement of the prisoner is either altogether ignored, or subordinated so entirely to the object of rendering his prison life burdensome, as to be practically lost sight of. This system seems to me to be founded on an erroneous view of human nature, and this has, in my belief, caused its failure wherever it has been rigorously enforced.

Solitary confinement for lengthened periods, deprivation of all sources of enjoyment, prolonged enforced silence, and their gloomy accompaniments, aimless, dispiriting, aud exhausting tasks, have often produced their natural results in wrecking both mind and body. I doubt if they have exercised the smallest influence in determent of crime. The reason of this appears to me to be simple and obvious. Pain is a sensation, and has no immediate connection with a moral sentiment. Pain, again, is confined to the individual made to suffer it, and can scarcely be realized by other persons, even in its active manifestations. The mental and bodily torture of long continued solitary confinement, unrelieved by a ray of the sunshine of humanity, is never seen by the outre world, and even if witnessed by others whom it is intended to deter, would have no active terrors, for it is a passive state. The painful scenes

witnessed at public executions in England when the laws were savage in their severity, and brutal in their exhibition, had no effect whatever in deterring from crime, and simply demoralized those who thronged to gloat over the sufferings of the victims of perverted justice.

In our Norfolk Island, the system of unrelenting severity in its most repulsive form, succeeded in converting rational beings into unreasoning fiends, and failed so entirely to deter from the commission of the most appalling crimes, as to lead to its abandonment as a scandal and reproach to humanity itself.

Herbert Spencer, in one of his most thoughtful essays, tells us that in all such matters we should consult first principles, and not cling to unreasoning empiricism. In his well reasoned essay on Prison Ethics, he has shown to what extent the coercion of a criminal is legitimate, and the limits to which such coercion can, in consequence, properly be carried. All beyond what absolute morality countenances, is, in his opinion, as unnecessary, inexpedient, and unjustifiable, as it is useless. The necessities of civilisation require no gratuitous infliction of pain, no revengeful penalties. «Complete life being the end of moralty, and the conditions it insists on being such as to make possible this complete life to all members of a community, we cannot rightly abrogate these conditions, even in the person of a criminal, further than is needful to prevent greater abrogation of them . . . Freedom to fulfil the laws of life being the thing insisted on, to the end that the sum of life may be the greatest possible, it follows that the life of the offender must be taken into account as an item in this sum, and that we must permit him to live as completely as consists with social safety. It is commonly said that the criminal loses all his rights. This may be so according to law, but it is not so according to justice. Such portion of them is only justly taken away as cannot be left to him without danger to the community. Those exercises of faculty, and consequent benefits, which are possible under the necessary restraint, cannot be equitably denied. If any do not think it proper that we should be thus regardful of an offender's claim, let them consider for a moment the lesson that nature teaches us. We do not find that

those divinely ordained laws of life, by which bodily health is maintained, are miraculously suspended in the person of the prisoner. In him, as in others, good digestion waits on appetite. If he is wounded the healing process goes on with the usual rapidity. When he is ill, as much is expected from the *vis medicatrix naturæ* by the medical officer, as in one who has not transgressed. His perceptions yield him guidance, as they did before he was imprisoned, and he is capable of much the same pleasurable emotions.»

With much more to the same effect, Mr. Spencer says, «Is it not clear that neither by absolute morality, nor by nature's precedents, are we warranted in visiting on him any pains besides those involved in remedying, as far as may be, the evil committed, and preventing other such evils;» and he goes on to show that the natural consequences of imprisonment, when rigorously enforced, are quite severe enough, and quite as much as absolute morality demands.

What, then, may be regarded as the natural consequence of imprisonment?

Bentham, than whom we have not a sounder authority, classes the consequences under three heads, viz.: the necessary inconveniences, the accessory inconveniences, and those which are abuses.

The necessary inconveniences (or consequences) are—loss of liberty, with all the consequences arising from this loss; disruption of family and social ties; destruction of business; a compulsory state of existence in all matters, and the necessary conformity to strict regulations, in which no freedom, even of will, can be granted.

The accessory pains are—a compulsory diet, uncomfortable means of repose, exclusion of society (except at brief intervals under strict regulations), forced association with undesirable companions (where association is unwisely allowed), absence of the means of communicating with the outer world, and enforced labour in uncongenial pursuits, or what is still more difficult to bear, compulsory idleness. Now, if these necessary and accessory inconveniences are strictly enforced, they are quite as severe in the way of punishment, as society has any right to impose. All in excess of these, veil it as you will,

is simply torture in disguise, and as such not sanctioned by or consistent with our civilisation, our Christianity, or our laws human and divine, or in accordance with the doctrines preached and practised by Howard.

The last authority I shall quote on this point is Beccaria, the enlightened Italian jurist, whose work on crime and punishment is one of the most sound, logical, and valuable of all the contributions to this great and important branch of criminal law.

He says that, «If it can only be proved that the severity of punishments, though not immediately contrary to the public good, or to the end for which they were intended, viz., to prevent crime, be useless, then such severity would be contrary to those beneficial motives which are the consequences of enlightened reason, which induces the sovereign to wish rather to govern men in a state of happiness and freedom than of slavery. It would also be contrary to practice and the social compact.»

The general opinion of the Penitentiary Congresses which have already brought the experts of all nations together, has been, with singular unanimity, to condèmn all proceedings of mere harshness and repression, as unnecessary and useless.

A reference to the causes of the great majority of crimes in all countries, and in all stages of civilisation, would show conclusively the reason why it should be so; and why the *a priori* doctrine is borne out by the *a posteriori* conclusion, for there is, in my opinion, no real antagonism in the two schools of morality on this cardinal point of criminal practice, viz., that as Herbert Spencer puts it, «the commands of absolute morality shall be obeyed as far as possible, that we shall fulfil them up to those limits beyond which experiment proves that more evil than good results. Experience and experiment have now shown, all over the world, that the most successful criminal discipline is a discipline of decreased restraints and increased self dependence; and the evidence proves the success to be greatest where the nearest approach is made to the arrangements prescribed by abstract justice.»

This brings me again naturally to the maxim of Pope Clement, «that it is of little advantage to restrain the bad by punishment, unless you make them good by discipline.»

But, before considering this, I will discuss as briefly as possible the two other theories and practice of punishment and repression, to which I have referred above. Although the second plan is more rational and humane, it errs, I think, in tampering with judicial sentences, in introducing in them an element of uncertainty, and in not providing sufficiently for the reformation of the criminal, and his restoration to society a better and a wiser, as well as a more industrious man, on which his improvement really depends.

It may be, and has been argued that the State, in assuming the control of an offender, is not bound to become his moral preceptor; and that if it incurred this responsibility, it should, as some philanthropists of our time and my country imagine, undertake the cure of vices of all sorts: those which are beyond the pale of penal laws, as well as those which, for the protection of society, it punishes.

There is, however, an essential difference between the two cases. The criminal has, by the crime for which he has been tried and convicted, forfeited his liberty, and with it, during his period of imprisonment, his rights and privileges of citizenship. The State has, therefore, per force become his guardian during the period of his compulsory removal from society, and is bound to discharge the trust in the manner most beneficial to him, and to the society to which he is to be restored on the completion of his sentence.

The vices of the free man, on the other hand, could not be controlled by the State without what, we regard in England, as a dangerous interference with personal liberty. To consider this further, would enter on ground altogether foreign to the purposes of this Congress. It is, in my humble judgment, somewhat visionary to attempt to reduce all social relations to a state of constant interference by legal restraints, whilst they can, and ought, on the other hand, to be dealt with by the agency of education, religion, parental control, and the standard of civilisation adopted by every nation, in its domestic and social relations.

The third system is that which I have advocated ever since I became a prison official, viz.: the conversion of prisons into schools of industry, as it steers a middle course between

the extremes of the two other systems. It thus fulfils the immediate objects, as well as the ends of imprisonment, and if properly carried out, should relieve the taxpayers of all countries of most of the cost of the maintenance of the judicial, police, and penitentiary agencies, necessary for the repression of crime, and protection of society.

I proceed now to show what I witnessed during the fifteen years the Bengal prisons were under my charge, as to the disciplinary influence and effects of the employment of convicts in productive industry.

Influence as discipline.

The character of the labour assigned to convicts must depend upon the objects which it is intended to fulfil. If it be desigued simply to be a means of coercion, and to harass, vex, and worry, without any thought of benefiting or humanising the convict, it seems to me that the mere exercise of brute force, or employment in dull, dreary, wearisome, and monotonous tasks, will altogether fail to act as a real deterent, or to cause the prisoner on his release to regard every form of industry with any other feeling, than one of strong aversion. Moreover, in my humble judgment, and I saw abundant proofs of it during my official connexion with prisons, the causation by the plan I object to, of pain, misery, and humiliation, excited feelings of angry resistance, which rendered necessary the infliction of disciplinary punishments, of which I strongly disapproved.

Again, I venture to appeal to the views of the well known English jurist, Jeremy Bentham, on this point; he says: «The policy of giving a bad name to industry, the parent of wealth and population, and setting it up as a scarecrow to frighten criminals with, is what I must confess I cannot enter into the spirit of. I can see no use in making it either odious or infamous. I see little danger of any man liking work of any kind too well; nor, if by mischance it should fail of providing him in suffering enough, do I see the smallest difficulty of adding to the hardness of his lot, and that without any addition to the hardness of his labour. Do we want a bugbear? Poor, indeed, must be our invention, if we can find nothing that

will serve but industry. Is coarse diet nothing? Is imprisonment—is loss of liberty in every shape—nothing? To me it would seem but so much better, if a man could be taught to love labour, instead of being taught to loathe it. Occupation, instead of being the prisonner's scourge, should be called, and be made as much as possible, a cordial to him. It is itself sweet in comparison with forced idleness; and the produce of it will give it a double interest. The mere exertion, the mere natural energy, is amusement, when lesser ones are not to be found. Taken in a certain point of view, industry is a blessing; why paint it as a curse?»

If a punishment be in excess of the degree of severity sufficient to deter others from the commission of crime, it is not only unjust, but hardens men, and thus defeats its own intention. To torture or torment an individual guilty of a breach of the criminal law, will not undo the crime he has committed; it will not deter others, for he cannot communicate the sensation which he experiences to any one else, in such manner as to enable it to be realised.

Again, to refer to Beccaria: «Punishments are to be estimated not by the sensibility of the individual, but by the injury done to society, and in all cases those penalties are least likely to be productive of good effects, which are more severe than is necessary to deter others.» It is the certainty rather than the severity of punishment, which influences the criminal classes.

The best, the surest, and the least fallible of all the proofs of amendment, is afforded by the labour test. So long as a prisoner works well, completes his task in the regulated time, and acquires skill as a workman, I am satisfied that his imprisonment is attended with benefit, and that he will not be likely to relapse into crime when restored to liberty. The discipline then of well regulated labour, I hold to be the system most likely to secure the desired end of imprisonment, viz., the just and humane punishment of crime, and the protection of society.

Assuming that you agree with me so far, that the proper penalty for the conviction of a criminal consists in the necessary, and most of the accessory inconveniences of imprison-

ment, in what way does prison industry act as a measure of discipline? I have no difficulty, from personal knowledge of its effects, in answering the question. By occupying the whole of the prisoner's time in works of usefulness, which from their regularity, continuance, and the impossibility of evading any portion of the daily task, from any other cause than sickness, must be extremely distasteful, and in entire opposition to the ordinary habits of criminals. That they effectually take all desire for mischief out of those employed in the workshops, was seen in all those of my prisons which were well managed. Most of the prisons I refer to were unfortunately not on the cellular system, and, in former times, when work was spasmodic or irregular, and no fixed or continuous tasks were exacted, the moment the wards were locked up for the night, and the prisoners placed in the dangerous association which is the destruction of all moral feeling, there ensued a continuous buzz of conversation which lasted well into the night. At the time the prisons passed from my charge (1870), although the same soul and body destroying association continued, when the convicts were counted, and the doors closed, the silence of sleep stole over the whole place, and scarcely a sound was heard to break the stillness of the night. Tired nature needed repose, and it was at once sought.

It appears to me to be somewhat singular that the question of prison labour should still be unsettled. I am disposed to think that most of the opposition—outside its econômical aspect—to the general introduction of industrial occupations in jails, is founded in the erroneous belief that they are not penal in character, do not afford hard labour, and therefore do not fulfil the intention of the laws. Lord Macaulay, and the Bengal Prison Discipline Committee of 1838, considered that the labour of prisoners should be dull, monotonous, and wearisome; and many persons suppose that nothing can be regarded as penal labour, that is not associated with severe and sustained muscular exertion.

Upon this point again Bentham says: « That an occupation is a series of acts of the same kind tending to the same end. An occupation considered in itself may, or in the first instance, be painful, agreeable, or indifferent, but continued beyond a

certain length of time, it will always become disagreeable. This is true of all tasks without exception, and particularly so of those which are pleasant at first, and ultimately become more disagreeable than those which are naturally disagreeable.

« To render the time of a man's occupation agreeable, he must be able to pass from one to another, according to his taste, all compulsory occupation is, therefore, painful. »

Now, an inseparable condition of all prison labour is that it *is* and must be *compulsory;* that it not only compels the convict to do that which must be distasteful to him, but prevents his occupying his time in any other manner that may be more agreeable. « The net value of the pleasure which an individual loses by a fixed occupation, is equal to the sum total of all the pleasures he might be able to pursue, had he been a free agent. » Judged by this standard, all prison occupations, when continued from day to day in fixed tasks for ten weary hours in dull monotonous succession, must be regarded as penal, however small may be the actual muscular power exerted in each step of the labour. Those which involve great muscular exertion can only be continued for short periods, with intervals of rest. They leave a large margin of unoccupied time, which is about the worst feature that can characterise any description of prison labour. Hence I believe the tread wheel, the crank, the shot drill, and all purely aimless tasks, to be not only a waste of time that might and ought to be devoted to some useful end, but they tend to brutalise and degrade the individuals subjected to them. The dogged resistance to authority, and the feelings of resentment caused by all such kinds of labour, are destructive of the feelings and influences which lead to reformation. Of the description of labour which act equally in producing physical exhaustion, that which results in some useful work is, and must be, of far more use as an agent of reformation, than that which ends in nothing but a wearied frame and an angry heart.

Some years since, it was objected to my system that it was not deserving of the name of hard labour. I, in consequence, instituted a series of experiments to determine the exact amount of muscular power exerted in various prison manufactures.

I found that each convict in the Alipore jail, when fairly skilled as a gunny weaver—an amount of proficiency acquired in a few months—is required to weave 20 yards of gunny cloth in an ordinary day of ten hours. The work was executed with the hand loom of the country.

Each yard of sackcloth requires an average of 365 threads for weft, necessitating 7,300 pulls oft he beam for the full task. Direct experiment showed that each pull required an amount of muscular force equal to lifting a weight of 8 lbs. a foot from the ground. The daily labour of each proficient weaver was thus found to be equal to raising a weight of several tons, a foot from the ground. Several other descriptions of prison labour were found to be equally severe, some of them so much so as to be used only as corrective labour for breaches of prison rules.

Whenever the labour appeared to be injurious to health, I had the prisoner weighed, as this afforded an early, sufficient, and easily applied test, and if he was losing weight, his food was increased or his task diminished.

I am of opinion then that there is no sound or tangible objection to the employment of prisoners in handicrafts on the ground of their not being disciplinary in character, or providing the hard labour required by the law.

Economic objections to productive prison labour.

The second question of the second section is as to the extent in which prison labour is prejudicial to free industry, and how it can be so organised as to avoid, as much as possible, the inconveniences of the competition.

Before an answer to this question can be correctly given, it is necessary to consider the ethical conditions underlying it.

It may be admitted at once that industrial employment in prisons must, and does undoubtedly in a limited degree, come into competition with free labour of the same class; and I maintain that it has a perfect right to do so. Prisons are a charge against the public revenues of every country, and it is just and proper this should be lightened as much as possible.

It seems to me to be wrong in principle, and opposed to all sound maxims of public economy, that the interests of

small sections of any community should be protected injuriously, at the cost of society at large. It should not, moreover, be forgotten that the criminal, had he not taken to evil courses, would himself have competed with others of his own class or trade in the labour market. To teach him an industrial art that will enable him to gain an honest livelihood on release, is merely to restore him to his natural position, and surely it is an unmixed gain to society to convert by this means an unprofitable consumer, into a profitable producer. We thereby create nothing new; we merely transform an instrument of evil into one of good. It is not quite certain also that society is not itself in a great measure responsible for some of the evils inflicted upon it by crime and ignorance—twin children of an unnatural parent; and I hold that society, through just and equitable laws, is bound by every principle of morality and self—interest to repair the injury, and to prevent its recurrence by every means in its power.

When I was in charge of the prisons of Bengal, the manner of employment of convicts in the Alipore jail in handicrafts, and the introduction of machinery for the purpose, wer alleged to interfere with branches of industry which needed encouragement and protection. The commercial infant which needs such dry nursing must be a puny, sickly child, whom it would be of no permanent interest to the commercial family, to rear. Upon the presentation of a petition to the Secretary of State for India, an inquiry was ordered into my proceedings, and I succeeded in satisfying the Chamber of Commerce in Calcutta, by a personal examination at the Alipore jail, of the groundlessness of the objection, for in all the prisons in the provinces together, but 5 per cent of the raw material used were converted into marketable commodities, against 95 per cent exported to other countries in the raw state.

The introduction of a printing press was also objected to, but this objection was at once withdrawn when it was found that the printing was strictly restricted to work for the State, for few dispute that every State has a right to utilise the labour compulsorily placed at its disposal, in its own service.

Another reason at that time urged, was that to teach a criminal an honest trade, and to restore him to society a

skilled workman, is to turn the prison into an artizan's stepping stone to fortune, and to make the honest labourer anxious to graduate in the same productive school of industry.

There is a very transparent fallacy contained in this contention. The advantage is remote and uncertain. The pains and penalties involved in compulsory separation from society in strictly regulated task work, in a rigid denial of all the indulgences that sweeten labour and render life agreeable, the terrible monotony of the same walls and the same work day by day, month after month, and year after year; the complete absence of all control over their own acts, the unvarying sameness of the dietary, even if more ample and superior in quality to tho homely fare of the honest free labourer; the early resting and early rising in unchanging succession, are immediate, positive, and palpable evils, easily imagined and readily realised. There is then a heavy balance against every well managed prison as a desirable school of industry.

Speaking of Great Britain only, from the resolutions passed at trades union congresses, which represent fairly the views of the labouring classes, I gather the prevailing feeling to be against *unfair* competition of prison labour with free industry, and not against the State supplying its own wants and charitable institutions, at cheaper rates than obtain in the open market. This I think is a perfectly fair objection; I would go even further, and prevent any selling at unremunerative rates at any time, or for any purpose. It is economically unsound. I am quite aware that economic science has not yet obtained a sufficient degree of exactness for its data to be received with unquestioned confidence, particularly by any classes whose immediate interests are supposed to be affected by the operation of any economic law. It is unreasonable to expect that any other interest than self-interest will govern the individual or collective actions of any class of those who live by labour, particulary as we now see in nearly all countries how closely all interference with such matters on the part of Governments are watched by the proletariat.

Even supposing the ojections to prison as opposed to free labour to be in any way sound, the influence it can exercise in the open market in any country is infinitesimal, from the

small numbers engaged, and the exceptional circumstances in which it is exercised; and with us the old maxim, « *de minimis non curat lex,* » is fairly applicable to the matter under consideration.

The obvious intention of all legislatures in adding labour to sentences for crime is, not only to increase the severity of the punishment, but to mark its sense of the greater moral turpitude of the offence.

A simple misdemeanour, or an offence of any kind that is supposed to inflict a slight injury on society, is visited with a fine or a short term of imprisonment, without labour.

To all offences attended with greater injury to society, and which are associated with a lower moral standard, is added a provision of hard labour. Thus prison labour is at once associated in the public mind with an element of degradation, which is not only injurious, but founded on false principles, as I have already endeavoured to show.

If the motives which lead to the commission of crime could be gauged with precision, and the infinite and obscure combinations of human actions that inflict injury on society could be calculated with any approach to mathematical accuracy, a scale of punishment might possibly be framed, that would fit closely each criminal act.

But, as such precision in legislation is impracticable, and, if practicable, would be of doubtful efficacy, it is a matter of concern to all engaged in prison reform to exercise an influence on legislation in their respective countries to prevent the law itself from opposing any obstacles to the reformation of convicts, by judicial sentences. Such an obstacle I hold to be the degradation of labour by the courts, and the addition to the severity of sentences in prison regulations and practice by the enforcement of aimless tasks, and the exercise of mere unreasoning physical strength in cranks, tread wheels, and similar devices. Labour is one of the greatest blessings conferred upon man by the Creator, and the one which, in its continual exercise, lifts him high above all other created beings. To attach a sense of degradation to it in our penal system, seems to me, therefore, to be an error of principle. It is peculiarly so in relation to the criminal classes, because by far the greater

number of crimes against property, and no mean proportion of those against the person, originate in the idleness which is the principal parent of both, vice and crime. The natural corrective of this idleness, is industry. Hence the importance which the question of prison industry acquires in connection with the administration and execution of the criminal laws.

Indulgences to criminals as the reward of good conduct.

The third question of the second section asks what indulgences can be allowed to a convict in the interests of discipline, and particularly to what extent he can freely dispose of any portion of his earnings.

This question was very carefully considered in framing the regulations of the Bengal jail code, in which a special section was devoted to rewards for well conducted convicts.

These notes I have appended to this report *in extenso.*

The chief indulgences shown were in placing them in subordinate positions of trust and confidence in the prison, which carry with them a relaxation of the discipline to which they were previously subjected, and by which the inculcation of habits of subordination and self-control, could not fail to be of use to them on release.

As respects the disposal of a portion of their earnings, all convicts of long sentences, or term prisoners, were allowed 50 per cent of the estimated value of their overtime work, to be paid to them on release. For life prisoners a similar amount was allowed to be expended, at the discretion of the officer in charge of the prison, in the purchase of additional food, in clothing, or any such harmless indulgences as would not interfere with the good order and discipline of the jail. (Rule 17.)

I am of opinion that it would, from its liability to abuse, neither be safe nor prudent to go further than this in the same direction.

The employment of convicts as prison officers is, I believe, if not altogether, to a great extent, unknown and unpractised in Europe. It worked well so long as I was in charge of the prisons of Bengal, and if properly practised, with the requisite

extreme care in selection, would be an instrument of great use in the maintenance of good discipline. No such prison subordinate officer ever returned to jail after release, by relapsing into crime, in my time. I do not hold myself responsible for anything which has happened in relation to those prisons since my departure, as a different and nearly obsolete theory of prison discipline was entertained by the ruler of the Province, and carried into effect under his orders.

Is the State control of prison labour preferable to farming it out as a commercial enterprise?

The first question of the second section, that of the relative value of responsible or State control of prison labour, as compared with the farming out of such labour as a commercial enterprise, is a matter of which I have no personal acquaintance, and must speak of therefore with all reserve.

I can imagine no system so absolutely erroneous in principle, and so subversive of everything deserving of the name of maintenance of order and discipline in a prison, than the admission of any portion of the outside public within its walls, with the authority which they must be allowed to exercise over the labour and employment of convicts, on a contract system. It is difficult enough, as it is, to maintain order, prevent irregularities, and render prison regulations effective, by the rigorous exclusion of private enterprise in such a matter. It would, in my humble opinion, be absolutely impossible to introduce a contract system, without opening a flood gate of abuse, which would render nugatory any plan of discipline which has yet been invented or tried. The very first rule of the Bengal code regulating the labour and employment of convicts, declared imprisonment to be intended for punishment, and therefore that the first thing to be looked for in labour, was not that it should be remunerative, but that it should render a residence in jail a matter of dread, apprehension, or avoidance.

The practice of placing the labour of convicts at the disposal of private persons, was forbidden by a circular order of the Government of Bengal, issued so long back as 1852.

Conclusion.

I have appended to this paper two sections of the prison rules, enacted in 1864, in Bengal, a quarter of a century ago, for the regulation of prison labour, and the bestowal of rewards for good conduct in jail. They were advisedly drawn up in advance of the means of enforcing them in their entirety, because they were intended to establish a standard to be aimed at, when the means were at hand to apply them with effect. The chief value of the whole body of these regulations now is to show how completely all these matters were then thought out, and to prove how thoroughly they are in accord with the principles of Howard, and the views of our prison congresses. In all countries then, in which prison labour in industrial pursuits is enforced as an instrument of discipline, or for any other purpose, special rules, adapted to local circumstances, should, I think, be laid down for its proper regulation. This should, in my opinion, never be left to the discretion of the officer in charge of the prison. Such discretionary powers are always liable to variation, which may or may not be injurious in character, but are invariably a source of difficulty to all conscientious officers, and are seldom or never satisfactory in their results.

There is much, of necessity, in rules framed for Indian prisons that is not adapted for such institutions in Europe. It is only for the principles of action contained in them that I contend, for such principles if correct, must be based on those motives and feelings which are common to all nations, and are universal in their application, whether to fair skins or to dark skins, to high or to low forms of civilisation. They are the motives of world wide benevolence and philanthrophy, of which John Howard was an apostle and exemplar.

London, November 1889.

F. J. MOUAT.

APPENDIX.

Labour and Employment of Convicts.

1. Labour to be punitive in preference to remunerative. Extramural labour prohibited.

The law intends imprisonment to be a punishment, and therefore the first thing to be looked to in labour is, not that it should be remunerative, but that it should render a residence in jail a matter of dread, apprehension, and avoidance. Labour is the principal means of enforcing discipline in jails. Suitable provision for intramural labour shall be made in all jails. All extramural labour, except that in the jail garden, is strictly prohibited.

2. Medical officer to determine class of labour on which prisoner is to be employed on admission. Precautions.

The class of labour on which every prisoner sentenced to rigorous imprisonment shall be placed, shall be determined by the Medical Officer, with reference to the state of health of the prisoner at the time, and his ability to undergo hard labour. Great care shall be taken that the precautions necessary for the exemption of physically weak and diseased prisoners from the prescribed scale of labour be not improperly exercised, to the undue mitigation of the sentence.

3. *Classification of labour.*

Jail labour is divided into three classes, as follows:—

FIRST CLASS.

1. Oil pressing.
2. Lime grinding.
3. Flour »
4. Paper pounding.
5. Pounding bricks for soorkee.
6. Paper polishing.
7. Printing (press work).
8. Bookbinding (press work).
9. Digging and carrying earth.
10. Drawing water.
11. Cleaving firewood.
12. Sawing wood.
13. Cleaning privies and carrying night soil.
14. Bowing wool.
15. Making bricks or drain tiles by machinery.
16. Blacksmith's work.
17. Sifting flour, at 5 maunds per man daily.
18. Breaking stones for metalling roads.

SECOND CLASS.

1. Masonry.
2. Stone cutting.
3. Paper making.
4. Blanket weaving.
5. Gunny »
6. Cotton cloth weaving.
7. Basket making.
8. Dworee, rug, and carpet weaving.
9. Cleaning yards and wards.
10. Washing paper pulp.
11. Brick and tile making.
12. Cooking and parching grain.
13. Supplying masons with materials.
14. Storing and weighing grain.
15. Carrying or pumping water.
16. Carpentry.
17. Compositor's work.

THIRD CLASS.

1. Tailoring.
2. Dyeing.
3. Cloth printing.
4. Folding and stitching books.
5. Reading proofs and lithographic writing.
6. Barber's work.
7. Spinning twine or thread.
8. Leather work.
9. Sizing and drying paper.
10. Weeding and removing decayed vegetation.

4. *Regulation as to proportion of labour with reference to period of sentence.*

The proportion of each class of labour allotted to a prisoner shall be regulated according to the length of his sentence as prescribed in the following table:—

Duration of Sentence.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.
Not exceeding 12 months . . .	The whole term		
Exceeding 12 months but not exceeding 18 months . . .	2/3 of the term	1/3 of the term	
Ditto 18 months ditto 2 years	5/8 »	3/8 »	
Ditto 2 years ditto 3 years	1/2 »	1/2 »	
Ditto 3 years ditto 4 years	1/2 »	3/8 »	1/8 of the term
Ditto 4 years ditto 5 years	1/2 »	2/5 »	1/10 »
Ditto 5 years ditto 6 years	5/12 »	5/12 »	1/6 »
6 years and upwards	3/7 »	3/7 »	1/7 »

5. *Transfer from 1st to 2nd or 3rd class labour is an indulgence, not a right. Time spent in hospital is 3rd class labour.*

The transfer of a prisoner sentenced to first class labour, from that class of labour to work of the second class, and afterwards of the third class, is to be regarded as an indulgence dependent on conduct, and not as a right. Time spent in hospital by labouring prisoners is to count as third class labour.

6. *Regulation of labour by task work; quantity of labour to be performed.*

The labour of all working prisoners shall be regulated as much as possible by task work, the task of each day being at least that performed by a free labourer of the same craft in the district.

7. *Scale of labour. Labour in garden. Labour of convalescent and aged prisoners.*

Every labouring prisoner shall be required to perform a specific task estimated at ten hours of work daily, exclusive

of the time occupied at meals; and the Medical Officer of the jail may recommend a proportion of gardening work, in substitution of a corresponding proportion of handicraft employment, for any prisoner for whose health it may be necessary. Convalescent and aged prisoners shall only be employed on such light work as may be determined by the Medical Officer.

8. Rules regarding the labour of under trial prisoners, and prisoners not sentenced to labour.

Any prisoner not compelled to labour by his sentence, or any person committed for trial who is willing to work rather than remain in idleness, shall be permitted to do so provided his consent is *freely* given. In all such cases the prisoner shall be allowed to select the work on which to be employed, and shall be entitled to the full labouring rations of the class or nationality to which he belongs, and to all privileges to which good conduct entitles labouring prisoners. He shall further be allowed, when set at liberty, to receive half the net profits of his entire earnings.

9. Rules for the allotment of the menial duties of jail, caste prejudices to be observed; false pleas to be reported.

All the menial and other duties of the jail which can properly be delegated to prisoners, shall be assigned, at the discretion of the officer in charge of the jail, to labouring convicts, care being taken that no such work shall be assigned to, or exacted from, a Hindu prisoner to whom it may really be objectionable on the ground of caste. Equal care must be observed that no prisoner on a false plea of caste is permitted to evade any labour which he may consider to be onerous or disagreeable. All such cases shall be reported to the Inspector-General of Jails, who, after making due and proper inquiry, shall determine whether the plea advanced is valid or otherwise, and issue instructions accordingly.

10. Scale of servants and hospital attendants. Excess on fixed scale when allowed; all such excess to be reported.

The proportion of servants and hospital attendants shall on no account exceed 10 per cent of the prisoners in custody,

except in epidemic visitations of disease, when the number of attendants may be increased on the requisition of the Medical Officer, the same being duly reported to the Inspector-General of Jails, whose orders on the subject shall be final.

11. Rate of commission to jailor; mode of calculating it; advance of commission how arranged.

All jailors are entitled, in addition to their fixed salaries, to a fixed commission of 10 per cent on the net profits of manufactures, such net profits being calculated by deducting all charges (except the cost of maintenance of the prisoners) incurred in the production of the manufactures, such as the building and repair of work sheds, tools, machinery, raw materials, pay of work overseers and guards, &c., from the sum realised by the sale of the products of jail industry. No commission shall be claimed or allowed on any unsold article, or on any article of which the cost has not been realised and paid into the local treasury. Two thirds of this percentage, calculated on an average of the realised net profits of the three previous years, shall be paid in advance and drawn monthly in the contingent bill of the jail.

12. Contracts for supplies not valid unless sanctioned by Inspector-General of Jails. Introduction of new handicrafts to be reported. Handicrafts not penal nor remunerative, or unsuited to weak or sickly prisoners, not to be introduced.

All contracts for the purchase of raw materials, and all handicrafts introduced into the jails, shall be strictly subject to the sanction and approval of the Inspector-General of Jails, without which such contracts shall not be valid, and such changes in the labour of the jail shall not be permitted. As a general rule no handicraft that is neither penal nor profitable, nor of the nature required for weak and sickly prisoners, shall be introduced.

13. Regulation of labour in times of epidemic visitations of disease, etc. Modifications to be reported.

In times of epidemic visitations of disease, or whenever from excessive heat or similar causes, it may be absolutely

necessary to limit or modify the labour of convicts in jail, a special report of the nature and extent of the modification or limitation considered to be necessary shall be made by the Medical Officer to the officer in charge of the jail, who shall act at once upon the recommendation of the Medical Officer, reporting the matter, with his own observations regarding it, for the information and orders of the Inspector-General of Jails, whose orders on the subject shall be final.

14. Punishment to labouring prisoners refusing work, &c.

Labouring prisoners refusing to work, neglecting to perform the tasks assigned to them, executing those tasks in a slovenly or careless manner, or wilfully spoiling or destroying tools, machinery, materials, or work, shall be punished in the manner laid down in the regulations regarding punishment for breaches of jail discipline.

15. No work on Sundays. Exception.

Except in menial offices and works of necessity, no labouring prisoners shall be compelled or required to work on Sundays.

16. Rules for ablution and washing of clothes, &c.

All prisoners shall wash their own clothing and bedding, and shall bathe at such time and in such manner as the officer in charge of the jail may direct, so as to interfere as little as possible with the ordinary work of the jail.

17. Prisoners exempted from labour after task-work is completed, to be paid for the extra labour. Scale adjustment of such payments.

Any skilled labouring prisoner employed in handicrafts is exempt from further work as soon as his daily allotted task is completed. Should he desire to work longer, half the net profits of any extra work he may perform shall, when realised, be credited to him and paid to him on expiry of his sentence, if a term prisoner. In the case of life prisoners, the amount may be expended at the discretion of the officer in charge of the jail, in the purchase of additional food or clothing, or of

such harmless indulgences as will not interfere with the discipline and good order of the jail. A regular account of sums thus credited to prisoners shall be kept, and the amounts in each case entered on the prisoner's labour ticket.

18. Budget provision to be made for cost of carrying on manufactures.

The sum required for the purchase of raw material and machinery, building of worksheds, &c., shall be settled annually by the officer in charge of the jail in communication with the Inspector-General of Jails, and due provision for it shall be made in the budget, a special note of all changes being made for the information and final orders of the Government.

Rewards for the Well Conducted Convicts.

1. Nature of indulgence to well conducted convicts. Conditions

To encourage convicts—male and female—to a strict obedience to jail discipline, and to good conduct generally, those prisoners whose behaviour has been exemplary throughout, and who have completed the prescribed term of labour of the first class, may be rewarded by employment in the undermentioned subordinate officers in the jail, viz.:—

I. Convict Work-overseer.
II. Convict Warder.
III. Convict Guard.

2. Abuse of indulgence to be corrected as enforced labour of the 2nd class, for which no gratuities should be allowed.

That the position of these convict work-overseers and guards may not be misunderstood either by themselves or others, the performance of their duties shall be counted as enforced labour of the second class, for which no gratuities of any kind should be granted.

3. First class labour to be completed, before employment in jail establishments.

No convict shall be employed in any subordinate office in the jail establishment until after the expiry of time of labour of the first class prescribed in the note on the subject.

4. Convict servants of above classes to wear jail dress; to be allowed a badge; nature of inscription thereon.

The work-overseers, warders, and guards selected from among the prisoners, shall continue to wear their jail dress, with the addition of a brass badge, on which shall be inscribed the name of the jail and the grade of the wearer.

5. Rules for the treatment of convict servants of the above classes.

Convict work-overseers, warders, and guards should be treated with the consideration befitting the positions of trust to which they have been elected; their shortcomings should be temperately reproved apart, so as not to degrade them in the sight of the prisoners over whom they have been placed, otherwise their influence will be nullified.

6. Not to suffer corporal punishment.

Convict work-overseers, warders, and guards shall not suffer corporal punishment on any summary inquiry.

7. Above classes of servants may be degraded; when degraded, report to be made to Inspector-General of Jails. Proviso.

Convict work-overseers, warders, and guards shall be liable to degradation by the officer in charge of the jail for any serious misconduct or failure of duty, a detailed report in each case being made at the time to the Inspector-General of Jails. It is apprehended that this extreme measure will rarely be required, if the prisoners have been well selected for these appointments of trust, their duties thoroughly explained to them, their conduct habitually supervised by the officer in charge of the jail, and charges against them carefully inquired into, to prevent them becoming the scapegoats of negligent jail officers, or the victims of vindictive fellow prisoners. If from the frequency of degradation their tenure of office be rendered uncertain, they will be afraid to do their duty.

8. Scale of convict servants of above classes.

The aggregate number of convict work overseers, warders, and guards shall never exceed 10 per cent of the number of prisoners confined in the jail.

9. Appointment of convicts to office in jail establishment to be reported to the Inspector-General of Jails for confirmation, accompanied by «Prisoners' Historical Register».

All appointments by the officer in charge of the jail of well behaved convicts to subordinate offices on the jail establishment shall be submitted, for approval and confirmation, to the Inspector-General of Jails, who shall be furnished, for his guidance, with a copy of the appropriate leaf of the «Prisoners' Historical Register» relating to each convict provisionally appointed. From this his antecedents, in all that relates to his crime, sentence, labour, conduct, &c., in jail will be apparent, as well as certain information regarding his position in life, residence, occupation, and family, before imprisonment.

10. When once degraded, cannot again be reappointed.

A convict work overseer, warder, or guard degraded for misconduct, is permanently ineligible for re-appointment.

The duties of the convict subordinate officers were also strictly defined, and a system of intermediate imprisonment, similar in character but greater in extent than that of Sir Walter Crofton, was also introduced.

(Extract from Rules for the Superintendence and Management of Jails in the Lower Provinces of the Bengal Presidency, made by the Lieutenant-Governor of Bengal, in accordance with the provisions of Act II (B. C.) of 1864.)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MATIN
DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. Xavier BLANC, vice-président

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes du matin.

M. Xavier *Blanc* ouvre la séance en remerciant l'assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait en le nommant vice-président et se recommande à sa bienveillante indulgence. (Vifs applaudissements.)

Sur la proposition de M. le vice-président, l'assemblée décide que les discours des membres du congrès présentés par écrit et qui forment les annexes du procès-verbal ne seront pas lus aux séances de la section.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le président* annonce ensuite qu'on va procéder au vote des formules, élaborées par la commission nommée dans la séance précédente pour résoudre la 1re question du programme.

M. *Herbette* donne lecture de ces formules qui se résument ainsi :

1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant la situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour

suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° De manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Ces quatre points sont les mêmes qui formaient la conclusion du rapport de M. Herbette sur la première question, sauf les mots « et dirigé », « soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise » (1°) et « mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues » (3°), ajoutés selon le vœu exprimé par M. Illing.

Les deux premières thèses sont votées à l'unanimité sans discussion.

La rédaction de la troisième thèse soulève une discussion passagère.

MM. *Skousès* (Grèce) et *Salomon* (Russie) combattent l'opportunité du mot « semble » et craignent qu'il n'atténue la supériorité du système de la régie reconnue par la sous-commission et la section.

M. *Herbette* ayant expliqué que cette expression avait été choisie pour ne pas énoncer des formules trop absolues, et que le mot « semble » réservait la latitude nécessaire pour chaque pays d'opter entre les deux systèmes (vives approbations), et M. *Beltrani-Scalia,* qu'il s'était rendu à ces raisons

au cours de la discussion dans la sous-commission, MM. Skousès et Salomon retirent leur motion. M. *Skousès* le fait en ces termes: Je suis heureux de voir que mon observation a trouvé une pareille participation. Toutefois, après les paroles de l'honorable rapporteur, M. Herbette, qui vient de nous expliquer comment, tout en étant d'accord sur le sens que le système de la régie est préférable à tout autre, ils ont cru dans la sous-commission nécessaire d'ajouter le mot « semble », je n'insiste pas, pour faciliter l'accord unanime, sur l'omission de ce mot, le sens étant ainsi clairement affirmé, mais à la condition que ces explications soient insérées dans le procès-verbal.

. M. *Salomon* demande également l'insertion de l'incident au procès-verbal.

M. *Illing* constate l'impossibilité de trancher la question en posant une règle absolue. La régie est la règle; mais, selon les circonstances, il y a des exceptions qu'il faut respecter.

M. *Léveillé* (France). M. Illing demande que le congrès n'impose pas à l'administration une règle absolue. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Pas de règle absolue. Mais pourquoi, si tel est notre avis, ne pas du moins poser nettement une règle, qui serait la régie, et une exception, qui serait l'entreprise?

M. *Herbette* n'accepte pas le mot « exception ». Il se peut que dans certains pays la régie peut être l'exception et l'entreprise la règle. Il faut, par conséquent, rester dans le domaine du *relatif*.

M. *Illing*, admettant le malentendu, constate son parfait accord avec l'opinion de M. Herbette et invite l'assemblée à voter la thèse sans modification.

Elle est adoptée, ainsi que la quatrième thèse et l'ensemble des conclusions, à l'unanimité.

Sur la demande de M. le président, M. Yvernès fait part que la sous-commission, nommée pour préparer la discussion de la onzième question du programme, se réunira demain mercredi 6/18 juin.

Selon l'ordre du jour, la section passe à la discussion de la 2me question du programme.

M. *le président* communique un amendement déposé au bureau par M. *Jahnson* (Russie), ayant trait à cette question. En voici la teneur:

Considérant:

a. que le nombre des détenus ne présente qu'un chiffre très faible par rapport au nombre des ouvriers employés dans l'industrie en général;

b. que la concurrence du travail des détenus ne peut en général présenter que des inconvénients locaux et passagers;

c. que les détenus rentrent dans la Société en ouvriers plus habiles qu'ils ne l'avaient quittée et que, par conséquent, le travail dans les prisons ne peut être envisagé sous ce rapport que comme utile à l'industrie même;

la section trouve que le choix et le système du travail dans les lieux de détention ne doivent être déterminés que par les exigences du régime pénitentiaire.

M. Jahnson ayant développé les idées contenues dans son amendement et obtenu l'approbation de l'assemblée, M. *Prins* (Belgique) prend la parole en ces termes: Messieurs, Je ne suis pas absolument d'accord avec l'honorable préopinant, je crois que la concurrence des prisons au travail libre est minime, je reconnais qu'elle est inévitable, mais elle existe. — Et voici à cet égard les deux inconvénients que j'y vois.

D'abord il n'est pas à méconnaître que la petite industrie se trouve actuellement dans un état précaire; elle ne peut plus lutter dans les conditions qui lui sont faites actuellement par la grande industrie. Les grands magasins dont nous admirons dans les capitales les splendides installations, la variété de leurs marchandises, le bon marché, tout cela étouffe la petite industrie; elle périclite, elle est sensible aux moindres variations de la température, et parmi ces vibrations qu'elle perçoit, il faut compter le travail des prisons. — Figurez-vous une petite ville où existe une prison. Eh bien! les quelques détenus qui y travaillent, par exemple quelques menuisiers, quelques cordonniers, font, malgré leur petit nombre, un certain tort aux ouvriers libres qui luttent pour la vie. — L'entrepreneur qui les emploie ne le fait pas par charité, il le fait parce qu'il y trouve un avantage.

On dit, il est vrai, et ici j'en viens au second inconvénient, on dit, l'ouvrier qui travaille dans les prisons travaillait auparavant dans la vie libre; il n'y a pas un producteur de plus. — C'est vrai, Messieurs, mais il y a un déclassement des professions; les prisons renferment beaucoup d'ouvriers agricoles dont on fait des ouvriers industriels. — A leur sortie de prison, ils vont se noyer dans les grandes villes où ils accroissent les difficultés de la lutte pour la vie.

A ces deux maux il faut, dans la mesure du possible, trouver des remèdes. — L'un, c'est l'introduction d'industries étrangères; que l'on fasse dans les prisons ce qu'on fait dans la vie libre; que l'on se serve des prisons pour introduire dans un pays une industrie qui n'y est pas exercée, on sera utile à tous.

L'autre, c'est, dans les pays où l'organisation pénitentiaire ne s'y oppose pas, l'introduction de travaux agricoles. — Non seulement, en faisant défricher le sol, on ne nuit pas aux ouvriers libres, mais encore on réagit contre cette grande difficulté sociale: le dépeuplement des campagnes au profit des villes.

Je signale ces deux remèdes essentiels à l'attention de la section. (Vifs applaudissements.)

M. *Stevens* (Belgique) admet que la concurrence est incontestable, mais peut être atténuée, si on n'a pas recours à l'entreprise générale, et, en employant l'industrie, ne cherche pas à produire beaucoup et à bon compte. (Approbation.) Les objets confectionnés dans les prisons doivent être employés par l'Etat lui-même. Il ne faut pas faire de la concurrence aux contribuables avec l'argent des contribuables. (Applaudissements.)

D'une manière absolue on peut affirmer que tout travail exécuté par les prisonniers est enlevé aux ouvriers libres, qu'il s'agisse de travaux industriels, d'articles d'importation ou d'exportation, de travaux publics ou d'objets à l'usage des administrations publiques. Cela est évident, mais ne saurait être évité, étant donné que l'Etat est tenu d'imposer le travail aux condamnés.

D'ailleurs, il est reconnu que la production des ateliers des prisons n'est qu'un grain de sable dans l'océan de la production générale.

Mais l'Etat doit éviter d'augmenter la force productrice du travail des détenus. — Dans ce but, il convient de proscrire l'emploi des machines et des mécaniques et de n'utiliser que le travail manuel des détenus.

Il suffit donc d'utiliser cette main-d'œuvre et de s'interdire d'en accroître la puissance.

C'est en employant cette main-d'œuvre pour les besoins des administrations publiques que disparaît l'antagonisme entre le travail pénitentiaire et le travail public. D'ailleurs, pour des raisons budgétaires, l'Etat est intéressé à obtenir au plus bas prix possible les objets qu'il consomme, et cela même en avilissant le salaire. — Cet inconvénient est moins sensible dans le travail pénitentiaire et même justifié en partie, puisque l'Etat loge, habille et nourrit l'ouvrier qu'il occupe.

Mais ce que l'Etat doit surtout s'interdire, c'est de se faire fabricant et vendeur de marchandises destinées à la consommation publique en évitant ainsi d'établir à côté du pénitencier un bazar dans lequel il débiterait les produits du travail des détenus.

Sous cette forme se produit une concurrence générale et qui surtout peut présenter les plus grands inconvénients dans les petits centres de population.

Cette dernière voie n'a jamais été suivie en Belgique, l'on peut même citer le cas de certaines industries de prisons tuées par les libérés qui à leur sortie s'établissaient pour leur compte.

Au surplus, lorsque la main-d'œuvre des détenus n'est pas utilisée par l'Etat, elle ne doit être concédée qu'à des entrepreneurs ou fabricants et sur contrat approuvé par l'administration supérieure. Jamais cette main-d'œuvre ne doit être mise au service des particuliers ni du personnel des prisons.

Il est une remarque qui mérite d'être notée. Dans les prisons secondaires en général on exécute une foule de petits travaux qui ne procureraient pas de quoi vivre aux ouvriers libres. J'entends l'objection. S'il fallait les faire exécuter par eux, il faudrait bien hausser le salaire. Pas du tout, ces articles alors arrivent des prisons des pays voisins. Dans ce cas, ce n'est plus la lutte entre le travail libre et le travail pénitentiaire, mais bien la concurrence entre les prisons des divers pays.

Je me rallie au surplus aux deux thèses suivantes proposées par M. Guéorguiewsky (Russie):

1° Le préjudice porté par le travail dans les prisons à l'industrie libre, lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées — ce qui n'a pas toujours lieu — est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins leur cause, pourront être évitées, si le travail dans les prisons est porté sur la confection des articles de l'importation ou d'objets nécessaires à l'Etat.

M. *Guéorguievsky* (Russie), co-rapporteur, donne lecture de son travail sur la question discutée:

Tous les rapports relatifs à la deuxième question admettent que la concurrence entre le travail libre et celui des détenus existe véritablement, mais qu'en général cette concurrence a droit à l'existence (au moins jusqu'à un certain point), comme l'a déjà démontré Cavour en disant: « Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout. »

Dans quelle mesure la concurrence des prisons est-elle préjudiciable à l'industrie libre? A cette question, quelques-uns des rapports ne donnent aucune réponse; les réponses des autres sont contradictoires; M. de Balkay, par exemple, dit: « Le préjudice fait à l'industrie libre par l'industrie dans les prisons est si évident que jusqu'ici je n'ai rencontré aucun expert qui l'eût nié. » Au contraire, dans le rapport de M. le baron de Renzis nous lisons: « Aujourd'hui peut-on croire de bonne foi que l'industrie, qui lance ses produits sur les marchés du monde entier, peut souffrir de la concurrence de quelques milliers d'hommes, travaillant dans des conditions tout à fait particulières, souvent loin des centres de consommation? » Et encore plus loin, évaluant, d'après la statistique officielle de la France, à 15,000 le nombre des ouvriers-prisonniers (hommes et femmes) qui font concurrence à l'industrie libre, il ajoute: « Quelle concurrence pourraient-ils faire aux ouvriers d'un grand pays de 38 millions d'habitants? »

Nous croyons avec d'autres rapporteurs que la vérité se trouve, comme cela arrive si souvent, entre ces deux extrêmes. La concurrence peut porter un grand préjudice à l'industrie libre au point de vue des *intérêts locaux,* surtout si le genre d'occupation des prisonniers est en même temps la seule source de gain possible pour la population du lieu; si nous envisageons la chose au point de vue de la *nation entière,* le préjudice paraîtra tout à fait insignifiant. Cela s'explique non seulement parce que le nombre des prisonniers forme un contingent fort minime par rapport à la population entière, mais aussi parce qu'il faut en exclure d'un côté les vieillards, les malades, les infirmes, et de l'autre, tous les détenus à court terme qui ne connaissent pas de métier. Il faut ajouter, en outre, que les conditions de la vie dans la prison font que les ouvriers-prisonniers produisent toujours moins que les ouvriers libres, de sorte que les proportions de la concurrence, même, pour ainsi dire, légitime, sont généralement moindres qu'elles ne pourraient l'être. Toutefois, il faut distinguer ces deux catégories de concurrence: la concurrence légitime et la concurrence abusive; celle-ci repose sur l'infériorité des salaires des détenus comparés aux salaires des ouvriers libres. C'est contre cette *dernière* qu'il faut lutter, c'est contre *ses* suites fâcheuses qu'il faut chercher des remèdes. Tous les remèdes proposés dans les rapports peuvent être groupés sous ces 3 chefs:

1° Le premier a en vue *le système des travaux* dans les prisons: les uns pensent que le système d'entreprise ne doit pas être proscrit, mais qu'il faut y apporter quelques améliorations; par exemple, mettre le travail des détenus à l'enchère par petits groupes, de manière que les petits capitalistes puissent y prendre part, et qu'ainsi le prix du travail des détenus soit en rapport avec la productivité de ce travail. Les autres trouvent que le système d'entreprise doit être aboli et remplacé par le système de régie, qui donnerait à l'administration des prisons la pleine possibilité de fixer le prix des produits confectionnés dans les prisons, tout en tenant compte des justes exigences des ouvriers libres.

Il nous semble que la question posée ne peut pas être résolue par la voie de l'organisation des travaux dans les

prisons. Préciser le prix de revient de chaque groupe des produits portés au marché, est non seulement bien souvent difficile, mais même absolument impossible; le prix de vente peut être comparé, les conditions étant égales d'ailleurs, mais comment constater la parité des conditions de commande, d'achat, de qualité, d'élégance, etc.? Ainsi subsiste toujours la possibilité d'un cas où le prix des produits confectionnés dans les prisons, même sous le système de régie, sera inférieur à celui des produits de l'industrie libre. Les plaintes contre la concurrence retentiront toujours et seront corroborées comme auparavant par les données statistiques des prix. La pratique nous démontre que les plaintes se font entendre aussi bien dans les endroits où règne le système d'entreprise que dans ceux où prédomine le système de régie. Ainsi, à notre avis, ce ne sont pas les motifs économiques, mais des motifs d'un autre ordre, tels que la discipline pénitentiaire, la moralité des détenus, etc., qui doivent décider du choix du système des travaux dans les prisons.

2° Le second procédé, proposé par les rapports, pour éviter les suites fâcheuses de la concurrence, tend à introduire dans les prisons la plus grande *diversité de travaux*. Il faut s'entendre sur le sens de cette expression. Si dans les prisons il existe une centaine de métiers, mais répartis de manière que les uns soient exercés dans telles prisons et les autres dans telles autres, et que maintenant, pour suivre la règle prescrite, on introduise dans *chaque* prison cette centaine de métiers, le résultat restera le même pour *la contrée entière;* les forces des détenus seront partagées entre les mêmes métiers, mais seulement non par régions (ce qui, peut-être, répondait mieux autrefois aux conditions naturelles de chaque branche d'industrie), mais plus également sur tout le territoire de l'Etat.

Si l'on entend par « diversité de travaux » l'introduction de milliers de métiers au lieu des cent qui y sont exercés actuellement (la possibilité d'un tel changement, l'augmentation des frais d'installation, etc. n'étant pas mises en ligne de compte), nous obtiendrons, il est vrai, comme résultat une moins forte concurrence, mais, par contre, le chiffre des métiers atteints par cette concurrence sera sensiblement grossi. Peut-être pourrait-on proposer au contraire de restreindre au mini-

mum le nombre des branches d'industrie exercées dans les prisons, de créer, pour ainsi dire, un monopole des prisons en réservant à ces dernières la confection de certains articles et de supprimer de la sorte toute concurrence avec le travail libre, ce qui écarterait du même coup tout sujet de plainte relative à la concurrence.

Ainsi l'examen de ce 2e moyen nous a amenés au 3e et dernier, proposé dans les rapports, à savoir, que la détermination du *genre d'articles* confectionnés dans les prisons ou du *genre des travaux* exercés par les détenus peut seule résoudre la question qui nous occupe.

On propose de soumettre les détenus aux travaux les plus pénibles et même à de nuisibles à leur santé. Sans pousser les choses à l'excès, on peut se demander si, vraiment, on ne se soucie pas un peu trop de la santé des détenus; en vérité, pourquoi, pour gagner leur pain, les ouvriers libres, gens honnêtes, peuvent-ils être exposés aux conséquences fâcheuses des métiers nuisibles, pourquoi ne trouve-t-on pas nécessaire de protéger *leur* santé, pourquoi ne craint-on pas que leur nombre diminue sous l'influence des maladies causées par certains de ces métiers, et pourquoi se préoccupe-t-on tant de ces mêmes suites fâcheuses pour la santé de gens qui ont commis des crimes? Les autres proposent d'occuper les détenus 1° ou à des travaux publics (comme, par exemple, la construction ou la réparation des voies de communication, la construction des ports, des bâtiments), ou 2° à la confection des articles nécessaires aux besoins de l'Etat, tels que ceux de la marine, de la guerre, etc., ou 3° enfin à des articles d'exportation. Suivant nous, c'est seulement par ce moyen, c'est-à-dire la détermination *du genre de travaux* dans les prisons qu'on peut faire disparaître la concurrence et faire taire les plaintes dont elle est toujours accompagnée. Quand on emploie les forces des détenus à satisfaire les besoins de l'Etat, le *bas prix* de la main-d'œuvre, qui est le seul fondement juste et raisonnable des plaintes contre la concurrence des travaux dans les prisons, devient non pas un défaut, mais un avantage, parce que les besoins de l'Etat, c'est-à-dire de l'association entière, étant satisfaits à meilleur marché, les dépenses de l'Etat diminuent, les impôts deviennent moins onéreux, en d'autres termes, il

reste plus de ressources entre les mains de tous les membres de l'Etat. Se plaindre du bas prix des services de l'Etat, si la qualité de ces services reste la même, serait une chose bien étrange.

Quant à la confection d'articles d'exportation, nous ne pouvons pas la trouver avantageuse pour le pays, vu qu'on se trouve toujours en présence de cette alternative: ou bien l'industrie libre est en état de produire ces articles au même prix que les prisons ou bien elle ne l'est pas; dans le premier cas les marchés étrangers doivent être réservés de préférence à l'industrie libre parce que c'est surtout l'exportation qui assure le progrès de l'industrie nationale, qui, en ce cas, doit toujours se tenir à la hauteur de toutes les découvertes, introduire toutes les améliorations des industries étrangères; au lieu d'aggraver la concurrence, la tâche de l'Etat doit consister dans la protection de l'industrie nationale, c'est pourquoi il faut éviter en ce cas d'occuper les détenus à la confection d'articles d'exportation.

Si l'industrie libre n'est pas en état de produire au même prix que les prisons, l'exportation de ces articles équivaudra à un cadeau fait aux consommateurs étrangers aux frais de tous les payeurs d'impôts de l'Etat exportateur.

Ce ne sont pas les articles *d'exportation,* mais, au contraire, ceux *d'importation* qui doivent être confectionnés dans les prisons; de cette manière on peut acclimater dans le pays de nouvelles branches d'industrie et le marché national sera affranchi de la tutelle étrangère et reconquis pour l'industrie nationale.

Ainsi, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes:

1° Le préjudice porté à l'industrie nationale libre par le travail dans les prisons, même lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées (ce qui n'a pas toujours lieu), est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins la cause qui les fait naître, pourront être écartées, si le travail dans les prisons est de nature à satisfaire les besoins de l'Etat ou s'il porte sur la confection d'articles d'importation. (Applaudissements.)

M. *Leitmaier* (Autriche). Messieurs, il faut avouer d'abord que mon rapport n'épuise pas les réponses à faire à notre question, parce qu'il ne traite que d'un seul moyen d'organiser le travail des détenus de manière à éviter les inconvénients de la concurrence avec l'industrie libre, c'est-à-dire l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air. Mais en somme toutes les questions qui se rapportent au travail dans les prisons sont en connexion avec les principes qui doivent le régler et s'accordent avec l'objet de mon rapport.

C'est l'emploi des détenus à des travaux publics tels que la canalisation et l'endiguement des torrents, des rivières et des fleuves, l'établissement ou l'amélioration des routes, la construction de voies ferrées, la plantation de forêts, le défrichement de terres incultes, le drainage de marais, etc., en un mot, ce sont les grands travaux d'intérêt public en plein air que j'ose préconiser devant cette illustre assemblée, convaincu que ce mode d'emploi ne se recommande pas seulement par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire, mais parce qu'il est aussi éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration complète des délinquants et qu'il peut jouer un rôle dans le grand système progressif qui tôt ou tard sera adopté partout.

Cet emploi des détenus admet, en outre, un travail qui ne fait pas concurrence à l'industrie libre, et c'est en cela que ce mode est lié à la question dont nous nous occupons.

L'emploi des détenus à des travaux publics se recommande aussi par la considération qu'il constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public à cause du salaire inférieur à celui des travailleurs libres, et à cause du meilleur travail des détenus, grâce à la surveillance sévère et à la discipline rigoureuse auxquelles ils sont soumis. Quant aux avantages au point de vue sanitaire, ils consistent en ce que le séjour au grand air et spécialement au bon air de la montagne fortifie les détenus et que l'absence d'un certain nombre de détenus permet de donner plus d'air et plus d'espace à ceux qui restent dans l'établissement. Quant au relèvement moral et à l'amendement des détenus, c'est moi qui en ma qualité de procureur supérieur d'Etat puis affirmer que le succès de cet emploi en Autriche a été vraiment

magnifique. La confiance que l'on témoigne aux prisonniers réveille en eux le sentiment de l'honneur; la sympathie des habitants et l'espérance d'une remise de la peine les poussent à se conduire d'une manière excellente. En Autriche, ces escouades sont organisées depuis quatre-vingt-six; il y a donc cinq ans, et cependant il n'y a pas eu, que je sache, jusqu'à ce moment, de récidive parmi les prisonniers occupés à ces travaux publics et qui sont sortis entre temps de prison. Quant au relèvement moral des détenus par cette occupation, j'ose attirer l'attention de cette excellente assemblée sur les faits cités dans mon rapport et dont je puis certifier l'exactitude sans perdre notre temps à vous en refaire le récit. Je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit dans ce même rapport touchant l'organisation des escouades et des travaux préparatoires qui précèdent leur mise en campagne.

Je n'ajouterai plus que quelques mots sur la combinaison de cet emploi avec le système pénitentiaire progressif. *Notre emploi forme une transition naturelle et continue entre la détention sévère et la liberté complète; il donne aux détenus l'occasion de prouver qu'ils sont améliorés et mûrs pour la liberté.* C'est pour cette raison que cet emploi est éminemment propre à remplacer les établissements intermédiaires du système progressif contre lesquels il n'y a qu'une seule objection, c'est que ces établissements sont difficiles à réaliser. C'est pour cela encore que notre emploi se recommande par la considération qu'il peut tenir lieu de ces établissements d'une manière aisée et peu coûteuse et par cela faciliter l'introduction du système pénitentiaire progressif.

C'est pour tous ces motifs et arguments, prouvés par les faits cités dans mon rapport, que je propose la résolution suivante:

Considérant que l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air permet une occupation des détenus qui ne fait pas concurrence à l'industrie libre; considérant que cet emploi constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public; considérant que cet emploi se recommande par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire; considérant qu'il est éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration com-

plète des délinquants et à les préparer à la liberté; considérant qu'il peut bien remplacer les établissements intermédiaires du système progressif d'une manière facile et peu coûteuse, *le congrès émet l'avis que l'emploi des détenus à des travaux publics en plein air est recommandable sous les modalités indiquées.*

C'est la plus profonde conviction qui a dicté les paroles que j'ai l'honneur d'adresser à cette illustre assemblée.

Sur les 138 prisonniers du pénitencier de Gratz qui furent employés pendant les années 1888 et 1889 à Marbourg, à Adnort et à Spitzesbach, 39 sortirent entre temps, savoir:

11 avant deux ans,
10 avant un an,
18 avant six mois,

et jusqu'à ce moment il n'y a pas eu de récidivistes parmi eux. Ces 39 prisonniers étaient condamnés pour

crimes contre la vie et la santé	20
crimes contre la morale . . .	6
crimes contre la propriété . .	9
autres crimes	4

(Vifs applaudissements.)

M. *Rivière* (France). Je reconnais avec l'éminent préopinant que, tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue financier, le travail en plein air à des ouvrages d'utilité publique est très avantageux. Je lui accorderais même qu'il doit être très recherché par eux, car il est infiniment plus agréable, plus distrayant que le travail en cellule ou même en atelier commun. Mais là cesse notre entente. Je nie que ce travail supprime la concurrence, car il élimine les travailleurs libres qui seraient employés à ces terrassements, à ces endiguements, à ces routes et chemins dont nous a parlé l'honorable procureur supérieur Leitmaier. Ensuite et surtout je déclare que ce qui est possible dans les gorges étroites de la Carniole, de la Styrie, de la Carinthie, où il est facile de cantonner les détenus, de les surveiller, en raison du peu de densité de la population et de la nature du terrain, est impossible en France, dans un pays peu accidenté et à population compacte. Ce me semble impossible surtout en Belgique où la population est aussi serrée que le relief topographique est plat. A ce titre

je m'étonne des sympathies exprimées tout à l'heure à l'égard des travaux en plein air par le savant inspecteur général des prisons belges, M. Prins.

En France, en Belgique, je crois, les détenus employés en plein air non seulement n'exciteraient nullement les sympathies qu'ils rencontrent, au dire de M. Leitmaier, en Autriche, mais ils répandraient dans la contrée une véritable terreur (contact incessant et répugnant, évasions). De plus on ne remplirait pas un des grands buts que doit viser l'administration pénitentiaire: préparer le condamné à rentrer dans la vie libre en lui apprenant un métier facilement utilisable à sa sortie. En faisant par principe des terrassiers, vous les détournez souvent de leurs occupations antérieures et vous leur donnez un métier qu'ils pourront difficilement exercer plus tard dans la vie libre. Il est une seule sorte de travaux à l'air libre que j'approuve, ce sont ceux autorisés par l'article 9 du projet de loi voté, il y a un an, par le sénat français sur la reconstruction des prisons départementales, à savoir: l'édification ou la transformation des établissements pénitentiaires par la main-d'œuvre pénale. En dehors de ce cas, je ne puis recommander que l'application des détenus à des travaux industriels exécutés autant que possible et aussi longtemps que possible en cellule, à des travaux, en outre, aussi variés que possible, puisqu'ils suppriment à peu près complètement la concurrence à l'industrie libre et qu'ils préparent le détenu à rentrer utilement dans la vie libre. (Applaudissements.)

M. *Cedrun de la Pedraja* (Espagne). Je ferai principalement deux objections au rapport de M. Leitmaier, tout en affirmant que la concurrence du travail des prisons vis-à-vis de l'industrie libre est réelle et peut devenir à l'occasion un vrai problème social, parce qu'elle porte atteinte au développement des industries locales libres, par suite des privilèges dont la première jouit, tandis que les autres ont à supporter le lourd poids des impôts et elles entrent, par conséquent, bien moins pourvues de garanties dans la lutte de plus en plus pressante de la concurrence universelle. C'est pour cela que des réclamations se sont formulées dans certaines villes de l'Espagne contre l'industrie des prisons à l'occasion des manifestations ouvrières du mois de mai.

Mais la solution proposée par l'honorable rapporteur autrichien n'évite pas au degré qu'il veut le supposer les dangers de cette concurrence, et voilà ma première objection. Certes, s'il y a un pays dans lequel cette concurrence semble être peu dangereuse, c'est l'Espagne, car les 38 pour cent de la population pénale seuls y travaillent; mais si on appliquait cette population au genre de travaux que M. Leitmaier préconise, on aurait porté la lutte précisément sur le terrain de l'industrie à laquelle la plupart des ouvriers espagnols sont adonnés, c'est-à-dire à l'industrie agricole et à celles qui ont le plus de rapports avec l'agriculture.

D'ailleurs, l'application du système de M. Leitmaier est tout à fait incompatible avec les avantages qu'on a tant préconisés de l'isolement des détenus. Ce nouveau système n'est en fin de compte qu'un renouvellement de l'ancien régime des établissements pénitentiaires du régime établi par l'ordonnance générale des prisons, dans laquelle on autorise déjà ces détachements temporaires de prisonniers pour être employés dans les travaux publics. D'après cette ordonnance on a fait faire aux détenus chez nous de grandes routes, des travaux de fortifications très remarquables, etc. Mais on ne fait pas à présent ces travaux, au moins dans la péninsule, et c'est précisément à cause de la concurrence qu'on ne les fait plus. Les gouvernements, en effet, sont obligés dans les crises ouvrières de donner du travail aux ouvriers oisifs justement dans ces travaux publics auxquels on voudrait affecter les condamnés.

Il ne faut pas non plus se méprendre sur les effets moraux du travail au grand air. M. Leitmaier suppose que ces travaux, tels qu'il les a établis en Autriche, éveillent dans les criminels l'espoir de la liberté, et les rendent plus dignes d'en jouir. Pour la démonstration de sa thèse, il raconte quelques faits très intéressants, qui prouvent que certains condamnés, mis à même de pouvoir abuser de leur liberté et de se sauver, sont restés pourtant fidèles aux devoirs que la loi leur imposait. Je citerai un autre fait encore plus frappant. En 1873, une insurrection éclata à Cartagène, en Espagne. Les insurgés s'emparèrent de la ville et de la citadelle et ouvrirent les portes des prisons où il y avait des détenus ayant à subir des peines très graves. Ces détenus furent la seule armée, la

seule force publique de la ville pendant toute la durée de l'insurrection; et cependant il n'y eut presque pas un crime à enregistrer. Mais il ne faut pas avoir trop de confiance dans ces accès soudains et passagers d'honnêteté et de bienveillance.

Je ne partage donc pas les illusions de M. Leitmaier, bien que je croie que son projet pourrait être utilement applicable dans certains pays et dans un certain genre de travaux, comme l'endiguement des fleuves et l'assainissement des terrains, et ces travaux, par cela même qu'ils sont trop pénibles pour les ouvriers libres du pays (je parle de certaines contrées de mon pays), ne se heurteraient pas contre les obstacles de la concurrence et seraient utiles en même temps au point de vue économique. (Vifs applaudissements.)

M. *Prins* (Belgique). Messieurs, M. Rivière s'étonne de ce que, pour remédier à la concurrence, je préconise le défrichement de terres incultes. L'explication est bien simple. Le problème de la concurrence du travail des prisons au travail libre se pose surtout dans l'industrie. Ce qui aggrave la crise où le monde industriel se débat, c'est le dépeuplement des campagnes que la jeunesse abandonne pour la ville où s'agglomèrent des populations trop nombreuses, qui étouffent et se disputent un morceau de pain. De là l'utilité de diminuer le nombre des producteurs industriels et d'augmenter celui des producteurs agricoles.

En faisant dans une prison des souliers, des habits, on enlève du travail à ceux qui en font. Figurez-vous surtout la prison d'une petite ville. Le particulier ne s'adresse pas à la prison s'il n'y trouve pas son avantage. En faisant défricher des terres incultes, on procure du travail à des hommes qui n'en ont pas, sans en enlever à ceux qui en ont. Il y a là une nuance importante.

M. Rivière nous dit: mais en employant ces détenus à des travaux en plein air, vous allez inspirer la terreur aux populations honnêtes, favoriser les évasions et provoquer les horreurs de la promiscuité! Messieurs, quand on a vu beaucoup de détenus, on se persuade bien vite que, s'il en est beaucoup qui inspirent la pitié, il en est très peu qui inspirent la terreur; prenez les détenus en cellule ou en plein air, vous serez parfois inquiet du mystère des actions humaines, vous ne serez

pas inquiet devant le détenu. Quant aux évasions, Messieurs, nous avons, en Belgique, des travaux agricoles dans nos établissements de réforme et de bienfaisance, l'Angleterre, l'Italie et les autres pays ont des travaux agricoles. Vous n'avez qu'à consulter leurs spécialistes et ils vous diront qu'il n'y a pas plus d'évasions dans les chantiers ou sur les exploitations agricoles qu'il n'y en a avec le régime cellulaire. Enfin, quant à la promiscuité, notez bien que vous n'avez rien à craindre des travaux agricoles. Ces travaux comportent l'isolement la nuit et durant les repos, de larges séparations entre détenus pendant le travail, une surveillance attentive, et des ouvriers qui travaillent aux champs et sont tout à leur besogne ont parfois moins l'envie et l'occasion de parler à des compagnons éloignés d'eux que le reclus cellulaire qui entend par le calorifère ou à travers la cloison un co-détenu qu'il n'aperçoit pas.

L'honorable M. Rivière nous dit: il faut préparer le détenu à la vie libre! Oui, Messieurs, et c'est là précisément l'argument le plus sérieux à l'appui de la thèse que je défends. Nous avons dans les prisons 50 % de détenus de la campagne qu'il faudrait préparer à la vie libre rurale. En leur enseignant une profession industrielle, on les déclasse, on les dégoûte de la vie agricole et on les pousse dans ces fournaises urbaines où ils vont grossir le nombre des mécontents. Laissons donc les ruraux à l'agriculture et donnons-leur des travaux de défrichement dans les pays où cela est possible.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une préférence à accorder à ces travaux, il s'agit seulement de leur faire une place, de ne pas les exclure et de ne pas s'imaginer que les peuples qui les ont adoptés s'en trouvent mal. (Vifs applaudissements.)

M. *Salomon*, se ralliant au préopinant, recommande les travaux agricoles et constate les brillants résultats atteints par ce système en Russie dans les gouvernements de Pskow et de Volhynie. (Approbation générale.)

La séance est levée à 11 heures 35 minutes du matin.

Le secrétaire,	*Le président,*
Baron C. DE TAUBÉ.	XAVIER BLANC.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE
DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. Xavier BLANC

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes de l'après-midi.

M. *le président* ayant accordé la parole à M. *Salomon,* celui-ci, tout en constatant les avantages économiques et sanitaires du travail en plein air, démontre les restrictions qui s'imposent en vue des conditions climatériques, du tempérament national et des considérations de politique pénitentiaire.

Sur la proposition de M. *Herbette,* acceptée à l'unanimité, une sous-commission est nommée pour formuler les conclusions à voter. Elle se compose de MM. Beltrani-Scalia, Guéorguiewsky, Herbette, Illing, Leitmaier, Prins.

M. *le président* propose de lever la séance pour que MM. les membres de la sous-commission précitée présentent leurs conclusions. Cette proposition ayant été acceptée, la séance est suspendue à 3 heures 15 minutes et reprise à 4 heures 30 minutes de l'après-midi.

M. *Herbette* fait lecture des conclusions suivantes qui ont été acceptées par la sous-commission:

1° Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait, d'ailleurs, en donner dans la vie libre.

2° Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer,

à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

3° Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes lorsqu'il s'agit soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander:

1° Que cette main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni force abusive capable de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industries quelconques.

M. *Herbette* prononce le discours suivant: Tout le monde me semble d'accord pour le fond de la question; parlant d'expériences faites dans son pays, chacun peut affirmer la réalité de ses conclusions. L'avantage du congrès étant la comparaison des diverses impressions et des opinions personnelles, il est permis d'en tirer un enseignement général. J'engage par conséquent l'assistance à se préparer à un accord en se plaçant sur un terrain de principe et d'intérêt général. Tout en maintenant les trois principes fondamentaux du travail dans les prisons, c'est-à-dire, la constance, l'utilité et la productivité,

on peut affirmer que le travail peut être exercé à l'intérieur et à l'extérieur selon les conditions de milieu, de climat et d'aptitudes nationales et de race des détenus. Les conditions à observer sont soumises aux considérations suivantes. La difficulté du travail en plein air est la similitude de situation du détenu avec celle de la population libre; elle pourrait d'un côté nuire à la moralité de cette population et de l'autre diminuer le poids de la peine aux yeux du détenu. L'administration pénitentiaire n'aurait donc à employer ses détenus qu'à des travaux qui n'offriraient aucun contact avec la population. Le travail en plein air offre en outre à l'administration pénitentiaire le danger de déclasser le détenu; un détenu appartenant à la classe agricole ne saurait être employé à des travaux industriels; un détenu industriel perdrait pour l'avenir à travailler au dehors. Même détenu, l'homme reste toujours un élément, une quantité sociale, il faut le traiter comme tel. La pénalité n'étant, enfin, que la privation pour le coupable de l'exercice de ses facultés humaines qu'il n'a pas su diriger, la gradation de la peine est donnée par la somme de liberté enlevée, le travail en plein air comporte donc une pénalité moindre pour le détenu habitué à la vie dans la nature. L'administration pénale doit donc, pour ne pas manquer son but, procéder par périodes en appliquant la peine; ce n'est qu'en la graduant qu'elle peut arriver à acclimater le détenu à la liberté. L'administration pénitentiaire aurait donc avant tout à satisfaire aux exigences de la pénalité dans l'application du travail au dehors ou à l'intérieur.

Quant à la concurrence du travail des détenus au travail libre, elle ne saurait devenir menaçante ou sérieuse, l'administration pénitentiaire pouvant aisément régler les conditions de sa production, la modifier, l'interrompre, la distribuer selon la situation économique du marché et éviter ainsi une concurrence abusive. L'Etat, en matière pénitentiaire, se fait fabricant; par ce fait il doit veiller à ne pas troubler les marchés par le poids de ses productions.

M. *le président* remercie la sous-commission de la manière brillante dont elle s'est acquittée de sa tâche.

L'ensemble des propositions est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. *le président* propose de nommer, conformément à l'art. 9 du règlement, un rapporteur des deux premières questions du programme pour l'assemblée générale du congrès et indique à cette fin, conformément à l'idée de M. Goos, M. Herbette.

M. *Herbette* essaie de décliner cet honneur, mais M. Goos prend la parole pour dire que M. Herbette, ayant porté le lourd fardeau de la discussion des deux premières questions, paraît être le mieux désigné, selon toutes les traditions, pour en être le rapporteur à l'assemblée générale. (Vifs applaudissements.)

La section nomme M. Herbette rapporteur à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures de l'après-midi.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
XAVIER BLANC.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *Stevens,* rapporteur de la sous-commission nommée pour formuler les conclusions tendant à résoudre la *onzième question du programme,* donne lecture des thèses suivantes posées par la sous-commission :

1° La statistique pénitentiaire internationale sera dressée par le pays désigné pour la réunion du prochain congrès.

2° Elle comprendra l'année 1892.

3° Elle sera précédée d'un rapport sur les résultats constatés et l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

4° Les tableaux présentés par M. Beltrani-Scalia sont admis en principe.

5° La sous-commission propose à la section de désigner M. Yvernès pour faire rapport à l'assemblée générale.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

La section passant, conformément à l'ordre du jour, à la discussion de la *sixième question du programme,* à savoir :

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

M. *Spasowicz* (Russie), co-rapporteur. Parmi les onze rapporteurs qui ont répondu à cette question, on compte une

dame, Mme Concepcion Arenal (Espagne), quatre avocats, un ancien professeur, aujourd'hui sénateur, M. Tagantzew, et quatre directeurs de pénitencier, MM. Brockway (New-York), Ammitzböll (Danemark), Sichart (Wurtemberg) et Alongi (Italie). Nous assistons dans cette question ardue et ardente à un véritable combat d'opinions opposées sur la thèse première de la question, c'est-à-dire sur l'admissibilité de la catégorie des *incorrigibles*. Non seulement les théoriciens se disputent, mais aussi les praticiens les plus experts se contredisent. M. Alongi trouve étrange que quelqu'un puisse mettre en doute l'existence des incorrigibles prouvée et par la science et par l'expérience et par le sens commun; selon lui, les fonctionnaires qui ont l'habitude du contact avec les criminels acquièrent une telle sûreté de coup d'œil, qu'ils reconnaissent sur-le-champ un criminel perverti et incorrigible. Mais voilà qu'un praticien non moins consommé, ayant depuis quatorze ans la direction d'une prison cellulaire pour 400 personnes en Danemark, M. *Ammitzböll,* affirme avec non moins d'autorité qu'il n'oserait taxer d'incorrigible un seul des 3000 criminels qui ont été confiés à ses soins, et il proteste contre ce qu'il appelle *l'invasion de l'abstraction* dans ce domaine *purement empirique*. Au contraire, M. *Brockway,* du pénitencier d'Elmira à New-York, accepte la catégorie des *incorrigibles* par pur *empirisme,* tant qu'on saura si peu sur la philosophie de la formation du caractère moral, et il est persuadé qu'on pourrait par de meilleurs procédés faire descendre la moyenne des récidivistes réputés incorrigibles à 20 ou même à 10 % du nombre qu'on constate présentement. Il est forcé d'avouer que tout ce qui vit est susceptible d'amélioration, donc qu'il n'y a pas d'incorrigibles. M. *Dubois* de Paris est à peu près de l'avis de M. Brockway, mais il prend la thèse à rebours et croit qu'en religion et en philosophie la doctrine pure ne saurait admettre des incorrigibles incurables, mais que la pratique invalide cette croyance et constate une classe de malfaiteurs présumés incorrigibles, *presumptio juris tantum et non de jure,* c'est-à-dire sauf la preuve du contraire dans le futur. La question très difficile par elle-même s'est envenimée dernièrement par suite d'un mouvement pessimiste général, provoqué par la constatation de l'inefficacité du régime répressif actuel, attestée

par le flot toujours montant du récidivisme. Un des rapporteurs, M. Latyschew, nie tout rapport de ce mouvement pessimiste avec les doctrines de l'école italienne d'anthropologie. Il se peut que l'idée de l'incorrigibilité soit ancienne et qu'elle remonte à Platon (Des lois); il n'est pas moins vrai que c'est l'anthropologie italienne moderne qui a mis cette idée à l'ordre du jour, qui l'a proposée à l'usage des codes, qui y a contribué par son invention de l'*uomo delinquente,* par sa déclaration de guerre à toutes les fictions favorables au coupable et par l'élimination proposée par elle comme but pour une grande partie des condamnés. Quelle que soit l'origine des idées pour s'établir dans les institutions, elle doit être légitimée, et elle ne peut l'être que si elle possède son *criterium,* c'est-à-dire si on tombe d'accord sur le signalement de l'incorrigibilité. Quel est le criterium de l'incorrigibilité? Est-il fourni par ceux qui la soutiennent? J'affirme que non, et voici pour quelles raisons.

Je prends parmi les rapports qui soutiennent ce classement celui qui me paraît le plus conséquent, celui de M. Latyschew. L'auteur part de la croyance au fait indéniable de l'existence d'un type criminel incapable de s'adapter à la vie sociale. Ce type est reconnaissable à des signes manifestes physiques ou psychiques de dégénérescence héréditaire. A côté de ce type se placent les gens socialement dégénérés (délinquants d'habitude et de profession). D'après M. Latyschew, comme ni la science, c'est-à-dire ni la médecine, ni l'anthropologie ne sont parvenues à deviner un criminel incorrigible dans un homme qui n'est pas encore convaincu d'un crime (et nous doutons qu'elles parviennent jamais à un tel degré de précision et de perspicacité), donc, d'après M. Latyschew, il n'y a et il ne peut y avoir d'autre criterium de l'incorrigibilité d'un certain sujet que le *criterium légal,* c'est-à-dire d'abord 1° le fait patent d'un crime par lui commis, et 2° la nature même de ce crime, c'est-à-dire son aptitude à établir une solide présomption de l'incorrigibilité, soit parce que le fait est tellement monstrueux qu'il suffise à lui seul à placer le coupable parmi les incorrigibles, soit que ce fait dénote par sa réitération un penchant criminel profondément enraciné. Dans tous les deux cas (monstruosité ou récidive) la présomption ne doit pas être absolue. Le classe-

ment parmi les incorrigibles doit être pour le juge un droit facultatif.

La recherche du criterium de l'incorrigibilité se trouve donc être la recherche de l'incorrigible, car elle aboutit au lieu d'une certitude à une simple *présomption*. Tous les adhérents de l'incorrigibilité, outre M. Alongi, y arrivent, MM. Latyschew, Dubois, Sichart et Brockway.

Six rapports rejettent toute notion d'incorrigibilité (Mme Arenal, MM. Gramantieri, Ammitzböll, Wahovitch, Tagantzew et moi). Mme Arenal, dans son rapport très remarquable, fait observer avec finesse qu'en classant le criminel parmi les incorrigibles à l'avenir pour un fait passé, on confond les *incorrigibles* avec les *non corrigés,* et en reconnaissant pour incorrigibles les récidivistes d'après les calculs de l'arithmétique, on considère les récidivistes non comme des individus, mais comme une masse homogène, comme un ensemble de choses, on érige en fait infaillible une donnée plus ou moins importante.

Si la prétendue incorrigibilité des malfaiteurs n'est qu'une présomption basée sur le passé et embrassant l'avenir, établie par des juges qui n'ont observé le criminel que dans les courts instants de la séance; si elle n'est pas une vérité, mais un soupçon ou semblant de vérité, est-il besoin de l'introduire dans la loi pénale et de l'ajouter aux autres fictions et présomptions qui déparent le domaine du droit et dont la civilisation en progressant tend à se délivrer? Chaque présomption dans le droit n'est qu'un moyen artificiel de découvrir la vérité, lorsque tous les autres moyens font défaut, un moyen d'arriver non à la vérité, mais à un semblant de la vérité, à ce qui *pro veritate habetur*. Elles remplissent la fonction des béquilles indispensables à un ingambe, qui les rejette, lorsqu'il parvient à se tenir debout et à marcher. On s'arrange à se servir de celles qui sont traditionnelles, mais on n'en crée pas de nouvelles. La présomption d'incorrigibilité est inacceptable à mon avis: 1° comme foncièrement contraire aux croyances tant religieuses et chrétiennes que philosophiques, comme contraire aussi bien aux données de la statistique des prisons qu'à l'étude des condamnés examinés individuellement; 2° comme insuffisante dans la pratique pour établir un traitement uniforme pour toute la classe. D'après l'avis unanime des praticiens, cette classe

de dépravés qu'ils croient incorrigibles se décompose en une quantité d'espèces et du moins en deux catégories : celle des grands criminels, que M. Sichart qualifie d'incorrigibles et de dangereux, qu'il faut mettre hors d'état de nuire, et celle des incorrigibles par oisiveté, paresse et manque de caractère. Le traitement des uns et des autres devrait être essentiellement différent: pour les premiers, détention sans terme ou avec des termes très prolongés; pour les autres, des peines plus courtes, mais sévères par rapport à leur mode d'exécution.

En me basant sur ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à la section le projet de résolution suivant:

La section ne croit pas possible l'admission dans le droit pénal (lois pénales et jugements des tribunaux) de la catégorie des condamnés incorrigibles ni comme une base de la mesure de la peine obligatoire pour le juge, ni comme une présomption laissée facultativement au juge dans chaque cas particulier.

Encore quelques mots de conclusion. Si cette motion est adoptée, la deuxième thèse de la question (par quels moyens la Société doit-elle être protégée contre les incorrigibles) tombe d'elle même et peut être laissée sans réponse. Si elle n'était pas adoptée et si l'assemblée se prononce pour l'affirmative, je me croirais obligé de faire un rapport supplémentaire sur les moyens qui ont été indiqués dans ceux des onze rapports qui ne se sont pas bornés à résoudre négativement la première thèse sans s'occuper de la seconde. En tout cas, je suis obligé de reconnaître que la négative que je réclame pour la première thèse est motivée surtout par les défauts de forme de la rédaction, par l'impossibilité de résoudre la question dans les termes dans lesquels elle a été proposée. L'idée qui se fait jour dans cette question me paraît au fond assez juste. Il y a aujourd'hui un mouvement en faveur d'une ségrégation décisive à faire entre les malfaiteurs d'habitude et de passion et les criminels d'occasion. Qualifions les deux espèces comme peu corrigibles ou plus corrigibles, comme dangereux ou moins dangereux, n'employez pas même le terme d'incorrigibles, qui est absolument inacceptable. Il y aurait peut-être besoin, après avoir trouvé des dénominations qui sont encore à chercher, non seulement de différencier le traitement pour différentes espèces de condamnés réfractaires à tout système connu de

correction, mais de ne pas les réunir et de soumettre chaque espèce à un régime différent. (Vifs applaudissements.)

M. *Alimena* (Italie) prononce le discours suivant : Sans doute, il y a des hommes que l'on ne peut pas corriger : c'est démontré par la statistique et par la psychologie. Démontré par la statistique, parce que le nombre des récidives grandit et que nous trouvons des délinquants qui sont récidivistes plusieurs fois ; démontré par la psychologie, parce qu'il y a des hommes dépourvus de sens moral.

Celui qui a l'habitude d'observer les criminels doit avouer que, bien souvent, il a trouvé des hommes sans pitié pour leur victime, sans remords pour leur crime, qui parlent du délit comme d'un métier, et qui ajoutent que dans le métier de voleur il y a le danger de la peine, comme dans le métier de maçon il y a le danger de tomber et de se casser la tête. Mais, dans quelques rapports, j'ai lu que l'on n'a pas le droit de parler d'incorrigibles, parce que dans le délit il y a toujours une complicité sociale.

Il est bien vrai que la Société doit écarter les causes du crime avant d'en punir les effets, mais, cependant, il n'y a pas de doute que, si l'éducation fait tout dans la race («éducation héréditaire»), elle fait peu dans l'individu.

D'un autre côté, il faut avouer que dans la grande machine de la nature, dans la grande machine de la vie sociale l'on ne pourra pas écarter cette complicité, parce que le délit sera toujours un phénomène complexe, dû à l'individu et au milieu.

Pour cela, ces causes exercent leur pouvoir sur tous les délits, et si les causes du délit sont considérées comme des justifications ou des excuses, nous ne pouvons pas parler d'incorrigibles, mais, de la même façon, nous ne pouvons pas parler de délits.

Cependant, l'on n'a pas le moyen de reconnaître les incorrigibles : voilà le véritable nœud du problème.

Les données de l'anthropologie criminelle, si elles ont eu de l'utilité pour la science technique, ne sont pas assez mûres pour la pratique.

Mais, puisque nous ne recherchons pas l'incorrigibilité absolue d'une façon métaphysique, mais, au contraire, que nous nous bornons à rechercher les criminels réfractaires, les

criminels d'habitude, nous avons un moyen très utile, c'est-à-dire le *criterium* de la récidive, spécialement si ce *criterium* est aidé de l'étude des mobiles qui ont poussé au crime.

En résumé, je dis qu'il ne faut pas établir, au point de vue *légal,* des présomptions *a priori* d'incorrigibilité, qu'il ne faut pas inscrire dans les codes le mot *«incorrigible»,* qu'il ne faut pas tuer l'espérance des coupables en leur disant: *«vous êtes des incorrigibles»,* mais, cependant, il faut que nous sachions, avec l'*a posteriori* des faits, qu'il y a des hommes qui ne se corrigent pas.

Pour cela, pour les grands récidivistes, pour les criminels de métier et d'habitude, il faut un traitement spécial et, dans la mesure de la peine, il faut distinguer la première récidive de la deuxième et la deuxième des récidives suivantes.

(Applaudissements.)

M. *Prins* (Belgique) prend la parole: Messieurs, l'honorable co-rapporteur vous a dit qu'il y a un malentendu sur le mot incorrigible; je pense qu'on pourrait dissiper tout malentendu sur l'idée, car nous traitons non pas une question de philosophie, mais une question de pratique pénitentiaire. Cette question nouvelle dans les congrès peut être posée ainsi: On a dit: le système pénitentiaire doit améliorer le détenu, or, le chiffre de récidivistes augmente; on en conclut que la criminalité se concentre dans des groupes sociaux; mais il faut en conclure aussi que le système pénitentiaire ne les corrige pas. Jusqu'à présent tout l'effort a porté sur l'amendement du coupable, de là le développement de l'esprit humanitaire et la tendance à libérer et à gracier les détenus. A chaque instant on lit que l'on vient d'arrêter un malfaiteur en flagrant délit et le journal ajoute en guise de commentaire : C'était un repris de justice ayant déjà subi de nombreuses condamnations. Seulement le lecteur doit se demander : Pourquoi donc a-t-on libéré un tel récidiviste aussi vite ?

La plupart des pays n'ont-ils donc pas leurs peines perpétuelles et leurs condamnés à des peines perpétuelles? Et si tous les délinquants indistinctement pouvaient être corrigés par la prison, la peine perpétuelle ne serait-elle pas un non-sens ? N'admet-on pas que libérer tous les condamnés, ce serait effrayer les masses, affaiblir le sentiment de justice et le régime

pénitentiaire et entraver les instructions en faisant craindre aux témoins à charge d'être dans un délai prochain les victimes de ceux qu'ils ont accusés?

Tous les détenus ne sont pas corrigibles, Messieurs, mais qu'est-ce que cela veut dire? Seulement ceci: qu'il y en a qui sortent de prison comme ils y sont entrés; que la prison n'a pu en faire des citoyens utiles, et cela parce qu'ils ne peuvent s'adapter aux constitutions sociales; ils ne sont pas faits pour la lutte, pour la vie; ils n'ont pas l'intelligence, la volonté, l'énergie qu'il faut. Or, ces qualités-là, la prison ne les donnera pas. Ces êtres sont des invertébrés, disait hier l'éminent M. Herbette; Messieurs, jamais la prison ne donnera des vertèbres à ceux qui n'en ont pas.

Cela veut-il dire qu'au point de vue métaphysique nous devions déclarer ces hommes incorrigibles? Non, je ne prétends pas qu'on ne puisse régénérer un être tombé très bas et que dans les ténèbres d'une âme dégradée on ne puisse faire luire comme une pâle lueur l'étincelle de la vie morale, mais ce n'est pas la prison avec ses ressources limitées qui arrivera à ce grand résultat.

Voyons, Messieurs, nous avons tous eu au siècle dernier nos brigands célèbres, le Brabant a eu les siens, la France a eu Cartouche, la Russie a eu Vanka-Kieïne; eh bien! croyez-vous que ces aventuriers incultes, brutaux, violents, cruels eussent été corrigés par la prison?

Les Russes ont eu des tribus barbares, les Nogais, les Tatares, etc.; par de lents et patients efforts ils ont élevé ces peuplades à un niveau supérieur. Il leur a fallu pour cela la colossale puissance de la civilisation qui a pris cette matière brute, l'a affinée, dégrossie. Mais s'il avait fallu agir par la prison, croyez-vous qu'on eût abouti? La vérité, c'est que pour certains hommes l'amélioration morale est un problème trop vaste pour être résolu par la formule simple de la prison. C'est-à-dire que le problème est social et non purement pénal. Oh! certes, Messieurs, la Société peut obtenir beaucoup en agissant sur l'enfant, en essayant de l'arracher à un milieu dépravé, de corriger ses instincts. Parfois elle échouera, il arrive que l'être humain est trop dégénéré par la misère, l'alcoolisme, la débauche, l'épilepsie, la folie héréditaire et que l'éducation n'a

plus de prise sur lui. Eh bien! quand la Société n'a pas tenté d'agir ou que, l'ayant tenté, elle a échoué, pour cértains délinquants qui forment en quelque sorte un rebut, la prison ne sera plus un remède, elle sera un expédient, et l'on peut affirmer qu'il y a des délinquants dont une administration pénitentiaire ne fera pas d'honnêtes gens. Et c'est dans ce sens qu'on peut dire qu'à l'égard de la prison ils sont incorrigibles, c'est-à-dire que la prison ne peut les corriger; c'est une règle de bon sens et non un principe métaphysique.

S'il fallait examiner ici la question métaphysique, il serait facile de montrer qu'elle n'a rien de commun avec celle qui nous occupe; la lutte entre les partisans du libre arbitre et du déterminisme est née avec les philosophes : elle a agité la Grèce, l'Eglise; elle a imprégné tout le 17[me] et le 18[me] siècle sans jamais aboutir, puisque nous ne connaîtrons jamais le pourquoi des actions humaines. Lisez l'histoire de Port-Royal et les débats entre Jansénistes et Quiétistes, et vous verrez que ce sont toujours les mêmes problèmes qui passionnent les hommes. Lisez Platon, Sénèque ou Cicéron, et vous verrez que les convictions spiritualistes n'ont pas empêché de grands penseurs d'admettre l'existence d'incorrigibles.

Mais, encore une fois, c'est une autre question, et pour nous, il nous suffit de déclarer avec Quételet, Ducpétueur, von Oettingen que ce sont d'invariables catégories de détenus qui commettent invariablement les mêmes délits.

Comment les reconnaître? Aux caractères anthropologiques? Nullement. C'est non un fait d'anthropologie (je ne crois pas au type anthropologique à cet égard), mais un fait de bon sens. Nous nous trouvons devant une présomption résultant du chiffre des condamnations et devenant d'autant plus forte que le chiffre des condamnations est plus élevé. Qui donc contestera qu'un individu condamné dix fois est plus rebelle à la loi sociale qu'un individu condamné une fois?

Qui aura à apprécier cette présomption? Evidemment le juge. En prison il n'y a pas moyen de l'apprécier. Car un récidiviste endurci peut se conduire admirablement en prison et recommencer le jour de sa libération. C'est donc le juge seul qui, armé du casier judiciaire, peut distinguer le rebelle de l'égaré.

A quel moment commence la présomption? Je ne me dissimule pas qu'il y a là une certaine difficulté, parce qu'il y a là une part d'arbitraire. Pour moi, j'admettrais comme base de la présomption cinq condamnations de même espèce et la présomption s'accroîtrait avec le nombre de condamnations. Car il faut bien s'arrêter à un chiffre, et en ces matières il faut être un peu arbitraire. Est-ce que les délais de la prescription ne sont pas arbitraires? Est-ce que les maxima de certaines peines ne le sont pas? On ne peut éviter cet inconvénient dès qu'on veut préciser.

Donc, Messieurs, j'admets qu'à un certain moment le juge dise: Voilà un homme que la prison n'a pas corrigé; il a été six fois, dix fois, trente fois en prison et il revient encore devant la justice, je dois lui infliger une peine plus longue. La pratique actuelle, consistant à infliger une peine très courte à un pareil délinquant, est dérisoire et affaiblit le sentiment du droit.

On a prétendu que c'était un retour à la barbarie, à la répression cruelle des temps anciens. Ah! quelle erreur, Messieurs! Mais c'est surtout vis-à-vis de ces délinquants habituels qui ne parviennent pas à vaincre la destinée que surgit dans le cœur de l'homme le sentiment de l'austère pitié! Il n'y a pas de spectacle plus poignant que celui des rechutes continuelles de ceux que les Russes, comme nous le disait S. Exc. M. Dournowo, appellent *les malheureux!* Il faut aller à eux, bien qu'ils soient inutiles; comme sur les champs de bataille on va aux blessés, bien qu'ils ne soient plus qu'un embarras dans la mêlée; il faut les aimer d'un amour un peu mélancolique, parce qu'il est désespéré, il ne faut pas les faire souffrir, mais il faut les retenir plus longtemps, car ils viennent vous dire eux-mêmes: «Nous sommes incapables de combattre le combat de la vie.» C'est dans leur propre intérêt que vous avez à les conserver dans vos établissements.

Le rôle de l'administration est donc d'approprier le régime à une détention plus longue, et ici on ne saurait tracer de règle uniforme; tout dépend de l'organisation des divers pays; les uns ont la transportation, les autres ont les travaux agricoles, d'autres le régime cellulaire ou le régime progressif, d'autres encore la maison de travail ou de charité. Chacun agira suivant ses tendances.

Il est essentiel, toutefois, de constater que dans l'organisation moderne rien n'est plus facile que de réserver l'opinion de ceux qui croient à la régénération de tous les coupables. C'est l'œuvre de la charité privée et de l'initiative des philanthropes. S'ils sont d'avis qu'un récidiviste détenu peut être sauvé dans des conditions offrant des garanties à la Société, la grâce et la libération conditionnelle offrent aux pouvoirs publics les moyens de seconder de tels efforts et de livrer à l'association bienfaisante le coupable qu'elle espère relever.

En résumé, Messieurs, je me rallie à l'opinion de l'honorable M. Spasowicz; je ne prétends pas que le mot «incorrigible» soit le meilleur possible; j'admets que l'on puisse préférer le mot «incorrigé», «récidiviste», etc.; mais quant à l'idée, je pense qu'il faut en tenir compte, si on veut arriver à ce grand et noble résultat sur lequel repose tout l'ordre public: la conciliation de la justice et de la pitié. (Applaudissements prolongés.)

M. *Stevens* (Belgique) prononce le discours suivant: Cette question, qui nous occupe, renferme l'un des plus graves problèmes de la science pénitentiaire, aussi a-t-elle vivement éveillé l'attention des membres du congrès.

Elle fait l'objet de dix rapports, remarquables à divers titres.

Il faudrait écrire un volume pour analyser ces rapports, car la question, comme le dit M. Wahovitch, pourrait faire l'objet d'une œuvre scientifique, résultat d'études et de recherches poursuivies pendant de longues années.

Je vais donc essayer de résumer la question en m'inspirant des savants travaux des rapporteurs et parfois aussi de ma modeste expérience.

Sans remonter à Platon, qui demande la peine de mort contre les incorrigibles, ni à Aristote, qui veut les rendre inoffensifs, ni à la Caroline, qui prononce la peine de mort après le troisième vol, nous constaterons que nos contemporains ont aussi recherché le remède de la récidive. Voici une théorie présentée au congrès de Cincinnati, réuni le 12 octobre 1870:

« Mais il peut arriver que, si prolongé qu'il soit, le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'endurcissement du détenu. Dans ce cas il n'y a pas à hésiter et à

craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes. On aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les gens reconnus incorrigibles. Il faut, dit un des membres les plus philanthropes du congrès, le docteur Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort.»

Dans ce système, il n'appartient pas au juge ordinaire de déterminer la durée de la peine. Il se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre aux mains du chef de la prison qui le retient, quel que soit son crime, tant qu'il ne manifeste pas le plus sincère repentir.

Cela est aussi clair que monstrueux.

Appelé, à mon tour, à m'expliquer sur cette question devant la commission parlementaire réunie à Versailles, j'ai fait la déclaration suivante dans la séance du 20 décembre 1872:

«En fait d'incorrigibles, je reconnais qu'il en existe, mais en très petit nombre. Je n'admets pas le mot «incorrigible» parce que je crois que jusqu'au dernier moment il ne faut pas désespérer de l'amendement du coupable.»

Aussi, après 18 ans d'intervalle, c'est une bonne fortune pour mon opinion de rencontrer les paroles suivantes dans le savant rapport de mon honorable collègue de la prison de Vridslöselille (Danemark), M. Ammitzböll:

«Pour moi, je n'oserais taxer d'incorrigible un seul des trois mille criminels qui ont été confiés à mes soins.»

N'est-ce pas aussi l'opinion d'un autre savant rapporteur, l'honorable M. Gramantieri, lorsqu'il dit que l'homme n'est pas uniquement matière et sujet aux lois de la matière, mais soumis à des causes prépondérantes et à des lois d'un autre ordre et à des influences spéciales qui le rendent, même en récidive, moralement corrigible.

L'honorable M. Dubois est aussi des nôtres lorsqu'il reconnaît que la doctrine pure ne saurait reconnaître d'incorrigibles à proprement parler, ni refuser à aucun être humain, quelque perverti qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien.

Mais d'après quelle règle pourra-t-on décréter l'incorrigibilité absolue du délinquant? M. Ammitzböll répond qu'il n'y a pas de critires absolus qui peuvent autoriser à se prononcer sur l'incorrigibilité absolue et exclure le criminel de l'humanité commune. M. Spasowich vient ajouter que la théorie de l'incorrigibilité criminelle repose sur la base d'une supposition tout à fait hypothétique.

Ne serait-ce pas le moment de rappeler cette distinction si judicieuse, que M[me] Concepcion Arenal établit entre les incorrigibles et les incorrigés? J'admets l'existence de cette dernière classe, que d'accord avec M. Sichart, je partagerai en deux catégories: les nuisibles et les dangereux.

Les nuisibles forment la grande masse des récidivistes. Ce sont ces petits délinquants correctionnels que nous voyons retomber en faute, vingt, trente, quarante fois et même plus. Mais ce grand nombre de rechutes ne prouve-t-il pas que leurs méfaits ont été peu grands, car, dans le cas contraire, ils eussent été frappés de peines plus longues, pendant lesquelles la récidive n'aurait pu se produire. Et malgré leurs nombreuses rechutes, grand nombre parmi eux sont encore des malfaiteurs d'occasion. En effet, ils sortent de prison sans avoir eu le temps d'y perdre leurs mauvaises habitudes et d'en contracter de meilleures. Mais ils en sortent aussi déguenillés, aussi mal chaussés, aussi dépourvus d'argent et d'outils qu'ils l'étaient à l'entrée. Ajoutons que beaucoup d'entre eux sont soumis à la surveillance de la police, autre cause fréquente de rechute, et demandons-nous après cela, comment ils auraient pu parvenir à se glisser au milieu des travailleurs et à se maintenir parmi eux.

Il en est autrement des dangereux, et ceux-ci récidivent dans une faible proportion. Cela est dû évidemment à la plus longue durée de la peine subie, à son influence moralisatrice, à l'âge qui calme et apaise, et enfin aux ressources qu'ils ont pu accumuler pendant la détention et qui leur permettent de sortir de prison convenablement vêtus, pourvus d'outils et d'argent, en mesure de chercher du travail et d'attendre la rentrée du premier salaire.

Les premiers donc, les nuisibles, supportent tous les inconvénients du châtiment sans en recueillir les bienfaits comme les seconds, les dangereux!

Si, pour apprécier la situation des uns et des autres, on adoptait uniformément pour base la théorie de la récidive, on risquerait encore de se tromper dans un grand nombre de cas. Tous offrent certainement une grave présomption d'incorrigibilité, mais qui ne permet pas de conclure à leur incorrigibilité absolue, puisque constamment on se retrouve en présence du doute des incorrigibles et des incorrigés signalés par Mme Conception Arenal.

Pour ces derniers notamment, rien ne prouve leur tendance invincible au délit. Une seule chose semblerait prouvée, c'est l'immense difficulté de sortir de la voie de la prison, une fois que l'on y est entré.

Et cette difficulté, on nous convie à la convertir en crime, à frapper sans miséricorde ceux qui ne parviennent pas à la surmonter. Nous n'irons pas jusque là. Et sans admettre de ne plus infliger la peine moralisante à ceux qui sont réincarcérés parce qu'ils ne se sont pas moralisés pendant une précédente détention, je rejette comme excessive et en opposition avec le sentiment public la peine de mort et la détention perpétuelle en tant que peines infligées à la récidivité.

Qui oserait trancher la tête du récidiviste pour préserver la Société des crimes qu'il pourrait commettre, alors que, dans l'état actuel de la science, les médecins, les anthropologistes, n'ont, comme les juristes, qu'un seul et même critérium du criminel, c'est la preuve matérielle du crime.

Ces considérations me conduisent aux conclusions suivantes:

A. Eviter dans la limite du possible l'infliction des peines de courte durée, remplacer celles-ci par l'amende graduée d'après le salaire, la solde, le traitement, l'industrie ou la position de fortune du condamné.

B. Renforcer l'action répressive des peines de courte durée, en retranchant tous les adoucissements qui y sont apportés et dont la raison d'être n'existe que pour les peines de longue ou de moyenne durée. Par conséquent, privation de visites du dehors, de promenades au préau, de travail, de tabac, de cantine, etc.

C. Introduire dans les lois pénales une disposition d'après laquelle les individus déjà précédemment condamnés pour atteinte

à la propriété ou à la personne d'autrui puissent être condamnés à la deuxième récidive à une peine plus forte, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un an.

La peine ainsi prolongée aurait surtout pour but l'amélioration morale du récidiviste et l'accumulation des ressources nécessaires pour lui permettre de reprendre ultérieurement sa place dans le travail social.

En aucun cas, les peines infligées aux récidivistes ne pourront être rendues plus sévères dans leur mode d'infliction.

Elles peuvent être aggravées en durée, mais non en intensité, car lorsque la peine normale est déjà empreinte d'une juste sévérité, on ne saurait aller au delà sans atteindre directement la santé et la vie et sans devoir chaque jour faire fléchir la règle devant les prescriptions des médecins. (Sensation générale et applaudissements prolongés.)

M. *Rivière* (France) est d'accord avec MM. Prins et Stevens, surtout avec ce dernier pour ce qui concerne les peines de courte durée.

M. *Léveillé* (France). Messieurs, je n'ai pas l'honneur d'être un des dix ou onze rapporteurs qui se sont occupés déjà du sujet en discussion; je dois par conséquent m'enfermer dans les quinze minutes que le règlement m'accorde. Je me conformerai à cet usage. Je m'y conformerai d'autant mieux que mon savant collègue, M. Prins, a exprimé en termes excellents des idées qui sont depuis longtemps les miennes. Je crois même que, pour épargner les instants du congrès, je devrais lui communiquer immédiatement les conclusions que j'ai l'intention de lui soumettre; je demande à M. le président la permission de donner lecture de mon texte; j'ajouterai ensuite, s'il est nécessaire, quelques mots à mes conclusions écrites.

Messieurs, l'éminent rapporteur, M. Spasowicz, a très bien indiqué que le problème difficile que nous agitons se dédouble. Première question: Il s'agit de savoir d'abord s'il y a de véritables incorrigibles et, s'il y en a, à quel signe nous les reconnaîtrons. Seconde question: Il s'agit de savoir, en admettant qu'il y ait des incorrigibles, quel traitement nous leur ferons subir. Voici maintenant les propositions qui, selon moi, permettraient de résoudre les deux questions que je viens de rappeler.

§ 1er.

1° En fait il y a parmi les malfaiteurs des individus que la peine n'a point corrigés et qui ne présentent plus guère de chances sérieuses de relèvement.

2° Ces individus se reconnaissent à ce signe qu'ils ont commis dans un laps de temps limité des infractions répétées de droit commun, de telle sorte qu'ils sont devenus des malfaiteurs d'habitude.

3° La Société, qui les avait inutilement avertis par ses lois, inutilement frappés par ses arrêts, a désormais, en face de leur persévérance dans le mal, le droit et le devoir de se protéger énergiquement contre eux. Il ne s'agit plus seulement d'apprécier le dernier délit qu'ils ont commis; il s'agit plutôt d'apprécier dans toute son étendue la carrière entière de ces malfaiteurs invétérés.

4° Dans chaque pays le législateur doit déterminer avec précision le nombre et la gravité des infractions qui sont nécessaires pour constituer le malfaiteur d'habitude. Le magistrat à son tour décide, en présence des faits, si le coupable qui a réalisé les conditions posées par la loi est encore ou non susceptible d'amendement.

§ 2.

5° La Société, qui a le droit et le devoir de garantir les honnêtes gens contre les délinquants de profession et qui doit garantir les honnêtes gens tant que peut durer pour eux le péril, c'est-à-dire tant que les délinquants de profession ne sont pas réformés, doit infliger à ces derniers un traitement spécial et nouveau, dont il importe de définir avec netteté la durée et le mode.

6° Quant à la durée d'abord, le magistrat doit rendre contre ceux des malfaiteurs d'habitude, au relèvement desquels il ne croit plus, une sentence en quelque sorte indéterminée; ou plutôt il doit prononcer une peine perpétuelle, comportant toutefois la possibilité d'une libération conditionnelle future. Il ne faut pas, en effet, désespérer absolument même des condamnés qui avaient paru incorrigibles.

7° Quant au mode de la peine, la nature du traitement doit varier selon que le malfaiteur appartient à la catégorie

redoutable des individus dangereux, comme le meurtrier, l'incendiaire, le voleur de grand chemin, ou selon qu'il appartient à la catégorie simplement incommode des parasites sociaux, comme le mendiant de profession ou le vagabond.

Il peut suffire de garder les parasites dans des établissements au régime sévère, où ces paresseux seront astreints à une besogne quotidienne, mesurée sur leurs forces, mais dont la régularité leur inspirera, peut-être un peu tard, le goût du travail.

Quant aux individus dangereux, il ne peut plus être question de poursuivre d'une façon principale leur amendement. Leur amendement est par malheur devenu invraisemblable. Il faut, par des moyens coercitifs raisonnés, appliquer avec vigueur, avec esprit de suite, ces hommes à des opérations d'utilité générale, profitables à l'Etat dont ils grèveront longtemps le budget. Il ne s'agit plus de les maintenir précieusement en cellule, leur vertu avariée n'a plus à redouter aucun contact corrupteur. Ils peuvent être séquestrés dans des prisons communes; mais ce qui leur conviendra souvent, puisqu'ils sont après tout des condamnés de longue peine, c'est le travail en plein air, c'est l'exécution rude, saine et fortifiante des défrichements, canalisations, des chemins de fer. D'un seul coup ils expieront leurs fautes et rendront des services à la communauté. Il est nécessaire de les séparer de la population libre. Il serait habile de les installer, à titre temporaire, sur des terres vierges et éloignées que leurs travaux mettraient en valeur. Les nations qui ont de larges espaces disponibles dans leurs possessions d'outre-mer peuvent employer ces condamnés, comme des pionniers, à la fondation des colonies nouvelles; et là, le crime lui-même contribuera à la grandeur et à la richesse de la patrie.

Messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux conclusions que je viens de lire. Devant des juges éclairés, les plaidoiries peuvent être courtes.

Le premier point que nous devons étudier est la question de savoir s'il existe ou non des incorrigibles parmi les malfaiteurs. Il faut que nous écartions les difficultés de mots pour nous attacher à la réalité des faits. Aucun de nous, quand il parle d'incorrigibles, n'affirme qu'il existe des incorrigibilités

absolues. La preuve technique que, pour ma part, je ne crois pas à l'incorrigibilité absolue des gens, c'est que je préconise, non pas la peine perpétuelle ferme, irrévocable, mais, ce qui est bien différent, la peine perpétuelle comportant dans l'avenir, s'il y a lieu, la mise en liberté conditionnelle des prétendus incorrigibles. Ceci est la démonstration de ce que, sur la foi d'un mot, je ne ferme pas la porte à toute espérance du relèvement même des pires condamnés.

Mais le point délicat consiste dans la détermination du signe caractéristique de cette incorrigibilité relative, approximative, à la réalité de laquelle nous sommes, hélas! contraints de croire. Quel est le signe décisif de l'incorrigibilité? Consulterons-nous, comme le veulent non pas les Italiens, mais quelques anthropologistes italiens, la forme des oreilles ou du menton ou l'irrégularité des traits du visage? Je me refuse pour mon compte à entrer dans cette voie. Les savants anthropologistes qui professent ces doctrines sont pour moi des positivistes chez qui l'imagination déborde. Je les lis, mais je ne les suis pas. Consulterons-nous l'état de l'âme des délinquants, à l'heure où nous les jugeons? Messieurs, nous ne sommes pas des philosophes. Nous sommes des jurisconsultes. Nous ne regardons pas aux pensées immorales, nous regardons aux actes et nous ne regardons qu'aux actes. Un code pénal n'est pas une machine instituée contre ceux qui pensent mal, mais contre ceux qui agissent mal.

Ce qui caractérise l'incorrigibilité, dans le sens limité que j'attache à ce mot, c'est, je le dis sans aucune équivoque, la répétition des actes délictueux. Combien en faut-il maintenant de ces actes délictueux pour constituer l'incorrigibilité? En faut-il trois, quatre, dix? J'estime que cette définition précise doit être dans chaque pays l'œuvre propre du législateur local. Il est toutefois une observation importante que je place ici. Alors même qu'un inculpé a réalisé les trois, quatre ou dix infractions que le législateur a prévues dans un texte abstrait, j'admets pour mon compte que le magistrat intervienne et qu'il décide, en son âme et conscience, si ce récidiviste d'habitude est ou non susceptible encore d'amendement. L'intervention du magistrat est une garantie que je veux donner même à cet homme tombé tant de fois. Le signe de l'incorrigibilité, par

conséquent, est à mes yeux à la fois légal et judiciaire. Voilà pour la première partie du problème.

J'arrive à la seconde partie du problème, à la question assurément neuve du traitement qui convient spécialement à ces individus que la peine encourue n'a pas corrigés encore et qui présentent peu de chances, infiniment peu de chances d'amendement. Quel traitement leur appliquerons-nous? Je parle de traitement, mon cher collègue M. Stevens, parce que je ne veux pas désespérer absolument de la régénération de ces hommes.

Deux idées dominent ici le sujet à mon sens.

Le récidiviste d'habitude constitue désormais pour la Société un péril qui se prolonge dans le temps, ou plutôt il constitue désormais un péril permanent. La Société a le droit et le devoir d'organiser contre lui la défense aussi longtemps que peut durer l'attaque. Je comprends donc un peu plus facilement que M. Stevens que les Américains aient autrefois parlé d'édicter contre ce malfaiteur de profession une sentence illimitée dans sa durée. Mais à vrai dire, je préfère notre formule française, et je préconise clairement pour ma part la peine perpétuelle avec ce correctif exprès et rassurant de la mise en liberté conditionnelle future. Quand le correctif fonctionnera-t-il? C'est quand la guérison du malade se produira. Mais je ne suis pas de ceux qui ouvriront trop légèrement ni trop vite à ce misérable les portes de la prison. J'ai souci des honnêtes gens encore plus que des criminels.

La seconde idée sur laquelle il faut s'expliquer, c'est la nature du traitement qu'il convient d'appliquer, c'est le mode de la peine que nous devons recommander aux pouvoirs publics. Je dirai sans ambages que le traitement doit varier suivant la catégorie à laquelle appartiennent les prétendus incorrigibles. Notre spirituel collègue, M. Stevens, le disait très judicieusement tout à l'heure en passant en revue toute la ménagerie de nos clients, il y a dans cette armée irrégulière des grands et des petits, il y a des tigres et, pour aller aussitôt à l'autre extrémité de la série, il y a des puces; en deux mots, il y a des parasites incommodes et il y a des agents dangereux.

Quant aux parasites incommodes, il suffit de créer des maisons de travail où nous nous efforcerons de donner ou de

redonner à ces paresseux le goût et l'habitude du travail. Nous les soumettrons à une discipline sévère, parce qu'il ne faut pas que les ouvriers ou les paysans honnêtes deviennent jaloux du sort que nous faisons à ceux qui ont péché.

Quant aux individus dangereux, et je suis là au vif du problème, je demande sans hésitation qu'ils soient frappés par une peine de longue, de très longue durée. Deux peines répondent à la situation que j'ai en vue; ces deux peines sont la réclusion et la transportation.

La réclusion d'abord. Je ne demande pas pour ces hommes la cellule; elle est excellente pour les condamnés qui débutent; mais il serait puéril d'y enfermer une fois de plus ceux qui l'ont traversée et qui n'en sont pas sortis meilleurs. Je ne réclame la cellule, dès qu'il ne s'agit pas d'un condamné primaire, que pour y séquestrer par mesure de sécurité publique quelques bêtes enragées, qui seront l'exception même dans l'exception que nous étudions.

Ce que je veux obtenir pour la masse des incorrigibles, c'est le travail extérieur, c'est le travail au grand air. J'ai entendu hier avec un vif plaisir M. le procureur général Leitmaier, M. Prins, M. Salomon soutenir les vertus du travail extérieur. Je partage pleinement leur conviction, et, pour le dire en passant, j'ai contribué à introduire dans notre projet de code pénal français le travail extérieur comme un moyen perfectionné d'exécuter les peines, surtout les peines longues. Il faut, Messieurs, que j'exprime clairement ma pensée sur ce point, qui est grave. Je suis un nouveau venu dans les congrès internationaux; aussi j'écoute avec déférence les opinions de mes anciens. Mais je n'abdique pas devant eux mes convictions scientifiques. Or, nous sommes un certain nombre ici, arrivés de tous les coins de l'Europe, qui n'acceptons pas, les yeux fermés, tous les dogmes traditionnels de l'école classique. Nous ne sommes pas des admirateurs aveugles de l'antique prison, de la prison étroite, de la prison murée. Je ne subis pas pour mon compte sans des réserves formelles la prison-bastille que nos aînés nous ont léguée et dont nos contemporains abusent. La prison pour moi est un mauvais lieu; et je l'attaque résolument, du côté des débutants par l'introduction dans nos lois du principe de la condamnation conditionnelle, du côté des con-

damnés à de longues peines par l'introduction dans nos lois du principe des travaux extérieurs.

Mais il ne suffit pas de créer des chantiers à l'air libre. Nous avons le devoir d'épargner à la population honnête le contact malsain de la population pénale. Il nous faut donc éloigner des centres habités, les centres pénitentiaires. J'approuve par conséquent les Russes d'avoir installé leurs agglomérations de prisonniers au delà de l'Oural, au delà de l'Obi, au delà de l'Yenissei. Je les approuve de les avoir peu à peu fixés par delà le continent asiatique jusque dans l'île Sakaline. Si j'en avais le pouvoir, j'éloignerais davantage encore du continent asiatique l'île Sakaline.

Mais ne voyez-vous pas, Messieurs, où la logique me pousse? La logique me conduit à vous demander, pour les peuples qui n'en ont pas peur et qui en ont les moyens matériels, que ces peuples appliquent à leurs malfaiteurs d'habitude et surtout aux incorrigibles la transportation. Qu'est-ce en effet que la transportation, sinon le travail au grand air, accompli loin, bien loin de la métropole?

Remarquez que je n'ai parlé que de la transportation frappant les condamnés de droit commun. Je n'ai pas voulu toucher au sujet très différent de la transportation des délinquants politiques.

Je le dis en terminant à nos savants collègues de Russie. Quelles grandes œuvres nationales vous pourriez, si vous le vouliez, exécuter dans votre immense Empire au moyen de la main-d'œuvre pénale! Vous avez des espaces infinis qui ne produisent pas; vous avez des ateliers nombreux de condamnés que vous entretenez et qui pourraient vous servir. Pourquoi donc, pour citer un exemple, ce gigantesque projet d'un de vos plus audacieux ingénieurs, le chemin de fer transsibérien, qui doit avoir sur le développement économique de votre fortune une si prodigieuse influence, pourquoi ne le réalisez-vous pas avec les bras de vos convicts? Si, n'ayant pas l'honneur d'être Français, j'avais l'honneur d'être Russe, je souhaiterais avec passion qu'à cette entreprise hardie, merveilleuse, fussent affectés la vigueur de vos condamnés et les millions du trésor. Il s'agit pour vous, Messieurs, de créer à travers les plaines du monde asiatique un instrument de premier ordre et de fé-

conder peu à peu, afin d'y préparer le trafic futur de la voie ferrée, les échelons successifs de ce magnifique ouvrage. (Applaudissements.)

M. *Wahovitch* (Russie) renonce au droit de la parole qu'il avait demandé.

M. *Herbette* se félicite d'assister à des discours aussi éloquents. Toutefois il croit devoir rappeler à l'assemblée le but des congrès qui est d'arriver à une solution pratique des questions proposées, en cherchant à concilier les divergences d'opinion. On n'a pas à s'occuper de la question purement philosophique, s'il existe ou non des criminels incorrigibles. Mais tout comme un médecin n'oserait abandonner le traitement d'un malade que sa science considérerait comme incurable, le directeur d'un pénitencier n'a pas le droit de douter de l'amendement d'un criminel sur lequel son système pénitentiaire semblerait échouer. (Bravos.) Ce qui est incontestable, c'est qu'il existe une catégorie de gens qu'on n'a pas corrigée en prison et que probablement on ne corrigera pas. L'orateur partage l'avis de remplacer le mot « incorrigible » par celui d'« incorrigé ». Il donne ensuite lecture des conclusions suivantes, qui, selon lui, pourraient servir de base à une entente générale :

« Tout en effaçant le mot *incorrigible,* la loi pénale doit être sévère, même avec un traitement spécial, selon les pays, contre les récidivistes de la troisième ou quatrième fois, dans la même espèce de délits. »

M. *Nocito* (Italie). Messieurs, Il ne faut parler ni d'incorrigibles, ni d'incorrigés. Il faut seulement parler de récidivistes. C'est le seul point de vue sous lequel un code pénal, une loi positive peut envisager la question. Nous ne pouvons parler d'incorrigés, comme voudrait M. Herbette, car un incorrigé, c'est un homme qui ne s'est pas soumis à la force de la peine plusieurs fois appliquée. Il faudrait commencer par démontrer si la première condamnation a été une correction, pour avoir le droit de dire que celui qui est tombé une deuxième fois est un incorrigé. Mais comment le pouvez-vous dire avec des peines de courte durée, qui sont incompatibles avec un régime réformateur? Et lorsqu'il s'agit des condamnés à long terme, vous ne pouvez même dire que celui qui a commis un nouveau

délit n'a pas été corrigé par la première peine, car vous ne pouvez, Messieurs, faire abstraction de la nature du second délit et des circonstances dans lesquelles le deuxième ou le troisième délit a été commis. Par exemple, on ne pourrait pas dire qu'il n'a pas été corrigé par la peine, celui qui a blessé, et qui, après l'expiation de la peine, a commis un vol. On ne pourrait pas dire que celui qui a été condamné pour vol, lorsqu'il était riche, n'a pas été corrigé par la peine, si, par exemple, il vient à voler une seconde fois, alors qu'il est tombé dans la misère et se trouve sans travail. On ne pourrait même pas dire qu'il n'a pas été corrigé, celui qui a été condamné pour vol avec effraction, ou violence, et qui, après la condamnation, a commis un vol simple. Quelque réforme au moins a été produite par la première peine.

Laissons, Messieurs, la correction, qui est une chose intérieure, et parlons au contraire des récidivistes. Et comme nous ne pouvons parler d'incorrigés, à plus forte raison ne pouvons-nous parler d'incorrigibles. La loi pénale ne doit jamais prononcer ce mot. Un des orateurs a parlé de criminels habituels, mais l'habitude n'est pas le désespoir de la correction. Quelque autre a parlé des statistiques; mais les statistiques disent qu'il y a des personnes qui ont été condamnées maintes fois; les statistiques ne disent pas, combien de personnes condamnées plusieurs fois ont été conduites dans la voie du bien et ont été corrigées. Et comment alors pourrions-nous dire, Messieurs, que la même chose ne peut arriver à des personnes qu'on appelle incorrigibles? — La volonté humaine est toujours capable de se modifier, et comme selon un proverbe italien le clou chasse le clou, *chiodo scaccia chiodo,* de même une habitude peut être chassée par l'autre. C'est difficile, mais c'est possible. On a dit, par la bouche d'un écrivain, que le mot *impossible* n'est pas français. Je dis à mon tour que le mot *incorrigible* n'est pas du style pénitentiaire. C'est en effet une contradiction flagrante avec soi-même qu'un congrès pénitentiaire déclare qu'il y a des personnes incorrigibles: c'est-à-dire des personnes qui seront toujours sourdes à la voix du devoir et incapables de repentir. On dit qu'il ne s'agit pas d'une possibilité théorique, mais d'une possibilité pratique. Eh bien! Messieurs, regardez comme toutes les religions travaillent

chaque jour pour le repentir des coupables, comme toujours les sociétés de tempérance et de moralisation font de même, et dites s'il y a une impossibilité pratique de ramener dans la voie du bien certaines personnes, et s'il y a des cas où nous devons désespérer d'accomplir notre tâche. Je pourrais bien comprendre cette idée selon une certaine école anthropologique qu'on déguise sous le nom de *positivisme,* et qu'on appelle à tort l'*école italienne,* quoiqu'elle n'ait que peu de maîtres et encore moins de disciples, je dis chez nous en Italie. Cette école n'est pas la mienne, puisque je ne peux admettre au nom de l'anthropologie et du positivisme les dogmes qui m'effraient dans la religion, c'est-à-dire les dogmes de la prédestination et du péché originel. Oui, Messieurs, s'il faut admettre des incorrigibles par leur nature, il faut aussi admettre des délinquants-nés, qui ont le mal moral dans leur constitution physique, des personnes prédestinées au mal et condamnées dès leur naissance à la prison, qui est l'enfer de la vie. Par conséquent, je suis d'avis que la loi pénale doit rester dans ses limites et parler seulement de récidivistes. Je ne m'oppose pas à ce que des récidivistes dangereux, c'est-à-dire les récidivistes de la troisième ou quatrième fois, soient punis plus que les récidivistes ordinaires, mais cette punition ne peut aller jusqu'au point d'effacer le poids spécifique qu'ont les actions des coupables selon l'importance des droits qui ont été violés, et en conséquence je ne puis accepter que par exemple le voleur récidiviste pour la troisième ou quatrième fois doive être enfermé pour toujours ou pour un temps aussi long que s'il avait commis un meurtre. Quatre vols ne pourront jamais avoir le poids d'un homicide. Par ces motifs je soumets à la section la proposition suivante : Tout en effaçant le mot *incorrigible,* la loi pénale doit être sévère, même avec un traitement spécial selon les pays, contre les récidivistes de la troisième ou quatrième fois dans la même espèce de délit. Nous ne devons pas ôter, Messieurs, l'espérance au coupable en le flétrissant d'une marque ineffaçable. Nous devons nous rappeler toujours qu'il n'y a pas de repentir possible sans l'espérance et la confiance. (Applaudissements.)

M. Nocito dépose au bureau la proposition ci-dessus mentionnée.

M. *Poustoroslew* (Russie) prononce le discours suivant: Messieurs! Les partisans de l'*incorrigibilité* appuient leur doctrine sur deux bases: la statistique et la psychologie; la statistique la prouve, selon leur opinion, en démontrant l'augmentation constante de la récidive; mais cette assertion ne répond pas entièrement à la réalité. Relativement à quelques catégories de criminels on remarque en effet une forte augmentation, tandis qu'au contraire dans d'autres catégories se manifeste une forte diminution. En effet, dans tous les Etats où il y a un nombre suffisant d'établissements correctionnnels bien organisés pour les mineurs, la statistique prouve une forte diminution de la récidive. Dans l'espace des cinquante dernières années le pour-cent des récidivistes mineurs tomba de 75 % à 10 % dans les établissements publics et à 4 % dans les établissements privés (Mettray). Même dans la catégorie des criminels les plus dangereux, comme les personnes condamnées à la servitude pénale en Angleterre, le pour-cent des récidivistes a considérablement diminué; dans l'espace de 10 ans le nombre des condamnés à cette peine est tombé de 2400 à 700. Le nombre des récidivistes dépend du mode de placement des détenus. Les statistiques criminelles en Belgique, présentées par le délégué de la Belgique au congrès de Londres en 1872, ont constaté que la proportion des récidivistes qui ont subi leur peine en prison cellulaire équivaut à 4 %, tandis que le système en commun donne 68 %. Les photographies des jeunes détenus de l'établissement correctionnel de Roukasichnikow à Moscou, prises à leur entrée et à leur sortie de l'établissement, sont très intéressantes; elles démontrent dans beaucoup de cas à l'évidence le changement complet de l'expression du visage; ne pourrait-on en conclure à la régénération morale de l'individu, d'autant plus que la récidive parmi les libérés de cet établissement est de 10 % environ? L'augmentation de la récidive ne pourrait constater l'incorrigibilité que dans le cas où toutes les autres conditions poussant un individu au crime seraient écartées et que néanmoins le nombre des récidivistes augmentât constamment; cette expérience, qui *seule* serait décisive quant à la statistique, n'a jamais été faite. Quant à la psychologie, la divergence d'opinion dans ce domaine est si grande qu'on n'en pourrait conclure à l'incorri-

gibilité; deux fois deux font quatre pour tout le monde — tandis que la question de l'incorrigibilité est très discutée. En résumé, j'ai l'honneur de proposer les résolutions qui suivent: L'existence des criminels incorrigibles n'est pas prouvée. Il n'y a que des personnes non corrigées à l'aide des peines modernes ou, si l'on veut, *difficilement corrigibles.*

M. *Starke* (Prusse). Lors même que la parole m'est accordée, je n'abuserai pas de votre patience, mais je me bornerai à quelques remarques auxquelles peut bien m'autoriser une longue expérience dans le domaine qui nous occupe.

Je m'abstiens de déclarer si, au point de vue métaphysique, nous pouvons nous prononcer pour ou contre l'assertion qu'il y a des criminels incorrigibles. Je m'en tiens uniquement au point de vue de notre honorable collègue, M. Prins, qui a exprimé l'avis motivé que la question présente doit être considérée exclusivement au point de vue de la pratique de l'administration pénitentiaire.

On pourrait croire d'après les développements des orateurs distingués qui ont parlé jusqu'à présent que la question qui figure à notre ordre du jour est soulevée pour la première fois et qu'en face des résultats défectueux donnés jusqu'ici par l'exécution de la peine on est poussé à recourir à quelque nouveau système.

Je crois devoir réfuter ces arguments en disant que le système dans lequel on croit chercher le remède actuel a existé en Prusse il n'y a pas moins de cinquante ans et qu'après cela il a été rejeté.

Vers la fin du siècle *passé* on partageait en Prusse l'opinion qui vient de prévaloir, c'est-à-dire qu'il fallait recourir à des lois spéciales pour combattre la récidive. Le résultat fut le décret d'un ordre de cabinet du 26 février 1799 à l'égard du vol, du brigandage et crimes semblables, qui frappe le malfaiteur d'une peine plus dure et plus longue à la première récidive, qui ordonne de l'enfermer pour un temps *illimité,* c'est-à-dire jusqu'à preuve d'amélioration et de travail honnête à la seconde récidive, et finalement prononce la détention à vie contre le malfaiteur qui en est à sa troisième récidive.

Voilà à grands traits le système proposé maintenant.

Et quel fut le résultat des mesures prises en Prusse et dont je viens de vous faire part? Après avoir existé plus de cinquante ans, elles ont été abolies par le code pénal prussien de l'an 1851. Les travaux préparatoires faits en vue du nouveau code ont duré plus de vingt ans; toutes les expériences faites dans le passé ont été examinées et éprouvées, et on est arrivé au résultat que le chemin suivi jusqu'à présent n'avait pas été le juste; qu'il faut bien plus chercher les bons moyens dans des organisations sur le domaine social, dans l'amélioration des prisons, dans la formation de fonctionnaires capables et dans l'établissement d'un système de peines conformes au but.

Permettez-moi encore de parler de mes expériences personnelles. J'ai fonctionné de longues années comme procureur, comme juge de première et de seconde instance, depuis dix-sept ans en qualité de conseiller au ministère de la Justice, j'ai eu à m'occuper des affaires de prison et je suis depuis un temps presque aussi long président d'un des plus grands comités de patronage. Eh bien! ces fonctions sont très propres à faire nombre d'expériences et je m'estime heureux d'avoir rencontré plus d'un coupable frappé de peines graves pour la troisième, la quatrième et la cinquième fois, qui paraissait incorrigible et qui pourtant, sans même que le cas fût rare, devenait subitement et d'une façon inattendue un brave homme rangé. C'est pourquoi encore je me réjouis de pouvoir me joindre parfaitement aux idées émises par notre éminent collègue, M. Stevens, qui a eu l'occasion de faire de si nombreuses expériences: je ne puis donc pas me déclarer partisan de la thèse sur les criminels incorrigibles. (Très bien, applaudissements.)

M. *Golovinsky* (Russie) se rallie aux opinions de MM. Starke et Stevens.

M. *Skousès* (Grèce) prononce le discours suivant: Je m'associe aux considérations si brillamment exposées par notre émiment collègue M. Stevens, et si bien soutenues par l'honorable M. Herbette, mais permettez-moi de dire que pour une autre raison aussi, quoique d'un ordre d'idées tout à fait différent, je crois qu'il ne faut pas admettre le terme de criminels incorrigibles.

Dans le discours de l'honorable M. Alimena j'ai relevé le germe d'une idée, d'une tendance, que je crois dangereuse pour la Société. M. Alimena prétend qu'il y a des incorrigibles, et qu'on ne peut pas nier une certaine responsabilité sociale dans les actes de ces criminels. Ceci n'est que le germe, mais si l'idée est admise en principe par une réunion de l'importance de ce congrès, il n'y a pas à douter que cette semence poussera, et peu de temps après elle portera ses fruits. Admettre donc qu'il y a des incorrigibles, c'est exposer la Société à s'entendre dire un jour par des philanthropes à outrance, que le malheureux qui commet des crimes à plusieurs reprises n'est pas un criminel, qu'il n'est pas responsable; car c'est la faute de la nature qui l'a créé ainsi, et puis de la Société qui ne l'a pas mieux élevé. Nous avons dans les législations les circonstances atténuantes; qui sait si alors on ne proposera pas la circonstance d'incorrigibilité!

Soit qu'on le nomme incorrigé, comme le propose l'honorable M. Herbette, soit qu'on laisse la dénomination de côté, j'admets avec l'honorable M. Nocito que le récidiviste qui revient pour la 3me, la 4me ou la 5me fois à son crime (ceci est une question de détail, à fixer par chaque pays) doit être puni plus sévèrement que celui qui commet pour la première fois un crime, et surtout dans un moment d'excitation ou de passion violente, qui fait qu'il n'était pas maître de son jugement. Je trouve même juste que, plus il persiste dans la récidive, plus la punition qui lui sera infligée doit être longue et rigoureuse.

De plus, n'oublions pas qu'une bonne partie de la Société, qui certainement n'est pas au courant de la question pénitentiaire, et qui ne connaît pas comment on applique les systèmes pénitentiaires, nous reproche de nous occuper de rendre le sort des criminels beaucoup plus enviable que celui de plus d'un honnête ouvrier; il ne faut pas par conséquent donner occasion à des interprétations qui, quoique erronées, trouvent facilement écho dans le public. Et pourquoi ne pas s'occuper de défendre la Société, c'est-à-dire la partie honnête et saine, contre les agressions des criminels, alors qu'on s'occupe du sort de ces derniers une fois condamnés!

Par conséquent, je crois qu'on ne doit pas admettre qu'il y a des incorrigibles, mais, au contraire, pourvoir aux mesures

spéciales qu'il faut prendre contre ceux qui s'obstinent à enfreindre par habitude, et comme par métier, les lois de la Société.

M. *Salomon* ne peut pas accepter les conclusions de M. Herbette et constate l'impossibilité de trouver une thèse générale conciliant les opinions différentes sur la question. Une réponse claire et décidée, positive ou négative, est absolument nécessaire, surtout pour les hommes de la pratique, dirigeant les établissements pénitentiaires. Croyant que ni la doctrine anthropologique, ni les chiffres de la statistique, ni le don de l'appréciation subjective ne peuvent donner une réponse affirmative à la question inscrite au programme, l'orateur estime qu'il n'y a pas de criminels incorrigibles; M. Alimena ayant cité un texte de Dostoievsky qui, selon lui, partage la doctrine admettant l'incorrigibilité de certains individus, M. Salomon en cite un autre prouvant le contraire. L'amendement du détenu étant le but auquel doit viser l'administration pénitentiaire, il importe de ne pas la décourager dans l'accomplissement de sa tâche. Le mot « incorrigible » ne doit pas être prononcé. (Applaudissements.)

M. *Prins* n'estimant pas la question assez mûre en propose le renvoi au prochain congrès.

M. *Herbette* pense qu'il ne faudrait recourir à cette mesure qu'en cas extrême; il propose la formation d'une sous-commission pour élaborer une formule acceptable. Répondant à M. Salomon, l'orateur dit que lui non plus n'admettait pas l'existence de criminels incorrigibles. Il avait simplement constaté qu'on rencontrait, dans la pratique pénitentiaire, des criminels incorrigés de fait, comme, en médecine, il y avait des malades non guéris. « Si en Russie vous guérissez tout le monde, je demande à m'inscrire au nombre de vos malades. » (Rires et applaudissements prolongés.)

M. *Xavier Blanc* (France) s'oppose également à la proposition de M. Prins, ne croyant pas que la question puisse s'éclairer de nouvelles lumières en cinq ans.

M. *le président,* étant du même avis, appuie la proposition de M. Herbette de nommer une sous-commission.

L'assemblée s'étant unanimement prononcée dans ce sens, la sous-commission est composée de MM. Alimena, Herbette,

Léveillé, Nocito, Poustoroslew, Prins, Skousès, Salomon, Spasowicz, Starke, Stevens.

M. *Brusa* ayant exprimé le désir de communiquer à la sous-commission un rapport sur la question, M. *Spasowicz* propose de l'adjoindre aux membres précités. Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 11 heures 52 minutes du matin.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS.

La séance est ouverte à 9 heures 55 minutes du matin. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le président* fait part à l'assemblée du don fait au Congrès par M. Oustimovitch, membre de la Cour d'appel de Saratow, rédacteur et éditeur du journal «Le Secours fraternel». M. Oustimovitch offre au Congrès le n° 38 de son journal, spécialement consacré aux questions pénitentiaires. En tête de la livraison se trouve l'article suivant: Salut aux hommes de la science, étrangers et russes, membres du Congrès pénitentiaire international à Saint-Pétersbourg.

M. le président se fait l'organe des remerciements de l'assemblée à ce sujet.

M. *Spasowicz,* annonçant que les membres de la sous-commission, chargée de présenter à la section un projet de résolutions relatives à la 6e question du programme, ne sont pas encore arrivés à une entente, demande le renvoi du rapport de cette sous-commission à la séance de demain.

Cette proposition est acceptée.

Le rapporteur de la 3e question du programme étant empêché de venir, la section passe à la discussion de la 4e question, à savoir:

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant la privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-

à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon la législation, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

M. *Pagès* (France), co-rapporteur, fait la lecture de son rapport sur cette question:

Messieurs, la quatrième question du programme de la deuxième section est certainement au nombre de celles qui doivent intéresser toutes les personnes qui s'occupent de la science pénitentiaire. Telle qu'elle est posée, sans que nous ayons à nous demander quels sont les avantages ou les inconvénients de la transportation coloniale qui n'est pas ici en discussion, restreinte, si vous le voulez, aux pays pour lesquels la transportation n'est pas possible, la question est encore assez vaste, assez importante pour mériter d'être l'objet de vos études.

Heureusement ma tâche se trouve singulièrement simplifiée. Sans que j'en aie eu connaissance, sans que nous ayons pu concerter nos travaux, le rapport de l'honorable M. Yadrintzew et celui que j'ai eu l'honneur de présenter, après des développements semblables, arrivent à des conclusions à peu près identiques. Bien que je doive regretter que mon rapport ne vous ait pas encore été distribué, il me suffira donc, je l'espère, de vous en énoncer les principaux points et de poser les principes sur lesquels nous nous trouvons complètement d'accord.

La seule différence, en effet, des deux rapports qui vous sont présentés, c'est que celui de l'honorable M. Yadrintzew discute la question à un point de vue plus théorique, tandis que j'ai cherché à vous apporter une solution moins générale sans doute, mais se rapprochant peut-être davantage de la pratique.

Dans l'un comme dans l'autre vous retrouverez la même idée de progression dans la peine qui, sévère au début, s'adoucira peu à peu et passera par tous les degrés pour aboutir à la liberté définitive. Après la prison cellulaire, que subira tout d'abord le condamné, il arrivera à la prison en commun, puis à la libération conditionnelle et enfin à la liberté définitive.

Nous sommes d'accord pour vous proposer, comme du reste vous l'avez décidé déjà, le travail pendant toute la durée de la peine, travail nécessairement sédentaire pendant la durée de l'internement cellulaire, autant que possible ensuite travail en plein air, avec cette restriction, que vous avez d'ailleurs également adoptée, que jamais le condamné ne pourra se trouver en contact avec la population libre.

C'est alors, lorsque déjà le détenu se sera amendé, qu'arrivera le moment de la libération conditionnelle. Mais même lorsque l'heure de la liberté définitive aura sonné, le condamné restera, non pas seulement sous la surveillance, mais sous la protection aussi active que bienveillante de la société de patronage qui l'aura soutenu pendant qu'il n'était encore que libéré conditionnel et qui ne l'abandonnera à ses propres forces que lorsqu'il aura prouvé par sa conduite, par sa constance dans le bien qu'il est complètement et définitivement amendé.

L'honorable M. Yadrintzew voudrait de plus que l'espoir ne fût jamais enlevé au détenu même condamné à perpétuité, mais, reconnaissant que la question des peines perpétuelles n'est peut-être pas absolument connexe à celle qui nous occupe, il se borne à demander à la deuxième section d'émettre le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

La similitude des deux rapports présentés à la deuxième section, les nombreux points sur lesquels nous nous sommes trouvés d'accord, me font espérer, messieurs, que vous voudrez bien, écartant tout ce qui ne se rattache pas directement à la question, et excusant la brièveté de ce rapport destiné à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue, accepter les conclusions suivantes que j'ai l'honneur de vous proposer:

1° Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4° L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après la libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Enfin, la deuxième section émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

M. *Léveillé* approuve les conclusions du rapport. Il attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le système proposé est identique au système anglais de la servitude pénale qui sera introduit en France comme l'un des modes réguliers d'exécution de la peine de la réclusion.

M. *Beltrani-Scalia* insiste sur la nécessité de l'isolement nocturne.

M. *Pagès* dit l'avoir aussi demandé dans son rapport, mais avoir cédé au désir de M. Yadrintzew qui avait préféré ne pas en parler. Quant à lui personnellement, il y tient absolument.

M. *Léveillé* fait remarquer que le nouveau projet français est du même avis; l'isolement de nuit sera une règle absolue.

M. *Herbette* donne des explications complémentaires sur le système qui va être introduit en France, où le choix du meilleur système de peines de longue durée a été l'objet de consciencieuses études. Pour les peines de courte durée, la cellule s'impose comme meilleur moyen de réclusion. Quant aux condamnés de longue durée, il s'agit de ne pas leur concéder trop d'avantages, mais en même temps il importe de les réformer et de les préparer à la liberté par un système

raisonné de gradations de la peine. Il faut commencer par la claustration cellulaire, qui forme un temps d'épreuve pendant laquelle le prisonnier doit se replier sur lui-même, être surveillé par l'administration et subir en quelque sorte une diète morale pour le préparer au régime subséquent. — Puis on passe au travail en commun pendant le jour, sous la condition expresse de l'isolement nocturne qui est la base de toute condamnation de longue durée et vise à la préservation de la dignité individuelle et de la moralité du détenu. — Le stage suivant comprend des travaux au grand air dans des contrées éloignées des centres d'habitation. Ensuite, la libération conditionnelle, et enfin, la liberté complète. L'orateur n'a pas la prétention d'imposer ce régime, qu'il qualifie de *mi-cellulaire,* à d'autres pays où certaines conditions peuvent être autres qu'en France; il constate seulement que dans son pays la solution pratique du problème ne présente pas de difficultés. Ainsi la prison cellulaire de Melun, contenant 700 cellules, n'exige que deux personnes pour y maintenir la propreté.

M. *Stevens* (Belgique). Je partage en beaucoup de points les idées émises dans le remarquable rapport de M. Yadrintzew. Il en est un sur lequel je dois absolument me séparer de lui, je veux parler de la détention en commun, à laquelle seraient soumis les condamnés à long terme, ainsi que leur emploi à des travaux extérieurs.

Ces derniers peuvent à la vérité avoir une importante valeur fiscale dans certains pays placés dans des conditions géographiques particulières. Mais les exceptions sont nombreuses en Europe. D'ailleurs, au point de vue pénal, il y a, dans l'affectation des détenus à ce genre de travaux, un grave danger. C'est que c'est le travail même qui sera la base de la peine et non la privation de la liberté, car les condamnés jouiront d'une liberté relative avec un bien-être matériel bien souvent supérieur à celui des ouvriers libres.

En Belgique, la loi du 4 mars 1870 a fixé à 10 ans la période d'encellulement pour les condamnés à perpétuité; ceux qui, à l'expiration de ce terme, n'auront obtenu ni la grâce, ni la libération conditionnelle sont soumis au régime d'Auburn, à moins qu'ils ne demandent la continuation du régime cellulaire, et les options de ce genre sont nombreuses.

Quoique les condamnés qui sont soumis au système d'Auburn, après le stage de 10 ans en cellule, aient fait naître peu de présomptions d'amendement ou que leur retour dans la Société donne des craintes légitimes, il n'en est pas moins vrai que pendant cette seconde période de la peine ils peuvent encore acquérir des titres à la bienveillance de l'administration et obtenir dans la suite leur libération.

Ce système est le seul qui me paraisse rationnel en ce sens qu'il offre une graduation nécessaire dans l'échelle des peines et qu'il maintient dans les limites du possible le principe de la séparation continue des condamnés, en évitant les redoutables conséquences du régime de la communauté.

Vu l'accord de tous les orateurs sur la question, M. le président propose de voter l'ensemble des conclusions de M. Pagès. Celles-ci, avec un amendement sur la nécessité de l'isolement nocturne, sont adoptées à l'unanimité. M. Pagès est nommé rapporteur de la question à l'assemblée générale.

M. *Latyschew*, co-rapporteur de la 5[e] question du programme, n'étant pas présent à la séance, l'assemblée aborde la discussion de la 7[e] question, à savoir:

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

M. *Werevkine*, co-rapporteur, prononce son rapport:

Les cinq rapports présentés sur la question par Messieurs Stevens, le baron de Marschall, Armengol y Cornet, Foinitsky et Alexandrow se rencontrent dans l'idée que la détention préventive est nécessaire dans l'intérêt social et de la justice, afin de prévenir la fuite de l'inculpé et d'empêcher le recel des traces et preuves de l'action criminelle. Et tous sont encore d'accord en ceci que la privation de la liberté, constituant la détention préventive, est loin d'être une peine, car, en nous servant de l'expression de M. le D[r] Foinitsky, ce n'est pas dans le droit appartenant à l'Etat vis-à-vis de l'individu, ce n'est pas dans son *jus puniendi*, qu'elle a sa source. — La détention préventive ne découle que de la nécessité qu'a la Société de s'assurer que la peine sera accomplie, elle n'est donc qu'un moyen de procédure employé pour éviter que le coupable

n'empêche le cours régulier du procès et la manifestation de la vérité.

Cette considération et la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un accusé et d'un condamné doivent être d'une portée décisive pour la question discutée.

Limitée au seul but — de prévenir l'évasion ou collusion — et partant de ce principe que l'accusé est légalement réputé innocent, nous n'avons sur lui, d'après les paroles de M. Stevens, qu'un seul droit — celui de s'assurer de sa personne, qu'un seul devoir envers lui — celui de prévenir sa corruption.

Il s'ensuit que dans la détention préventive *il faut éliminer tout ce qui est destiné spécialement à réaliser le but de la prison, infligée comme punition, en particulier l'intimidation et l'amendement du criminel.*

Tel est le *principe fondamental* que l'on doit suivre, selon l'opinion de MM. les rapporteurs, *dans l'application de la détention préventive.*

Partant de ce principe, nous serons obligés de reconnaître avant tout que *les prévenus doivent être séparés des condamnés.*

Ceci est exigé au point de vue des raisons de la politique pénitentiaire, car la réunion dans le même établissement des prisonniers de deux catégories, dont chacune demanderait une surveillance et un traitement particuliers, rendrait la tâche de l'administration carcéraire presque impossible.

Mais à part cela, il faut convenir que le prévenu lui-même, n'étant pas encore reconnu coupable d'un acte criminel, a le droit d'exiger de ne pas être enfermé dans la même cellule que des criminels, car certainement la Société ne peut pas mépriser sa dignité personnelle et ne doit pas lui imposer la flétrissure d'avoir été enfermé avec des assassins et des voleurs — flétrissure qui s'oublie difficilement: Ainsi c'est donc *l'établissement de prisons préventives spéciales* qui répondra le mieux aux exigences d'une exécution rationnelle de la détention préventive. Ces prisons, selon l'avis de M. le baron *de Marschall,* devront, à raison des comparutions fréquentes des prévenus, être aussi rapprochées que possible du bâtiment où siègent les autorités judiciaires et avoir avec ce dernier des voies de communications, de façon que les prisonniers ne soient pas obligés de traverser la grande route, lorsqu'ils sont

conduits devant le magistrat, afin de leur éviter une exposition publique aussi pénible que dégradante.

M. *Stevens* se prononçant également pour l'organisation des établissements spéciaux de détention préventive, dit: «Il y a *là*, autant pour le public que pour le détenu même, une impression morale, à laquelle il importe de donner satisfaction.»

Quel est le régime de réclusion le mieux adopté à la détention préventive?

Voilà la question qui est posée par MM. les rapporteurs. Tous sont d'accord sur ce point et se prononcent à l'unanimité pour le *système de séparation individuelle.* D'après l'opinion de M. le professeur *Foinitsky,* la détention préventive précédant la détention pénale doit être constituée de manière à ce que son organisation ne compromette en rien le succès de la réclusion pénale ultérieure, ni ne se trouve en opposition avec cette dernière. Par la même cause, les arguments qui paraissent recommander de faire subir la réclusion pénale en prison cellulaire sont d'une portée décisive pour la question discutée. Mais indépendamment des objections que le régime de détention en commun soulève, en tant qu'appliqué à la réclusion pénale, l'on ne devrait pas perdre de vue les considérations suivantes: L'une des raisons principales pour lesquelles la détention préventive est ordonnée, c'est-à-dire le danger de corruption ou de collusion, ne pourra être évité qu'en interdisant au prévenu pendant la durée de la prison préventive toute relation non surveillée avec le monde extérieur. Il résulte de là que la détention préventive doit absolument être subie en prison cellulaire, car il est évident que la réunion de plusieurs individus dans une même cellule leur donnerait l'occasion de se faire réciproquement des communications, lesquelles pourraient être utilisées par eux pendant l'instruction, ou en cas de libération de l'un d'eux, pour faire disparaître les traces du crime, pour influencer les témoins, etc.

Remarquons en même temps que, comme le constate le professeur Foinitsky, toute classification des prévenus, à part les difficultés pratiques, serait, en outre, dénuée de base juridique, tous les prévenus devant être considérés également comme innocents et non-corrompus.

Par conséquent, le système de détention en commun aurait pour résultat de placer des individus novices dans le crime au milieu de gens qui en connaissent tous les détours et possèdent la pratique des subterfuges judiciaires, terrain tout créé pour pervertir les bons par les mauvais; or, la Société a le devoir de prévenir la corruption du prévenu.

M. *Armengol y Cornet* constate que d'un autre côté le régime de séparation permet au personnel pénitentiaire d'observer la vie du prisonnier dans sa cellule, dans ses promenades, de remarquer les visites qu'il reçoit, et ainsi le magistrat instructeur pourra se faire une idée plus ou moins exacte de l'état moral du détenu.

Enfin il faut reconnaître aussi que la séparation individuelle se concilie plus que le système contraire avec le sentiment de dignité humaine, qui est surtout à sauvegarder dans le prévenu, qui n'est pas encore reconnu coupable.

Les rapporteurs, M. le baron *de Marschall* et M. *Alexandrow,* étant aussi d'avis qu'il faudrait adopter pour la détention préventive, comme règle générale, le système cellulaire, désireraient, cependant, que l'on s'écartât de cette règle, en enfermant par exception un prévenu avec d'autres personnes dans la même cellule, pour le cas où ce fait ne présenterait aucun inconvénient et aucun danger pour l'instruction et que le prévenu serait lui-même d'accord. Ainsi, dans tous les cas de détention ayant pour but unique de prévenir la fuite de l'accusé, il serait permis à ce dernier, dès son entrée en prison, de décider s'il veut être placé dans une chambre commune ou s'il préfère la réclusion dans une cellule. Il n'y aurait, paraît-il, point d'objection à faire à cette proposition, mais toutefois je me permettrai d'énoncer mon avis que c'est au juge d'instruction que devrait être présenté le désir exprimé par le prévenu d'être placé en commun, et que ce fonctionnaire, initié aux détails de l'affaire et aux résultats de l'instruction, aurait seul la voix décisive en pareille question.

Un des rapporteurs, M. *Alexandrow,* est d'avis que l'incarcération individuelle doit, sur le désir exprimé par le détenu, être remplacée par la détention en commun, ***dès la clôture de l'instruction préalable,*** car les preuves du crime étant censées réunies à ce moment, il ne saurait, d'après lui, être

encore question d'un danger justifiant l'application du régime individuel.

A ceci on pourrait objecter que la corruption des témoins est parfaitement possible dans le laps de temps qui s'écoule entre la clôture de l'instruction préalable et le jugement même. Elle est même peut-être plus à craindre après que le prévenu est informé du contenu de l'acte d'accusation, car ce n'est qu'alors qu'il peut savoir au juste qui des témoins sera cité à comparaître devant le tribunal. Il serait donc nécessaire que, même après la clôture de l'instruction préalable, l'autorisation de remplacer la réclusion cellulaire par la détention en commun dépendît du pouvoir judiciaire.

Ainsi *le régime cellulaire serait adopté comme règle générale pour les prévenus.*

Mais toutefois, selon l'opinion de MM. Foinitsky et Alexandrow, il faudrait renoncer à ce régime:

1° Pour les personnes qui ne sauraient le subir impunément pour leur santé, grâce à leur *âge avancé* ou bien grâce à leurs *indispositions* physiques ou psychiques, et

2° pour les *mineurs.*

Selon la thèse formulée par la commission de la société juridique à Saint-Pétersbourg, *il est à désirer que les enfants subissent la détention préventive dans une section spéciale de l'institution d'éducation ou de correction* la plus rapprochée, et il est absolument nécessaire de s'occuper des mesures à prendre en vue d'accélérer l'instruction des affaires qui les concernent.

Certainement, cette thèse est parfaitement en harmonie avec les règles de la morale et de la pédagogie et les conseils de l'humanité, et l'on ne saurait, certes, y faire d'objections.

Ayant en vue le but que doit poursuivre la détention préventive et considérant la différence essentielle qui existe entre la situation juridique d'un condamné et d'un incarcéré préventif, qui jouit légalement de tous ses droits de citoyen, nous devrons reconnaître que *dans la détention préventive toutes les restrictions fondées sur le but de la peine, comme moyen d'expiation, d'amendement et d'intimidation, doivent être écartées.*

Tous les rapports sont d'accord sur ce principe général. En voici les conséquences:

Le travail obligatoire — de tant d'importance dans la prison infligée comme punition — *ne peut avoir lieu dans une maison de détention préventive* et l'emploi de la contrainte vis-à-vis du prévenu, en vue de le faire participer au travail de la prison, ne serait pas admissible. Il n'y a qu'une exception à faire à cette règle — *pour les mineurs.* L'oisiveté ne pourrait être que très nuisible pour eux. Par conséquent, il faut reconnaître que l'Etat, qui doit veiller à ce qu'ils ne se corrompent pas durant la détention préventive, a parfaitement le droit de les astreindre au travail mental ou physique.

Le prévenu pourra donc s'occuper de ce qui lui plaira, à condition, toutefois, que ses occupations ne soient pas contraires à l'ordre de la prison et n'en menacent pas la sécurité. Parmi ses occupations, le besoin *de lire* tiendra le premier rang pour l'homme instruit et *le choix de la lecture* ne dépendra certainement que du prévenu lui-même.

Le prévenu pourra *se nourrir à sa guise,* avoir *ses habits, son linge, ses meubles.* Mais certainement il pourrait aussi toucher *à la pension de la prison,* s'il le désirait, car il a le droit d'exiger que la Société prenne sur elle l'entretien de sa personne durant la réclusion.

Le prévenu aura le droit d'avoir *des entrevues* avec les personnes de sa famille et les personnes tierces. Les restrictions à ce droit ne pourraient être admises que quand il y aurait danger de fuite ou de collusion. Il n'y a pas d'objection à faire à l'opinion de M. *de Marschall,* que c'est à l'autorité chargée de l'instruction de décider l'admissibilité et la durée de chaque visite et d'ordonner la présence à la visite d'un membre du personnel de surveillance, si elle le jugeait nécessaire, car cette autorité seule est initiée à tous les détails de l'affaire.

L'opinion de M. *Foinitsky,* que l'on ne saurait nier le droit des *prévenus mariés* de demander *que leurs époux soient logés avec eux,* ne pourrait certainement pas être contestée en théorie et devrait être suivie, si les inconvénients pratiques pouvaient être écartés.

Il va de soi que le prévenu pourra avoir *des relations avec son défenseur.* Comme, cependant, il y a lieu de craindre que, tant que l'enquête préliminaire n'est pas close, ces relations

ne soient exploitées pour obscurcir les faits et obstruer ainsi le cours de l'instruction, le code de procédure allemand (148) statue qu'avant l'introduction de la procédure principale le juge est autorisé à refuser des communications écrites ou de vive voix entre l'accusé et son défenseur. D'après la loi russe, le rôle du défenseur ne commence qu'après la clôture de l'instruction préalable, et depuis ce moment le prévenu a le droit de s'entretenir avec son avocat en tête-à-tête, sans aucune surveillance de la part de l'administration de la prison. Cette manière de voir les choses paraît être parfaitement juste.

Le prévenu aura le droit *de correspondre* avec qui bon lui semblera. Mais toutefois, s'il y avait à craindre de sa part des préparatifs de fuite ou de collusion, le pouvoir judiciaire aurait certainement le plein droit d'exercer un contrôle suffisant sur toutes les lettres lui arrivant ou expédiées par lui, et même en cas de nécessité, il pourrait interdire complètement l'expédition des lettres écrites par le prévenu.

Le prévenu pourra disposer de *son argent,* pourvu qu'il n'en résulte pas un danger de corruption des agents inférieurs de l'administration carcéraire. En ce cas le pouvoir judiciaire pourrait ordonner la confiscation de son argent. Au moment de la libération, l'argent ainsi confisqué et le pécule que le prévenu pourrait s'être gagné par son travail lui devraient être remis en entier.

Une certaine part du salaire ne pourrait être retenu qu'au cas où les instruments du travail lui auraient été procurés par l'administration de la prison.

Examinons maintenant quelle est l'opinion de MM. les rapporteurs sur *la responsabilité des détenus préventifs par voie disciplinaire.*

M. le baron *de Marschall* et M. *Alexandrow* émettent sur ce point l'opinion que *l'administration carcéraire,* responsable de l'ordre et de la tranquillité de la prison, *doit être investie du droit d'employer des peines disciplinaires admissibles* à l'encontre des prévenus qui auraient fait preuve d'indiscipline, Toutefois, constate M. *Alexandrow,* comme tout prévenu demeure en jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques, à la seule exception du droit au déplacement, ces mesures disciplinaires ne devront en aucune manière porter

atteinte à son honneur et à sa dignité d'homme et de citoyen. Ainsi, il ne devrait être question pour lui ni de la mise au pain et à l'eau, ni de la mise aux fers, ni de l'enchaînement au mur, ni du cachot, etc.

L'éminent directeur M. *Stevens* et M. *Foinitsky* sont de l'avis contraire. Ils déclarent que les prévenus étant privés de leur liberté uniquement en suite d'une nécessité inévitable, ils ne sauraient être soumis à l'autorité disciplinaire de l'administration du lieu de réclusion, et toute infraction commise par le prévenu dans l'enceinte de la prison devrait être poursuivie par la voie habituelle des poursuites judiciaires.

Remarquons que cette manière d'envisager la question discutée, correspondant parfaitement au but et au caractère même de la détention préventive, est adoptée par le règlement sur les prisons prussiennes (16 mars 1881), dont le § 93 statue: *«Le juge seul a le droit de prononcer des peines disciplinaires contre des prévenus.»*

On ne pourrait, cependant, nier le droit appartenant à l'administration carcéraire de recourir envers les détenus préventifs, dans les cas exceptionnellement graves, à des mesures de police nécessaires pour prévenir leur fuite ou pour maintenir la tranquillité et la sécurité de la prison. *Ces mesures devront de préférence être générales et ne devront jamais être des mesures de coercition personnelle.*

La question suivante, qui est posée par M. le baron *de Marschall,* est celle-ci:

Les sociétés de patronage organisées dans beaucoup de pays pour faciliter aux forçats et détenus libérés la rentrée dans la vie civile, en leur donnant des subsides et en leur trouvant des emplois et des places, *n'ont-elles pas les mêmes devoirs envers les prévenus relaxés?*

La réponse donnée à cette question par l'éminent rapporteur est affirmative et elle ne pouvait vraiment pas être autre. M. le baron dit à l'appui de sa thèse que malheureusement il existe toujours contre le prévenu, quoique reconnu innocent, de la part de son prochain quelque préjugé, non fondé, il est vrai, mais qui rend son existence bien difficile. En ce cas, il est hors de doute que le prévenu a le droit d'exiger un secours, un appui de la part de la Société, puisque ce n'est

uniquement qu'en vue des intérêts sociaux que la détention lui a été infligée.

Enfin, il y a encore une question bien grave qui n'est qu'effleurée, pour ainsj dire, dans les rapports de M. le baron de Marschall et de M. Stevens, et qui est discutée plus à fond dans celui de M. Foinitsky. Partant de l'idée que la détention préventive s'explique et est justifiée non par la culpabilité de l'individu, mais par l'intérêt général, l'éminent rapporteur constate que l'individu sacrifiant ainsi dans l'intérêt de la justice sa liberté doit être dédommagé de ce sacrifice; or, dit M. Foinitsky, le principe qui attribue un dédommagement à tout droit lésé doit être maintenu avant tout et surtout dans le domaine de l'activité judiciaire. L'obligation de dédommager les détenus préventifs, qui incombe ainsi à l'Etat, peut, selon l'opinion du rapporteur, être réalisée à l'égard des prévenus condamnés par la suite en ce que la durée de la détention préventive leur sera imputée sur la durée de la condamnation. Quant aux prévenus acquittés, s'ils appartenaient à la classe ouvrière, l'Etat pourrait se borner à leur compenser le préjudice encouru par la réclusion. Enfin, les prévenus appartenant aux classes instruites seraient le mieux dédommagés par un dédommagement idéal, par la publication de la sentence d'acquittement, sur le désir énoncé par eux. L'adoption de ce principe de dédommagement, impérieusement réclamée par l'esprit de notre époque, devrait, selon l'expression du rapporteur, couronner l'édifice de la réforme pénitentiaire.

Considérant que la question du dédommagement pour fait de détention préventive, soulevée par M. Foinitsky, ne rentre pas précisément dans le cadre du programme du présent congrès, mais qu'en même temps sa gravité ne saurait être niée, je me hasarderai à proposer d'en renvoyer la discussion à l'un des prochains congrès.

Résumant tout ce que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre discussion, je me permettrai de vous proposer, Messieurs, les résolutions suivantes :

1° Des prisons spéciales doivent être établies pour la détention préventive.

2° La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive.

3° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun:

a. pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques;

b. pour les mineurs. Il est désirable que les mineurs subissent la détention préventive dans une section spéciale d'une institution d'éducation ou de correction.

4° L'incarcération individuelle ne pourra être remplacée par la détention en commun que sur le désir du prévenu et sur l'autorisation du pouvoir administratif.

5° Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration de la maison de détention ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés. (Vifs applaudissements.)

M. *le président* propose de procéder séparément à l'examen de chacune des thèses formulées par le co-rapporteur. Cette proposition acceptée, M. Werevkine répète la lecture de ses conclusions. La première thèse, ainsi formulée: «Des prisons spéciales doivent être établies pour la détention préventive», donne lieu à des observations de la part de M. Beltrani-Scalia, qui estime la proposition de M. Werevkine parfaitement juste en théorie, mais est d'avis qu'elle serait difficile à être appliquée en pratique, vu les frais considérables qu'entraînerait la construction d'établissements spéciaux pour prévenus.

M. *Stevens* (Belgique). Les prisons spéciales pour prévenus ne devraient exister que dans les grands centres de population, et dans les cas ordinaires un quartier spécial leur sera réservé dans les maisons d'arrêt.

En règle générale, la détention cellulaire doit être considérée comme un allégement et non comme une aggravation de la position des détenus.

La Belgique est entrée fort loin dans cette voie louable.

Enfin, il serait à désirer que la détention ne soit jamais un moyen d'instruction.

Après le discours de M. Stevens et quelques observations faites par MM. Reynaud et Wahovitch, ce dernier constatant l'existence d'un établissement spécial pour détention préventive à Saint-Pétersbourg, le co-rapporteur propose d'amender sa thèse de la manière suivante :

« Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible, et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus. »

Cette rédaction est acceptée.

Les thèses 5, 6 et 7 sont acceptées sans discussion, à savoir:

Thèse 5me. Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

Thèse 6me. L'administration de la maison de détention ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Thèse 7me. L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Quant aux thèses 2, 3 et 4, à savoir:

Thèse 2me. La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive.

Thèse 3me. La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun :

a. pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques ;

b. pour les mineurs. Il est désirable que les mineurs subissent la détention préventive dans une section spéciale d'une institution d'éducation ou de correction.

Thèse 4me. L'incarcération individuelle ne pourra être remplacée par la détention en commun que sur le désir du prévenu et sur l'autorisation du pouvoir administratif ;

Une discussion s'étant engagée sur les détails de rédaction, M. Herbette propose de nommer une sous-commission pour arriver à une formule d'entente.

Cette proposition est acceptée et la sous-commission est composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Werevkine et Laguesse.

M. Leitmaier ayant proposé un amendement sur la question des mineurs, M. le président le prie de faire partie de la sous-commission.

En outre, le co-rapporteur propose de renvoyer à l'un des prochains congrès la discussion de la question du dédommagement pour fait de détention préventive, soulevée dans les rapports présentés.

La cinquième question est mise ensuite en délibération.

M. Latyschew donne lecture de son co-rapport sur cette question.

La discussion est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 11 heures 45 minutes.

Le secrétaire,
Baron DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 8/20 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 45 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et accepté avec les modifications faites sur la demande de MM. Veiller et Léveillé.

M. *Werevkine,* rapporteur de la sous-commission, nommée à la séance précédente pour présenter à la section des formules résolvant la septième question, donne lecture des conclusions de la dite sous-commission ainsi conçues:

1° Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible, et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt commune soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2° La séparation individuelle sera adoptée, comme règle générale, pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun pendant le jour sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3° La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention préventive. Mais cette détention ne sera ordonnée que dans le cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs, âgés de moins de dix-sept ans, bénéficient de l'état de liberté jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé, à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5° Les prévenus devront être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage, organisées pour les condamnés libérés, devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

M. *le président,* tout en remerciant M. Werevkine de son brillant rapport et d'accord avec lui, propose de nommer M. Stevens, comme vétéran de la science pénitentiaire, rapporteur de la question à l'assemblée générale. (Applaudissements prolongés.)

La séance passe à l'examen des questions 8, 9 et 10 du programme, proposées par le gouvernement japonais et ainsi conçues:

Question 8. — *Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?*

Question 9. — *En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?*

Question 10. — *Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?*

M. *Foinitsky* (Russie), co-rapporteur. Messieurs, il est agréable de voir le succès d'une science favorite dans un milieu où elle se développe. Il est encore un fait plus agréable: c'est de voir ses rayons se répandre sur un pays éloigné qui paraissait lui être complètement étranger. C'est la meilleure preuve de la vitalité de la science pénitentiaire et c'est ce qui nous fait en même temps un devoir sacré et agréable de nous comporter avec une pleine bienveillance envers un pays qui s'adjoint à nous en qualité de nouveau membre de notre union humanitaire. Ce pays, Messieurs, c'est le Japon. Son gouvernement avait présenté trois questions sur lesquelles ont rapporté MM. Illing et Ekert et la commission pénitentiaire de la société juridique de St-Pétersbourg. La première question demande par quels moyens on pourrait écarter la difficulté qui provient de ce que la théorie pénitentiaire exige que chaque détenu ait des occupations correspondant à ses capacités individuelles; cette difficulté consiste en une extrême di-

versité de travaux qui menacerait de transformer la prison en un établissement industriel, ce qui entraverait le succès de la répression. Il est bien vrai que la théorie pénitentiaire veut que chaque détenu reçoive, si possible, des occupations correspondant à ses facultés; c'est indispensable pour lui faciliter un honnête gagne-pain après sa libération. Mais nous disons « si possible », vu que cette demande est infailliblement limitée par d'autres conditions du système pénitentiaire; telles sont les exigences de l'hygiène, des finances, de la répression, de la discipline des prisons, etc. M. Illing a parfaitement raison en remarquant que les prisons ne sont pas des écoles industrielles et qu'il est impossible de donner rigoureusement à chaque détenu le travail qui serait convenable à ses facultés. Néanmoins, vu le but ci-dessus mentionné, celui d'assurer un honnête gagne-pain après la libération, il est désirable de se rapprocher de ce but, et il n'est pas à craindre d'affaiblir la répression et la gravité de la peine. M. Illing dit juste: Si le travail dans les prisons doit répondre à son but, il faut qu'il ne soit pas purement pénal. D'après la remarque d'un autre savant compétent dans la science pénitentiaire, M. Ekert, la diversité des travaux acceptée, la peine dans son exécution n'est pas moins efficace, car dans les travaux relativement plus faciles et moins fatigants, que l'on doit nécessairement assigner aux détenus peu valides, la tâche journalière fixée et la durée du travail exigent un effort proportionnel des forces et de l'activité. Ces opinions sont partagées aussi par la commission de la société juridique. En me basant sur ces considérations, je pense que l'honorable assemblée présente ne fera pas de difficultés pour décider la huitième question par la formule suivante:

Il est désirable que tous les détenus, autant qu'il est possible, reçoivent des occupations qui correspondent à leurs capacités individuelles; la diversité et la facilité de quelques-unes d'entre elles ne contrarient pas les exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

On peut adhérer au projet d'accepter le système progressif pour l'emprisonnement de terme moyen, avec détention cellulaire, à condition que les travaux dans les cellules soient organisés d'après les principes généraux de la théorie pénitentiaire.

Enfin, quant à la dixième question, concernant l'organisation des peines de longue durée, l'idée d'occuper les détenus à des travaux en plein air dans le pays même ou dans ses confins me paraît très heureuse. Néanmoins il me semble presque impossible d'examiner en détail cette manière de détention, puisque son exécution dépend des conditions géographiques et économiques de chaque pays. Par ces motifs, on pourrait proposer les formules suivantes pour la neuvième et dixième question:

Le système progressif, qui commence par la détention cellulaire avec travaux, correspond à la nature des peines de moyenne durée.

Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres.

En vous exposant, Messieurs, ces propositions, je voudrais voir le congrès souhaiter au gouvernement japonais un succès complet dans la voie humanitaire qu'il s'est tracée, ainsi que dans sa politique pénitentiaire; exprimons-lui nos vœux, qu'il soit conséquent dans les débuts et les difficultés de cette nouvelle tâche qu'il a choisie pour le salut et le bonheur de ses sujets.

La section, tout en exprimant sa satisfaction de voir le gouvernement du Japon s'attacher aux principes philanthropiques dans le système pénal, émet le vœu que les auteurs des questions 8, 9 et 10 se rapportent aux divers travaux de la section et du congrès, ainsi que des congrès précédents, sur les différentes parties du problème pénal et pénitentiaire sur lesquelles ils ont appelé l'attention.

La section émet les avis suivants:

1° Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations qui correspondent, autant que possible, à leurs capacités individuelles; la diversité et la facilité relative de quelques-unes d'entre elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

2° Le système progressif, qui commence par la détention cellulaire avec travaux, correspond à la nature des peines de moyenne durée.

3° Quant à la question 10, la section s'en rapporte aux résolutions données à la question 4.

M. *Herbette* rend hommage au gouvernement japonais des tendances humanitaires et civilisatrices dont il a fourni, une fois de plus, une preuve éclatante en attaquant un sujet d'une aussi grande portée. Tout en félicitant la société juridique de St-Pétersbourg de son intéressant travail dont M. Foinitsky était l'organe, M. Herbette constate que les questions proposées à la section embrassent tout le vaste terrain du système pénal et pénitentiaire. L'examen en détail de cette riche matière offre, par conséquent, des difficultés sérieuses. Sans critiquer les conclusions de M. Foinitsky, il se borne à recommander au gouvernement japonais de se reporter à toutes les conclusions données par le congrès actuel et par les congrès précédents.

M. *Foinitsky* déclare être complètement de l'avis de M. Herbette. Il a tâché d'émettre en termes précis quelques points de vue, non pas pour répondre à ces questions complexes, mais seulement pour donner une direction aux solutions à trouver.

M. *Léveillé*, se ralliant aux opinions des deux orateurs précédents, ajoute: La dixième question, posée par le gouvernement japonais, se confond avec la quatrième question, déjà étudiée par la section et rapportée par M. le procureur général Leitmaier. Il s'agit, en effet, dans la quatrième et dans la dixième question, de condamnés à de longues peines. Or, nous avons déjà recommandé, sur les conclusions de M. Leitmaier, que les condamnés de longue peine soient affectés de préférence à des travaux en plein air, à des travaux de défrichement. Nous avons donc par avance dans ce congrès résolu la dixième question que pose le gouvernement japonais et je crois sur ce point qu'il suffit de se référer purement et simplement au rapport de l'honorable M. Leitmaier.

L'accord complet s'étant établi, les deux premières solutions proposées par M. Foinitsky sont adoptées à l'unanimité en les faisant précéder de l'introduction suivante proposée par M. Herbette:

« La section, tout en exprimant le vœu que les auteurs des questions 8, 9 et 10 se reportent aux divers travaux de

la section et du congrès, ainsi que des congrès précédents, sur les différentes parties du problème pénal et pénitentiaire sur lesquelles ils ont appelé l'attention, émet les avis suivants: »

Quant à la question 10, l'assemblée se rapporte aux solutions données à la quatrième question.

M. Foinitsky est nommé rapporteur à l'assemblée générale et reçoit les remercîments de M. Nissi, ministre du Japon, délégué de son gouvernement.

La section passe à la conclusion de la sixième question, à savoir: « Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles et, dans le cas de l'affirmative, quel moyen pourrait être employé pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés? »

M. *Skousès,* rapporteur de la sous-commission nommée pour formuler des conclusions concernant cette question, donne lecture des solutions suivantes:

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme, cependant, l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu: Qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire, de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc., etc.

2° L'emprisonnement prolongé, ou selon les cas l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés pour l'utilisation de ces forces perdues, mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité pour ceux qui sont privés de la liberté, et avec possibilité de regagner la liberté

entière pour bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement dans des établissements spéciaux d'assistance des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

M. *Foinitsky* estime que la première thèse qui n'admet pas l'existence de criminels incorrigibles est en contradiction avec la seconde thèse qui mentionne des mesures spéciales à prendre envers les individus dont l'amendement paraît difficile. Il voudrait voir exprimé d'une façon plus précise dans les conclusions de la section que des mesures visant au but indiqué sont à recommander.

M. *Skousès*. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire que la contradiction dont l'honorable M. Foinitsky vient de vous entretenir comme existant entre la première et la deuxième partie de la résolution n'est qu'apparente. En abordant la question, nous avons décidé que, nous tenant strictement sur le terrain du point de vue pénal, nous n'admettrons pas qu'il y ait des incorrigibles. Mais en tout cas il y a le fait indiscutable que certains individus, poussées par un mobile que nous n'avons pas à examiner, s'obstinent à répéter le délit pour lequel ils ont été condamnés ou un autre analogue. Vous avez entendu ici par des hommes bien plus compétents que moi qu'ils ont vu des délinquants revenir pour la trentième, quarantième, cinquantième et jusqu'à la soixante-cinquième fois en prison. Cela prouve que ces gens sont beaucoup plus difficiles à traiter que les autres, et comme ils n'ont pas été corrigés par les moyens appliqués d'ordinaire contre les délinquants, il faudrait voir s'il n'y a pas lieu de prendre envers eux des mesures spéciales qui pourraient être plus efficaces. Ayant été unanimement d'accord à reconnaître ce fait, nous avons cru qu'il était pratique de recommander à la section d'émettre le vœu que la Société prenne contre cette catégorie d'individus des mesures spéciales.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas de contradiction, la première partie visant un principe, tandis que la seconde vise un fait qui est là et au remède duquel la Société doit aviser.

Sur la demande de M. Foinitsky, M. le président relit la thèse discutée.

M. *Herbette* se joint à M. Skousès pour dissiper les doutes de M. Foinitzky. Il affirme que la sous-commission, n'admettant pas l'existence des criminels incorrigibles, partait de l'idée que les incorrigés existent, et c'est à leur adresse qu'elle recommandait les mesures mentionnées. Il engage la section à voter les solutions formulées par les membres de la sous-commission appartenant eux-mêmes aux différentes opinions.

M. *Spasowicz* est d'avis que la résolution tant discutée correspond parfaitement à l'idée qui a présidé aux rapports et aux débats tenus en séance de la section et exclut l'idée de l'incorrigibilité. Les mesures spéciales recommandées par la sous-commission ne visent que les criminels pour lesquels le système employé reste inefficace. (Applaudissements.)

M. *Salomon* (Russie). Avant que M. Herbette ait demandé la parole, notre collègue, M. le sénateur Tagantzew, m'a chargé de faire en son nom à la section la proposition suivante, qui, après les explications données par MM. Herbette et Spasowicz, semble venir très à propos, vu qu'elle en est le résultat.

M. Tagantzew propose de diviser la résolution en trois thèses distinctes, dont

1° *la premiere* contiendrait une réponse à la question, s'il y a, au point de vue pénal et pénitentiaire, des criminels ou délinquants incorrigibles;

2° *la seconde,* s'il y a des individus qui par les moyens dont nous disposons à présent n'ont pas pu être corrigés et qui demandent pour leur traitement des mesures spéciales, et

3° *troisièmement,* quelles sont les mesures à indiquer?

Ce n'est qu'en divisant la résolution en ces trois thèses, qu'on peut, d'après l'opinion de M. Tagantzew, procéder au vote. (Applaudissements.)

M. *Brusa* se rallie aux explications de M. Herbette et de M. Spasowicz.

M. Foinitsky retire ses objections.

M. *Vahowitch,* se déclarant partisan de la première partie de la résolution de la sous-commission, trouve qu'on pourrait effacer le mot «absolument» comme inutile pour la simple raison qu'il n'y a rien d'absolu au monde.

M. *Skousès.* Que l'honorable M. Vahowitch veuille prendre en considération que le mot «absolument», qui, du reste, ne

nuit pas au sens de la résolution, était nécessaire, comme vous l'avez vu par la discussion au sein de la section; la question qui nous occupe peut être examinée au point de vue philosophique, médical, anthropologique, métaphysique et qui sait quel autre encore. Tout à l'heure j'ai eu l'honneur de vous dire que nous nous sommes tracé la règle de n'examiner la question qu'au point de vue pénal qui doit nous occuper, et ainsi, pour arriver à un accord unanime, nous avons dû admettre le terme « absolument », qui est conforme à ce point de vue spécial.

M. *Vahowitch* retire son observation à la suite de ce discours.

Mademoiselle la baronne *de Wrede* prend la parole en ces termes: Messieurs, il y a un moyen par lequel chaque criminel peut être moralement changé, même ceux qu'on appelle incorrigibles. C'est la force de Dieu. Les lois et les systèmes ne peuvent pas changer le cœur d'un seul criminel, mais Dieu le peut.

Je suis persuadée qu'on devrait s'occuper, bien plus et même avant tout, des âmes des prisonniers et de leur vie spirituelle. (Applaudissements chaleureux.)

M. *Léveillé* prononce le discours suivant: Messieurs, notre éminent collègue M. Tagantzew nous a posé avec sa netteté habituelle d'esprit trois questions précises, auxquelles la commission que vous avez nommée et dont j'ai l'honneur de faire partie a le devoir et la possibilité de répondre catégoriquement. L'honorable M. Tagantzew nous a posé d'abord cette première question: Existe-t-il réellement des délinquants qu'on puisse qualifier d'absolument incorrigibles? A cette première question, nous répondons: non. Personne ici, d'ailleurs, n'a soutenu dans la discussion qu'il y avait des êtres absolument incorrigibles. L'honorable M. Tagentzew nous a posé ensuite cette seconde question: Admettez-vous qu'en fait il existe, cependant, des délinquants qui soient difficilement corrigibles? A cette seconde question, nous répondons: oui; l'existence d'êtres difficilement corrigibles est d'évidence. M. Spasowicz lui-même nous a parlé d'une sorte de résidu social qu'il a même caractérisé d'un mot peut-être excessif, car il nous a dit que ce résidu était insoluble; or, l'insolubilité et l'incorrigibilité se

ressemblent singulièrement. L'honorable M. Tagantzew nous a posé enfin une troisième question: Y a-t-il lieu de prendre à l'égard de ces malfaiteurs exceptionnellement difficiles des mesures spéciales? A cette dernière question, nous répondons: oui. Nous provoquons même l'étude détaillée et minutieuse de ces mesures spéciales qui nous paraissent indispensables. J'ai, pour ma part, dans une précédente séance, précisé les moyens qui permettraient, selon moi, à la Société de lutter contre les malfaiteurs d'habitude dangereux ou gênants. Mais chaque pays, chaque criminaliste pourra formuler à son tour dans l'étude que nous demandons la meilleure façon de traiter en fait ces incorrigibles embarrassants. Je crois donc que nous donnons aux questions si judicieusement posées par l'honorable M. Tagantzew une réponse claire et ferme; et c'est pour cela, Messieurs, que j'ai personnellement adhéré, sans hésitation et sans réserve, à la rédaction que vous propose votre commission et que je vous prie d'accepter. (Applaudissements.)

M. *le président* met au vote la première thèse, qui est acceptée à l'unanimité.

M. *Brusa* prononce le discours suivant: Après les explications qui viennent de nous être données en réponse aux scrupules de M. Foinitsky, je n'ai qu'à ajouter un mot. Il me semble bien évident qu'ayant écarté toute affirmation de l'existence d'incorrigibles, il n'y avait plus autre chose à faire de notre part que de se fixer sur le fait, malheureusement trop avéré, qu'une certaine catégorie d'individus résiste aux moyens ordinaires de la peine et des institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

C'est, à peu de chose près, le cas des récidivistes dont personne ne saurait nier la production persistante dans certains milieux malsains de notre Société. La seule différence, puisqu'il faut encore en admettre une, c'est que les individus dont nous nous occupons ici sont des récidivistes d'une nature spéciale. En effet, ils se montrent réfractaires aux mesures ordinaires, je dis même aux mesures aggravées qui suffisent pour les autres récidivistes.

Or, tout le monde est d'avis qu'en général un traitement pénal plus sévère est nécessaire pour les récidivistes. Personne, je crois, et M. Foinitsky non plus, ne voudra revenir ici sur

la question générale de la nécessité de ce traitement. Nous voulons tous, comme les législateurs, et d'accord avec l'histoire et la conscience publique de notre temps, maintenir pour les récidivistes le principe d'un traitement spécial, soit répressif ou préventif, ou même répressif et préventif tout à la fois.

Cela étant, je ne comprends pas cette fin de non recevoir élevée contre la proposition de prendre à part les récidivistes que l'expérience nous démontre comme étant probablement les moins adaptables aux conditions de la vie sociale et individuelle. Dès qu'il ne s'agit nullement d'ériger un type d'incorrigibilité absolue, mais seulement de pourvoir, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à un traitement approprié à ces individus, il est clair que toute objection n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi j'accepte sans hésitation la formule proposée et je prie M. Foinitsky de ne pas insister sur sa motion.

M. *Skousès.* J'espère que notre honorable collègue, M. Brusa, voudra bien reconnaître que les mesures que nous avons cru devoir indiquer à l'étude comme suite naturelle de notre réponse unanime à la première partie ne préjugent en rien les décisions que chaque Etat croirait devoir prendre. Vous venez d'entendre que nous réservons à chaque Etat la liberté de choisir les moyens qui correspondent le mieux à ses conditions particulières; et de plus, prenez en considération, Messieurs, que les mesures que nous recommandons, nous ne les mentionnons que pour servir à l'étude dans les divers pays, de manière que chacun est libre de choisir celle qui lui conviendra. Je crois donc qu'après des réserves si explicites il n'y a pas lieu de craindre qu'elles ne préjugent la question et que vous n'aurez pas de difficulté à les adopter.

M. *Prins* prononce le discours suivant: Messieurs, je ne veux répondre qu'un mot aux observations de M. Brusa et indiquer l'idée générale qui a inspiré la commission dans les mesures qu'elle vous propose d'étudier.

Il y a deux défauts dans la pratique pénitentiaire; le premier, c'est d'opposer à la réitération des petits délits la réitération des petites peines; il est dérisoire et absurde, il est contraire au prestige de la justice de continuer, par exemple, à l'égard du petit voleur de profession le système actuel et de le mettre quelques mois en prison pour l'y voir revenir

bientôt après sa libération. C'est donc un premier point à régler par la loi et par le juge.

Voici le second inconvénient: il y a, à côté de ces délinquants de profession, des incapables qu'il faut interner et recueillir uniquement parce qu'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins. Ceux-ci également doivent être retenus plus longtemps qu'on ne le fait d'ordinaire. Chez nous, en Belgique, et je sais que la situation est la même dans bien des pays, on les met dans des établissements pénitentiaires ou de bienfaisance quelques semaines ou quelques mois. Ils y reviennent d'eux-mêmes. Il est donc contraire à leur intérêt comme à l'intérêt social de les libérer ainsi à tout propos. En les gardant plus longtemps, on ne fait que réaliser ce qu'ils demandent eux-mêmes, puisqu'ils ne savent pas user de la liberté.

C'est encore une fois l'œuvre du législateur et du juge; je ne vois là aucun arbitraire, aucun excès de pouvoir.

Quant à l'administration, il importe qu'elle approprie la peine à une détention plus longue; c'est une œuvre méthodique, scientifique, régulière, qui ne peut prêter à aucun malentendu et qui ne justifie pas les scrupules de l'honorable M. Brusa. Je crois donc, Messieurs, que vous pouvez voter sans crainte les conclusions de la commission. (Vifs applaudissements.)

M. *Spasowicz* estime que la question soulevée par M. Brusa est difficile à résoudre, tant elle est vaste et grave. Tout en considérant que c'est le malfaiteur et non le délit que doit viser la peine, l'orateur pense que le rôle de la justice est double: répressif et préventif. Toutefois il vaut mieux ne pas se lancer dans des discussions d'une question aussi vaste qui nous entraînerait trop loin. (Très bien, très bien, aux voix!)

M. *Brusa.* Au sein de la commission à laquelle sont dues les propositions dont nous venons d'entendre les termes, je ne me suis pas rangé à l'avis de mes honorables collègues pour ce qui touche à cette dernière partie. Permettez-moi donc, Messieurs, de dire en deux mots les motifs de mon dissentiment.

Je déclare, d'abord, que ce n'est pas mon intention de convertir personne. Il y a toujours pour chacun de nous, en toute espèce de question que l'on discute, un sentiment de devoir qui se mêle aux débats, qui en est même la cause et nous demande de ne pas quitter notre poste à nous, ne fût-

ce que pour confirmer notre propre fidélité à une ligne de conduite depuis longtemps choisie comme la meilleure. Ce n'est donc que par acquit de conscience que j'expose mon point de vue.

N'ayant pas sous les yeux le texte de la formule, je me borne nécessairement à considérer la question sous son aspect général. La question est d'ailleurs si riche en difficultés de toute sorte qu'il ne serait pas de mise ici, surtout à présent, d'en pénétrer les profondeurs. Seulement, puisqu'on pourrait croire que pour écarter les difficultés les plus graves, celles provenant des systèmes ou écoles, il suffirait de réserver aux Etats leur liberté de choisir les moyens conformes à leurs propres conditions particulières, je me hâte de vous dire que, par là, on n'aboutirait guère à un résultat sérieux. En effet, il peut paraître fort simple de faire des réserves pareilles. Ne nous faisons pourtant pas d'illusions. Bien plus qu'un fruit de la sagesse, il y a là tout simplement un aveu d'impuissance. Qu'il soit national ou international, un congrès comme le nôtre n'a jamais d'autorité légitime et suffisante pour faire des propositions qui passent par-dessus la souveraineté des Etats. Les vœux platoniques ne contentent pas toutes les personnes, même dans un congrès.

Voyons maintenant quel serait, d'après l'idée qui doit avoir inspiré la formule des conclusions que nous examinons à présent, le service que cet acte de sagesse serait appelé à rendre.

Si je n'ai pas mal entendu, la réserve, faite en faveur des principes des différentes législations et en faveur du libre choix des moyens que chaque Etat pourrait employer pour combattre les rebelles de la répression, vise spécialement à désarmer tout adversaire d'un pouvoir arbitraire quelconque. Eh bien! Messieurs, c'est ici que je vois le danger, c'est ici que la formule proposée cache le péril. Si la proposition a une portée, je pense être dans le vrai en disant que les Etats seront mis en demeure d'étudier l'application de mesures qui pourraient tout aussi bien se conformer ou ne pas se conformer du tout aux principes des législations en vigueur. Est-il besoin de faire observer que, par exemple, l'emprisonnement prolongé indéfiniment, l'envoi dans des territoires ou possessions loin-

taines pour un temps indéterminé, étant des mesures excessivement graves, répressives pour sûr et seulement préventives selon les cas, dépassent, sans comparaison possible, tant qu'il s'agit seulement de mendiants ou vagabonds invétérés, etc., la culpabilité propre des faits commis? Faut-il croire que les Etats s'inspirent de nos résolutions et se disposent à entrer dans cette voie, jetant par-dessus la tête, comme si c'étaient des vieilleries, les institutions pénales fondées sur le principe de la culpabilité?

On dira que ce ne peut pas être le cas ici, car, au fond, la gravité du trouble ou de la crainte sociale dépend également et de la gravité du fait et de la nature particulière de l'agent. Je ne veux pas discuter cette thèse qui compte, je le sais bien, des partisans assez nombreux et qui forment le noyau des écoles soi-disant positiviste et anthropologique aussi bien que des écoles ascétiques. Il me suffira de signaler ici quelques points dont l'importance ne devrait échapper à aucun de nous. D'abord, le caractère dangereux de l'agent se trouve nécessairement empreint dans son fait autant que le fait même peut le révéler. En second lieu, le fait se reconnaît à des manifestations parfaitement objectives et certaines que la conscience publique, si variable que la font l'état de culture et les conditions sociales, sait bien pourtant, et pour cela même, saisir et évaluer, tandis qu'il en est tout autrement du caractère subjectif et indéfiniment variable de son auteur, considéré en dehors de son fait. Encore ne se passe-t-on pas impunément du jugement du peuple sur la gravité des méfaits et les mesures répressives qui leur sont proportionnées. Qui de nous ne se souvient pas du résultat auquel on a abouti par une prévention appliquée aux sujets particulièrement endurcis lorsqu'elle consistait dans des moyens que la loi pénale réserve seulement aux grands malfaiteurs, aux voleurs de grands chemins, aux meurtriers, etc.? L'histoire a toujours démontré que les voleurs préfèrent tuer leurs victimes si la peine qui les attend est à peu près égale à celle du meurtre.

Enfin, toute action que l'on estime bon ou nécessaire d'exercer sur les individus réfractaires aux traitements ordinaires peut bien, si l'on veut, se produire d'une manière convenable et efficace sans bouleverser les seuls et uniques fon-

dements réels sur lesquels toutes les institutions de la Société reposent. J'ajoute que l'action serait même plus efficace, car elle ne froisserait pas le sentiment réel de la juste proportion pratique entre le méfait et le traitement social du coupable.

Je ne dois pas chercher ici quels pourraient être les moyens à conseiller au point de vue et au nom de la prévention légitime combinée avec les efforts faits pour aider à l'œuvre de l'amélioration ou du redressement de gens qui paraissent avoir été atteints d'une maladie morale presque incurable. Ce qu'il nous faut en tout cas et en premier lieu, c'est de savoir que l'action préventive dont je parle, l'action, dis-je, qui fait abstraction de la gravité du fait objectif commis pour se jeter sur les qualités de son auteur, n'appartient nullement au droit criminel ni ne saurait jamais appartenir à ce droit. C'est une action qui tient d'ailleurs également à la fonction éducative et à la fonction politique. Ainsi, occupons-nous, puisqu'il le faut bien, des traitements spéciaux à approprier à ces gens-là, mais posons nettement notre devise. Cette devise consiste à prendre soin des endurcis au nom du droit que la Société a à la prévention et de son devoir à l'assistance des faibles. Mais n'entraînons pas de force la justice répressive qui ne pourrait plus se faire reconnaître sans la proportion pratique entre méfait et peine, à remplir une fonction qui n'est pas la sienne et pour laquelle lui font particulièrement défaut les moyens vraiment utiles. Ne forçons pas le juge à se prononcer sur des qualités personnelles qu'on voudrait envisager comme dangereuses, indépendamment du méfait, et infliger un traitement au nom de la loi qui punit seulement les méfaits. L'inévitabilité de l'arbitraire engendre la méfiance; la responsabilité du juge est trop lourde lorsque la méfiance peut s'insinuer dans l'âme des honnêtes gens. Cela ne nous dispensera certainement pas, Messieurs, de nous livrer à une revision des systèmes législatifs sur le traitement pénal des récidivistes. Ce que M. Prins nous a dit des récidivistes voleurs, rôdeurs, mendiants, vagabonds, etc., qui retombent si souvent à cause des courtes peines édictées par la loi, est parfaitement vrai. Et, notez-le bien, ce n'est pas la faute de la prison, mais la faute de la brièveté de la peine tant de fois démontrée insuffisante et même ridicule. A cet égard, je puis évoquer un sou-

venir du congrès de Stockholm. Il y a douze ans de cela, nous y avions exprimé les mêmes sentiments lorsque, parmi les moyens conseillés alors aux législateurs progressifs pour combattre la récidive, on proposa en première ligne et surtout l'abolition des peines de courte durée pour les récidivistes dont nous nous occupons encore à présent. J'eus l'honneur d'être, en cette occasion-là, rapporteur des conclusions de la troisième section à l'assemblée générale. Alors, comme auparavant et plus tard, j'ai toujours eu les mêmes convictions sur ce point.

Voici donc, pour conclure, ce que je voudrais. En ce qui concerne la répression des récidivistes qui ne sortent de la prison que pour y rentrer continuellement, corriger le vice fort lamentable des courtes peines, sans pourtant méconnaître, bien entendu, le rapport réel entre le fait ainsi aggravé et la mesure de la peine. Quant à l'action ultérieure de la prévention et de l'assistance, étudier les moyens propres à appliquer aux sujets particulièrement endurcis, ayant tout à la fois le plus grand soin de ne pas troubler le sens que cette action réclame et sans jamais renoncer aux garanties judiciaires pour l'application des moyens adoptés.

M. *Herbette,* en réponse aux observations de M. Brusa, indique que c'est au point de vue essentiellement pratique que doit être envisagée la question discutée. Or, la pratique constate qu'il y a des individus qui se montrent rebelles à l'action pénale et pénitentiaire. La sous-commission estimait nécessaire de recommander les mesures à prendre vis-à-vis des individus de la catégorie indiquée. Chaque Etat restera libre de choisir les moyens correspondant le mieux à ses conditions.

M. *Skousès.* Messieurs, je suis très heureux de voir que mon cher collègue, M. Brusa, après les explications que nous lui avons données, déclare ne pas s'opposer au vote des mesures indiquées; mais il croit toutefois devoir faire une réserve, car il ne sait pas à quel pouvoir serait laissée la liberté de décider sur les mesures spéciales à prendre contre tel ou tel individu; il ne voudrait pas, dit-il, la voir confiée au juge. Je crois que cette crainte peut être encore facilement dissipée s'il prend en considération que nous n'avons pas ici à statuer d'une manière décisive et exécutive. Nous indiquons une série de mesures; chaque Etat, en les admettant en principe, est libre de voir

laquelle il appliquera et comment il l'appliquera. Telle mesure qui, dans un Etat, devrait faire l'objet d'une décision législative et être confiée à l'autorité judiciaire, pourrait être appliquée dans l'autre par le pouvoir exécutif et peut-être dans le troisième serait de la compétence de l'administration pénitentiaire, selon que la législation de chacun de ces pays a réglé les attributions des différentes autorités. Je répète encore une fois que toute liberté est réservée à chaque Etat.

M. *Blanc*. Je ne veux présenter à la réunion qu'une simple observation et je le ferai en peu de mots.

M. Brusa rappelle les vœux proposés, sur la matière qui nous occupe, par les congrès de Stockholm et de Rome. Cet appel réitéré a été entendu en France, où le parlement a voté, depuis ces congrès, diverses lois ayant pour objet soit les moyens de prévenir la récidive, soit les moyens de la réprimer.

Je ne peux, au point où est arrivée la discussion si complète qui vient d'avoir lieu, entrer dans des développements. Je me borne à signaler les lois organisant les moyens préventifs de la récidive, tels que la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation rendue plus facile, la relégation du condamné qui a encouru certaines condamnations ou un nombre de condamnations déterminé.

Je signale de plus une loi qui vient d'être votée, par laquelle les juges sont autorisés à surseoir à l'exécution des courtes peines et des premières condamnations pendant un certain temps, et permet au condamné, s'il ne donne plus de reprise au reproche durant cinq années, d'échapper à toutes les peines et même aux peines accessoires prononcées par le jugement rendu contre lui.

M. Blanc dépose sur le bureau la proposition de la loi française sur les moyens de prévenir la récidive, les projets de loi ayant pour objet la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés et sur la réforme des prisons de courtes peines ainsi que les rapports sur les projets mentionnés.

M. Blanc, voulant compléter la collection de M. le président du congrès, a demandé la restitution de ses imprimés, tout en promettant de les faire tenir au secrétariat général dès qu'il en aurait reçu de nouveaux exemplaires.

M. *le président* engage la section à voter sur la seconde thèse formulée par la sous-commission. La thèse est adoptée à une forte majorité.

On passe à la discussion de la cinquième question du programme, à savoir:

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?

M. *Latyschew* (Russie), co-rapporteur. Messieurs, deux rapports ont été présentés sur la cinquième question: l'un par M. de Jagemann, conseiller ministériel à Carlsruhe, l'autre par la commission pénitentiaire de la société juridique de Saint-Pétersbourg.

Le rapport de M. de Jagemann se divise en deux parties, dont l'une se rattache à la question d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire, et ce n'est que la seconde partie du rapport qui a pour objet l'analyse des principes d'après lesquels il conviendrait d'organiser le recrutement du personnel des prisons; ces deux questions étant en connexité intime, M. le rapporteur les traite ensemble. Mais, comme la première de ces questions doit être l'objet de la discussion de la première section du congrès, je me bornerai à présenter ici le résumé de la seconde partie du rapport susmentionné.

Commençant par l'analyse des principes et modes de recrutement du personnel inférieur de l'administration locale des prisons, M. de Jagemann fait observer qu'on est généralement d'accord que les employés subalternes (gardiens-surveillants) ne devraient pas entrer en fonctions avant d'avoir suivi un cours spécial d'instruction préparatoire; seulement on n'est pas encore unanime sur le programme de ce cours et sur la manière de le remplir.

Les opinions sont surtout divergentes sur la question de savoir si, dans l'intérêt du traitement rationnel des condamnés, des écoles normales sont à recommander. Le préopinant ne propose aucune solution de la question sur le mode d'organiser l'éducation spéciale pour le service des prisons, en se bornant à indiquer que partout on observe une tendance à donner une instruction spéciale aux gardiens-surveillants.

La commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg, n'étant point opposée en principe à la préparation spéciale des gardiens-surveillants de prisons, trouve, cependant, que l'idée d'organiser des écoles spéciales à cet effet n'atteint pas en réalité les résultats qu'elle se propose, car le nombre d'employés pénitentiaires que peuvent former des écoles pareilles n'est rien en comparaison des postes vacantes à repourvoir. Les fonctions de gardien de prison n'offrant guère les chances d'une carrière lucrative, le contingent des élèves que renfermeraient les écoles en question ne saurait donc jamais être bien nombreux. Il faut, par conséquent, songer à des mesures plus modestes, qui assureraient mieux la réalisation pratique du but proposé et pourraient être conciliées plus facilement avec les intérêts généraux de l'Etat. Quant aux inspectrices pour les prisons destinées aux femmes, dont le nombre demandé est comparativement très restreint, celles-ci pourraient être fournies par les ordres monastiques du sexe féminin et par les institutions philanthropiques. Mais cette mesure n'est point applicable aux prisons pour hommes, car il leur faut un contingent d'inspecteurs très nombreux.

Selon l'avis de la commission, il serait plus utile d'organiser la candidature de militaires en retraite aux postes pénitentiaires. Les motifs principaux, qui font préférer cet élément à tout autre, sont: 1° par ce mode de recrutement des agents inférieurs, l'Etat disposera toujours d'un contingent suffisant de candidats; 2° ces derniers, vu leur service préalable, constituent un élément hautement discipliné. Puisque ces sujets seront destinés uniquement à exécuter les mesures dictées par l'autorité compétente, on peut n'exiger d'eux aucune préparation spéciale au service. Toutefois, on ne pourrait nullement se borner à ce contingent de candidats. Pour bien remplir la tâche de métiers à enseigner aux détenus, il faudrait introduire parmi les inspecteurs des prisons des sujets appartenant aux professions libres et suffisamment versés dans tel ou tel métier; l'élément militaire n'en offre pas toujours la possibilité. Quant à cette catégorie de candidats, elle devrait, selon l'avis de la commission, avant d'être admise au service effectif, passer par un stage préparatoire.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs, l'opinion prédominante est qu'une éducation préparatoire spéciale peut

être utile, mais qu'elle n'est pas absolument nécessaire. M. de Jagemann croit qu'il y a là une contradiction, car, si les différents services ayant un caractère mécanique exigent une préparation, à plus forte raison celle-ci sera-t-elle nécessaire à celui qui est chargé de la direction de l'administration et qui doit comprendre et mettre en mouvement tous les rouages du mécanisme.

Les mêmes considérations s'appliquent nécessairement aussi aux économes, aux chapelains, aux médecins et aux instituteurs des prisons, dont les fonctions ne représentent pas des spécialités indépendantes les unes des autres, mais forment les parties d'un tout qui doit être bien coordonné en vue du but unique à atteindre. Les branches techniques proprement dites de certaines fonctions du service pénitentiaire exigent aussi une instruction préparatoire. Ainsi, les fonctions d'un chapelain de prison sont bien différentes de celles d'un pasteur de paroisse.

Pour les fonctions de directeurs de petites prisons on doit également exiger un stage préparatoire, qui donnerait aux candidats non seulement les connaissances nécessaires pour appliquer d'une manière rationnelle la discipline pénitentiaire, mais éveillerait aussi en eux le goût de leur vocation.

En examinant ensuite de quelle manière l'instruction préparatoire pour les fonctionnaires supérieurs de prisons pourrait être organisée, M. de Jagemann recommande l'organisation d'un séminaire ou d'une école normale pour le service supérieur des prisons, dans une ville universitaire possédant un pénitencier de quelque importance. Quant aux conditions d'admission dans l'école normale, elles devraient viser non à restreindre le nombre des élèves, mais plutôt à favoriser la fréquentation des cours. On y admettra, par conséquent, des juristes, des chambellans, des médecins, des ecclésiastiques, des fonctionnaires de l'administration des finances, d'anciens officiers en retraite ou en congé et des étudiants qui n'ont pas même terminé leurs études. Deux branches principales de l'instruction devraient être données dans un séminaire pareil : 1° Leçons théoriques qui comprendront : *a.* un cours de science pénitentiaire ; *b.* des cours académiques sur le droit pénal (y compris la procédure pénale) et la psychologie. 2° Cours pratiques. Dans

les exercices pratiques il faudra tenir compte de la diversité du but de l'instruction et, par conséquent, donner à chaque élève individuellement une tâche à remplir ou du moins à un groupe d'élèves. Les cours théoriques et les exercices pratiques exigent encore un complément nécessaire : une bibliothèque d'ouvrages spéciaux, ainsi qu'une collection de modèles et de plans. Quant à la durée de ces cours au séminaire, on pourrait organiser ces derniers une fois par an et leur consacrer le semestre d'hiver. Un examen à la fin du cours n'est pas à recommander, mais il serait bon d'avoir un colloque à la fin du cours.

Mais pour ceux qui n'ont pas l'intention d'entrer au service dans les prisons centrales, par exemple les procureurs d'Etat ou les juges auxquels on voudrait confier la direction de petites prisons, l'instruction préparatoire n'a pas la même importance. Pour diriger une petite prison, il n'est pas nécessaire de connaître les détails techniques au même degré que s'il s'agissait du service dans un pénitencier. Ici, le meilleur système consisterait à organiser un cours préparatoire d'une durée de quatre à six semaines dans un pénitencier.

L'opinion de la commission de la société juridique, quant aux principes et modes de recrutement du personnel supérieur de l'administration locale des prisons, est la même que celle de M. de Jagemann. Mais, tandis que celui-ci exige une instruction préparatoire aussi pour les économes, les chapelains, les médecins et les instituteurs, la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg n'a pas abordé la discussion détaillée du mode de recrutement de cette catégorie du personnel pénitentiaire, croyant que le remplacement de ces fonctionnaires devra être réservé au tact de l'administration générale des prisons. D'après l'avis de la commission, on peut en première ligne demander une instruction générale très solide aux personnes désirant revêtir les fonctions de l'administration supérieure des prisons, mais c'est à peine si on pourrait exiger d'elles une instruction spéciale quelconque de préférence, car l'expérience nous prouve que juristes et naturalistes, philologues et ingénieurs, tous ont été indifféremment de bons directeurs de prisons. D'un autre côté, une pareille exigence restreindrait sensiblement le nombre des candidats aux fonctions de directeur.

Néanmoins, il serait utile de compléter l'instruction générale de ces candidats par des notions du domaine de l'histoire et de la théorie des peines en général et de la science pénitentiaire en particulier. On pourrait, à cet effet, recommander aux gouvernements d'ouvrir aux universités des cours correspondants, accessibles aux externes ayant en vue de se consacrer au service pénitentiaire. A ce stage de théorie viendrait s'ajouter un stage pratique, consistant à passer, pendant un temps déterminé, dans un établissement pénitentiaire modèle. Là, après avoir atteint un certain degré d'expérience, les candidats pourraient être appelés au service pénitentiaire effectif, et, d'abord, être chargés de missions spéciales, remplacer les fonctionnaires de la prison en leur absence; de cette manière, ils pourraient parcourir tous les degrés de la hiérarchie pénitentiaire, y compris le service d'inspecteur inférieur et supérieur. Une certaine somme destinée à rémunérer ces candidats, après un certain temps d'épreuve, devrait être mise à la disposition de l'administration centrale des prisons.

Enfin, les deux rapports sont pleinement d'accord en ce qui concerne les mesures qui seraient propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire. Ce seraient une rémunération satisfaisante, une augmentation progressive des appointements, un rang convenable dans la hiérarchie, un temps de service plus court pour obtenir une pension.

Comme résultat de son rapport, M. de Jagemann propose les résolutions suivantes :

1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.

2° A cet effet, on peut recommander, outre l'instruction théorique et pratique du personnel dans le service pénitentiaire là où cette instruction est possible :

a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;

b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons;

c. l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes, du moins pour des volontaires, et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire;

d. la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire.

3° Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux fonctionnaires des pénitenciers et de leur offrir un revenu et une position convenables.

De son côté, la commission de la société juridique de Saint-Pétersbourg s'arrête aux thèses suivantes:

1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre les fonctionnaires supérieurs et inférieurs.

3° Il importe d'abord d'organiser la candidature à ces fonctions; seront admis de préférence aux fonctions supérieures, des sujets en possession d'une instruction générale systématique, aux fonctions inférieures, des soldats en retraite.

4° Le stage préparatoire des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a.* des cours d'histoire et de théorie de science pénitentiaire, et *b.* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons-modèles. Ce stage achevé, les candidats en question seront portés sur des listes à présenter à l'administration centrale pénitentiaire, qui s'en servira pour remplir les différentes vacances qui se présenteront. Des examens de concours ne sont pas à recommander.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, dirigé par des chefs de prison expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est désirable d'affecter au service pénitentiaire des avantages équivalents, autant que possible, aux privations qu'il entraîne; une parcimonie excessive des gouvernements, à cet égard, est susceptible plutôt de nuire que de concourir au bien-être général.

M. *Prins* prend la parole pour recommander le système d'avancement sur place, proposé dans certains pays par la magistrature, et qui permettrait de conserver certains fonctionnaires dans le milieu où ils se rendent utiles, sans entraver leur avancement.

M. *Herbette*, tout en approuvant la motion de M. Prins pour certains cas dont l'existence devrait être approfondie avec prudence, ne voudrait pas voir établi ce système comme règle.

M. *Beltrani-Scalia* se rallie à l'opinion de M. Herbette, se basant sur les expériences de la pratique.

M. *Prins* reconnaît parfaitement la justesse des observations des deux derniers orateurs et ne voudrait appliquer le système d'avancement sur place qu'à titre d'exception à la règle générale.

M. *Stevens* (Belgique). La question du recrutement du personnel des prisons est d'une importance qu'il serait superflu de démontrer. Je ne ferais, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, que répéter les considérations présentées dans les rapports très remarquables de la commission juridique de St-Pétersbourg et de M. le Dr Eugène de Jagemann.

Si j'ai constaté dans les rapports des tendances auxquelles je rends hommage et dont j'aurai l'occasion de parler tantôt, je suis loin d'approuver, sans réserve, les projets que l'on y préconise et je désire à ce sujet présenter rapidement quelques observations.

En passant, je rappellerai que la question des écoles normales pour gardiens de prison a déjà été posée lors du congrès de Londres. Mon rapport de 1871 au comité national recommandait d'éviter de mettre les gardiens en contact avec les détenus, avant que ces employés aient acquis une connaissance complète et raisonnée des règlements dont l'application leur est confiée.

J'ajoutai que la création d'une école normale de gardiens, annexée à un pénitencier, rendrait d'immenses services à l'œuvre des prisons.

Enfin, je recommandai de ne pas admettre de gardiens âgés de moins de 25 ans et de ne pas les conserver en fonctions après l'âge de 55 ans.

Si l'institution n'a pas encore été officiellement établie en Belgique, il serait injuste cependant de méconnaître que nous ayons été les premiers à entrer théoriquement dans cette voie et même pratiquement, puisque, dès 1867, une école du soir pour les gardiens fonctionnait déjà au pénitencier de Louvain.

Ceci dit, j'aborde le fond de la question.

Je ne recommande pas l'admission au grade de directeur ou de directeur-adjoint, de jeunes officiers ou de toutes autres personnes en possession de grades académiques.

Cet élément serait évidemment le meilleur, si on lui imposait de parcourir toute l'étape et de subir toutes les épreuves de la carrière pénitentiaire; mais on n'improvise pas des directeurs de prison.

Certes, il y a des exceptions et il me suffit de regarder autour de moi, pour rencontrer, parmi mes collègues de cette assemblée, des personnalités éminentes chez lesquelles le talent et la science ont suppléé rapidement au défaut d'initiation.

L'étude de la science pénitentiaire comporte un champ beaucoup plus vaste que celui de la théorie.

Celui-là surtout offre aux caractères l'occasion de se former aux dispositions naturelles, celle de s'affirmer puissamment et de se développer dans toute leur plénitude, au plus grand profit de la réussite de la mission si ingrate d'un directeur de prison.

Pour avoir, sur tous les agents sous ses ordres, l'autorité et le prestige nécessaires, il faut que le directeur connaisse à fond toutes les parties administratives et autres du service.

Il ne faut pas que le manque de connaissance d'une des branches de son administration le mette en sujétion vis-à-vis de ses inférieurs, il ne faut pas qu'il soit conseillé, il faut qu'il soit le maître en tout, que tout ce qui émane de lui pour l'exécution du service soit irréprochable de correction, de science et de vérité.

En Belgique, Messieurs, il faut dix années de pratique à un employé instruit et intelligent pour arriver à la connaissance parfaite de la seule branche administrative et pour le mettre à même de traiter toutes les affaires en général, au point de vue judiciaire, administratif et économique. C'est seulement après cette période qu'il aborde avec fruit l'étude du régime pénitentiaire dans toutes ses applications. Encore n'arrive-t-on à ce résultat qu'à la condition d'avoir été formé par un chef d'une réelle autorité.

Dans un autre ordre d'idées nul ne soutiendra que ce soit dans les livres que l'on acquiert la science du maniement des hommes et surtout des détenus.

Il faut pour cela, entre autres conditions, le contact journalier et permanent du service avec ses vicissitudes et ses accidents multiples; il faut le contact des hommes et des choses (et quels hommes et quelles choses!), pour ne plus s'étonner de rien et acquérir la virilité, le calme et le sang-froid d'un véritable chef.

Viennent les épidémies, les révoltes, les catastrophes, on trouvera plein d'autorité, d'audace, payant de sa personne et le premier sur la brèche, un homme supérieurement trempé et à même d'opposer à tout l'imprévu des événements, l'énergie et la décision.

Pour toutes ces raisons, je ne recommande pas, comme je le disais tantôt, de placer en première situation des gens qui n'ont pas subi une longue préparation pratique.

D'autre part, je suis foncièrement hostile à l'admission des officiers retraités et je suis en cela de l'avis de M. de Jagemann, lorsqu'il dit que *malheureusement* les officiers ne demandent des emplois dans l'administration que lorsque leur carrière militaire est terminée.

En vous montrant tout à l'heure les conditions multiples de la formation d'un directeur, je crois avoir suffisamment justifié l'expression de M. de Jagemann; je n'insisterai donc pas sur ce point.

Un mot encore à ce sujet, c'est qu'en facilitant l'accès direct aux fonctions supérieures, de l'élément étranger, on annihile complètement chez le personnel des prisons tout sentiment d'émulation et qu'on paralyse dans son essor une éducation qui doit être entourée d'encouragements constants.

S'il m'était permis, à mon tour, de formuler des désiderata, je dirais qu'entre tous, le système belge est en principe le meilleur et qu'en le modifiant quant à l'application, on arriverait aux meilleurs résultats.

La carrière serait accessible par voie d'examen à tous les jeunes gens âgés de 18 ans au moins, réunissant des conditions avantageuses de santé et d'apparence physiques et porteurs d'un certificat d'humanités latines ou professionnelles.

Ils seraient admis provisoirement dans les bureaux avec le grade et le traitement des commis de 3e classe.

Par des examens successifs, ils parcourraient la 3e, la 2e et la 1re classe de leur grade et exerceraient ensuite les fonctions de comptable des maisons centrales. Cet apprentissage exige une période minimum de 10 ans, au cours de laquelle ce personnel aurait occupé une partie de son temps au service intérieur et disciplinaire.

L'étude théorique et pratique de la science pénitentiaire, l'initiation au maniement des affaires en assistant chaque jour au rapport journalier du directeur, véritable cours de clinique pénitentiaire, tout cela, combiné avec ce qui précède, pendant une période de 10 ans, formerait d'excellents candidats aux fonctions de directeurs.

Après un dernier et sérieux examen, au point de vue du caractère, de l'autorité, de la science et de la connaissance approfondie du service, ces candidats seraient nommés directeurs des prisons d'arrondissement.

Les mieux appréciés d'entre ceux-ci deviendraient les directeurs-adjoints des maisons centrales avec rang de directeur des maisons provinciales. L'habitude du maniement d'un nombreux personnel, le champ plus vaste offert à leur activité, feraient des directeurs-adjoints les candidats les plus sérieux pour la direction des prisons provinciales.

Cette sélection continuelle amènerait forcément à avoir, pour la direction des maisons centrales, un noyau d'élite qui se recommanderait de connaissances approfondies, de l'expérience et de l'autorité éprouvée du commandement.

Je parlais en commençant des tendances que j'étais heureux de constater dans les rapports de la commission juridique et de M. de Jagemann.

J'approuve, en effet, sans réserves, l'idée de procurer au personnel la plus grande somme de bien-être, en raison de son ingrate mission, et celle de subordonner l'avancement et la répartition des hautes fonctions à la seule loi du mérite combinée sagement avec les exigences de l'ancienneté.

Je ne crains pas d'ajouter que, le jour où cette manière de faire deviendra la règle, la question qui nous occupe aura reçu la plus satisfaisante des solutions.

Aucune divergence d'opinion ne se manifestant quant au fond de la question, M. *Herbette* signale quelques imperfections

de rédaction contenues dans les conclusions du rapporteur et propose d'y faire certaines modifications qui sont adoptées par l'assemblée.

MM. *Herbette* et *Latyschew* conviennent de fixer de commun accord le texte définitif des conclusions.

Le voici :

1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3° Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence aux fonctions supérieures, des sujets en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4° La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a.* des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b.* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons dirigés par des chefs de prisons-modèles. Le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire les désignations.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire qui pourra répondre, par exemple, à l'institution des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait être que préjudiciable à tous égards.

M. Latyschew est nommé rapporteur de la question à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures 45 minutes du matin.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. GOOS

La séance est ouverte à 9 heures 25 minutes.

Le secrétaire de la section donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

M. *le président* donne la parole à M. *Woulffert,* co-rapporteur de la troisième question, qui prononce le discours suivant:

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Faut-il accorder des encouragements aux détenus? MM. les rapporteurs répondent affirmativement à la première question, afin de moraliser le détenu, suivant MM. Arboux et Hürbin, pour lui donner des impulsions généreuses et contribuer à sa moralisation, M. Skousès, pour lui faire acquérir l'habitude d'une bonne conduite, M. Ammitzböll, pour développer en lui le sentiment de la justice en la lui montrant sous ses deux faces: la punition et la récompense, M. Sichart, pour éveiller en lui le goût de l'ordre et la soumission à la discipline. La privation de ces encouragements peut être de plus un moyen efficace de punition disciplinaire.

On peut voir ainsi que le but auquel doivent tendre les encouragements et récompenses serait double: le but direct est d'obtenir une bonne discipline pénitentiaire en dedans des murs de la prison, le but éloigné, c'est l'amendement du cou-

pable en vue de sa libération. Ces deux buts qu'on ne saurait certainement pas séparer artificiellement se trouvent accentués alternativement par MM. les rapporteurs. M. Giuriati pense que dans l'emprisonnement perpétuel le but de l'amendement devient plus éloigné et comme accessoire et, par contre, le travail plus pénible et moins récompensé. M. Hürbin les unit dans une caractéristique générale en comparant la vie pénitentiaire à un désert, et les encouragements à des coins fertiles, à de vertes oasis. Tout ce qui tempère la dureté du règlement, ce qui rompt la monotonie de la réclusion est une récompense accordée au prisonnier qui ne se sent plus isolé, abandonné. Le double but des encouragements et récompenses détermine le caractère général de ces mesures: elles ne doivent point porter préjudice au caractère sérieux et répressif de la peine en devenant un objet d'envie pour la population libre; elles ne doivent pas porter atteinte à la bonne marche du service intérieur et à la sécurité de l'établissement; elles ne doivent point faire contracter aux détenus des habitudes nuisibles dans leur état futur de liberté.

Quant à la manière d'accorder des encouragements, MM. Ammitzböll et Sichart conseillent une marche progressive, réalisée facilement par la division en stages avec faveurs égales pour tous les détenus de la même classe, mais qui iraient en augmentant avec l'élévation dans l'échelle des stages. Les encouragements devraient être rares les premiers temps de la réclusion, selon M. Hürbin; ils pourraient être multipliés, plus le prisonnier approcherait du temps de sa libération. Les encouragements, selon M. Mescheninoff, devraient viser la bonne conduite et le travail; les simples démonstrations d'un progrès moral et religieux ne devraient point donner lieu à des récompenses à cause de l'incompatibilité et du danger de l'hypocrisie. M. Sichart accorde des récompenses en argent pour le travail seulement; rétribuer de cette manière la bonne conduite lui semble irrationnel. Enfin, les encouragements devraient se mesurer sur la gravité du crime du prisonnier, selon M. Hürbin, le récidiviste ne devrait point être mis au même rang que le délinquant primaire.

Les différents encouragements, indiqués par MM. les rapporteurs, se laissent classer en deux catégories générales,

d'ordre moral et d'ordre matériel, classification toutefois nécessairement imparfaite et qui laisse subsister des mesures d'un ordre mixte. En parlant des récompenses, dit M. Ekert, nous pensons plutôt aux premières, car on devrait limiter les secondes consistant en une bonne nourriture dans la prison. Les mesures suivantes peuvent rentrer dans la première catégorie: promotion dans une classe supérieure, louanges, bonnes notes, extension de l'usage de la bibliothèque, correspondance, faveur des visites de parents, plus long séjour à l'air libre, autorisation de porter ses propres habits, de porter la barbe, possession d'objets pour écriture et dessin, permission de cultiver des fleurs, d'avoir un oiseau en cage, autorisation d'employer le pécule disponible dans l'intérêt de la famille, galons de bonne conduite et fonctions honorifiques, acquisition de petits objets de luxe, comme anneaux de fiançailles, calendrier, etc. Les mesures suivantes appartiennent à l'ordre matériel: emploi du tabac, usage de certains objets de toilette, miroirs, brosses, savon; autorisation d'acheter des aliments supplémentaires, permission de travailler pour son compte en dehors des heures réglementaires, distribution de prix, concession d'une rétribution pour le travail *(pécule)*.

Quelques-unes de ces mesures donnent lieu à des controverses. C'est ainsi que M. Ammitzböll voudrait interdire l'usage de priser et de fumer tout en permettant l'usage du tabac à chiquer; M. Hürbin admet le tabac à chiquer et à priser pour ceux qui y sont habitués sans accorder aux autres la permission de contracter cette mauvaise habitude. Par contre, M. Skousès admet l'usage de fumer à l'air libre, M. Mescheninoff l'admet à titre de récompense dans un local à ce destiné. M. Sichart, au contraire, n'admet nullement le tabac, sous quelque forme que ce soit. Les jouissances matérielles devraient être interdites en général, à peu d'exceptions près.

La question de l'acquisition par le détenu d'aliments complémentaires a été traitée à fond par MM. les rapporteurs. Ainsi M. Mescheninoff est favorable à cette mesure, sans vouloir cependant l'introduction d'une cantine. M. Skousès se rallie à lui, vu la différence de la constitution physique des hommes. M. Ammitzböll se prononce pour l'autorisation d'acquérir des assaisonnements. M. Arboux autoriserait la dépense d'une partie

du pécule pour alimentation complémentaire, mais seulement pour un certain nombre de fois par semaine. M. Sichart admet l'acquisition de substances qui servent directement à la nutrition du corps en y ajoutant le vin et la bière et en excluant l'eau-de-vie et les liqueurs. M. Hürbin penche pour l'exclusion, en règle générale, de l'achat dans la prison d'aliments supplémentaires en dehors des cas exceptionnels, et de la cantine, en autorisant cependant certains aliments apportés par des parents en don. M. Merry Delabost considère l'autorisation d'acheter des aliments supplémentaires comme un précieux moyen de stimuler le zèle, maintenir la discipline et rendre le travail plus productif et plus régulier, et s'explique en faveur de l'acquisition de rations de vin et de bière, permises par le dernier règlement général des prisons en France.

Outre ces vrais moyens d'encouragement, plusieurs des rapporteurs parlent de mesures d'un caractère plus général. Ainsi M. Arboux tient pour encouragement la réduction du quart de la peine d'après la loi française du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, ainsi que la libération conditionnelle d'après la loi du 14 août 1885. De même, M. Delabost traite des réductions et commutations des peines: grâce, libération conditionnelle, comme encouragements s'appuyant sur le désir de recouvrer la liberté. M. Giuriati parle des grands encouragements codifiés par le nouveau code pénal italien comme prix de bonne conduite: passage du détenu dans un établissement agricole ou industriel, droit de choisir ses travaux en dehors des travaux exécutés dans la maison, libération conditionnelle après avoir subi la moitié de la peine (code pénal italien, articles 18, 15 et 16).

Le centre de gravité de la question repose dans la seconde partie: dans quelle mesure le détenu peut-il disposer de son pécule?

MM. les rapporteurs sont tous d'accord qu'une partie de la gratification attribuée au détenu et provenant du profit de son travail soit mise à sa disposition, tandis que l'autre devrait être mise en réserve. Le détenu ne pourrait jamais librement disposer de cette partie du pécule; elle devrait conserver le caractère d'encouragement ou de récompense disciplinaire pour la satisfaction de certains besoins licites, autorisée par le

directeur pour chaque cas individuel quant à l'objet et à la mesure de la disposition, en harmonie avec le règlement, et en vue de son opportunité. Cette solution semble parfaitement raisonnable, eu égard à la position du détenu qui vit et agit sous la responsabilité d'un autre, ainsi que dans les intérêts du détenu lui-même, dit M. Hürbin.

Au reste, une exception devrait être faite, en principe général. Il faudrait donner la plus grande liberté aux dispositions faites sur le pécule dans un but utile (achat de bons livres ou outils), ou dans un but équitable ou généreux (payement des dettes, secours aux parents), sans y attacher le caractère de récompense. On pourrait même, en vue de ce dernier but, autoriser le détenu à disposer d'une part de son pécule dépassant la somme disponible fixée. En effet, comme le dit avec beaucoup de justesse M. Skousès, tout en admettant la nécessité de mettre de côté une partie du pécule pour le temps de liberté, il serait utile de laisser une certaine liberté au directeur de la prison de pouvoir permettre au détenu de disposer de la totalité de son pécule dans les cas d'extrême nécessité (par exemple, pour secourir la femme du détenu dangereusement malade et dénuée de moyens).

La part du pécule mise en réserve devrait en règle générale être déposée dans une caisse d'épargne. Elle pourrait être livrée au détenu à sa libération, ou bien, comme cela se fait en France, le détenu devrait en recevoir une partie pour le voyage; le surplus lui serait envoyé plus tard par la poste. Il arrive que, lorsque la part de réserve est remise immédiatement entre les mains du détenu libéré, il dépense souvent en quelques jours tout le pécule réservé. C'est pourquoi il serait préférable qu'il fût déposé entre les mains des autorités ou des sociétés de patronage qui pourraient en contrôler l'usage, selon MM. Ammitzböll et Merry Delabost. Ce point de vue se trouve réalisé en Danemark, où dans les cas de libération conditionnelle les deux tiers du pécule réservé peuvent être remis à la police pour être employés dans l'intérêt du libéré.

En Angleterre, la moitié de la part du pécule est envoyée à la caisse postale du lieu de résidence du libéré; l'autre moitié, après trois mois, sur la demande du libéré, accompagnée

d'une attestation de sa conduite de la part des autorités ou de son patron.

En opposition avec ces principes, généralement défendus par tous les rapporteurs, se trouve M. Giuriati. Partant du principe que le détenu devrait partager les profits du produit de son travail dans la mesure réclamée par la justice d'une maison pénitentiaire, le rapporteur en tire la conséquence que les condamnés à l'« *ergastolo* » doivent être exclus de toute participation aux profits jusqu'au jour où ils seraient arrivés à satisfaire les condamnations pécuniaires, amendes, frais de justice. Quant aux dommages-intérêts pour les condamnés inférieurs, ceux-ci ne devraient point toucher leur part de profit avant d'avoir satisfait aux conséquences pécuniaires du jugement. Ils devraient d'abord dédommager l'Etat des frais d'entretien, car ces frais ne sauraient rester à la charge des contribuables. La quote-part du profit du travail ne devrait être accordée, en toute rigueur de droit, même aux condamnés moindres, qu'après la libération des dettes judiciaires; cependant, l'intérêt de l'Etat exige de faire aimer le travail aux détenus et de les faire devenir des ouvriers habiles, et M. Giuriati hésite d'appliquer sa manière de voir à ces condamnés.

Je ne crois pas que ces conclusions de M. Giuriati puissent être admises. Prises à la lettre, elles serviraient à infirmer le but pénitentiaire généralement attaché au travail des détenus. Elles coïncident avec les propositions faites déjà par MM. Ferri et Garofalo; ce dernier a suivi Spencer, *Moral of Prison*. C'est avec une grande satisfaction que je vais citer M. Illing qui dans son rapport au présent congrès, 2[me] section, question ?, ayant cité l'argumentation de M. Ferri au congrès de Rome, remarque que M. le professeur trouvera difficilement beaucoup de partisans de son avis, qui est en contradiction directe avec les principes adoptés à l'unanimité par toutes les autorités de la science et de la pratique pénitentiaires. En effet, la proposition de faire couvrir par le pécule du détenu les conséquences pécuniaires du jugement semble ignorer d'abord la part tout à fait minime qui généralement représente la quote-part disponible. Si l'on voulait faire peser cette obligation sur la part en réserve, on serait obligé de

faire sortir le détenu à sa libération tout à fait dénué de moyens, rempli du sentiment amer de ne rien emporter d'un travail long et ininterrompu, avec la conscience de l'impossibilité de chercher un travail libre quelconque, faute de moyens pour satisfaire les besoins les plus impérieux: nourriture et habits convenables. La question du dédommagement de l'Etat par le pécule entier pour les dépenses occasionnées par l'exécution de la peine est encore plus difficile à résoudre. L'Etat, en agissant ainsi, ne prendrait-il pas d'une main ce qu'il devrait donner de l'autre en vue d'une rechute probable et du retour du détenu? Les meilleures autorités se prononcent contre cette mesure; en parlant du dédommagement de l'Etat pour le «*Strafsystem*», M. Jagemann, dans son manuel fait en collaboration avec M. de Holtzendorff, constate que cette mesure est rarement mise en usage et qu'elle semble irrationnelle. M. Krohne, dans son excellent manuel de science pénitentiaire, reconnaît que nulle part l'Etat a l'usage d'encaisser le profit du travail des détenus. Car ce n'est que dans les cas les plus rares que le profit du travail pourrait couvrir les dépenses de l'exécution de la peine, et, selon un usage bien établi, on donne une gratification aux détenus sur le profit de leur travail, à titre de récompense.

On ne saurait pas autoriser le détenu, selon M. Sichart, à léguer par testament tout ou partie de son pécule de travail. Le pécule devrait, en cas de décès du détenu, retourner à l'établissement.

Outre le pécule comme gratification reçue pour son travail, le détenu peut posséder de l'argent provenant d'autres sources (apporté par lui-même dans la prison, envoyé, hérité). Le détenu, selon M. Skousès, ne devrait pas être autorisé à disposer de cet avoir pour ses besoins, car autrement il y aurait une trop grande inégalité parmi les prisonniers et, par suite, trouble dans la bonne marche de la discipline. Mais il pourrait être autorisé à user de cette propriété pour accomplir des devoirs moraux. Selon M. Sichart, le détenu ne pourrait disposer de ce fonds qu'avec l'assentiment du directeur, qui aurait à examiner chaque fois si la demande est en harmonie avec l'exécution de la peine et les intérêts du détenu. Selon M. Ammitzböll, enfin, le détenu devrait être autorisé à employer ce fonds à

son gré hors de l'établissement, à condition de ne pas en faire un emploi contraire à l'ordre social.

Nous pouvons, comme résumé des rapports, formuler les thèses suivantes qui en découlent.

1° Un système de récompenses et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement, avec liberté de choix concédée à l'administration en vue du caractère individuel des détenus, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline ainsi que de l'amendement des détenus. Les encouragements devraient plutôt appartenir à l'ordre moral qu'à l'ordre matériel.

2° Les mesures sus-indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3° Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragement et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, des outils pour l'instruction et le perfectionnement professionnel, envoi de secours aux parents.

4° Est admissible en fait d'encouragements matériels l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5° Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

6° La part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu aux mains des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire au détenu des payements par fractions, au fur et à mesure de ses besoins.

7° La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison qu'avec l'autorisation du directeur.

M. *Prins*. Messieurs, je n'ajouterai rien au rapport si complet de M. Woulffert; je demande seulement à présenter

une observation relative aux moyens d'encouragement moraux et une autre relative au pécule.

En ce qui concerne les encouragements moraux, je crois qu'il est impossible d'arriver à un résultat sérieux, si on n'adopte pas le système de la classification des détenus en division de punition, d'épreuve et de récompense, chacune de ces divisions ayant son régime de moins en moins sévère et le passage de l'une dans l'autre constituant ainsi un stimulant réel pour le détenu. Quand on n'a pas cette classification, quand on en est réduit à encourager le détenu par l'octroi de petites faveurs, telles que le tabac, les fleurs, les oiseaux, on rétrécit son horizon moral, on diminue sa vie morale, on ne parle pas assez haut à son intelligence et à son cœur. Ce n'est plus alors la vie morale, c'est un simulacre de la vie morale.

En ce qui concerne le pécule, je crois que le principe c'est que l'Etat est maître du pécule; certes, il doit s'occuper de la famille du détenu, quand cela est possible, certes encore il doit veiller à ce que le détenu à la sortie ne soit pas privé de tout moyen d'existence, mais pendant le séjour en prison, c'est un principe dangereux de soutenir que le détenu a un droit au pécule; l'Etat peut en accorder comme faveur exceptionnelle, mais il a à faire preuve, à cet égard, d'une réserve et d'une prudence extrême.

On dit parfois : Mais le détenu doit pouvoir se procurer un supplément d'aliments à la cantine. Je ne suis pas de cet avis. Quand cette mesure s'impose, c'est que le régime alimentaire est insuffisant, et il importe alors de l'améliorer. Mais le régime alimentaire, une fois réglé et rendu suffisant, doit être le même pour tous. Il est véritablement injuste qu'un récidiviste endurci, parfois excellent travailleur, puisse se procurer des adoucissements qu'un débutant inapte au travail ou obligé d'accepter un travail moins rémunérateur est dans l'impossibilité d'obtenir.

A ce point de vue, j'attire encore votre attention sur un point de législation. Dans la plupart des pays on proportionne la quotité du pécule à la gravité de l'infraction. Chez nous, $^5/_{10}$ pour les détenus correctionnels, $^4/_{10}$ pour les réclusionnaires, $^3/_{10}$ pour les forçats. Un petit voleur de profession gagne donc beaucoup plus en prison qu'un homme honnête qui a commis

un crime par passion; si l'on veut consacrer le pécule dans la loi, la justice commande de le mesurer non à la gravité, mais au nombre des condamnations et d'accorder plus aux délinquants d'occasion, moins aux délinquants de profession. (Applaudissements prolongés.)

M. *Woulffert* se déclare parfaitement du même avis que l'éminent préopinant.

M. *Stevens* (Belgique). La question, telle qu'elle est posée, manque un peu de clarté. En invoquant l'intérêt de la discipline pénitentiaire et l'emploi du pécule, le programme a eu évidemment en vue les condamnés détenus dans les maisons pénitentiaires. C'est donc exclusivement au point de vue de ceux-ci que j'examinerai la question.

Dans le langage pénitentiaire, encouragement et récompense ne sont pas des synonymes. Le premier est un stimulant accordé à celui qui est entré dans la bonne voie. La seconde est la sanction de la persévérance dans celle-ci.

Doit-on admettre dans le système pénitentiaire les encouragements et les récompenses? J'opterai pour l'affirmative, mais en recommandant la prudence et la discrétion. Si la perspective des encouragements promis pouvait flatter les convoitises des condamnés, loin d'être toujours un encouragement à bien faire, elle ne serait le plus souvent qu'une prime offerte à l'hypocrisie et à la dissimulation.

Tenant compte de la part faite aux condamnés dans le logement, la nourriture, le vêtement, etc., il ne faut pas être prodigue d'encouragements et notamment de ceux qui pourraient faire fléchir la règle pénitentiaire, puisque c'est l'inflexibilité de celle-ci qui constitue en définitive le fond de la peine.

On ne saurait trop se mettre en garde contre ce sentimentalisme exagéré au nom duquel on affaiblit le caractère expiatoire des peines.

Voici la règle suivie dans nos pénitenciers cellulaires. Elle a fait ses preuves et rien n'est venu nous engager à la modifier.

A l'entrée, le condamné ne conserve aucun vêtement, aucun objet venant du dehors; tout argent lui est retiré et versé à son compte. Les cheveux sont coupés courts, la barbe et les moustaches sont rasées.

Ces mesures se justifient à la fois par des raisons d'hygiène et de sécurité.

Au cours de sa détention, il ne reçoit absolument rien du dehors, ni comestibles, ni boissons, ni argent, ni bijoux. La situation pendant la période initiale de la peine est donc plus dure que dans la suite, puisqu'il ne pourra profiter de certains encouragements matériels qu'à la condition de pouvoir les acquérir par son travail, c'est-à-dire par la quotité disponible du salaire qui lui est alloué de ce chef.

Pendant les premiers jours qui suivent son entrée, le détenu est laissé à ses réflexions jusqu'à ce qu'il demande du travail et des livres. Le travail lui est accordé comme un allégement et une faveur et non comme un auxiliaire obligé de la peine.

Après une captivité de trois mois au moins, et à la condition de n'avoir subi aucune punition disciplinaire et d'avoir apporté de la bonne volonté dans l'accomplissement de ses devoirs, le détenu peut être admis à user de tabac à fumer (pendant la promenade aux préaux) et à priser, mais à la condition d'en acquitter le montant sur la quotité disponible du salaire déjà acquis.

Cette faveur est retirée après chaque punition et n'est rendue qu'après plusieurs mois de bonne conduite soutenue.

L'extension des visites de la famille et des correspondances avec le dehors, dont la fréquence varie d'après la catégorie pénale, peut être accordée par le directeur en récompense de la bonne conduite, de l'application, du zèle et des progrès dans le travail et à l'école et des actes méritoires quels qu'ils soient.

Enfin, et aux conditions qui précèdent, l'admission à des emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels.

Pour obtenir cette dernière faveur, le condamné doit avoir subi le tiers de sa peine, ou une année au moins, si elle est de longue durée.

Dans tous les cas, il subit les trois derniers mois de sa peine en cellule.

L'admission au service domestique est accordée de préférence aux non-récidivistes.

Dans cette énumération il n'est question ni de fleurs que le détenu peut cultiver dans sa cellule, ni d'oiseaux qu'il peut y tenir. Ces tolérances ne sont pas admises et ne doivent l'être dans aucun cas.

Le détenu peut laisser croître ses cheveux, sa barbe et sa moustache pendant les six semaines qui précèdent sa libération.

Je range parmi les récompenses vraiment dignes de ce nom, les grâces, les diminutions de peines et la libération conditionnelle, qui, sagement appliquées, peuvent exercer une influence salutaire sur la conduite et l'amendement des condamnés.

Quoi qu'il en soit de la théorie des encouragements et des récompenses, j'estime que le choix ne peut en appartenir au directeur. C'est au règlement qu'il appartient de les déterminer, sauf à en abandonner la collation au directeur d'après des règles et des conditions clairement stipulées.

C'est avec intention que je ne range pas parmi les mesures d'encouragement la participation au débit d'aliments supplémentaires improprement qualifié de « cantine ». Lors même que la ration alimentaire attribuée aux condamnés contiendrait les quantités d'azote et de carbone jugées nécessaires, il n'en serait pas moins vrai que la ration pourrait être insuffisante pour certains condamnés auxquels il serait injuste d'imposer les tortures de la faim. C'est ce qui justifie l'existence du débit d'aliments supplémentaires, qui dans aucun cas, cependant, ne doit comprendre des aliments qui pourraient offrir un appât à la gourmandise ou à la sensualité.

Il n'est débité qu'une ration de pain de 600 g., 100 g. de beurre et $^1/_2$ litre de bière, et cela une, deux ou trois fois la semaine, selon que le condamné subit la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Ce n'est donc qu'un palliatif à ce qu'il y a peut-être de trop rigoureux, quoiqu'indispensable dans la réglementation de la ration du condamné, dont les besoins sous ce rapport sont complètement distincts et indépendants de la moralité et de la criminalité.

D'ailleurs, la lacune qui peut résulter de cette réglementation est comblée d'une manière fort heureuse et morale,

puisque, par le travail seul, le détenu peut se procurer les suppléments d'aliments dont il peut sentir le besoin.

Au même titre, la rémunération que le condamné reçoit pour son travail ne saurait être rangée parmi les mesures d'encouragement. Ce n'est même plus une gratification, mais un salaire auquel le condamné a droit pour le travail exécuté. Telle est la règle en Belgique.

La fixation de ce salaire se fait de la manière suivante: Je suppose un travail exécuté pour un entrepreneur particulier. Le prix de façon étant d'un franc, l'administration prélève une première retenue de 30 % pour se rembourser des frais de gestion et autres dépenses afférentes au travail. Les 70 centimes restants, s'il s'agit d'un condamné correctionnel, sont divisés en deux parts égales, dont l'une revient à l'Etat et l'autre au condamné, soit 35 centimes dans la proportion des $^5/_{10}$. Cette part n'est que des $^4/_{10}$ pour les condamnés à la réclusion et des $^3/_{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés.

Le salaire alloué au condamné est divisé en deux parts égales, dont l'une constitue la quotité disponible et l'autre la quotité réservée.

La quotité disponible n'est pas remise en numéraire au détenu, elle est portée en compte.

L'emploi que reçoit cette quotité se comprend sous quatre rapports différents:

Emploi alimentaire, en achats de suppléments de nourriture (pain, beurre, bière et tabac).

Emploi physique, en achats de vêtements supplémentaires (gilets et caleçons de flanelle).

Emploi intellectuel, en achat de papier, affranchissement de lettres.

Emploi moral, en envois de secours à la famille.

La quotité réservée ou la masse de réserve est alimentée au moyen de la moitié du produit du travail, de l'argent déposé par le détenu à son entrée et de toute somme qui peut lui parvenir pendant sa captivité.

Les fonds de la masse de réserve sont placés à intérêt et le revenu en est réparti entre les ayants droit.

Le fonds de réserve a pour triple objet: de vêtir le détenu à sa sortie; de lui procurer des frais de route jusqu'au

lieu de sa résidence; de lui fournir alors les outils nécessaires à l'exercice de son métier et les premières avances indispensables pour sa nourriture et son logement dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande du travail et la rentrée du salaire.

Enfin, la loi permet de disposer de la moitié du fonds de réserve formant la masse de sortie des condamnés correctionnels, pour venir en aide aux familles de ces condamnés, quand elles se trouvent dans le besoin.

Il y aurait une espèce de contradiction entre cette mesure si louable et l'introduction du dehors d'aliments et de boissons, adoucissements injustes, immérités et presque toujours prélevés sur les besoins les plus impérieux de familles généralement pauvres, lorsqu'ils ne sont pas acquis au prix de la prostitution des femmes et des filles que le détenu avait pour devoir de protéger.

J'estime que les mesures qui précèdent sont parfaitement en harmonie avec les exigences et les tendances du régime pénitentiaire moderne et qu'il n'y a pas lieu de les modifier ou de les compléter.

M. *le président* met les conclusions du co-rapporteur au vote. Elles sont acceptées à l'unanimité. M. Woulffert est désigné pour présenter le rapport à l'assemblée générale. (Applaudissements.)

M. le comte *de Bertiandos,* pair du royaume de Portugal, donne lecture d'une proposition signée par lui et M. Ferreira-Deusdado :

Considérant :

1° Que la peine de mort est abolie en Portugal depuis 1852 pour les crimes politiques, et depuis 1868 pour les crimes communs; et que, tout en étant maintenue dans le code militaire portugais pour des crimes exceptionnels, cette peine n'a pas été mise à exécution depuis plus de 40 ans;

2° Que depuis 1868 la statistique criminelle portugaise constate une diminution sensible des crimes auxquels la peine de mort devrait être appliquée suivant la législation antérieure;

3° Que le gouvernement portugais insiste toujours comme condition préalable pour consentir à l'extradition des criminels étrangers réfugiés en Portugal que la peine de mort leur soit

commuée, et que cette clause a été insérée dans différentes conventions d'extradition conclues entre le Portugal et d'autres pays, fait qui admet pour ces pays la possibilité de rayer la peine de mort de leurs codes sans inconvénient grave pour la répression des crimes auxquels leur législation inflige encore cette peine ;

Les congressistes portugais soussignés proposent que le congrès pénitentiaire international, réuni à Saint-Pétersbourg, émette le vœu que la peine de mort soit abolie de la législation pénale des Etats où elle est encore en vigueur.

Cette proposition n'étant pas portée sur le programme du congrès, M. *le président* est d'avis de la renvoyer à la commission pénitentiaire internationale pour être soumise à l'examen d'un des prochains congrès. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Avant de lever la séance, qui est la dernière de la deuxième section, M. *le président* prononce le discours suivant:

Madame et Messieurs, Le programme des travaux de la deuxième section est épuisé. C'est un résultat dont je félicite la section. Au congrès de Rome, nous n'avons pas été aussi heureux. Alors, nous avons dû renvoyer à ce congrès-ci plusieurs questions importantes. Je crois que ce résultat a été un peu mal vu. Par le résultat que nous avons obtenu maintenant, la section a démontré qu'elle pouvait se corriger et qu'elle s'est effectivement corrigée. J'ose prétendre que ce résultat heureux a été obtenu sans nuire en aucune façon à la valeur réelle de nos travaux. Je crois pouvoir constater que notre travail a été non seulement «constant», mais encore «utile et productif». L'honneur du bon résultat de nos travaux revient au zèle de tous les membres de la section, aux éminents orateurs qui ont pris la parole dans le cours de nos discussions, aux co-rapporteurs consciencieux qui nous ont soumis leurs conclusions, enfin aux sous-commissions nommées pour quelques questions et dont le travail, dans certains cas, a dû être bien dur. J'adresse à tous les remercîments de la présidence.

J'ai encore quelques remercîments à exprimer. Il n'est pas de la compétence d'une section spéciale d'exprimer la profonde reconnaissance que nous ressentons tous de l'hospitalité grandiose qui nous a été offerte par cette grande ville, ce grand

Empire et son gouvernement. Ce devoir sera rempli à l'assemblée générale. Donc, je m'en abstiens. Mais c'est mon devoir agréable d'adresser d'abord mes remercîments sincères à MM. les vice-présidents qui avec une extrême bienveillance se sont mis à ma disposition pour me remplacer en cas de nécessité et qui m'ont appuyé dans plusieurs cas de leurs bons conseils. Très spécialement j'adresse mes remercîments au vice-président, M. le sénateur Blanc, auquel il m'a fallu demander de vouloir bien présider à une de nos séances, peut-être la plus laborieuse, et qui a rempli de la manière la plus heureuse la tâche qui lui a été imposée.

En second lieu, j'adresse les remercîments les plus chaleureux à MM. les secrétaires de notre section. Messieurs les secrétaires, vous avez été envers moi d'une amabilité qui m'a profondément touché et dont je garderai toujours la mémoire. Mais ce qui est de la plus haute importance, vous avez rempli vos fonctions si nécessaires et si fatigantes avec un zèle, un bon vouloir et une intelligence qui sont au-dessus de tout éloge.

Certainement, tous les membres de la section s'associeront à ces remercîments. *Verba volent scripta manent.* C'est au secrétariat qu'il incombait de fixer à tout jamais les paroles qui ont été prononcées dans nos réunions et de les conserver dans l'intérêt de la science.

Ma tâche étant finie, j'ai une dernière proposition à faire quant au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, qui n'a pas encore pu être rédigé. Je vous propose de vouloir bien me confier cette tâche, en ma qualité de président, de l'approuver en votre nom et de le signer. Si ma proposition est adoptée, je prie les membres de la section de bien vouloir prendre connaissance du procès-verbal, qui sera déposé sur le bureau, et d'y faire les observations qu'ils jugeront nécessaires.

Et maintenant, Madame et Messieurs, je lève cette dernière séance de notre section du quatrième congrès pénitentiaire international.

Ce discours est chaleureusement accueilli et des applaudissements vifs et prolongés l'interrompent à plusieurs reprises.

M. *Beltrani-Scalia* se fait l'organe des remercîments de la section envers son éminent et illustre président.

Le secrétaire de la section, le baron *C. de Taubé,* prononce le discours suivant :

Madame, Monsieur le président, Messieurs, permettez-moi de me faire l'interprète de mes chers collaborateurs auxquels je dois beaucoup pour leur précieux concours et de vous exprimer tous nos sincères remercîments pour les gracieuses paroles que M. le président a bien voulu nous adresser de votre part, Messieurs, et que nous n'avons pu, faute d'expérience, mériter qu'en partie ; c'est à votre bienveillance que nous devons ces paroles dont nous sommes tous aussi honorés que flattés. Chacun de nous conservera le meilleur souvenir d'avoir eu l'honneur, ne fût-ce que dans la mesure la plus minime, de participer à vos travaux durant le quatrième congrès pénitentiaire international, travaux si féconds et si humanitaires. (Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Le secrétaire,
Baron C. DE TAUBÉ.

Le président,
GOOS.

IV.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA TROISIÈME SECTION

(MOYENS PRÉVENTIFS)



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. le Dr DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 11 heures par S. E. M. Gálkine-Wraskoy, qui souhaite aux membres de la troisième section la bienvenue et propose pour leur bureau la composition suivante, qui est adoptée par acclamation:

président:

M. le Dr de Jagemann;

vice-présidents:

M. Ferreira-Deusdado,
M. Fetzer,
M. Hill,
M. Nocito,
M. Stooss,
M. Voisin;

secrétaire:

M. Tsekhanovetsky;

secrétaires-adjoints:

M. le comte Keller,
M. Batorsky,
M. Lyczinsky,
M. Poutilow,
M. Kamenetsky;

Attachés:

M. Ostafiew,
M. Priklonsky,
M. Marc,
M. Ponomarew.

M. de Jagemann prononce quelques mots de remerciements et ouvre la séance par la lecture des articles 13, 14, 15, 16, 20, 22 et 25 du règlement qu'il commente brièvement. La séance est suspendue à 11 heures 20 minutes et la section se rend à l'assemblée générale.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE RELEVÉE
DU 4/16 JUIN 1890

Présidence de M. le Dr DE JAGEMANN

La séance est reprise à 11 heures 40 minutes.

M. de Jagemann annonce la réception d'une lettre-brochure de M. Paulian, adressée à M. Galkine-Wraskoy et relative à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales (v. Annexes).

Puis, *le président* donne lecture de la première question:

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

M. *Lyczinsky* (Russie), co-rapporteur. Sur la première question de la troisième section du IVe congrès international pénitentiaire sont présentés les rapports suivants: de MM. le conseiller Fuchs, le professeur Sweshnikow, Martini, le pasteur Dr Riggenbach, Steeg et Hardouin.

Cette question se subdivise en deux questions séparées :

1° L'établissement de relations internationales entre les sociétés de patronage est-il désirable ? et

2° Quels sont les moyens d'organiser ces relations de la manière la plus utile ?

La réponse à la première de ces questions est unanimement affirmative.

M. Martini remarque que l'union entre les sociétés de patronage correspond au caractère de l'institution du patronage qui est certainement universel. Sa patrie n'est pas une contrée, ni un pays, mais l'humanité ; c'est une œuvre évangélique et philanthropique, car elle a pour but de procurer aux sociétés des peuples civilisés la régénération bienfaisante des individus fourvoyés, mais qui, à vrai dire, sont encore capables de devenir honnêtes et utiles. C'est aussi une arme dans la lutte de la Société contre la récidive et le crime, lutte qui unit le monde civilisé.

D'après les indications des hommes éminents qui ont bien voulu traiter cette question, les relations des institutions de patronage sont surtout à désirer aux deux points de vue suivants :

1° Pour bénéficier des expériences communes. Le patronage est une institution jeune. Ses bases ne sont pas encore solides ; sa marche est encore incertaine et mal assurée. De là, la nécessité d'unir les forces de tous les pays pour atteindre le but commun.

2° Pour effectuer l'échange des données au sujet des détenus libérés émigrant d'un pays à un autre.

Comme le but du patronage est d'aider *le détenu libéré* à marcher dans la voie droite, ses bienfaits ne peuvent être refusés à un détenu, parce qu'il est étranger. Puisqu'au pénitencier, il n'y a pas de différence entre indigènes et étrangers, il ne doit pas y en avoir devant les sociétés de patronage. De là découle une question bien grave : celle du rapatriement des détenus libérés. Souvent, un libéré, après avoir subi sa peine, est pris du mal du pays ; il veut revenir dans sa commune, revoir les lieux où il a passé son enfance, vécu en honnête homme, et où il veut vivre et mourir en travaillant et en bénissant sa conversion. L'impossibilité où il est de réaliser

son rêve le met au désespoir, lui ôte l'énergie, le pousse de nouveau vers le crime! Le sort des détenus expulsés du territoire après leur libération est bien plus précaire encore. Jetés à la frontière dans un endroit où ils ne connaissent personne, avec un pécule minime et vite mangé, ils n'ont qu'à retomber dans la récidive. Le tableau de leur situation à la frontière de la France et de la Suisse décrit par M. John Cuénoud dans le Bulletin de la commission pénitentiaire fait frémir.

C'est pourquoi il est urgent de recommander ces malheureux aux soins d'une société de patronage de leur pays.

Passant à la question de savoir de quelle façon ce but pourrait être atteint, citons en premier lieu l'opinion de M. Fuchs qui recommande aux sociétés de patronage de conclure des conventions internationales entre elles à l'instar de celles qui ont déjà été conclues entre Bâle et le grand-duché de Bade, etc. Mais d'après l'avis de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg et celle du professeur Sweshnikow, c'est quand les sociétés de patronage seront d'abord unies dans chaque pays, en formant un comité central de patronage (comme dans le grand-duché de Bade, en Suisse, en France, en Angleterre), que les relations internationales s'établiront le mieux entre elles. C'est à ces comités qu'incomberait le devoir d'établir et d'entretenir des relations entre les sociétés de patronage des différents pays; les relations immédiates entre elles ne pourraient avoir lieu que dans des cas particuliers.

En outre, pour les renseignements mutuels en matière de patronage, il serait désirable que ces comités centraux prissent part aux congrès pénitentiaires internationaux et qu'il soit créé un comité de patronage international, avec chancellerie, bibliothèques et archives, au lieu de résidence fixe, ou que le bureau international des congrès pénitentiaires soit modifié en ce sens qu'on le charge encore de ces fonctions.

Comme nous l'avons dit, les questions à étudier sur le patronage sont nombreuses; les comités centraux doivent fournir les matériaux nécessaires, publier des brochures, donner des comptes rendus, travailler à fixer les bases des relations internationales. Le pasteur Riggenbach essaie déjà de poser quelques principes de patronage universel (par exemple celui de la bonne disposition du patronné à recevoir l'aide qu'on lui offre), mais

je crois que c'est aux congrès futurs de résoudre ces questions.

Je propose donc à la sagesse du congrès:

De recommander aux sociétés de patronage de chaque pays de s'unir entre elles, de créer des relations internationales entre les sociétés centrales des divers pays et de prendre une part active aux congrès pénitentiaires.

La discussion est ouverte.

Le président donne lecture de la proposition suivante de M. Steeg qui combine les thèses de MM. Fuchs, Sweshnikoff, Riggenbach, Martini avec les siennes:

Le congrès émet le vœu: I. Que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage (ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent) des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but

1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites;

2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays;

3° d'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution du patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

V. Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.

M. *Taverni* (Italie) demande la parole et propose la résolution suivante: «Pour faciliter les liens internationaux entre les sociétés de patronage des différents pays, la IIIe section

émet le vœu que les sociétés de patronage de chaque pays soient reliées entre elles par un bureau général.»

M. *de Yacovlew* (Russie). Je rappelle qu'il existe des sociétés et comités de patronage pour protéger les internés sortant des asiles correctionnels. Les congrès de Stockholm et de Rome se sont prononcés pour l'institution de patronages spéciaux pour chaque établissement, vu que le seul moyen de venir directement et avec utilité en aide aux détenus au moment de leur sortie est d'apprendre à connaître à fond ceux d'entre eux qui réclament le patronage.

M. *Fuchs* (Allemagne) déclare qu'il est d'accord avec les propositions présentées par M. de Jagemann et ajoute:

Ces propositions reconnaissent la justesse du principe qui veut que le secours accordé jusqu'ici exclusivement aux détenus libérés ressortissants du pays s'étende à tous ceux qui ont subi une peine à l'étranger; elles expriment la nécessité d'établir des relations internationales entre les divers pays pour réaliser le but voulu par la première question; de même elles exposent les grands avantages d'un patronage bien organisé, sans exclure les autres moyens par lesquels on pourrait procéder aux secours mutuels en faveur des détenus libérés étrangers, et enfin elles prennent en considération les vœux que M. Paulian de Paris vient d'adresser directement aux membres du congrès et principalement aux rapporteurs, et je ne veux pas manquer l'occasion de le féliciter de sa bonne idée.

M. le pasteur *Riggenbach* (Suisse). Je crois que nous devons faire quelque chose en faveur de l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales, dont M. Paulian a bien voulu prendre l'initiative, quoique le besoin auquel M. Paulian veut venir en aide n'existe pas partout. Il y a des pénitenciers qui sont dans le cas de pouvoir offrir à tous leurs détenus des livres écrits dans leur langue. Mais comme aussi dans ces pénitenciers le nombre de livres en langues étrangères est souvent assez restreint, je fais la proposition suivante:

1° Nous prions l'assemblée générale de faire adresser par son secrétaire à M. Paulian une lettre de sympathie.

2° Nous désirons que la commission internationale soit chargée de recommander à toutes les sociétés de patronage

et peut-être aussi à tous les directeurs de pénitenciers l'œuvre utile de M. Paulian.

La proposition de M. Riggenbach est adoptée par acclamation à l'unanimité.

La discussion générale sur la proposition présentée par M. de Jagemann est close; on passe à la discussion particulière des articles de cette proposition.

M. *Tschéslawsky* (Russie). Je pense que, dans les pays où jusqu'à présent il n'existe pas de sociétés de patronage, il est à désirer qu'il en soit institué dès ce jour. Comme la Russie n'en a pas encore, je propose que le congrès, en s'associant à, ce vœu, exprime celui qu'il en soit fondé sans retard une principale à St- Pétersbourg et d'autres dans chaque province en particulier, comme succursales de la première.

M. *Messoyedow* (Russie). Me joignant au désir énoncé par M. Tschéslawsky de voir des sociétés de patronage créées en Russie où elles n'existent pas encore, je propose, vu le règlement général des congrès internationaux, qui n'admet pas de décisions spéciales concernant tel ou tel pays en particulier, de voter le vœu que des sociétés de patronage soient établies dans tous les pays dans lesquels il n'en a pas encore été formé.

Le président répond que chaque orateur a le droit de formuler des vœux, mais que le règlement s'oppose à ce que le congrès vote des instructions ou des observations à un pays quelconque en particulier.

M. Taverni remarque qu'il est désirable que là où les sociétés de patronage manquent, les sociétés de bienfaisance en général se substituent à elles.

M. Voisin (France) rappelle ensuite qu'en France depuis longtemps le patronage s'adresse aux libérés sans aucune distinction de nationalité.

M. Tschéslawsky s'élève contre les dépenses prévues dans le § 2 de l'article II de la proposition.

M. *Voisin.* Il est important de ne pas tomber ici dans une équivoque; je comprends les préoccupations de notre honorable collègue; il a peur que les sociétés de patronage ne soient entraînées dans des dépenses exagérées. Mais cela n'est pas à craindre, car il ne s'agit pas de faire de l'habille-

ment une dépense obligatoire; chaque société verra ce que, en présence de telle ou telle individualité, elle aura à faire, cela dans toute sa liberté.

M. *Yacovlew.* Je demande à donner un petit renseignement concernant la proposition faite par l'éminent orateur qui m'a précédé. Les membres des sociétés et les comités de patronage des asiles correctionnels en Russie ont l'habitude de se réunir périodiquement en congrès pour discuter les questions qui rentrent dans leur champ d'activité et pour échanger le résultat de leur expérience et en bénéficier pour élaborer des règlements propres à la réussite du but des comités de patronage. En outre, il est d'usage obligatoire entre comités de patronage et directions d'asiles correctionnels de se communiquer annuellement leurs comptes rendus, ainsi que les mesures d'administration prises nouvellement. Ce moyen et ces procédés, facilitant les relations des comités de patronage, à leur avantage réciproque, pourraient être admis dans d'autres pays.

M. *Rollet* (France). Pour les étrangers comme pour les nationaux la question de l'habillement se pose aux sociétés de patronage. Il est nécessaire que le mot habillement soit maintenu dans le troisième vœu de la première question.

M. Taverni propose que les sociétés des divers pays qui se sont déjà réunies forment un bureau central. Le président demande si cette proposition est appuyée et, faute d'appui, la proposition de M. Taverni est écartée.

M. le pasteur *Gräber* (Allemagne). Messieurs, permettez-moi de me prononcer contre l'idée d'un bureau international de patronage. Ce serait, il me semble, chose aussi superflue que difficile, chose superflue, car nous avons nos congrès internationaux, nous y avons notre troisième section: c'est là que toutes les questions de patronage, qui sont d'un intérêt commun, peuvent être discutées, qu'on fait l'échange des opinions, qu'on dépose ses vœux et qu'on s'entend sur les mesures communes à prendre. Il me semble que cela suffit et que nous n'avons guère besoin d'une autre organisation centrale. De même, le mode de fonctionnement de ce bureau central serait bien difficile à trouver. Que voulez-vous que ce bureau fasse, si ce n'est pas ce que nous faisons déjà? Quels droits lui voulez-vous donner sur les sociétés des diffé-

rents Etats, qui sont tout à fait indépendantes ? Et qui pourvoira aux frais que nécessitera un pareil bureau ? En effet, je ne vois pas pourquoi nous l'établirions ; contentons-nous de notre travail commun dans notre troisième section, en espérant qu'il portera tous les fruits que nous en attendons.

M. le comte *Skarbek* (Russie). Je suis contraire à l'organisation des sociétés de patronage spéciales pour chaque prison séparément.

M. le pasteur *Riggenbach*. D'après les expériences que j'ai faites pendant les quatre dernières années dans la mission du patronage international, je regretterais vivement la création d'un bureau ou comité central international. Le temps qu'on a pour les démarches, les renseignements et l'assistance est généralement très court, de sorte qu'un bureau central international, par l'intermédiaire duquel devraient se faire les relations entre les deux sociétés de patronage, serait plutôt un empêchement qu'une aide pour l'œuvre. Je vous prie de ne pas voter un tel bureau international.

M. *Fuchs* ajoute : Il me paraît qu'il vaut mieux ne pas traiter trop théoriquement cette question et se placer plutôt à un point de vue plus pratique.

La convention internationale entre les associations suisses et badoises, concernant le secours mutuel à donner aux détenus libérés étrangers, existe depuis quatre ans environ. Pendant toute cette période il n'y a jamais eu de cas où l'on aurait ressenti le besoin d'un intermédiaire ou d'un organe international pour aplanir des dissentiments ou des difficultés qui auraient pu surgir.

Maintenant, il s'agit d'un essai à tenter pour donner à ce genre de conventions un caractère universel, international. Quand on veut faire un pas en avant, la prudence exige toujours qu'on le mesure bien et qu'on prenne garde qu'en le faisant trop long et trop rapidement, on ne risque de faire échouer ses projets. C'est pourquoi je vous recommande de faire abstraction de toutes les idées trop théoriques et d'accepter les propositions mises en discussion en attendant d'abord les résultats qu'elles donneront, résultats qui, en première ligne, permettront au prochain congrès de se convaincre facilement si ces résultats sont d'accord avec le but voulu.

M. *de Jagemann* émet le vœu suivant:

1° Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et ainsi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

2° Que, dans ce but, des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but

a. d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites;

b. de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays;

c. d'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

3° Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

4° Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

5° Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.

La résolution tout entière est adoptée à l'unanimité et M. Fuchs est chargé d'en faire le rapport à l'assemblée générale.

M. *Taverni.* Je propose qu'un bureau général international des sociétés de patronage remplisse les fonctions d'observatoire pour répandre dans tous les pays les progrès accomplis partout dans le domaine du patronage.

L'amendement de M. Taverni n'est pas appuyé.

Le président donne lecture de l'ordre du jour.

La séance est levée à 1 heure.

Le secrétaire,
TSEKHANOVCHSKY.

Le président,
JAGEMANN.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU 5/17 JUIN 1890

Présidence de M. le Dr DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9¼ heures par le *président* et le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal qui est approuvé.

Le *président* annonce la réception du procès-verbal de la conférence internationale des sociétés de patronage tenue à Lausanne le 16 mai 1890 et le remet à M. Fuchs pour son rapport.

M. *de Jagemann* annonce que M. Fetzer, vice-président, assiste à la séance. M. *Fetzer* se lève et remercie la section de l'honneur qui est fait à son pays en sa personne. (Applaudissements.)

Le *président* donne lecture de la deuxième question du programme:

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, de répression de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

M. *le président* donne ensuite la parole à M. Lyczhinsky, co-rapporteur, qui résume les rapports présentés au congrès par MM. le baron de Buxhœvden, de Sanctis, Hardouin et Foinitsky.

M. *de Lyczinsky* (Russie). La deuxième question de la troisième section traite de l'entente à provoquer entre les administrations chargées des services pénitentiaires et la police d'un côté et l'assistance publique, les services de bienfaisance, etc., de l'autre.

I. D'après les termes de la question, il est à établir en premier lieu, s'il existe une connexité d'intérêts et de questions entre les divers services susnommés et, s'il est nécessaire, de provoquer entre eux un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action.

Les statistiques et l'expérience disent quelles sont les causes principales des délits. C'est l'enfance abandonnée; ce sont ces malheureux enfants mis au monde par des individus ignobles ou troublés par le vice et le péché, qui manquent de pain et d'abri; la foi et les vertus leur sont inconnues; pour eux le jour présent est triste, le lendemain sera plus triste encore; pressés par le besoin, entourés des mauvais exemples, subjugués par l'instinct, ils s'acheminent inconsciemment dans le sentier du mal qui mène à la prison. On sait que les facteurs puissants du délit sont l'oisiveté, le vagabondage, l'ivrognerie, le jeu, la prostitution, la misère. On sait enfin que la grande masse des récidivistes se recrute en particulier parmi ceux qui, après avoir subi la peine infligée à leurs délits, rentrent dans la Société et, seuls, sans appui, avec la flétrissure de la condamnation soufferte, se voient repoussés, s'entendent refuser de l'ouvrage, se voient condamnés à souffrir des privations. Oui, c'est le manque de protection de l'enfant qui crée le délinquant, c'est le secours refusé à celui qui a expié sa peine qui forme le récidiviste, c'est l'impossibilité de trouver de l'ouvrage, qui pousse à la mendicité et au vagabondage. Voilà pourquoi il faut donner à l'enfance abandonnée — un refuge qui ne soit pas une prison; aux oisifs — les manufactures, les colonies agricoles, les écoles et une surveillance qui leur fait prendre l'habitude du travail; aux libérés — les secours que réclame quiconque a un passé à faire oublier et qui doit de-

mander à son propre travail son pain quotidien. Or donc, qu'on punisse le crime, mais qu'on protège l'enfance; qu'on combatte le vagabondage et la misère; qu'on instruise et qu'on amende le coupable; qu'on secoure celui qui, s'étant purifié de sa propre faute par le bain de la pénitence, revient parmi nous et nous demande le moyen de ne pas redevenir coupable! Qu'on fasse cela et tous concourront à cette grande œuvre sur laquelle se fondent l'ordre et la prospérité des nations! M. de Sanctis a donc bien raison en disant, dans son rapport sur la deuxième question du programme, qu'il est indubitable que tous les moyens, toutes les institutions, tous les pouvoirs destinés à donner l'éducation, à protéger, à garantir, à corriger et à punir, à convertir, à surveiller, à racheter l'homme — doivent se donner la main en s'unissant en un tout homogène. Il faut que les services qui préviennent la faute, qui la punissent, et ceux qui préviennent la rechute, soient coordonnés de telle façon qu'ils s'aident mutuellement et que, mus par les mêmes vues, ils visent au même but.

Je me permets de mentionner encore que la question des relations entre les services des prisons et de la police et des maisons de travail est traité, dans le rapport de M. le baron de Buxhœvden qui, en vue de la répression de la mendicité, demande une loi permettant de conduire les mendiants de profession, après l'expiation de leur peine, dans des dépôts de mendicité, et, par conséquent, il plaide en faveur de l'augmentation des maisons de travail.

II. Mais comment pourrait-on établir l'échange des renseignements, l'accord de vues, la concordance générale d'action des sociétés, des administrations, des divers corps intéressés à la protection de l'homme sans nuire à l'indépendance, au bon ordre et au fonctionnement des divers services?

Le rapporteur de la commission de la société de jurisprudence à Saint-Pétersbourg, M. le professeur Foinitsky, propose de résoudre cette question: 1° à l'aide des rapports individuels directs, et 2° par des discussions auxquelles prendraient part toutes les institutions qui y sont intéressées. Ces discussions pourraient avoir lieu à des congrès périodiques; ces congrès auraient à constituer un comité central et des comités locaux pour chaque province; outre les soins que ces comités de-

vraient apporter à préparer les travaux des congrès, ils pourraient servir d'excellents intermédiaires dans les relations entre les différentes sociétés et institutions nommées dans la question du programme.

Ce système n'est certainement pas à dédaigner; mais il présente dans son côté pratique bien des difficultés, car la réunion des congrès demande beaucoup de frais, beaucoup d'initiative. C'est pourquoi il faut noter la proposition de M. Hardouin qui désire qu'une conférence, à laquelle participeraient de droit, sans préjudice de toutes autres adjonctions, les représentants des administrations compétentes des Etats intéressés, permette d'étudier une organisation, une réglementation uniforme sur tels points à déterminer, tant pour la protection et les secours de toute nature à donner aux indigents que pour le patronage des libérés.

M. *de Jagemann* donne alors connaissance des résolutions formulées par le co-rapporteur:

I *a.* La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

I *b.* Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences, dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

I *c.* Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par loi ou ordonnance les charges à laisser, sous réserve de ses droits et de son initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

I *d.* Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

M. *Félix Voisin* (France) déclare qu'avant de formuler sa proposition, il croit utile d'exposer à la section ce à quoi on

cherche à arriver à Paris. On arrête journellement à Paris, comme ailleurs du reste, des enfants de toute sorte, de petits mendiants, de petits vagabonds, de petits voleurs. Ce sont la plupart des enfants abandonnés par leurs parents. Qu'en faire? Il est impossible de les considérer tous du même point de vue, de les traiter tous également. Il y a là des enfants vicieux, mauvais, repris déjà pour la deuxième ou troisième fois, des enfants qu'un traitement rigoureux seul peut amender. C'est le rôle de l'administration pénitentiaire. Mais il y a aussi des enfants simplement malheureux, que leurs parents ont abandonnés, qui sont poussés par la misère. Ce n'est pas vers la prison, semble-t-il, qu'il convient de les diriger, mais bien vers une maison d'assistance, une maison de bienfaisance. Une entente est donc nécessaire pour savoir dès le moment de leur arrestation, de quel côté les diriger. L'enfant arrêté est-il un enfant qu'il faut assister, protéger ou bien un jeune vaurien qu'il convient de corriger? M. Voisin propose donc qu'il y ait entente entre le président du tribunal, le procureur-général, le chef de la police, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de l'assistance publique, quelques philanthropes, quelques magistrats. Ces personnages se réuniraient et nommeraient une commission qui aurait à statuer dans chaque cas d'arrestation sur ce qu'il y a à faire avec l'enfant arrêté. La justice alors prononcerait en dernier lieu, car c'est la justice seule qui est en cause lorsqu'il s'agit de la liberté d'un être humain.

Ce discours provoque une explosion d'applaudissements.

M. le baron *O. de Buxhœvden* (Russie) se lève alors et prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs, veuillez me permettre d'attirer votre attention sur une partie importante de la deuxième question, j'entends la concordance d'action entre les administrations de police et de répression de mendicité d'un côté et des maisons de travail et les colonies agricoles de l'autre.

Il est incontestable et reconnu par nos collègues, MM. Hardouin, de Sanctis et Foinitsky, qui se sont occupés également de la question posée, qu'il existe une connexité d'intérêts mutuels. M. de Sanctis a bien raison de dire dans son rapport

que «la sécurité publique ne devrait pas seulement disposer de la menace et de la prison, mais aussi des moyens de donner du travail au libéré».

Mais il y a des Etats représentés à notre congrès international, qui auraient grande difficulté pour établir une pareille concordance d'action par la simple raison qu'il n'existe encore sur leur territoire ni maisons de travail avec travaux obligatoires, ni colonies agricoles avec occupations facultatives.

A cause de cette lacune et par suite d'une distribution d'aumônes sans discernement, la mendicité professionnelle est devenue un métier trop lucratif et une source d'immoralité et souvent de crimes.

Il serait donc bien important pour les Etats dépourvus de pareils établissement que le congrès se prononçât en principe pour la nécessité reconnue d'un nombre suffisant de maisons de travail et de colonies agricoles d'après les besoins de chaque pays. C'est à la fondation de pareils établissements que devraient contribuer les gouvernements, les assemblées provinciales, les communes et les sociétés de bienfaisance, car leurs intérêts sous ce rapport sont mutuels : la sécurité publique, souvent troublée par la mendicité professionnelle, est nécessaire à tous.

Je citerai quelques faits pour démontrer combien les établissements pour faire travailler les mendiants valides sont reconnus nécessaires.

Au commencement de notre siècle déjà, Napoléon I[er] n'a pas trouvé trop de dépenser 12 millions de francs pour la fondation de 50 dépôts de mendicité destinés à recevoir et à forcer au travail des mendiants valides.'

En Allemagne, où il y a 52 maisons de travail *(Arbeitshäuser)*, pour le même but, les dépenses étaient en 1883 de 3,230,000 marks pour 17,660 individus qui y travaillaient. La part des assemblées provinciales *(Provinzialstände)* pour les dépenses occasionnées par ces établissements en Prusse se montait à environ 2,700,000 marks par an.

Enfin, l'activité des sociétés de bienfaisance en Allemagne est très remarquable concernant les colonies agricoles pour les individus manquant de travail *(Arbeiterkolonien)*.

Depuis 1882, plus de 20 sociétés ont rassemblé dans ce but plus de 2 millions de marks et ont fondé 21 colonies dans

les différents Etats de l'Allemagne. Une grande partie des 10,000 colons qui ont trouvé un travail honnête et des occupations par la recommandation des colonies ont été sauvés et relevés de leur abaissement moral.

Voilà brièvement les motifs qui m'ont inspiré la résolution que je propose à votre bienveillante attention. (Vifs applaudissements.)

M. le comte *Skarbek* (Autriche-Hongrie). Comme mon honorable prédécesseur, M. Voisin, a fait part à la section de ce qui a été fait jusqu'à présent en France pour l'éducation des enfants abandonnés, je voudrais apprendre à l'assemblée ce qui a été fait jusqu'à présent sous ce rapport dans les terres polonaises sous le gouvernement russe à Varsovie et sous le gouvernement autrichien à Lemberg. Depuis l'année 1844, sous l'empereur Nicolas, a été érigée une maison de détention pour les petits vagabonds et, depuis l'année 1885, une maison d'exil destinée à des enfants orphelins pour la plupart et la statistique démontre que ceux qui ont terminé leur éducation dans ces établissements deviennent des individus utiles à la Société, comme artisans, domestiques et servantes. Et comme la statistique le démontre, très peu d'entre eux, tant hommes que femmes, ont mal tourné, tant la première éducation a un bon effet sur le caractère des individus, c'est pourquoi je vous engage chaleureusement à voter affirmativement la question qui nous occupe.

La discussion est close et le *président* donne lecture du premier alinéa de la proposition qui est adopté à l'unanimité.

On passe à la discussion du deuxième alinéa.

La parole est donnée à M. *Foinitsky* qui dit: Il est urgent de convoquer des conférences entre les institutions chargées du patronage, l'administration et ceux qui s'intéressent à la question. Les moyens manquent bien souvent aux sociétés de patronage pour rechercher le mode du perfectionnement et se mettre au courant de la voie prise par les institutions analogues. Ce service serait donc rendu par l'institution d'un bureau ou d'un congrès spécial.

M. le pasteur *Græber*. Messieurs, permettez-moi d'appuyer par quelques mots ce que M. Foinitsky vient de vous dire. En Allemagne, l'entente cordiale entre les administrations et les

sociétés de patronage s'est établie depuis longtemps et fait des progrès continuels très heureux par l'intermédiaire des assemblées générales des sociétés des prisons, des colonies agricoles et autres assemblées auxquelles les chefs des diverses administrations de l'Etat sont invités en commun avec les représentants du parquet, les directeurs de pénitenciers, ainsi que des institutions de bienfaisance, comme maisons d'éducation, orphelinats, etc., le clergé des deux confessions chrétiennes et avec des philanthropes. C'est au sein de ces assemblées régulières que se discutent toutes les questions qui sont en relation avec notre thèse actuelle; c'est encore là que les difficultés qui s'élèvent contre une coopération amicale de l'administration et de la philanthropie sont aplanies; c'est là enfin que les mesures à prendre des deux côtés sont convenues et que sont formulées les demandes par lesquelles les gouvernements respectifs sont invités à s'occuper de nos vœux. Après les expériences encourageantes qu'on a faites chez nous de ces conférences, je crois avoir le droit non seulement de me prononcer très décidément en faveur de la proposition qu'on vous a faite, mais encore de vous prier d'introduire, dans cette même proposition, quelques mots disant que ces congrès ou conférences que propose M. Foinitsky et qui, dans sa proposition, me semblent encore un peu vagues, devraient s'établir sur la base des sociétés des prisons ou patronages existants ou à fonder, et que, dans ces assemblées, on devrait tâcher de réunir toujours les représentants des deux côtés en question.

M. le comte *Chorinsky* (Autriche-Hongrie) dit qu'il est plus facile de créer des sociétés que des congrès et insiste pour qu'on mette dans la proposition les mots : «sociétés, congrès et conférences».

M. *Rollet* (France). On pourrait dire qu'il est désirable de créer une société servant de trait d'union entre les administrations publiques et les sociétés de bienfaisance; cette société provoquerait la réunion de conférences ou la création d'un organe commun.

M. *Foinitsky* demande si le comte Chorinsky n'entend pas exprimer l'idée d'unions ou assemblées.

M. *Voisin* propose la formule suivante:

« Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés. »

Cette formule est appuyée par MM. Græber, le comte Chorinsky, le baron de Buxhœvden et Liczinsky.

M. le pasteur *Græber* propose un amendement. Le *président* donne lecture des deux amendements et les met aux voix. M. le pasteur *Græber* déclare alors qu'il a pensé que son amendement pourrait être simplement considéré comme complément à l'amendement de M. Voisin. M. *Voisin* consent volontiers à l'ajouter au sien et le *président* invite les deux orateurs à se mettre d'accord pour la rédaction de la formule qui est votée à l'unanimité. Le *président* donne lecture de l'alinéa 3.

M. *Voisin* prend la parole pour dire qu'il considère comme indispensable que l'administration du pécule soit laissée aux sociétés qui connaissent et suivent dans la vie les enfants patronnés. La manière dont cela se passe en France est la preuve de cette nécessité. La société veille à la garde et à l'usage du pécule. Dans la société dont il est le président, tous les garçons patronnés sont entrés dans l'armée. La société donnait, en cas de demande ou de besoin, une gratification à ceux dont la conduite était bonne et la refusait aux mauvais. Pour les bons, dans ce cas, la gratification était une récompense de leur bonne conduite. En cas de demande, la société prenait des renseignements et réglait sur eux la conduite à tenir. Quelquefois nécessairement lorsque les renseignements manquaient, que le soldat patronné se trouvait au loin, en Algérie ou au Tonkin, on envoyait la gratification au hasard. La disposition du pécule des enfants doit être remise aux sociétés sous leur propre responsabilité. (Vifs applaudissements.)

M. *Tcheslavsky*. Le pécule représente la propriété du libéré (d'après nos lois russes du moins), et le lui ôter, s'il ne consent pas à se faire patronner, serait injuste ; lui imposer le patronage, je trouve que ce serait impossible et même cruel ; par conséquent, ce n'est que le pécule des enfants sortis de prison, qui pourrait être mis à la disposition des sociétés de

patronage, ainsi que celui des adultes libérés qui consentiront à être patronnés; quant à ce patronage public, continu et illimité, dont a parlé M. Chorinsky, il est tout bonnement inadmissible à l'égard de gens qui par la prison ont déjà expié leur faute et ne peuvent rester indéfiniment sous tutelle.

M. le pasteur *Græber* (Allemagne). Messieurs, puisque nous voici engagés dans une discussion approfondie sur le pécule, permettez-moi d'ajouter quelques remarques aux observations de notre honorable vice-président, M. Voisin. En admettant comme convenu, que chaque *enfant* libéré doive être patronné par nos sociétés ou par d'autres autorités quelconques, je vous prie de faire une distinction à l'égard des adultes. Un adulte sortant de la prison *et disposé* à se faire patronner sera très content de ce que la société de patronage, dont il a cherché l'appui, s'occupe de son pécule, qu'elle le garde, qu'elle en dispose en sa faveur rationnellement, tandis que lui-même, avec sa faiblesse morale, se trouverait en proie à tant de séductions, au cas où il garderait dans ses propres mains toute la somme gagnée dans la prison. Mais en voici un autre qui, en sortant de la prison, veut rentrer dans la vie de débauche! On a envoyé son pécule à la société de patronage; il se rend donc au bureau de celle-ci pour réclamer «son argent». Ce n'est pas «son» argent proprement dit, car le pécule est une rétribution accordée à celui qui en a été digne, mais qui peut être retirée à tous ceux qui s'en montrent indignes. Mais c'est à quoi cet homme ne pense guère; il réclame toute la somme qui, dans plus d'un cas, est considérable, pour gaspiller en peu de jours ce gain de plusieurs années. L'agent de la société le sait, le prévoit; il le prie de se contenter d'une partie du pécule; il l'invite à revenir chaque semaine pour retirer au fur et à mesure ce qui lui appartient. Mais voici que cet homme se met à faire du tapage, à offenser grossièrement l'agent! Un bienfait n'est jamais octroyé! Je vous prie donc, Messieurs, d'admettre dans la thèse à voter quelques mots demandant le patronage pour les mineurs en tout cas, et pour les adultes seulement au cas où ils seront disposés à laisser leur pécule à la société de patronage respective pour être gardés ainsi de la tentation de le gaspiller.

Messieurs, permettez-moi encore de diriger votre attention sur un malentendu qui pourrait se produire à cause de cette partie de notre thèse sur la surveillance de police, malentendu que je voudrais écarter à tout prix. Qu'est-ce que veut dire ce terme? Notre droit pénal condamne tel malfaiteur à tant de mois ou tant d'années de prison et à tant d'années de surveillance de la police après sa sortie de la prison. C'est le juge qui fixe le terme de l'emprisonnement, ainsi que celui de la surveillance. Voilà donc un terrain sur lequel nous n'avons rien à chercher! Notre section ne se croira guère compétente pour conseiller aux corps législatifs des différents pays de changer leurs lois respectives! Mais il nous reste la surveillance exercée par la police sur ceux qui sont libérés provisoirement. En Allemagne, un prisonnier qui a subi au moins une année de peine et qui s'est bien conduit pendant son emprisonnement peut être libéré provisoirement après l'expiration des trois quarts de sa peine. Pendant ce dernier quart il subit la surveillance de la police, car, aussitôt qu'il abuserait de la liberté qui lui est accordée, il serait reconduit en prison pour finir sa peine en entier. Messieurs, voilà le terrain que nous devons conquérir pour l'action de nos sociétés de patronage. Car il arrive, et bien souvent même, que les agents de police manquent de tact en exerçant la surveillance qui est de leur devoir; ils se produisent dans l'atelier où le détenu provisoirement libéré a trouvé du travail et du pain; ils entrent dans les maisons où la femme libérée a trouvé une place de servante et ils deviennent ainsi la cause que les malheureuses personnes, dont le sombre passé est mis à nu devant tout le monde, perdent leurs places et leur courage et qu'elles retombent sous le coup de la loi. Ici, je demanderais, de concert avec les excellentes raisons données déjà dans le rapport de M. Félix Voisin, notre honoré collègue, que la police, dans l'intérêt des personnes libérées conditionnellement, abdique entre les mains de nos sociétés de patronage. C'est nous qui voulons nous charger de la surveillance et nous nous engagerions alors, de notre côté, à donner à la police sur la conduite de nos protégés tels renseignements qu'elle nous demanderait pour avoir la conscience tranquille à leur égard. Je vous prie donc, Messieurs, de voter dans ce sens sur la thèse en question. (Vive approbation.)

M. le comte *Chorinsky* dit qu'il faut distinguer entre le pécule et le salaire. Le pécule est une rétribution donnée pour encourager le condamné au travail au moment où il sort de prison, mais il n'a pas droit au salaire. C'est pour cela que l'Etat a le droit de veiller au pécule. Un condamné qui ne fait pas partie d'une société n'a nécessairement pas droit au pécule délivré par la société. Le comte Chorinsky pense donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la proposition.

M. *Rollet* (France). En principe, le pécule est la propriété du détenu au moment de sa libération. Ce détenu libéré peut le soustraire aux sociétés de patronage. Le patronage n'est pas obligatoire. Mais si le détenu libéré sollicite ou accepte le secours d'une société de patronage, l'administration doit remettre le pécule à la société qui en réglera l'emploi dans l'intérêt du libéré. Le libéré se soumet aux règlements de la société.

M. le comte *Skarbek* présente la proposition suivante :

«Les sociétés de patronage ne prennent sous leur protection que les individus qui acceptent les règlements des sociétés. Il faut donc laisser au détenu libéré la faculté de remettre son pécule à la société ou bien de le prendre lui-même et de se diriger seul dans la vie qui s'ouvre à lui. C'est pourquoi je prie la section de voter que le pécule des détenus libérés qui veulent se placer sous la protection de la société soit remis à la société.»

M. *Foinitsky* prononce le discours suivant: Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. Voisin et je ne puis être d'accord avec mon compatriote, car le pécule, d'après son caractère juridique, n'est pas un salaire, mais un encouragement donné aux détenus dans l'intérêt public. Je saisis l'occasion de présenter à l'honorable assemblée quelques idées sur ce sujet. Le patronage facultatif est le résultat du patronage privé constitué par l'initiative privée.

Les personnes privées n'ayant pas la possibilité de venir en aide à tout le monde sont convenues de patronner seulement les plus dignes et à différentes conditions. Certainement elles étaient dans leur droit et leurs efforts énergiques et nobles ont donné d'excellents résultats. Je leur souhaite plein succès et j'espère qu'elles continueront leur activité. Mais il est évi-

dent que le patronage privé n'est pas en état de venir en aide à tous les libérés qui en ont besoin. Premièrement, les sociétés de patronage n'ont pas les moyens et les forces nécessaires (je ne parle pas seulement de la Russie, mais aussi d'autres Etats de l'Europe, à l'exception seulement de l'Angleterre, peut-être); secondement, elles excluent les «indignes» qui ont pourtant besoin d'aide, surtout dans l'intérêt de la sûreté publique. Ces libérés sortent des pénitenciers, restent dans la rue, reviennent vers leurs camarades vicieux, forment les cadres des récidivistes. Voilà pourquoi je me permets de soumettre au congrès l'idée de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg, qu'outre le patronage privé, il est désirable de créer un patronage public ou plutôt une tutelle publique qui doit prendre en mains les services de patronage et de surveillance sur tous ceux qui en ont besoin.

M. *Strauss* (France) insiste sur la distinction à faire entre la situation des mineurs libérés et celle des adultes. Suivant lui, la gestion du pécule appartient de droit aux sociétés de patronage des mineurs libérés et elle est dévolue de fait aux sociétés sous le patronage desquelles se sont placés les adultes libérés, avec le contrôle et sous la surveillance de l'Etat.

Ce point lui paraît éclairé. Mais, il y a lieu de revenir sur le patronage public des mineurs libérés. A défaut des sociétés libres et de la bienfaisance privée, l'Etat a un rôle à remplir; il n'a pas plus le droit de se désintéresser du sort des mineurs condamnés, que de celui des enfants matériellement ou moralement abandonnés. Cette prérogative est de celles que l'Etat, représenté par ses administrations publiques d'assistance, n'a pas le droit d'abandonner.

L'orateur représente ici, avec son collègue et ami, M. Roussel et l'honorable M. Peyron, directeur de l'assistance publique de Paris, un service qui se préoccupe du relèvement de l'enfance abandonnée. Les mineurs condamnés n'ont pas moins droit à une protection publique que les enfants arrachés préventivement à une condamnation.

Ce rôle n'est pas exclusif de l'initiation privée. Mais l'Etat ne peut pas rester indifférent partout où des sociétés libres n'exercent pas le patronage à l'égard de l'enfance.

Mais, il est encore une précaution à prendre. Les sociétés de patronage, aussi bien celles des adultes que celles des enfants, doivent être soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat. Cette réserve doit être formellement inscrite dans les résolutions du congrès.

L'orateur espère que la section voudra bien s'inspirer de ces principes et faire passer le sens de son amendement dans la rédaction définitive qui sera votée.

M. le comte *Skarbek*. Ce qui parle encore en faveur de cette thèse, c'est que le détenu libéré, pendant qu'il subit sa peine en prison, perd tout contact avec la Société; il court le risque d'être exploité par des individus vicieux, tandis que la société de patronage, lui venant en aide les premiers temps, peut écarter ce danger.

M. *Brun* (France) prononce alors le discours suivant:

L'honorable M. Strauss vient de proposer que le jeune mineur soit placé, au moment de sa mise en liberté, sous la tutelle de l'assistance publique. La loi française du 5 août 1890 (article 19) donne satisfaction à cette proposition. Cet article dit «qu'à leur libération les jeunes mineurs libérés seront placés pendant trois ans sous la tutelle de l'assistance publique».

M. Voisin a parlé de la question du pécule des engagés volontaires dans l'armée ayant été élevés dans les colonies d'éducation pénitentiaire, il me paraît nécessaire de donner quelques explications sur la gestion du pécule des jeunes libérés n'appartenant pas à l'armée.

D'après nos règlements, aucun de nos pupilles libérés ne peut disposer de son argent, le mot pécule ne pouvant s'appliquer aux mineurs qui ne reçoivent aucun salaire pour leur travail. Des gratifications seules leur sont données. Le montant de ces gratifications est placé à la caisse d'épargne, et le titulaire du livret ne peut en retirer aucune somme sans l'autorisation du tuteur légal, c'est-à-dire du directeur.

Je puis ajouter que, comme M. Voisin, nous apportons la plus grande réserve, la plus grande prudence dans la délivrance de nos autorisations. Si une demande nous est adressée pour retirer de l'argent, nous nous entourons de renseignements confidentiels auprès des autorités du lieu habité par notre jeune libéré.

Quant au patronage des adultes, l'honorable M. le Dr Foinitsky a proposé le patronage public, c'est-à-dire un patronage obligatoire. Il est difficile d'imposer à un libéré le patronage, mais on peut le convaincre de l'accepter en usant de son influence morale et en lui faisant ressortir les avantages qui en résulteront pour lui. Car les libérés adultes pourront être considérés comme des mineurs ne sachant pas se diriger. On le préservera ainsi de l'entraînement fatal de ses anciens compagnons de captivité, qui lui feront gaspiller son pécule en quelques heures et le poussent ainsi de nouveau à une chute. Il n'aura plus rien pour subvenir à ses besoins et il ne pourra se procurer du travail.

Sans être obligatoire, le patronage peut être préconisé avec succès par les administrateurs auprès d'hommes qui ont besoin d'une tutelle et d'une main pour les guider. (Applaudissements prolongés.)

Le *président* met aux voix la clôture de la discussion. La clôture est prononcée. Le président propose alors de relire les articles votés. L'alinéa 4 est adopté à l'unanimité. M. *Voisin* fait une observation au sujet de la rédaction de l'alinéa 2 qui est adopté. M. *Messoyedoff* demande à ce que le mot «Société» soit introduit dans la rédaction du 4me article. Le *président* relit la formule présentée par M. Voisin et M. Messoyedoff s'y range. Le président fait alors la lecture de la proposition entière qui est formulée comme suit :

1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquelles se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par loi ou ordonnance les charges à laisser, sous réserve de ses droits et de son initiative, aux sociétés ou établissements publics ou privés, notamment en ce qui concerne l'administra-

tion du pécule des enfants libérés en tous cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

Cette proposition est adoptée dans son entier à l'unanimité et le baron de Buxhœvden est chargé d'en faire le rapport à l'assemblée générale.

Le *président* donne lecture de la quatrième question du programme:

Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

M. *de Jagemann* déclare la discussion ouverte.

M. le pasteur *Riggenbach* présente la conclusion suivante:

I. Le patronage doit aussi s'occuper avec sollicitude de la situation et des besoins des familles de condamnés pendant la détention de ces derniers, non seulement parce que c'est un devoir philanthropique et qu'une pareille assistance est conforme à la justice compensatrice et à l'économie nationale, mais parce que ce patronage facilite l'éducation morale du condamné lui-même pendant sa captivité et sa rentrée dans la Société libre, et parce qu'il peut aussi contribuer pour sa part à prévenir les récidives et à diminuer le nombre des criminels.

II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec les fonctionnaires de l'Etat, de l'Eglise et de la bienfaisance, qui sont appelés à la coopération de l'œuvre.

L'orateur continue ensuite: Il y a trois points à relever, quand il s'agit de la question du patronage des familles de détenus en prison:

1° *Le devoir philanthropique.* Ces familles se trouvent en général dans un état misérable, conséquence de la condamnation de leur chef, père ou mère. Il faut leur procurer les moyens de pouvoir vivre.

2° *L'éducation morale du condamné lui-même.* Pour les pauvres gens en prison, c'est une grande consolation de pouvoir se dire : on s'occupe de ma famille, on ne la laisse pas périr de faim. Le patronage rendra le condamné bien plus disposé à se laisser aider et diriger, quand il saura qu'on s'occupe de sa famille pendant sa détention.

3° *L'intérêt public et l'économie nationale.* Les familles et surtout les enfants des détenus courent risque de se perdre moralement pendant l'absence de leur père ou de leur mère. Il faut donc que les sociétés de patronage se mettent en relation avec les autorités locales pour faciliter une bonne éducation des enfants de détenus.

M. le comte *Skarbek.* Je propose d'organiser des sociétés de patronage de dames qui prendraient sous leur protection les familles des prisonniers, car la femme a beaucoup plus de moyens d'entrer dans les besoins des femmes et des enfants des détenus, et c'est le mode que nous avons adopté à Lemberg en plaçant les femmes des détenus libérés sous le patronage de la section des dames.

M. *de Yakovlew.* J'ajoute un renseignement. En Russie, nous avons des comités spéciaux appelés à patronner les familles des prisonniers. Comme en Autriche, il y a des comités de dames appelés à patronner les femmes emprisonnées et particulièrement les familles des détenus. A Moscou, il y a une société de bienfaisance spéciale qui s'occupe de l'éducation des enfants dont les parents ont été condamnés; cette société, exerçant sa charité avec succès, entretient un asile où les enfants des condamnés reçoivent l'instruction primaire et apprennent des métiers. En dernier lieu, on vient de fonder à Moscou une maison de refuge pour les familles des prisonniers. De plus, il existe dans la même ville pour les enfants des prisonniers un asile spécial dirigé par un comité de dames.

M. le pasteur *Græber*. Messieurs, je voudrais concilier les thèses de M. Sliosberg et de M. Krauss. Chez nous, en Allemagne, il est prévu dans la législation concernant les pauvres *(Armengesetzgebung)* que, si une famille est privée de celui qui la nourrit, parce que celui-ci est emprisonné, la communauté s'occupe d'elle en cas de besoin. La femme du prisonnier s'adresse à l'assistance publique locale et reçoit, de la part de cette dernière, une subvention matérielle hebdomadaire jusqu'à ce que le mari revienne. Quelquefois, cette subvention est très peu suffisante. Alors, la communauté religieuse intervient; par les pasteurs ou diacres, la famille pauvre reçoit une allocation de la caisse de diaconie de la paroisse à laquelle elle appartient. Si ces deux sources ne suffisent pas encore pour mettre le ménage à flot, c'est alors le moment où la société de patronage doit intervenir. Elle payera le reste, en veillant à ce que la famille ne soit pas mise sur le pavé, que son mobilier ne soit pas porté au mont de piété, que les enfants ne courent pas la rue en haillons, etc., et c'est un rôle bien nécessaire qui revient aussi à nos sociétés dans la tâche de préserver une pareille famille d'une ruine complète.

Vous voyez donc, Messieurs, que, dans ce que je viens de dire, MM. Sliosberg et Krauss se rencontrent: assistance publique et subvention par la bienfaisance; voilà les deux mains entre lesquelles je voudrais voir tomber la famille infortunée, qui, par l'emprisonnement de son membre principal, est dépourvue de son pain quotidien. Je ne formule pas moi-même une thèse dans ce sens, mais je crois que c'est ainsi que nous devrions voter.

M. *Rollet*. Je propose de ne pas poser comme principe l'obligation pour l'assistance publique de secourir la famille du détenu.

Le *président* donne lecture de la formule proposée par MM. Voisin et Rollet.

M. le pasteur *Riggenbach* se joint à cette formule et demande qu'il y soit ajouté le mot «religieuses».

M. *Voisin* propose alors de dire «toutes les autorités locales, administratives ou religieuses».

M. *Tcheslavsky* insiste pour que dans la rédaction il n'y ait pas «semblant d'obligation pour les sociétés de se préoccuper».

La discussion est close. Le ***président*** donne lecture de la formule entière :

I. Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté :

1° afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales ;

2° afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice des mineurs, vieillards ou infirmes.

II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité, et M. le pasteur Riggenbach est désigné pour présenter le rapport à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Le président,
DE JAGEMANN.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 6/18 JUIN 1890

Présidence de M. DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures.

Le *secrétaire* lit le procès-verbal qui est approuvé.

Le *président* constate parmi les membres de l'assemblée la présence de M. Stooss, vice-président de la section. M. *Stooss* remercie l'assemblée de l'honneur fait à son pays en sa personne.

M. *de Jagemann* annonce qu'il a reçu un rapport présenté par M. Georges Guillaume, secrétaire du département des enfants moralement abandonnés et des établissements correctionnels à Victoria (Australie) (Annexe nº 1), et un rapport sur les maisons d'éducation correctionnelle de Flakkebjerg et de Landerupgaard, en Danemark, présenté par M. le Dr Berlème-Nix, membre de la direction supérieure de ces institutions

Puis, le *président* donne lecture de la troisième question du programme :

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

La parole est à M. *Romeo Taverni* (Italie), co-rapporteur, qui prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs, Le congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, avait adopté le principe suivant:

«La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.»

Le quatrième congrès de St-Pétersbourg a voulu, par la 3me question de sa IIIme section, pour ainsi dire, mettre de nouveau en discussion la dite décision du congrès de Stockholm, et pour bien des causes vraiment. Mais la commission qui a formulé ces questions ayant parlé dans notre thèse des enfants ou jeunes gens mis à titres divers — donc, aucun titre n'en est excepté — sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, a donné libre essor à nos rapporteurs, pour y mêler aussi bien des questions d'*assistance publique* que des questions *pénitentiaires* au sens rigoureux du mot.

De là vient que, dans nos seize rapports, on a parlé des nouveau-nés exposés et des orphelins à confier aux familles privées, comme on y parle, dans le même but, des enfants et des jeunes gens vicieux et criminels.

On peut dire que tous nos rapporteurs ou presque tous s'accordent à dire que le placement dans une honnête famille est le meilleur de tous pour des enfants ou jeunes gens qui sont sains de corps et d'esprit, mais qu'il doit avoir lieu sous la tutelle ou surveillance publique, pour les bien élever et leur donner une bonne éducation.

Quand il s'agit au contraire des enfants ou jeunes gens vicieux ou criminels, que l'Etat prend sous sa tutelle ou surveillance, nos rapporteurs présentent des divergences d'opinions et discutent pour savoir si le meilleur moyen de les améliorer physiquement, moralement, techniquement, est leur placement dans une famille privée très honnête.

D'un côté, on arrive jusqu'à affirmer que l'idée de l'éducation coercitive exclut par son essence l'idée de l'éducation donnée en famille. Et ceux qui regrettent que les maisons correctionnelles, en général, tiennent trop de la prison adoptée

pour les adultes criminels, et ceux qui remarquent que toute prison ou tout établissement analogue à la prison peut, tout au plus, assurer la discipline, mais non pas donner une éducation solide et des habitudes durables à la plupart des jeunes gens internés, finissent par être regardés comme des détracteurs des établissements correctionnels et de leur personnel dirigeant, du reste, partout si digne en général. On nous invite à bien remarquer enfin que le congrès de Stockholm n'a pas soumis à une discussion plus approfondie la question de savoir, si, dans toutes les circonstances, l'éducation donnée dans une honnête famille privée présente plus d'avantage, et s'il n'y a pas de cas assez fréquents où le placement dans un établissement est préférable.

De là surgit la persuasion chez plusieurs de nos rapporteurs de proclamer surtout et avant tout la nécessité d'avoir des établissements correctionnels. C'est là qu'on doit mettre, pour les réformer, tous les enfants ou jeunes gens que l'autorité judiciaire reconnaît comme vicieux ou criminels et qu'elle place sous la tutelle ou surveillance de l'Etat.

Mais ici, une divergence fort remarquable se produit dans les opinions. Quelques-uns de nos rapporteurs désirent que ces enfants ou jeunes gens passent dans les établissements tout le temps ordonné par le juge pour leur correction pénale, et il y en a d'autres qui désirent que les établissements correctionnels soient pour beaucoup de ces enfants ou jeunes gens des lieux où ils ne fassent qu'un premier stage où se produit leur première amélioration, de manière que de tels établissements puissent constituer, pour beaucoup d'entre eux comme des dépôts provisoires et de passage jusqu'à ce qu'il soit possible de les confier à des familles, toujours aux fins de les corriger comme l'impose l'autorité judiciaire.

Vous aurez donc deux résidences ainsi constituées par nombre de rapporteurs pour amener la réforme des enfants et des jeunes gens, dont nous nous occupons; la seconde, cependant, ne convient pas pour tous ces jeunes gens indistinctement, mais pour ceux-là seulement qui ont prouvé, sans qu'on puisse en douter, qu'ils se sont déjà assez améliorés dans les premiers établissements.

D'autres rapporteurs voudraient compléter davantage le système graduel progressif de correction, ainsi ébauché. Ils placent entre les deux stages susmentionnés une autre résidence de la réforme juvénile qui doit concourir à produire le même résultat que les soins de l'Etat. Il s'agit d'établissements privés, patronnés, subventionnés, contrôlés par l'Etat, des établissements qui se tiennent en rapports continuels avec la police et avec l'autorité judiciaire. Leur régime intérieur s'éloigne fort du régime des prisons et se rapproche assez de celui des maisons d'éducation pour les jeunes gens pauvres du bas peuple.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, plusieurs de vos rapporteurs désirent appliquer à l'amélioration pénitentiaire des jeunes gens vicieux ou criminels placés sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, un système graduel progressif d'établissements, analogue à peu près à celui que les codes les plus modernes ont déjà très utilement appliqué à l'amélioration pénitentiaire des criminels adultes, par la création récente d'établissements pénaux intermédiaires.

Et l'analogie du traitement est poussée jusqu'à confier les enfants ou les jeunes gens, dont nous nous occupons, aux familles privées, pour le complément de leur correction remise aux soins de l'Etat, ce qui équivaudrait à une espèce de libération conditionnelle qui leur serait concédée.

Et dans le cas où ils démériteraient, ils pourraient être aussi obligés de remonter l'échelle, en sens inverse, jusqu'à faire retour à l'établissement correctionnel, par arrêt de l'autorité judiciaire, après avoir été confiés quelque temps à une famille privée.

Les rapports que j'ai parcourus font voir que tous les pays n'ont pas les mêmes espèces d'établissements correctionnels. Les uns en possèdent qui sont entretenus en totalité par le budget de l'Etat et dont, par suite, l'administration reste sous la dépendance directe de l'Etat. D'autres pays en possèdent simplement de privés par leur origine et leur administration, quoique subventionnés par l'Etat. D'autres, enfin, en possèdent des deux espèces.

On s'aperçoit par les rapports qu'il y a des pays où se trouvent d'honnêtes familles privées, à qui confier les enfants

ou les jeunes gens vicieux ou criminels devenus pupilles de l'Etat; ce qui est estimé chose fort difficile dans un pays devient, au contraire, affaire assez facile et fréquente dans d'autres.

Certains rapporteurs regrettent la difficulté de bien contrôler ces familles. Mais il y a d'autres rapporteurs qui espèrent avoir aplani ces difficultés en chargeant les sociétés de patronage aussi bien du choix que du contrôle de ces familles. Le droit de passer les enfants ou jeunes gens de l'établissement correctionnel à la famille privée doit, selon l'avis de quelques rapporteurs, rester à l'administration pénitentiaire, tandis que d'autres opinent pour que ce droit soit réservé à l'autorité judiciaire, sauf favorable information du directeur de l'établissement correctionnel. Certains rapporteurs pensent qu'en général le passage de l'établissement correctionnel à la famille privée doit se faire au moment où les jeunes gens à corriger touchent à l'âge de leur faire apprendre un métier. Proposition est faite que certains jeunes gens des établissements correctionnels soient laissés libres de s'engager volontairement dans l'armée. Le transfert des enfants de l'établissement correctionnel dans d'honnêtes familles privées, considérées comme institution privée, sous le contrôle de l'Etat, pour le perfectionnement de la correction pénale des jeunes gens vicieux ou criminels, est déjà autorisé par plusieurs législations modernes.

Donc, la question est mûre et bien près d'être résolue. Ne la renvoyez pas, Messieurs. Veuillez décider, au contraire, si encore, à cet égard, le congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg peut faire honneur au congrès pénitentiaire de Stockholm.

M. *de Jagemann* cède la présidence à M. Félix Voisin.

M. *Félix Voisin* saisit avec empressement cette occasion pour remercier la section de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élevant à la vice-présidence; c'est d'ailleurs, et il en est profondément touché, un honneur que la section a voulu faire à la France, sa patrie. Cette allocution provoque de vifs applaudissements.

Présidence de M. *Félix Voisin.*

La parole est donné à M. *d'Epstein* (Russie), qui prononce le discours suivant:

Messieurs, La question dont l'honorable co-rapporteur vient de donner l'exposé a prouvé son importance par l'activité des gouvernements et de la charité publique qui a suivi la décision du congrès de Stockholm, activité dont plusieurs rapports remarquables nous donnent l'éloquente description. Le fait que le .même sujet est aujourd'hui soumis au congrès actuel n'est nullement identique à un vote de méfiance pour la décision qu'un savant allemand, M. Föhring, a cru pouvoir appeler une utopie. Il s'agit seulement, à mon avis, de donner aux mêmes principes une forme plus claire, plus précise et plus exacte.

D'abord, pouvons-nous répondre à la question telle qu'elle figure au programme? Bien que notre éminent collègue et vice-président, M. Félix Voisin, ait certainement raison en disant que l'on ne peut trancher cette question par un «oui» ou par un «non», d'un autre côté, il n'en est pas moins regrettable que plusieurs des plus compétents parmi nos rapporteurs se soient abstenus de conclusions catégoriques et d'une réponse positive. Certes, on peut résoudre le problème, pourvu que l'on se borne à adopter des principes généraux, sans entrer dans des détails qui différeront toujours par la diversité des conditions naturelles, des caractères nationaux et des législations.

L'étude des travaux préparatoires m'a donné la conviction que personne ne désire l'application exclusive de l'un ou de l'autre des systèmes à discuter et que tous se déclarent en faveur d'une combinaison qui concilierait les deux. Les partisans les plus chaleureux du *boarding out system* ne veulent pas l'abolition des maisons de correction, tandis que, d'un autre côté, leurs adversaires sont loin de méconnaître que la famille est le sol auquel il faudrait finalement rendre celui qui s'en est exilé par sa faute. Seulement, les uns, les savants russes en tête, considèrent l'établissement comme la règle et la famille comme l'exception, tandis que les autres, suivant l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, sont de l'avis diamétralement opposé.

Je ne crois pas, Messieurs, que nous arrivions à un bon résultat en pesant les avantages de la famille, d'une part, et ceux de l'établissement, de l'autre, et en donnant trop d'importance aux résultats des études statistiques, qui, quelque

favorables qu'ils puissent être au système du placement dans les familles, embrassent un nombre d'années trop limité pour être considérés comme concluants.

Autant que possible, n'abandonnons pas le système du placement dans les familles, proclamé à Stockholm, mais constatons, en même temps, que l'Etat doit posséder d'excellents établissements d'éducation forcée, non seulement pour les cas où ils sont nécessaires d'emblée, mais aussi pour les cas où ils pourraient le devenir dans la suite.

Pour arriver à une solution, il faut absolument séparer la question des enfants qui ne sont pas moralement compromis, tels que les orphelins, les enfants trouvés, les enfants négligés et moralement abandonnés, de celle des enfants vicieux, tels que les enfants dépravés, inculpés et condamnés. Ces deux catégories ne devraient jamais être rapprochées l'une de l'autre, même dans la discussion, comme un épi mûrissant ne doit pas être mis en contact avec un germe vénéneux.

Comment devons-nous traiter les enfants malheureux? Un illustre savant anglais, M. Fawcett, appelle le secours porté aux petits abandonnés une prime donnée à l'immoralité, à l'illégitimité et à l'abandon, une prime qui mettrait les enfants de la débauche et les enfants de misérables dans une position meilleure que celle des enfants d'honnêtes ouvriers. Je crois, Messieurs, que vous vous opposerez avec moi à cette opinion en disant que l'enfant malheureux n'est pas responsable des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi sa naissance et que le morceau de pain blanc qui lui est tendu dans un établissement ou dans une famille par une main étrangère ne le favorise pas vis-à-vis de celui auquel une croûte de pain noir est offerte sous le toit paternel par la main de celle qui l'a porté dans son sein. L'enfant de cette catégorie a le plus grand des droits aux soins et à la protection: c'est son malheur. Le congrès devrait donc émettre le vœu que les mineurs non compromis moralement soient placés dans des familles honnêtes, surveillées par les autorités et la charité publique.

J'envisage tout autrement la question des mineurs vicieux. Ceux-la, comme le dit dans son bel ouvrage M. le professeur Soma Krajcsik, notre collègue hongrois, dont je regrette vivement l'absence, sont comme ce malade contagieux qu'on enlève

à sa famille pour le transporter à l'hôpital, mais qu'on réintègre au milieu des siens, une fois qu'il est guéri. L'hôpital est indispensable pour le malade lui-même et pour sa famille; les différentes maladies doivent y être soumises à des traitements différents et les sorties d'essai doivent précéder les sorties définitives. Suivant cette analogie, je désirerais une décision, d'après laquelle les mineurs moralement compromis seraient placés dans des établissements de différentes catégories bien distinctes, jusqu'à ce que l'autorité compétente ayant reconnu leur amélioration, ils puissent être placés d'abord à titre d'essai et puis définitivement dans des familles.

Si ces idées, Messieurs, étaient jugées dignes de votre approbation, nous ferions pour le juste développement de l'idée humanitaire du congrès de Stockholm un grand pas en avant, et notre prudence, ainsi que notre modération, nous préserverait du danger de devoir bientôt peut-être en faire un plus grand encore en arrière. (Applaudissements.)

M. *Strauss* (France). M. Strauss expose, avec des détails et des chiffres, l'organisation du service parisien des enfants moralement abandonnés, il montre la valeur des différents modes de placement et il fait l'éloge du placement dans les familles, bien que celui-ci ne soit pas exclusif d'autres systèmes; mais il ne veut pas qu'on réserve le placement familial aux seuls enfants sains de corps et d'esprit.

L'orateur expose à quel point de vue s'est placé le Conseil général de la Seine, qui a voulu surtout soustraire les enfants au milieu pénitentiaire; il insiste sur l'importance de l'éducation préventive, il espère que le congrès de St-Pétersbourg affirmera ses préférences pour l'organisation des mesures de protection à l'éducation de l'enfance malheureuse.

M. le pasteur *Græber* prend ensuite la parole:

Mesdames et Messieurs, M. le président a bien voulu nous inviter à apporter, à la discussion générale, des informations sur la pratique de l'éducation de l'enfance abandonnée et vicieuse dans les différents pays. Etant attaché par des liens intimes à deux sociétés protestantes de la Prusse rhénane inférieure, dont l'une travaille à cette éducation dans un grand établissement et l'autre par le moyen de familles, je suis en état de mettre sous vos yeux les mérites et les avantages des

deux systèmes. Il y a un demi-siècle déjà, que le comte von der Recke-Volmerstein fonda, à Dusselthal, près de Dusseldorf, une maison d'éducation pour des enfants abandonnés et vicieux des deux sexes. Cet établissement reçoit 250 élèves à la fois et a obtenu des résultats excellents. Et en voici la cause: il est très heureusement organisé, c'est-à-dire qu'il est organisé sur la base de l'éducation familiale. La partie destinée aux garçons présente l'aspect d'un petit village, formé de maisonnettes dans chacune desquelles sont logés 12 à 15 enfants sous la tutelle d'un « père de famille »; la demeure des filles est une maison unique mais partagée en plusieurs compartiments contenant chacun les accommodations pour une petite famille de filles, élevées par une institutrice. A la tête de l'établissement entier, vous trouvez un pasteur avec sa femme, eux-mêmes ayant de nombreux enfants et présidant à cette grande famille de l'établissement comme de vrais père et mère. Ils obtiennent de très bons résultats de cette œuvre si difficile, et cette maison, dont l'administration générale est confiée à un comité tout à fait libre, jouit d'une bonne renommée dans tout notre pays. Mais dans ce même pays, à Neukirchen près de Meurs, feu le pasteur Braem a fondé, il y a, je crois, plus de 40 ans, une «Société évangélique d'éducation», société libre dont les membres contribuent et dont le comité exécutif préside à l'éducation familiale de l'enfance abandonnée et vicieuse. Cette société est parvenue à des succès tout à fait égaux à ceux de la maison de Dusselthal. Et pourquoi? Parce qu'elle a su éviter les écueils que présente de son côté l'éducation familiale. Par les rapports fournis à notre sujet, vous connaissez bien tous ces écueils: l'égoïsme des gens qui ne reçoivent des enfants que pour toucher les rétributions accordées, au lieu de s'occuper sérieusement de l'éducation, le manque des qualités nécessaires à un accomplissement heureux de cette tâche importante, l'éparpillement des enfants dans un grand district qui empêche la surveillance des familles auxquelles ils sont confiés, etc., etc. La société de Neukirchen a su mieux faire. Le comité, ou plutôt le pasteur qui en est le chef et qui se dévoue entièrement à cette belle œuvre, a cherché, dans notre province, une quantité de familles aptes à élever des enfants; il les a

peu à peu, et de plus en plus, instruites de leur tâche; il fait paraître une feuille périodique qui traite continuellement de questions pédagogiques, de sorte qu'il a fait l'éducation des familles mêmes qui s'occupent de l'éducation des enfants que la société leur confie. De même il est en correspondance continuelle tant avec les familles qu'avec les enfants à elles confiés; il fait constamment des tournées pour visiter son troupeau disséminé, de sorte qu'il en reste pourtant le berger consciencieux, et le fait est que cette éducation est couronnée de succès, parce qu'elle resserre si bien tous ses liens qu'elle se rapproche, de son côté, de l'exactitude et de la précision qui, d'ordinaire, sont regardées comme un des avantages de la discipline régnant dans un établissement d'éducation commune.

Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs, que les deux systèmes en question sont capables de porter d'excellents fruits, et je vous conseillerais de ne pas donner, à l'un d'eux, une préférence absolue sur l'autre. Mais ce qu'on doit recommander à tous les deux, c'est de tâcher de s'approprier leurs avantages mutuels! Prononçons-nous donc plutôt sur les désirs que nous devons entretenir quant à l'organisation de ces deux systèmes d'éducation, que sur les conditions dans lesquelles un enfant doit être envoyé, soit dans une famille, soit dans une maison d'éducation. On vient de nous dire que, si un enfant a été déjà condamné, il doit être mis dans un établissement correctionnel, tandis qu'un enfant qui n'est pas encore vicieux devrait être confié à une famille. Mais l'expérience nous apprend que tel enfant condamné par le juge est bien moins vicieux que tel autre qui n'a jamais été sur la banquette des accusés. Le premier a commis une grosse faute, mais, au reste, il peut avoir de bonnes dispositions, tandis que l'autre, bien qu'il n'ait pas été porté au casier judiciaire, peut réunir dans son caractère tous les vices imaginables.

Laissez donc aux autorités respectives, c'est-à-dire aux tribunaux de tutelle, aux sociétés et à leurs comités d'éducation, aux juges, aux magistrats, aux pasteurs et maîtres d'école, la tâche de juger de chaque cas individuellement, et d'envoyer les enfants confiés à leurs soins là où ils croient pou-

voir les envoyer avec la meilleure confiance et avec le meilleur espoir en leur régénération! Mais disons hautement qu'au lieu de se faire une guerre aussi inutile que déplorable, ces deux systèmes devraient tâcher de combiner plutôt leur action autant que cela pourra se faire. Emettons un vœu portant que les directions des maisons d'éducation d'un côté, et les comités des sociétés d'éducation familiale de l'autre, devraient, dans chaque district ou province, établir entre eux une entente cordiale, dans le but de faire, quand le besoin s'en fait sentir, un échange mutuel de leurs protégés. Si un enfant ne se prête pas à l'éducation en commun, eh bien, que la direction de la maison en question l'envoie au comité pour l'éducation familiale, et vice-versa: voilà, me semble-t-il, le bon chemin pour arriver à résoudre avec succès le problème auquel ils travaillent tous les deux, c'est-à-dire de rendre l'enfance abandonnée, vicieuse et par cela même si malheureuse à une vie pieuse et laborieuse et par là au bonheur temporel et éternel!

Ce discours est fréquemment interrompu par des marques d'approbation.

M. *d'Epstein* répond à M. Strauss et dit:

Partageant les idées émises par M. le pasteur Græber et désirant voir se réaliser sa pensée quant au caractère familial qui devrait régner dans certains établissements combinée à mon projet, je dois m'opposer énergiquement à l'opinion de l'honorable M. Strauss. Je préfère, Messieurs, admettre qu'un enfant vicieux soit, par un manque de prévoyance de l'administration, mis parfois en contact avec un enfant plus vicieux, que d'admettre la possibilité de voir le seuil sacré de la famille souillé par un enfant dépravé. Vous ne trouverez jamais de famille qui veuille mettre en danger ses propres enfants en accueillant des enfants moralement compromis, et si vous en trouvez, alors ce seront des familles qui par cupidité compromettront elles-mêmes l'existence morale de leurs enfants.

M. *Pschéslawsky*. S'il s'agissait d'enfants nouveau-nés, je serais de l'avis de MM. d'Epstein et du pasteur Græber; mais quand il s'agit d'enfants de quelques années (malheureux ou vicieux), dont les antécédents sont inconnus, je pense que

les placer dans des familles serait faire courir aux enfants de ces familles le risque de la contagion des défauts que peuvent avoir ces enfants; le remède en ce cas serait plus dangereux que le mal; aussi comme fondateur d'un hospice, comme père et comme citoyen, je proteste de toutes mes convictions contre le mode du placement d'enfants inconnus, ne fussent-ils que malheureux, dans les familles, et je pense qu'au lieu de cela, c'est le mode d'éducation dans les établissements de bienfaisance qu'il faudrait diriger dans le sens des habitudes et de la manière d'être de la famille; que les chefs de ces établissements tâchent de ressembler à des pères et non à des chefs de bataillon! Que ce soit non la sévérité et le mépris latent qui les guident, mais la charité chrétienne, la douceur et l'indulgence! Je fais appel à tous les pères présents et demande: qui de nous consentirait à placer auprès de ses enfants, un enfant abandonné, inconnu? je pense que personne ne répondrait affirmativement. Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer la conclusion suivante:

« N'admettre le placement dans les familles d'enfants dont le caractère et les antécédents seraient inconnus, autrement qu'à de rares exceptions et seulement chez des personnes sans enfants. En principe, ne placer les enfants dans des familles qu'après que l'établissement se sera convaincu des bonnes qualités de l'enfant qu'il s'agirait de placer dans une famille. »

M. le comte *Chorinsky*. Je crois qu'il est indispensable d'exprimer qu'il s'agit dans cette question d'une question de tutelle et qu'il faudrait statuer que les tribunaux chargés de la surveillance des tutelles, décident en dernier lieu du sort des enfants délaissés ou dépravés, de manière qu'après avoir entendu les avis des tuteurs, des communes, des paroissiens, des maîtres d'école et des sociétés d'assistance et de bienfaisance, le dit tribunal jugerait en chaque cas particulier, à quelle famille le mineur serait confié, ou s'il serait préférable de le placer dans une maison d'éducation ou de correction. Cette autorité tutélaire serait chargée toutefois de surveiller et de visiter annuellement les mineurs placés pendant les années précédentes.

La parole est donnée à M. *Fuchs,* qui prononce le discours suivant: Messieurs, permettez-moi seulement d'ajouter quelques mots à ce que contient mon rapport.

Depuis la conclusion que le congrès de Stockholm a prise à l'égard de notre question et dont vous avez connaissance, il ne peut s'agir aujourd'hui que d'établir et d'énumérer les expériences qu'on a faites dès lors dans ce domaine. Non seulement on connaîtra facilement les motifs en vertu desquels il faut donner la préférence au système de placement dans la famille, mais encore les conditions auxquelles ce procédé aura les résultats voulus. On ne peut dire que ce système mérite la préférence sans donner les raisons qui le feront réussir.

La plupart des rapporteurs déclarent d'un commun accord, que le placement dans les familles honnêtes des enfants dont l'éducation incombe à des organes officiels présente de très grands avantages et que leur placement dans des établissements doit être restreint aux cas où le caractère d'un enfant a déjà atteint un degré avancé de perversité. Il sera indispensable d'aplanir un dissentiment général sur certains principes d'après lesquels les secours qu'on veut accorder à ces catégories d'enfants doivent être réglés et qui pourraient servir de direction à tous ceux qui sont appelés à s'occuper de ce genre de patronage à l'avenir.

Bien que les données mises à notre disposition sur les expériences faites jusqu'ici dans ce domaine ne soient, ni très nombreuses, ni très larges, elles présentent pourtant les points d'appui nécessaires pour se former une opinion. Pour ma part, je m'en référerai aux expériences que j'ai faites en dirigeant un établissement d'éducation pour jeunes gens moralement abandonnés ou criminels âgés de 13 à 18 ans et comme président des associations badoises auxquelles incombe le soin de placer de jeunes criminels dans des familles ou des établissements.

Pour garantir les bons résultats du système de placement familial, il est de la plus grande importance que le secours donné aux enfants ou jeunes gens moralement abandonnés leur soit accordé *le plus tôt possible,* c'est-à-dire dans la première période de l'abandon moral. Tout retard ne peut que contribuer au développement accéléré de la maladie dont l'enfant est atteint et faire échouer tous les essais d'amélioration qu'on tenterait quand il ne serait plus temps.

Le choix des familles auxquelles on veut confier ces enfants doit se faire de la manière la plus consciencieuse. Il faut recommander en particulier de stipuler un temps d'essai pour s'assurer qu'il n'y a pas de trop grandes incompatibilités entre le caractère et le tempérament des parents nourriciers et ceux de leurs élèves.

La mission de choisir les familles et de contrôler le développement normal de l'œuvre éducatrice doit être transmise aux sociétés de patronage. Parmi leurs membres il s'en trouvera toujours qui, s'appuyant sur leurs connaissances personnelles, n'auront pas de peine à trouver les familles qui réuniront toutes les aptitudes nécessaires. Toutefois, il sera prudent de ne pas élever à cet égard des prétentions exagérées ou de nourrir des espérances trop élevées au sujet des enfants placés sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique. Quant à l'objection que l'essai de placer les jeunes gens en question dans d'honnêtes intérieurs échouerait par le manque de familles convenables, je reconnais les difficultés de cette tâche, mais je dois de même mentionner les grands succès obtenus à cet égard en Allemagne, en Angleterre, en France, en Hollande, en Suisse, etc.

Ensuite il faut que tous les droits qui résultent de la paternité soient transférés aux parents auxquels incombe l'œuvre de l'éducation, afin qu'ils soient en état de maintenir leur autorité et de réprimer toute tentation de récidive. Dans le cas d'une désobéissance opiniâtre ou d'une résistance continuelle de la part de l'enfant, il est indispensable que les parents puissent recourir au soutien vigoureux de tous les organes officiels qui ont un intérêt quelconque au bon résultat de l'œuvre d'éducation.

Les précautions qu'exige le bon placement des enfants dans des familles sont encore à recommander quand il s'agit de sortir les enfants dont le caractère s'est amélioré, d'un établissement d'éducation correctionnelle pour les mettre en apprentissage ou en service.

Si le hasard voulait que nous tombions d'accord sur tous ces points, notre conclusion offrirait le grand avantage non seulement d'affirmer de nouveau devant tout le monde la haute valeur que les membres du congrès attribuent à l'œuvre

de l'éducation de l'enfance abandonnée et criminelle et à tous les progrès et réformes dont elle est susceptible, mais d'autre part elle pourrait servir d'appel international à faire à tous les gouvernements, à toutes les communes, à tous les représentants du clergé, de même qu'aux organes de patronage des divers pays dont le but est de combattre le mal dans l'enfance vicieuse et criminelle et dont la coopération continuelle est indispensable pour parvenir à des résultats de plus en plus satisfaisants.

Je renonce à formuler un amendement spécial; il me suffit d'avoir exprimé mon avis personnel et d'abandonner le reste à votre jugement. (Mouvement d'approbation.)

M. le Dr *Berlème-Nix* (Danemark). Messieurs, Ce n'est pas seulement l'invitation cordiale de la commission d'organisation à laquelle je dois l'honneur de vous parler en ce lieu. C'est aussi l'embarras causé par le questionnaire envoyé au conseil supérieur des établissements privés de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard,* qui m'a fait prendre la parole devant cette assemblée distinguée. Ayant l'honneur d'être membre de ce conseil, j'ai été chargé des réponses à faire aux questions qui nous ont été soumises. Malheureusement, parmi ces questions bien définies, il y en a quelques-unes auxquelles il nous a été assez difficile de donner une réponse nette. Comment donner au congrès une idée de la vraie nature de ces établissements par le peu de mots inscrits sur le questionnaire? Comment veiller dignement aux intérêts de nos maisons d'éducation que nous tenons à vous présenter, Messieurs, sous le jour le plus favorable, si nous nous étions bornés à la simple réponse aux articles du questionnaire? Les beaux résultats que nous avons obtenus, la méthode unique, propre aux institutions dont je parle, demandent, pour être appréciés, un compte rendu plus ample. C'est pourquoi le conseil supérieur des établissements que j'ai l'honneur de représenter a voulu que je vinsse ici vous renseigner, d'une manière plus exacte, sur leur activité, afin de vous intéresser en faveur d'un système d'éducation que, pour ma part, je trouve digne d'être suivi.

Le but que nous poursuivons, Messieurs, est partout le même, celui de sauver les enfants dépravés afin de les

rendre à la Société, de les dérober aux influences malsaines et d'en faire des citoyens utiles. Mais les voies qui mènent à ce but varient beaucoup entre elles. Celle que nous avons choisie, nous autres, si je prends la liberté de vous la dépeindre, ce n'est pas pour dire qu'elle soit la meilleure. C'est seulement pour la faire connaître, et faire avancer par là, peut-être, un peu la solution du grand problème qui nous occupe.

C'est la veille de Noël, 1830, que dix hommes ardents et généreux ont envoyé à leurs concitoyens l'invitation qui a amené la fondation de l'institution de *Flakkebjerg*. Ces hommes pensaient qu'il était urgent de faire des efforts pour empêcher un grand nombre d'enfants d'être entraînés, par le désœuvrement ou par le mauvais exemple de familles dépravées, dans des vices propres à les conduire aux pénitenciers, où ordinairement les germes du mal se développent encore davantage. On voulait créer un asile où la surveillance constante des élèves, où la douceur unie à la sévérité pussent réprimer dans leur germe les mauvaises dispositions qui se seraient déjà manifestées, et faire, de garçons fourvoyés, des citoyens honnêtes et utiles. Le comité est parvenu à réunir, en peu d'années, un capital assez considérable, relativement parlant. Pendant les délibérations sur l'emplacement qu'il fallait choisir pour l'établissement projeté — celui-ci devait-il se trouver dans le voisinage de Copenhague ou bien à la campagne? — on reçut, de la part du comte *Frédéric-Adolphe Holstein de Holsteinborg,* une offre désintéressée de la plus grande importance. Ce philanthrope voulait bien prendre un certain nombre d'élèves dans sa maison d'éducation de *Fuirendal,* transférée plus tard à *Holsteinsminde* et dirigée par le maître d'école *Stephansen.* Il va sans dire qu'on accepta avec plaisir cette offre généreuse. Plusieurs enfants avaient déjà été placés chez des parents adoptifs; on envoya successivement à *Fuirendal* 16 éléves. Les rapports, ainsi commencés entre le comte de *Holstein* et le comité, ont amené le résultat pratique de l'acquisition, en 1835, de la ferme de *Flakkebjerg,* située au sud de l'île de Seeland, à 600 mètres, à peu près, du village du même nom, où l'on commença, la même année, la construction des bâtiments nécessaires. D'abord aménagés

pour loger 40 élèves, ces bâtiments ont été agrandis plus tard de manière à pouvoir en loger 60, mais il y a eu des époques où l'on a été obligé d'en prendre encore davantage. Le comte de *Holstein* n'a pas eu le plaisir de voir fonctionner l'établissement. Il est mort trois mois, à peu près, avant l'inauguration, qui eut lieu le 31 août 1836. Mais le souvenir de ce généreux philanthrope, qui n'a été étranger à aucun effort charitable, sera fidèlement gardé en Danemark par les générations futures.

C'est au comte de *Holstein* qu'on doit aussi le choix du directeur actuel de l'institution de Flakkebjerg, M. *C. C. Möller*. Si nous avons quelque droit d'être fiers des résultats obtenus, c'est à la personnalité originale, au caractère déterminé comme au zèle et à la patience infatigable du directeur que nous le devons. Malgré son grand âge — M. Möller a maintenant 81 ans passés — ce robuste vieillard dirige toujours l'établissement avec la même ardeur.

En 1867, le conseil supérieur a acheté, au sud du Jutland, la grande ferme de *Landerupgaard*. Arrangée pour recevoir 100 élèves, cette institution est dirigée par le fils de M. Möller, sous le contrôle de son père. Mais en dépit de cette augmentation, considérable pour nous, on sent toujours plus le besoin d'un troisième établissement du même genre. Grâce au legs de 100,000 couronnes fait par un philanthrope, ce besoin ne tardera guère à être satisfait. Quant à agrandir les établissements déjà existants, il ne faut pas y penser, et pour cause.

Nos institutions ont tout à fait l'air de grandes propriétés. Elles n'en diffèrent que par le nombre plus grand de bâtiments. Non isolés du monde par des murs d'enceinte, les élèves s'y meuvent librement, contenus par la discipline seule et par le sentiment qui rattache tout enfant à la maison paternelle. J'ai bien dit: maison paternelle; car voilà, avant tout, le caractère spécial de l'asile que nous offrons à nos élèves.

Ceux-ci se sont tous égarés du bon chemin; beaucoup d'entre eux ont eu affaire avec la justice, ayant été punis, qui pour vagabondage, qui pour vol, etc. Les uns nous arrivent de mauvais ménages; les autres, ayant été sans surveillance, ont été corrompus par les mauvaises compagnies. Tantôt ce sont

des particuliers, tantôt, et c'est ce qui arrive le plus souvent, ce sont les communes qui nous envoient leurs enfants vicieux. Le Flakkebjerg les accueille tous pour fournir de son abondance au Landerupgaard. Ordinairement la répartition se fait de manière à ce que les enfants originaires des îles danoises soient envoyés en Jutland, tandis que les élèves domiciliés en Jutland sont placés au Flakkebjerg. On agit ainsi, *et* pour éloigner les enfants d'un entourage funeste, *et* afin de les soustraire à l'influence pernicieuse de mauvais parents. Car les mauvais parents ont souvent créé aux établissements des embarras sérieux.

La pension annuelle à payer représente à peu près le tiers de la somme que nous coûte chaque élève. Quant aux conditions d'admission, aux chiffres détaillés, au fonctionnement général des établissements, je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par une énumération hors de propos. Afin de ne pas abuser du temps précieux de l'honorable assemblée, qui en aura bon besoin pour tant de choses importantes, j'ai fait, au nom du conseil supérieur des établissements en question, un compte rendu de leur activité que j'ai le plaisir d'offrir à tous ceux d'entre vous, Messieurs, qui désireraient le connaître. De même, on a envoyé au congrès des spécimens de la literie, de la fourniture des classes, des photographies, et autres choses exposées à l'examen du public.

Depuis l'an 1836, 1410 élèves ont été admis aux établissements. 90 % ont été sauvés pour la Société. Règle générale, on reçoit les élèves de 8 à 14 ans, mais cette règle a souffert de nombreuses exceptions. Quant à la durée de leur séjour, rien n'a été fixé. Ont-ils des conflits avec la Société, ou retombent-ils en faute, ou bien sont-ils dans le besoin, les établissements leur sont ouverts comme des asiles, de même que tout enfant ou adolescent, dans l'embarras, se réfugie dans la maison paternelle. Jusqu'à la première communion, tous sont occupés aux travaux d'agriculture. Aucun métier n'est enseigné dans les établissements. Après la première communion, ceux qui le désireraient sont placés chez des artisans des villes voisines, mais la plupart d'entre eux restent à l'agriculture. La belle saison est affectée aux travaux des champs et du jardin; l'hiver, à l'enseignement. Le but qu'on

se propose, c'est de leur procurer la même somme de connaissances que celle de la population environnante, comme en général leur manière de vivre est conforme à celle des campagnards au milieu desquels ils vivront plus tard.

L'institution de *Flakkebjerg* n'a trouvé d'abord aucune sympathie chez les habitants de la contrée où elle a été fondée. Même avant son inauguration, toute cette entreprise a été exposée à une critique sévère. On la traitait de projet manqué, on craignait que l'institution n'eût sur les environs une influence funeste. Pour ce qui est du voisinage, l'idée qu'on se faisait d'abord de l'établissement s'est insensiblement modifiée, à mesure qu'on en a mieux connu l'esprit. Les habitants de la paroisse, voyant l'ascendant qu'avait sur les enfants l'institution de *Flakkebjerg,* ont perdu leur méfiance. Les paysans voisins et les artisans des villes les plus proches sont entrés en relation avec elle, et la confiance mutuelle qui en est résultée ne s'est jamais démentie. Malgré son désir de passer inaperçu du monde, le *Flakkebjerg* a bientôt été exposé aux attaques des théoriciens. Ils pensaient que la réunion en un même lieu d'un grand nombre d'enfants vicieux ne manquerait pas d'avoir pour résultat une dépravation plus grande. Ces attaques étaient d'autant plus difficiles à repousser que, dans le commencement, on était sans expérience.

D'un autre côté encore la marche du travail se trouvait entravée. Les maisons d'éducation établies en Allemagne, surtout à Hambourg, et imitées par les pays voisins, étaient fortement imprégnées de piétisme, dont le trait caractéristique était d'appuyer trop exclusivement sur l'apparence de piété. Cette doctrine, agissant sur les esprits en Danemark, devait aussi exercer son influence sur la première institution de ce genre dans notre pays. Mais le caractère exclusif du piétisme, bien fait pour développer l'hypocrisie et dissimuler la vraie nature de l'homme, répugnait au directeur. Il voulait, lui, voir précisément les enfants tels qu'ils étaient, et non enduits d'un vernis de piété extérieure propre à l'empêcher de pénétrer dans leurs âmes. Cependant, le piétisme était alors une puissance avec laquelle il fallait compter. Obligé de garder une certaine modération afin de ménager les esprits, on travaillait assidûment, sans oublier son but, avec la discrétion

nécessaire, espérant d'avoir un jour des fruits assez bons pour faire respecter l'œuvre commencée.

Les années qui suivirent furent encore caractérisées par les attaques de gens imprévoyants et de peu d'intelligence, prompts à écouter et à répandre des récits propres à déconsidérer l'institution, parlant sans connaissance de cause et jugeant de la vie intérieure du *Flakkebjerg* comme un aveugle des couleurs. Mais l'institution commença enfin elle-même à faire entendre sa voix. Le directeur, fort de l'estime et de la confiance que lui avaient values sa chaleur d'âme, sa lutte pour l'œuvre de sa vie, avait à présent à ses côtés des hommes devenus ses amis et les admirateurs sincères d'une cause qu'ils avaient d'abord regardée avec défiance. Les attaques, loin de nuire au *Flakkebjerg,* lui profitèrent. L'intérêt des hommes généreux une fois éveillé, les bons résultats obtenus par la méthode suivie par M. *Möller* relevèrent vite l'établissement dirigé par lui. Plus de 1300 enfants égarés, qui auraient pu être quelque jour le fléau de la Société, sont devenus, par l'éducation qu'on leur a donnée, des citoyens honnêtes et utiles. Le germe planté cette veille de Noël, le plant du 31 août, a maintenant produit deux grands arbres, qui se sont développés malgré les intempéries de l'air, capables d'abriter nombre d'enfants et bénis d'autant de familles.

Est-ce que ces beaux résultats sont dûs à une bonne trouvaille? Est-ce que les fondateurs de l'établissement de *Flakkebjerg* ont établi un système d'éducation qui soit le seul et le vrai? Les principes adoptés par la direction de cette maison sont-ils, sinon les seuls qui puissent conduire au but à atteindre, du moins les meilleurs? Voilà une question difficile à résoudre pour les pédagogues, impossible à trancher pour les gens non experts. Il paraît pourtant que les fondateurs ont eu la bonne chance de trouver l'homme qu'il leur fallait. Et je pense que, dans cette profession plus que dans la plupart des autres, c'est l'homme qui soutient la méthode, et non *le contraire.*

Mais quel est donc le caractère spécial de l'institution de *Flakkebjerg?* De quoi dépendent les bons résultats obtenus par cette maison d'éducation? Question bien naturelle, à laquelle il est facile de répondre.

Dans un grand nombre d'établissements pareils, les enfants sont élevés, *isolés du reste du monde*, jusqu'à ce que leur développement, leur éducation soit regardée comme achevée. Voilà leur rapport avec l'établissement fini, les voilà jetés dans une société qui leur est parfaitement inconnue et qui n'a pas appris à avoir confiance en eux. Reste à savoir si les leçons devant lesquelles ils s'inclinaient avec tant de facilité durant la vie disciplinée de l'établissement, si ces leçons tiennent bon au milieu des tentations du monde. Il en est de beaucoup d'entre eux comme des enfants élevés avec sévérité au sein de leurs familles. Il font des écarts, la transition de la contrainte à la liberté ayant été trop brusque; tel se perd qui eût pu être sauvé s'il avait été élevé d'après d'autres principes.

Or, le directeur de l'établissement de *Flakkebjerg* a pris pour tâche de donner aux enfants précisément ce qui leur manquait et dont ils avaient le plus besoin : une maison paternelle, avec les droits et les devoirs propres à celle-ci. Il a voulu faire siennes les paroles des fondateurs de cette institution indiquant le principe à suivre. Voici comme ce principe a été formulé: Il faut trouver, par une sympathie qui ne se fatiguera jamais, par la douceur unie à la sévérité, le procédé le mieux approprié à chaque enfant, de manière à réveiller en lui le sentiment du devoir et la piété. Tout comme un bon père doit faire dans son ménage.

Pour cela il faut avoir un grand cœur, une patience infatigable, un espoir plein de confiance. Avec ces qualités on sera toujours sûr d'être ramené au bon chemin, si par hasard on s'égare quelquefois. M. *Möller,* n'ayant pas pris pour modèle tel établissement, a fait *de son propre mouvement* une maison d'éducation comme elle doit l'être, l'image de la vie réelle, des ménages existants.

J'ai connu, et je connais encore, d'anciens élèves du *Flakkebjerg* que j'ai trouvés dans leur propre foyer. Je les ai vu bons pères de familles, tendres et appliqués, veiller, fidèles et dévoués, au bonheur de leur femme et de leurs enfants. Dans leurs demeures est suspendu à la cloison le portrait de *Möller*. Möller tout court, voilà comment l'appellent toujours ses anciens élèves. Son portrait occupe la meilleure place dans leurs

chambres comme dans leurs cœurs. Je rencontre souvent des élèves ayant pris service dans les environs; je leur parle volontiers de leur asile, je me réjouis de leurs propos. Ils se rendent à *Flakkebjerg* pendant leur loisir ; cela leur fait plaisir de revoir *Möller* chez lui; ils poussent des cris d'allégresse, lorsque, le temps de service expiré, ils peuvent se présenter avec de bons certificats; ils s'y réfugient, s'ils sont oppressés, si le sort leur a été contraire.

Tout bon père est obligé de corriger ses enfants, de les châtier même, au besoin. A *Flakkebjerg*, comme dans tout ménage raisonnable, maint garçon a été obligé de payer sa désobéissance, de faire la connaissance du fouet pour n'avoir pas voulu écouter la voix de la raison. Mais l'affection que ces garçons portent à leur maison de Flakkebjerg ne saurait être le produit des coups de bâton. Pour faire naître une telle affection, il faut savoir trouver le chemin qui mène au cœur. Quelquefois ce chemin est assez tortueux et bien étroit, pour passer avec les épaules; on ne saurait le nier.

Les enfants du *Flakkebjerg*, loin d'être isolés du monde, sont élevés en contact avec la Société. Dès avant d'avoir fait leur première communion, ils sont placés chez des agriculteurs habiles et humains, pourvu que leur conduite soit de nature à faire espérer qu'ils pourront soutenir une telle épreuve. On ne les abandonne pas à un moment donné pour ne plus se soucier d'eux. On relâche insensiblement le lien qui les rattache à l'établissement. Si on l'a relâché trop ou trop tôt, on le retire doucement et avec patience, afin de recommencer à l'occasion. L'élève s'accoutume peu à peu à cette société qui lui a été autrefois une pierre d'achoppement. Il sait qu'il a toujours en réserve son ancien asile, qui lui restera ouvert, au besoin, s'il fait une faute, asile qui s'est rouvert, il est vrai, à beaucoup de pensionnaires sortis depuis longtemps de l'enfance. Voilà ce qui donne au *Flakkebjerg* son caractère spécial.

Les élèves sont mis à l'épreuve dès avant d'avoir fait leur première communion. Les mauvais, on les retire pour recommencer leur éducation. De la sorte on continue année par année. Les habitants de la campagne voisine représentent un élément essentiel de la méthode suivie à *Flakkebjerg*. Si un

garçon se conduit d'une manière malhonnête, on le fait rentrer dans l'établissement et on le remplace par un autre, qui est alors chargé de rétablir l'honneur de l'institution en réparant les torts de son prédécesseur. C'est un poste de confiance, et c'est en leur prouvant, par de pareils moyens, la confiance qu'on a en eux, qu'on réveille dans les élèves le sentiment d'honneur.

A la veille de l'époque où il faut choisir ceux qui prendront service pendant l'été, le directeur rassemble tous les élèves pour une délibération. La parole est libre. On discute la conduite que chacun a tenue pendant l'hiver, afin de savoir ceux qui sont dignes d'être mis à l'épreuve. Les élèves désignent eux-mêmes, parmi leurs camarades, tous ceux qu'ils ne veulent pas voir envoyer en service parce qu'ils craignent qu'ils ne fassent honte à l'établissement. Ceux-ci seront donc obligés d'attendre jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés. Il arrive bien rarement que le jugement des élèves ne soit pas juste.

Le patron qu'ils servent leur donne un certificat à présenter au directeur, certificat qui les loue ou les blâme selon ce qu'ils ont mérité. Après avoir fait leur première communion, ils sont, pendant toute l'année, au service de paysans ou d'artisans. S'ils ne se conduisent pas bien, on les retire tout de suite afin de recommencer leur éducation; plus tard on essaie de les placer dans un autre service. Il faut beaucoup de patience, il est vrai, mais celle-ci trouve le plus souvent sa récompense. Il y a pourtant, parmi ces enfants, des individus nés criminels, inaccessibles à toute influence salutaire.

Nous élevons les enfants *pour* le peuple et *par* le peuple, et en même temps *au milieu* du peuple. C'est la seule manière de les unir constamment à la société. Les peines employées au Flakkebjerg sont le plus souvent la privation des postes de confiance; quelquefois on leur inflige une punition corporelle ou une réclusion, surtout s'ils se sont rendus coupables d'évasion ou de vol. En ce cas, le directeur leur fait savoir qu'à en juger d'après leur conduite, il faut qu'ils soient bien malades. On les fait coucher, en leur donnant pour surveillant un autre élève. Ils auront ainsi le loisir de faire des

réflexions, de se repentir, de faire des aveux complets. Il va sans dire qu'on a pris les précautions nécessaires pour empêcher la masturbation.

Monsieur le directeur *Möller* a dû soutenir, pendant plusieurs années, une lutte sérieuse pour défendre ses principes. Souvent obligé de prendre la plume, il a fini par l'emporter sur ses adversaires. Ni le roi, ni le gouvernement n'ont manqué de rendre justice à son mérite. Décoré d'abord de la croix d'argent de l'ordre du Danebrog, il a été nommé plus tard chevalier de cet ordre. On lui a donné le titre de conseiller (de justice), et, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'établissement de Flakkebjerg, il a reçu la médaille en or « pour le mérite ».

C'est lui qui a fait le plan, frayé le chemin et lutté avec persévérance pour sa cause. Mais il a eu en même temps, un appui qui lui a permis de faire ce qu'il a fait. Je veux parler du président du conseil supérieur, Son Excellence M. le chambellan Rosenörn, grand-croix de l'ordre du Danebrog. Nulle œuvre d'humanité n'a été étrangère à ce patriote, dont le nom universellement estimé a soutenu mainte noble entreprise. Dans sa longue et glorieuse carrière, utile à la patrie, cet homme ne s'est jamais ménagé. Pendant plusieurs années préfet de Copenhague, dignité qu'il a été obligé d'abandonner pour ne pas abuser de ses forces, M. Rosenörn remplit, à l'heure qu'il est, les fonctions de curateur du couvent de Vallö, couvent de demoiselles nobles. Malgré les affaires de toute espèce qui absorbent de ce côté son temps et ses forces, Son Excellence, vieillard octogénaire, travaille pourtant avec un intérêt toujours vif pour les maisons d'éducation. Ferme et grave, doux et affectueux, c'est un vrai gentilhomme. Aussi M. *Möller* ne saurait-il assez apprécier le soutien que lui a donné la confiance illimitée du conseiller intime, soutien d'un grand prix pour le développement tranquille et régulier des deux établissements. Nous désirons ardemment que M. Rosenörn garde encore longtemps la force nécessaire pour contrôler une œuvre d'une si grande importance sociale. S'il n'avait pas été atteint, au printemps, d'une maladie assez opiniâtre, la grippe, il se serait présenté lui-même au congrès. Mais bien que la maladie ait cessé, Son Excellence a été obligée de renoncer à faire ce voyage.

Il y a encore d'autres hommes à qui nous devons de la reconnaissance: le temps seul m'empêche de mentionner leurs mérites.

Lorsqu'un élève a été admis au *Flakkebjerg*, le directeur lui dit que sa vie antérieure est oubliée et doit l'être. Pendant la nouvelle vie qu'il va commencer, il lui est défendu de dire à qui que ce soit la cause qui l'a fait adopter par l'institution. De même, il est interdit aux autres élèves de le questionner là-dessus. Il peut arriver de temps en temps qu'un élève, récidiviste, retombe aux mains de la justice; mais il n'est arrivé qu'une seule fois, depuis que l'établissement existe, que le juge ait demandé au délinquant la cause de son entrée au Flakkebjerg, tandis que nous avons lieu de remercier nombre de juges de leur utile concours. C'est surtout au préfet de Sorö, le chambellan *Vedel,* que l'institution de *Flakkebjerg* doit une sincère reconnaissance. Plusieurs fois ce préfet a exempté de punition, par un décret spécial, un délinquant, ancien élève du *Flakkebjerg,* à condition de sa rentrée à l'institution. C'est que M. *Vedel* a compris que la peine publique aurait détruit tout ce qu'on avait édifié par le travail de l'éducation. L'intérêt qu'il a toujours porté à l'établissement a trouvé mainte fois sa récompense, puisque, grâce à sa protection, des garçons, dont sans elle il aurait fallu désespérer, ont été sauvés pour la Société.

M. *Vedel* n'est pas de ceux dont la devise est: *Fiat justitia, pereat mundus!* La lucidité de son esprit et la chaleur de sa sympathie pour le *Flakkebjerg* nous ont toujours été d'un grand secours.

Il en est de même de Son Excellence le ministre de la justice *Nellemann*, dont la position élevée a donné à nos efforts un appui solide. Enfin, en dernier ressort, nous avons à nous louer de la gracieuse bienveillance de Sa Majesté le roi de Danemark. Christian IX a daigné protéger, comme ses prédécesseurs, toute œuvre d'humanité.

Les principes établis par le premier conseil supérieur des maisons d'éducation de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard* ont été fidèlement continués par tous les conseils suivants. Animés du même esprit que les fondateurs, les membres qui leur ont succédé, visant au même but, ont pris pour y atteindre le

même chemin qui a été frayé à l'origine par les auteurs de cette œuvre de charité. Le conseil supérieur ayant le droit de se suppléer lui-même, la stabilité nécessaire est maintenue. On ne s'engage point dans des expériences qui pourraient devenir dangereuses, on travaille d'une manière tranquille et solide. Seulement le champ d'activité des établissements s'agrandit de plus en plus. Il s'ensuit de ce qui a été dit que les membres du conseil supérieur ne reçoivent aucune rétribution de leur travail. Les places qu'ils occupent sont des postes d'honneur au service de l'humanité.

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour vous intéresser en faveur de nos maisons d'éducation et du système adopté par elles, je n'ai pas occupé inutilement votre temps précieux par ces quelques paroles. En vous répétant qu'un compte rendu imprimé sera remis à tous ceux qui pourraient désirer étudier plus exactement la question, il ne me reste qu'à vous remercier, Messieurs, de votre attention bienveillante.

Les renseignements ultérieurs qu'on pourrait avoir à me demander, je les donnerai avec le plus grand plaisir.

M. *Rollet.* Le placement familial et le placement dans des établissements présentent, en effet, l'un et l'autre de réels avantages.

Le premier placement devrait être plus spécialement réservé aux enfants orphelins ou matériellement abandonnés. Il pourrait s'appliquer même aux enfants en danger moral, s'ils sont encore assez jeunes pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une discipline rigoureuse.

Le placement dans des établissements s'impose lorsque des symptômes de perversité se sont manifestés et lorsque l'âge des enfants présente des dangers pour la moralité des enfants de la famille dans laquelle ils eussent été placés.

M. le D[r] *Keller,* curé. Messieurs, je n'ai pas beaucoup à ajouter à ce qu'a dit M. Rollet, surtout parce que l'heure est déjà avancée. Je voudrais insister sur la nécessité de poser pour principe l'éducation familiale. L'éducation de la famille est la meilleure de toutes et ne peut pas être parfaitement remplacée par quelque établissement que ce soit. La famille est le sol naturel donné par Dieu même à l'éducation. Les établissements ne sont que le résultat d'une civilisation peut-

être trop avancée. Regardez les nations moins civilisées. Sans doute, là aussi se trouvent des orphelins, des enfants abandonnés. Que fait-on là? Si on ne les laisse pas périr, on les place dans des familles. C'est donc la manière naturelle d'élever les enfants. C'est là, en effet, que se développent le mieux, le plus heureusement, les tendres plantes et c'est le plus grand bonheur qu'un enfant puisse avoir que d'être élevé dans une bonne famille chrétienne. Et je remercie M. Strauss d'avoir fait avec tant de verve les louanges de la famille.

Mais, pour deux raisons, il existe un besoin d'établissements pour remplacer la famille. D'abord il est très difficile et souvent impossible de trouver des familles prêtes et habiles à élever des enfants. Car, bien entendu, il ne s'agit que de familles bonnes, saines, chrétiennes. Quant aux familles dégénérées, les enfants malheureux n'y seraient pas élevés, mais ils seraient maltraités, corrompus.

En outre, il y a des enfants vicieux qu'on ne pourrait pas confier à une famille, du moins si elle avait encore d'autres enfants à élever. Car si elle n'a pas d'enfants du tout ou seulement des enfants déjà adultes et élevés, alors il n'y a pas d'inconvénient à lui confier des enfants abandonnés. Au contraire, les enfants déjà élevés pourraient être des collaborateurs efficaces. Mais il se présentera rarement de telles familles. On ne pourrait pas demander à une famille qui a des enfants à élever de recevoir un enfant vicieux. La miséricorde envers l'enfant corrompu serait cruauté à l'égard des propres enfants de la famille. Si je dis enfants vicieux, je ne parle pas des enfants condamnés pour avoir volé ou mendié ou pour quelque légèreté. Mais hélas! il y a des enfants si horriblement corrompus, si foncièrement, pourrait-on dire, qui présenteraient un vrai danger pour les autres enfants. Pour ces enfants il faut absolument des établissements; car où trouver la bonne famille qui voudrait courir ce risque?

Je finis en formant le vœu que toutes les excellentes résolutions que le congrès prend en faveur des pauvres enfants abandonnés puissent se réaliser.

M. *Tarassow.* Je me sens pressé d'accentuer la différence à faire entre familles qui ont des enfants et familles qui, n'en

ayant pas, se composent du mari et de la femme. La société de l'asile correctionnel de Nijni-Nowgorod a essayé de placer de jeunes criminels dans des familles d'artisans et chez des soldats en retraite, familles n'ayant pas d'enfants. Les résultats de ces essais ont été parfaitement favorables. Il est donc bien important de faire une distinction entre le placement dans des familles sans enfants et celles où effectivement le contact d'enfants vicieux serait funeste.

M. *Pcheslawsky,* se joignant aux idées de M. Tarassow, demande aux membres de la section, s'ils consentiraient à admettre dans leurs familles un enfant inconnu. Il propose qu'on ne place les enfants dans les familles que par exception et après les avoir éprouvés.

M. *Illing.* Mesdames et Messieurs, Le congrès de Stockholm a voté presque à l'unanimité dans la séance du 24 avril 1878 cette résolution :

«La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.»

Conformément à cette résolution et en vertu d'une loi de 1878, dont j'ai déposé des exemplaires allemands et français avec les objets fabriqués dans les prisons prussiennes, nous avons maintenant placé en Prusse plus de 16,000 enfants dans des familles et dans des établissements. Les résultats ont été favorables et je peux recommander l'application des principes énoncés dans la dite résolution du congrès de Stockholm, en y ajoutant quelques restrictions qu'on a trouvées utiles en appliquant la loi, et qui sont reconnues comme telles aussi par les membres du congrès présent, dont vous me permettrez de citer les avis, prononcés dans leurs rapports.

M. Douchowsky, professeur à Moscou, a dit: Ce n'est pas chose facile que de trouver des familles non seulement saines au physique et au moral, mais capables d'influencer autant que possible l'éducation et le développement normal des enfants. Celles qui sont dans une position plus ou moins aisée consentiront rarement à se charger d'un enfant étranger, surtout d'un enfant gâté au moral; ce sera également le cas des

familles qui ont des enfants, par conséquent, le principal contingent sera fourni par les familles sans enfants et pauvres... L'œuvre de l'assistance et de l'éducation des enfants, dont l'organisation normale exige avant tout du dévouement et de la compassion, est devenue une industrie comme toute autre; il faut donc être sévère et employer beaucoup de précaution dans le choix des familles.

Quant à la distinction entre les deux systèmes de l'éducation de famille et de l'éducation dans un établissement, M. Choppin (directeur de l'administration pénitentiaire française) disait à Stockholm, dans son discours du 22 août 1878: Il paraît bien difficile de dire qu'il y aura deux espèces d'éducation correctionnelle. Un petit voleur et un petit vagabond doivent être élevés de la même manière.

La plupart de nos collègues du congrès de Stockholm et du présent congrès se sont prononcés dans le même sens. Ils sont d'accord que la catégorie des orphelins, qui sont à la charge de l'assistance publique, n'entre pas dans l'ordre des institutions préventives proprement dites, et que la distinction faite entre les enfants vagabonds, mendiants ou abandonnés et les jeunes gens coupables ne peut pas être établie d'une manière précise, attendu que les deux catégories se confondent et ne forment en réalité qu'une classe dans laquelle les individus se distinguent entre eux seulement par un degré plus ou moins grand de perversité. (Congrès pénitentiaire de Stockholm, page 393.)

M. Lütken (chapelain du pénitencier de Vridslöselille et président des sociétés de patronage de Seeland-Danemark) a très bien tranché la question en demandant: Doit-on éloigner un enfant de la famille et le placer dans un établissement d'éducation? . . . est-ce que nous avons affaire avec un enfant ou avec un jeune criminel qu'il faut transférer au pénitencier? La réponse se trouve dans chaque cas particulier: ces questions devraient décider le traitement à appliquer et être résolues, non d'après un tableau général des âges et des crimes, mais selon la nature et les conditions de chaque enfant et après consultation avec l'école et la famille.

Lorsque le caractère de l'enfant, dit M. Fuchs (conseiller des finances et président du comité central des sociétés de

patronage à Karlsruhe), dans une de ses thèses, rend l'éducation difficile, ou lorsque des symptômes évidents de perversité se manifestent, le placement dans une famille doit être remplacé par l'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

C'est la même méthode qu'on applique en Prusse et c'est ce que conseille aussi M. Gaal (directeur de la maison de correction à Aszod, en Hongrie):

Les jeunes gens d'un âge plus avancé, dit-il dans son rapport présenté au congrès, ceux qui marchent et persévèrent dans une fausse voie morale, dont le caractère est endurci et incorrigible, ceux, surtout, qui sont habitués au vagabondage et au vol, ne sont pas propres à entrer dans une famille, mais ils doivent être envoyés dans un établissement d'éducation ou de correction convenable.

Il continue: Le système de placement dans la famille ne saurait suffire à lui seul. A côté du placement dans la famille, l'éducation dans l'établissement est indispensable. Cependant, une bonne éducation d'établissement n'exclut pas toujours le placement dans la famille; au contraire, elle considère le placement dans la famille comme désirable pour l'achèvement de l'éducation et afin que les jeunes gens s'approprient l'esprit de famille. Les deux systèmes peuvent donc très bien se concilier; il y a plus, ils s'appuient et se complètent réciproquement.

M. Krajcsik (professeur à Zolyom, en Hongrie) est du même avis:

Les deux systèmes, dit-il dans son rapport, sont bons ou mauvais, selon leur application. Il n'y a pas de doute que l'éducation dans la famille ne soit naturelle. Mais il ne faut pas oublier que, dans le cas des enfants moralement corrompus, les conditions ne sont pas naturelles, tout au contraire. La pratique a également démontré la nécessité d'élever les enfants corrompus dans les maisons de correction organisées à cet effet, et aujourd'hui on ne place plus, nulle part, les jeunes gens dépravés dans les familles.

Les votes de MM. les rapporteurs Lütken, Fuchs, Gaal et Krajcsik, que je viens de citer, sont, à mes yeux, d'une vérité

incontestable. Aussi serons-nous d'accord avec M. le rapporteur Reeve (page 2 de son rapport):

Dans un plan quelconque, dit-il, arrêté en vue de l'éducation des enfants sous tutelle, la pensée dirigeante doit être celle du foyer domestique... La maison est le lieu où se concentre tout ce qui est sacré dans la vie, le lieu où naissent les affections les plus fortes, les plus pures et les plus durables.

La meilleure éducation, c'est-à-dire la formation du cœur et du caractère, se fait dans la famille, et le plus grand bienfait qu'on puisse rendre aux enfants abandonnés, vicieux ou coupables, est de leur inspirer pour leur avenir le sentiment de famille et ça se fait par l'éducation dans une famille. Mais le moyen de trouver un nombre suffisant de familles aptes et qui ont la bonne volonté de se charger de l'éducation des enfants étrangers?

Miss Fowke, de Londres, regarde dans son rapport l'objection qu'il n'y a pas assez de familles nourricières comme pleinement réfutée par l'expérience, aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau monde.

Je regrette infiniment que, quant à l'Allemagne, je ne puisse souscrire à l'assertion de Miss Fowke. Je me suis trouvé dans une assemblée de directeurs des maisons de réforme et d'éducation. En discutant la question: famille ou maison de réforme, ils déclaraient d'un commun accord qu'en Allemagne il n'est pas possible de trouver assez de familles pour placer convenablement tous les enfants dont il est question.

Donc, nous ne pourrons nous passer des maisons de correction, non seulement parce que nous n'avons pas assez de familles, mais encore parce que, dans beaucoup de cas, le placement dans une famille ne suffit pas et doit être remplacé par l'internement dans des établissements d'éducation, comme l'ont aussi fait remarquer messieurs les co-rapporteurs dont je viens de citer les conclusions.

Il serait désirable de faire une sorte de système progressif dans l'éducation forcée des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique, c'est-à-dire d'avoir plusieurs établissements, une sorte pour les meilleurs, une autre pour les enfants les plus pervertis. De même, il serait d'un grand avantage de

soumettre tous les enfants à un temps d'épreuve dans une maison de correction avant de les confier à une famille, comme le propose M. Krajcsik dans sa première thèse. Mais ces mesures ne sont guère possibles, on devra donc se résigner à placer les enfants selon leur caractère, ou dans des familles, ou dans des maisons d'éducation correctionnelle, ou enfin dans des quartiers distincts du même établissement pour empêcher que les meilleurs ne soient corrompus par les plus pervertis.

La loi prussienne que j'ai déposée a déféré la décision de la question, si un enfant doit être soumis à l'éducation forcée, à l'autorité publique, à laquelle est confiée la direction et la surveillance sur les tutelles. Elle est obligée d'entendre dans chaque cas les parents, mais elle n'est pas astreinte à décréter leurs propositions. Cette loi a eu des résultats reconnus favorables par tout le monde en Prusse. Je peux recommander en bonne conscience son principe et, d'accord avec l'essentiel des thèses de M. Gaal comme des résolutions du congrès de Stockholm dont vous trouverez des exemplaires annexés à la traduction française de la loi prussienne, déposée par moi avec les travaux fabriqués dans les prisons prussiennes, je me résume dans ces deux thèses :

1° En vue d'assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titre divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, le système du placement dans la famille peut être appliqué avec avantage. Les enfants qui ne paraissent pas propres à être placés dans une famille et ceux pour lesquels on ne peut trouver une famille convenable, doivent être envoyés, du moins provisoirement, dans un établissement. Cette éducation forcée est dans tous les cas à organiser conformément aux résolutions prises par le congrès de Stockholm dans sa séance du 24 août 1878.

2° La décision de la question, si l'éducation forcée doit avoir lieu, est déférée à l'autorité publique, qui est obligée d'entendre dans chaque cas les parents de l'enfant sans être astreinte à leurs propositions.

Ce discours est très applaudi.

M. *Peyron* demande la parole pour une question d'ordre et propose la clôture de la discussion générale. La clôture

est votée à la majorité des voix. M. de Jagemann reprend la présidence.

Présidence de M. *de Jagemann*.

Le *président* donne lecture de la proposition de M. d'Epstein:

1° Le congrès trouve désirable que les enfants et jeunes gens, non compromis moralement, et soumis à la tutelle ou à la surveillance de l'autorité publique, soient placés dans des familles honnêtes sous la protection et la surveillance des autorités et de la charité publique.

2° Le congrès estime que les enfants et jeunes gens moralement compromis, tels que les dépravés, inculpés, condamnés et autres, doivent être placés dans des établissements de catégories différentes jusqu'à ce que, l'autorité compétente ayant reconnu leur amélioration, ils puissent être placés d'abord à titre d'essai et ensuite définitivement dans des familles.

Cette proposition, étant fondue dans celle de M. Taverni, est retirée.

MM. *Strauss, Roussel* et *Peyron* présentent l'amendement suivant:

1° Le congrès estime que le système de placement dans les familles, sans être préconisé d'une manière exclusive, doit être en général préféré pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou des jeunes gens mis, à des titres divers, sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique.

2° Le congrès exprime le vœu de voir se généraliser dans leurs formes d'application différentes l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

La seconde partie de l'amendement est adoptée et forme le premier article des conclusions votées.

Le *président* donne ensuite lecture des propositions de M. le pasteur Græber:

1° L'éducation de l'enfance abandonnée vicieuse est, et restera toujours, une des tâches les plus importantes de la Société.

2° La double manière suivie jusqu'ici pour cette éducation est, à savoir: 1) celle en commun et 2) celle en famille, présentant chacune ses propres avantages; de sorte qu'il n'est

soumettre tous les enfants à un temps d'épreuve dans une maison de correction avant de les confier à une famille, comme le propose M. Krajcsik dans sa première thèse. Mais ces mesures ne sont guère possibles, on devra donc se résigner à placer les enfants selon leur caractère, ou dans des familles, ou dans des maisons d'éducation correctionnelle, ou enfin dans des quartiers distincts du même établissement pour empêcher que les meilleurs ne soient corrompus par les plus pervertis.

La loi prussienne que j'ai déposée a déféré la décision de la question, si un enfant doit être soumis à l'éducation forcée, à l'autorité publique, à laquelle est confiée la direction et la surveillance sur les tutelles. Elle est obligée d'entendre dans chaque cas les parents, mais elle n'est pas astreinte à décréter leurs propositions. Cette loi a eu des résultats reconnus favorables par tout le monde en Prusse. Je peux recommander en bonne conscience son principe et, d'accord avec l'essentiel des thèses de M. Gaal comme des résolutions du congrès de Stockholm dont vous trouverez des exemplaires annexés à la traduction française de la loi prussienne, déposée par moi avec les travaux fabriqués dans les prisons prussiennes, je me résume dans ces deux thèses :

1° En vue d'assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titre divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique, le système du placement dans la famille peut être appliqué avec avantage. Les enfants qui ne paraissent pas propres à être placés dans une famille et ceux pour lesquels on ne peut trouver une famille convenable, doivent être envoyés, du moins provisoirement, dans un établissement. Cette éducation forcée est dans tous les cas à organiser conformément aux résolutions prises par le congrès de Stockholm dans sa séance du 24 août 1878.

2° La décision de la question, si l'éducation forcée doit avoir lieu, est déférée à l'autorité publique, qui est obligée d'entendre dans chaque cas les parents de l'enfant sans être astreinte à leurs propositions.

Ce discours est très applaudi.

M. *Peyron* demande la parole pour une question d'ordre et propose la clôture de la discussion générale. La clôture

est votée à la majorité des voix. M. de Jagemann reprend la présidence.

Présidence de M. *de Jagemann.*

Le *président* donne lecture de la proposition de M. d'Epstein:

1° Le congrès trouve désirable que les enfants et jeunes gens, non compromis moralement, et soumis à la tutelle ou à la surveillance de l'autorité publique, soient placés dans des familles honnêtes sous la protection et la surveillance des autorités et de la charité publique.

2° Le congrès estime que les enfants et jeunes gens moralement compromis, tels que les dépravés, inculpés, condamnés et autres, doivent être placés dans des établissements de catégories différentes jusqu'à ce que, l'autorité compétente ayant reconnu leur amélioration, ils puissent être placés d'abord à titre d'essai et ensuite définitivement dans des familles.

Cette proposition, étant fondue dans celle de M. Taverni, est retirée.

MM. *Strauss, Roussel* et *Peyron* présentent l'amendement suivant:

1° Le congrès estime que le système de placement dans les familles, sans être préconisé d'une manière exclusive, doit être en général préféré pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou des jeunes gens mis, à des titres divers, sous la tutelle ou sous la surveillance de l'autorité publique.

2° Le congrès exprime le vœu de voir se généraliser dans leurs formes d'application différentes l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

La seconde partie de l'amendement est adoptée et forme le premier article des conclusions votées.

Le *président* donne ensuite lecture des propositions de M. le pasteur Græber:

1° L'éducation de l'enfance abandonnée vicieuse est, et restera toujours, une des tâches les plus importantes de la Société.

2° La double manière suivie jusqu'ici pour cette éducation est, à savoir: 1) celle en commun et 2) celle en famille, présentant chacune ses propres avantages; de sorte qu'il n'est

guère possible de donner à l'une une préférence absolue sur l'autre.

3° *a)* Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite «du régiment», et de les organiser autant que possible d'après le principe de «l'éducation familiale», c'est-à-dire d'après le système des petits groupes; tandis que *b)* pour l'éducation en famille il est à recommander que des sociétés «d'éducation libre» soient fondées ou que des sociétés de patronage s'en chargent et que des comités compétents soient établis par les autorités publiques pour qu'ils s'occupent de faire un choix judicieux des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants, de diriger ces familles et de les surveiller dans leur tâche éducatrice ainsi que de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

4°. Il serait utile que d'une part les directions des maisons d'éducation et d'autre part les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs pupilles et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

Les thèses I et II sont écartées; la thèse III est partagée en deux paragraphes qui constituent les articles 3 et 6 des conclusions adoptées par la section; la thèse IV forme l'article 6 des conclusions.

M. *de Jagemann* donne alors lecture de la proposition de M. Taverni:

1re Thèse: Le congrès émet le vœu que, vu les expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes, considérés séparément, présentant des avantages et des désavantages.

2e Thèse: On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants:

1° pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement, sainement constitués et qui ne sont négligés ni de corps ni d'esprit;

2° pour les enfants moralement négligés ou coupables après un laps de temps suffisant lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement;

3° pour le stage du patronage, lorsque l'éducation correctionnelle est achevée.

3e Thèse: Pour assurer le succès du placement dans les familles, il est nécessaire de les choisir avec une grande prudence et en tenant compte de l'individualité de l'enfant, parmi les familles dont la situation matérielle est en ordre, la vie morale irréprochable, qui offrent une garantie suffisante pour le développement physique, moral, intellectuel et technique de l'enfant.

Pendant la durée du placement dans les familles, l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant devront être l'objet d'un contrôle sérieux qui peut être confié, selon les circonstances, aux sociétés de patronage ou à des sociétés spéciales d'éducation.

Les deux premières thèses sont adoptées et la 3e fondue dans la rédaction des propositions de M. le pasteur Græber.

M. le professeur *Tarassow* présente l'amendement suivant:

« En adoptant le placement en famille des enfants abandonnés et vicieux, il faut donner la préférence aux familles sans enfants, se composant du mari et de la femme, pour épargner à l'enfance en général un contact contagieux.»

M. *Græber*. Messieurs, je dois faire opposition aux paroles de notre excellent collègue qui vient de vous entretenir sur le mode de placement des enfants à élever dans les familles. Il nous a dit qu'il faut choisir des familles dépourvues d'enfants. Je ne conteste pas qu'il peut y en avoir de très bonnes, et que l'enfant, reçu par un père et une mère sans enfants à eux, peut avoir des chances très grandes, quand il se prête bien à leurs efforts d'éducation, de prendre la place d'un propre enfant, et même d'être adopté. Mais, pour ce qui concerne la meilleure qualification des familles pour l'éducation d'un enfant abandonné, je la donne sans hésitation à une famille qui a des propres enfants. A celui auquel le bon Dieu confie une tâche quelconque, il donne aussi les qualités nécessaires pour l'accomplir: je veux dire que des parents qui ont su élever leurs propres enfants sauront aussi élever un enfant étranger. Et c'est au milieu d'une maison remplie de la vie joyeuse d'autres enfants, que l'enfant

reçu trouvera justement tout ce qui lui a fait défaut jusque-là, c'est-à-dire: l'exemple des autres enfants qui l'entrainera à l'obéissance, à l'amour de la vérité et au goût du travail, et toutes les influences salutaires que présente un milieu aussi vivant et impressif qu'une nombreuse famille. Donc, Messieurs, je vous conseille d'écarter ce détail et de laisser, ici encore, la décision aux circonstances individuelles de chaque cas particulier.

A la suite de ce discours de M. le pasteur Græber, vivement acclamé, l'amendement de M. le professeur Tarassow est écarté à la majorité des voix.

Ensuite le *président* lit les conclusions dont les thèses appartiennent à MM. Strauss, Roussel, Peyron, Taverni et Græber:

1° Le congrès émet le vœu de voir se généraliser dans leurs formes d'application différentes l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

2° A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes, considérés isolément, présentant des avantages et des désavantages.

3° Toutefois il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite «du régiment», et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

4° On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants:

1) pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués;
2) pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement;
3) pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

5° Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les

autorités publiques s'occupent: *a)* de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants, *b)* de diriger ces familles, *c)* de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et *d)* de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

6° Il serait utile que, d'une part, les directions des maisons d'éducation, d'autre part, les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité et M. Taverni est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

Le *président* donne ensuite lecture de la 6e question du programme:

Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

ainsi que des conclusions suivantes présentées sur cette question par M. le comte Skarbek:

Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer:

1° Que les ministres des différents cultes coopèrent dans l'intérêt des institutions préventives et que l'institution d'un dimanche consacré à parler dans le sermon des prisonniers se fasse, s'il se peut.

2° Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

3° Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées, offrant de l'actualité.

4° Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

Le *président* donne la parole à M. le comte Skarbek qui réitère ses conclusions.

Personne n'ayant demandé la parole et comme MM. les rapporteurs qui ont écrit sur cette question ne se trouvent pas à la séance, le *président* invite la section à voter ces conclusions sans discussion. Mises aux voix, les conclusions de M. le comte Skarbek sont votées à l'unanimité et le comte Skarbek est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

Le *président* prononce la clôture et la séance est levée à midi un quart.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Les présidents,
DE JAGEMANN.
F. VOISIN.



ANNEXE

Extrait du rapport de M. Georges Guillaume

Secrétaire au département des enfants négligés et des écoles réformatoires
à Victoria (Australie).

(L'original est en anglais.)

Question 3, 1re partie. — Le système du placement dans les familles a-t-il l'avantage d'assurer l'éducation des enfants et jeunes gens vicieux qui pour diverses causes sont placés sous le contrôle de l'autorité publique?

Le système du placement dans une famille assure complètement l'éducation des enfants qui y sont soumis. Les enfants se trouvent en relations continuelles avec les honnêtes gens, avec d'autres enfants, ils fréquentent l'école et leur éducation est l'objet de soins constants; on peut se convaincre des bons résultats de ce système par les rapports des comités de dames visiteuses (paraissant quatre fois par an), des maîtres d'école (deux fois par an) et de tous ceux qui sont préposés à la garde de leurs intérêts. L'apprentissage industriel est aussi très bien fait, car on est à même de juger des aptitudes des enfants et de les intéresser à un métier et à un travail qui leur plaît et leur sera d'une si grande utilité dans le courant de leur existence. Il serait aussi bon de placer les enfants à la campagne, aussi loin que possible des villes; on leur donnerait, de la sorte, le goût de la vie et des travaux champêtres. L'amélioration dans l'état physique et moral de l'enfant qui est placé dans une famille d'adoption est infiniment

supérieure comparée à ce qui s'obtient lors de la détention à long terme dans l'enceinte des murs d'une institution spéciale. Tant que l'individu se trouve dans l'institution, il peut être fort bien traité, se faire des amis, mais dès qu'il est sorti, il perd tout cela d'un coup, il se trouve seul et sans notions de la vie extérieure pratique; au contraire, l'enfant placé dans une famille participe à l'affection familiale, les amis de celle-ci deviennent les siens et les enfants de la maison ses frères et sœurs; il a donc des amis sûrs et utiles, ses maîtres et ses camarades d'école, le pasteur, les dames visiteuses sont aussi de ce nombre; il ne peut manquer de trouver une bonne situation par l'entremise et à l'aide de ces personnes; une fois placé, il travaille honnêtement et les jours libres il les passe dans sa famille d'adoption, ressource inestimable surtout pour les jeunes filles.

2e partie de la 3e question. — A quel point et de quelle façon ce système pourrait-il être remplacé dans certains cas et pour certains enfants par le placement dans des institutions où on les tiendrait collectivement, ou bien pourrait-on combiner les deux systèmes?

Dans la colonie des enfants négligés de Victoria (Australie) le système de placement des enfants dans les familles a absolument remplacé celui du placement dans une institution spéciale pour tous les enfants négligés et déchus ne dépassant pas l'âge de 12 ans et pour ceux qui, quoique plus âgés, n'ont pas mené une vie immorale et dépravée. Le gouvernement a cependant l'obligation d'avoir des dépôts pour les enfants, d'où ils sont placés dans des familles après un séjour de 2 à 3 semaines dans le dépôt; en ce moment aussi des écoles qui par leurs fonctions doivent tenir le milieu entre la famille d'adoption et le réformatoire sont en voie de construction avancée. Le système de placement dans les familles peut être combiné avec celui du placement dans les écoles de réforme. L'excellente institution de «l'Orphelinat protestant de Melbourne» à Victoria en est une preuve évidente. 442 enfants y sont reçus et les frais d'entretien sont couverts par des contributions privées, les $^3/_4$ des enfants et orphelins sont placés dans des familles d'adoption, les autres attendent ce placement ou sont retenus parce qu'ils exigent

un traitement médical. Dans les pays où l'on introduit le système du placement dans les familles, il serait nécessaire d'arrêter par voie législative, comme cela a été fait dans la Nouvelle-Galles du sud et autres colonies britanniques, que les enfants, tant ceux qui se trouvent dans les institutions de l'Etat que ceux qui jusqu'à l'âge de 11 à 12 ans se trouvent dans les écoles industrielles ou les asiles d'orphelins, ne soient transférés dans les familles d'adoption qu'après leur avoir fourni un trousseau suffisant, fait soit par les autorités de l'école, soit par le département central du gouvernement.

« L'orphelinat protestant de Melbourne » ne compte pas moins de 30 comités de dames patronesses dans autant de paroisses de campagne ; les directeurs et administrateurs des écoles industrielles et des orphelinats de campagne pourraient aussi de leur côté trouver d'heureuses et bonnes familles dans les limites de leurs districts, une partie d'entre eux — la moitié ou davantage — pourraient se constituer en comité afin d'étendre leur salutaire sollicitude à l'égard des enfants jusque dans le sein même des nouvelles familles d'adoption.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 7/19 JUIN 1890

Présidence de M. le D[r] DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

Le *secrétaire* donne lecture du procès-verbal qui est adopté après une observation du pasteur Græber. M. *Voisin* remarque que dans la dernière partie du procès-verbal il n'a pas bien saisi la rédaction de la résolution. Il est pour le placement par groupes, mais il trouve qu'il faut réunir les garçons de temps en temps.

Le *président* annonce qu'il a reçu une brochure, intitulée : «Société, Famille et Criminalité», du D[r] Bernhard Riggenbach, et présentée par lui-même, et une autre brochure, présentée par M. Félix Voisin: «Douzième rapport de la Société de protection des engagés volontaires».

Le *président* donne lecture de la cinquième question :

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de

leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

M. *Félix Voisin* prend la parole et prononce le discours suivant:

Messieurs, La 5me question de la IIIme section est posée devant vous. Cinq rapports préparatoires ont été faits sur cette question et je vous en dois l'analyse; les rédacteurs de ces rapports sont: MM. Rimensberger, pasteur, président d'un patronage à Sitterdorf (Suisse); Poutilow, attaché à l'université impériale de St-Pétersbourg; John Cuénoud, secrétaire de la société de patronage de Genève; le docteur Locatelli, inspecteur de questure à Bologne; et enfin c'est moi-même, Messieurs, qui ai présenté le cinquième et dernier travail.

M. le pasteur Rimensberger pense qu'une action combinée de la police et des sociétés de patronage est nécessaire et que c'est dans une entente entre ces deux facteurs que doit être cherchée la solution de la question posée, mais il insiste sur cette idée qu'il ne s'agit nullement ici d'exercer une autorité, mais bien de combiner l'amour et la sévérité, la douceur et la fermeté, la discipline et l'ordre, comme l'a exigé de tout temps l'éducation rationnelle chrétienne du genre humain.

Il n'hésite pas d'ailleurs, quand il s'agit des individus en état de libération conditionnelle, à donner la première place à l'influence des sociétés de patronage, car, pour lui, l'Etat, en prononçant une peine sévère, intimide et améliore le condamné, tandis que c'est la société de patronage, due à l'initiative privée, qui tend une main secourable au détenu repentant et sans ressources.

La société juridique de St-Pétersbourg, par l'organe de M. Poutilow, paraît attacher plus d'importance à la tutelle publique venant au secours du libéré; elle ne se dissimule pas qu'on peut craindre une confusion entre cette tutelle publique et la surveillance même de la police, mais elle croit qu'il est possible d'empêcher cette confusion, en donnant avec soin à l'institution de la tutelle publique un caractère étranger au système même de la peine.

Du reste, dans la solution qu'il propose en dernier lieu, M. Poutilow se rapproche sensiblement des conclusions de

M. Rimensberger, puisqu'il croit non seulement à l'incontestable utilité des sociétés privées de patronage, mais aussi à la nécessité de les compléter, c'est-à-dire d'en assurer l'action par une tutelle officielle.

M. Cuénoud se rattache aux conclusions de M. le pasteur Rimensberger et déclare qu'à son sens, vis-à-vis des libérés, la police peut, en certains cas donnés, *«agir à fin contraire de l'œuvre»,* qu'une surveillance trop ostensible est de nature à les froisser, à les humilier, et qu'ils redouteront toujours l'intervention d'un fonctionnaire de la police. On ne saurait mieux exprimer cette pensée que, pour garantir les libérés contre toute rechute, il est essentiel de les remettre avant tout et surtout entre les mains des hommes d'un dévouement éprouvé, qui auront su constituer une société de patronage.

L'idée principale du rapport de M. Locatelli, inspecteur de la questure à Bologne, me paraît être dans ces quelques lignes qui se trouvent à la fin de son travail :

«Si le libéré sait persister avec fermeté dans la voie de l'honnêteté et du travail, l'assistance du patronage ne sera qu'une force bienfaisante qui le soutiendra, mais s'il faisait mine de dévier, la police *reprendrait* en plein le rigoureux exercice de la surveillance que la loi lui confie.»

Dans sa pensée, les services de police et de sûreté doivent donc s'effacer quelque peu pour faire place à l'action des sociétés de patronage, *sauf à reprendre tous leurs droits,* dans l'intérêt social, si le libéré ne sait pas reconnaître l'intérêt qu'on lui porte.

Enfin, et puisqu'il faut parler de moi, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que je n'ai pas plaidé une autre cause que celle si bien plaidée par les honorables préopinants; pour moi aussi, le rôle principal, au moment de la libération, doit appartenir à la société de patronage, afin que rien ne révèle la vie antérieure douloureuse de celui qui va rentrer dans le monde, afin de le mettre immédiatement en présence d'hommes ne pouvant lui inspirer aucune défiance, afin de ne pas lui permettre de dire, s'il retombe un jour, qu'aucune main secourable ne s'est, à ce moment décisif de sa vie, tendue vers lui ; j'ai appelé à cette occasion dans mon travail votre sérieuse attention, Messieurs, sur les obstacles redoutables que fait

naître, pour le succès du patronage, la trop grande et trop facile divulgation du casier judiciaire ou, d'une façon générale, les renseignements de police.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles se présente devant vous la grave question sociale qui vous est soumise.

Le *président* donne lecture des propositions présentées par M. Voisin et déclare la discussion ouverte.

M. *Yvernès* prononce le discours suivant:

Vous savez, Messieurs, que le casier judiciaire, dont il vient d'être parlé dans la proposition soumise à la section, est une institution française, qui date de 1850. L'administration s'est efforcée de lui apporter des perfectionnements successifs qui en font aujourd'hui une institution indestructible; mais comme toute œuvre humaine, elle n'est pas parfaite et doit subir encore de nouvelles améliorations. A son début, le casier judiciaire devait servir principalement à l'administration de la justice; mais il s'est transformé peu à peu par la force des choses et est entré dans les mœurs sociales. Etabli d'abord contre les malfaiteurs, il est devenu très utile aux honnêtes gens. Sa force authentique est si grande que celui qui présente un extrait négatif est sûr d'être entouré de l'estime et de la considération publiques. Mais on ne saurait méconnaître qu'il est douloureux pour celui qui, au début de la vie, a commis une faute quelquefois légère, de se la voir opposer pendant tout le reste de son existence; il y a là un danger pour la Société, une excitation à la récidive, et si je me suis permis de prendre la parole, c'est pour appuyer de toute mon énergie la proposition de M. le conseiller Voisin.

M. le pasteur *Græber*. Je prends la parole, Mesdames et Messieurs, d'abord, pour m'associer de cœur aux explications si persuasives de mes honorés préopinants. Tout en désirant avec M. Voisin que la police laisse nos détenus libérés entièrement aux sociétés de patronage, je n'hésite pas à reconnaître, après les communications données par M. Yvernès, que le casier judiciaire est d'une importance et d'une valeur telles que personne ne peut raisonnablement vouloir l'abroger. Ce que nous voulons, c'est uniquement préserver nos protégés des torts que leur peut infliger l'abus de ce casier; seulement, je

prie M. Voisin, pour la rédaction de la thèse que nous allons voter, de bien vouloir ajouter aux mots «casier judiciaire» les suivants: «ainsi que des renseignements de police en général», car il y a des pays qui n'ont point l'institution du casier judiciaire, et, cependant, les renseignements policiers y apportent les mêmes difficultés à l'œuvre du patronage.

Avec cela, je tiens à introduire, dans notre thèse, une amplification envisageant spécialement *les filles repenties*. A côté des détenus libérés provisoirement, ces malheureuses personnes méritent d'être mentionnées ici pour leur part, car voici ce qui se passe souvent, quand une jeune fille ou une femme, après avoir subi sa peine d'emprisonnement, après s'être repentie, après avoir passé par un refuge (asile de Madeleines), est placée enfin par les bons soins d'une de nos sociétés dans une maison particulière comme bonne ou servante, ou comme ouvrière dans un établissement industriel. Cette personne veut se relever, elle entre vaillamment dans la lutte qui lui incombe, en faisant face chaque jour de nouveau aux difficultés qui s'élèvent contre sa réhabilitation: elle tâche elle-même d'oublier ses constantes préoccupations de voir son passé se découvrir, elle prend un visage serein devant les personnes auxquelles elle a affaire, enfin, elle ne veut qu'une seule chose: se bien comporter et faire son possible pour effacer la tache noire de son passé. Mais voici le sergent de police qui, un beau matin, se présente à la porte pour demander des renseignements sur cette personne! C'est la bombe qui éclate au milieu d'une situation paisible jusqu'à ce moment, événement déplorable qui fait que notre pauvre protégée perd sa place et, peut-être, le courage, et qu'elle est repoussée dans le malheur. Messieurs, il est absolument nécessaire que nos sociétés de patronage soient mises en état de protéger les filles repenties contre des surprises pareilles et de leur garantir pour leur réhabilitation, si elles se placent sous leur tutelle, une marche non interrompue par des ingérences policières. M. Yvernès a désigné comme chose difficile à trouver le moyen de nous tirer de l'impasse dans laquelle notre œuvre se trouve engagée par le casier judiciaire. Mais, voici comme nous nous en tirons chez nous.

Comme pasteur de notre prison à Dusseldorf, j'ai à côté de moi quelques dames distinguées qui viennent visiter les

personnes de leur sexe détenues dans cette prison. Elles ont derrière elles trois sociétés différentes de dames de la ville qui travaillent à la prévention, ainsi qu'au relèvement des femmes ou filles perdues ou abandonnées. C'est ainsi que les personnes condamnées à des peines privatives de la liberté pour contraventions à la police des mœurs, pour vol et autres délits, après avoir subi les influences salutaires de l'évangile pendant leur emprisonnement, sont recueillies dans nos asiles de filles repenties, après quoi nous leur procurons un travail honnête. La police a compris que c'est là une bonne œuvre. Donc, elle a bien voulu consentir à nous aider dans l'autre partie de cette œuvre, qui est la prévention. Voici ce que je veux dire : la police, aussitôt qu'une personne quelconque protestante à Dusseldorf est portée sur la liste des personnes contrôlées par la police des mœurs, nous communique ce fait, en nous donnant en même temps l'adresse exacte de cette personne. Là-dessus, ces dames chrétiennes la cherchent, l'engagent à changer de vie et à venir me voir. Je continue ces tentatives et elles sont souvent couronnées de succès : ces personnes se placent sous notre patronage et trouvent un abri, soit dans un de nos refuges, soit dans une famille honnête, ou dans un établissement industriel. Dans tous ces cas, la police, aussitôt qu'elle reçoit notre communication respective, *raye* ces personnes de la liste des contrôlées, c'est-à-dire qu'elle abdique sa surveillance entre nos mains. Cela ne dit nullement, bien entendu, que la police arrache la feuille respective de son casier judiciaire, seulement elle renonce à envoyer ses agents après ces personnes et nous laisse faire.

C'est de cet exemple, Mesdames et Messieurs, que je crois devoir tirer la conclusion suivante :

Pour préserver les patronnés des ingérences policières, il faudra que nos comités de patronage tâchent d'établir *dans chaque endroit* une bonne entente entre eux-mêmes et entre les autorités publiques locales, afin de convenir sur la méthode à suivre dans les cas différents de patronage des personnes mises sous les mains de la police. On ne saurait guère imposer ici des règles strictes et générales, mais, en y mettant un peu de bonne volonté, on pourra, dans tous les cas particuliers, espérer de trouver les moyens qui assureront une

marche tranquille à la réhabilitation sociale de ceux auxquels nous avons tendu là main.

M. *Tschaikowsky*. Je désire soumettre à la connaissance du congrès une observation concernant une certaine catégorie de récidivistes qui procurent beaucoup d'embarras et de dépenses à la surveillance publique. Je parle des voleurs, chantagistes, escamoteurs, mendiants, ivrognes incurables et tous autres malfaiteurs des grandes villes et des grandes cités, qui, après avoir été condamnés et renvoyés dans leur lieu d'origine, reviennent périodiquement dans les grandes villes et les capitales pour y exercer leurs criminelles professions d'autrefois.

Le va-et-vient de ces gens dépravés donne beaucoup de peine à la police et nuit aussi à la sécurité publique. Ce sont des récidivistes, pour ainsi dire, ambulants. Arrêtés aux postes d'arrêts, logés et nourris au compte du gouvernement, ces gens-là restent oisifs pendant des dizaines de jours de leurs arrestations périodiques.

Périodiquement expulsés des grandes villes et repoussés par leurs compatriotes en province, les malfaiteurs en question ont une tendance marquée à revenir continuellement dans les grandes villes. Si telle est cette tendance insurmontable, en prenant en considération les dépenses de l'autorité des grandes villes pour loger, nourrir et renvoyer les malfaiteurs récidivistes je présume que le congrès devrait émettre le vœu qu'il soit fondé pour eux sous le patronage d'hommes compétents soit des maisons de travail, soit des colonies ou des maisons de correction.

M. le curé *Keller*. Messieurs, je me permets de demander si la section est d'avis qu'il faut absolument taire à un maître d'apprentissage que le protégé que nous voulons lui confier a subi une peine. Cela me semble dangereux. Car il est à peine possible d'éviter qu'un jour ou l'autre le maître n'apprenne la vérité et ne nous dise qu'on la trompé. Je juge qu'il vaut mieux dire franchement la vérité. Qu'on dise au maître: voilà un pauvre homme qu'il faut sauver. Aidez-nous, etc. Du reste, je suis tout à fait d'accord avec M. le pasteur Græber quant à l'entrée de la police dans la maison du maître pour demander des renseignements. Car il est évident qu'en

cas de divulgation c'en est fait de la carrière de notre protégé.

M. le pasteur ***Riggenbach.*** Je voudrais ajouter encore un petit mot en faveur de la coopération de la police au rapatriement. D'après les expériences faites par exemple à Bâle, c'est-à-dire dans une ville située à la frontière, je dois dire que cette coopération est bien nécessaire. Quand on s'est donné de la peine pour procurer au détenu liberé qui retourne dans sa patrie son billet de libre parcours, quand on l'a recommandé et qu'on a annoncé sa prochaine arrivée aux autorités publiques et aux sociétés de patronage de son pays, il est bien douloureux de le voir échapper encore au dernier moment, entraîné par la séduction de quelque vagabond. Chez nous on a fait de belles expériences avec cette coopération de la police. Quand j'ai procuré le billet de libre parcours au détenu, j'envoie ce dernier au chef de la police, et celui-ci fait accompagner mon protégé à la gare par un agent en habit civil. Voilà la première difficulté du rapatriement surmontée.

Je vous prie donc de bien vouloir ajouter un mot sur la coopération de la police au rapatriement.

M. *le président* fait observer à M. le pasteur Riggenbach que cette question a déjà été résolue dans la discussion de la 1re question. M. *Félix Voisin* est du même avis. M. le pasteur *Riggenbach* retire son amendement.

M. *Græber.* En répondant à l'observation présentée par M. le Dr Keller, il est bien entendu, dans notre œuvre de patronage entière, que les sociétés de patronage communiquent très franchement à celui qui donne du travail à un de leurs pupilles, tout ce qu'elles savent de son passé et de son caractère. Mais ne prient-elles pas aussi instamment ce patron de garder le silence, en ce qui concerne ce passé et ce caractère de leurs pupilles, vis-à-vis de toute autre personne? Et le patron, en effet, garde bien le silence, sachant qu'au moment où il le romprait, il rendrait notre pupille impossible dans ses ateliers ou dans sa maison. Mais voilà la police qui, bien inutilement, se présente sur la scène pour déchirer brutalement le manteau de la charité qui couvrait les antécédents du détenu libéré! Ce n'est que cette cruauté vraiment

barbare que nous combattons, et je suis persuadé que notre honorable collègue, avec toute la société dont il est le président, ne demande pas mieux que de nous voir remporter enfin une victoire décisive dans cette lutte qui nous est commune à tous.

M. *Pscheslawsky.* Pour éviter toute éventualité provenant de la visite de la police chez les libérés ayant été soumis au système d'une société de patronage, je ne pense pas que l'on puisse, comme le pratique M. le pasteur Græber, entrer en relations avec la police pour qu'elle raye de ses listes de surveillance les personnes mentionnées et je crois de mon côté que ces personnes, en sortant des sociétés de patronage, ***doivent être munies de certificats de bonne conduite*** qu'elles seraient toujours obligées de montrer dans les maisons où elles trouvent à se placer et devant lesquels la police devrait se retirer et se taire.

M. *Listchinsky.* Les vagabonds présentent pour la Russie un grand mal. Des milliers de personnes viennent dans les capitales et, après y avoir commis des vols, en sont expulsées. Elles n'ont pas le droit de demeurer dans les grandes villes, mais elles y reviennent toujours, puisqu'elles n'ont rien à faire dans les villages où il faut gagner son pain par un dur travail, auquel elles ne sont pas habituées. Or, il faut que la police s'adresse à des sociétés de patronage afin de les charger de placer les personnes expulsées des villes pour cause de vol et d'autres délits, après l'expiation de leur peine. (Vifs applaudissements.)

M. *Voisin.* Je veux à mon tour rassurer M. le curé Keller sur ce qui se passe en France, au point de vue du patronage; sans doute les sociétés doivent être sincères, sans doute elles ne doivent rien dissimuler aux personnes sollicitées par elles pour donner du travail à leurs patronnés; sans cela, elles perdraient immédiatement toute confiance auprès de qui que ce soit.

Quant à la question de savoir si la police doit rayer de ses registres le libéré dont s'occupe une société de patronage, elle ne saurait être résolue affirmativement; d'ailleurs, ce n'est pas cela qu'a voulu dire M. le pasteur Græber; il ne s'agit pas ici d'une radiation matérielle, il s'agit d'obtenir de

la police qu'elle cesse de s'occuper de tel ou tel libéré, tant qu'il est placé sous le patronage; mais il ne saurait jamais être question de détruire des renseignements qui pourraient être précieux à connaître un jour pour l'autorité publique.

M. *Poutilow*. Notre très honorable co-rapporteur trouve que la Société juridique de St-Pétersbourg, dans son rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, est partisan du patronage public.

Je me permets de dire quelques mots là-dessus.

Je partage l'idée du rapport de M. Voisin et dans mon rapport je suis loin de vouloir recommander la suppression ou l'abrogation du patronage privé; bien au contraire, je reconnais sa valeur générale et je trouve que la police lui doit prêter son concours et son secours, mais je trouve aussi que, dans tous les cas où les sociétés de patronage sont faibles et insuffisantes ou si elles n'existent pas (comme en Russie), c'est l'Etat lui-même qui doit reprendre leurs fonctions, qui doit venir au secours des libérés, et notre code de procédure criminelle (§ 972) a raison en ordonnant à la police de fournir des secours d'argent aux détenus libérés dépourvus de moyens d'existence. Cette organisation du secours public, comme la comprend notre législation, est certainement insuffisante, mais il me semble que ce secours public peut être autrement organisé, comme par exemple la Société juridique de St-Pétersbourg le propose dans son rapport.

Comme M. Voisin, j'approuve la nécessité d'un patronage privé et indépendant, et si dans mon rapport mes sympathies penchent contre ma volonté pour le patronage public, j'avais exclusivement en vue les besoins de ma patrie, qui n'a pas de patronage privé et où par cette raison le patronage public est indispensable.

Je résumerai mes paroles de la manière suivante: Les sociétés de patronage doivent être indépendantes et la police doit leur prêter son secours et son concours, mais quand elles sont faibles et insuffisantes ou quand elles n'existent pas du tout, les autorités communales doivent reprendre leurs fonctions avec ou sans concours des bienfaiteurs privés. (Applaudissements.)

La discussion est close. Le *président* donne lecture des conclusions présentées par M. Voisin:

1° Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive, qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe, avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'ateliers demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique.

Ce vœu s'étend aux filles repenties.

M. *Listchinsky* explique son amendement.

Le *président* donne lecture de la proposition de M. Pscheslavsky (v. page 509).

M. *Græber.* Je prie notre honorable collègue, M. Pscheslavsky, de ne pas m'en vouloir si je me déclare contre son amendement. Vous voulez que nous munissions le détenu libéré d'un certificat qui lui serait utile comme introduction auprès des patrons chez lesquels il se présente pour chercher du travail, et qui lui serait nécessaire comme légitimation vis-à-vis de la police. Mais, croyez-moi si, puisant dans une riche expérience, je vous dis que rien ne vaut moins, dans ces deux cas, qu'un morceau de papier. Un papier, qu'il soit un certificat ou même une lettre toute personnelle et des plus engageantes que vous eussiez écrite, est bien facilement «rendu» à celui qui le présente ou «mis de côté», quand un patron n'est pas bien disposé à s'occuper d'un détenu libéré; il faut que nous allions nous-mêmes trouver le patron, que nous payons de notre personne pour procurer du travail à nos pupilles. Il faut même insister quelquefois, et importuner

tel riche industriel, et ne pas lâcher prise jusqu'à ce qu'il ait donné une place à l'homme que nous voudrions lui octroyer!

En second lieu, en ce qui concerne la police, il faudra bien, si une société de patronage veut maintenir de bonnes relations avec une autorité publique quelconque, qu'elle écrive directement à cette autorité, au lieu de lui faire présenter une légitimation générale par un individu qui a été condamné et a subi une peine. Cela pourrait même fâcher ces autorités; elles vous diraient: Messieurs, ce n'est pas à vous de donner des papiers de légitimation; vous vous mêlez là de nos affaires à nous qui, seuls, avons le droit de donner des passeports! Et très certainement, si on ne vous disait pas à vous des choses désagréables, le pauvre détenu libéré, que vous voulez pourtant soutenir, aurait à payer pour vous: avec les papiers que vous lui donneriez, il serait renvoyé brusquement du bureau de police et votre protection ne lui aurait valu même que des paroles grossières.

Mais, j'ai encore une troisième raison toute générale, qui me pousse à combattre l'amendement proposé. Messieurs, je suis très peu disposé à donner à un détenu libéré n'importe quel papier, parce que je sais trop bien que rien au monde n'est plus susceptible d'abus. Il y a, au moins chez nous en Allemagne, de vraies fabriques de papiers falsifiés, et ce dernier article forme l'objet d'un commerce très animé dans le monde des vagabonds, de sorte que depuis longtemps les papiers qu'un détenu libéré me présente pour obtenir mes bonnes grâces n'ont plus aucune valeur à mes yeux. Plus les papiers d'un vagabond sont bons, plus il est paresseux. Dans les auberges, c'est tous les soirs une vraie bourse où ces actions sont vendues et achetées, au prix des copeks que «le pauvre voyageur» a mendié pendant la journée. Demain, vous le verrez changer de rôle; il a des papiers par la vertu desquels il est devenu, d'un «pauvre voyageur», un détenu libéré devant se rendre auprès de sa vieille mère qui l'attend impatiemment, mais qui, sachez-le bien, habite un endroit très éloigné du vôtre, etc., etc. C'est assez, Messieurs, pour vous démontrer la valeur de tant de papiers en circulation dans le monde des condamnés libérés. Mais vous dites que votre papier sera bon et qu'on aura de la peine à l'imiter.

Eh bien, je vous réponds qu'on n'aura pas grand'peine de le voler à celui à qui vous le donnez. Il reste la nuit dans l'auberge, le lendemain, son voisin de chambre se sera levé avant lui en emportant avec lui, «par méprise» à ce qu'il vous dira, le papier de votre pupille. Il s'en servira pour mendier, et votre pupille n'aura plus d'introduction auprès du patron vers lequel vous l'aviez dirigé. Messieurs, c'est un fait, que des centaines de vagabonds possèdent des papiers authentiques, non falsifiés, mais pourtant faux, parce qu'ils appartenaient à d'autres personnes auxquelles on les a volés ou bien qui les avaient vendus dans les auberges au prix d'un ou de plusieurs wodkas. Donc, je vous en prie instamment, laissez ces documents de côté autant que possible, et écrivez des lettres directes et personnelles, ou plutôt, si cela peut se faire, payez de votre personne pour placer vos patronnés. C'est ainsi, je vous le répète, qu'il faut procéder pour atteindre notre but.

M. le comte *Skarbek.* Je constate que le mode de donner aux protégés de la société de patronage des certificats approuvés par la police existe en Galicie et que la pratique démontre que ce mode donne de bons résultats.

M. *Fuchs.* Je ne peux qu'approuver tout ce qu'a dit M. le pasteur Græber. La question de savoir s'il est recommandable ou nécessaire de donner des papiers de légitimation ou des certificats de conduite aux détenus libérés amé- liorés, est une chose très subtile.

La remise de tels papiers aux détenus libérés n'est ni nécessaire ni recommandable. Un détenu libéré qui s'est trouvé sous la surveillance d'une société de patronage et dont la bonne conduite ne s'est pas démentie pendant une longue durée de temps n'aura pas grande peine à trouver une bonne place; c'est pourquoi il n'aura pas besoin d'un certificat de bonne conduite, et si la police voulait avoir des renseignements, elle peut les recevoir ensuite en se mettant en relations directes avec la société de patronage en question. Quant aux papiers de légitimation, l'expérience enseigne, qu'il faut la plus grande prudence, pour ne pas provoquer des abus par lesquels toute l'institution de patronage pourrait être gravement discréditée. On ne doit jamais oublier qu'on a à compter

avec des sujets qui, selon toute apparence, se sont améliorés et qui méritent notre confiance, mais qui aussi peuvent nous avoir trompés et qui abuseront des papiers de légitimation pour toutes les méchancetés, c'est pourquoi il ne faut jamais renoncer à toutes les mesures que commande la loi de la prudence. Pour ce motif, on a accepté par exemple dans le grand-duché de Bade un seul cas où l'on donne des papiers de légitimation aux détenus libérés, c'est au moment de leur libération, mais on fixe la validité de ces papiers pour quelques jours seulement, c'est-à-dire pour le délai de temps indispensable au détenu libéré pour se rendre dans l'endroit qu'il a en vue et où il veut accepter les soins d'une société de patronage.

C'est pour ces motifs que je me permets de vous recommander la plus grande prudence à l'égard de la proposition en question.

M. *Tarassow.* Je crois de mon devoir de communiquer que des certificats pareils sont donnés en Russie par la colonie correctionnelle de Studsieniec près de Varsovie.

M. *de Moldenhawer.* Dans la colonie agricole de Stoudsieniec (gouv. de Varsovie) on délivre deux sortes de certificats: un de la part de la société et l'autre de la part de la police. Cette méthode s'étant cependant montrée fort nuisible pour les mineurs, l'administration s'est adressée à la police avec la proposition de laisser ce pouvoir exclusivement à la direction de la colonie. La police a cependant refusé de renoncer à sa prérogative. Il est donc peu probable que les autorités du pays donné accordent leur consentement à cette mesure.

Comme la présente question doit être discutée par la conférence des directeurs des colonies agricoles, convoquée à Moscou, il serait peut-être prudent de soumettre la question qui nous occupe à ladite assemblée.

M. *Leygues* (France) dit qu'il a appuyé la prise en considération de la proposition de M. Pscheslavsky, mais qu'il ne la votera pas. Il pense que des propositions de ce genre doivent être toujours discutées. Il a voulu que toutes les opinions puissent se produire; mais il estime que les certificats que délivreraient les sociétés de patronage ne pourraient ins-

pirer qu'une confiance limitée, parce qu'on serait exposé à les trouver souvent dans d'autres mains que celles auxquelles ils auraient été confiés. Les libérés se les déroberaient. Cela s'est déjà vu maintes fois. Ces certificats deviendraient un embarras pour la justice et la police.

Les juges d'instruction et même les tribunaux seraient souvent trompés. Croyant avoir devant eux le sieur X, ils auraient souvent le sieur A. En conséquence, des confusions et des erreurs aussi regrettables pour les juges que pour les justiciables.

La proposition de M. Pscheslavsky est rejetée.

Le *président* donne lecture de la 7e question:

Comment pourrait-on éca ter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation jusqu'à l'époque de leur majorité?

M. de Jagemann donne la parole à M. *Karnicki,* co-rapporteur:

I. Le très complet et très intéressant rapport de M. de Moldenhawer commence par une étude approfondie et détaillée des différentes législations de l'Europe sur la puissance paternelle, étude complétée par des notes ajoutées la fin du rapport. Dans cette première partie du rapport, nous trouvons entre autres les lacunes que l'auteur signale dans le code Napoléon, tel qu'il fut édicté primitivement en France et tel qu'il est appliqué dans les différents pays où il fut introduit tour à tour, les modifications introduites dans ce code pour la question qui nous occupe, les différentes restrictions apportées successivement à la puissance paternelle, tendant à en prévenir ou corriger les abus, enfin les perfectionnements successifs que les législations d'autres pays, indépendantes de l'influence du code Napoléon, firent admettre dans le but de mieux assurer la protection de l'enfance et l'accomplissement des devoirs envers l'enfant que comporte en lui-même le principe de la puissance paternelle. Cette étude préliminaire est si complète, si détaillée, qu'en disposant du temps relativement restreint qui nous est assigné, il nous serait impossible d'en présenter un résumé satisfaisant, qui ne laissât dans l'ombre

quelques-unes des parties importantes de ce travail. Nous nous voyons donc obligés de renvoyer au texte même des pages du rapport de M. de Moldenhawer et de ses notes tous ceux que cet exposé si savant peut intéresser. Signalons toutefois quelques traits principaux de cette étude. L'auteur du rapport nous fait passer en revue les origines de la puissance paternelle, telle qu'elle s'est formée dans le droit romain, dans sa forme la plus absolue de *patria potestas*, propriété du fils appartenant au père, sans corrélation d'aucun devoir envers l'enfant. Nous trouvons après cela l'influence du droit romain sur la formation de l'idée du pouvoir paternel formulée dans le code Napoléon, quoique sérieusement modifiée sous l'influence des idées chrétiennes, des coutumes de France. Ce même pouvoir nous est présenté par l'auteur dans son développement depuis ses origines en pays slaves, en Russie et en Pologne. L'idée primitive du pouvoir paternel y est encore fort rapprochée du droit absolu, d'après le type romain, mais avec le progrès du temps elle subit des adoucissements successifs, des tempéraments, qui, à mesure que nous approchons des temps modernes, admettent de plus en plus l'idée des devoirs envers les enfants et par suite le principe de la restriction de la puissance paternelle en cas d'abus.

C'est ainsi que l'art. 339 du code civil du royaume de Pologne, lequel en général est calqué sur le code Napoléon, introduit une disposition permettant aux tribunaux, en cas d'abus du droit de correction attribué aux parents, de leur retirer l'exercice du pouvoir paternel en le confiant à d'autres personnes *aux frais et dépenses du père ou de la mère condamnés*, disposition qui n'existe pas dans le Code Napoléon. Ce dernier point est particulièrement signalé par l'auteur. Pour l'Empire de Russie, l'auteur nous fait passer en revue les prescriptions du code pénal, dans ses différentes éditions (1847 à 1866), sur les abus de la puissance paternelle (contrainte des enfants à contracter mariage, à prononcer des vœux monastiques, contrainte ou excitation à commettre des délits, corruption des mœurs des enfants, etc.). Tous ces délits des parents sont punis par des peines à eux appliquées sans toutefois qu'il soit question dans la législation civile de la privation de la puissance paternelle. Pour ce qui est des

autres pays d'Europe, signalons, d'après l'auteur, les législations du type allemand, où l'autorité du père a la signification de la tutelle *(pater est tutor legitimus),* de même en Autriche, en Hongrie, en Suisse, en Norvège, en Danèmark, en Ecosse, en Angleterre. Enfin, l'auteur nous signale trois modifications importantes, introduites au type de la puissance paternelle d'après le code Napoléon: 1° en Belgique, où la loi de 1888 admet la privation de l'autorité paternelle des parents condamnés pour avoir employé leurs enfants mineurs comme bateleurs et acrobates; 2° en Italie, où le code civil (art. 221, 233) autorise l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle pour de justes motifs, par ordonnance du président du tribunal, ainsi que la nomination d'un tuteur à la personne de l'enfant en cas d'abus du père ou de la mère de leur puissance par la violation ou la négligence de leurs devoirs; 3° en France même, où la célèbre loi Roussel (nous avons le plaisir de compter l'auteur parmi nos collègues de ce congrès) vient de formuler le principe, non inscrit dans le code, de la déchéance de plein droit de la puissance paternelle, dans certains cas de condamnations des parents pour délits commis sur la personne des enfants ou de certains crimes prévus par le code pénal, ainsi que le principe du retrait ou de la suspension facultative de tout ou partie des droits de cette même puissance pour délits spécifiés dans la loi ou pour faits d'ivrognerie habituelle, inconduite notoire ou mauvais traitements de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

Après cet exposé de la législation en vigueur dans les différents pays sur la question qui nous occupe, l'auteur passe à l'exposé de sa propre opinion là-dessus. Sur la question de savoir à quelle partie du droit, civil ou criminel, il faudrait rapporter les prescriptions relatives aux limites de la puissance paternelle, l'auteur se prononce dans ce sens que ces prescriptions devraient se grouper dans la législation civile. En effet, l'auteur nous signale son expérience, comme membre du conseil d'administration d'une colonie de correction pour mineurs (à Studsieniec près Varsovie), et donne comme preuve que, dans l'état du droit actuel, où la puissance paternelle, étant un droit moral, un droit d'état, *extracommercium,* ne

peut être l'objet de conventions, un père qui avait placé son fils sous le patronage de l'autorité directrice de l'établissement, a pu, quand fantaisie lui en prit, soustraire son fils à ce patronage et le reprendre sous sa propre autorité, sans qu'aucune convention préalable ne le liât d'aucune façon à cet égard et au plus grand détriment de l'enfant. Plus loin, l'auteur examine en détail les objections déjà faites contre le principe qui admet, en cas d'abus ou de négligence, le retrait de la puissance paternelle et leur oppose une argumentation souvent victorieuse, dans tous les cas fort habile et ingénieuse, et arrive enfin à formuler son opinion sur divers points, parmi lesquels nous croyons devoir signaler (page 83) la thèse suivante: « que la condamnation par elle-même ou le placement d'un mineur dans une maison de correction, d'éducation ou même de patronage (sauf certaines restrictions) entraîne *ipso jure,* de par la loi, la privation des parents du droit d'ingérence dans la destinée de leurs enfants et de décisions relativement à leur avenir, non seulement durant tout le temps de leur séjour à l'établissement auquel ils sont confiés, mais encore jusqu'à leur majorité », thèse que pour notre part nous ne pouvons accepter que sous les réserves dérivant de notre propre opinion sur la question, émise dans le rapport de la Société juridique de St-Pétersbourg. Plus loin (page 85), l'auteur nous propose une solution à laquelle nous nous rallions sans réserve et par laquelle nous nous proposons de compléter notre propre rapport. Elle a trait au cas où, les parents ainsi que les circonstances dans lesquelles ils vivent ayant changé, les enfants pourraient être replacés sous leur autorité non seulement sans danger pour eux, mais avec profit pour eux-mêmes ainsi que pour la Société, qui se trouverait délivrée d'un fardeau devenu désormais inutile; les parents devraient, dans ce cas, avoir le droit d'exiger le retour sous leur autorité des enfants qui y auraient été précédemment soustraits, sous la réserve de la décision de ces cas par les autorités compétentes. Ce cas aurait lieu dans l'exemple, cité par l'auteur, d'une veuve, servante, pauvre marchande, etc., n'ayant pas les moyens, vu son travail, de surveiller un garçon, qui par suite commet un délit, et se trouve placé dans une maison de correction. Si cette pauvre veuve se remarie, si

sa situation de fortune s'améliore, si son nouveau mari est énergique et a l'autorité qui faisait défaut à la mère, il n'y a aucune raison de refuser à celle-ci le retour de son enfant, qu'elle a désormais les moyens de surveiller et de bien élever à la maison Nous nous rangeons pleinement à cette opinion.

Voici les thèses que M. de Moldenhawer soumet au congrès à la fin de son rapport:

« Le congrès est d'avis qu'un des moyens d'éloigner l'influence nuisible des parents ou tuteurs sur leurs enfants vicieux ou condamnés par les tribunaux, en cas de leur libération conditionnelle et en général depuis le terme de leur condamnation jusqu'à leur majorité, serait:

« L'introduction dans les statuts des institutions respectives, ou plutôt dans le code civil, d'une prescription en vertu de laquelle l'admission elle-même d'un mineur dans un établissement de correction et son séjour dans ce dernier entraînerait, non seulement pendant toute la durée du séjour du détenu, mais jusqu'à sa majorité, une limitation, même une déchéance totale de la puissance paternelle, surtout en cas où cette dernière ne remplirait ses devoirs qu'au détriment des individus ou de la Société et serait, par cela même, la cause de l'admission des mineurs dans ces établissements. Ensuite, qu'en principe ceci devrait se rapporter également aux enfants placés par leurs propres parents dans des maisons d'éducation, de correction ou de patronage pour toute la durée de leur séjour dans ces établissements, avec cette seule restriction que, dans chaque cas spécial, l'autorité compétente, telle que la direction de l'établissement ou l'autorité ayant décrété le placement, procéderait à une enquête, à l'effet de se convaincre si le retour du détenu chez les parents, qui en font la demande en la motivant soit par un changement de condition dans leur existence ou autrement, ne menace pas le mineur du danger de se retrouver dans son ancien milieu et de retomber dans les mêmes fautes et vices. De même, l'enquête doit prouver que les circonstances ayant engagé les parents à placer leur enfant dans ces établissements ont réellement changé de façon à donner une garantie sérieuse qu'ils peuvent le diriger pour l'avenir dans une meilleure voie. Dans tous les cas, les directions des institutions en question auraient

la faculté, sous le contrôle du ministère public ou bien des autorités judiciaires, de restituer, pour un temps plus ou moins long, l'enfant aux parents (bien qu'antérieurement privés de leurs droits), soit à titre d'essai, soit jusqu'à l'expiration du terme légal de la minorité. »

Si le congrès ne partageait pas cette manière de voir et n'approuvait pas cette mesure, l'auteur en propose une autre, qu'il croit plus énergique, plus efficace et plus étendue, à savoir :

« Le congrès est d'avis de donner à la puissance paternelle le caractère du simple pouvoir tutélaire (pupillaire) dans tous les cas où il se déclarera et sera suffisamment prouvé que l'exercice de ce pouvoir est nuisible tant au mineur qu'à la Société, ce qui entraîne la possibilité, après des admonestations inutiles, de sa limitation et même de sa déchéance, par voies légales indiquées par les prescriptions respectives de la procédure.

« Le congrès jugera bon de laisser aux législations des différents pays la faculté de donner à l'autorité devant remplacer le pouvoir paternel suspendu ou déchu, de même qu'aux institutions de contrôle et à la procédure, une organisation et un caractère conformes à l'esprit, à la civilisation, aux mœurs et aux besoins sociaux de ces pays. »

II. Le rapport de M. C.-D. Randall, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, se place à un point de vue beaucoup plus large que les termes de la 7e question de la Ire section. L'auteur nous expose tout un système de protection des enfants malheureux, organisé dans l'Etat du Michigan, système d'éducation dont cet Etat est justement redevable à M. Randall, ainsi que le signale M. le sénateur Roussel. Dans ce système, l'enfant délaissé est placé dans une famille, dans laquelle, d'après le contrat conclu avec cette dernière, il est considéré comme un de ses membres et il fréquente l'école publique. L'influence de ce système a eu pour résultat l'adoption de la loi pour la protection des enfants et de celle pour le traitement des enfants assistés et elle a déterminé la création d'une agence de comté pour les enfants pauvres et pour les jeunes délinquants. Ces lois ont en vue d'enlever l'enfant maltraité ou abandonné au pouvoir paternel de parents indignes.

La loi de 1889 prévoit de nombreux cas où elle décrète que l'enfant sera enlevé à ses parents et placé sous la protection de l'autorité publique. Ces différents cas se rapportent non seulement aux mauvais traitements que subit l'enfant de la part de ses parents, mais encore aux cas d'abandon, d'emploi de l'enfant à certains métiers nuisibles ou démoralisants. La procédure à suivre pour arriver à soustraire dans ces cas l'enfant au pouvoir nuisible de ses parents est fort simple: le juge *(of probate),* après une enquête sommaire, où sont entendu le plaignant, les parents accusés et les témoins, prononce, s'il y a lieu, la déchéance de la puissance paternelle et le placement de l'enfant dans une famille ou à l'école publique. A la fin de son rapport, M. Randall nous expose qu'aux Etats-Unis d'Amérique les cours des justice prennent des mesures discrétionnaires pour soustraire les enfants abandonnés ou maltraités à la puissance paternelle; ces cours ont coutume de prononcer leurs décisions dans ces cas aussi sommairement que possible, sans être tenues aux formalités de la procédure. Le rapport se termine par cette pensée, éminemment juste, que le congrès ne fera certainement aucune difficulté d'admettre en principe: *sauvez l'enfant et il n'y aura plus d'hommes à corriger ou à punir,* ainsi que par les paroles de M. Théophile Roussel dans son rapport au Sénat français: *C'est seulement en organisant un système d'éducation préventive qu'on peut influer notablement sur le développement moral de notre jeune population et arrêter dans son sein ce flot montant de délits et de crimes dont l'opinion publique est alarmée.*

Au rapport de M. Randall se trouve annexé un tableau statistique sur le mouvement des élèves de l'école publique de l'Etat du Michigan, duquel il résulte que le nombre des enfants (placés dans les familles) dont la conduite est signalée comme *bonne* dépasse de beaucoup celui des enfants d'une conduite seulement *assez bonne* et encore plus celui des enfants d'une conduite *médiocre.*

III. Dans le rapport de M. Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine à Paris et sénateur, nous trouvons un exposé de la question de l'influence nuisible des parents, laquelle se manifeste à deux reprises différentes, d'abord par

l'abandon de l'enfant pendant qu'il est en bas âge, et ensuite — quand l'enfant qui a subi une peine correctionnelle est remis en liberté et alors que par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire au lieu d'être une charge il peut devenir une source de profits — par la reprise de l'enfant au nom de la puissance paternelle, qui dans bien des cas se trouve alors en contradiction avec l'éducation reçue dans l'établissement de correction.

L'auteur du rapport nous signale la préoccupation que cette question, traitée sous différents point de vue, a soulevée dans tous les congrès pénitentiaires, à Londres, à Stockholm et à Rome. Pour la question qui nous occupe, il est utile de constater que le congrès de Rome a déjà résolu en principe le droit de la société à restreindre la puissance paternelle nuisible aux enfants, en adoptant à l'unanimité la proposition suivante:

«Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de *permettre aux tribunaux* d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, *lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.*»

C'est en s'inspirant de cette résolution du congrès de Rome que M. Roussel constate que la solution de la question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux jusqu'à la majorité de ces mineurs.

Plus loin, M. Roussel nous fait l'histoire des efforts de la législation française pour l'amélioration des jeunes délinquants et en général pour une meilleure éducation morale de l'enfance depuis la Révolution française jusqu'à nos jours. Il passe en revue la loi de 1791, celle de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, en signale les avantages et les lacunes.

Il arrive enfin aux efforts tentés de nos jours dans cette même voie, nous signale le remarquable rapport de M. Félix

Voisin présenté en 1875 à l'Assemblée Nationale, les tentatives faites pour soustraire les mineurs qui n'ont pas atteint 21 ans aux mauvais effets de la puissance paternelle, par suite de l'art. 66 du code pénal, fixant à la 20e année le maximum de la durée de l'envoi en correction, au moyen des engagements volontaires dans l'armée, œuvre qu'a créée dans ce but M. Voisin sous le nom de *Société de la protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle.* C'est à cette époque que furent faites à l'Assemblée les deux propositions suivantes, ayant rapport à notre question :

1° Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.

2° Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme *pourront* être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

a. s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant,
b. s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant,
c. s'ils l'ont volontairement abandonné,
d. s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance,
e. s'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

Nous croyons devoir signaler cette dernière proposition comme résumant les cas, selon nous, où il y a lieu de prononcer la restriction de la puissance paternelle.

Enfin, en 1881, M. Roussel présenta au Sénat une proposition de loi, qui, après avoir subi bien des retards et quelques modifications, est devenue la loi du 23 juillet 1889 ayant pour objet la *protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés,* loi dont nous avons déjà parlé en résumant le rapport de M. de Moldenhawer.

M. Roussel, à la fin de son rapport, trouve qu'il faut: 1° que les tribunaux aient le droit d'étendre jusqu'à 21 ans,

c'est-à-dire jusqu'à la majorité le pouvoir de fixer l'envoi en correction; 2° que l'exercice des droits de la puissance paternelle soit enlevé aux parents pendant la durée de la mise en liberté provisoire, et dans les cas de leur condamnation pour délits mentionnés plus haut dans la proposition de 1875, d'abandon volontaire, de négligence habituelle et d'inconduite notoire ; 3° que les dispositions de la loi de 1889 soient appliquées non seulement aux mineurs traduits devant les tribunaux, mais encore aux mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier.

L'auteur du rapport, reconnaissant qu'il a dépassé les limites du programme ne visant que la situation des jeunes libérés, soit conditionnellement, soit à l'expiration de leur peine, est d'avis, sur la 7e question, que les parents d'un mineur condamné ou acquitté et mis en correction, cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle, que la partie de ces droits, relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel le mineur est remis par décision de justice; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

En terminant son rapport, l'auteur exprime la conviction qu'au dessus des moyens directs qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants et pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'un peine, se placent les moyens de préservation applicables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux; que, si l'on veut arrêter les progrès du crime particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, que d'organiser sur le terrain de l'assistance la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

IV. Comme la question, examinée dans les rapports dont nous venons de présenter le résumé, a été l'objet de notre propre rapport, fait au nom de la Société juridique de St-Pétersbourg, nous croyons devoir, en présentant notre opinion exposée dans ce rapport, nous en rapporter aux conclusions de ce dernier, qui, nous semble-t-il, ne s'écartent pas en principe des rapports précédemment examinés, sauf dans quelques détails que nous aurons à signaler au fur et à mesure. Le rapport de la Société juridique de St-Pétersbourg, s'est placé sur un terrain beaucoup plus restreint que les rapports précédents, il s'en tient aux termes stricts du texte de la 7e question. Il résulte de ce texte que le programme a eu en vue la proposition d'écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants condamnés pour délits, lors de leur libération conditionnelle ou définitive jusqu'au terme de leur majorité.

Comme dans la question ainsi posée le point de principe apparaît surtout dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans le cas de libération au terme de la condamnation, le rapport examine avant tout ce dernier cas, la solution pour le cas de libération *conditionnelle* ne présentant pas de difficulté de principe.

Se mettant au point de vue du *droit*, comme il convenait à la société *juridique,* le rapport passe brièvement en revue la question de la puissance paternelle chez les différents peuples et à différentes époques de l'histoire, — question élucidée dans le rapport de M. Moldenhawer avec beaucoup plus de détails.

La première thèse du rapport, constatant le droit de la Société de prendre des mesures pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants, se trouve être résolue en principe dans un sens affirmatif par le congrès de Rome, ainsi que nous l'a signalé le rapport de M. Roussel. En outre, cette thèse nous semble ne pas devoir rencontrer de contradicteurs dans le présent congrès, c'est pourquoi nous nous abstenons de rappeler même en résumé les arguments invoqués à l'appui dans notre rapport.

La seconde de nos thèses dérive de l'idée même du *droit* de la puissance paternelle, dont il s'agit de prononcer la dé-

chéance dans certains cas. Du moment qu'il s'agit d'un droit, c'est à la justice, aux tribunaux à prononcer avec tout le soin et toutes les garanties qu'exigent la gravité et l'intérêt puissant du droit dont il s'agit, et après examen et constatation de faits à la charge des parents (faits directs ou négligence grave). Nous ne saurions par conséquent nous ranger à l'opinion de M. de Moldenhawer, exprimée dans sa première thèse, que le *fait même de l'envoi en correction du mineur* doive entraîner, *par cela seul,* la déchéance de la puissance paternelle après la libération définitive du mineur jusqu'à sa majorité. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du temps où le mineur est sous la main de la direction de l'établissement correctionnel, soit dans l'établissement même, soit en état de libération provisoire, conditionnelle (voir thèse n° VII); alors, la puissance paternelle est suspendue par le fait même de la remise de l'enfant à une autre puissance, celle de l'autorité administrative. Il ne s'agit que du cas de libération définitive, ce cas, selon nous, ne doit entraîner la déchéance de la puissance paternelle que si cette déchéance a été expressément prononcée, après examen de la cause, soit lors du jugement qui condamne le mineur, soit pendant le temps où il est encore sous le coup de la condamnation, comme il est expliqué aux thèses IV et V et à leur commentaire dans le texte du rapport.

La thèse n° III sur les moyens de remplacer l'autorité des parents, reconnue nuisible pour l'enfant, se trouve être en rapport avec la question 3 du programme, de la III° section qui a été examinée dans cette assemblée. Je pense donc qu'il est inutile de provoquer une nouvelle discussion à ce sujet.

Je pense que le vœu exprimé au n° VI ne soulevera pas d'objections. Pour moi, cette thèse me sert d'argument contre les objections qui pourraient m'être faites à propos de la thèse n° IV, de la part des personnes qui trouveraient que la procédure que j'indique pourrait entraîner des longueurs nuisibles au mineur. Si ces objections venaient à se produire, je me réserve de demander la parole pour les réfuter plus en détail.

Enfin, pour la thèse n° VII, nos pensons être de l'avis des membres de cette assemblée, plusieurs fois exprimé dans les

autres rapports, que la question du principe de la puissance paternelle n'est pas en jeu alors qu'il s'agit d'un mineur, libéré provisoirement et *conditionnellement,* c'est-à-dire continuant à être placé sous l'autorité administrative, qui a déjà virtuellement remplacé celle des parents, — en d'autres termes, la libération *conditionnelle* ne fait pas renaître l'autorité des parents.

Voici donc les thèses qu'au nom de la Société juridique de St-Pétersbourg nous avons l'honneur de proposer au congrès sur la 7e question du programme de la Ire section:

I. En principe, l'Etat et la Société sont en droit de prendre des mesures pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants.

II. Un délit ou même une série de délits commis par l'enfant ne peuvent servir par eux-mêmes de base à des restrictions de l'autorité paternelle pour l'époque qui suivra le terme de la condamnation. Cette autorité ne peut être restreinte ou écartée qu'à la suite de faits positifs personnels à la charge des parents ou du moins d'une négligence grave de leur part.

III. L'autorité des parents reconnue nuisible pour l'enfant peut être remplacée, soit par une tutelle d'après les règles du droit commun, soit par la remise de l'enfant à une famille honnête et laborieuse ou à un établissement d'éducation, le chef de cette famille ou de cet établissement entrant dès lors dans les droits et obligations d'un tuteur à l'égard de l'enfant. La tutelle pourrait être, en principe, conférée au chef de l'établissement pénitentiaire d'où l'enfant aura été libéré.

IV. Le tribunal qui jugera le délit de l'enfant constatera la part d'influence ou de négligence des parents et communiquera sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente pour la tutelle des mineurs. Cette dernière autorité sera compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation d'une tutelle.

V. L'initiative des mesures à prendre dans le sens des thèses aux nos III et IV doit appartenir aussi au ministère public (procureur) et à l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant subira sa peine.

VI. Il est à désirer que dans tous les pays l'organisation des autorités de tutelle et leur procédure soient simples et sommaires, de façon à faciliter et accélérer les mesures indiquées ci-dessus.

VII. La procédure indiquée aux n°s III et IV ne s'applique pas au cas de libération conditionnelle de l'enfant, avant le terme de la condamnation. Dans ce cas, la tutelle appartient de plein droit au chef de l'établissement pénitentiaire.

A ces thèses et en profitant de deux idées, selon nous heureuses, du rapport de M. de Moldenhawer, nous proposons d'ajouter ce qui suit:

VIII. Les parents dont les moyens pécuniaires seront reconnus suffisants seront tenus de contribuer dans la part à fixer par l'autorité administrative aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, qui aura été soustrait, par leur faute, à leur autorité.

IX. Si l'autorité administrative reconnaît que les circonstances qui ont fait prononcer la déchéance de la puissance paternelle ont changé et que les parents sont désormais dignes de reprendre le pouvoir paternel, elle sera en droit de provoquer par les voies indiquées au n° IV la restitution aux parents de la puissance paternelle.

En terminant ce résumé de notre rapport, nous devons expliquer le nombre inaccoutumé de thèses que nous présentons au congrès par cette circonstance que la question elle-même est de sa nature très complexe et qu'il est impossible de présenter les moyens d'écarter l'influence pernicieuse des parents sans entrer dans certains détails.

V. Notre résumé était déjà fait quand nous avons reçu à la dernière minute, hier soir, un 5e rapport sur cette même question, celui de M. Henri Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Rollet se place au point de vue que prévoit la question, c'est-à-dire qu'il suppose que l'enfant a commis un délit pour lequel il tombe sous le coup de la justice répressive, qui l'a placé sous la garde de l'autorité publique soit pour châtier un individu déjà responsable de ses actes, soit pour ramener dans la voie du bien un individu incapable de se diriger lui-même et entraîné au mal sciemment ou non par

ceux que la nature lui avait donnés pour protecteurs. L'auteur examine en premier lieu le cas de libération *conditionnelle* et il est de l'avis, que nous partageons d'après l'exposé ci-dessus, que pour ce cas, il n'est besoin d'aucune innovation dans la législation existante, vu que la libération conditionnelle suppose que l'enfant reste sous la main de l'autorité administrative, qui peut le réintégrer dans l'établissement de correction toutes les fois que les conditions de cette libération ne sont pas remplies, c'est-à-dire si l'enfant est menacé de retomber dans le vice sous les mauvaises influences qu'on a pris soin d'écarter en le plaçant dans l'établissement. Sur ce point, il ne peut y avoir de difficultés. Comme meilleur moyen d'assurer la bonne conduite de l'enfant libéré conditionnellement, l'auteur nous recommande la surveillance des sociétés de patronage, idée à laquelle nous ne pouvons que nous rallier.

Pour le deuxième cas, de libération définitive de l'enfant avant l'époque de sa majorité, l'auteur reconnaît qu'en vertu de la législation existante dans ce cas, la puissance paternelle renaît de plein droit et il pense que là se trouve un danger sérieux, de voir se perdre les fruits de la correction par le retour de l'influence nuisible à laquelle l'enfant a été soustrait pendant le temps qu'a duré la condamnation. Il propose en conséquence les vœux suivants:

1° Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle et réserver au pouvoir administratif le droit d'accorder la libération provisoire.

2° Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

Nous acceptons ces deux thèses, sous la réserve du principe que nous avons posé au n° II de nos thèses, à savoir que ces mesures ne seront prises que par suite d'une décision judiciaire constatant la faute ou la négligence grave des parents, ayant amené le délit de l'enfant. (Vifs applaudissements.)

Pendant le discours de M. Karnicki, M. de Jagemann cède la présidence à M. *Félix Voisin*.

M. Voisin adresse à M. Karnicki des félicitations sur les idées énoncées. Le président donne alors la parole à M[me] *Corvine-Pietrovska,* qui lit le discours suivant:

Messieurs, Si, après tout ce que nous avons eu l'avantage d'entendre de beau, d'humain, de sublime, communiqué au congrès par les grands magistrats, les grands amis de l'humanité nous arrivant de tous les pays civilisés, la simple voix d'une femme ose s'élever, c'est, sans contredit, pour rendre l'hommage dû à ce dévouement aux causes du bien-être moral et économique de la Société, qui émane de chacune de vos paroles, Messieurs, qui captivent l'auditoire, et qui porteront de beaux fruits, je l'espère, dans les pays que vous visitez en vrais missionnaires du progrès chrétien.

Il est d'usage de jeter des couronnes et des fleurs aux mérites approuvés des élus des nations.

Pour des représentants des hautes idées humanitaires est-il de plus belles fleurs que celles que l'on cueille dans la plantation morale? C'est donc un bouquet de simples fleurs de campagne que j'ose déposer et offrir à votre précieux attention, Messieurs, mais permettez-moi de m'en glorifier, car c'est notre terre natale qui les fait pousser, et ce sont nos compatriotes, nos confrères qui défrichent ce sol dur et ingrat, pour le transformer en colonie correctionnelle et douer l'âme inculte des enfants délaissés du bienfait de la vie morale.

Je veux parler en peu de mots de la colonie de *Stoudsieniec*, située dans les environs de Varsovie, qui doit son existence matérielle à l'initiative et à la bienfaisance privée, et son existence entière, ainsi que l'influence morale qu'elle exerce, aux nobles cœurs dévoués à l'humanité conduisant et élevant cette pauvre jeunesse délaissée.

Car, certes, Messieurs, nul règlement, quelque parfait qu'il soit, nulle fondation, quelque riche qu'elle puisse être, n'atteindraient vraiment leur but, s'ils n'avaient, pour les mettre en pratique, des hommes tout dévoués, tout adonnés à la cause, la chérissant, la perfectionnant et attachant leur vie à la réussite de cette belle œuvre!

La colonie Stoudsieniec, créée par les sentiments élevés du désir de remédier à la misère morale, a été et est assez heureuse pour s'attacher de véritables âmes élevées.

En qualité de déléguée de la société impériale technique de St-Pétersbourg pour étudier le travail professionnel des femmes et des enfants au royaume de Pologne, j'ai eu l'été dernier la grande joie de jouir d'un spectacle bien rare de nos jours, vu l'intérêt matériel qui seul guide maintenant toute carrière sociale et son choix, de pouvoir admirer cette charmante et nombreuse famille chrétienne enfouie en anachorète dans un lieu clos d'un bois triste, qui jetterait de la mélancolie dans l'âme, si le beau temple de Dieu, l'horloge et la cloche n'allaient la remplir de sentiments élevés, des sentiments du devoir de l'homme et de son immortalité, que la solitude, le recueillement fortifient, que le travail réjouit et embellit par les riches fruits qu'il fait naître.

Aussi la colonie de Stoudsieniec est, pour ainsi dire, la fille de ses œuvres, car défricher les champs, en coupant les bois, construire tout ce qui forme la colonie, habitée par 150 enfants, leurs instituteurs, les maîtres de métiers, l'église, l'école, les hospices, les ateliers, les bains, les boulangeries, les granges à récolter les produits des champs et des jardins, ainsi que le pain dont ils se nourrissent et les habits qu'ils portent — tout est l'œuvre de leur main !

Sans entrer dans les détails du ménage réglé sur leur service d'école d'agriculture pratique, ainsi que dans ceux des travaux des ateliers de métiers dont les produits figurent aux expositions, entretenons-nous plutôt de ce qui ne se laisse pas exposer, mais de ce qui fait votre prédilection, Messieurs les représentants des causes humanitaires !

Dans ce sens, on trouve à Stoudsieniec une bienheureuse oasis réjouissant le voyageur égaré dans le désert moral ! C'est vraiment un repos de l'âme que de se livrer à l'étude du régime de perfectionnement moral, par lequel passent les enfants heureux, pour ainsi dire, qui, une fois tombés là, sont autant guéris de leurs maladies que sauvegardés contre d'autres contagions morales. Aussi ne leur reste-t-il que le malheureux souvenir d'y avoir été condamnés, d'avoir été forcés d'entrer. D'autre part, obtenir une éducation morale aussi forte, aussi

saine que celle de Stoudsieniec, serait chose bien désirable pour les enfants de bien d'autres classes de la Société.

Peu d'instruction théorique, plutôt une instruction solide, à côté du développement dans le cœur de tous les nobles sentiments, de perfectionnement moral, voilà par où passe la jeunesse tombée entre les mains des braves cultivateurs, des vrais amis de l'humanité, tout modestement dans l'ombre accomplissant la grande œuvre du perfectionnement de la Société. Et que la bonne volonté devient ingénieuse, quand elle se prête tout entière à sa tâche! Un rien, un mot, un signe, un cordon attaché à l'épaule, exalte les beaux sentiments de l'enfant. Et pris par le cœur, l'homme à tout âge se laisse mener jusqu'au suprême degré de la perfection.

Les titres de mention honorable, les félicitations du dimanche adressées par le directeur, en présence de tout l'établissement, au sujet de la belle conduite de tel garçon, c'est le rêve des enfants! Et l'étendard de la colonie déposé dans la famille — 8 enfants avec l'instituteur formant des groupes ou familles particulières — cet étendard destiné à la famille qui s'est bien conduite, pour le garder toute une semaine chez elle, c'est une véritable solennité morale! L'enfant à qui revient l'honneur de mériter cette distinction la reçoit tout ému, cette enseigne honorable, et la belle prière chantée par tous les élèves, exprimant dans de simples paroles les pieux sentiments de leur bonheur, augmente l'impression, tout le monde en ressent la grandeur. Et c'est ainsi que l'on élève vers l'idéal de la perfection morale ces jeunes âmes qui auraient croupi peut-être dans la misère morale, sans le bienfaisant effet de la colonie moralisatrice armée de tous les moyens pour bien atteindre son but.

La colonie a su s'attacher l'idéal dévouement de son bon pasteur, M. le chapelain catholique, dont la tendre parole, la paternelle sollicitude adoucit le régime en tout cas bien dur de la vie correctionnelle de ces enfants. Il faut les voir le dimanche, prosternés devant l'image de Dieu, chantant les cantiques à sa gloire, remplissant avec empressement tout le service de l'église, pour se convaincre que l'œil d'un étranger n'y soupçonnerait nullement des détenus. La pieuse prière de

ces enfants édifierait bien des enfants de nobles et honnêtes familles.

Il faut les voir accourir dans la cellule de ce père bien aimé où ils déposent les grands secrets de leurs petites fautes d'enfants, les pleurant à chaudes larmes, et formant des résolutions de n'y jamais retomber, pour ressentir combien cette confiance ennoblit le cœur, combien cet épanchement le soulage, ce pauvre cœur d'enfant enfermé pour bien longtemps.

Qu'il me soit permis ici de rappeler, car j'aurais bien voulu plaider la cause d'une libération plus prompte, que, pour une petite faute d'enfant, la prison correctionnelle est bien souvent décrétée pour 6 ans. Et fût-elle le représentant de tous les bienfaits perfectionnels, c'est toujours une prison, et cet enfant, c'est toujours un prisonnier.

Remplacer le triste nom de *prison* par celui de *maison de santé morale,* et ce ne sera pas trop de 6 ans d'une aussi parfaite éducation que celle que reçoivent les élèves de Stoudsieniec, car tout l'ensemble du personnel est en un mot l'idéal personnifié.

Le directeur est à la hauteur de sa tâche, l'inspecteur est l'âme de l'institution, un pédagogue expérimenté (M. Ostrowski) développe l'esprit des enfants et l'enrichit d'une foule de connaissances solides, presque sans peine et sans fatigue d'étude, dans les conférences qu'il leur donne, auxquelles il les intéresse, et parvient ainsi à les instruire. En artiste, il chante avec eux, mêlant dans leurs chœurs sa belle voix à la louange de Dieu. En père de la famille qu'il chérit, il se met à la tête des promenades d'herborisation, avec fanfares, cantiques, dirige la gymnastique, ainsi que les jeux: en un mot, c'est leur Providence. Et son exemple est suivi par les jeunes instituteurs qui s'efforcent de l'imiter, et chacun à sa manière contribue aux buts que veut atteindre l'établissement.

Tel d'entre eux en poète chante les beaux sentiments de tendresse filiale, de piété, d'honneur, dans la simple, mais tendre forme de poésie rustique, tel autre lui soumet la partition, et, à chaque occasion solennelle, voilà des cantates faites, voilà des chœurs composés, qui préoccupent pour bien longtemps les jeunes esprits.

Il y a encore une belle institution organisée par les jeunes maîtres (aussi appelés pères des groupes ou familles), c'est le

service des pompiers. Les enfants y portent tout leur enthousiasme et l'héroïsme de la jeunesse ; aussi en parfaits pompiers ont-ils déjà sauvé bien des chaumières du voisinage, ainsi que le bien des pauvres paysans, y portant leur dévouement désintéressé, mais après la victoire, après le devoir accompli, c'est l'étendard à la main qu'ils reviennent en triomphe, d'un pas lent et mesuré, chantant les belles paroles qui racontent leur bonheur d'être, déjà à leur âge adolescent, utiles à l'humanité.

En un mot, rien n'y est négligé de ce qui contribue à éveiller l'honneur, la noble ambition de l'homme, les guidant dans le chemin de la vertu.

Mettre sous vos yeux, Messieurs, le tableau de ces nobles tendances, fut le grand désir de mon cœur ; si je n'ai pas réussi à vous le peindre, ne m'en voulez pas, recevez mon obole et ajoutez-la aux trésors déjà amassés par les soins de vos cœurs, de vos esprits et à ceux que votre expérience saura bien amasser encore le long du chemin que vous parcourez dans la noble tâche d'observer autant les pays que les intelligences et les mœurs. Votre marche glorieuse à travers les pays, semant de tous côtés la bonne semence du progrès chrétien, produira à votre honneur, Messieurs, des récoltes morales bien fécondes !

Ce discours provoque des applaudissements prolongés.

M. *de Jagemann* reprend la présidence et lit une proposition de M. Rollet :

1° Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation forcée sous réserve du droit d'accorder la libération provisoire.

2° Il est désirable que des sociétés de patronage prêtent leur concours à l'administration pénitentiaire pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants lors de la libération conditionnelle de ceux-ci.

3° Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation forcée jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

4° Il est désirable que des comités composés de délégués du pouvoir judiciaire, de l'administration pénitentiaire, de la police, de l'assistance publique et des sociétés de bienfaisance

soient appelés à se prononcer sur l'opportunité de l'éducation forcée.

Mais il est annoncé que MM. de Moldenhaver et Karnicki avaient aussi déposé des propositions formulées, mais M. de Moldenhaver s'étant ensuite rallié aux thèses de M. Karnicki, ses thèses ne sont pas discutées et sont simplement déposées au dossier. M. le président donne aussitôt lecture des thèses de M. Karnicki. On entre dans la discussion générale qui était destinée à servir en même temps de discussion spéciale sur le principe posé dans la première thèse de M. Karnicki, qui consent que l'on ajoute à celle-ci les mots «l'Etat» avant les mots «la Société». Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et la section adopte à l'unanimité la première thèse avec la modification susmentionnée.

En entrant dans la discussion spéciale de la deuxième thèse de M. Karnicki, discussion à laquelle ont pris part, outre le préopinant, MM. de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et Græber, il se présente des difficultés et le président déclare qu'à son opinion, il serait nécessaire de former une commission spéciale avec le mandat de dresser des conclusions formulées pour retrancher les propositions qui s'écartent de la question, ainsi que pour concilier, autant qu'il est possible, les conclusions présentées et dans la séance et dans les rapports imprimés et de préparer même pour les opinions différentes des formules entrant dans un plan formel de sorte qu'il y ait pour chaque opinion un amendement rangé dans l'ordre du projet entier.

Après une discussion concernant cette motion d'ordre, où MM. Strauss, Voisin, Karnicki, Roussel, Rollet et Græber ont pris la parole, la proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et la séance est levée pour 5 minutes pour pouvoir s'entendre confidentiellement sur la formation de la commission.

La séance reprise, le président propose, tout en réservant le droit de participation du président et du vice-président de la section, de composer cette commission, sous la présidence de M. Karnicki, des membres suivants : MM. de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et Græber. Cette proposition est adoptée et les membres de la commission sont

invités à se réunir pour fixer l'heure de la séance de la commission.

Le président fixe l'ordre du jour pour la prochaine séance qui aura lieu samedi 9/21 juin, à 9 heures.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le secrétaire,
TSEKHANOVETSKY.

Le président,
DE JAGEMANN.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 9/21 JUIN 1890

Présidence de M. le Dr DE JAGEMANN

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

Le *secrétaire* fit le procès-verbal, qui est approuvé.

Le *président* donne ensuite lecture des 6 thèses préparées à l'unanimité par la commission, qui avait été nommée dans la séance du 7/19 juin, et qui se compose de MM. Karnicki, président, de Moldenhaver, Rollet, Roussel, comte Chorinsky, Strauss et le pasteur Græber.

Le président relit la première thèse, qui est adoptée sans discussion à l'unanimité.

M. *Karnicki.* La thèse n° 1 rappelle leur décision du précédent congrès, qui peut nous servir de base à la décision de principe de la question actuellement soumise au congrès. Le congrès de Rome, en effet, a proclamé à l'unanimité le droit de l'Etat à écarter ou restreindre les droits de la puissance paternelle des parents indignes. Nous proposons à la fin de la thèse de déclarer que c'est non seulement un droit, mais un devoir de l'Etat d'écarter l'influence pernicieuse des parents, vu que l'Etat a la charge de veiller à l'accomplissement par les citoyens des devoirs que la loi leur impose.

Il est ensuite donné lecture de la VIe thèse, et M. *Karnicki* prend la parole pour l'expliquer:

Je crois devoir expliquer comment nous avons été amenés à proposer la thèse n° VI. L'idée de l'utilité de la prévention des délits a toujours été l'objet des préoccupations des congrès

pénitentiaires. Il est évident que la Société est encore plus intéressée à prendre des mesures qui par une bonne éducation préviendraient la possibilité des délits à venir qu'à réprimer les délits commis ou à corriger les enfants déjà coupables. M. le pasteur Græber nous a cité l'exemple de son expérience: il a connu des enfants d'un caractère tellement récalcitrant à toute espèce d'éducation selon les moyens habituels qu'il était évident que, si on ne les avait soumis à un régime de correction plus sévère, ils auraient mal tourné et auraient fini par échouer sur les bancs de la justice. Eh bien, il arrivait que les parents de ces enfants par un attachement mal entendu se refusaient à prendre les mesures nécessaires à céder aux conseils de confier l'enfant à un établissement public d'éducation. Or, la loi ne donne présentement aucun moyen de briser la résistance de ces parents déraisonnables. M. le pasteur Græber nous a dit que dans son pays tous les vœux exprimés dans nos 5 premières thèses sont déjà réalisés, il trouverait utile par conséquent d'exprimer le désir que la loi accorde le droit à l'autorité publique d'obliger les parents faibles ou déraisonnables à prendre les mesures nécessaires pour l'éducation de leurs enfants qui manifestent des dispositions obstinément vicieuses. Nous avons pensé que la question ainsi posée ne rentre pas dans les termes de la 7e question et qu'elle mérite d'être l'objet d'une étude approfondie et spéciale pour laquelle le congrès actuel, qui approche de sa clôture, n'aurait plus le temps suffisant. C'est pourquoi nous proposons de recommander l'étude de cette question au prochain congrès.

La VIe thèse est adoptée à l'unanimité.

Le président lit la IIe thèse.

M. *Karnicki.* La thèse n° II est le développement de la thèse précédente. Du moment qu'il s'agit d'écarter ou de restreindre les *droits* de la puissance paternelle, droits en principe si sacrés, si importants pour la Société et pour les familles qui en sont revêtus, il est clair que ces droits ne peuvent être écartés ou restreints en quelque partie que ce soit autrement que par l'autorité compétente pour décider des droits, donc, par la justice et avec toutes les garanties que la loi exige.

Il faut donc que, lorsque le tribunal jugera le délit du mineur, s'il trouve que les parents y ont une part directe ou indirecte, par complicité ou par négligence, ou même par incapacité de donner une bonne éducation à l'enfant, il faut, dis-je, que le tribunal constate les faits à la charge des parents et ne leur enlève la direction de l'enfant jusqu'à la majorité de ce dernier que par une décision dûment motivée.

Il se peut que, lors du jugement du délit, le tribunal n'ait pas pris les mesures nécessaires pour écarter l'influence pernicieuse des parents pour le jour où l'enfant sortira de prison ou de correction et que l'autorité publique ou la direction de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, où l'enfant sera placé, ait lieu de croire qu'il serait dangereux de le remettre de nouveau entre les mains d'une famille indigne. Pour écarter ce danger, il faut donc permettre à l'autorité publique ou à ces mêmes institutions de prendre l'initiative des mesures tendant à écarter le droit des parents et à faire prononcer là-dessus par la justice avant la sortie du mineur de prison, ce que le tribunal aurait omis de faire précédemment.

La IIe thèse est adoptée à l'unanimité.

M. *de Jagemann* donne lecture de la IIIe thèse.

M. *Karnicki.* La thèse no III est basée sur cette idée que, le tribunal ayant écarté ou restreint la puissance paternelle en confiant l'éducation et le pouvoir tutélaire sur l'enfant à une institution, il dépend de cette dernière de prendre des mesures qu'elle jugera convenables sans en référer aux parents, si elle juge que l'enfant peut être libéré avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction. Il ne faut pas qu'alors, si par exemple l'autorité tutélaire reconnaît que l'enfant ne peut être renvoyé sans danger dans sa propre famille et qu'il y a lieu de le confier à une famille étrangère, honnête et laborieuse, il ne faut pas que les parents indignes puissent venir interposer leur autorité et le reprendre pour l'exposer de nouveau à leur pernicieuse influence; or, l'autorité des parents ayant déjà été écartée par décision judiciaire, point n'est besoin d'une nouvelle décision pour l'écarter de nouveau. La commission a cru devoir substituer les mots de « sortie de l'établissement » pour éviter une confusion avec la

libération conditionnelle des condamnés en général, qui a été l'objet d'une autre discussion dans le congrès.

La IIIe thèse est adoptée à l'unanimité.

Le président lit alors la IVe thèse.

M. *Karnicki*. Il n'y a que peu de mots à dire sur cette thèse, dont l'idée est due au rapport de M. de Moldenhawer. Il est évident que l'emprisonnement ou la mise en correction de l'enfant ne doit pas servir aux parents indignes de prime, de récompense pécuniaire de leur faute ou négligence, en les libérant des frais d'entretien et d'éducation qu'ils doivent à l'enfant en vertu de la loi civile générale. Cette obligation résultant de la loi sur les aliments pourrait même ne pas être formulée ici, s'il ne fallait prévenir les objections des mauvais parents qui pourraient soutenir qu'une fois privés de la garde de l'enfant, ils n'ont plus vis-à-vis de lui aucune obligation alimentaire. Il est désirable qu'ils ne puissent de cette manière essayer de mettre à la charge de l'Etat, de la commune ou des institutions de bienfaisance les frais qu'ils doivent supporter eux-mêmes, s'ils en ont les moyens.

La IVe thèse est adoptée à l'unanimité.

M. le pasteur *Græber* demande la parole:

M. le comte Chorinsky n'aurait pas, il me semble, à s'inquiéter trop de cette thèse. Elle veut seulement déclarer hautement que nous ne voulons pas accorder une prime aux parents qui donnent une mauvaise éducation à leurs enfants, surtout pour le cas où les parents sont solvables. Dans un cas d'insolvabilité déclarée, les autorités communales ou provinciales seront bien obligées de se charger des frais d'éducation des enfants soustraits à leurs parents Mais il nous a semblé utile d'émettre la thèse en question pour prévenir un malentendu sur le caractère moral des vœux que nous soumettions à votre votation.

M. *de Jagemann* donne lecture de la Ve thèse.

M. *Karnicki*. Cette thèse, comme la précédente, est tirée du rapport de M. de Moldenhawer. Elle a pour raison d'être le cas cité dans ce rapport: une veuve, pauvre servante, n'a pas les moyens de surveiller son fils qui commet un délit et est envoyé en prison ou en correction, avec privation de la mère, comme incapable, des droits sur la personne de l'enfant.

Plus tard cette veuve épouse un homme qui a une certaine fortune et un caractère énergique, parfaitement capable de diriger l'éducation d'un enfant. Il n'y a plus dès lors aucune raison de garder l'enfant à la charge de l'Etat ou de l'institution publique. Il faut seulement observer que, la première décision qui a restreint les droits de la mère émanant de la justice, il faut une nouvelle décision judiciaire pour les lui restituer.

M. le comte *Skarbek* (Autriche-Hongrie). La question que nous avons à résoudre étant très grave, je me permettrai, Mesdames et Messieurs, de vous entretenir un moment sur ce sujet. Dans ma longue pratique comme chef d'un asile d'orphelins, j'en suis venu à cette conclusion que même des parents honorables ne peuvent ou ne savent conduire leurs enfants, car le père étant le plus souvent absent pour subvenir aux nécessités de sa famille, la mère occupée des travaux domestiques, c'est surtout les garçons qui sont délaissés. Pour concilier la chose, je me suis vu forcé de prendre comme mesure de ne recevoir dans mon asile que les enfants qui n'ont pas plus de dix ans, car ceux-là sont plus faciles à diriger et se soumettent plus vite aux règlements de l'institution. C'est pourquoi je tiens à donner appui aux parents honorables de cette catégorie sans leur reprendre la tutelle et le patronage de leurs enfants.

Le président donne ensuite lecture de l'ensemble des six thèses :

I. S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs, est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IVe congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

II. Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il déléguera soit à un

établissement pénitentiaire ou correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance, publique ou privée. L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

III. Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

IV. Les parents seront tenus de contribuer dans la mesure de leurs moyens aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

V. Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle sont changées de manière à ce que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

VI. Le congrès, considérant qu'il est utile avant tout de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7e question, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs le droit des pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et M. Karnicki est nommé par acclamation rapporteur à l'assemblée générale.

M. le comte *Chorinsky* (Autriche-Hongrie). Mesdames et Messieurs, je partage l'avis du rapporteur, de borner les conclusions aux termes de la question émise et de remettre au congrès futur d'apprécier la haute valeur des institutions pré-

ventives pour éloigner autant que possible le mal physique et moral dont sont menacés les enfants et les mineurs dépourvus de la protection paternelle.

Je demande pourtant à la section la permission de lui faire part de mes expériences personnelles sur le développement du mouvement préventif dans la petite province de Salzbourg (Autriche) confié à mes soins, comme président de la Diète, et comme président de la cour de Justice.

Il me faut cependant noter à l'avance que notre code civil autrichien, publié en 1811, a été introduit quelques années plus tard dans la province de Salzbourg.

Le code civil autrichien a attribué un grand pouvoir préventif aux tribunaux de justice en matière tutélaire et ne distinguait guère entre la tutelle exercée par les pères sur leurs propres enfants, et celle des tuteurs proprement dits sur les orphelins confiés à leur protection. Le droit des dits tribunaux s'étendait notamment au pouvoir de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle et de la tutelle, et les tribunaux reçurent la faculté d'agir d'office sans être obligés d'attendre l'initiative soit d'un procureur d'Etat, soit d'une autre autorité publique.

Le pouvoir préventif, réservé de droit par le code civil aux tribunaux, s'exerça avec facilité jusqu'au moment des changements administratifs provoqués par la révolution de 1848.

Jusqu'à cette époque, il existait un grand nombre de tribunaux seigneuriaux, chargés de la surveillance des tutelles des paysans; beaucoup de communes urbaines possédaient de même des tribunaux, et le nombre des autorités judiciaires chargées de cette surveillance montait au chiffre de 7000.

L'exercice du pouvoir préventif put s'effectuer avec beaucoup de facilité, parce que le nombre des tutelles restait très restreint et parce que les liens de la féodalité amenaient de force une connaissance exacte de toutes les circonstances de chaque tutelle.

Il faut bien l'avouer que, lors de l'élaboration du code civil, le droit administratif ne reconnaissait pas encore le strict devoir des communes de pourvoir aux besoins des enfants pauvres et délaissés, mais le régime féodal empêchait de force le dénuement complet des sujets et de leurs enfants, et

les corps de métiers non encore désorganisés avaient conservé l'habitude de se charger de la protection des enfants délaissés appartenant aux membres de ces corps.

La révolution de 1848 ne touchait guère au pouvoir préventif des tribunaux, mais l'abolition du reste du régime féodal emporta en même temps l'abolition des tribunaux seigneuriaux et communaux et les nouveaux tribunaux impériaux organisés au nombre de 900 étaient appelés à remplir la tâche difficile réservée avant 1848 aux tribunaux au nombre de 7000.

Vous comprendrez, Messieurs, que la réduction du nombre des tribunaux augmentait de force le nombre des mineurs confiés à chaque tribunal, et l'exercice du pouvoir préventif en matière tutélaire rencontrait dès lors de grandes difficultés, parce que les juges ne se trouvaient plus en état de connaître les circonstances particulières de chacun des mineurs confiés à leurs soins; et par cette raison l'exercice du droit préventif diminuait de plus en plus.

Le parlement autrichien s'occuppa en 1863 d'abord de créer des principes fondamentaux sur le droit d'origine *(Heimathsrecht)*, de sorte que chaque citoyen autrichien devrait appartenir à une commune qui était obligée de pourvoir aux besoins de ses pauvres, et surtout des enfants dénués, par une raison quelconque, des soins de leurs familles. On pouvait s'attendre à ce que cette institution serait en état de développer un mouvement plus fort de protection et de prévention au sujet des orphelins et des autres enfants et mineurs délaissés.

Cependant, les charges très considérables imposées aux communes pour l'entretien des besoins des pauvres contribuèrent à arrêter le mouvement préventif de communes. Le budget s'éleva au double dans beaucoup des communes et par conséquent elles cherchaient autant que possible à éloigner de leur sol les familles appauvries et à réduire au minimum les sommes qu'on attribuait aux pauvres. D'un autre côté, le devoir imposé par la loi aux communes de subvenir aux dépenses de chacun des membres appauvris de la communauté empêchait en quelque sorte le développement de sociétés de bienfaisance, vu que les habitants de la commune répon-

daient aux invitations faites pour fonder des associations libres, qu'ils contribuaient déjà, par les centimes additionnels très élevés, aux sommes nécessaires pour l'entretien des pauvres. En dernier lieu, il n'existait presque pas de rapport entre les tribunaux chargés de la surveillance des tutelles et les communes chargées de l'entretien des pauvres, et par conséquent le pouvoir préventif accordé par le code civil aux dits tribunaux, sur les enfants délaissés et sur les orphelins, ne s'exerçait guère parce que les tribunaux n'étaient plus à même de connaître les conditions particulières de la grande masse des pupilles, et que les communes se gardaient bien d'élever leurs charges en rapportant aux tribunaux le véritable état des choses.

Je reviens à mes expériences personnelles. Aussitôt après mon arrivée à Salzbourg, en 1880, je reçus une foule de plaintes portées par les communes contre les tribunaux, auxquels elles reprochaient un manque de surveillance au sujet des enfants et mineurs. La Diète me chargea de faire des enquêtes et en m'adressant aux tribunaux je reçus en peu de temps leurs réponses, qui me disaient que les communes ne remplissaient en aucun sens les devoirs qui leur étaient imposés par les lois. Je pus même constater une lutte entre les deux partis — les tribunaux auxquels l'on reprochait qu'ils se bornaient seulement à nommer les tuteurs, sans se soucier plus tard du tort fait aux mineurs appauvris, et les communes qui tâchaient autant que possible d'alléger les dépenses pour l'entretien des enfants et mineurs. Sur un rapport à la Diète de Salzbourg, celle-ci me chargea de m'adresser au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice pour remédier à cet état de choses.

Après quelques années, les dits ministères rendirent une ordonnance qui obligeait les tribunaux de la province à constater toutes les tutelles existantes, à se servir dans ce but de l'assistance des maires des communes, et aussi des curés et maîtres d'écoles, et les tribunaux furent en même temps obligés de contrôler les livres des tutelles et d'établir l'état des tutelles dans chaque commune.

La dite ordonnance obligeait les juges des tribunaux à faire une revision annuelle des tutelles, à constater l'état ac-

tuel des mineurs, leur placement dans les familles, leur conduite morale, et à indiquer de quelles sources différentes provenait la somme nécessaire à leur entretien. Il faut que je constate que cette ordonnance ne fut goûtée au commencement, ni par les juges des tribunaux, ni par les communes, mais après deux ans de travail assidu, j'étais étonné des résultats satisfaisants: les cas, autrefois fréquents, où l'on avait oublié de nommer des tuteurs à des orphelins n'arrivaient plus, les parents illégitimes, qui avaient bien su se soustraire au payement de l'entretien de leurs enfants, pouvaient être contraints, et les communes, voyant diminuer leurs charges pour les dépenses, contribuaient de leur chef, en maintes cas, à faciliter l'exercice du pouvoir judiciaire.

Par les comptes rendus annuels des maires des communes et par les rapports avec les curés des paroisses et les maîtres d'écoles, les juges sont en état de prononcer, en cas de nécessité, la déchéance de l'autorité paternelle et tutélaire, et la surveillance sur le placement des mineurs dans les familles s'exerce avec beaucoup moins de difficultés qu'autrefois.

Il est à prévoir que les juges des tribunaux connaîtront bientôt à fond les différentes fondations faites au profit des orphelins: maisons d'éducation, de correction, orphelinats, et il est à espérer que les juges seront bientôt en état d'exercer le pouvoir préventif au profit des mineurs, vu que la situation particulière de chacun de ces enfants leur sera communiquée par l'entremise des maires, curés, maîtres d'écoles, etc., et qu'une longue et profonde expérience leur apprendra à choisir les moyens qui conviennent le mieux pour faire un bon usage de leur pouvoir.

Il me semble toutefois que l'ordonnance de nos ministères devrait être étendue et approfondie, et je croirais devoir appuyer sur la nécessité d'organiser des relations directes entre les tribunaux et les diverses sociétés de bienfaisance, d'éducation et de correction.

Mais, sans porter un préjudice au mouvement de l'avenir, j'ai cru pouvoir démontrer par ce petit exposé que l'autorité judiciaire est appelée avant tout à exercer le pouvoir préventif en question et qu'une entente bien organisée entre les tribunaux et les différentes personnes chargées des soins phy-

siques et moraux des enfants donnera la force nécessaire aux tribunaux pour remplir leur tâche difficile avec un succès toujours croissant.

En même temps, je remercie les membres de la section de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder.

M. le comte *Chorinsky* désire que son discours ne soit pas inséré au procès-verbal. Après des vifs applaudissements, la section proteste et demande l'insertion.

La discussion est close et *le président* annonce qu'il a reçu de M. le chambellan de Yacowlew un rapport sur son asile correctionnel pour jeunes filles de Bolchevo.

Le président, M. *de Jagemann,* prononce alors la clôture de la session et ajoute:

Mesdames et Messieurs, j'avais l'intention de préparer un discours de clôture, mais il n'y a pas eu moyen, on nous fait ici tant d'honneur et de fêtes que je n'ai pas trouvé un moment libre pour le faire. Mais par les simples paroles que j'ai l'honneur de vous adresser, vous sentirez le cœur et la sincérité qui sont, à mon avis, le meilleur langage.

Je suis ému de la vive satisfaction que me donnent les solutions adoptées pour les diverses questions et d'une reconnaissance personnelle illimitée.

Notre section a le privilège que les intérêts les plus chers lui sont confiés: les relations de la religion et de l'humanité, des devoirs sociaux, de l'assistance et de la bienfaisance avec la prévention du crime. Qui prévient le crime, remplit la tâche la plus importante qu'on puisse faire, et dans cette noble tâche nous jouissons encore d'un autre avantage: celui de voir dans le sein de notre section des dames participant à notre œuvre.

Les conclusions de la section s'abstiennent de tout genre d'utopies et d'une humanité exagérée, s'en tenant aux besoins et aux expériences. Toutes nos propositions ont été approuvées par l'assemblée générale. Il ne nous reste que la dernière question qui vient d'être résolue aujourd'hui et je vous propose de nommer M. Karnicki rapporteur par acclamation. Il a présidé la commission spéciale nommée pour l'examen de cette question et voilà ce qui m'a fait un très grand plaisir. Selon l'usage des congrès, toutes les grandes charges, excepté

la haute protection et le premier fauteuil du congrès, sont laissées aux étrangers. Mais je suis fier qu'au moins nous ayons profité de l'occasion pour témoigner nos sentiments de reconnaissance envers la Société juridique de St-Pétersbourg, qui a tant contribué aux travaux préparatoires, en choisissant un de ses membres éminents comme président de la seule commission que nous ayons formée.

Le bon résultat est dû à la coopération de vous tous, Mesdames et Messieurs, et personnellement il me reste à vous remercier vivement de votre confiance et votre indulgence.

Mais il y a parmi vous des hommes dont les mérites doivent être mentionnés spécialement. En premier lieu, n'oublions pas les excellents préparatifs de la commission d'organisation et en jetant un regard rétrospectif sur la marche de nos travaux, nous regrettons tous l'absence de notre vénéré vice-président, M. Voisin, qui a été pour ainsi dire le rédacteur général de nos thèses, auxquelles il a beaucoup contribué encore par ses lumières et ses expériences. Nos rapporteurs ont soutenu avec le plus grand succès aux séances plénières les conclusions de la section. Mais si je me demande qui a travaillé le plus, même pendant la nuit (si on pouvait admettre à St-Pétersbourg cette expression), je réponds que c'est le secrétariat dirigé par M. de Tsekhanovetsky avec le zèle et le dévouement dont il a fait preuve, ainsi que ses collaborateurs.

A vous tous, donc, Mesdames et Messieurs, mes remercîments du plus profond de mon cœur. Ce me sera à jamais le plus précieux souvenir, d'avoir travaillé avec vous et d'avoir ajouté aux connaissances des congrès internationaux ou allemands de Rome, de Francfort et de Fribourg les amitiés russes et l'impression d'un séjour brillant dans la capitale de ce pays hospitalier et généreux, où nous avons trouvé un accueil qui ne pourrait être plus affable.

Mesdames et Messieurs, vous m'avez beaucoup trop loué, mais j'accepte avec la plus grande satisfaction le sentiment de bienveillance qui vous y à poussés. Je regrette que les jours du congrès finissent, mais laissez-moi vous exprimer mes espoirs en disant «au revoir». (Applaudissements prolongés.)

M. *Tsekhanovetsky,* secrétaire de la III[e] section, prend la parole et prononce l'allocution suivante:

Mesdames et Messieurs, c'est au nom de mes collègues du secrétariat que j'ai l'honneur de vous parler. J'ai demandé la parole non pour abuser de votre temps précieux, mais pour vous assurer de notre profond sentiment de l'honneur que vous nous avez fait en nous agréant pour membres de votre bureau et pour vous en remercier. Nous sommes fiers, Messieurs, d'avoir eu l'honneur d'entendre la parole de tant de personnages éminents qui nous ont initiés à tant de grandes et nobles idées sur le bien à faire, sur les progrès à accomplir dans l'œuvre de la protection de l'humanité souffrante et malheureuse.

Nous sommes tous novices dans le métier de secrétaire d'assemblée et, malgré toute la bonne volonté qui nous anime, il a pu nous arriver de n'avoir pas satisfait chacun en particulier des membres de la section. Remplis de la préoccupation de conserver, pour le bien de la cause qui nous réunit, les opinions, les idées de chacun d'entre vous, Messieurs, nous avons dû forcément en importuner quelques-uns, et nous invoquons toute votre indulgence.

Permettez-nous enfin, Messieurs, d'exprimer notre pensée très sincère en remerciant de tout cœur notre éminent président, M. de Jagemann, pour la bienveillante indulgence avec laquelle il a bien voulu nous guider dans notre tâche et qui a su transformer un sérieux devoir en un véritable plaisir. Ce remerciement, Monsieur le président, n'est pas la simple exécution d'une formalité d'usage, c'est, je vous prie d'en être convaincu, l'expression sincère d'une très respectueuse, certes, mais très vive reconnaissance. (Vifs applaudissements et marques d'approbation.)

M. le comte *Skarbek*. Il nous reste, Mesdames et Messieurs, l'agréable devoir de remercier notre honorable président, M. de Jagemann, pour la manière tout à fait remarquable avec laquelle il a dirigé ces débats. C'est certainement à son énergie, à son talent et à sa délicatesse que nous devons en grande partie les résultats si satisfaisants, que nous avons atteints, et l'approbation absolue de l'assemblée générale. (Applaudissements.)

M. d'*Epstein*. Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'associer, au nom de la section, aux remerciements si mé-

rités que nous venons d'adresser à M. de Jagemann l'expression de notre vive gratitude pour notre honorable vice-président, M. Félix Voisin, qui avec un tact parfait et une courtoisie toute française a remplacé plusieurs fois M. le président dans l'exercice de ses difficiles fonctions.

Il suffirait, Mesdames et Messieurs, de rappeler la brillante intervention de M. Voisin pendant la discussion de nos décisions à l'assemblée générale d'hier, pour démontrer que ce n'est pas au vice-président seulement que la section adresse en ce moment ses plus chaleureux remerciements. (Applaudissements.)

M. *Messoyedow.* Mesdames et Messieurs, mes compatriotes, les membres russes de la III[e] section, m'ont honoré de la mission bien flatteuse de vous faire part, chers et honorés collègues étrangers, des sentiments dont nous sommes tous animés.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de vous exprimer, Messieurs, notre admiration et notre reconnaissance pour avoir bien voulu vous rendre à notre invitation, pour avoir consenti à venir dans ce pays lointain, dans le but unique de vous associer à nous et d'élucider d'un commun effort les questions philanthropiques, humanitaires, chrétiennes, dirai-je, mises à l'ordre du jour de ce congrès et spécialement de cette section.

Aussi n'est-il que juste de reconnaître que c'est à votre savant et éclairé concours, Messieurs, qui possédez une plus vaste expérience en cette matière, que nous devons la solution satisfaisante de ces questions.

Soyez sûrs, Messieurs, que tous mes compatriotes ayant pris part aux travaux de la III[e] section garderont un souvenir ineffaçable de votre collaboration et sauront tirer profit de tout ce qu'ils ont entendu et appris de vous.

Veuillez donc recevoir, chers collègues étrangers, nos profonds et sincères remerciements, ainsi que l'expression de nos vifs regrets de voir arriver si tôt la clôture de nos travaux communs, si intéressants et si utiles pour le progrès de toutes les nations.

Je ne puis terminer, Messieurs, sans exprimer encore une fois au nom de mes compatriotes notre profonde gratitude à notre digne et honoré président, qui a su, par la direction

éclairée, habile et impartiale de nos discussions, si bien contribuer à la solution heureuse de nos travaux. Je vous prie de croire, M. de Jagemann, que vous avez su gagner toutes nos sympathies et tous nos cœurs.

Nous renouvelons également à notre digne vice-président, M. Voisin, nos sincères remerciements pour la collaboration éclairée qu'il a prêtée à M. le président, dans l'exercice de sa tâche si pleine de responsabilité et si difficile. (Applaudissements.)

M. *Roussel* (France) adresse également la parole à l'assemblée.

M. *Strauss.* Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'ajouter un post-scriptum à l'allocution de M. Théophile Roussel. Il n'est pas possible de laisser dire sans protestation, comme l'a fait avec un excès de modestie notre éminent compatriote, qu'il n'a dû l'honneur de prendre la parole qu'au privilège de l'*âge*. Tous les délégués français, ici présents, se joignent à moi pour rendre hommage à celui qui n'est pas seulement notre doyen, mais notre maître.

Messieurs, s'il est un nom honoré parmi nous, et à juste titre, c'est bien celui de M. le sénateur Théophile Roussel. Nous avons en France une loi sur la protection des enfants du premier âge, c'est la loi Roussel; une autre loi sur la surveillance du *travail* des enfants et des femmes dans les manufactures, c'est la loi Roussel, et enfin une loi plus récente sur la *déchéance* de la puissance paternelle et sur l'enfance abandonnée, c'est encore et toujours la loi Roussel. Il n'est pas une œuvre généreuse de philanthropie ou d'assistance publique, de fraternité et de bonté, à laquelle M. Roussel n'ait coopéré; c'est pourquoi nous sommes fiers de lui et pourquoi nous tenons à dire publiquement, à la face de tous, les sentiments d'affectueuse estime et d'admiration que nous professons pour lui. (Applaudissement.)

M. le comte *Chorinsky.* M. le président a relevé le grand avantage de la III[e] section, d'avoir trouvé des dames parmi ses membres. Je suis heureux de constater que la prévention pour les enfants pauvres et délaissés est actuellement confiée aux dames, et que, surtout en Russie, le rôle des dames dans l'action protectrice surpasse toute attente.

Je ne suis pas en état d'entrer dans la discussion de cette matière intéressante, mais la Russie, je puis le dire, a le bonheur éminent, que les dames russes ont un *exemple brillant* dans la première des dames russes, S. M. l'Impératrice de Russie.

Je propose donc un hourra d'enthousiasme en l'honneur des dames membres de la section, de toutes les dames russes, de S. M. l'Impératrice. (Hourras prolongés.)

Le *président* remercie alors une dernière fois la section et la félicite d'avoir si heureusement résolu non seulement toutes les questions de son programme, mais encore la 7e question du programme de la Ire section qui lui a été transmise. Il prend congé de la section en disant d'un ton ému «au revoir». Ces mots sont couverts d'applaudissements frénétiques.

La séance est levée à 11 heures.

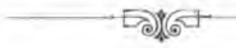
Le secrétaire,	*Le président,*
TSEKHANOVETSKY.	DE JAGEMANN.

V.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES



PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 4/16 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Les trois sections sont réunies en assemblée générale pour procéder à la constitution du bureau du congrès.

M. Beltrani-Scalia propose de nommer M. Galkine-Wraskoy comme président du congrès, proposition qui est adoptée par acclamation.

M. Galkine-Wraskoy, en remerciant l'assemblée, déclare qu'il ne pourrait accepter ces fonctions qu'à la condition que le congrès voulût bien lui adjoindre en qualité de présidents MM. Beltrani-Scalia et Herbette, le premier ayant été son prédécesseur comme président de la commission pénitentiaire internationale, et le second étant actuellement encore vice-président de cette commission.

Par acclamation, l'assemblée accède au vœu exprimé par M. Galkine-Wraskoy; en conséquence, MM. Beltrani et Herbette sont également proclamés présidents. M. Galkine-Wraskoy propose ensuite:

Pour les fonctions de *vice-présidents :*

M. Braunbehrens (Prusse).

M. Don Juan de Dios de la Rada y Delgado (Espagne).

M. Laszlo (Hongrie).

M. de Latour (Belgique).

M. Leitmaier (Autriche).

M. Pessina (Italie).

M. Reissenbach (Bavière).

M. Roussel (France).

M. Skousès (Grèce).

Pour les fonctions de *secrétaire général :*

M. le docteur Guillaume (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints :

M. Correvon.

M. Likhatchew.

M. Komarow.

Attachés au secrétariat :

M. prince Galitzin.

M. Svétchine.

M. Priléjaew.

Ces propositions sont votées par acclamations.

M. Herbette demande la parole :

« Monsieur le président,

« Un seul mot, je vous prie, en notre nom à tous.

« Nos éminents et généreux hôtes de Russie ont refusé de prendre, dans le bureau du congrès et dans les bureaux de sections, la place à laquelle leur mérite, leur science et leur haute situation leur donnaient tous les droits. Nous n'avons pu vaincre ce sentiment si délicat d'hospitalité et cette résistance obstinée, qui était un raffinement d'amabilité. Il faut donc bien que nous témoignions ici tous nos regrets, et nous y joignons les remerciements les plus vifs pour des hommes si distingués, qui ne seront pas parvenus du moins à nous empêcher d'exprimer notre reconnaissance. » (Applaudissements.)

M. le D[r] Guillaume, secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observation.

M. le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres et télégrammes d'excuse, envoyés au congrès de la part des personnes invitées qui ont été empêchées d'y assister.

Se sont excusés par dépêches télégraphiques:

M. le sénateur Dr Ritscher (de Lubeck).
M. Motet (de Paris).
Mme Charlotte Von Mayer (de Bonn).

Par lettres:

M. Armengol y Cornet (de Barcelone).
P. de Broca (France).
D. H. Delprat (de Rotterdam).
Général Lathrop, directeur de Sing-Sing (New-York).
L. Von Bar, professeur à Gœttingen.
L. Paulian (France).

Ce dernier accompagne sa lettre d'une brochure, dans laquelle il recommande la création de ***bibliothèques pénitentiaires internationales*** (la question est renvoyée à l'examen de la 3e section).

Enfin, sir Walter Crofton envoie une lettre dans laquelle il s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux du congrès, et il fait ressortir qu'en Angleterre l'intérêt pour les questions pénitentiaires a diminué parce qu'elles ont trouvé leur solution dans les institutions de ce pays, qui donnent à cet égard des résultats satisfaisants. Il rappelle ensuite qu'il y a plus de 30 ans, il avait introduit en Irlande le système progressif, autrement dit des bonnes notes, lequel avait produit de bons effets, et, malgré cela, n'avait été adopté en Angleterre que depuis une dizaine d'années seulement. Or, si l'Angleterre a mis si longtemps à adopter un système qu'elle n'avait qu'à emprunter à un de ses royaumes, il est aisé de comprendre que la Russie ne l'ait pas devancée dans ses réformes. Il constate que le rapport de M. Galkine-Wraskoy marque les bons résultats déjà obtenus, et fait des vœux pour la réussite du congrès.

M. Foinitzky propose d'envoyer une dépêche de reconnaissance à sir Walter Crofton, l'illustre créateur du système pénitentiaire irlandais.

M. Galkine-Wraskoy appuie cette proposition en ajoutant qu'il avait l'intention de la présenter lui-même à l'assemblée,

mais en l'étendant à toutes les personnes invitées au congrès qui s'étaient excusées de ne pouvoir venir. Cette proposition est adoptée par acclamation. M. Galkine-Wraskoy continue en rappelant la mémoire des hommes marquants que la science pénitentiaire a perdus depuis la dernière session et notamment de MM. Almquist et le baron Holtzendorff.

Sur l'invitation de M. le président, l'assemblée se lève pour honorer la mémoire des illustres défunts.

M. le Dr Riggenbach, chapelain du pénitencier de Bâle, fait ensuite la motion suivante:

«Monsieur le président,

«Messieurs et chers collègues,

«J'ai appris non sans émotion que hier à l'occasion de l'ouverture solennelle du congrès S. Exc. M. Galkine-Wraskoy, notre digne président, a fait déposer une couronne sur la tombe d'un célèbre champion de la réforme pénitentiaire en Russie. Je veux parler de Walter Venning, dont la savante notice de notre collègue M. Salomon dit à juste titre «qu'il joignait à un cœur d'une tendresse toute féminine une volonté de fer et une activité infatigable».

«Je suis certain que tous les membres du congrès aimeront se joindre à cet hommage rendu à la mémoire d'un homme qui a consacré sa vie à cette œuvre dans une époque bien moins favorable que la nôtre.

«Je vous fais donc la proposition qu'en remerciant vivement notre vénéré président de sa délicate attention et de son noble procédé, les membres du congrès s'associent à ce pieux souvenir en se levant de leurs sièges en mémoire du vaillant Walter Venning.»

L'assemblée s'associe de cœur à cette pieuse ovation.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 6/18 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. HERBETTE

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

Il est donné connaissance de la dépêche envoyée au nom du congrès par le bureau à Sir Walter Crofton.

Lecture est faite de lettres d'excuses de MM. le D[r] Mouat, vice-président, et Martin, secrétaire de la société royale de statistique de Londres. Le conseil de cette dernière décida qu'une reproduction de sa médaille de John Howard serait remise au président du Congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg, de la main de son vice-président, en reconnaissance de la manière touchante dont la mémoire de l'illustre philanthrope anglais est honorée dans le pays même où sa carrière se termina et où ses restes reposent. La remise de la médaille qui porte son nom et son effigie prouve la part de gratitude que prend la société royale de statistique à la manière cordiale dont le centenaire de sa mort va être célébré par les représentants de toutes les nations réunis en congrès à St-Pétersbourg pour continuer son œuvre. M. Mouat, empêché pour raisons de santé de se rendre au congrès et de remplir sa mission, envoie la médaille qui est déposée sur le bureau et que M. Herbette voudra bien remettre à M. le président du congrès. M. Herbette s'acquitte séance tenante de

cette mission en présentant la médaille à Son Excellence M. Galkine-Wraskoy, qui se dit heureux de recevoir ce témoignage de sympathie des mains de M. Herbette et qui ne manquera pas de faire parvenir ses remercîments à la société royale de statistique de Londres pour cette distinction.

Il est ensuite donné connaissance d'une lettre d'excuses de Son Excellence M. Szilagyi Derös, ministre de la Justice du royaume de Hongrie;

d'adresses de félicitations présentées par la société des juristes hongrois et par l'association pour la réforme pénitentiaire en Espagne;

de lettres d'excuses de Sir Edmond Du Cane, directeur général du département des prisons en Angleterre;

de M. Alfred Love, vice-président de la société des prisons de Pensylvanie.

Il est donné connaissance d'une liste d'ouvrages déposés sur le bureau et offerts par les auteurs ou en leur nom par des membres du congrès (voir Bibliographie).

M. *Troinitsky,* directeur du comité central de statistique, présente, au nom de M. Bertillon, une brochure sur le système d'identification anthropométrique et annonce l'inauguration d'un bureau d'identification que les membres du congrès peuvent visiter tous les jours, de 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. M. Troinitsky s'offre de leur servir de guide.

L'ordre du jour appelle le rapport des sections.

M. le professeur *Spasowicz* présente le rapport de la *première section* sur la première question:

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition?

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de l'assemblée générale du congrès la résolution suivante de sa première section adoptée par celle-ci dans sa séance d'hier.

La section est d'avis:

1° Que les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant *encore, au temps*

présent, irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter à introduire *maintenant* dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions qui ne peuvent être identiques.

2° Qu'il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent le principe de l'extradition comme règle générale avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de la restreindre.

3° Que l'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé et qu'au lieu de l'émunération des faits délictueux amenant l'extradition elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

Dans cette résolution, le point le plus important était assurément le premier, car s'il passait, les deux autres n'avaient nul obstacle à surmonter pour passer également. S'il est convenu, établi et avéré que les législations particulières existent, qu'elles sont très divergentes, non seulement par la différence des langues et des termes techniques attachés à chaque espèce de crime ou délit, mais encore par la diversité des concepts de ces méfaits diversement envisagés par les peuples selon le génie particulier de chacun d'eux, il serait inutile, oiseux et même inutile de tenter une unification, qui n'aiderait en rien à la marche progressive de l'institut de l'extradition et qui l'entraverait peut-être. Mais, on pourrait bien, en abandonnant cette tentative d'unification distincte du mouvement plus lent de rapprochement des principes des codes particuliers des pays civilisés, contribuer à l'extradition par d'autres moyens, par d'autres expédients que la diplomatie, par les efforts combinés des législations particulières à faire adopter et fixer dans les lois pénales de chaque pays, le principe de l'extradition comme découlant de la solidarité des peuples, de leur besoin de se prêter aide et assistance contre les malfaiteurs, mais sans conventions, même sans réciprocité. Il va sans dire que ce principe a de nombreuses exceptions et que chaque pays les inscrira dans sa loi pénale (par exemple

sauf les délits religieux, politiques, etc.). Tel est le sens du deuxième point de la résolution.

Enfin le troisième n'est qu'une conséquence inévitable des deux points précédents, car si, par le moyen indiqué dans les deux points de la résolution, l'extradition devenait la règle et la non-extradition une exception, la diplomatie serait forcément entraînée à se mettre à la remorque des législations pénales particulières rapprochées, c'est-à-dire à se désister de l'énumération fastidieuse de 30, 40 et plus de faits délictueux extradables, et se contenterait d'énumérer les faits non passibles d'extradition. Le total de ces exceptions formerait à chaque moment le domaine encore irréductible de la non-extradition, qui continuerait à fondre lentement quoiqu'il ne disparaîtrait jamais, car les obstacles économiques s'y opposent (par exemple, quel intérêt auraient les Etats à extrader et à demander même l'extradition pour des bagatelles pour lesquelles dans un prochain avenir on serait enclin d'adopter le système des admonitions au lieu de toutes condamnations).

Sérieux était donc le point *premier* et je vous prierai d'observer que ce dernier point n'a passé que par une manière de compromis. Les votants étaient divisés. Les uns voulaient marquer nettement l'impossibilité d'une loi pénale, une et unique pour tous les peuples, à tout jamais; les autres, tout en admettant l'existence des obstacles insurmontables qui se dressent contre toute unité pareille, s'attachaient fortement à sauvegarder l'avenir. Chimère aujourd'hui, réalité peut-être demain. C'est pourquoi on a introduit dans le premier point deux phrases qui n'y figuraient pas auparavant, *encore au temps présent* et *maintenant*. On s'est donc accommodé d'une manière satisfaisante sur la matière de la question débattue, mais comme rapporteur véridique non seulement des résolutions prises, mais de l'esprit qui animait les discussions, je crois de mon devoir d'ajouter que MM. les rêveurs d'un avenir différent du présent ont posé un quatrième point à ajouter aux 3 points acceptés et dont le sens est celui-ci:

Que la section émette le vœu de l'utilité d'une étude faite par tous les savants criminalistes des pays civilisés, afin d'élaborer une loi pénale idéale pour tous les pays et différente des législations positives. Cette loi embrasserait toutes les in-

fractions extradables définies et déterminées uniformément à l'usage de l'avenir qui peut-être amènera l'unification des codes. Cette proposition, quoiqu'elle eût été repoussée par 49 voix contre 37, a été, cependant, appuyée par une minorité très forte. Quant à ses adversaires, au nombre desquels je suis, je crois que, sans vouloir retenir et empêcher de faire une étude qui leur semble un peu être du domaine du rêve, ils ne veulent pas mêler à cette tâche les congrès futurs pénitentiaires pour ne pas disperser les efforts qui doivent être consacrés à des travaux plus importants et surtout ayant pour eux l'avantage de l'opportunité.

M. *Reynaud*. Monsieur le président, Messieurs, La question qui est soumise en ce moment aux délibérations du congrès est celle de savoir s'il est possible de donner pour les divers pays une définition précise aux infractions pénales qui doivent faire l'objet d'une mesure d'extradition.

L'honorable rapporteur, M. Spasowicz, vous a indiqué les conclusions auxquelles s'est arrêtée la 1re section. Ces conclusions n'avaient pas paru à notre éminent président, M. Pols, en contradiction avec celles mêmes que plusieurs de nos collègues et moi avions formulés et qui, par ce motif, ont été à leur tour mises au vote. A la suite d'une première épreuve reconnue douteuse, notre proposition a été repoussée, sur appel nominal, par 49 voix contre 37.

C'est à raison de cette importante minorité et sur la demande même de plusieurs membres du congrès que je me permets de venir exposer devant vous les raisons qui déterminent notre opinion.

Nous avons pensé, Messieurs, et nous pensons encore que l'importante question placée en tête de notre ordre du jour par la commission internationale comportait une solution possible et que la réponse à y faire n'était pas une déclaration définitive d'impuissance et une négation.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter et qui par circonstances fortuites n'a pu, paraît-il, être distribué, avait conclu, non sans avoir exposé les difficultés de la tâche, à l'émission du vœu que cette étude de la nomination internationale à donner aux infractions passibles d'extradition fût tentée.

Les premiers principes qu'il s'agit tout d'abord de mettre en lumière sont simples et clairs; l'extradition qui est devenue, de manière normale, une règle de protection réciproque entre Etats, a pour base inébranlable la justice; elle est conforme au droit, et à l'égard des divers peuples intéressés elle revêt le caractère d'utilité commune.

On peut bien dire que la légitimité n'en est plus contestée, en tant que cette mesure s'applique aux infractions de droit commun et qu'elle réserve les actes que les consciences peuvent ne pas réprouver en tous pays avec la même certitude, la même énergie et la même unanimité.

Lorsque certaines actions, a-t-on pu dire, blessent la conscience en même temps que l'intérêt social, la justice humaine s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples; elles dominent toutes les nations. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère. Les crimes communs sont partout des crimes.

C'est parce que l'extradition s'inspire de ces idées fondamentales qu'elle a reçu légitimement une très large extension. Limitée d'abord aux crimes, dans la première moitié de ce siècle, son cadre s'est élargi et elle s'applique aujourd'hui à un très grand nombre de délits. On conçoit qu'avec les progrès de la civilisation l'idée de protection contre l'injustice, l'idée de défiance réciproque entre nationalités diverses qui était la raison d'être de l'ancien droit d'asile, devait faire place à un sentiment de solidarité entre les Etats et de défense commune.

Or, au point de développement où est arrivée l'institution, ne serait-il vraiment pas possible, après s'être référé aux divers traités intervenus, comme aux conventions habituelles de réciprocité, d'établir une nomenclature des infractions pénales qui sembleraient devoir plus particulièrement être l'objet d'une mesure d'extradition? De plus, ne pourrait-on leur trouver une dénomination internationale?

Il semble tout d'abord (et sur ce point un complet accord existe entre les rapporteurs de la question) que certains procédés doivent être écartés. Ce n'est point par la méthode de classification générale entre crimes ou délits que la difficulté

peut être résolue; cette classification n'est pas uniformément adoptée par toutes les législations pénales. Un fait qualifié crime en tel pays n'affecte que le caractère d'un délit en tel autre, et inversement.

Il ne paraît pas non plus qu'il y ait lieu de chercher la solution en prenant pour *critérium* les pénalités infligées; les peines applicables au même fait incriminé sont variables et comportent une plus ou moins grande gravité suivant le pays même où l'infraction a été commise.

On ne saurait davantage trouver la conformité dans la qualification même du délit ou du crime, car souvent une qualification identique en deux législations pénales a un sens différent et une portée tout autre. Il ne serait besoin pour s'en convaincre que de se reporter au travail si remarquable et si intéressant que M. le Dr Tagantzew a soumis aux délibérations du congrès de statistique criminelle réuni à Saint-Pétersbourg en 1872. Dans cette étude sont établis, avec clarté, les points de concordance et de différence qui se rencontrent dans quatre législations pénales: celles de Russie, d'Allemagne, de Belgique et de France, en ce qui touche les seuls crimes contre la vie. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le crime d'infanticide n'a pas une signification identique et ne s'applique pas toujours aux mêmes faits criminels dans les quatre pays.

N'apparaît-il pas, dès lors, si l'on veut donner une qualification internationale aux infractions passibles d'extradition, qu'il conviendrait tout d'abord de ne pas nécessairement s'astreindre aux classifications antérieures, de se dégager des qualifications qui peuvent être particulières à divers pays? Chaque infraction serait alors examinée en soi, dans sa nature propre, et la dénomination donnée déterminerait avec précision les éléments fondamentaux qui la caractérisent.

Une réserve expresse est ici à formuler. Pareille étude ne saurait avoir qu'un caractère théorique et une portée scientifique; elle ne saurait créer aucune obligation positive, chaque pays ayant en vertu de sa complète indépendance et de sa pleine souveraineté le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales.

Mais serait-ce à dire que cette œuvre fût sans utilité? Je ne le pense pas. Une énumération faite par commune entente en pareille matière, bien qu'elle ne pût avoir aucune sanction efficace, pourrait servir d'utile indication et faciliter les conventions à intervenir. Il convient même d'ajouter qu'elle ne serait pas sans effet d'intimidation et qu'elle pourrait être comme une menace permanente à l'égard des malfaiteurs.

Pourquoi d'ailleurs, dans cette rencontre, dans cette conférence de criminalistes, ne seraient pas également abordée, pour le plus grand profit de tous, les problèmes complexes de l'institution même?

Sans doute, et sur ce point je me permets d'insister, l'étude proposée et menée à bien ne saurait dispenser des traités spéciaux d'extradition qui ont l'avantage de créer entre les pouvoirs contractants des obligations déterminées et d'abréger les lenteurs des négociations. Il va sans dire que telle ou telle infraction spécifiée dans cette espèce de *formulaire consultatif* d'extradition pourraît être omise dans telle ou telle convention diplomatique, comme telle autre pourrait être ajoutée suivant les nécessités démontrées, ou les relations plus ou moins étroites de voisinage. Ces conventions auront toujours à tenir compte des exigences particulières à chaque Etat. Un traité d'extradition doit nécessairement être adapté aux conditions de la vie sociale d'un pays, il n'y peut être un acte à part; il doit se trouver en accord avec sa constitution intérieure, avec la situation qu'il a faite à l'étranger, avec une foule d'éléments qui font partie de son existence même.

La solution définitive du problème posé serait assurément l'élaboration et l'adoption d'une loi pénale uniforme pour tous les Etats. Toutefois, en même temps qu'elle est indiquée, elle est jugée impossible par un de nos plus éminents collègues, que j'ai l'honneur de compter parmi les partisans de mes conclusions. Si la conformité des législations pénales n'est pas réalisable en ce temps et ne le sera peut-être en aucun temps, faut-il, parce que cette réforme totale ne peut s'accomplir, en abandonner une partie? Si une entente devait s'établir entre Etats en matière pénale, ne serait-ce pas à l'occasion de ces crimes ou de ces délits, qui ont pour caractère

commun de blesser toutes les consciences et dénotent chez l'agent coupable une perversité plus particulière et dangereuse pour tous?

Il a été dit, il y a déjà plus d'un siècle, que les crimes seraient moins nombreux si les criminels étaient assurés de ne jamais échapper par la fuite au châtiment qu'ils ont mérité.

Cette observation est plus que jamais vraie aujourd'hui, alors que les distances se sont abrégées pour les communications devenues si faciles et si promptes, alors que les intérêts se sont mêlés et confondus. Enfin, en ce temps de *fréquentation universelle,* n'y aurait-il pas péril, plus que jamais, à laisser croire au malfaiteur, qu'il lui suffira de franchir une frontière pour que l'impunité lui soit acquise?

En finissant, qu'il me soit permis d'ajouter une simple réflexion: deux tendances bien distinctes se manifestent de nos jours: d'une part. c'est l'accentuation du sentiment national, et d'autre part, le besoin croissant d'entente des idées et des intérêts. Ici, dans cette matière que nous traitons, l'accord règne entre ces deux idées qui paraissent se contredire. En effet, par le développement de cette pratique de l'extradition, le sentiment national ne peut éprouver aucune atteinte puisqu'il est question seulement de rendre à chaque gouvernement qui le réclame justement, celui de ses nationaux qui a manqué gravement à ses lois. N'est-ce pas en réalité un hommage rendu par le pays requis à la justice du pays requérant? Quant au but poursuivi, peut-on nier qu'il ne répond à un intérêt commun, puisqu'il s'agit de la répression du mal et de l'application des règles de l'universelle justice?

Sous le bénéfice de ces explications, que j'ai le regret de n'avoir pas su rendre plus courtes, j'ai l'honneur, messieurs, de déposer sur le bureau, pour être soumise à votre vote, la résolution suivante signée par plusieurs de nos collègues et par moi:

PROJET DE RÉSOLUTION.

«Le congrès émet le vœu qu'une étude soit faite de commun accord entre criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise aux

infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extradition. »

Blanc, sénateur; *J. Reynaud, T. Canonico, Starke, Ferdinand Dreyfus.*

Ceux de nos collègues qui m'ont fait le grand honneur de signer avec moi cette résolution, ces rêveurs dont nous parlait tout à l'heure M. Spasowicz, sont MM. Canonico, sénateur du royaume d'Italie, Starke, conseiller supérieur intime au ministère de la Justice à Berlin, Xavier Blanc, sénateur de France, Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre du conseil supérieur des prisons en France.

M. *Ferdinand Dreyfus.* Je voudrais, Mesdames et Messieurs, en réponse à l'honorable M. Spasowicz, montrer que la proposition que plusieurs de mes collègues et moi nous avons présentée n'est, comme il l'a dit, ni un danger, ni un rêve.

Que l'extradition doive être étendue, favorisée, qu'elle soit un moyen de rendre plus aisée la recherche des criminels et par conséquent plus énergique la répression sociale, personne ne le conteste. On a dit qu'aujourd'hui le crime n'a plus de frontières. Cela est vrai. Les progrès mêmes de la civilisation, ces progrès dont nous sommes si fiers, facilitent l'impunité. L'extension des chemins de fer, la rapidité des voies de communication, le perfectionnement des moyens de transport maritime: voilà autant de ressources à l'aide desquelles le criminel, son crime commis, cherche à échapper à la justice de son pays. Que dire de ces grandes capitales, de ces immenses fourmilières humaines qui sont comme de modernes lieux d'asile où le criminel peut se perdre et déjouer les recherches des magistrats?

Donc, pas d'opposition à cette idée: étendre l'idée de l'extradition, c'est faciliter la répression et diminuer la grande criminalité par la perspective d'un châtiment certain.

Je sais bien que cette idée d'extradition a ses limites nécessaires dans la souveraineté de chaque Etat. A Dieu ne plaise que notre vœu sacrifie dans une mesure quelconque le droit régalien qu'a chaque nation de faire ou de modifier à son gré sa législation pénale, en se réservant la décision suprême à prendre dans chaque espèce!

Ce que nous pensons, c'est que la première question proposée par la commission pénitentiaire comporte une étude sérieuse. Nous voulons laisser la porte ouverte. La solution définitive est l'œuvre de l'avenir. Pourquoi empêcher des criminalistes de la préparer?

C'est une œuvre difficile! Certainement. Est-ce une raison pour ne pas la tenter? On a montré combien il était malaisé de trouver des dénominations et des définitions communes, internationales pour ainsi dire, pour des infractions parfois identiques, mais différemment qualifiées suivant les diverses législations. Nous ne méconnaissons pas ce que cette tâche a de délicat. Est-elle chimérique, comme on le prétend? Je n'en sais rien. Je demande qu'on l'essaie. On montre les dissemblances des lois pénales. J'y vois, moi, les ressemblances. J'aperçois en dehors et au-dessus des législations positives des infractions graves, des crimes, qui peuvent être définis et qui sont punis par tous les codes parce qu'ils blessent la conscience humaine et la morale sociale. Voilà le critérium que devront prendre les criminalistes chargés de réaliser notre vœu.

Supposons qu'ils réussissent, même partiellement. Supposons qu'ils dressent cette nomenclature raisonnée que nous proposons à leurs méditations. En quoi cette étude aura-t-elle un caractère menaçant pour la souveraineté de chaque peuple? De quoi s'agit-il? D'une nomenclature obligatoire? En aucune façon. Mais d'une nomenclature consultative à laquelle les Etats pourront se référer quand ils voudront conclure des traités d'extradition, sans qu'elle les enchaîne par avance. Ils auront devant les yeux une synthèse de définitions pénales communes. Ce sera pour eux un guide non un lien.

Vous dites que ces définitions sont impossibles. Comment faites-vous pour concilier cette impossibilité avec votre thèse? Vous faites de l'extradition la règle et vous laissez à des conventions internationales le soin de définir les exceptions. Vous vous heurtez donc à l'objection que vous faites: car vous aurez autant de peine à définir les infractions exceptées de l'extradition que nous à définir les infractions qui y sont comprises.

Mesdames et Messieurs, cette question est la première de celles qui s'offrent à vos délibérations. Vous ne voudrez pas commencer vos débats par une négation et votre œuvre par un aveu d'impuissance. De pareilles assemblées où se rencontrent de si hautes compétences doivent chercher les points de contact et non les points de division. Elles ne doivent pas reculer devant les solutions scientifiques même hardies. Nous sommes à une époque où les penseurs et les hommes d'Etat cherchent dans tous les domaines à formuler des règles communes dont les nations civilisées puissent s'inspirer pour y adopter dans la mesure de leur tempérament national leurs propres lois. La législation pénale ne doit pas rester en dehors de ces recherches et de ces efforts. En l'affirmant, vous affirmerez au début de vos travaux que dans le domaine de la science il n'y a rien d'impossible, parce que ce domaine est illimité.

M. *Rossolowsky*. Messieurs, il est bien connu de tout le monde qu'au moment où arrive une éclipse de soleil, tous les êtres vivants s'émeuvent singulièrement. Si la durée de ce phénomène est un peu longue, une inquiétude, voisine d'une angoisse mortelle, s'empare de nous. Une joie, une allégresse générale y succède à mesure que l'ombre fatale s'éloigne; on se sent renaître quand l'astre lumineux refoule victorieusement de ses rayons bienfaisants la vaine tentative de soustraire à son influence notre monde habité.

Par une coïncidence du hasard, nous avons été, hier même, témoins d'une éclipse de soleil. Mais vous n'allez pas certainement croire, Messieurs, que c'est de cette éclipse que je veux vous entretenir. Notre soleil particulier à nous, c'est l'esprit d'investigation, d'examen, d'étude. Vous trouveriez bien étrange, n'est-ce pas, si on vous proposait d'arrêter la marche édifiante et éclairante de l'étude, de l'investigation. Vous vous opposeriez sans doute à toute proposition qui amènerait cet arrêt qui vous ferait piétiner sur place, assister à une espèce de danse macabre de la science, laissant au hasard et à l'imprévu de nous donner la réponse.

Eh bien, Messieurs, nos honorables collègues, MM. Dreyfus et Reynaud, nous proposent justement de diriger ce soleil particulier sur un point de notre programme, tandis que d'autres,

M. Spasowicz en tête, désirent le laisser dans l'ombre. MM. Reynaud et Dreyfus nous proposent justement qu'*une étude* soit faite de commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des cas criminels qui pourraient être l'objet de mesures d'extradition.

A mon avis, Messieurs, il n'est nullement de notre intérêt d'amener une éclipse sur nos travaux, sur nos efforts, qui ont pour but, tout au contraire, d'éclairer, de jeter le plus de lumière possible dans le domaine de la législation internationale. Cela ne nous engage à aucune déclaration de principe obligatoire.

M. *de Jagemann* appuie la proposition de M. Reynaud. Il se plaint du grand nombre de traités d'extradition et croit possible de proposer un traité modèle pour tous les pays civilisés, ce qui n'exclut pas des traités additionnels, surtout entre pays voisins, pour étendre encore le nombre des cas d'extradition. Le premier pas à faire pour y parvenir serait une étude faite en vue d'unifier les définitions pénales en cherchant une nomenclature adoptée partout. Dans ce but pratique il désire donc que la science se charge de cette tâche.

M. le *président* demande si les auteurs de ces conclusions entendent qu'elles peuvent s'accorder avec celles de la section communiquées par M. le rapporteur.

Sur la déclaration de M. *Reynaud,* que lui et ses co-signataires considèrent leurs conclusions comme une résolution additionnelle, M. le président propose de voter d'abord sur les conclusions du rapport de M. Spasowicz.

M. *de Jagemann* demande la division sur les trois conclusions de M. Spasowicz.

Les trois conclusions du rapport de M. Spasowicz sont successivement mises aux voix et adoptées.

La proposition additionnelle de M. Reynaud, soumise au vote, est adoptée aux applaudissements de l'assemblée.

M. *Sliosberg* donne lecture de son rapport sur la 2me question de la Ire section :

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale:

a. *Soit comme infraction considérée en elle-même;*

b. *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

La seconde question de la première section a été l'objet de ses délibérations pendant deux séances. La délibération et les débats ont correspondu à la gravité de la question. La section s'est guidée par le fait incontestable que l'ivresse est un état dangereux; que l'ivresse, causant des troubles psychiques et intellectuels chez l'individu, affaiblissant son pouvoir de résistance aux instincts et impulsions, est un état très favorable à la perpétration de crimes. D'un autre côté, la section ne pouvait perdre de vue la liaison étroite qui existe entre la répression et la prévention des crimes, liaison qui caractérise l'état moderne de la lutte contre la criminalité; elle a cru nécessaire de déclarer l'état d'ivresse punissable même au cas où l'homme ivre ne commet pas une autre infraction quelconque à la loi pénale. Mais, considérant l'impossibilité de punir tous les cas d'ivresse, l'inviolabilité de la vie privée qui pourrait être compromise par la poursuite criminelle, on a trouvé nécessaire de soumettre la pénalité de l'ivresse aux conditions sous lesquelles le danger pour l'ordre public, la possibilité de l'atteinte à la sécurité et aux bonnes mœurs deviennent manifestes. C'était une tâche très délicate et très difficile, de formuler ces conditions pour ne pas poser des limites trop étroites, d'un côté, et trop larges, de l'autre, à l'application de la répression à l'ivresse. Plusieurs motions bien motivées, faites par les membres, ont été votées par la section, et la formule du rapporteur, amendée par MM. Canonico et Brusa, est adoptée par la majorité. Elle est ainsi conçue:

«L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors le cas d'ivresse accidentelle.»

Ni le mode de la poursuite, ni la mesure de la peine n'ont été l'objet de notre délibération. On a considéré comme affaire de chaque Etat de statuer sur cette matière, selon son système pénal, selon ses principes généraux du droit criminel. Mais nous n'hésitions pas à déclarer que l'ivresse en elle-même ne peut constituer qu'une contravention.

Pour prévenir par des dispositions pénales les dangers et les troubles dont l'ordre social est menacé par l'ivresse et l'ivrognerie, il faut prendre des dispositions pénales contre ceux qui débitent des boissons fortes pour la consommation sur place.

Du moment qu'il s'agit d'une répression de l'ivrognerie, les cabaretiers doivent être mis en cause, parce que, bien mieux que ceux qui boivent, ils pourraient, dans la plupart des cas, prévenir l'état d'ivresse qui, selon la première thèse de la résolution de la section, est déclaré dangereux et, par conséquent, punissable. Il faut encore considérer les dangers qui résultent de la consommation de boissons alcooliques par des enfants, dont l'organisme est moins capable de résister aux effets de l'intoxication. La section a cru désirable qu'on défende complètement aux cabaretiers de débiter des boissons fortes aux enfants. D'autre part, il est impossible de statuer exactement l'âge à l'égard duquel cette défense doit avoir lieu; cela dépend des particularités nationales et climatériques de chaque pays. Non moins dangereux pour le bien-être économique et moral des individus qui ont une inclination à la consommation des spiritueux est le débit des boissons alcooliques à ceux qui, n'ayant pas d'argent pour payer leur consommation, donnent en gage le produit de leur travail, même les outils nécessaires à leur métier ou un autre objet mobilier quelconque. Cette manière de faire est très répandue, particulièrement dans les petits villages et à la campagne. Il serait raisonnable de sauvegarder les intérêts de personnes qui, en train de boire, se laissent entraîner à se priver de leur propriété mobilière, parfois la seule qu'ils possèdent, par la déclaration de la pénalité contre ceux qui prennent en payement, à titre de gage pour les boissons débitées, le mobilier du buveur.

Quant à l'ivrognerie habituelle, la section est d'opinion qu'elle constitue plutôt une maladie qu'un délit. L'ivrogne de profession devrait être placé sous la tutelle de l'Etat et non en provoquer les rigueurs. Des mesures mêmes coërcitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, doivent être appliquées aux cas seulement où l'ivrogne habituel vient à tomber à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique ou vient à se livrer à la mendicité. Cette

thèse, quoique d'un caractère tout à fait préventif, a été adoptée, selon la formule de M. Dumas, par la première section en vue de la connexité qui existe entre la répression de l'ivresse et la prévention des crimes auxquels l'alcoolisme donne des occasions très favorables.

Quant au second point de la question, savoir si l'état d'ivresse doit être envisagé dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction, pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité, la section a pris en considération que l'état d'ivresse présente divers degrés dont la portée pour l'imputation et la pénalité est bien différente. Il est impossible de donner une définition exacte et complète des divers degrés d'ébriété, mais il est toujours possible, dans des cas particuliers, de distinguer l'ivresse complète de l'ivresse incomplète.

L'ivresse incomplète n'exclut pas la faculté pour l'individu de se rendre compte de ses motifs et de ses actions. Il n'a pas encore perdu la conscience; sa volonté continue à agir. Seulement sa sensibilité est surexcitée, ses nerfs sont plus tendus que d'habitude. Un tel état ne peut pas être considéré comme exclusif de l'imputabilité et, par conséquent, de la responsabilité pénale. Mais un état d'excitation, état dans lequel les impressions extérieures agissent avec une plus grande intensité et dans lequel la force de résistance intérieure est affaiblie, peut bien, dans certains cas, même dans la plupart de cas, être considéré comme circonstance atténuant la pénalité de l'infraction commise sous son empire. D'autre part, on peut bien s'imaginer des cas où l'ivresse même non complète doit aggraver la pénalité. J'en donnerai un seul exemple. Personne ne doutera que la responsabilité d'un homme non complètement ivre, mais pris de vin, entreprenant des manipulations qui peuvent être dangereuses pour les autres et qui, en effet, ont déjà occasionné tel ou tel dommage, est plus grande que celle d'une personne qui se trouve dans les mêmes conditions, mais qui n'était pas ivre au moment de l'accomplissement du délit. Le seul fait que, conscient de son état d'excitation, il entreprend pourtant ces manipulations, le rend plus responsable. Mais il faut reconnaître l'impossibilité de prévoir et de définir tous ces cas d'une manière précise dans une ou plusieurs dispositions législatives.

La section adopte, par conséquent, la thèse que l'influence de cet état d'ivresse non complète dépend des circonstances de chaque cas particulier et ne peut être définie par le législateur.

L'état d'ivresse complète, c'est-à-dire de l'ivresse qui amène l'obscurcissement entier de la conscience, qui rend les actions de l'individu purement machinales, qui est caractérisé par l'arrêt complet de l'activité de la volonté et de l'esprit, cet état rend l'individu irresponsable des actes accomplis sous son empire, bien que ces actes constituent une infraction même grave. Si cet état d'ivresse se produit dans les conditions qui, selon la thèse première de la conclusion, rendent l'individu responsable de son enivrement, il tombera sous la peine édictée contre cette contravention, mais exclusivement sous celle-ci. Dans les cas où l'individu s'enivre à dessein de commettre une infraction et dans le but de pouvoir la commettre d'une manière plus sûre ou de se procurer une excuse d'irresponsabilité — ces cas ne sont pas, il est vrai, très fréquents — on ne voit aucune cause pour nier sa responsabilité pour l'infraction commise: l'homme s'est fait lui-même l'instrument de sa volonté coupable. Cette responsabilité doit être celle d'une infraction commise par négligence dans le cas où l'agent n'avait pas l'intention de commettre l'infraction, mais par expérience pouvait et devait prévoir que, devenu complètement ivre, il commettrait une infraction. Ces considérations sont exprimées dans la thèse 4 de la résolution proposée par M. le sénateur Tagantzew et adoptée par la section.

Voilà les motifs qui ont décidé la première section du congrès international à prendre les résolutions suivantes:

I. L'état d'ivresse considérée en elle-même ne saurait constituer une infraction pénale; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors les cas d'ivresse accidentelle.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures coërcitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les débitants de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de boissons fortes à des individus manifestement ivres, aux enfants ou qui prennent en payement pour la consommation des gages du mobilier du consommateur.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse:

1° l'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier;

2° l'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants:

a. quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et

b. des cas des *actiones liberae in causa,* quand l'auteur s'enivre, sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle.

Dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

M. *Canonico.* Les questions sont nombreuses; le temps est court: je ne dirai donc que deux mots en style télégraphique.

Je propose d'éliminer les mots *par des actes répugnants.* Et cela par deux raisons:

1° Il est très difficile de déterminer quels sont les actes qui sont répugnants et quels sont ceux qui ne le sont pas. Et c'est dangereux de laisser cela à l'appréciation des juges.

2° Ce qui autorise et légitime la punition sociale d'un fait, ce n'est pas la répugnance que cet acte peut produire: c'est la lésion d'un droit qui en nécessite la tutelle par la répression pénale.

Or, selon moi, l'ivresse, par cela même qu'elle se produit en public, renferme en ce cas un danger pour la moralité et la tranquillité publique. Elle constitue donc une lésion de droit, au moins *en puissance.* Voilà ce qui en légitime et en autorise la punition.

C'est pour cela que je prie le congrès de considérer s'il ne serait pas plus correct de supprimer les mots «par des actes répugnants».

M. *Pols.* Je prends la parole comme président de la Ire section pour rectifier une erreur, d'ailleurs bien explicable, de la part de l'honorable rapporteur, concernant la décision prise sur le premier paragraphe de la 2e question. Il a cru que la motion de M. Brusa avait obtenu la majorité. Or, il n'y a pas eu de majorité absolue pour aucune des motions proposées. Ces motions adoptaient toutes en principe la conclusion de M. Sliosberg, le co-rapporteur. La section a adopté à l'unanimité, moins deux abstentions, la première partie de cette conclusion que l'ivresse considérée en elle-même ne saurait constituer une infraction pénale, et le principe de la seconde partie, qu'elle peut donner lieu à la répression pénale comme une contravention, quand elle se manifeste sous des circonstances spéciales. Et au fond on différait très peu quant à ces circonstances, mais principalement quant à la formule exprimant ces circonstances. On était d'accord qu'il fallait que l'état d'ivresse devait se produire en public et se manifester. Or, M. Brusa avait proposé qu'elle devrait se manifester par des actes répugnants, expression qui fut rejetée comme trop étroite par d'autres orateurs, et ce furent MM. Dumas et Pessina, auxquels s'adjoignit M. Canonico, qui présentèrent une autre rédaction. Comme il se prouva impossible de les mettre d'accord, les trois motions différentes furent soumises au vote et il apparut que la motion de M. Dumas recueillit 15, celle de M. Brusa 14, celle de M. Pessina 13 voix. Il n'y avait donc pas de majorité absolue, et je me vis forcé de proclamer comme résultat du vote qu'on s'était réuni en principe et à l'unanimité des votants à la proposition de M. Sliosberg, mais qu'on n'avait pu arriver à une majorité absolue concernant la rédaction de la dernière partie de cette conclusion. Si on regarde à la majorité relative, ce n'est pas la motion de M. Brusa, mais celle de M. Dumas qui a réuni le plus de voix, et comme elle se rapproche le plus de celle de M. Pessina, on peut dire que l'insertion des mots «par des actes répugnants» a été rejetée à une grande majorité.

M. le *président* propose de renvoyer à la première section la rédaction définitive de la première conclusion. Les conclusions suivantes sont adoptées.

Ces conclusions sont formulées comme suit:

I. L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer une infraction pénale; elle ne donne lieu à la répression que lorsqu'elle se manifeste en public par des actes répugnants, hors le cas d'ivresse accidentelle.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives, établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse:

1° L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.

2° L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants:

a. Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et

b. des cas des *actiones liberae in causa,* quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle; dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

Pour ce qui est de la deuxième section, M. le président fait observer qu'étant lui-même rapporteur sur les deux questions votées dans cette section, il croit qu'il vaut mieux passer à l'examen des questions votées dans la troisième section.

M. *Fuchs.* Monsieur le président, Mesdames, Messieurs. J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le résultat des discussions qui ont eu lieu dans la troisième section à l'égard de la première question:

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

La première question se propose d'établir entre les sociétés de patronage des divers pays des relations d'où résulterait d'abord la reconnaissance générale du principe que les secours accordés jusqu'ici exclusivement aux détenus libérés ressortissants du pays doivent être étendus, sans distinction de nationalité, à tous ceux qui le demandent, après avoir subi une peine à l'étranger.

C'est un principe d'intérêt humanitaire et national qui découle de l'essence réelle du patronage lui-même.

C'est pourquoi tous les rapporteurs reconnaissent avec unanimité la justesse de ce principe et les grands avantages qui en pourraient résulter pour les œuvres du patronage.

Tous ceux qui connaissent par l'expérience la position déplorable à laquelle se voient exposés les détenus libérés qui, après avoir subi une peine plus ou moins longue, sont rendus à la liberté sans moyens, sans appui ni conseil, avoueront que cette situation sera pour eux d'autant plus difficile, qu'ils se trouvent dans un pays étranger, dont ils ne connaissent pas la langue, les coutumes, les usages.

Sous l'impression de ces graves difficultés, le détenu libéré parviendra très vite à oublier les bonnes résolutions formées pendant la détention, et à se voir contraint à retomber dans le crime, supposé qu'il ne se présente pas à lui au moment

décisif ce secours qui facilitera, soit son rapatriement, s'il le désire, soit du moins sa tentative de se fonder une nouvelle position.

La proposition du secours mutuel en faveur des détenus libérés étrangers est d'une importance d'autant plus grande qu'on donne au mot de détenu libéré la signification la plus large et qu'on y comprend non seulement les condamnés à des peines de longue durée, mais encore tous ceux qui en général se sont mis en contradiction avec les lois, de quelque manière que ce soit, comme les mendiants et les vagabonds.

Il va sans dire que tout le monde civilisé ne tardera pas à reconnaître la justesse du principe ci-dessus mentionné et que les difficultés ne surgiront que quand il s'agira de mettre en pratique cette idée.

Selon les données mises à notre disposition et qui résultent des rapports faits sur la première question, la position des détenus libérés qui ont subi une peine à l'étranger est très grave dans tous les pays où il n'y a point d'associations de patronage ou du moins seulement de celles, qui n'accordent leur secours qu'aux indigènes. Pour se débarrasser le plus vite de ces malheureux, la police les fait conduire à la frontière et les abandonne là à leur sort, sans souci que le manque absolu de moyens, d'aide et de conseil doit les pousser de nouveau dans la voie du crime. Quelquefois, cette reconduite s'étend jusqu'à leur domicile ou leur pays natal et forme une série d'emprisonnements renouvelés de si longue durée qu'ils sont hors de proportion avec la contravention dont ils se sont rendus coupables.

Au contraire, dans les pays où il y a depuis longtemps un patronage bien organisé et où l'on accorde le secours nécessaire à tous les détenus libérés sans distinction de nationalité, on a fait des expériences si bonnes et même si encourageantes que celles-ci ont donné en première ligne l'idée de mettre cette question à l'ordre du jour de ce congrès. Car, abstraction faite de ce que dans ces pays on accorde aux détenus libérés étrangers qui y font un séjour transitoire, sans que des intérêts d'ordre public le défendent, tous les soins nécessaires pour leur aider à se créer une position ou à gagner leur pain d'une manière convenable, on y a bientôt ressenti le

besoin de conclure des conventions par lesquelles, selon le principe du secours mutuel, on veut faciliter le passage des détenus libérés de pays en pays, de manière qu'on prenne en considération leurs désirs personnels de même que les intérêts politiques ou sociaux qui touchent à la question de leur rapatriement. Je peux omettre de parler de tous les soins qui sont pris en vue des besoins personnels des détenus libérés, pendant le voyage et pour empêcher un abus du secours qu'on leur veut accorder. Le rapport présenté par M. le docteur Riggenbach vous en donne ample connaissance. A présent, il n'existe de telles conventions qu'entre un grand nombre d'associations de patronage en Allemagne et en Suisse.

La conclusion de ces conventions a été favorisée par la bonne organisation dont jouissent ces associations, conventions qui ont pour but de resserrer toujours plus étroitement les liens qui les unissent en faveur du travail commun.

Dans divers autres pays, on a également en vue de pareilles conventions.

Il faut faire mention ici d'un communiqué qu'on a adressé à notre bureau et qui donne connaissance des résultats d'une conférence internationale qui a eu lieu dernièrement à Lausanne et qui s'est donné pour but de régler par une convention internationale le rapatriement des détenus libérés ayant subi des peines, soit en France, soit en Suisse, et d'arriver à adoucir les rigueurs des procédés pratiqués jusqu'ici à cet égard. Ce sont des tendances auxquelles on ne peut que souhaiter le meilleur succès.

Il est hors de doute que de telles conventions produiront les effets les plus grands et les plus efficaces, quand les parties intéressées sont des associations qui s'occupent déjà depuis longtemps du patronage. C'est pourquoi la troisième section s'est unie dans le désir que de telles institutions soient fondées non seulement dans tous les pays où il n'y en a pas encore, mais encore que dans la mesure du possible celles qui existent soient organisées pour le but indiqué.

Néanmoins, cette manière de procéder n'est pas le seul moyen d'atteindre le but, dont nous venons de parler.

C'est un principe prédominant dans le domaine des œuvres de charité, d'avoir tous les égards possibles aux intérêts qui

résultent des besoins des habitants d'un pays et de leurs tendances individuelles, quand il s'agit de réformes et des mesures propres à faciliter leur réalisation. On aurait tort de vouloir ignorer ce principe, quand il s'agit de règler les relations internationales qui doivent garantir les secours nécessaires en faveur des détenus libérés et d'instituer la procédure à suivre pour leur rapatriement.

Il se peut que dans un pays on peut attendre des secours désirables de l'initiative des associations privées et de leur travail pour le patronage ou pour la bienfaisance en général, tandis que dans un autre pays tout cela est du domaine exclusif des soins des autorités publiques ou de la police.

C'est pourquoi on pourra dire que la mission incombant à ce congrès sera assez accomplie, si ses membres s'unissaient pour déclarer que le principe d'accorder les secours nécessaires aux détenus libérés étrangers aussi bien qu'aux indigènes est autant une loi de la pensée humanitaire émanant de l'amour du prochain, qu'un devoir indispensable qui en général résulte immédiatement des tentatives faites pour l'amélioration durable des détenus libérés.

De même, il suffira de proclamer la haute valeur qui résulte de l'existence d'un patronage bien organisé pour la réalisation complète de notre principe, pendant que le reste de la tâche pourra être laissé à la discrétion de tous ceux qui se vouent à ces travaux de réforme indispensables et au besoin de donner au principe du secours mutuel en faveur des détenus libérés une vigueur internationale et universelle.

Les membres de la section ne se sont pas dissimulé le grand nombre d'obstacles qui pourraient s'opposer à la bonne réussite de tous les projets résultant de la première question, mais, si l'on a renoncé pour le moment à prendre les précautions organisatrices proposées quelque part, et dont la justesse théorique ne doit pas être contestée, ce n'est que par le motif purement pratique qu'il vaudrait mieux, en réalisant l'innovation projetée, se borner à tout ce qui est indispensable pour le but voulu.

La première question se propose, outre cela, d'exploiter les relations internationales entre les associations de patronage et leurs organes centraux pour d'autres buts encore.

L'expérience enseigne que partout où les associations de patronage se sont mises en possession de toutes les conditions propres à une existence manifeste et durable, on a ressenti bientôt le vif besoin d'avoir l'occasion de prendre connaissance périodiquement de tout ce qui résulte du travail des autres en pareille situation.

Car recueillir partout où on le trouve ce qui est bon, c'est assurer le plus de succès aux innovations et réformes qu'on vise pour son propre travail.

On ne pourrait satisfaire à ce besoin que par des conventions internationales qui garantiraient l'échange régulier des rapports annuels, des communiqués sur des assemblées extraordinaires, des dissertations sur toutes les questions de grande importance dans le domaine du patronage, en tant qu'elles sont imprimées et en un mot, de toutes les autres publications qui pourraient stimuler l'intérêt général.

C'est pourquoi il serait de la plus grande importance que le congrès voulût émettre le vœu que les conventions internationales prises en vue d'assurer le secours mutuel en faveur des détenus libérés étrangers, fussent employées de même, à l'avenir, à faciliter l'échange international ci-dessus mentionné des communications.

Les formes et les procédés pour garantir cet échange mutuel pourraient être abandonnés au jugement discrétionnaire des associations intéressées.

Avant de terminer mon rapport, je dois encore faire mention d'une lettre que M. Louis Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire du conseil supérieur des prisons à Paris, a adressée à Monsieur le président de la commission d'organisation du quatrième congrès pénitentiaire international et dans laquelle il appelle l'attention bienveillante des membres du congrès et spécialement celle des rapporteurs sur l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires qu'on a fondée récemment en France et qui a pour but de recueillir des livres convenables et de les faire parvenir aux prisonniers français qui subissent leur peine dans des prisons étrangères.

La section a pris connaissance de la demande de M. Paulian et l'a félicité de sa belle idée de vouloir répandre et faire fructifier l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires par les

soins du patronage international dont s'occupe la première question.

Les membres de la troisième section ne doutent pas que les conventions internationales dont fait mention mon rapport ne contribueront à donner la plus large publication à la proposition de M. Paulian (v. annexe).

Tels sont les points de vue auxquels la troisième section a jugé bon de s'arrêter et qui résultent de la nouvelle idée présentée pour la première fois sur la première question.

En suivant l'histoire de nos congrès, on peut se convaincre que plus d'une des idées nouvelles adoptées par cette assemblée renfermait, cachée, cette merveilleuse étincelle qui, gardée soigneusement, peut faire éclater le feu sacré, remuer les cœurs et les remplir de cet élan spirituel et moral, de ce vif enthousiasme et de cette chaleureuse conscience des devoirs qui nous incombent comme chrétiens et comme membres de la Société en général et dont nous devons être pénétrés pour réaliser les œuvres humanitaires de réforme et pour les rendre accessibles à ce grand nombre de malheureux en faveur de qui elles sont prises en premier lieu. (Applaudissements.)

Plût à Dieu que le même sort fût réservé à l'idée que j'ai l'honneur de présenter à votre attention bienveillante et à votre jugement définitif!

La troisième section s'est arrêtée aux conclusions suivantes:

«Le congrès émet le vœu: I. que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage, ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent, des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage, et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner;

II. que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but:

1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites,

2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays,

3° d'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu;

III. qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés;

IV. dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

V. Le congrès enverra une lettre de sympathie à M. Paulian quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.»

Les propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le *président* met en discussion la 4e question de la IIIe section.

M. *Riggenbach* donne lecture de son rapport:

Monsieur le président, Messieurs et chers collègues, «La famille du condamné», voilà un sujet pour un des écrivains naturalistes qui aiment à dresser des tableaux sombres, à décrire un intérieur plein de misère et de détresse. Et nous, les directeurs et aumôniers de pénitenciers, les fonctionnaires de l'assistance publique, les membres de sociétés de bienfaisance, nous saurions fournir des détails épouvantables à un romancier disposé à écrire un tel livre.

Il est donc bien compréhensible que, parmi les sujets soumis aux délibérations de la troisième section du congrès, section appelée à examiner des questions éminemment philanthropiques, nous trouvions aussi celle qui figure sous le chiffre 4 de son programme.

Cette question est formulée en ces termes:

«Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

«Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune

susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse ? »

Cette question a été profondément étudiée par quatre rapporteurs, MM. Sliosberg, avocat à St-Pétersbourg, Krauss, aumônier à Fribourg en Brisgau, Hafström, aumônier à Horsens en Danemark, et Veratti, professeur à Bologne. Ces trois derniers ont malheureusement été empêchés d'assister au congrès et de soutenir leurs thèses eux-mêmes dans nos séances.

Les rapports présentés ont élucidé la question à tous les points de vue et nous ont renseignés sur ce qui se fait en faveur des malheureuses familles de détenus dans les divers pays du monde ; aussi ces travaux réellement préparatoires ont-ils servi de base à la discussion.

La section a trouvé qu'il y a surtout trois motifs, qui étaient de nature à engager le patronage à s'occuper non seulement des prisonniers eux-mêmes, mais aussi de leurs familles.

En première ligne vient *le motif philanthropique.*

Nous voyons par exemple de vieux parents privés de leur soutien naturel, une femme ne pouvant gagner assez pour son entretien et pour celui d'une famille peut-être assez nombreuse, ou bien un mari restant seul avec sa jeune famille et ne sachant se tirer d'affaires avec son ménage. Il est évident qu'on ne peut pas laisser sans secours de tels malheureux. Les sociétés de patronage doivent s'en occuper, et nous sommes convaincus que les dames patronnesses surtout ne manqueront pas à ce devoir, elles qui sont toujours disposées à mettre la main à l'œuvre, quand il s'agit d'assurer de bons soins à la vie matérielle d'une famille pauvre. Voilà ce que nous appelons le motif philanthropique.

Mais il y en a encore un autre, qui n'est pas moins important et qui appartient plus spécialement à notre sphère d'action. Je l'appellerai *le motif pédagogique.*

C'est une grande consolation pour le détenu en prison, de savoir que des gens d'une assez grande influence sociale s'intéressent à sa famille, qu'un digne magistrat, qu'une dame de noble cœur va quelquefois faire une visite dans sa chau-

mière ou dans sa mansarde pour donner de bons conseils à sa femme, pour la fortifier contre les suggestions de parents ou amis qui veulent l'engager à demander le divorce, ou bien contre la séduction.

Nous le savons par expérience, mainte fois le relèvement moral des détenus a commencé au moment où on venait leur annoncer que leur famille n'était pas abandonnée, que des personnes distinguées leur prêtaient un appui matériel et moral. Et c'est pour cela que nous reconnaissons l'existence d'un motif pédagogique pour le patronage des familles de détenus.

Enfin, il y a encore à parler d'un troisième motif; c'est *le motif prophylactique.*

De même que quelqu'un peut hériter de ses parents la myopie ou la surdité, de même des penchants et des passions déplorables peuvent se transmettre. S'occuper des enfants d'un condamné, c'est dans la plupart des cas défendre la Société contre la propagation du prolétariat moral. Quand les sociétés de patronage se soucient de l'éducation des enfants d'un criminel, elles participent au travail préventif, qui, hélas! est bien de leur domaine.

Tout en reconnaissant les motifs que j'ai brièvement développés, la troisième section du congrès n'a pas pu se décider à demander d'une manière absolue que les sociétés de patronage s'occupent aussi des familles de détenus. Sachant que ces sociétés ont déjà, sans cela, un champ d'activité assez étendu et qu'elles ont souvent beaucoup de peine à trouver les moyens financiers et personnels nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs, nous ne pouvons qu'émettre un vœu et déclarer qu'il serait désirable que l'action du patronage s'étende aussi aux familles des détenus.

Et comme c'est surtout aux diverses autorités communales, cantonales et nationales, aux fonctionnaires de l'église et de la bienfaisance de s'occuper des familles, nous croyons qu'en général on ne pourra pas exiger plus de la part des sociétés de patronage que de se mettre en rapport avec les différents organes de l'assistance publique ou privée. Si les comités de patronage peuvent et veulent aller plus loin, qu'ils le fassent. Nous les applaudirons.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au congrès les thèses suivantes:

Première thèse: «Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté:

«*a.* Afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales;

«*b.* afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.»

Seconde thèse: «Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou ecclésiastiques.»

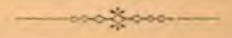
M. *Xavier Blanc.* Je n'ai pas besoin de dire à l'assemblée que j'adhère pleinement au vœu formulé dans la première thèse; c'est uniquement sur la rédaction que porte mon observation. Je propose de remplacer ces mots: «puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles, etc.» par ces mots: «Il est désirable que les sociétés de patronage se préoccupent de la situation des familles».

M. *de Jagemann* répond à M. Blanc que la section ne voulait dire que ceci, à savoir que le patronage des familles est facultatif pour les sociétés de patronage, en n'admettant pas pour ces sociétés le *devoir* de remplir cette œuvre.

Les conclusions présentées par M. Riggenbach sont votées à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	L. HERBETTE.



ès bien des
te prison.
enfermé
ns dont
le la
te-

ANNEXE

L'ŒUVRE DES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES INTERNATIONALES

par M. L. PAULIAN.

Lettre à M. Galkine-Wraskoy, président de la commission d'organisation du IV[e] congrès pénitentiaire international.

PARIS, le 12 mai 1890.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1/13 février par laquelle vous voulez bien, au nom de la commission d'organisation du IV[e] congrès pénitentiaire international, m'inviter à me rendre à St-Pétersbourg pour prendre part aux travaux de cette assemblée.

Quoique M. le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. le conseiller d'Etat Herbette, m'ait fait le très grand honneur de m'adjoindre à la délégation française, je crains de ne pouvoir, à mon très grand regret, accepter cette mission. En effet, le congrès, malheureusement pour moi, se tiendra au moment même où je serai retenu à Paris par mes fonctions de secrétaire rédacteur de la Chambre des députés.

Mais, si je ne puis prendre part aux travaux si intéressants qui vont avoir lieu à St-Pétersbourg, tout au moins me sera-t-il permis d'appeler votre attention et celle des membres du congrès sur une question au sujet de laquelle déjà j'avais demandé la parole au congrès de Rome, et qui, faute de temps,

Pour ɛ discutée et est restée à l'ordre du jour comme congrès lɩont trait au système du travail en régie ou en entre-

Prer

nage pɩ eux parler, Monsieur le président, d'une innovation tion ɟ'ai pris l'initiative et qui, malgré ses apparences mo-lib‹ɛes, me paraît devoir rendre de grands services dans le domaine du patronage et de l'amendement des condamnés.

Je fais allusion à la création de BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES INTERNATIONALES.

Partout, dans toutes les nations civilisées, on s'occupe aujourd'hui d'améliorer le sort moral des prisonniers. On comprend de plus en plus que la peine ne doit pas seulement avoir pour effet de punir le condamné, mais qu'elle doit tendre surtout à l'amender, et qu'il était dans le vrai ce pape qui, sur la façade de la prison Saint-Michel, faisait graver ces simples paroles qui valent un programme : « *Parum est improbos coercere pœna nisi propos efficias disciplina :* il ne suffit pas de punir les méchants, il faut encore et surtout les amender en les soumettant à un régime moralisateur. »

Toutes les administrations pénitentiaires poursuivent cet amendement. Elles font appel à la discipline, au travail, à l'influence de l'instituteur, de l'aumônier, des sociétés de patronage, pour essayer de redresser les natures perverses que le vice, l'ignorance, la passion ou le mauvais exemple ont poussées dans la voie du crime. On s'efforce d'éduquer les condamnés, de les instruire, d'en faire, en un mot, des hommes capables de gagner honnêtement leur pain.

Or, de tous les moyens d'éducation, le livre me paraît être le plus simple, le plus efficace et le plus facile à réaliser.

Dans tous les budgets des administrations pénitentiaires, il existe un crédit destiné à l'achat des livres pour les bibliothèques des prisons. Malheureusement, dans ces bibliothèques qui, il faut bien le dire, ne se composent souvent que de quelques misérables volumes, on a oublié de faire la part du condamné étranger.

Visitant un jour les établissements pénitentiaires d'un pays étranger, le hasard m'a amené dans une prison juste au moment où un condamné français allait rendre le dernier soupir. C'était un homme du monde qui avait occupé jadis,

dans sa patrie, une position importante, et qui, après bien des péripéties et des fautes, était venu échouer dans cette prison.

Pendant de longs mois ce malheureux était resté enfermé entre quatre murs au milieu de co-détenus et de gardiens dont il ne comprenait pas la langue et desquels il avait de la peine à être compris. La bibliothèque de la prison ne contenait pas un seul livre français dont la lecture pût le consoler ou le soutenir, et, sans le hasard qui m'avait amené auprès de ce condamné à cette heure suprême, le malheureux serait mort sans entendre un seul mot qui pût lui rappeler la patrie.

Assurément la prison est et doit être très dure pour tous ceux qui n'ont pas su l'éviter, mais n'est-elle pas trop dure, lorsque à la privation de la liberté vient s'ajouter la tristesse de l'exil?

Nous donnons des livres aux condamnés. Est-ce que l'étranger qui est en prison et qui, lui, ne peut profiter ni des leçons de l'instituteur, ni des consolations de l'aumônier, ni des visites des parents, n'a pas davantage besoin d'avoir à sa disposition quelques livres écrits dans la langue de sa patrie?

J'ai vu des Italiens dans les prisons de Paris, des Russes dans la prison de Nice, des Français dans les prisons de Sicile ou de Hollande auxquels le prêt d'un livre, que je leur faisais, causait un véritable bonheur.

Il m'a semblé qu'il y avait là dans les prisons une lacune à combler et qu'elle devait l'être par l'initiative individuelle.

J'ai pensé que dans chaque pays, à côté de l'administration pénitentiaire, il y avait place pour une société libre dont le rôle consisterait à procurer des livres destinés aux nationaux qui subissent leurs peines dans les prisons des pays étrangers.

Avec l'aide de quelques personnes, j'ai fondé cette société pour la France. Je lui ai donné pour titre *l'Œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.*

Notre société récolte des livres tels que doivent en contenir les bibliothèques de prisons, c'est-à-dire des ouvrages moraux, instructifs, intéressants: romans, récits de voyages, livres scolaires, auteurs classiques. Il va sans dire que tout sujet de

polémique religieuse ou politique ne saurait trouver place dans cette bibliothèque.

Ces livres sont destinés aux prisonniers français qui subissent leur peine dans les prisons étrangères. Sur la couverture nous imprimerons en français une traduction du règlement principal de la prison, afin que le détenu étranger ait un moyen certain de connaître les obligations auxquelles il doit se soumettre. Nous demanderons à chaque administration de nous fournir le texte de cette note que nous nous contenterons de traduire en français.

Qu'il se fonde dans chaque capitale une œuvre analogue, et bientôt nous pourrons procéder à un système d'échange de volumes au grand profit de tous.

Il est bon de remarquer que c'est surtout dans les villes frontières et dans les ports de mer, que dans tous les pays on compte un certain nombre de condamnés étrangers. En organisant avec intelligence quelques bibliothèques internationales dans un très petit nombre de villes, nous arriverons bientôt à faire face aux premiers besoins. Nous rendrons surtout un immense service à toute une catégorie de détenus très intéressants, je veux dire aux marins qui, à la suite de rixes ou d'ivresse, se font arrêter dans un port de mer et qui, une fois en prison, par ignorance des règlements, et à cause de l'impossibilité où ils sont souvent de se faire comprendre, aggravent leur situation et transforment en délit ce qui n'était qu'une contravention sans importance.

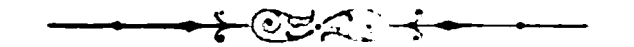
A tous ces malheureux, la notice imprimée sur la couverture de nos volumes servira de guide et de conseil.

Voilà en résumé, Monsieur le président, le but de l'œuvre que j'ai fondée. J'appelle sur elle votre bienveillante attention et celle des membres du congrès. J'appelle tout spécialement l'attention de MM. le conseiller Fuchs, le pasteur Riggenbach, Sweschnikow et Steeg, qui, en leur qualité de rapporteurs de la question des relations à établir entre les institutions de patronage des divers pays, reconnaîtront sans doute qu'assurer des livres aux prisonniers qui subissent leur peine à l'étranger, c'est faire du patronage au premier chef. Je recommande cette modeste question aux délégués français. Enfin, M. le président, je vous serais personnellement recon-

naissant s'il vous était possible de la soumettre au congrès qui, en déclarant que cette œuvre a toutes ses sympathies, lui donnerait un encouragement qui assurerait son succès.

Veuillez agréer, M. le président, l'hommage de mon profond respect.

LOUIS PAULIAN,
Secrétaire rédacteur de la Chambre des députés,
Secrétaire du conseil supérieur des prisons.



TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 7/19 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. PESSINA

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

Il est donné connaissance des différents ouvrages envoyés au congrès (voir Bibliographie).

M. *Sliosberg,* rapporteur sur la 2me question de la Ire section, donne lecture d'une rédaction nouvelle pour la première de ses conclusions qui avait été renvoyée à l'examen de la section:

« L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que dans le cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à produire un scandale, à troubler la tranquillité et l'ordre publics. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

La parole est donnée à M. *Herbette,* rapporteur sur la 1re question de la IIme section:

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

M. Herbette fait valoir que ces questions sont tellement complexes qu'on les discutera longtemps encore. Cependant, il y a eu, dans la section, unanimité sur ces deux points du programme; il faut bien montrer au public que l'industrie libre

n'a rien à craindre de la concurrence des prisons. Pour la première question notamment, il faut marquer nettement ce que doit être le travail pénitentiaire. Le détenu doit travailler et travailler constamment; le travail ne doit pas être pour lui une déchéance, mais, au contraire, une récompense de sa bonne conduite. Voilà pourquoi il faut un travail utile et un travail productif, car, de même que le mal l'a entraîné, il peut se laisser aussi ramener par l'idée du bien. D'un autre côté, c'est à l'autorité de veiller à la bonne organisation du travail. Si l'Etat ne pouvait y suffire, il faudrait s'adresser à des tiers, à des particuliers dont les rapports avec les détenus seraient ceux de patrons à ouvriers, sans que par là dussent se trouver modifiées les règles fondamentales du travail pénitentiaire. Mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme, surtout celle d'un homme sans défense, parce qu'il est frappé par la loi. Tel étant le principe qui doit servir à régler l'entreprise particulière, son application diffère cependant selon les pays. (Applaudissements.)

M. *Herbette* donne ensuite lecture des conclusions suivantes :

1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant la situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir

que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Ces quatre conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. *Herbette* présente ensuite le rapport de la IIme section sur la 2me question:

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs le donner dans la vie libre.

Néanmoins, le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

Le rapport se termine par les conclusions suivantes:

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander:

1° Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

M. *Leygues,* tout en s'associant aux conclusions de M. Herbette, croit devoir proposer une clause additionnelle dont la teneur suit:

Dans les prisons, l'industrie dominante ne devra jamais être l'industrie similaire de celle qui domine dans la ville à côté de laquelle la prison est établie.

M. *Voisin* déclare qu'il comprend bien le sens de la proposition de M. Leygues, mais il craint que ce ne soit une sérieuse entrave pour l'administration pénitentiaire, car chaque fois qu'on introduira une industrie dans une prison, l'industrie similaire de la ville ne manquera pas de dire qu'elle est l'industrie dominante.

M. *Leygues* répond que c'est une question de fait, très facile à établir.

M. *Herbette* dit que les industries profitent de toutes les occasions pour se plaindre; celles qui prétendent souffrir de la concurrence des prisons ne se trouvent pas mieux lorsqu'on supprime l'atelier pénitentiaire qu'elles accusent d'être leur rival. Il cite des cas à l'appui; il montre même que c'est quelquefois l'industrie locale qui vit du travail des prisons.

M. *Tarassow.* Il est difficile d'affirmer que la concurrence de l'industrie des prisons à l'industrie libre soit d'une faible importance, la question n'ayant pas fait l'objet d'une enquête et d'études spéciales. Si même on pouvait l'affirmer pour maintenant, il serait impossible de le faire pour l'avenir. Je pense qu'on peut seulement poser cette thèse : L'Etat a les moyens de lutter avec succès contre cette concurrence et doit en user.

Il serait mieux, selon moi, de rédiger le troisième point de la conclusion spéciale de la manière suivante :

« Le prix des produits et des services dans l'industrie des prisons doit être réglé d'après les lois générales de la production économique et d'accord avec les conditions locales de l'industrie. »

M. *Herbette* reprend la parole pour montrer que la rédaction des conclusions donne une garantie suffisante par le fait qu'elle contient un engagement pour les gouvernements d'agir avec discernement dans le choix des industries pénitentiaires. Il serait disposé à s'occuper de la question des salaires et des tarifs, si elle était mise à l'étude. Pour le moment, il croit qu'il suffit de se borner aux conclusions votées par la deuxième section.

Ces quatre conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées. La proposition de M. Leygues est mise aux voix et rejetée.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

Le président,
PESSINA, vice-président.

QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 8/20 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. BRAUNBEHRENS, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

Le procès verbal, lu par M. le prince Galitsyne, attaché au secrétariat général, est adopté.

M. *Guillaume,* secrétaire général, annonce que, par les soins de la commission d'organisation du congrès, il est préparé un album contenant une reproduction par la photogravure des plans, façades, coupes, etc., des bâtiments pénitentiaires russes. Cet album, vu certaines difficultés que présente le procédé de la photogravure, ne pourra être prêt que le 1er (13) août de l'année courante.

Il est déposé sur le bureau pour être offerts au congrès un certain nombre d'ouvrages (voir Bibliographie).

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2me question du programme de la IIIe section:

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité

et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

M. le baron *de Buxhoevden* présente le rapport suivant:

La IIIe section m'a chargé de faire le rapport des conclusions concernant la question de la connexité d'intérêts et de la concordance d'action entre les administrations pénitentiaires, de police, de répression de mendicité, d'un côté, et de l'assistance publique, de la charité privée et des maisons de travail, de l'autre.

La commission pénitentiaire internationale a publiée dans ses bulletins des rapports intéressants de M. Hardouin, de M. de Sanctis et de M. le professeur Foinitsky. Quoiqu'ils aient bien contribué à l'éclaircissement de la question posée, nous regrettons pourtant beaucoup que par l'absence de si honorables collaborateurs, tels que M. Hardouin et M. de Sanctis, le congrès soit privé de leur concours personnel. La question posée a pour but d'établir de bonnes relations entre les administrations susnommées et les sociétés de patronage des détenus libérés en détresse, surtout au moment où ils quittent la prison. S'ils n'ont aucun pécule et qu'il n'existe en faveur de la prison aucune société de patronage, il est à désirer que les fonctionnaires du pénitencier et de la police entament des relations avec l'assistance publique ou les sociétés de bienfaisance, avec une maison de travail ou une colonie agricole, afin de prévenir le danger que le détenu libéré, dépourvu de moyens et d'un travail honnête, ne retombe dans une voie vicieuse et nuisible à son prochain. Si le détenu libéré, au contraire, possède un pécule, il est désirable que ce dernier soit remis aux sociétés de patronage pour qu'elles puissent aider les condamnés libérés au fur et à mesure de leurs nécessités. Remis tout à la fois entre les mains du détenu libéré, le pécule, au lieu de lui être utile, lui sert souvent de tentation désastreuse. Les vœux de la section se rapportent surtout au pécule des jeunes gens: quant aux libérés adultes, ils

doivent être patronnés seulement lorsqu'ils se montrent dignes du patronage et l'acceptent de leur propre gré.

On a exprimé aussi le désir qu'il soit tenu des congrès ou des conférences pour réunir les fonctionnaires et les membres des sociétés de bienfaisance. Ces réunions leur donneraient occasion de délibérer sur ces questions: du choc des opinions jaillit la vérité. On a exprimé le vœu que la législation des différents Etats s'occupe de ces relations et définisse les droits des sociétés de patronage. Enfin, on a envisagé l'utilité d'établissements pour le travail des libérés, et notre section vous recommande de solliciter le concours de l'Etat, de la province, des communes et des sociétés de bienfaisance pour la fondation d'un nombre suffisant de maisons de travail et de colonies agricoles.

Par les discours extrêmement érudits et intéressants des honorables membres du congrès, nos collègues M. Canonico et M. de Jagemann, dont nous avons joui au commencement de cette semaine, nous avons pris connaissance de faits qui démontrent à l'évidence l'utilité et même la nécessité de pareils établissements pour sauver moralement le détenu libéré en détresse et pour défendre la Société contre des crimes réitérés.

M. *de Buxhœvden* propose, au nom de la III[me] section, les résolutions suivantes:

1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police, d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance, de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne

l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. *Taverni* présente le rapport de la 3me section sur la 3me question:

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

Mesdames et Messieurs, notre civilisation si avancée ne nous empêche malheureusement pas de regretter l'augmentation de la criminalité, presque dans tous les pays sous tel ou tel rapport, pendant le dernier demi-siècle.

On attribue principalement ce triste phénomène social à l'action éducatrice, qui a été obligée de se relâcher grandement, en particulier pour ce qui regarde les parents de la dernière classe du peuple, résultat amené par des causes déplorables graves, complexes, nombreuses. Car c'est en général à la dernière classe du peuple qu'appartiennent les plus gros chiffres dans la statistique de la criminalité. Il importe de donner une bonne éducation; c'est ce qu'exprime le mot élever: c'est préparer l'individu à vouloir bien s'adapter à la parfaite observance des rapports sociaux, tels que les lois du pays établies selon sa constitution.

Donc, il faut assurer à tous une éducation bonne, convenable, pour que tous soient assez écartés du crime.

Tandis que l'Etat pourvoit, de sa part, à rendre possible et probable à tous une éducation convenable et bonne, et l'assure toujours davantage par des lois de plus en plus améliorées, de libres citoyens s'associent partout pour ajouter

leurs forces au pouvoir public en lutte contre les criminels, augmentant les moyens pédagogiques de tous ceux qui sont sous le coup de la pauvreté.

Honneur donc à ces généreux groupes de citoyens, qu'ils s'appellent sociétés libres d'éducation, ou sociétés de patronage de l'enfance négligée et abandonnée, ou comités constitués au même but par l'autorité publique !

Et que leurs associations si chères, leurs œuvres si admirables se généralisent bientôt partout où l'enthousiasme pour les vertus sociales peut fleurir comme la plus grande manifestation du progrès civil des esprits individuels !

Nombre d'enfants et de jeunes gens vicieux ou criminels sont placés sous la tutelle ou surveillance de l'Etat.

Leur correction pénale ne donne pas l'assurance qu'ils se perfectionneront dans les établissements, soit publics, soit privés, organisés d'après un régime intérieur plus adouci, mais contrôlés toujours et peut-être subventionnés par l'Etat.

Nous avons voulu assigner les honnêtes familles privées comme autre siège de leur éducation pénitentiaire ou forcée.

Plusieurs des législations modernes contiennent déjà combinés ces deux systèmes du placement correctionnel. Permettez-moi d'indiquer, parmi elles, la législation italienne.

Mais nous avons voulu aussi bien distinguer les cas dans lesquels le commencement ou le perfectionnement de la correction pénale peut promettre de bons résultats, si on la confie à des familles honnêtes.

Et nous avons encore tâché de bien établir la manière prudente de les choisir, de les diriger, de les contrôler dans leur nouvelle tâche publique.

Voici, Mesdames et Messieurs, les importantes conclusions que j'ai l'honneur de vous lire et qu'après débat, la 3e section de notre congrès a estimé bon d'adopter.

I. Le congrès émet le vœu de voir se généraliser, dans leurs formes d'application différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

II. A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du pla-

cement dans des établissements, les deux systèmes considérés isolément présentant des avantages et des désavantages.

III. Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite «du régiment» et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

IV. On peut admettre le placement dans les familles, surtout dans les cas suivants:

1° Pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués;

2° Pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement;

3° Pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

V. Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les autorités publiques s'occupent:

a. de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants;

b. de diriger ces familles;

c. de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et

d. de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

VI. Il serait utile que, d'une part, les directions des maisons d'éducation, de l'autre part, les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation d'après les besoins individuels de ces derniers.

La discussion est ouverte.

M. *Tarassow* prend la parole en son nom et appuyé par quelques collègues:

Le but de la correction d'enfants criminels et vicieux peut bien sûrement, dans certains cas, être atteint avec plus de succès par le placement de ces enfants dans des familles honnêtes et laborieuses que par leur placement dans des établissements de correction. Mais il semble impossible de perdre

de vue le danger que courent d'un côté les enfants des familles qui veulent recevoir de pareils enfants, par le contact avec les enfants vicieux, pouvant exercer une influence malfaisante, et de l'autre, les enfants vicieux eux-mêmes, pouvant devenir l'objet d'une exploitation de la part des familles qui se chargent de l'entretien de pareils enfants par profession.

Il est évident que les institutions appelées à la moralisation des enfants vicieux et corrompus ne peuvent et ne doivent pas contribuer à la démoralisation des enfants des familles honnêtes. Or, les soussignés proposent à l'assemblée générale d'émettre le vœu suivant:

« Il est désirable qu'au placement des enfants vicieux et corrompus dans des familles, la préférence soit donnée à des familles n'ayant pas d'enfants elles-mêmes, se composant d'un mari et d'une femme honnêtes et laborieux, qui consentiraient à recevoir chez eux des enfants vicieux, non pas pour en retirer un profit matériel, mais uniquement par amour pour les enfants, en vue de remplacer leurs propres enfants. »

M. *de Jagemann* répond à M. Tarassow:

1° Que la section ne pouvait admettre qu'on place les enfants seulement dans des familles sans enfants, parce qu'ils s'en trouve trop rarement et que l'éducation sans autres enfants fait courir le danger qu'on gâte l'enfant placé, au lieu de le tenir avec la sévérité due aux exigences pédagogiques;

2° que la 4e thèse n'exclut pas de placer des enfants moralement corrompus dans une famille, mais qu'il est rare d'en trouver et que, selon les cas, il est nécessaire de donner une éducation systématique, ce qui ne se pourra faire régulièrement que dans les établissements voués spécialement à ce but.

M. *Tarassow*. Je pense qu'une erreur très regrettable s'est introduite dans le discours de l'honorable M. de Jagemann, car je ne veux pas nier l'utilité des établissements correctionnels, mais j'insiste seulement sur ce que le système des placements dans les familles a ses avantages aussi. Au fond, il est seulement question que les familles sans enfants sont préférables aux autres, vu le danger qui existe pour les enfants des familles où s'opère un tel placement.

M. *Golovinsky* trouve que l'amendement de M. Tarassow est indispensable, car si nous ne l'acceptons pas, nous nions l'utilité d'isoler les enfants vicieux des autres. Un enfant vicieux placé dans une famille sans enfants ne peut certainement exercer de mauvaise influence sur des personnes plus âgées que lui, tandis que nous savons tous qu'un enfant, qui n'est pas même vicieux, mais seulement entreprenant, devient toujours le chef de la bande.

Ensuite, nous ne pouvons pas attendre qu'un enfant accepté dans les familles soit aimé d'elle comme le seraient les siens propres, et je pense que le sentiment de partialité ne peut être un élément désirable pour l'éducation.

M. *Félix Voisin* demande au congrès de repousser cet amendement, par cette raison que la section lui a donné toute la satisfaction possible; en le lisant on croirait que la section a été d'avis qu'il fallait envoyer les enfants vicieux dans les familles où il y a d'autres enfants, de façon à risquer de perdre ceux-ci. Mais sa pensée est toute différente, puisqu'elle recommande, dans son vœu qu'elle soumet à votre approbation, qu'on n'envoie dans les familles que les enfants les plus jeunes, que ceux qui ne sont pas compromis, que ceux qui ne sont négligés ni de corps ni d'esprit. La rédaction de la section est donc au fond conforme à la pensée de l'amendement, seulement elle a cet avantage que, dans des cas jugés favorables, elle permet de confier l'enfant aux familles présentant les garanties les plus sûres, qu'elles aient ou n'aient pas elles-mêmes des enfants, puisqu'elle permet d'élever un malheureux enfant au milieu de petits compagnons qui seront plus tard dans la vie ses soutiens naturels.

Le projet de résolution proposé au nom de la section par M. Taverni, est adopté.

M. *Voisin* présente le rapport sur la 5[e] question de la III[e] section:

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des indi-

vidus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

M. *Voisin* présente, au nom de la section, les conclusions suivantes:

1° Le congrès émet le vœu que vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'ateliers demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées après leur libération sous le patronage des sociétés, les dites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique. Ces vœux s'étendent au patronage des filles repenties.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le *président* appelle ensuite en discussion la 6e question de la IIIe section:

Par quels moyens et de quelle façon, l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

M. le comte Skarbek, rapporteur, étant absent, M. de Jagemann indique à l'assemblée les motifs qui ont engagé la section à s'arrêter aux conclusions qu'elle a adoptées; il fait la réserve que le rapport de M. Skarbek sera ultérieurement publié.

L'orateur explique que la section a cru bon d'indiquer quatre éléments dans la solution de la question: la religion d'abord, comme l'agent le plus fort pour intéresser le public aux questions pénitentiaires ou préventives. La religion n'est-elle pas la source de toute bienfaisance et le moyen le plus efficace pour amender le détenu? A ce titre, la coopération des ministres des différents cultes intervient ici comme un facteur puissant. De même doit être recommandée la consécration d'un dimanche par année à l'œuvre sainte de l'amélioration des détenus. Ce jour-là, comme c'est le cas aux Etats-Unis et dans d'autres pays encore, le sermon devrait avoir pour objet la situation et le salut des âmes des prisonniers; il serait traité aussi du patronage et des autres œuvres de charité pénitentiaire.

En second lieu interviendrait l'action de la presse; puis auraient leur place les déductions de la science servant à vulgariser les questions relatives au sort des détenus. Enfin, la réforme pénitentiaire pourrait profiter du fait que les sociétés de patronage seraient composées de membres appartenant, non plus seulement aux hautes classes, mais à toutes les couches de la société.

M. *de Jagemann* propose au nom de la section le projet de résolutions suivantes:

Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer:

I. Que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers.

II. Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

III. Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité.

IV. Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

Signés: *Iakovlew, Epstein, Baron O. Buxhœvden, Pscheslawki, Graf Skarbek.*

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Le rapport de M. le comte *Skarbek*, remis dès lors au secrétariat, trouve ici sa place. Il est conçu en ces termes:

Il n'y a que quelques paroles à dire pour expliquer le vote de la III[e] section, car la thèse plaide elle-même en sa faveur.

Celle-ci est certainement en complet accord avec la tâche des ministres des cultes de lutter contre le mal, contre la criminalité. Expliquer à ceux qui veulent l'entendre ce qui est permis par la loi, expliquer que toute infraction aux droits d'autrui doit être punie et l'est toujours, ne peut rester sans influence bienfaisante. On sait que beaucoup de délinquants ne le deviennent que par manque de connaissances des lois morales et pénales. Un dimanche consacré à des sermons sur ce sujet, comme il est déjà d'usage en Amérique et comme nous le cite M. Wines dans les travaux préparatoires de ce congrès, peut être très utile. L'influence de la presse de nos jours est trop évidente pour en parler beaucoup; c'est seulement pour lui indiquer son devoir, comme représentant de l'opinion publique, de prêter secours à la résolution de cette question, en donnant tous les renseignements possibles et en tirant le public de son indifférence, enfin, en lui prouvant que les sociétés de patronage ont un but d'une haute importance.

Il existe une très grave raison d'intéresser à l'œuvre pénitentiaire toutes les classes de la société et toutes les nationalités habitant la même contrée. Prenons comme exemple la Galicie, où vivent côte à côte les Polonais, les Petits-Russiens, les Allemands, les Arméniens, les Juifs. Eux tous ont besoin d'aide et de protection, et certainement c'est aux représentants de leurs nationalités qu'incombe le devoir de veiller sur eux.

Du reste, tous les moyens entrepris pour améliorer l'humanité sont bons, car la religion et la vie exemplaire font la force morale des nations et c'est elle qui, il faut bien l'espérer, remplacera avec le temps la force brutale qui contraint mais ne persuade pas.

M. *Stevens* présente son rapport sur la 7e question de la deuxième section:

Mesdames, Messieurs. L'ordre du jour de votre deuxième section comprenait sous le n° 7 la question suivante:

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

Cinq rapports ont été présentés à la section par MM. le baron de Marschall-Bieberstein, Armengol y Cornet, Foinitsky, Alexandrow et Stevens. Le co-rapporteur M. Verevkine a présenté à la section un résumé aussi complet qu'intéressant du travail des rapporteurs.

Un débat s'est engagé ensuite entre MM. Beltrani-Scalia, Xavier Blanc, Reynaud et Stevens.

La tendance des rapporteurs confirmée par la discussion est celle-ci: toute législation doit tendre à réduire dans une large proportion les cas de détention avant jugement.

La liberté durant les poursuites doit être la règle, la détention doit être l'exception.

Dans ce dernier cas, l'administration n'a sur le prévenu qu'un seul droit: celui de s'assurer de sa personne; un seul devoir: celui de prévenir sa corruption.

Dans l'exercice de ce droit, il importe d'éviter tout ce qui pourrait donner à la détention préventive le caractère d'une peine, et à ce titre la séparation individuelle est recommandée avec tous les allègements que comporte la situation.

Sauf le cas de mise au secret, les relations du prévenu avec son défenseur ne subiront aucune entrave et les rapports avec la famille seront permis dans la mesure la plus large.

Sous l'obligation d'observer les règles d'ordre, de propreté et de bienséance qui sont de mise partout, le prévenu ne sera soumis à aucun régime disciplinaire proprement dit, et les infractions qu'il pourrait commettre seront réprimées avec tous les égards que comporte la situation spéciale.

Il lui sera loisible et à ses frais de remplacer le régime diététique par tel autre à sa convenance.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'ensemble des points sur lesquels la discussion a porté et sur lesquels aussi il y a eu accord unanime dans la section.

Celle-ci a formulé 7 thèses, que j'ai l'honneur de remettre à M. le président pour être soumises à la ratification de l'assemblée.

Ces conclusions sont :

1° Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2° La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3° La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs, lorsqu'ils seront en état de détention; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5° Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. *Yvernès* présente le rapport de la deuxième section sur la 11e question :

La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?

Messieurs. En 1872, le congrès international de statistique tenait sa sixième session à Saint-Pétersbourg. L'une des questions inscrites au programme concernait le casier judiciaire. Le congrès, adoptant les conclusions de mon rapport, signalait à l'attention des gouvernements une institution qui, en facilitant la constatation de la récidive, rend à l'administration de la justice criminelle les plus grands services. Depuis cette époque, plusieurs Etats ont adopté ce mode de recherche des antécédents, qui a pour effet de placer sous les yeux du juge la biographie judiciaire de l'homme qui comparaît devant lui et de le mettre à même de proportionner la répression au degré de perversité de l'agent en même temps qu'à la gravité de l'infraction.

Dix-huit ans se sont écoulés et je me retrouve à cette même tribune, venant vous entretenir de l'utilité de dresser périodiquement une statistique pénitentiaire internationale. C'est encore là, Messieurs, une question d'un intérêt pratique incontestable, et si, comme l'espère votre deuxième section, vous adhérez au vœu qu'elle a l'honneur de soumettre à votre approbation, je suis convaincu que la résolution que vous aurez prise ne sera pas moins efficace que celle du congrès de 1872.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question d'une statistique pénitentiaire internationale préoccupe le monde savant. Discutée pour la première fois, en 1855, par le congrès de statistique dans sa session de Paris, reprise en 1872 au congrès pénitentiaire de Londres et abordée de nouveau par le congrès de Stockholm, elle revient aujourd'hui devant vous pour ne plus reparaître, du moins je le présume; car il est temps d'aboutir. D'importantes lois pénales et pénitentiaires ont été promulguées dans plusieurs pays pendant les vingt dernières années; le moment est venu d'en faire connaître les résultats, de fournir aux gouvernements et aux administrateurs des renseignements statistiques qui soient de nature à suggérer, par des comparaisons internationales, de nouveaux progrès.

Trois rapports ont été rédigés sur la question qui nous occupe; leurs auteurs sont d'accord pour émettre l'avis que le premier essai de statistique pénitentiaire internationale doit être réduit à un minimum d'exigences et qu'il ne doit comprendre que des éléments faciles à recueillir partout et essen-

tiellement comparables. C'est à cette pensée, du reste, qu'avait obéi M. Beltrani-Scalia dans son intéressant travail de 1872.

Votre section ne pouvait discuter, dans tous leurs détails, les cadres et formules proposés par les rapporteurs; elle a chargé de ce soin une sous-commission* qui a pris pour bases de ses délibérations les tableaux annexés au rapport de notre savant collègue, M. Beltrani-Scalia. Je vous épargnerai la lecture des rubriques figurant dans les 18 cadres dont se compose ce projet de statistique internationale, ces tableaux devant paraître dans les actes du congrès.**

La sous-commission, après avoir pris connaissance des rapports préparatoires et discuté les moyens de présenter régulièrement à tous ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire une publication statistique internationale, s'est arrêtée à la résolution suivante, que la section a approuvée et que je viens, en son nom, vous demander de sanctionner.

Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit dressé, pour chaque session du congrès, une statistique pénitentiaire internationale;

Que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès;

Que les investigations portent sur la deuxième année qui suit celle du précédent congrès;

Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis en principe comme bases de cette statistique internationale;

Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

Ainsi, Messieurs, organiser le régime pénitentiaire dans les conditions les plus favorables à l'amendement des condamnés, tout en respectant les prescriptions de la loi et en conservant à la peine son caractère répressif; tel est le but qu'il s'agit d'atteindre.

Pour cela, il faut recourir aux leçons de l'expérience, rechercher, à l'aide des résultats obtenus dans tous les pays, quel

* Cette sous-commission était composée de MM. Beltrani-Scalia, Stevens, Jansen, Reynaud et Yvernès.

** Vol. III, p. 749 à 789.

est le mode d'exécution des peines qui convient le mieux. Nous ne sommes plus au temps où l'on matérialisait la peine; aujourd'hui, on l'individualise, on ne juge pas seulement le fait, on juge l'homme.

Or, quoi de plus facile pour l'administration pénitentiaire que cette enquête scrupuleuse, intime sur le détenu? Elle le tient dans sa main, elle peut se livrer sur lui à un examen approfondi, recueillir précieusement ses observations, et les consigner dans une statistique simple, mais forcément exacte. Lorsque plusieurs pays se seront mis d'accord pour procéder d'une manière uniforme et que l'on trouvera réunies dans un même volume et en une même langue toutes les indications obtenues par cette enquête, soyez sûrs que le législateur puisera, dans ce recueil, d'importants éléments d'étude et qu'un grand pas sera fait dans la voie des réformes pénales et pénitentiaires.

Oui, Messieurs, et quoi qu'on puisse dire de la statistique, c'est une science des plus utiles, aux hommes d'Etat comme aux moralistes. En ce qui nous touche particulièrement, n'est-il pas certain que nous avons besoin de consulter souvent la statistique criminelle et la statistique pénitentiaire, qui sont les auxiliaires inséparables des études morales? C'est par la statistique que l'on remonte des effets aux causes, c'est elle qui signale au législateur les points sur lesquels doit se porter sa sollicitude; c'est elle encore qui, lorsque des modifications ont été apportées aux lois, démontre si ces modifications sont salutaires ou nuisibles. Et laissez-moi en terminant, Messieurs, vous rappeler une parole d'Ampère, ce savant illustre, universel, qui disait: « La statistique est la première des sciences noologique qui sont relatives aux moyens par lesquels les nations se conservent et s'améliorent. »

M. *Stevens.* Je partage complètement les vues de notre éminent collègue d'Italie, M. Beltrani-Scalia. La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est utile, elle est possible, elle ne doit pas empiéter sur le domaine de la statistique criminelle et peut être dressée d'après le systeme présenté.

Il conviendrait peut-être, afin d'éviter toute méprise, d'introduire plus de clarté dans les indications au sujet de la récidive. En effet, on demande si les détenus sont condamnés

pour la première fois; faut-il comprendre sous cette rubrique les condamnations à l'amende, à des peines de simple police ou l'investigation ne porte-elle que sur les condamnations à des peines privatives de la liberté, correctionnelles ou criminelles?

Enfin, lorsque chaque pays aura fourni le travail demandé, dressera-t-on un travail d'ensemble, ou se bornera-t-on à envoyer à chaque gouvernement un exemplaire de la statistique fournie par tous les autres gouvernements?

C'est un point sur lequel il conviendrait de s'entendre préalablement.

M. *Herbette* exprime des remercîments à M. Beltrani-Scalia pour ses beaux travaux sur la statistique pénitentiaire; il signale aussi les grands services rendus par M. Yvernès dans cette branche de la science.

L'assemblée s'associant aux sentiments exprimés par M. Herbette, M. Yvernès, tant au nom de M. Beltrani-Scalia qu'en son propre nom, dit combien ils sont sensibles à cette manifestation de la part du congrès, qui est pour eux la meilleure récompense de leurs travaux.

Les conclusions de M. Yvernès sont mises aux voix et adoptées.

M. *Milenko-Vesnitch* présente le rapport de la première section sur la 3e question:

Messieurs. Dans sa séance du 6/18 de ce mois, votre première section s'est occupée de la 3e question qui lui était posée dans le programme et qui est conçue en ces termes:

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire? Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

Cinq rapports ont été présentés, Messieurs, sur cette question, et, sauf M. *Lombroso*, professeur de médecine légale à l'université de Turin et M. *Lacointa*, avocat à la cour d'appel, professeur de droit à la faculté catholique de Paris, MM. les autres rapporteurs, les honorables M. de *Jagemann*, M. *Joly* et M. *Foinitsky* nous honorent de leur présence. En constatant ce fait, il est de mon devoir d'ajouter tout de suite que, n'im-

porte de quel côté que les rapports nous soient venus, que ce soit de la France ou de la Russie, de l'Italie ou de l'Allemagne, de la part des théoriciens ou des praticiens, des adhérents et même des leaders des nouvelles idées anthropologiques ou de la science classique, ils aboutissent tous à une même conclusion, c'est-à-dire à la réponse positive de la question posée.

Ce fait réjouissant pour la section comme pour le congrès a, comme vous le remarquerez vous-même, facilité d'une manière très favorable la tâche du co-rapporteur de la section, puisqu'il n'y avait pas dans les rapports présentés de contradiction ou d'opposition de principe qu'un co-rapporteur aurait eu à concilier.

Et comment pourrait-il y avoir des contradictions, Messieurs, quand il s'agit de la question: *faut-il ou non organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?* car enfin, c'est le cœur, c'est l'essence de notre question. Est-ce que cette science existe? Je répondrais positivement à cette question, s'il n'existait même aucune autre publication sur les prisons, la prévention du crime et la lutte contre ce dernier que les comptes rendus sur les trois congrès pénitentiaires internationaux qui ont précédé le nôtre. Mais à côté des matériaux et des idées, si merveilleusement rapportés et condensés de tous les côtés de notre globe dans ces comptes rendus, nous avons eu, en ne commençant qu'avec notre siècle, les travaux continuels des parlements, des commissions spéciales et des gouvernements des différents pays; nous avons même des revues spéciales, ne s'occupant que des questions pénitentiaires, et je n'ai qu'à vous citer les ouvrages de *Howard,* de *de Tocqueville et Beaumont,* de M. *Foinitsky* et de M. *Krohne* et surtout le manuel de la science pénitentiaire qui vient d'être publié, il y a un an, sous la direction de M. *de Jagemann* et celle de M. *de Holtzendorff,* pour qu'il soit clair comme le jour pour tout le monde que la science pénitentiaire existe comme *science,* et qu'il ne s'agit point du tout pour nous de la créer, mais seulement de l'enseigner, de la propager au grand profit de la Société et surtout au profit du succès dans la lutte contre le crime. Nous ne demandons pour cette science que ce qui lui appartient: le droit civique dans le rang des autres sciences sociales.

C'est l'idée principale, Messieurs, qui se dégage d'une manière éclatante dans tous les rapports présentés au congrès et d'une manière spéciale et des plus convaincantes dans celui de l'honorable M. *H. Joly,* professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de Paris, auteur de travaux remarquables sur les crimes et sur les criminels. C'est à cette idée principale, et tenant compte, de l'autre côté, de la réalisation pratique de nos résolutions, que j'ai puisé dans les rapports présentés par les éminents rapporteurs les deux conclusions suivantes, que j'ai eu l'honneur de présenter à la section comme son ordre du jour:

1° La section est d'opinion que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

2° Elle émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

La discussion ouverte, les orateurs, comme on pouvait d'ailleurs s'y attendre, y ont apporté des faits nouveaux et d'abondantes idées, fruits d'une profonde érudition et d'une pratique prolongée et conséquente, comme celle de l'honorable M. le sénateur Canonico, qui, il y a trente ans, déjà enseignait à côté du droit criminel la science pénitentiaire, en y ajoutant des excursions et des visites dans les prisons avec des centaines d'auditeurs, et de M. Joly, qui est actuellement, comme je viens de le remarquer, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'université de Paris, ainsi que de M. le sénateur De la Rada y Delgado, délégué officiel de l'Espagne.

Après une proposition de l'honorable M. Joly, soutenue par M. Canonico, de remplacer dans l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de présenter à la section, l'expression *la science pénitentiaire* par celle de *la science criminelle et pénitentiaire,* et après un discours de M. De la Rada sur la nécessité d'organiser des bibliothèques spéciales pour les fonctionnaires des prisons, la section a voté définitivement et à l'unanimité absolue les conclusions suivantes que j'ai l'honneur de présenter au

congrès comme son ordre du jour pour la 3me question de la première section du programme.

1° La section est d'opinion *que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire;*

2° Elle émet le vœu: *qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude;*

Elle est

3° de l'opinion, *que la création de bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements est à désirer.*

Ces conclusions sont adoptées.

La prochaine séance est fixée à demain samedi à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

Le président,
BRAUNBEHRENS,
vice-président.

CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 9/21 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. LEITMAIER, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. Komarow, secrétaire général adjoint, est adopté.

M. *Guillaume* donne connaissance des communications reçues:

1° De la part de M. le ministre du Japon à St-Pétersbourg faisant part qu'il a été créé en 1888 à Tokio une société pour l'étude des réformes pénitentiaires. Cette société publie mensuellement un bulletin contenant, outre les comptes rendus, les traductions de publications étrangères sur les questions pénitentiaires.

2° De la part du consul général de Costa-Rica en France demandant, au nom de son gouvernement, la communication des documents relatifs au congrès actuel.

3° Un rapport sur le développement des écoles de réforme et des moyens préventifs dans la colonie de Victoria en Australie, envoyé par M. Georges Guillaume, secrétaire du département for neglected children and reformatory schools.

La parole est donnée à M. *Randall,* délégué officiel du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. M. Randall, de concert avec M. le ministre des Etats-Unis, accrédité à St-Pétersbourg, désire exprimer les sentiments du gouvernement et du peuple des Etats-Unis envers le congrès pénitentiaire

actuel. Il assure que toutes les sympathies des Etats-Unis sont acquises au congrès et que le public américain fait des vœux sincères pour la réussite de cette réunion. Il exprime ensuite ses regrets que les établissements correctionnels et les prisons de son pays ne soient pas représentés à l'exposition; ces établissements auraient montré leur organisation et fait connaître les résultats de leurs travaux. Il explique les raisons de cette absence, dont la principale est la grande distance qui sépare les Etats-Unis de la capitale de la Russie.

Mais l'intérêt pour cette exposition, de même que pour le congrès, est si vif en Amérique que le gouvernement a envoyé M. Randall pour lui faire un rapport sur la session actuelle, rapport que M. Randall fera aussi complet que possible et qui recevra en Amérique la plus grande publicité.

«Nous sommes», dit M. Randall, «tout particulièrement heureux et reconnaissants que le congrès soit réuni à St-Pétersbourg, car la Russie et les Etats-Unis ont toujours été liés d'une étroite amitié. La Russie nous a surtout témoigné sa bienveillance dans un moment de crise pendant lequel notre existence nationale était en question. Nous ne l'oublierons jamais, car ce souvenir est profondément gravé dans nos cœurs.

«Les études sur les questions pénales et pénitentiaires auxquelles la Russie s'est livrée depuis plus d'un siècle sont bien connues et appréciées en Amérique, comme elles les sont ailleurs.

«Les progrès qui ont été réalisés dès lors en Russie dans ce domaine ont été très grands. Si nous considérons les travaux qu'elle a accomplis dans la réforme pénitentiaire, travaux dirigés par M. Galkine-Wraskoy, le directeur distingué et humain de l'administration générale des prisons, nous pouvons être assurés de la réussite complète des efforts faits en Russie à cet égard.

«Les Etats-Unis ont beaucoup fait pour la science pénitentiaire. Ils ont donné à l'Europe le système pensylvanien et le système d'Auburn, si souvent introduits dans les prisons, et ils ont suggéré bien des idées qui ont trouvé leur place dans la législation pénale.

«Dans l'œuvre des congrès pénitentiaires, les Etats-Unis ont donné le Dr Wines, de vénérée mémoire, sans l'énergie

et la persévérance duquel toutes ces admirables réunions internationales n'auraient pas eu lieu. Dans aucun congrès pénitentiaire, on n'oubliera de rappeler son nom, son esprit d'initiative, sa vie et ses œuvres.

«J'ai le plaisir de vous assurer», continue M. Randall, «que l'intérêt pour les études pénologistes continue à être vivace et que ces dernières sont poursuivies avec ardeur.

«Les Etats-Unis n'ont pas de système pénitentiaire particulier. Tous ceux qui sont convaincus de crimes et condamnés pour violation de la loi subissent leur peine dans les prisons des différents Etats. Le congrès américain est réuni dans ce moment. La Chambre des représentants a déjà adopté une loi qui consacre la création d'un bureau national fédéral des prisons. Cette loi est déposée sur le bureau du Sénat.

«Trois prisons fédérales vont être construites, dans lesquelles seront subies les peines prononcées pour certains crimes contre l'ordre public. Il est à espérer que l'unification du droit et de l'exécution des peines, dont ces décisions constituent le premier pas, sera réalisée en peu de temps. Dans le rapport que je présenterai au gouvernement des Etats-Unis, je ne manquerai pas de parler des nombreux et intéressants rapports présentés au congrès, des sérieuses délibérations, des travaux statistiques sur les établissements correctionnels et de l'admirable exposition organisée par les soins de la commission d'organisation.

«Les Etats-Unis sont par excellence le pays des réformes et du progrès et ils ne manqueront pas de s'unir aux efforts faits par les autres nations dans le domaine pénal et pénitentiaire.»

M. Randall termine en réitérant les félicitations et les vœux du gouvernement et du peuple des Etats-Unis et en exprimant sa conviction que le succès du congrès de St-Pétersbourg est dès à présent assuré.

Le discours de M. Randall soulève les plus vifs applaudissements.

M. le *secrétaire général* propose:

1° De prier M. Randall d'exprimer dans son rapport au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les remercîments du congrès, pour ses vœux et sa promesse de coopération.

2° De prier le bureau du congrès de transmettre à la «National Prison Association» ses sentiments de reconnaissance et d'admiration pour ses travaux et son activité, et de l'assurer que le congrès conserve un pieux souvenir de la mémoire du vénéré Dr Wines.

3° D'exprimer à MM. Wines fils et Round les regrets du congrès de ne pas les posséder au milieu de cette réunion.

Ces propositions sont votées à l'unanimité.

M. *Karnicki* présente le rapport de la Ire section sur la 7e question:

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

Ce rapport se termine par les conclusions suivantes:

1° S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IVe congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2° Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il déléguera, soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3° Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme.

sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4° Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5° Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle, sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. *Skousès* présente le rapport de la 2e section sur la 6e question:

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

Les conclusions sont les suivantes:

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours

avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et avec possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

M. *Brusa.* Permettez-moi, Messieurs, de dire en quelques mots les motifs les plus saillants de mon opposition à la dernière partie des conclusions.

Je n'insisterai pas sur la valeur des réserves qu'on y a faites pour le respect dû à la souveraineté des législations particulières de chaque Etat. Il y a des personnes qui croient avoir fait déjà quelque chose, même beaucoup, lorsqu'elles ont émis un vœu quelconque, qu'il soit susceptible ou non d'être adopté par les législateurs. Je ne sais pas le sort que pourra avoir telle ou telle réforme de principes dans tel ou tel pays. Le temps ne tardera pas trop à faire justice de certains écarts que produit un amour très zélé du bien public, c'est vrai, mais peut-être pas assez éclairé par les leçons de l'histoire de la pénalité.

En attendant, je me demande s'il est bon de conseiller aux Etats, même comme simple essai, l'application de mesures qui, par leur gravité excessive, dépassent toute la proportion de justice pratique, que le peuple demande, avec la gravité du fait commis. Et pourtant c'est bien là qu'on va aboutir en acceptant l'emprisonnement prolongé ou l'envoi dans des territoires ou possessions éloignés, sans que rien puisse limiter ni le pouvoir du juge qui prononcera ces traitements tout à fait répressifs et d'une gravité qui ne saurait facilement être dépassée, ni le pouvoir de l'administration appelée à appliquer des mesures pareilles. Et qu'il ne s'agisse ici que de traitements de cette nature grave, d'une nature qui devrait par les dangers possibles les soustraire au domaine de la simple prévention, cela résulte manifestement du correctif même qu'on propose aux exagérations auxquelles ces mesures amèneraient inévitablement la justice; je veux dire le correctif de la libération conditionnelle. En reconnaissant ainsi l'excès de la durée de l'internement ou de la prison ou de la rélégation, et

en s'efforçant de l'écarter moyennant une institution modératrice de la peine, on avoue nécessairement qu'internement, prison et rélégation sont ici, comme il ne pourrait pas en être autrement, de véritables pénalités propres au droit criminel.

Quoi qu'on fasse et qu'on dise, les biens juridiques ont des valeurs propres et plus ou moins élevés d'après un certain sentiment d'importance et d'intérêt que la conscience publique leur attache ou leur reconnaît selon les différentes conditions de culture du peuple. L'on ne saurait donc se placer sur le terrain positif, sans proportionner la gravité des traitements répressifs à celle des méfaits. La gravité des méfaits augmente, sans doute, en conséquence du trouble engendré par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Parmi ces circonstances, l'une des plus considérables est certainement la récidive, notamment la récidive des réfractaires à tout traitement ordinaire répressif et préventif. Encore, outre le fait et la qualité personnelle plus ou moins dangereuse de son auteur, il existe une relation intime, un lien indissoluble, qui ne nous permet pas de nous borner à peser, pour ainsi dire, le fait sans regarder, autant qu'on le peut, la nature de l'agent. Le droit pénal moderne a laissé loin derrière lui la pénalité des législations empreintes du caractère matérialiste propre à l'ignorance des temps reculés. Nous apprécions, par conséquent, l'intention criminelle dans toutes ses manifestations possibles, et nous y joignons aussi, à présent, l'aide de nouvelles connaissances scientifiques très précieuses, qui vont augmentant de jour en jour. La justice pénale, telle que nous la comprenons, l'exige. Ceux qui pensent que cette façon d'envisager la gravité du fait tient à la politique, et non pas au droit, font tort à la noble mission qui est propre à toute contrainte et coërcition légale. En tout cas, puisque ce n'est pas ici le lieu de discuter une pareille question de philosophie de la pénalité, je constate que la gravité des circonstances, personnelles ou réelles, qui accompagnent le méfait, ne saurait, ***en droit pénal***, excéder une certaine mesure, savoir, en général, la mesure même du méfait qu'elles aggravent. S'il subsiste un reste de danger social dérivant du caractère tout à fait individuel du coupable doué d'une volonté endurcie ou trop faible, il n'ap-

partient qu'aux moyens de prévention de pourvoir aux mesures convenables pour son traitement.

Voilà, Messieurs, pourquoi, sans contredire les vues très élevées qui inspirent les mesures proposées dans la dernière partie des conclusions, je ne puis pas les adopter. Ces mesures ne sont pas nécessaires et par là même elles deviennent dangereuses. Nous pouvons atteindre le but de la prévention autrement; nous le pouvons sans fausser dans la conscience du peuple le sentiment de l'importance des biens juridiques, sans revêtir le juge d'un pouvoir dont l'application ne peut se prêter que trop à l'arbitraire ou, tout au moins, à la méfiance, au soupçon de l'arbitraire, ce qui revient au même dans les relations sociales. N'oublions pas, Messieurs, qu'autrefois les voleurs étaient invités à tuer les propriétaires, par la peine de mort qui menaçait aussi bien les récidivistes et les autres coupables de petites infractions que les récalcitrants et les malfaiteurs qui avaient attaqué les biens les plus précieux pour la Société ou l'individu. Maintenant nous avons le devoir de tenir distinctes les deux fonctions, celle de la justice pénale, qui se fonde sur le méfait et la culpabilité, d'avec celle de la justice préventive, qui se fonde sur le caractère, dangereux ou raisonnablement soupçonné tel, de l'individu, abstraction faite de son délit. C'est la seule manière, d'ailleurs, d'empêcher que la responsabilité du juge excède les limites de son intelligence et de sa bonne volonté, et d'éviter ces condamnations du juge même par le peuple, réprobation qui ne manquera pas de se manifester, surtout en des temps de troubles ou d'agitations passionnées, qu'elles soient politiques, sociales ou religieuses. J'ai dit.

M. *Spasowicz.* Je demande la parole. La section a été unanime dans les deux premiers points. Elle a complètement écarté la notion de l'incorrigibilité, en reconnaissant que ni le législateur, par tel ou tel nombre des récidives, ni le juge, ni surtout l'administration des prisons n'ont le droit ni le pouvoir de taxer qui que ce soit des condamnés d'*incorrigible*. Elle a deuxièmement constaté qu'il y a parmi les criminels un certain nombre d'individus qui ne se prêtent nullement à la correction et contre lesquels il faut employer des moyens spéciaux. Ce n'est que relativement au troisième point qu'on est en dés-

accord. M. Brusa voudrait qu'on laissât la disposition de ces moyens expressément et uniquement au juge. Moi-même, je suis fortement convaincu que ce pouvoir d'employer des moyens spéciaux aux récalcitrants ne pourrait être laissé aux administrateurs des prisons. Je ne sais même pas s'il ne faudrait point faire intervenir le pouvoir législatif pour les conditions de l'emploi de ces moyens. Comme ces moyens, cependant, ne sont nullement décidés, comme ils ne sont que recommandés à l'étude, pour former l'objet de l'attention des congrès futurs et comme il sera forcément nécessaire, en analysant chaque moyen particulier, de poser la question qui doit l'administrer: le juge ou le pouvoir administratif; enfin, comme il règne une énorme diversité d'opinions tout à fait contraires, vu la différence énorme des législations et des systèmes répressifs particuliers, la section n'a pas cru pouvoir préjuger aujourd'hui la question, pour ne pas diviser les souffrages dans un sujet qui est réservé à l'avenir et qui devra être encore débattu.

M. *Brusa* demande la division des conclusions. La première est adoptée.

Après le vote sur la deuxième conclusion, qui est également adoptée, M. le secrétaire général rappelle les services rendus par Dona Concepcion Arenal dans cette question et propose le projet de résolution suivant:

« Le congrès charge son bureau de transmettre à Dona Arenal ses sentiments de profond respect et l'expression de sa reconnaissance sincère pour son précieux concours aux travaux préparatoires du congrès. »

Cette motion est adoptée par acclamation.

M. *Wulffert* demande à ce qu'il soit également rappelé d'autres travaux remarquables de Dona Arenal, notamment sur la clinique criminelle.

M. *Herbette* propose à l'assemblée d'envoyer le télégramme suivant à M. le maire de St-Pétersbourg, qui n'avait pu assister au déjeuner offert ce matin par MM. les membres étrangers du congrès:

« Les membres étrangers, réunis, dans un repas tout improvisé, avec les organisateurs russes du congrès et de l'exposition, regrettent de n'avoir pu exprimer à M. le maire et tiennent à lui exprimer ici, d'après le toast porté par

M. Darlot, conseiller général de la Seine, leurs sentiments de reconnaissance et leurs vœux pour la municipalité et la ville de St-Pétersbourg. »

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. *Herbette* annonce ensuite que la souscription pour le déjeuner de ce matin a laissé un reliquat de 240 roubles et propose que MM. les membres étrangers abandonnent cette somme au profit des pauvres. Cette proposition rencontre également un assentiment unanime.

La parole est donnée à M. *Yacovlew* qui s'exprime comme suit:

« Ayant eu l'honneur de participer aux congrès précédents de Stockholm et de Rome, je me permets de rappeler à l'honorable et éminente réunion un usage pratique à ces congrès et ayant pour louable but de rattacher entre eux les membres du congrès par un moyen qui leur donne la possibilité de se retrouver, de se reconnaître et de revivre ces jours par la mémoire, quand le congrès sera clos et ses membres dispersés et répandus dans divers pays avec la ferme résolution et l'espérance de se retrouver au congrès prochain. Le moyen consiste à inscrire dans un album, spécialement destiné à ce but, les idées et les pensées que le congrès aura inspirées à chacun de ses membres. Ce recueil d'idées personnelles de gens voués à la même cause humanitaire est un lien, cher à la mémoire de chaque participant. Je demande donc le dépôt au bureau central d'un album pour recueillir les idées et les pensées de mes honorés collègues de cette éminente réunion. »

M. *Guillaume* dit que MM. les membres pourraient s'inscrire à cet effet sur un album qui serait préparé au n° 16 de l'hôtel d'Europe.

M. *Wulffert* présente le rapport de la IIe section sur la 3e question:

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire?

En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Les conclusions du rapport sont les suivantes:

I. Un système de récompense et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté

de choix concédée à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

II. Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

III. Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc.

IV. Est admissible, en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

V. Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

VI. La part de pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins.

VII. La disposition, par le détenu, de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison qu'avec l'autorisation du directeur.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.

Le prince *Galitsyne*, du secrétariat général, lit le rapport de M. Foinitsky sur les questions proposées par le gouvernement japonais:

Chargé par la II[e] section, j'ai l'honneur de présenter à l'assemblée générale un rapport sur les questions proposées par le gouvernement japonais.

Ces questions ont une grande étendue; beaucoup d'entre elles ont déjà été discutées aux congrès précédents de Stockholm et de Rome. En acceptant avec gratitude les vœux émis par le gouvernement japonais de recevoir les indications du congrès sur les questions qui l'intéressent, la section a

2° De prier le bureau du congrès de transmettre à la « National Prison Association » ses sentiments de reconnaissance et d'admiration pour ses travaux et son activité, et de l'assurer que le congrès conserve un pieux souvenir de la mémoire du vénéré Dr Wines.

3° D'exprimer à MM. Wines fils et Round les regrets du congrès de ne pas les posséder au milieu de cette réunion.

Ces propositions sont votées à l'unanimité.

M. *Karnicki* présente le rapport de la Ire section sur la 7e question :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

Ce rapport se termine par les conclusions suivantes:

1° S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IVe congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2° Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il déléguera, soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3° Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme,

sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4° Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5° Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle, sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. *Skousès* présente le rapport de la 2e section sur la 6e question:

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

Les conclusions sont les suivantes:

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours

Permettez-moi, pourtant, d'être bref. La grande similitude des deux rapports présentés, l'un par un Russe, l'honorable M. Yadrintzew, l'autre par un Français, la courte discussion qui a précédé dans la seconde section le vote à l'unanimité des conclusions déposées, prouvent surabondamment qu'il est inutile d'insister auprès de vous, après vous avoir rappelé surtout que ce qui vous est proposé est déjà appliqué en Angleterre et sera probablement bientôt appliqué également en France.

Il ne s'agit, en effet, que de faire subir à la peine une progression descendante, et de faire passer le condamné d'un régime sévère au début à un régime adouci, pour le faire arriver par la libération conditionnelle à la liberté définitive. Donc, au commencement la cellule pour permettre à l'administration d'étudier le prisonnier et pour faire bien comprendre au détenu que toute faute amène nécessairement un châtiment et que, lorsqu'il sera redevenu libre, il devra, pour éviter de nouveaux châtiments, éviter des fautes nouvelles.

Quand le condamné sera un peu amendé, en l'admettant au travail en commun, l'administration lui prouvera que les efforts qu'il fait ne sont pas inutiles et que chaque pas fait vers le bien lui vaudra un adoucissement de sa peine.

Je dois mentionner ici l'intervention de l'honorable M. Beltrani Scalia qui, avec la haute compétence que lui reconnaît le monde entier, a insisté pour que le condamné fût, ainsi du reste que l'avait demandé d'abord votre rapporteur, soumis pendant toute la durée de sa peine à la cellule de nuit.

Qu'il subisse l'emprisonnement cellulaire complet ou qu'il soit admis au travail en commun pendant la journée, il est du reste bien entendu, comme le congrès en a d'ailleurs émis l'avis, que le détenu aura toujours du travail et autant que possible un travail en plein air sans qu'il puisse jamais se trouver en contact avec la population libre. Enfin, après avoir passé par une période pendant laquelle l'administration cherchera à procurer au détenu les adoucissements compatibles avec les nécessités de la discipline, le condamné arrivera à la libération conditionnelle.

Ce sera alors à la société de patronage à le soutenir, à le protéger, à l'amener peu à peu à la réhabilitation et à ne

pas même l'abandonner lorsque l'heure de la liberté définitive aura sonné pour lui, mais à veiller sur lui tant qu'il ne semblera pas suffisamment affermi dans le bien, tant qu'il n'aura pas prouvé qu'il est capable désormais de se diriger seul et de vivre honnêtement et honorablement.

L'honorable M. Yadrintzew a encore proposé à la deuxième section de voter une résolution constatant que les peines de longue durée doivent tendre à la réhabilitation du condamné, comme les peines de courte durée, et demandant que les unes et les autres soient organisées de la même façon.

Il désirait aussi qu'il fût possible de laisser un espoir même au condamné à perpétuité, mais, reconnaissant que la question des peines perpétuelles ne présente que peu de connexité avec celle qui nous occupe, il s'est borné à demander qu'un vœu fût émis tendant à proposer pour le prochain congrès la discussion des peines perpétuelles. La deuxième section a adopté et vous prie de voter cette résolution et ce projet de vœu.

En résumé, Messieurs, la peine par laquelle la deuxième section vous propose de remplacer, le cas échéant, la transportation coloniale, consiste dans l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit au début, puis dans le travail en commun de jour — autant que possible le travail en plein air ; — pendant cette période qui sera nécessairement la plus longue, l'administration cherchera à adoucir les rigueurs de la prison en raison des efforts faits par le détenu pour revenir au bien. Puis, nous arriverons ainsi à la libération conditionnelle surveillée par la société de patronage qui n'abandonnera le condamné que lorsque, après sa mise en liberté définitive, il aura, par sa conduite, prouvé qu'il est complètement amendé.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au congrès le vote des résolutions suivantes :

I. Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

II. Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

III. Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

IV. L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air, et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

V. La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

VI. Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Le congrès émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

Les conclusions de M. Pagès sont adoptées.

La prochaine séance est fixée à demain deux heures de l'après-midi. La séance est levée à cinq heures.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	LEITMAIER, vice-président.

SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 10/22 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. LASZLO, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures 15 min.

Le procès-verbal est adopté.

M. le *secrétaire général* donne communication des lettres suivantes :

1° de Sir Walter Crofton, accusant réception de la dépêche qui lui a été envoyée par le congrès.

2° de M. Thalberg, professeur à Kiew, excusant son absence pour raison de santé et faisant des vœux pour la réussite du congrès.

3° De M. Maurice Humbert, professeur à Neuchâtel, une lettre rendant compte de la conférence tenue à Lausanne, entre M. Larnac, délégué de la société centrale française de patronage, et les délégués des sociétés suisses de patronage.

4° Une lettre de M. Pritz, offrant à S. Exc. M. Galkine-Wraskoy un portrait de Walter Venning, qu'il avait reçu lui-même, il y a 34 ans, des amis d'un des frères défunts de ce philanthrope.

Ce portrait est mis en circulation parmi les membres de l'assemblée.

Il est donné connaissance d'un certain nombre d'ouvrages envoyés au congrès (voir Bibliographie).

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 6me question de la Ire section :

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels?

M. *Golowine,* rapporteur. M. le président, Mesdames et Messieurs, je suis chargé par la Ire section de vous soumettre ses résolutions par rapport à la 6me question de son programme.

Je vous demanderai la permission, tout d'abord, de dire quelque mots sur la genèse de cette question. La question du recel a déjà été débattue au congrès de Londres et nous l'avons recueillie en héritage du congrès précédent, enrichie de quelques rapports importants qui n'avaient pas encore essuyé jusque là le feu de la discussion.

Vous nommerai-je les noms de leurs auteurs, MM. Hill, Thonnissen et Lastres. Je crois qu'ils sont tous présents à votre mémoire. Dois-je ajouter que par leurs remarquables écrits ils ont beaucoup fait pour élucider plusieurs points importants jusqu'alors restés en litige?

Au congrès de St-Pétersbourg, plusieurs rapports importants ont également été présentés. Ce sont ceux de MM. Boullaire et Kleinfeller et de la société juridique de St-Pétersbourg. Ces travaux préliminaires ont projeté une vive clarté sur les moyens à employer pour atteindre d'une façon efficace les receleurs, ces capitalistes du crime, comme les appelait le célèbre Edwin Hill.

Ceci n'a pas peu contribué à permettre à la Ire section de tomber d'accord sur le principe des mesures à prendre, accord qui me procure l'honneur de vous faire part au nom de cette section des résolutions suivantes:

Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu:

1° d'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2e de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial;

3° d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

Les conclusions du rapport de M. Golowine sont mises aux voix et adoptées.

M. le Dr *Guillaume* dit à ce propos que les receleurs ne sont pas les seuls «capitalistes du crime» et qu'il en existe d'autres plus dangereux encore et qu'il importe d'intimider et de punir. Avant leur départ pour St-Pétersbourg, les délégués suisses ont été réunis à Berne, sous la présidence de M. L. Ruchonnet, président de la Confédération et chef du département de Justice et Police, et ils ont reçu comme instruction que dans le cas où le congrès s'occuperait de l'élaboration du programme d'une future réunion, ils proposent comme question à inscrire, celle de l'utilité d'un accord entre les différents Etats, en vue de prévenir et de punir le détournement des femmes. Actuellement il n'existe sur cette matière que des traités conclus entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique, entre la Belgique et les Pays-Bas. La Suisse cherche de son côté, en ce moment, à négocier un traité semblable avec les pays prénommés. Mais, dans ces traités, il n'est question que du rapatriement des femmes qui ont été détournées, et rien n'y est entrepris contre les agents de ces détournements, presque assurés aujourd'hui de l'impunité. Il s'agirait de généraliser ces conventions et de leur donner plus d'ampleur en y introduisant des dispositions pénales qui permettraient de prévenir ce que l'on a appelé la traite des blanches. M. Guillaume, au nom de ses collègues, s'acquitte de la mission dont ils ont été chargés, et propose de prier la commission pénitentiaire internationale de mettre à l'étude et d'inscrire au programme du prochain congrès la question suivante:

De quelle manière pourrait-on provoquer une entente entre les différents Etats dans le but d'assurer la protection des jeunes filles appelées en pays étrangers pour y gagner honnêtement leur vie et qui sont trop souvent détournées par des personnes et certaines agences spéculant sur les mauvaises mœurs?

Par quels moyens pourrait-on réprimer et punir les fauteurs de ces détournements?

M. *Troinitsky*, se référant à la communication faite par M. Guillaume, annonce que le comité central de statistique vient de publier un ouvrage sur la statistique de la prostitution; le nombre des exemplaires en langue française étant

restreint, ceux des membres du congrès qui désireraient en avoir devraient s'adresser de suite au bureau central.

Le *président* remercie au nom du congrès M. Troinitsky et propose de renvoyer, avec recommandation, à la commission pénitentiaire internationale, la question soulevée par M. Guillaume. Adopté.

M. *Nocito* présente le rapport de la Ire section sur la 8e question:

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux, et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

Mesdames et Messieurs, la Ire section m'a fait l'honneur de me charger du rapport à l'assemblée générale sur la question qui a été débattue dans la séance du 21 juin, c'est-à-dire: d'après quels principes devrait être faite la délimitation des tribunaux du pouvoir disciplinaire pour les délits du droit commun commis par les détenus durant leur incarcération. La section a adopté une résolution préalable, qui consiste en ceci: « qu'il n'y a pas lieu de soustraire ces détenus à la juridiction des tribunaux ordinaires pour des délits de droit commun, de quelque nature qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison. »

Voici maintenant les raisons qui nous ont amenés à cette conclusion. Il y a une première raison d'ordre public, par laquelle la juridiction criminelle et correctionnelle ne peut jamais être confiée au pouvoir exécutif ou administratif. La *res judicata,* qui, selon la belle phrase de Cicéron, est le fondement d'un Etat, *status reipublicae maxime judicatis rebus continetur,* est une chose de suprême importance. On ne saurait jamais dépouiller de ce pouvoir les juges proprement dits. Ils ont fait un long cours d'études spéciales pour apprendre la science du droit, ils ont, par cela même, bien mérité le titre de *sacerdotes legum.* Cette précieuse *chose jugée* ne peut être fondée que moyennant des règles spéciales de pro-

cédure par lesquelles on démêle les preuves pour et contre sous les yeux du public qui est appelé à juger les juges, et qui ne peut être cependant admis dans l'intérieur des prisons. D'ailleurs, le condamné est toujours un homme qui doit être protégé par les lois; il est toujours un sujet de droit, et la loi pénale de chaque pays aggrave même les délits commis contre les prisonniers par les geôliers ou par les préposés de l'administration des prisons. On ne peut faire entendre aux condamnés la justice de la peine qui les frappe qu'en frappant de même, et non sans sévérité, les abus des hommes revêtus du pouvoir sur les condamnés. Bien des fois, Mesdames et Messieurs, nous ne pouvons pas nous délivrer du soupçon que les délits qui ont été commis par les condamnés ont été provoqués par les mauvais traitements des geôliers. Il est non seulement juste au point de vue de la justice sociale, mais aussi très utile au point de vue du bon régime des prisons, de soumettre au grand jour et à la solennité des jugements publics les abus du pouvoir. On rendrait par là également un grand service à la réputation des agents du pouvoir, qu'il est de l'intérêt de la Société de maintenir intacte et pure. D'autre part se produisent sans doute, dans les prisons, d'autres délits, comme vols, meurtres et blessures, que la vie en commun ne facilite que trop, surtout par les prisonniers contre leurs compagnons. Eh bien! il n'y a pas non plus de raison pour soustraire ces délits à la juridiction commune. On dit que, soit pour les délits de la première espèce, soit pour ceux de la seconde, on va anéantir le pouvoir disciplinaire, si nous n'admettons pas une juridiction spéciale. Au contraire, nous croyons qu'on ne doit pas confondre la discipline, c'est-à-dire l'ordre particulier et propre à chaque association, avec l'ordre des sociétés humaines en général, savoir avec l'*ordre public*. La société des condamnés est aussi une partie de la société humaine; par conséquent, elle doit toujours être placée sous l'empire du droit commun. La loi d'ordre public n'ébranle point la loi disciplinaire; elle vient plutôt à son aide, comme les lois pénales communes n'ébranlent ni la discipline de la famille, ni le pouvoir domestique, ni tout autre pouvoir disciplinaire appliqué à l'éducation, à l'instruction et à l'administration publique.

Ce ne serait pas le cas d'alléguer en sens contraire la juridiction pénale militaire, qui généralement est fondée sur un code pénal et sur un code de procédure pénale spécial, qui fixe les délits et les règles pour les découvrir et les punir en temps de paix ou de guerre.

Il s'agit ici des devoirs spéciaux de ceux qui sont appelés à défendre la patrie. Dans ce cas, la juridiction spéciale ne sort pas du cercle des délits particuliers aux soldats; et ça peut être même une garantie pour eux. Ce sont ainsi les militaires qui jugent les militaires; de sorte que ce jugement est, en quelque manière, une application d'un jugement de pairs, *judicium parium suorum*. Par contre, les délits dont nous parlons, commis par les condamnés, ne sont en réalité que des délits communs. Certainement, la discipline est aussi troublée par ces délits; mais le jugement de droit commun n'enlève pas à l'administration le pouvoir d'appliquer des peines disciplinaires. Cela arrive toujours, lorsqu'un tribunal ordinaire acquitte des militaires pour des délits du droit commun. La peine disciplinaire est toujours réservée et parfois anticipée.

Il y a bien des fautes assez petites qui se trouvent placées entre les deux limites. Il suffira, pour celles-ci, d'appliquer des peines réglementaires spéciales, au lieu des peines du droit commun, comme elles se pratiquent dans quelques législations pénales militaires ou maritimes pour les petits délits des militaires et des marins. Mais quand il s'agit de véritables délits de droit commun, on ne doit pas faire fléchir les règles de droit commun.

Sans doute, il arrive quelquefois que des condamnés commettent des délits pour avoir un congé et faire une promenade d'aller et retour des prisons au lieu du jugement. Cette promenade coûtera sans doute très cher au prisonnier si, après la punition disciplinaire qui sera appliquée dans la prison, il est soumis encore à une augmentation de la peine, soit dans la durée, soit dans le régime, selon les cas. Le prisonnier n'aura plus, à cette condition, l'envie de faire des excursions si coûteuses pour lui.

La section ne trouve donc aucune raison suffisante pour faire exception au grand principe du droit commun, et par

cela elle soumet à l'assemblée générale la proposition que j'ai l'honneur de vous lire:

«Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque mesure qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.»

M. *Tscheglovitow*. Je n'abuserai, Messieurs, ni de votre attention, ni de votre temps, car il nous en reste très peu pour finir nos occupations. Je trouve que la Ire section n'a nullement résolu la question qui lui a été proposée. Cette question exige une réponse précise sur le point des principes pour la délimitation de la juridiction des tribunaux en matière de pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération. Ce pouvoir disciplinaire existe de fait dans toutes les prisons, quoique faisant exception au droit commun, mais il est tout de même absolument nécessaire. Il est donc de grande importance d'indiquer les limites de ce pouvoir, et c'est pour les indiquer que la question a été posée. La Ire section n'a pas résolu ce sujet, ayant répondu négativement à une question préalable concernant en général l'admissibilité du pouvoir disciplinaire envers des délits de droit commun, mais en même temps elle a admis ce pouvoir pour les cas exceptionnels prévus spécialement par les lois et les règlements des prisons. Or, c'est décidément pour ces cas exceptionnels qu'il faut chercher des principes. Nous sommes d'avis que le congrès doit se prononcer sur ces principes, qui sont indispensables pour les règlements contemporains. C'est dans ce but que nous avons proposé à la section d'indiquer plusieurs de ces principes, mais la section n'a pas admis ce que nous lui demandions. En admettant le fait même d'une juridiction spéciale, elle a trouvé inutile de le réglementer. Le peu de temps qui nous reste pour discuter le problème, nous oblige de poser à l'assemblée générale la proposition de renvoyer cette malheureuse question de la Ire section au congrès prochain, plutôt que d'admettre une résolution qui contient une contradiction si évidente. L'étendue du pouvoir disciplinaire dans les pri-

sons, Messieurs, est une question d'une grande importance pratique, et nous croyons que c'est mieux de l'ajourner que de l'écarter par malentendu.

M. *Canonico* pense qu'il vaudrait mieux voter sur la question préjudicielle du renvoi de la question tout entière au prochain congrès.

L'assemblée, étant appelée à se prononcer sur cette motion, rejette la question préjudicielle.

Les conclusions de M. Nocito sont mises aux voix et adoptées.

M. *Salomon* fait ensuite la communication suivante:

Vu le désir exprimé par plusieurs membres du congrès de voir l'expédition d'un convoi de détenus, il est annoncé que demain lundi à 9 heures 30 m. du matin un petit convoi part pour Réval de la gare du chemin de fer Baltique, et que mercredi 13 (25) juin, à 12 h. 35 m., part de la gare Nicolas un grand convoi (200 personnes) pour Moscou.

Ceux des membres du congrès qui désirent assister à l'expédition, sont priés de se munir de leurs billets d'admission et de se rendre aux gares respectives une heure avant le départ des trains.

M. *Likhatchew*, secrétaire général adjoint, lit le rapport de M. Latychew sur la 5e question de la IIe section.

Mesdames et Messieurs, la deuxième section du congrès m'a fait l'honneur de me confier la tâche de vous faire connaître le résultat de ses délibérations au sujet de la cinquième question, qu'elle avait à examiner dans la séance de vendredi et qui est conçue en ces termes: « D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires? »

Cette importante question a déjà été, comme vous le savez bien, l'objet de discussion aux congrès précédents, à Londres et à Stockholm, aux programmes desquels elle figurait sous une forme plus spéciale, visant à la création d'écoles normales pour préparer à leur mission les gardiens et les surveillants des prisons. Mais, à la suite des longues discussions qui ont eu lieu dans le sein de ces deux congrès au sujet de la dite question, on n'est tombé d'accord que sur un

point, à savoir que les employés de prisons, avant leur nomination définitive, devraient recevoir une instruction spéciale théorique et pratique, appropriée à leur œuvre. Une entente positive sur le mode de procéder n'étant pas intervenue, nous voyons de nouveau cette question insérée au programme du présent congrès.

Sur cette matière importante, deux rapports ont été présentés à la discussion du congrès: l'un par M. de Jagemann, conseiller ministériel à Carlsruhe, et l'autre par la commission de la société juridique de St-Pétersbourg. En résumant le contenu de ces deux rapports et la discussion qui a eu lieu sur la question, je pourrai aisément être bref, d'une part, parce que les membres du congrès n'ont certainement pas manqué de les étudier et d'en garder un souvenir exact, et d'autre part, parce que ni l'un, ni l'autre des rapports n'ont donné lieu à des débats détaillés dans la section, aucune divergence d'opinions ne se manifestant quant au fond de la question.

Les deux rapports sont en plein accord qu'en principe une préparation spéciale serait désirable pour tous les fonctionnaires du service des prisons, supérieurs aussi bien qu'inférieurs. La commission de la société juridique de St-Pétersbourg croit pouvoir admettre une seule exception à cette règle pour les fonctionnaires d'un ordre spécial, tels que: médecins, pédagogues, économes, chapelains, etc., tandis que selon l'avis de M. de Jagemann une préparation spéciale doit être réputée nécessaire aussi dans ce cas-là. Quant au côté pratique de la question, la commission pense que l'idée d'un stage préparatoire pour tous les agents inférieurs, bien tentante à un point de vue abstrait, serait irréalisable, vu qu'il en faut à l'Etat un nombre énorme et qu'il est nécessaire, par conséquent, de songer à une mesure plus modeste, telle que d'organiser une candidature aux postes pénitentiaires inférieurs de militaires en retraite, sans exiger d'eux qu'ils passent par un stage préparatoire obligatoire. Un pareil stage doit cependant être réputé indispensable pour ceux des agents inférieurs auxquels sera confié l'enseignement des métiers aux détenus et qui sont à recruter, dans la plupart des cas, parmi les sujets appartenant aux professions libres. Le rapport de M. de Jagemann ne renferme aucune conclu-

sion décisive à cet égard. Quant aux fonctionnaires supérieurs du service des prisons, il recommande surtout la création d'instituts destinés à l'enseignement académique de la science pénitentiaire.

Les deux premières thèses de son rapport visant à l'organisation de l'enseignement pénitentiaire, et ce sujet ayant été l'objet d'une discussion spéciale dans la Ire section, elles n'ont pas été soumises au vote des membres de la IIe section; quant à la troisième thèse de son rapport, qui touche aux conditions propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire, cette dernière thèse recommande les mêmes règles à suivre que celles qui sont insérées dans les conclusions de la commision de la société juridique. C'est à ce titre que j'ai proposé au vote de la section uniquement les résolutions projetées par la commission, et qui furent acceptées à l'unanimité. Une seule observation a été faite par M. Prins, qui prit la parole pour recommander le système d'avancement sur place proposé dans certains pays pour la magistrature et qui permettrait de conserver certains fonctionnaires dans le milieu où ils se rendent utiles, sans entraver leur avancement. Mais cette motion de M. Prins ne fut approuvée par M. Herbette que pour certains cas, dont l'existence devrait être approfondie avec prudence; par conséquent il ne voudrait pas voir établi ce système comme règle générale. M. Beltrani Scalia se rallia à l'opinion de M. Herbette, se basant sur les expériences pratiques. A cette objection M. Prins répliqua qu'il reconnaît parfaitement la justesse des observations des deux orateurs et ne voudrait appliquer le système d'avancement sur place qu'à titre d'exception à la règle générale. Ces observations faites, M. Herbette signala quelques imperfections de rédaction contenues dans les conclusions soumises à l'approbation de la section et proposa d'y introduire certaines modifications, qui sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

Voici les résolutions votées par la deuxième section du congrès au sujet de la cinquième question et que j'ai l'honneur de soumettre au vote de l'assemblée générale :

1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recru-

tement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3° Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence: aux fonctions supérieures, des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4° La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a)* des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b)* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'institution des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le *président* annonce que la prochaine séance de l'assemblée générale aura lieu demain lundi 11 (23) juin, à 3 heures.

La séance est levée à 3 heures et quart.

Le secrétaire,
Dr GUILLAUME.

Le président,
LASZLO, vice-président.

SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 11/23 JUIN 1890

TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

Présidence de M. DE LATOUR

Le séance est ouverte à 3 heures.

M. le prince *Galitsyne*, du secrétariat général, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. *Guillaume*, secrétaire général, fait les communications suivantes :

M. le comte d'Olivecrona, ancien conseiller à la Cour suprême du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut de France, ainsi que M. Fant, directeur de Hall (Suède) expriment le regret de ne pouvoir assister au congrès et envoient leurs contributions de membres du congrès.

M. Raoul Gripon s'excuse aussi de ne pouvoir être présent. Il était en route pour St-Pétersbourg ; mais, étant tombé malade, il a dû rentrer chez lui.

Il est offert au congrès un certain nombre d'ouvrages (voir Bibliographie). M. le comte Lecourbe, secrétaire délégué de la société générale des prisons, en remettant la collection complète du Bulletin de cette société pour être placée au musée pénitentiaire qui va être créé à St-Pétersbourg, profite de l'occasion pour transmettre aux membres du congrès qui étaient à Rome en 1885 les compliments et les meilleurs souvenirs de Madame Bogelot, directrice de l'œuvre des libérées de St-Lazare.

M. le président donne la parole à M. *Tarassow*. L'orateur expose que, l'assemblée générale, en réponse à son amen-

dement relatif à la 2e question de la IIe section, demandant qu'il soit précisé d'une manière exacte le mode général d'évaluer le prix des produits et des services dans le travail pénitentiaire, M. Herbette, qui était alors rapporteur, avait trouvé lui-même que la question avait été jusqu'à présent insuffisamment étudiée et qu'il était à désirer qu'elle fût l'objet de discussions nouvelles. « Vous pouvez juger vous-même, Messieurs », dit l'orateur, « à quel point cette question est grave, en visitant l'exposition pénitentiaire.

« Vous serez frappés à chaque pas par les prix anormaux des objets exposés, prix qui n'ont rien de commun avec les lois générales de la production économique et avec les intérêts du travail libre; en conséquence, je vous propose de soumettre au prochain congrès la question suivante:

« *D'après quel mode général devrait être évalué le prix des produits et des services du travail pénitentiaire pour ne pas nuire au travail libre?* »

M. *Herbette* répond qu'on a examiné d'une façon générale comment on pouvait empêcher la concurrence; la question des tarifs et des salaires n'a pas été agitée; puisque M. Tarassow demande qu'on arrive à une détermination plus précise, M. Herbette ne voit aucun inconvénient à ce que la question soit renvoyée à l'examen de la commission pénitentiaire internationale. Il fait seulement remarquer que c'est la question la plus délicate à poser: les solutions sont différentes selon que le travail est organisé d'après le système de la régie ou de l'entreprise.

M. *Tarassow* s'associe à l'avis exprimé par M. Herbette et la motion étant mise aux voix est renvoyée à la commission pénitentiaire internationale.

M. *Herbette* présente au nom de Mme Korvine-Piotrovska, déléguée de la société impériale technique de St-Pétersbourg, qui a assisté aux débats de la IIIe section, un mémoire relatif à la question de l'autorité paternelle. M. Herbette ajoute que ce mémoire contient des sentiments trop élevés et trop généreux pour qu'il ne s'acquitte pas de cette agréable mission de le mentionner et de le déposer sur le bureau.

M. *Sloutchewsky* donne lecture de son rapport sur la 4e question de la Ire section :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?*

b. *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

M. *Sloutchewsky.* Messieurs, la question traitant de l'admonition et de la condamnation conditionnelle a mérité l'attention particulière de la première section, et, en général, de tous les membres du congrès. Il a été présenté à ce sujet-là dix rapports. Les débats sur cette question, qui ont rempli à eux seuls presque deux séances entières, ont été, il est vrai, intéressants, animés et bien approfondis.

Sans en exposer les détails, je ferai remarquer seulement que la section s'est bornée principalement à l'examen de la question dans son principe, et qu'elle n'a pas discuté les conditions nécessaires pour admettre ou repousser ces institutions.

Bien plus, la question des admonitions et celle de la condamnation conditionnelle n'ont pas fixé dans la même mesure l'attention du congrès. On s'est peu occupé des admonitions, tandis que les débats sur la condamnation conditionnelle ont fait connaître les points de vue opposés de ceux, qui sont *pour* et *contre* cette institution.

Au rang des *adversaires* je signalerai: MM. Kirchenheim, Nekliudoff, Pols, Golovinsky, Krohne et Illing.

Ces messieurs prennent pour base principale des combinaisons fondées en grande partie sur le droit, en démontrant que la condamnation conditionnelle est contradictoire aux principes fondamentaux du droit criminel, en violant la thèse que chaque délit exige une peine criminelle et que, en outre, cette institution pourrait présenter quelque danger à l'activité du juge.

Comme *défenseurs* je nommerai: MM. Prins, Canonico, Wulffert, Dreyfus, Pessina, Alimena, Stoos, Brusa, Braunbehrens.

Ces messieurs supposent, au contraire, que cette institution s'accorde parfaitement avec les principes du droit, car, en servant la vie, le droit doit tenir compte des intérêts de son utilité; que cette mesure renferme en elle un élément pénal, comme menace de l'application de la peine imposée par le tribunal, et qu'il n'y a pas à craindre l'abus du libre arbitre du juge.

Tels étaient les principaux arguments ou plutôt les points de départ de l'argumentation des adversaires et des défenseurs de cette mesure.

Il y a eu cependant une thèse qui n'a pas suscité de diversité d'opinion dans les points de vue, c'est que l'emprisonnement de courte durée n'est pas satisfaisant et qu'il faudrait s'occuper à trouver le moyen de le limiter.

La section a résolu de discuter avant tout la question du point de départ des débats, savoir:

1° Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?

Elle a été adoptée par 34 voix contre 15.

Ensuite on a proposé, outre la question qui concerne l'admonition, les questions suivantes:

2° Serait-il utile d'introduire la condamnation conditionnelle?

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible:

a. pour les délits?

b. pour les contraventions?

Le vote a démontré que cette mesure a été ***adoptée*** en principe à la majorité de *31 voix contre 22;* elle a été ***rejetée par rapport aux délits*** par 28 voix contre 22 (3 abstentions) et ***adoptée à l'égard des contraventions*** par 29 voix contre 20 (4 abstentions).

Outre cela, la section a trouvé nécessaire d'établir les questions touchant de près le principe, savoir:

4° En définissant les actes punissables auxquels devrait être appliquée la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la conscience publique, d'une rétribution méritée pour toute action attentant à l'ordre légal?

Adoptée par 30 voix contre 13.

Ainsi, Messieurs, pour résumer, je dirai que la condamnation conditionnelle est admise dans son principe, mais dans des proportions limitées.

Cette solution de la question ne pourra satisfaire entièrement, je le suppose, ni les adversaires, ni les défenseurs de cette institution; tout de même, je ne crois pas que le mécontentement des uns et des autres soit assez grand pour exiger de l'assemblée générale la modification de la résolution établie.

Les adversaires de l'institution peuvent, me paraît-il, se consoler par l'idée que l'application de cette mesure n'est admise que dans des proportions fort limitées, seulement pour les contraventions.

On n'a, pour ainsi dire, trouvé que le moyen de vérifier la justesse de la négation par une voie qui ne présente aucun danger pour les intérêts de la justice. Il n'existe point de vérités qui soient garanties de l'erreur et il est à douter qu'il y ait des raisons plausibles pour renoncer à faire une expérience qui ne présente aucun danger. Les défenseurs de cette institution peuvent se consoler à leur tour par l'idée que la brèche est faite, et que la condamnation conditionnelle subira le sort de toutes les idées nouvelles, douées de vitalité. Une fois greffée sur une loi en vigueur, elle croîtra avec une force infatigable et conquerra l'avenir.

Je suppose, Messieurs, qu'en établissant la résolution exposée, la I[re] section a donné l'exemple d'une sage solution et a rendu, par cela même, un grand service à la science et à la pratique.

M. *Brusa* dit qu'il n'a jamais appuyé la condamnation conditionnelle, mais qu'il l'a combattue de toutes ses forces. Le motif principal est qu'il s'agit de revêtir le juge d'un pouvoir qui n'est pas judiciaire.

M. *Pols.* Quelques mots suffiront, j'espère, pour expliquer la motion que j'ai cru devoir faire.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'importance de la question, surtout pour ce qui se rapporte à la condamnation conditionnelle. C'est une question d'une grande actualité et une question brûlante, qui s'agite à présent dans la plupart des pays et occupe la législation de plusieurs Etats. C'est peut-être la question la plus importante qui ait été présentée

à nos délibérations. Mais, grâce à tout ce qui s'y relie, elle est en même temps une question très étendue, semée d'écueils apparents et cachés, d'une décision ardue et, à mon avis, encore impossible à présent. Les délibérations de la section l'ont prouvé. On y a consacré à peu près deux séances, plus de cent membres ont assisté à la première où la lutte a été la plus vive et la plus plus serrée, et en tout 16 ou 17 orateurs ont eu la parole.

Je crois pouvoir avancer, sans crainte d'un désaveu, que les délibérations ont été non seulement des plus intéressantes, mais approfondies et du plus haut intérêt.

Grâce à l'honorable co-rapporteur, le vote de la section a été préparé de façon à tâcher d'arriver non seulement à un résultat clair et distinct, ne prêtant ni à des erreurs ni à des quiproquos qui si souvent rendent la décision incertaine ou vague, mais encore de façon à obtenir le vote spécial et propre à être enregistré dans les actes, de tous les membres de la section.

Malheureusement, au moment du vote une question très importante était à décider dans la IIe section, la question des incorrigibles, qui de concert avec moi, avait été mise à l'ordre du jour par M. le président de cette section et débattue mercredi, afin de permettre aux membres de la Ire et IIe section d'y assister, sans renoncer à assister aux discussions sur la condamnation conditionnelle, et comme la Ire section a pu procéder au vote plus tôt qu'on n'avait compté, la moitié à peu près des membres qui avaient assisté aux débats étaient absents et s'étaient rendus momentanément à la IIe section.

Aussi le résultat du vote, quoique clair et précis, n'a pas été aussi concluant que beaucoup d'éminents membres de la section, partisans ou adversaires de la condamnation conditionnelle, auraient désiré, et je sais que plusieurs motions tendant à combattre les conclusions de la section nous attendent. Il faudra donc rentrer dans toute la discussion, si l'assemblée générale désire émettre une décision qui scientifiquement et moralement aura la grande valeur que nous tous désirons voir attacher à une résolution de ce congrès. Or, c'est à peu près impossible, vu l'heure avancée et la clôture du congrès demain. Il faudrait donc en venir à un vote auquel pren-

draient part un nombre considérable de membres qui n'ont pas assisté aux débats, et il serait regrettable que le congrès en vînt à voter quelque motion qui préjugerait une décision ultérieure de nos congrès et porterait peut-être atteinte à son autorité morale. Car, sachez-le bien! le vote de ce congrès sur une question si brûlante sera scruté et discuté dans les différents pays par ses partisans et ses adversaires. Laissons donc plutôt la question encore ouverte, et contentons-nous du résultat obtenu par les délibération et la publication du vote de la section. Mais permettons encore à ceux qui malheureusement ont été absents au vote de signifier encore leur adhésion ou désapprobation. Il y a parmi eux des autorités reconnues. Je n'ai qu'à citer M. Pessina, un des rapporteurs, à qui, à mon vif regret, j'ai dû refuser le droit d'émettre encore son vote, parce que la clôture de la discussion avait été déclarée, et que je ne pouvais plus l'admettre sans faire injustice à d'autres qui étaient dans la même situation.

De cette manière, on laissera à la commission internationale aussi la faculté de mettre la question de nouveau sur le programme d'un congrès futur, si elle a conservé encore son actualité.

M. *Ferdinand Dreyfus*, en présence du sentiment manifesté par l'assemblée, ne fait nulle opposition à ce que la question de la condamnation suspensive soit réservée. Il se peut que les débats si intéressants et si complets qui ont eu lieu dans la Ire section seront dans l'avenir d'utiles éléments de discussion; mais il demande à l'assemblée de ne pas accueillir la partie de la proposition de l'honorable M. Pols relative à l'inscription ultérieure des votes motivés des membres absents. Il y aurait là un précédent qui pourrait prolonger le congrès au delà de ses limites par une sorte de plébiscite. Il suffit que chaque membre de la section ou même de l'assemblée ait, suivant l'usage, le droit de rectifier son vote ou de l'expliquer.

Quant à la question elle-même, l'orateur, en présence de la diversité des opinions émises, la recommande à l'attention spéciale de la commission pénitentiaire internationale. Il espère que celle-ci, tenant compte de la gravité du problème, le soumettra au prochain congrès qui voudra enfin lui donner

une solution définitive. D'ici là, l'expérience qui sera faite de la réforme dans divers pays d'Europe pourra fournir d'utiles lumières à tous ceux, partisans ou adversaire, qu'elles préoccupe à si juste titre.

M. *Bernardin Alimena.* Je suis partisan de la « suspension de la peine » (qu'on ne doit pas confondre avec le ***Probation of first offenders act*** de la loi anglaise), je suis partisan de l'« admonition répressive » lorsqu'elle est donnée dans un nombre *très petit* de cas, lorsqu'elle est donnée aux coupables dont le caractère et la vie sont des promesses suffisantes.

Mais je crois que l'une doit, dans les codes, se trouver toujours à côté de l'autre, je crois aussi que l'admonition doit être facultative.

Enfin, je crois que la législation ne doit pas indiquer les espèces de délits et contraventions auxquelles l'admonition et la suspension de la peine doivent s'appliquer, mais, au contraire, elle doit laisser au juge le pouvoir de se soucier plus de la nature du délinquant que du titre du délit. Mon ami Liszt, dans son rapport, a dit que cette combination n'est pas heureuse, mais j'affirme qu'elle est très heureuse, parce que c'est une victoire de l'individualisation de la peine.

Pour cela, pour le même délit ou pour la même contravention, un coupable aura l'admonition, un autre la suspension de la peine, un troisième la peine normale.

Mais nous ne devons pas oublier notre point de départ. Nous sommes d'accord dans la croisade contre les petites peines de prison, nous sommes d'accord pour proclamer l'individualisation de la peine. Et, pour cela, je crois que l'admonition et la suspension de la peine ne peuvent pas résoudre notre problème.

En vérité, il y a des hommes coupables de petits délits, qui, n'étant pas dignes de l'admonition ni de la suspension de la peine, doivent subir les petites peines, que nous voulons éviter.

Pour cela, il faut aussi trouver des substitutifs aux courtes peines pour tous les cas où la peine doit être appliquée.

Je propose :

1° *L'amende.* Mais je ne parle pas des amendes d'aujourd'hui, je parle, selon la proposition de M. le professeur Holtzen-

dorff, de l'amende qui a pour base la richesse du coupable et qui est déterminée selon le montant de l'impôt que le condamné paye, chaque mois, sur son revenu.

2° L'*amende en faveur de la partie lésée*, comme une application plus large des dispositions du code pénal allemand. (Voir mon rapport sur le « dédommagement aux victimes des délits » pour le IIe congrès de l'Union internationale de droit pénal.)

3° L'institution du travail obligatoire, mais en liberté.

M. *Tcherkessow*. Messieurs, j'ai été au nombre de ceux qui, comme l'a dit notre honorable président M. Pols, ont pris part à la délibération de la condamnation conditionnelle, mais qui ont dû s'absenter au moment du vote, pour assister à une séance très intéressante de la IIe section. Voilà pourquoi je saisis l'occasion de déclarer ici que je soutiens cœur et âme la proposition de l'honorable rapporteur M. Sloutchewski, qui a mis tant de cœur et de connaissance de cause dans l'étude de cette question.

Je trouve, en outre, qu'aujourd'hui, nous avons une occasion spéciale pour obtenir un vote chaleureux au profit de cette question d'une aussi haute considération. Je veux dire que beaucoup d'entre nous ont pris part à la charmante promenade de ce matin pour visiter la colonie pénitentiaire. C'est donc aujourd'hui plutôt que tout autre jour qu'un vote de cette question, grosse de bienfaits incalculables, a le plus de chance d'obtenir l'adhésion de tous ceux qui ont pu de leur propre vue se convaincre des bienfaits que la condamnation conditionnelle peut amener à l'œuvre de la justice et de l'humanité. Je vous prie donc, Messieurs, de ne pas vous laisser entraîner par la proposition de l'honorable M. Dreyfus ; de ne pas vous abstenir d'un vote décisif. Je vous prie de ne pas laisser échapper un des résultats les plus graves du IVe congrès et, tout en vous déclarant pour la proposition de M. Sloutchewsky, de reconnaître en même temps que l'honorable rapporteur a, par son rapport, bien mérité de l'œuvre de justice et d'humanité.

M. *Foinitsky*. Ce congrès n'étant appelé qu'à l'étude scientifique des questions qui lui sont soumises, il est en droit et même il est tenu à s'abstenir de considérations politiques

et autres qui s'écartent du but direct de ses travaux. Néanmoins je crois ne pas dépasser les limites étroites de ces questions de science en opinant que nous avons à nous prononcer contre la proposition de notre très honoré président M. Pols. En effet, quel est le motif d'écarter la question dont il s'agit? L'on affirme qu'ont été admis à prendre part aux débats en section, débats d'un caractère très sérieux, nombre de personnes qui ne pouvaient pas concourir au vote de la section. Mais, étant même données ces conditions, quelle raison s'oppose à ce que la question soit décidée immédiatement? Personne ne nie que les débats n'aient touché au cœur même du sujet. L'on est d'accord que le nombre des rapports ayant trait à la question discutée s'est trouvé être considérable. Enfin, si tous les orateurs n'avaient pas voté en section, ils peuvent voter en plenum, c'est-à-dire maintenant. Voilà pourquoi un ajournement de la question dont il s'agit jusqu'au prochain congrès ne me paraît pas suffisamment motivé!

M. *Stooss*, en son nom et au nom de quelques collègues, présentent à l'assemblée la motion suivante:

«Les soussignés proposent à l'assemblée générale du congrès de voter purement et simplement le principe de la condamnation conditionnelle et de faire abstraction de la distinction prévue dans le vote de la Ire section, soit entre délits et contraventions, puisque la dénomination de délits et de contraventions n'est pas la même d'après la législation des différents pays.»

M. le *président* met aux voix la première partie du contre-projet Pols qui est adoptée.

Après quelques courtes observations de MM. Herbette, Pols, Stooss, la deuxième partie du contre-projet de M. Pols est rejetée.

La séance solennelle de clôture est fixée à demain matin, mardi, à 11 heures

La séance est levée à 4 $^1/_4$ heures.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	DE LATOUR, vice-président.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DE CLOTURE DU 12 (24) JUIN.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. *Galkine-Wraskoy*, S. A. Mgr le prince d'Oldenbourg, président d'honneur, et S. A. I. Mme la princesse d'Oldenbourg occupent la loge impériale, accompagnés de Mmes Chérémétiew et Naryschkine et des personnes de la suite.

Le procès-verbal est lu et adopté. Différents ouvrages ont été déposés sur le bureau et seront ajoutés aux listes précédentes.

M. le président *Galkine-Wraskoy* prend la parole :

Messieurs, la séance d'aujourd'hui est, comme vous le savez, la dernière de la session actuelle du congrès, et grâce au zèle de vous tous, il ne nous reste qu'une seule question à discuter, la 5e de la Ire section sur la législation concernant l'enfance, qui attend encore votre décision. Mais autant que j'ai pu m'en convaincre par les opinions échangées, cette question exigerait une étude plus approfondie; aussi ai-je cru plus prudent de la renvoyer au prochain congrès et c'est cette proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les discussions qui ont eu lieu sur cette question trouveront place dans les actes du congrès et serviront en leur temps de matériaux dignes de fixer l'attention, sans nous engager cependant à prendre en ce moment une décision qui rencontre au sein de notre assemblée une divergence d'opinions sensible, ce qui prouve, d'après moi, que la question n'est pas suffisamment mûre.

M. *Correvon* demande la parole et exprime le désir de voir figurer dans les actes du congrès le rapport de M. Drill, bien qu'il n'ait pas été lu.

M. le *président* répond qu'il l'entendait bien ainsi et continue en ces termes:

La proposition étant approuvée, je passe à une autre question d'un caractère bien différent, mais d'une importance des plus considérables, j'entends le choix du lieu de la prochaine session du V[e] congrès pénitentiaire international. Autant que j'ai pu m'en assurer, quoique d'une manière confidentielle, le gouvernement de la république française serait disposé à recevoir le futur congrès à Paris. J'attends donc l'expression de votre sentiment pour la transmettre à qui de droit. (Approbation unanime et applaudissements.)

En me félicitant, Messieurs, de l'unanimité aussi éclatante de votre choix du siège du futur congrès, je prie mon éminent et cher collègue, M. Herbette, de vouloir bien être l'interprète auprès du gouvernement de France de nos sentiments à cet égard.

M. *Herbette* prononce les paroles que voici:

Messieurs, laissez-moi dire combien nous sommes reconnaissants des paroles prononcées par M. le président et des sentiments qui sont témoignés ici. Si nous pensions que certains de nos collègues eussent compté pour leur pays sur l'honneur qui nous est si gracieusement offert, de recevoir le prochain congrès, nous éprouverions des regrets sincères de paraître leur faire tort. Mais nous ne pouvons négliger de témoigner notre attachement dévoué à l'œuvre pénitentiaire, qu'il s'agit de poursuivre. Si vous estimez que la désignation de Paris doive répondre aux intentions les plus générales, j'ai tout lieu d'espérer qu'il sera déféré à ces intentions.

Certes, nous savons combien il est difficile à recueillir la succession qui nous échoit, après l'éclat et le succès que le gouvernement de Sa Majesté Impériale a donné à l'institution des congrès. Mais l'hospitalité de Paris devra fortifier, non pas effacer, le souvenir de l'hospitalité de St-Pétersbourg. Bien qu'il convienne de n'accepter une semblable succession que sous bénéfice d'inventaire, vous pouvez être assurés qu'autant qu'il dépendra de nous, loin d'être refusée, elle sera accueillie avec la gratitude la plus cordiale. (Applaudissements.)

M. le président *Galkine-Wraskoy* reprend la parole:

Sur ce, Messieurs, il me reste la tâche la plus agréable à accomplir, c'est celle de vous exprimer toute notre reconnaissance pour la part active que vous avez prise aux travaux du congrès en lui assurant le succès le plus complet possible. Le souvenir de votre digne et puissant concours restera à tout jamais gravé dans notre mémoire, et les actes du congrès en transmettront la preuve aux temps les plus reculés.

Travailler avec vous, Messieurs, offre un double profit, s'il est permis d'employer ce terme: C'est, d'abord, celui de trouver en vous l'amour de l'œuvre à laquelle nous travaillons et le désir de la mener à bonne fin.

En second lieu, Messieurs, la satisfaction que l'on a de travailler avec vous gît dans les rapports personnels qui ont le charme tout particulier d'être aussi sûrs que sincères.

Voilà, Messieurs, les raisons qui ne sauraient que perpétuer le souvenir reconnaissant qui anime, sans exception, tous les cœurs russes.

Puissiez-vous, Messieurs, et je m'adresse ici à vous, mes chers et estimés collègues de l'étranger, nous garder également un bon souvenir; et en rentrant chez vous, dans votre patrie, vous rappeler la lointaine Russie et le séjour que vous avez fait parmi nous. C'est avec ce souhait, que je vous exprime du fond du cœur, que je déclare close la session de St-Pétersbourg du IVe congrès pénitentiaire international.

M. *Herbette* s'est fait l'organe de l'assemblée en demandant à S. A. Mgr le prince d'Oldenbourg de vouloir bien déposer aux pieds de Sa Majesté l'Empereur et de Sa Majesté l'Impératrice l'expression de la profonde gratitude des membres du congrès. (Applaudissements.)

La séance est levée à midi.

S. A. Mgr le prince d'Oldenbourg et S. A. I. Mme la princesse d'Oldenbourg descendent de la loge impériale et, se mêlant à l'assistance, daignent s'entretenir avec les membres du congrès et les remercier en leur promettant que leurs vœux seront fidèlement transmis à Leurs Majestés Impériales.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	GALKINE-WRASKOY.

ANNEXE

RAPPORT DE M. DEMITRI DRILL

SUR

LA QUESTION 5 DE LA 1re SECTION.*

Messieurs, la première section du congrès m'a fait l'honneur de me charger d'être le rapporteur pour la 5e question du programme, sur laquelle ont été présentés quatre rapports: celui de M. Armengol y Cornet, de M. Marro, de M. Correvon et de la commission de la société de jurisprudence de St-Pétersbourg.

Après les discussions assez longues et très animées, la section a adopté la conclusion suivante: «Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?»

En votant cette conclusion, la section s'est inspirée de considérations fort importantes, provenant du développement graduel des idées et de la longue pratique de notre siècle quant à la responsabilité des enfants.

Le plus grand nombre des législations fixent pour les enfants l'âge d'irresponsabilité pénale, mais la limite d'âge

* Ce rapport n'a pas été lu dans l'assemblée générale du 12 (24) juin, comme cela était prévu, mais il a été décidé de le publier dans les actes du congrès.

n'est pas la même dans les différents pays: 7 ans, par exemple, en Angleterre; 10 ans en Russie; 12 ans en Allemagne. Les codes de plusieurs cantons de la Suisse ont même adopté une limite d'âge supérieure: 14 ans dans le canton de Vaud, et 15 ans dans celui d'Argovie. Il est vrai qu'en fixant ce dernier terme, le code le fait suivre de cette observation: « *insofern sie einen hohen Grad von bösem Willen nicht verrathen* ».

Il est donc clair, par ce qui précède, que la reconnaissance d'un âge d'irresponsabilité pénale n'est pas une innovation. On le trouve dans la plupart des codes. En le fixant, les législations ont été guidées par les considérations qui se basent sur les conditions du développement physique et moral de l'homme. La maturité morale, dans la mesure nécessaire à la responsabilité pénale, qui est toujours plus ou moins infamante, n'est atteinte que graduellement; elle se développe lentement, insensiblement de jour en jour sous l'influence d'expérience et d'enseignements de la vie d'une assez longue durée.

En première ligne nous nous trouvons en présence de l'existence morale des enfants (que vise précisément l'âge de limite d'irresponsabilité pénale). Pour la plupart du temps cette existence est très simple et fort insuffisante. Ce qui prédomine surtout à cet âge, c'est l'impulsivité, les actions accomplies d'après la première impression et d'après les penchants aveugles de la nature instinctive; il lui manque des associations stables et assez compliquées des représentations, des idées et des sentiments, ainsi que les associations sur une large échelle de représentations faisant contraste, et c'est pourquoi il lui manque aussi la force prohibitive et dirigeante des qualités intellectuelles et d'une volonté disciplinée suffisante.

La section est d'avis que toutes ces conditions, dont dépend la responsabilité pénale, sont absentes non seulement à l'âge de 12 ans, mais à l'âge plus avancé de 16 ans.

On objectera probablement à ce qui précède, qu'à 15 et à 16 ans le « discernement » existe. On peut dire encore plus. Le discernement existe parfois chez des enfants de 6 à 7 ans; mais, comme l'expérience nous le montre, ce n'est pas le discernement réel, qui est nécessaire pour la responsabilité pé-

nale. Ce n'est qu'une ombre de discernement, une connaissance apprise par cœur, qui est privée de la force prohibitive et dirigeante dont nous parlons plus haut. Le vrai discernement, comme le disait l'honorable Mme Arénal, dans son rapport au congrès de Stockholm, est un phénomène on ne peut plus compliqué. Il se base sur ces associations compliquées, dont j'ai déjà parlé, ainsi que sur un ensemble d'expériences et de force prohibitive assez développées, qui font absolument défaut aux enfants.

D'autre part, l'âge de 15 et de 16 ans correspond à la période de puberté — et j'insiste sur ce fait — pendant laquelle l'équilibre organique est interrompu, l'impressionnabilité est exaltée, l'impulsivité augmentée, l'humeur change brusquement et souvent d'une manière plus ou moins bizarre.

L'âge de 16 ans, qui est adopté par la section comme l'âge de limite, est celui qui existe déjà dans la législation française. D'après M. Joly, dont la compétence dans ces questions est bien connue, cette limite d'âge est parfaitement choisie. Mais dans le code de France cet âge a pourtant un caractère conditionnel, en ce sens que pour chaque cas séparé il y a lieu de résoudre la question du discernement. C'est ici que se trouve le danger. Voici ce qu'a dit à ce sujet M. Moldenhawer, juge expérimenté du tribunal de Varsovie, dans son remarquable rapport au congrès de Rome: « On pourrait croire, dit-il, à juger sur l'apparence, que, pour les enfants reconnus avoir agi sans discernement ou avec discernement, il se présente une différence positive et sérieuse; le fait seul de l'acquittement des mineurs par un arrêt du tribunal, aussi bien que celui de leur condamnation, met cette différence en évidence. Cependant, il nous est facile de nous convaincre combien cette différence est douteuse ou plutôt peu sûre.

« Les arrêts rendus et une expérience, pour ainsi dire, de chaque jour en cette matière nous apprennent la manière dont se pose, dans la pratique, cette question de reconnaître le discernement et comment on la décide. Les circonstances de fait, qu'elles l'accompagnent, qu'elles le précèdent, ou qu'elles le suivent, les réponses et le maintien de l'accusé devant le tribunal, la déposition des témoins et souvent même vraisemblablement la peine dont il est menacé, inclinent l'o-

pinion du juge d'un côté ou de l'autre et l'amènent à une réponse affirmative ou négative en cette matière. Il décide et prononce, non pas pour ce qui est réellement, mais pour ce qui doit en définitive se montrer le plus avantageux pour l'accusé. La vérité du fait, la vérité réelle est mise au second plan; souvent même, avec la meilleure volonté du monde, elle est violée, ou bien ne peut, sous aucun rapport, être découverte. Le juge procède donc au hasard, d'après son bon plaisir, et, à vrai dire, *il ne peut faire autrement.* Je n'hésite donc pas à déclarer en conséquence que, sans avoir égard à ce que le mineur soit reconnu par le tribunal comme ayant agi avec discernement ou sans discernement, le juge devrait avoir envers ces deux catégories les pouvoirs les plus étendus de condamner les uns et les autres aux institutions qui leur sont affectées. »

En effet, l'expérience acquise dans les établissements correctionnels démontre que souvent les enfants qui ont été reconnus comme ayant agi sans discernement sont beaucoup plus vicieux et plus difficiles à améliorer que ceux qui ont été condamnés et reconnus comme ayant agi avec discernement.

* * *

En fixant l'âge de limite à 16 ans, la section n'a pourtant pas en vue, et je me permets d'attirer votre attention surtout sur ce point, une irresponsabilité absolue — ce dont Dieu nous préserve — mais seulement une irresponsabilité pénale, soit la non-application d'une peine proprement dite, qui est toujours plus ou moins infamante. Tant que la Société ne disposait pas d'établissements d'éducation et de correction, dont le nombre est devenu si grand depuis trois quarts de siècle, elle était obligée d'avoir recours souvent à des mesures sévères. Aujourd'hui la sécurité de la Société n'exige pas de pareils sacrifices; la Société possède maintenant des moyens beaucoup plus sûrs et d'une efficacité plus grande, l'éducation et la transformation morale.

L'expérience nous apprend que les causes de la criminalité des enfants proviennent soit de dégénérescences héréditaires et surtout alcooliques, soit de la misère et du manque d'éducation et d'instruction nécessaires. Dans tous les cas précités,

il faut avoir recours avant tout à l'éducation obligatoire, qui servira de leçon salutaire et aboutira en même temps à la transformation morale. Il est inutile de se hâter de frapper d'une condamnation pénale une existence qui commence à peine, ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens et après s'être convaincu de leur inefficacité que la Société peut avoir recours à la sévérité de toute peine, qui dans le cas contraire ne sera qu'une grande injustice. Pour ce qui concerne les enfants, «on doit s'inspirer avant tout», comme a proclamé le congrès de Stockholm, «de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la Société au lieu de lui nuire.»

* * *

Tout en fixant à 16 ans l'âge de limite d'irresponsabilité pénale pour tous les enfants, la section n'a pourtant pas perdu de vue, qu'ils peuvent différer entre eux, quant à leurs dispositions morales. Les uns peuvent être plus vicieux, plus difficiles à élever et exigeront par conséquent une surveillance plus minutieuse et un régime plus sévère, tandis que les autres, n'étant pas aussi corrompus, seront plus faciles à diriger et n'auront pas besoin de tant de sévérité. L'école de réforme est ce qu'il faut aux premiers, tandis que les autres n'ont besoin que d'une éducation ordinaire. Voilà pourquoi la section est de l'avis que pour ce classement des enfants il y a lieu de prendre en considération les indices que trahissent les particularités de leur nature et en conséquence elle est arrivée à la conclusion suivante, qui est trop évidente pour qu'il y ait lieu de la motiver plus en détail: «Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.»

* * *

Si les enfants sont irresponsables pénalement jusqu'à 16 ans, il peut se faire que plus tard et même jusqu'à la période *approximative* de leur majorité (qui est fixée par la section à 20 ans) ils aient besoin souvent d'une diminution des peines ordinaires, diminution qui doit se faire sur la plus grande échelle. Le développement, qui fait défaut aux enfants jusqu'à 16 ans, ne s'acquiert pas immédiatement après cet âge révolu et dans la mesure voulue pour que la responsabilité pénale soit complète. Ce n'est qu'avec lenteur et graduellement que ce développement s'accomplit et c'est aussi pourquoi le juge doit jouir de toute la latitude possible pour appliquer des peines, suivant les individualités des cas, aux criminels de 16 à 20 ans. Pour ces raisons la section a adopté ce qui suit: « Le tribunal statue sur les infractions commises par les mineurs de 16 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque le mineur est reconnu coupable depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le fait incriminé. »

Telles sont les trois conclusions que j'ai l'honneur de soumettre au vote du congrès, au nom de la Ire section.

A mon avis, le congrès, en les adoptant, accomplira non seulement un acte d'humanité, mais aussi un acte de la plus grande justice. Que la sévérité des lois soit appliquée aux adultes et à ceux dont la maturité est complète, mais que l'enfance n'ait droit qu'à l'indulgence la plus grande, sans dépasser les limites de la sagesse!

VI.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SESSION DE SAINT-PETERSBOURG

1890.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 1er/13 JUIN 1890

TENUE A ST-PÉTERSBOURG

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY

A deux heures de l'après-midi, les délégués officiels déjà arrivés, parmi lesquels tous les représentants des gouvernements qui ont adhéré au règlement, à savoir:

MM. *Galkine-Wraskoy*, délégué de la Russie,
de Jagemann, conseiller ministériel, délégué du grand-duché de Bade,
Respenbach, conseiller, délégué de la Bavière,
De la Tour, délégué de la Belgique,
Dr *Goos*, directeur général des prisons, délégué du Danemark,
Don Juan de Dias de la Rada, délégué de l'Espagne,
Herbette L., directeur général des établissements pénitentiaires, délégué de la France,
Skousès, délégué de la Grèce,
László, conseiller ministériel, délégué de la Hongrie,
M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons, délégué de l'Italie,
Woxen, délégué de la Norvège,
Dr *Guillaume*, délégué de la Suisse,

se réunissent dans la salle du conseil municipal à la Maison-de-Ville (Douma) de St-Pétersbourg.

M. le conseiller d'Etat actuel W. *Likhatchew,* maire de St-Pétersbourg, ouvre la séance en prononçant les paroles suivantes:

Messieurs, conformément au vœu unanimement exprimé par le précédent congrès pénitentiaire tenu à Rome, et gracieusement accueilli par Sa Majesté, notre auguste souverain, le IVe congrès se réunit à St-Pétersbourg.

Je me fais tout d'abord un devoir d'exprimer au nom du conseil municipal de la capitale sa profonde reconnaissance pour le choix de la ville de St-Pétersbourg comme lieu de la réunion du IVe congrès pénitentiaire international.

Les congrès internationaux sont un hommage rendu au progrès social.

Ils ont pour but de faire disparaître les imperfections et les vices de notre civilisation moderne, par la lumière qu'ils ne cessent de répandre; ils battent en brèche l'ignorance, la routine, le fanatisme, la misère, ces fléaux de l'humanité qui engendrent les crimes.

Mais pour que les travaux de ces congrès donnent les résultats qu'on est en droit d'en attendre, pour que les principes si humains, si généreux et si justes qu'ils élaborent reçoivent une application pratique, il est évident qu'une commission internationale et permanente était nécessaire, afin de lier entre eux les travaux de ces congrès successifs. Cette tâche a été remplie par la commission pénitentiaire internationale du IVe congrès avec le plus grand succès. Les nombreux travaux, touchant différentes questions qui concernent l'homme criminel et qui sont présentés au IVe congrès, le prouvent d'une manière éclatante.

Permettez-moi donc de souhaiter sincèrement la bienvenue à tous les savants qui ne se sont pas laissés arrêter par les difficultés et les fatigues d'un grand voyage pour venir prendre part aux travaux du IVe congrès à St-Pétersbourg et de vous transmettre les vœux les plus sincères que la population de St-Pétersbourg forme pour les succès de vos travaux, de cette belle œuvre internationale.

Après ce discours, M. *de Braunbehrens,* sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur de Prusse, prononce les paroles suivantes:

Messieurs, permettez-moi de remercier sincèrement M. le maire de ses paroles si bienveillantes pour nous tous et des pensées si nobles qu'il vient d'exprimer. Nous avons, mes collègues et moi, la plus vive gratitude pour tous ceux qui ont bien voulu s'occuper des travaux préparatoires du congrès. Mais notre reconnaissance s'adresse ici tout d'abord au gouvernement impérial de Russie qui nous accorde l'hospitalité et au délégué de ce gouvernement. Je suis certain que, sous la présidence éclairée de M. Galkine-Wraskoy, les succès ne manqueront à vos études, à la réussite desquelles nous faisons, mes collègues et moi, les vœux les plus sincères et les plus chaleureux.

M. *Galkine-Wraskoy*, président du congrès, prononce le discours suivant:

Messieurs et chers collègues, je ne saurais assez vous exprimer combien je me sens heureux de me trouver parmi vous. Avec quelques-uns d'entre vous nos relations datent déjà depuis Stockholm, avec d'autres depuis Rome, et si j'ai aussi le plaisir de saluer dans cette assemblée de nouveaux membres, le lien qui nous unit avec eux n'en est pas moins étroit, vu l'intérêt que nous portons tous également à l'œuvre que nous poursuivons et que nous tenons à mener à bonne fin. Soyez donc, messieurs, les bienvenus.

Notre honoré secrétaire général, qui se voue à l'œuvre des congrès pénitentiaires depuis tant d'années avec le zèle qui le distingue, vous rendra compte des travaux de notre bureau; mais avant de lui céder la parole, j'ai la grande satisfaction de vous communiquer que deux Etats — la Belgique et la Grèce — viennent d'adhérer à notre commission pénitentiaire internationale. Puissent les autres Etats, qui ne se font pas encore représenter d'une manière permanente au sein de notre commission, suivre ce bon exemple, afin de contribuer à consolider et à élargir son activité.

Toujours d'accord avec la commission locale, nous avons tenu à exécuter strictement le programme qui nous a été tracé, et c'est à vous, messieurs, de décider si nos efforts combinés en vue d'assurer le succès du congrès actuel et de son exposition ont répondu à votre attente.

J'ai encore à ajouter quelques mots par rapport à l'exposition. Le désir qui avait été exprimé de voir spécialiser les sections du travail en commun, du travail en cellule, ainsi que celui relatif à l'éducation correctionnelle a été exécuté; mais en outre de ces trois sections, la commission locale a cru satisfaire à l'intérêt général en reproduisant, par des modèles et par des photographies, les moyens de transport des déportés, leurs habitations, leurs différentes espèces de travaux sans en excepter ceux dans les mines; enfin elle a tenu à présenter la plus grande quantité possible de données relatives à l'île de Sakhaline.

Cela dit et en vous réitérant mon souhait de bienvenue, ainsi que celui du succès complet de notre congrès, je prie M. le Dr Guillaume de donner lecture du rapport de gestion.

Toutefois auparavant, M. le président invite les délégués officiels de la Belgique et de la Grèce à venir prendre place au bureau de la commission.

Il est annoncé en outre que le délégué de l'Espagne, Don Juan de Dias de la Rada y Delgado, membre du conseil supérieur des prisons, sénateur du royaume, n'a pu encore arriver et qu'il prie d'excuser son absence.

M. le Dr *Guillaume* donne lecture du rapport de gestion du bureau de la commission pénitentiaire.

Rapport du Bureau de la commission pénitentiaire internationale sur sa gestion depuis la session de Genève.

Messieurs, le rapport de gestion que le bureau de la commission pénitentiaire a l'honneur de vous présenter peut être résumé en peu de mots, car depuis la session de Genève, l'activité de notre bureau s'est concentrée presque exclusivement dans la publication des travaux préparatoires du congrès. Ces travaux sont au nombre de 139, dont 46 sur les questions du programme de la Ire section, 57 sur celles du programme de la IIe section et 36 sur celles du programme de la IIIe section. Pour le congrès de Rome il n'en avait été présenté que 67 et pour celui de Stockholm 49. Ce nombre élevé de travaux présentés par des hommes distingués des divers pays est une preuve de l'intérêt qui se manifeste de plus en plus

pour le but que poursuivent les congrès pénitentiaires internationaux et la commission permanente qui a été instituée.

Tous ces rapports ont été imprimés et envoyés aux personnes qui ont témoigné leur intention de prendre part au congrès, de sorte qu'elles ont pu les étudier et les séances seront ainsi entièrement consacrées à la discussion. Toutefois, la commission d'organisation du congrès a bien voulu désigner un co-rapporteur sur chaque question; ce co-rapporteur a reçu pour mission d'ouvrir la discussion en résumant d'une manière objective les différents rapports présentés sur la même question et de formuler un projet de résolutions.

Quant au choix de ces co-rapporteurs, la commission d'organisation les trouvait tout naturellement parmi les membres de la société juridique de St-Pétersbourg, à laquelle nous sommes heureux de rendre ici un témoignage de sincère reconnaissance pour sa collaboration aux travaux préparatoires et pour la manière distinguée avec laquelle elle a discuté dans son sein toutes les questions du programme et présenté un rapport sur chacune de ces dernières.

L'expérience acquise depuis le congrès de Stockholm nous engage à insister sur la nécessité de fixer le plus tôt possible le programme de questions qui seront soumises aux délibérations d'un futur congrès, non seulement afin que les rapporteurs puissent être désignés une ou deux années d'avance, mais aussi afin de pouvoir recueillir dans tous les pays des renseignements statistiques et législatifs et autres données utiles pour élucider les questions posées. En publiant de bonne heure les questions admises au programme d'un congrès futur, on attire sur ces dernières l'attention des criminalistes, celle des sociétés pénitentiaires et de patronage et on provoque, dans le sein de ces différentes associations, des discussions qui facilitent la tâche du congrès.

Ce mode de procéder a été préconisé par la commission pénitentiaire et son bureau n'a rien négligé pour provoquer des rapports et des discussions sur les questions du programme du congrès actuel. L'appel qui a été adressé dans les différents pays aux hommes et aux sociétés qui s'intéressent au but poursuivi a été entendu et les travaux préparatoires donneront un champ libre à la discussion, abrégeront les délibé-

rations et, dans la plupart des cas, il ne s'agira plus que de s'entendre dans les sections sur les résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale a publié, conformément aux dispositions du règlement de cette dernière, non seulement les rapports sur les questions du programme du congrès actuel, mais aussi des projets de loi, des renseignements statistiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la commission. Le bureau a par anticipation fait paraître les deux dernières livraisons trimestrielles de l'année courante.

Mais les ressources dont la commission dispose sont limitées et il ne sera pas possible à l'avenir de continuer cette publication dans les mêmes conditions, si les gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement ne contribuent pas aux dépenses par la cotisation prévue, soit fr. 25 par million d'habitants.

La commission aura dans cette session à s'occuper de la réorganisation du bureau et à prendre des mesures dans le but d'assurer la publication régulière du Bulletin. La présence parmi nous de nombreux délégués dont plusieurs représentent des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement, nous fait espérer que ces derniers, qui prêtent un appui moral à l'œuvre entreprise, ne refuseront pas non plus leur contribution financière pour assurer les travaux de la commission pénitentiaire internationale.

Au nom du bureau,

Le secrétaire, Dr GUILLAUME.

Le président, GALKINE-WRASKOY.

Ce rapport ne donne lieu à aucune discussion.

* * *

Travaux de concours sur la vie et les œuvres de John Howard.

M. le *président* annonce qu'ensuite du concours international ouvert par le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie « sur le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire », 15 travaux lui sont parvenus. D'après les dispositions de l'article 6 du concours, le jury qui sera

chargé de l'examen de ces ouvrages doit être nommé par le congrès. Il s'agit donc de prendre une décision à cet égard, soit définitive, soit comme préavis à présenter dans une assemblée générale du congrès.

M. *Pessina,* sénateur du royaume d'Italie, est d'avis que la commission, qui dans ce moment est renforcée par de nombreux délégués, représentant un grand nombre de pays, peut prendre une décision définitive et il propose en conséquence de prier la société juridique de St-Pétersbourg de nommer le jury prévu par le règlement du concours, pour examiner les travaux présentés.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. *Herbette,* conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire de la république française, chef de la délégation officielle française, prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président et Messieurs, j'ai été chargé de remercier, au nom de la commission pénitentiaire internationale, la municipalité de St-Pétersbourg pour l'hospitalité si bienveillante qui nous est donnée dans cette grande et admirable cité.

Nous ne pouvons nous empêcher de joindre aux remerciements chaleureux dont M. le maire voudra bien agréer l'expression, la respectueuse reconnaissance que nous éprouvons pour le gouvernement de Sa Majesté Impériale, et nos profondes sympathies pour les personnes éminentes qui nous font un si cordial accueil.

Un des membres de cette réunion a désiré spontanément traduire les impressions de tous. Mais en ce qui touche au cœur, et pour payer une dette de gratitude, nul ne peut abandonner sa part. Il est même honorable que chacun se fasse une part aussi grande qu'il peut.

Permettez-nous donc de remplir un devoir qui nous donne un si vif plaisir. Je ne veux pour preuve de ce plaisir que l'empressement à faire un voyage que nous jugerions lointain, si le sentiment, comme la pensée, n'effaçait les distances.

Ayant collaboré depuis cinq ans bientôt avec M. Galkine-Wraskoy, nous avons droit de nous féliciter et de le féliciter hautement ici des rares qualités qu'il sait allier à l'amabilité la plus heureuse, de cette haute intelligence, qui est pour

nous inséparable de la bonté et de la générosité. Il a su nous rendre agréables et chers les travaux dont l'importance est si réelle pour l'œuvre pénitentiaire.

En faisant cet éloge que M. le président ne peut combattre — puisqu'il a fini de prononcer son discours — nous ne séparons pas notre attachement pour lui de celui qui est dû au noble pays dont il est le délégué.

Nos compatriotes se sont réjouis de venir dans cet immense Empire qui veut porter la civilisation jusqu'aux contrées les plus reculées. Nous avons conscience, messieurs, d'être votre interprète à tous en exprimant, d'une manière aussi discrète que ce soit, nos hommages et nos vœux les plus respectueux pour ceux qui ont bien voulu encourager de leur puissant patronage une œuvre d'utiles études et de progrès moral, et qui ont bien voulu faire organiser un congrès et une exposition dont nous voyons s'affirmer déjà le succès éclatant. (Applaudissements.)

Après ce discours, la séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	GALKINE-WRASKOY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 11/23 JUIN 1890

TENUE A 10 HEURES DU SOIR, DANS LE PALAIS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PRISONS (PLACE DU THÉATRE ALEXANDRE)

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY

Sont présents tous les délégués, membres de la commission.

1° Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2° M. le *trésorier* présente le rapport financier, duquel il résulte qu'on se trouve en face d'un déficit de 4400 marks provoqué par l'impression du Bulletin et les tirages à part des 139 rapports sur les questions du programme du congrès. Il propose de le couvrir au moyen d'une cotisation double ou en demandant que les Etats qui ont adhéré au règlement consentent à verser d'avance la cotisation de l'année 1891.

Enfin, les recettes seraient augmentées si d'autres Etats adhéraient au règlement. Une invitation pourrait leur être adressée par l'entremise de leurs délégués, présents au congrès actuel.

Après discussion, il est décidé que les membres de la commission demanderont à leur gouvernement respectif de bien vouloir verser cette année la contribution financière de 1891.

Une lettre circulaire sera adressée avant la clôture du congrès aux délégués officiels des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement. (Annexe.)

3° Les 4 livraisons du *Bulletin* de la commission pour l'année courante ont paru, il s'agit d'assurer la continuation de cette publication à partir du 1er janvier 1891.

M. *Guillaume* annonce qu'il ne lui sera pas possible de continuer à remplir les fonctions de secrétaire et, par conséquent, de s'occuper de la rédaction du Bulletin. Pendant l'année 1891, le Bulletin n'aura à insérer que des projets de lois, des travaux statistiques et autres renseignements et il n'y aura pas de dépenses extraordinaires, telles que celles qui ont été nécessitées par le tirage à part des nombreux rapports sur les questions du programme du congrès. Le secrétaire aura cependant à entretenir une correspondance active que nécessite la rédaction d'une pareille revue.

M. *Herbette* espère que l'imprimerie du pénitencier de Melun pourra imprimer gratuitement le Bulletin. Dans ce cas, il se chargera de cette publication et il compte sur la collaboration de tous les membres de la commission.

Après discussion et considérant que la prochaine livraison n'aura à paraître qu'à la fin du premier trimestre de 1891 et que la commission se réunira auparavant, il est décidé de renvoyer cette question à la prochaine réunion.

4° *Choix du lieu de réunion du prochain congrès.*

M. *de Jagemann* exprime le désir que le prochain congrès soit convoqué à Paris. Il espère que le gouvernement de la République française voudra bien accéder à ce vœu qui est celui de tous les membres de la commission. (Applaudissements.)

M. *Herbette* n'a pas mission d'inviter le congrès à tenir sa prochaine session dans la capitale de la France, mais il croit savoir que son gouvernement fera bon accueil au vœu unanime qui a été exprimé, surtout si cette proposition est ratifiée par le congrès.

La commission décide de proposer au congrès, dans sa séance de clôture, d'émettre le vœu que le Vme congrès pénitentiaire international soit convoqué à Paris en 1895.

5° Il est donné connaissance d'une note du ministère des Affaires étrangères d'Autriche, adressée à S. Exc. M. de Giers et communiquée à M. Galkine-Wraskoy.

Le ministère de la Justice à Vienne propose d'élaborer au congrès de St-Pétersbourg un acte uniforme sur l'organisation de la commission pénitentiaire internationale. Comme cette proposition est un des résultats des démarches faites en leur

temps pour inviter les gouvernements des divers pays à adhérer au règlement et à l'acte complémentaire et interprétatif de Berne, M. le président a mis cet objet à l'ordre du jour et il ouvre la discussion.

M. *Guillaume* rappelle qu'en 1880 le ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie avait fait transmettre à la commission un mémoire sur les modifications qu'il désirait voir apporter au règlement. Lors de la réunion des délégués officiels des gouvernements qui eut lieu à Paris cette année-là et qui avait pour but d'arrêter le texte définitif du règlement, il fut tenu compte des vœux exprimés par l'Autriche-Hongrie, comme le prouve le procès-verbal de cette conférence dont il est donné connaissance. (Voir annexes II et III.)

M. *Herbette* est d'avis que c'est au délégué officiel du gouvernement de l'Autriche, qui assiste au congrès, à exposer la question dans son rapport et à démontrer qu'il a été fait droit aux observations présentées en 1880. Dès lors, dans la réunion de Berne, le règlement qui a été adopté à Paris a fait l'objet d'un acte interprétatif, exposant en détail le but de la commission et commentant toutes les dispositions du règlement. Aucun changement ne pourrait être apporté à ce dernier, sans indisposer l'un ou l'autre des gouvernements qui ont donné leur adhésion.

Il est décidé qu'il sera donné une réponse dans le sens indiqué, en communiquant un extrait du procès-verbal de la session de Paris et de l'acte interprétatif du règlement.

La séance est levée.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	GALKINE-WRASKOY.

ANNEXES

I.

Lettre adressée à MM. les délégués officiels des gouvernements qui n'ont pas encore adhéré au règlement.

Monsieur et très honoré collègue,

La réunion de la commission pénitentiaire internationale qui vient d'être tenue à la veille de la clôture du Congrès m'engage à vous faire part des conditions heureuses dans lesquelles se sont accomplis ses travaux et qui répondent d'ailleurs au succès si marqué du Congrès lui-même.

Les adhésions données par les représentants des administrations des divers pays portent actuellement à plus de douze le nombre des délégués officiels chargés de préparer l'organisation des Congrès et d'en assurer le fonctionnement. Ces pays sont le grand-duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

L'importance des questions débattues à St-Pétersbourg, l'utilité des études qui se poursuivent et l'intérêt qui se manifeste de toutes parts pour les réformes pénitentiaires ne font qu'accroître le rôle de la commission permanente, sans qu'elle ait, bien entendu, à sortir du caractère purement consultatif donné à ses opérations d'après son règlement même et l'acte interprétatif qui l'a complété.

Je crois devoir joindre à la présente lettre le texte de ces documents, qui permet de constater que, sans créer aucune obligation de décision ou d'action en sens quelconque pour les gouvernements qui veulent bien adhérer, les travaux de la commission donnent le moyen, pour toutes les administrations

qui s'y associent, de suivre les questions pénales et pénitentiaires et les solutions qu'elles comportent.

J'ajoute que le nombre même des administrations représentées dans la commission ne fait qu'accentuer l'utilité de la participation à ses études; et je viens appeler votre attention sur le désir unanime de voir l'administration de votre pays se joindre, dans l'intérêt de l'œuvre commune et non pas peut-être sans avantage pour elle-même, à la réunion qui s'est doublée de nombre dans un si court délai.

Au moment où la préparation du Congrès prochain et l'examen du programme à déterminer vont accroître la tâche de la commission, je suis prié par tous mes collègues de témoigner combien nous nous féliciterions de l'adjonction d'un délégué de votre pays; je ne puis que vous laisser le soin de provoquer à cet égard telles décisions qui conviendraient. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire part sans retard de vos dispositions et des mesures qui paraîtraient pouvoir être prises dans le sens que je viens d'indiquer.

Vous apprécierez les motifs d'intérêt général et de cordiale confraternité d'études qui m'ont fait prendre la liberté de demander votre concours personnel, et de marquer encore le prix que nous attachons tous à votre coopération officielle.

Agréez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le président
de la commission pénitentiaire internationale,
M. Galkine-Wraskoy.

II.

Extraits des procès-verbaux de la commission pénitentiaire internationale

(Session de Paris en 1880)

relatifs aux observations du ministère de l'Autriche-Hongrie.

Note du ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie.

Conformément aux notes que M. le comte d'Essen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le

Roi de Suède et de Norvège, et M. Grip, chargé d'affaires, ont bien voulu adresser au baron Haymerle en date du 13 décembre et du 6 août derniers, le soussigné ministère des Affaires étrangères n'a pas tardé d'intervenir auprès des ministères de la Justice des deux parties de l'Empire, afin de constater s'ils adoptent en principe le projet de règlement pour la commission pénitentiaire internationale et s'ils comptent se faire représenter à la conférence préliminaire à Paris.

Ainsi qu'il appert de leurs réponses respectives, ces deux départements n'hésitent pas à accepter à leur tour, en principe, le projet de règlement dont il s'agit et qui d'ailleurs a déjà été accepté, également en principe, par la majorité des gouvernements.

Les deux ministères sont cependant d'avis que, pour faciliter l'œuvre de la commission et assurer à celle-ci le concours d'Autriche-Hongrie, il serait désirable d'apporter au règlement en question les modifications qui sont consignées dans le mémoire ci-joint.

Vienne, le 27 octobre 1880.

(Signé) WALFARTH.

Extrait d'une note du ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie, datée du 28 septembre 1880.

Relativement au champ d'activité de la commission pénitentiaire internationale, il est à remarquer, en premier lieu, que les limites qui en sont tracées dans le règlement sont très vastes et que la tâche principale de cette commission devrait consister à recueillir et à publier des données et des informations, qui, d'un côté, sont de nature à offrir un intérêt général pour le développement du système pénitentiaire, et, d'un autre côté, ne peuvent aboutir à un résultat utile que par l'action commune et par une entente entre les gouvernements intéressés. Il s'agit surtout ici de la publication d'une statistique pénitentiaire internationale et de celle d'un bulletin contenant des mémoires sur des questions pénitentiaires, publications qui doivent rentrer dans les attributions de la commission

En présentant cette observation, il n'est pas fait opposition à la disposition du règlement d'après laquelle la commission aurait encore à poursuivre d'autres buts.

Mais comme les résultats de l'activité de la commission, si on tient compte de la diversité des conditions nationales, sociales, etc., que présentent les différents pays, ne pourront jamais avoir que le caractère de renseignements, très-utiles, sans doute, il paraît nécessaire de réintroduire dans l'art. 9 du règlement la disposition contenue dans le projet primitif, disposition d'après laquelle les décisions de la commission ne sont pas obligatoires pour les gouvernements.

Il est hors de doute que la statistique pénitentiaire internationale gagnerait considérablement en précision et en unité, si la commission ne se bornait pas seulement, ainsi que cela est stipulé à l'article 6, à organiser la statistique, mais si elle se proposait aussi de l'élaborer et de la publier, en utilisant les renseignements que lui fourniraient les différents gouvernements.

L'exécution d'un travail semblable, lors même qu'il élargit le champ d'activité de la commission, ne présente pas de difficultés sérieuses, surtout si on augmentait le nombre des membres du bureau permanent. Les gouvernements intéressés, de leur côté, ne feront aucune objection à élever l'échelle des cotisations annuelles prévues à l'article 11 du règlement, afin de couvrir les frais qu'entraîneraient ces travaux de statistique.

De divers côtés, il a été proposé de laisser aux différents gouvernements le soin de publier à tour de rôle la statistique pénitentiaire internationale, mais ce système pourrait facilement donner lieu à des retards et à des interruptions dans la publication de ces travaux statistiques, retards et interruptions qui seraient de nature à compromettre un des buts essentiels de la commission pénitentiaire internationale.

Il est préférable, par conséquent, de laisser à la commission le soin de publier la statistique pénitentiaire internationale.

Le but de la commission serait plus facilement atteint si les réunions périodiques de cette dernière étaient fréquentées par le plus grand nombre possible de personnes, en particulier de fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons des

différents pays. Dans ces réunions, ces fonctionnaires auraient l'occasion d'échanger leurs idées et de communiquer leur expérience sur les différentes questions relatives aux prisons.

Mais cela n'est possible qu'à la condition de ne pas rendre ces réunions trop fréquentes, car les délégués des gouvernements, surtout s'ils sont choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration des prisons, ne pourraient pas aussi souvent interrompre leurs fonctions sans porter préjudice au service public qui leur est confié.

Il est désirable, par conséquent, et on doit insister tout particulièrement sur ce point, que les réunions ordinaires de la commission n'aient lieu qu'à des intervalles plus éloignés.

Des réunions annuelles, comme le prévoit l'article 4 du règlement, sont trop fréquentes.

D'après ce qui précède, il est aussi désirable que la commission pénitentiaire se réunisse, dans la règle, ou bien toujours dans le même endroit, ou bien, si l'article 4 du règlement est maintenu, dans un lieu central, qui soit facilement accessible pour les délégués de tous les pays qui adhèrent au règlement.

* * *

La parole est donnée à M. *Ploos van Amstel,* rapporteur de la sous-commission chargée de préaviser sur les questions relatives au ***Règlement définitif pour la commission pénitentiaire internationale.***

M. le rapporteur, avant de présenter son rapport, tient à répondre aux observations contenues dans la note du ministère de la Justice de l'Empire d'Autriche-Hongrie et dont il a été fait lecture au commencement de la séance. M. Ploos van Amstel envisage qu'aucune disposition du règlement n'est conçue dans des termes qui pourraient faire supposer que les décisions de la commission sont obligatoires pour les gouvernements.

La commission n'a aucune autorité; son but, tel qu'il est nettement exposé dans l'article 1er, est de « recueillir des renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour pré-

venir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables. »

Quant aux observations contenues dans cette note et relatives à la statistique pénitentiaire internationale, il en a été tenu compte dans le rapport de la sous-commission, et les propositions qui viennent d'être adoptées sont en harmonie avec les *desiderata* présentés.

Le ministère de la Justice de l'Autriche-Hongrie désire, en outre, que les réunions de la commission soient fréquentées par un nombre aussi considérable que possible de fonctionnaires supérieurs des administrations pénitentiaires. A cet égard, le règlement prévoit que chaque gouvernement pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués, et la position qu'occupent la majeure partie des délégués actuels dans l'administration des prisons de leur pays respectif indique bien que les gouvernements se feront d'habitude représenter dans la commission par les directeurs ou les inspecteurs des prisons.

L'article 4 du règlement dit que la commission se réunira *ordinairement* une fois par an. Cela ne veut pas dire que les réunions doivent être annuelles. Il est bien évident que la commission ne sera convoquée, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, que lorsque la nécessité s'en fera sentir, c'est-à-dire lorsqu'il y aura des objets importants à l'ordre du jour. Cependant la commission examinera si, à cet égard, on ne pourrait pas tenir compte du vœu exprimé.

Relativement au choix du lieu de réunion, la commission s'est toujours laissé guider par les considérations exposées dans la note de S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie.

M. *Ploos van Amstel* espère que les explications qu'il vient de donner et les modifications de détail proposées au règlement par la sous-commission donneront satisfaction à S. Exc. M. le ministre de la Justice d'Autriche-Hongrie et engageront le gouvernement austro-hongrois, non seulement à adhérer en principe au règlement, mais aussi à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de la commission.

III.

Règlement pour la commission pénitentiaire internationale,

élaboré à Stockholm, en 1877, adopté dans la Conférence tenue à Paris le 6 novembre 1880 et confirmé dans celle de Berne, en 1886.

Article 1er. Il est créé une commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. Cette commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. La commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. La commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son *Bulletin*:

a. Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements;

b. Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;

c. Les rapports sur les questions admises au programme des congrès pénitentiaires internationaux;

d. Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. Dans ses réunions, la commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque congrès.

Art. 10. La commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relation avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raisons de 25 francs au minimum et de 50 fr. au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. Le bureau exécutera les décisions de la commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. Il consultera les membres de la commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. Le bureau présentera, chaque année, à la commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ce rapport, de même que les procès-verbaux des séances de la commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Acte complémentaire et interprétatif adopté dans la réunion de Berne en 1886 et annexé au règlement de la commission pénitentiaire internationale.

La commission destinée à assurer d'une manière permanente le fonctionnement et l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux demeure instituée conformément aux intentions qu'a marquées le règlement adopté le 6 novembre 1880, dans la conférence tenue à Paris.

En conséquence, il est référé par le présent acte aux dispositions de ce règlement, qui se trouve ainsi confirmé sous le bénéfice et sous la réserve des explications et déclarations ci-après.

Ces explications et déclarations portent expressément sur la rédaction de certains articles, mais elles visent en même temps la manière dont l'ensemble du document doit être interprété.

Il convient, en effet, que l'esprit dont les promoteurs de l'œuvre se sont toujours inspirés se dégage des textes avec surabondance de clarté. Le mode d'exécution admis en fait doit être régulièrement arrêté. L'expérience d'une période d'essais doit servir à garantir dans l'avenir le caractère exact et le succès de l'institution d'une commission pénitentiaire internationale.

Article premier. Tel qu'il apparaît avec ses attributions énoncées à l'article premier, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels des différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette commission d'étude, qui a reçu la dénomination de commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de

recueillir les documents et renseignements intéressant les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou de réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chacun d'eux.

Les délibérations, les communications, les actes de la commission ne sauraient donc produire aucune obligation pour qui que ce soit.

Ils ne sauraient lier les gouvernements mêmes qui auraient donné mandat officiel à telles personnes de participer à ses travaux. Ils ne sauraient lier non plus ces personnes elles-mêmes dans l'accomplissement du rôle propre à chacune en son pays.

Art. 2. Il résulte de l'article 2 que la commission ne comptera, comme membres ayant voix délibérative, que les délégués des gouvernements qui voudront bien concourir à l'œuvre.

Il est et demeure bien entendu que ce genre de délégation n'implique nullement une mission diplomatique, ni la représentation proprement dite d'un Etat ou d'un gouvernement dans la commission pour les questions et affaires dont elle s'occupe. Elle n'implique qu'une autorisation ou un mandat officiel de participer aux études et aux opérations de la commission dans les conditions et sous les réserves mentionnées précédemment.

Art. 3. De même, à l'article 3, les expressions *chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués, mais chaque gouvernement ne disposera que d'une voix,* sont simplement à comprendre en ce sens qu'autorisation ou mandat officiel pourra être donné dans un pays à plusieurs personnes pour faire partie de la commission, mais que, dans les délibérations, le résultat de leurs votes combinés ne comptera que pour une voix. Car il convient qu'égale influence dans les décisions soit laissée à chacune des délégations désignées dans les différents pays.

Art. 4. L'article 4 dispose que la commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au règlement.

Il semble possible de fixer actuellement les prévisions qui avaient été ainsi laissées indécises, d'éviter les incertitudes trop longues sur le lieu des réunions et l'inconvénient de déplacements lointains pour certains membres de la commission.

Il est donc spécifié que la commission pourra prendre pour lieu normal de ses réunions éventuelles la ville de Berne, à raison de la situation de cette ville et de la Suisse au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

Pendant l'année précédant l'ouverture de chaque congrès et jusqu'après sa clôture, la commission pourra être convoquée et se réunir dans le pays et dans la ville où le congrès devra être tenu, afin d'en faciliter la préparation, ainsi que les relations avec les personnes ou comités chargés de l'organiser.

Art. 5. L'article 5 prévoit la nomination, en réunion ordinaire, d'un bureau comprenant un président, un vice-président, remplissant les fonctions de trésorier, et un secrétaire.

Il demeure établi que toutes fonctions des membres du bureau, comme celles des membres de la commission, seront exercées à titre purement gratuit et gracieux. Néanmoins les travaux du secrétariat et des archives pourront faire l'objet d'indemnités à fixer annuellement et, lorsqu'il y aura lieu, d'allocations à titre extraordinaire pour la personne qui en sera chargée. Il pourra de même être pourvu aux dépenses spéciales que le budget aura prévues ou admises chaque année et à celles que provoquera la besogne exceptionnelle du secrétariat à l'époque de la session des congrès.

Pour faciliter la préparation des congrès, il est spécifié que la présidence de la commission sera réservée à celui de ses membres qui sera le principal délégué du pays où devra se réunir le prochain congrès et qui aura été officiellement autorisé à cet effet par son gouvernement. Cette dévolution de la présidence de droit s'opérera seulement à partir du moment où le pays intéressé aura accepté d'être le siège du congrès et lorsque autorisation ou mandat officiel aura été donné à son délégué pour faire partie de la commission internationale.

Au cas où, par quelque circonstance que ce soit, le congrès ne devrait plus siéger au lieu précédemment fixé et où la

présidence se trouverait vacante, il sera spontanément pourvu aux fonctions de suppléance par le vice-président jusqu'à désignation d'un nouveau lieu de réunion du congrès, acceptation du pays intéressé et entrée en fonctions de son principal délégué comme président.

Il est admis que les fonctions de trésorier et celles du vice-président pourront être données à deux personnes différentes.

Le bureau est nommé pour la période devant s'écouler depuis la clôture de chaque congrès jusqu'à la clôture du congrès suivant.

En cas de vacance se produisant dans le bureau, par démission, décès ou quelque autre cause, il en serait donné avis, dans le délai de quinze jours, à tous les membres de la commission, et il serait pourvu à la désignation du successeur dans un second délai de deux mois au plus. Tous les membres seront admis à envoyer leur suffrage par lettre close, s'ils ne peuvent se rendre à la convocation en séance de la commission.

Art. 6. L'article 6 indique que la commission organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Une œuvre de ce genre peut être conçue de manières très variées. Elle porte sur les éléments les plus multiples, que la diversité des législations et des institutions peut rendre absolument dissemblables. Elle implique possession des travaux et documents qui n'existent pas dans tous les pays ou qui ne concordent pas de façon à permettre comparaison.

C'est donc à titre de vœu que cette disposition doit être interprétée, mais de vœu qu'il importe de réaliser dans la mesure du possible, selon le concours que voudront bien accorder les divers pays.

Sans préjudice de la publication de données et documents spéciaux de statistique internationale, il est admis qu'il pourrait n'être fait de travail général qu'à l'époque de chaque congrès et par le bon vouloir du pays qui organiserait le congrès, spécialement si les ressources pécuniaires faisaient défaut à la commission pénitentiaire internationale.

Il demeure entendu que les éléments et travaux de statistique proposés pour être publiés par la commission, et généralement tous documents destinés à l'impression par ses soins, lui seraient communiqués par l'intermédiaire de celui de ses

membres qui serait le délégué officiel du pays intéressé. La traduction en langue française aurait à être assurée par ceux qui produiraient les documents à publier, tant que la commission internationale ne pourrait, même à titre gracieux, pourvoir ou coopérer à cette tâche.

Art. 8. L'article 8 mentionne l'entente de la commission avec les divers gouvernements pour fixer la date et le lieu des congrès, en arrêter le programme et le règlement.

Il demeure bien compris qu'il ne s'agit que d'une entente et de communications provoquées soit par l'intermédiaire des délégués officiels, dans la mesure où chaque pays le jugerait bon, soit, selon les cas, par voie diplomatique régulière. C'est là ce qui se produirait, par exemple, lorsqu'un gouvernement s'occupant de préparer la réunion d'un congrès, auquel il donnerait l'hospitalité, en ferait l'objet de communications adressées à d'autres gouvernements.

Art. 10. L'article 10 indique que la commission entrera en relation avec les sociétés, institutions et personnes particulières de divers pays et s'efforcera de provoquer l'organisation d'associations s'intéressant aux questions pénitentiaires.

On rappelle qu'il ne s'agit là que d'une action et d'une intervention toutes officieuses. Elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels, siégeant soit à la commission, soit au congrès, et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays. Il appartiendrait au président de la commission d'agir personnellement, à défaut de délégués officiels existants pour le pays intéressé.

Art. 11. L'article 11 indique que les divers pays auront à contribuer aux frais de publication des procès-verbaux de la commission, des circulaires, des rapports, de la correspondance, etc.

On ne peut qu'insister sur l'obligation morale que contractent, pour subvenir aux charges d'une œuvre, ceux qui en ont tiré ou peuvent en tirer avantage. Le concours pécuniaire des pays qui bénéficient de la tâche de la commission et qui participent aux travaux des congrès peut donc être légitimement demandé et attendu. Il doit équitablement être proportionné à l'importance des services rendus, que l'on peut ap-

précier *a priori* d'après l'importance de la population de chaque pays.

Mais, sous l'apparence que lui donneraient certaines expressions de l'article 11, ce concours pécuniaire, s'il s'imposait aux Etats comme une taxe internationale, basée sur le nombre des habitants, soulèverait des objections au moins pour certains gouvernements et pour certaines administrations.

Il est donc spécifié ici que, tout en exprimant l'espoir et la confiance de voir les délégués officiels, membres de la commission, obtenir pour elle les plus larges subsides de leurs administrations ou gouvernements respectifs, on n'aurait à considérer comme obligatoire aucune taxe proprement dite, aucun taux de contribution imposée.

Mêmes observations s'appliquent pour la somme de fr. 8000 à fr. 15,000, à laquelle serait évalué, dans ce même article 11, le produit du concours pécuniaire des divers pays et qui serait mise par la commission à la disposition de son bureau.

Des prévisions de ce genre ne peuvent avoir que le caractère d'indications et de vœux. Il appartient à chacun des membres de la commission de bien signaler dans son pays l'obligation morale contractée et de la faire acquitter par les moyens et dans les conditions qui s'offriraient le plus efficacement chez lui. On n'aurait, d'ailleurs, pas à négliger non plus de provoquer l'aide des pays qui n'auraient pas de délégués dans la commission et qui intéresseraient néanmoins l'œuvre des congrès.

C'est dans ce sens qu'ont à s'appliquer les dispositions de l'article 11, et les éclaircissements ainsi donnés semblent devoir faciliter les libéralités, puisque ces libéralités pourront s'offrir sous telle forme qui serait préférée et ne pourront prendre le caractère ou l'apparence de paiement d'une dette d'Etat.

Il n'est pas préjudicié par là à ce que la commission compte sur les cotisations ou allocations des pays qui ont adhéré ou adhèreront à l'œuvre, d'après les bases générales de proportionnalité indiquées à l'article 11. Il est, en outre, noté comme désirable, afin de déterminer le budget des divers exercices, que les versements puissent être effectués au 1er avril de chaque année.

Art. 12. Afin d'assurer le rôle des membres de la commission, il demeure admis, par addition expresse à l'article 12,

que chacun d'eux devra recevoir dans son pays, avec sa convocation pour les réunions, communication à l'avance des questions à debattre, nulle question ne pouvant être résolue en dehors de celles dont la discussion a été annoncée. De même, chaque membre recevra, dans le plus bref délai possible, le compte rendu du procès-verbal des séances tenues par la commission, surtout lorsqu'il n'y aura pas assisté.

Art. 14. Il est bien entendu que les communications et la correspondance seront adressées au président, qui en prendra connaissance et mettra le secrétaire en mesure de remplir ses fonctions, notamment de former les dossiers et conserver les archives.

Art. 16. L'article 16, parlant du rapport de gestion, du projet de budget, des comptes et des procès-verbaux des séances de la commission, mentionne que ces documents seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Afin d'éviter toute erreur de destination ou transmission, tout malentendu en chaque pays, sur l'origine et le caractère de ces communications, il demeure spécifié qu'elles s'opéreront soit à titre personnel, par l'intermédiaire du principal délégué officiel faisant partie de la commission ou ayant siégé au dernier congrès, soit par la voie régulière des relations diplomatiques, lorsqu'il y aurait lieu, d'après l'intervention d'un gouvernement.

Les comptes de chaque exercice devront être arrêtés et communiqués à tous les membres de la commission dans les quatre mois qui suivront la clôture de cet exercice.

Il sera institué, pour la revision des comptes, une sous-commission de deux membres, pris dans la commission internationale et désignés par elle, ou, à défaut de réunion et de vote en temps voulu, désignés par le président, avec leur agrément personnel.

Cette désignation sera, en tout cas, portée sans retard à la connaissance de tous les membres de la commission. Le rapport de la sous-commission sera, comme les comptes sur lesquels il portera, envoyé à tous les membres de la commission internationale.

Le projet de budget pour chaque exercice sera préparé avec le concours de la même sous-commission, assistant le trésorier sous la direction du président.

Il sera communiqué quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice à tous les membres de la commission, qui pourront présenter leurs observations.

Il est admis que le trésorier et les membres de la sous-commission auront la faculté d'échanger leurs communications et avis par voie de correspondance, afin d'éviter les voyages et déplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires.

Le président aura toujours le droit de se faire représenter l'état des comptes, des ressources et des dépenses effectuées ou engagées, ainsi que toutes pièces y relatives.

Il pourra toujours prendre part aux opérations de la sous-commission.

Tous budgets ou projets de budgets, comptes et documents intéressant la situation et la question financière devront être signés de lui, ainsi que du trésorier.

De manière générale,

Il demeure spécifié que nulle disposition additionnelle ou rectification, nul acte nouveau d'interprétation du règlement ne pourrait être mis en discussion dans la commission pénitentiaire internationale que trois mois au moins après avis explicatif et détaillé adressé à tous les membres, chacun dans son pays, sans préjudice des communications à faire aux délégués officiels ayant siégé au dernier congrès, mais ne siégeant pas à la commission.

Fait à Berne, le 29 septembre 1886.

Le secrétaire:
Dr GUILLAUME.

Le président:
GALKINE-WRASKOY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 12/24 JUIN 1890

TENUE DANS LE PALAIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE, A 1 HEURE APRÈS MIDI

Présidence de M. GALKINE-WRASKOY.

Sont présents tous les délégués, membres de la commission pénitentiaire internationale.

M. le *président* annonce que le seul objet à l'ordre du jour est la *nomination du bureau* pour l'exercice futur. Comme le futur congrès aura lieu dans un autre pays et que le désir unanime a été manifesté que Paris soit le lieu de réunion de ce congrès, M. Galkine-Wraskoy dépose son mandat et propose que M. *Herbette* soit nommé *président* de la commission.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. *Herbette* se faisant l'organe de la commission, adresse de chaleureux remerciements à M. Galkine, pour le zèle et le dévouement avec lesquels il a présidé aux travaux de la commission. Il propose de nommer M. *Galkine-Wraskoy président honoraire,* ce qui est voté par acclamation.

Le bureau est complété comme suit:

Est nommé *vice-président:* M. le Dr Goos.

Est réélu *trésorier:* M. le Dr de Jagemann.

Est réélu *secrétaire:* M. le Dr Guillaume.

Ce dernier déclare ne pouvoir accepter sa réélection, qu'à titre provisoire et jusqu'à la prochaine réunion de la

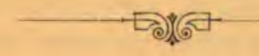
commission, attendu que ses fonctions actuelles de directeur du bureau fédéral de statistique ne lui permettent plus de consacrer au secrétariat tout le temps que réclame ce dernier.

La séance est ensuite levée.

Le secrétaire,	*Le président,*
Dr GUILLAUME.	GALKINE-WRASKOY.

VII.

CONFÉRENCES PUBLIQUES



CONFÉRENCE

SUR

JOHN HOWARD, LE PHILANTHROPE

(1726 à 1790)

DONNÉE LE 15 JUIN 1890

PAR

M. W. SPASOWICZ.

Il y a quatre mois et demi (le 20 janvier / 1er février 1890) que la municipalité de la ville de Cherson à l'embouchure du Dniepr, assistée des autorités civiles et militaires, célébrait par un service religieux le centenaire d'un décès. Le décédé était un étranger, un riche et bienfaisant Anglais, qui avait consacré sa vie à réformer les prisons, à assainir les hôpitaux et à lutter contre les maladies épidémiques et la peste. Il avait été emporté par la fièvre particulière à ce pays, nouvellement conquis sur les Tatares. On pourrait assurément contester la dernière partie de sa définition faite par J. Bentham: *He lived an apostle and died a martyr**; tout au plus pourrait-on dire: *He died a hero***. Héros, il l'était certainement. Le souvenir du défunt s'est perpétué dans le pays. Un obélisque avec son effigie sur un médaillon en bronze orne une place publique à Cherson. A deux kilomètres de la ville, on entretient pieusement en pleine campagne la tombe du décédé, non pas en forme de simple cadran solaire, comme il en avait exprimé le

* Il a vécu en apôtre, il est mort en martyr.

** Il est mort comme un héros.

désir, mais couverte d'un cénotaphe avec cette belle et touchante inscription: *Ad sepulchrum stas, quisquis es, amici* (Qui que tu sois, tu es devant la tombe de ton ami).

Grâce à la coïncidence des dates (1790 et 1890) et de la célébration dans le courant de l'année 1890 de ce centenaire du décès de John Howard, notre congrès pénitentiaire, comme une épopée classique, commence par une espèce d'invocation. Je crois que la commission pénitentiaire s'est inspirée d'une pensée éminemment heureuse en inaugurant le IVe congrès par un tribut décerné à la mémoire du fondateur de la politique pénitentiaire du maître organisateur du régime des prisons actuelles, de l'apôtre ardent et infatigable de cette réforme. De la surface trouble et agitée de la deuxième moitié du XVIIIe siècle se dégagent deux apparitions lumineuses, deux personnages contemporains qui ne se sont jamais unis, ni rencontrés, très différents de tempérament, d'énergie, de valeur, qui, par la seule convergence de leurs efforts simultanés vers un même but idéal, sont, pour ainsi dire, accouplés et presque indissolublement rivés l'un à l'autre dans l'histoire de la grande réforme pénale que nous continuons dans la mesure de notre entendement et de nos moyens: *Beccaria et Howard,* le théoricien et l'homme d'action. Jamais peut-être n'avaient coexisté deux contrastes aussi frappants, deux êtres plus disparates, plus diversement doués.

L'époque qui les a vu naître était critique, disposée à un énorme ébranlement politique et social. Tout un ordre de chose allait sombrer et faire place à un avenir rien moins que certain. Par les idées, par les sentiments, par les mœurs extrêmement adoucies, on était bien loin du moyen âge, mais les lois et les institutions du moyen âge restaient intacts, on s'y heurtait, on en était broyé sans pitié, on étouffait sous leur masse. Ces institutions surannées étaient généralement réprouvées, mais possédaient encore assez de cohésion pour pouvoir résister infiniment. Sur le continent européen et surtout dans la grande usine du nouveau mouvement progressiste philosophique, en France, on était naturellement disposé à ne pas transiger avec le passé, de le démolir en en faisant table rase. Au milieu de cet énorme courant d'opinions foncièrement radicales s'est trouvé, emporté par lui, un jeune noble Milanais, c'est-à-dire

sujet autrichien, le marquis César Beccaria Bonesana, qui fit paraître non sans hésiter un petit pamphlet de 200 pages, composé dans le courant d'une seule année (1763 à 1764) et dont il n'apercevait pas lui-même toute la portée : *Dei delitti e delle pene.* Homme timide avant tout, craignant le sort de Macchiavel et de Galilée, il fuyait *le bruit des chaînes que secoue la superstition et les cris du fanatisme, étouffant les gémissements de la vérité. J'ai voulu,* dit-il, *défendre la vérité sans en être le martyr.* Il n'a qu'à se louer, dans son ouvrage, «de la douceur et des lumières du gouvernement sous lequel il a le bonheur de vivre», et il imprime, cependant, son petit livre secrètement en Toscane, à Livourne. Sans viser à être législateur, ni juge, il n'a que les hardiesses d'un philosophe qui, *du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a le courage de jeter parmi la multitude les premières semences longtemps infructueuses des vérités utiles.* Il n'a eu cette noble hardiesse qu'une seule fois dans sa vie, en écrivant ce livre qu'il a composé tout d'une haleine et qui est toute son œuvre à lui. Son indolence habituelle l'a ensuite repris et il est mort en 1794, sans qu'on s'en soit aperçu. *Appena l'Europa s'accorse ch' era un grand' uomo egli si tacque** dit son biographe Cantù (Firenze, 1862. Beccaria e il diritto penale). Quel est le charme qui a fait que cet ouvrage est devenu instantanément populaire? Cette magie consistait surtout dans l'art incomparable de la composition, dans l'harmonie parfaite du fond des idées, qui étaient communes à tous les hommes éclairés du siècle, et de la forme claire, nette, exquise, par laquelle il a mis ces idées à la portée de tout le monde. Les sentiments de la réprobation de l'ordre des choses existant étaient si généralement répandus que sous ce rapport l'œuvre de Beccaria est presque impersonnelle. Ce qu'il sent, il l'a tiré du cœur de chacun, il n'a fait que le relever et l'ennoblir. Il sent plus juste qu'il ne raisonne, mais il ne raisonne qu'en prenant pour point de départ les vrais ou les faux axiomes qui avaient, pour ainsi dire, un cours forcé dans la philosophie contemporaine. Il professe hautement les idées de *Helvetius* (de l'Esprit) et de *Montesquieu,* il fonde sans hésiter le droit de punir sur la fable du contrat social.

---

* A peine l'Europe avait-elle reconnu qu'il était un grand homme, qu'il s'est tu.

La fiction du contrat social lui procure l'avantage de faire du droit pénal public un droit tout purement conventionnel *(le convenzioni fattizie della società)*, ce qui isole complètement ce droit de la justice divine. Il laisse aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste selon la méchanceté ou la bonté intérieure de l'action. Le but pénal de la pénalité, c'est *la massima felicità divisa sul maggior numero* *. L'auteur prêche les peines utilitaires et modérées: *Le but de la peine n'est pas de tourmenter et de faire souffrir un être sensible, ni de mettre à néant un délit déjà commis . . . Les peines qui dépassent la nécessité de conserver le dépôt du salut public sont injustes dans leur essence.*

De ces prémisses posées comme des évidences irréfragables sont déduites par une dialectique serrée et approchant de la méthode mathématique des conclusions tellement convaincantes et tellement chaudes en même temps du beau sentiment de l'humanité qui les pénètre, que la cause du plaideur était gagnée rien qu'en le lisant. Au milieu de ce siècle raisonneur et affolé de rhétorique, le livre de Beccaria se fait remarquer par sa parfaite sobriété sous ce rapport, il est composé, dit Cantù, *coll' arte di dir poco e far pensare assai* **. Le projectile n'était qu'une petite pierre lancée par une fronde de la main leste et juvénile de ce David, mais elle atteignit et renversa le géant de la jurisprudence pénale du moyen âge et le géant tombé ne se redressera plus. La question, c'est-à-dire la torture et la théorie des preuves légales, les interrogatoires suggestifs et les serments exigés des inculpés, les condamnations sur accusation secrète seront tout d'un coup et irrévocablement condamnés, la peine de mort sera mise à l'état de lente, mais immanquable extinction. Il se peut que l'arc ait été tendu trop fort par le réformateur jusqu'à se déformer un peu, qu'on ait trop abusé des présomptions en donnant, en tout doute, gain de cause à l'inculpé, que la justice soit devenue un peu trop débonnaire jusqu'à ne pas sauvegarder suffisamment la Société, qu'on ait eu tort de borner la justice dans son objet en la faisant poursuivre trop exclusivement le seul

---

* Le plus grand bonheur répandu sur le plus grand nombre.

** Avec l'art de dire peu et de faire beaucoup penser.

délit et perdre presque de vue le personnage de son auteur; il se peut qu'il y ait du vrai dans tous ces défauts imputés aujourd'hui à la vieille école classique datant de Beccaria par les adhérents de la nouvelle anthropologie criminelle positive, nous affirmons que nous serions les derniers à ne pas reconnaître ou à déprécier les grands mérites de Beccaria et les résultats de son activité. Les idées de Beccaria ont mis cent ans à faire leur chemin en Russie avant de triompher définitivement. Ce n'est que dans le centenaire de la publication de son livre (1764), que dans les codes judiciaires de l'Empereur Alexandre II, du 20 novembre 1864, la théorie des preuves légales a été définitivement abrogée en Russie et qu'on a commencé à juger les méfaits oralement, publiquement par conviction intime et non sur la foi des dossiers.

Tout autre était le milieu social qui donna le 2 septembre 1726 naissance à John Howard et qui le forma. L'esprit révolutionnaire n'avait pas de prise sur l'Angleterre, fière de son parlement, de ses jugements par jury, de son *self government,* de ses institutions que le continent européen admirait et tâchait de copier, mais sans les comprendre. Cette énorme autonomie de l'individu avait son corollaire obligé dans une morale publique extrêmement rigide et exigeante et dans un esprit religieux enclin à s'épuiser dans des querelles de secte, mais n'admettant pas l'absence de la foi. Il y avait toujours des libres penseurs en Angleterre, mais ils étaient en quantité minime. John Howard était un des plus purs produits de la sève puritaine, rangé depuis sa jeunesse, toujours sérieux et réfléchi, jamais enthousiaste, membre d'une petite congrégation d'indépendants, convaincus comme lui de la perversité originaire du genre humain, de la terrible responsabilité de chaque âme devant Dieu et de la difficulté à échapper à la damnation éternelle. Howard a admirablement exprimé sa morale individuelle dans les dernières paroles de son dernier grand ouvrage *An account on the principal lazarettos* (1789): *C'est à tort qu'on expliquerait ma conduite par la précipitation (rashness) ou par l'enthousiasme, elle dérive d'une conviction sérieuse et réfléchie que je marche dans le chemin du devoir et d'un sincère désir de devenir un instrument d'une utilité plus extensive pour mes prochains que celle qu'on pourrait réaliser dans un cercle plus*

bas d'une vie retirée. — Tout est précis dans ce portrait psychologique: une vertu réfléchie qui évite tout entraînement comme un piège, une volonté asservie librement à un devoir moral pour devenir un instrument de la Providence plus productif de bien dans les conditions d'une vie active que dans celles d'une vie contemplative. L'extrême rigidité d'une morale toute religieuse a toujours le défaut d'être bornée et empreinte d'un certain exclusivisme, dont Howard n'était pas exempt. Il déteste *le sale* Paris *(dirty Paris)*; à Genève, en 1770, il déplore la cité *déchue de sa pureté et de sa splendeur par la présence dans sa proximité du plus vil des hommes* (Voltaire) *avec toutes ses corruptions françaises* (James Brown, *Memoirs of the public and private life of John Howard.* London, 1818). Il déteste en Italie l'avilissement de la religion par l'appareil et les cérémonies. A peine se décide-t-il à baisser la tête sous la bénédiction du pape sans ployer le genou, tant est forte en lui la résolution de ne se prosterner jamais devant une créature ou une institution humaine. Il se glorifie à chaque instant d'être calviniste et de puiser sans superstition la vérité à sa source dans la bible. Mais ce rigorisme dogmatique qui dépare assurément Howard s'allie en lui à un naturel tellement charitable, expansif et bienveillant que la bienfaisance était pour lui un besoin impérieux et qu'il a mérité le surnom sous lequel il a passé à la postérité: *Howard the philanthropist.* Il était une reproduction vivante du bon samaritain de l'évangile. Dès qu'il s'agissait de porter des secours à l'humanité souffrante, il le faisait avec abnégation, sans distinguer la race, la couleur, les croyances et même les taches du crime et du péché. Les sœurs de charité à Gand l'interrogeaient: Vous êtes catholique, monsieur? — *I love good in all religions**, répondit-il, et toute sa vie, il a tâché de le prouver.

Howard était d'origine bourgeoise, il procédait d'une honnête famille de marchands. Orphelin depuis 16 ans et maître d'une fortune obtenue par héritage et montant à 30,000 livres sterling, qui surpassait de beaucoup ses besoins, il se développa très lentement et tard. Douze ans plus âgé que Beccaria, il ne se fit connaître qu'en 1773, c'est-à-dire neuf ans après la

---

* J'aime le bien dans toutes les religions.

publication du livre de Beccaria. A quarante ans, sa vocation n'était nullement fixée, lorsque, devenu pour la deuxième fois veuf et accablé de tristesse par cette perte cruelle, il entreprit un voyage de distraction en Italie. Il y prit en dégoût la vie qu'il menait et qui lui sembla désœuvrée et vide. Suivant l'exemple de beaucoup de ses illustres devanciers les têtes-rondes du XVII[e] siècle, il rédigea et signa à Naples, le 27 mai 1770, son *covenant,* c'est-à-dire son pacte solennel de soumission à Dieu, pacte qu'il renouvela ensuite à Moscou, le 27 septembre 1789, quatre mois avant sa mort. Il voua par cet acte à l'infinie miséricorde divine son avoir, son âme, sa vie. Cette résolution n'avait pas encore un but défini. Ce n'est qu'en 1773 que Howard trouva un emploi à son besoin d'activité, lorsqu'il fut nommé *sheriff* à Bedford et chargé à ce titre du soin et de la surveillance des prisons dans son comté. Il avait fait déjà ample connaissance avec les vexations d'une dure captivité, lorsqu'en 1755, il avait été capturé, avec le navire sur lequel il se rendait en Portugal, après le grand tremblement de terre de Lisbonne, par un armateur français et détenu à Brest dans un horrible cachot. Nommé *sheriff,* il se mit à l'œuvre de la réforme des prisons avec toute l'ardeur d'un homme chargé par la loi d'explorer le mal dans toutes ses racines et d'y porter remède.

Howard n'était ni médecin, ni légiste, ni philosophe. Jamais il n'avait posé à lui-même la redoutable question de la base logique du droit de punir. Pour lui la peine ne se discutait pas, elle entrait dans l'ordre préétabli par Dieu. Comme il n'était ni sentimental ni nerveux, il put assister à maintes exécutions et supplices en observateur calme et consciencieux. Rien ne le rebutait. Avec un admirable bon sens pratique il borna ses investigations au régime des prisons, que Beccaria n'avait fait qu'effleurer, mais il s'appropria complètement ce terrain qu'il abordait sans préjugés ni notions préconçues par une méthode d'exploration vraiment scientifique, par une clarté d'exposition surprenante et une généralisation des faits observés aussi circonspecte que féconde. L'attention publique en Angleterre était déjà éveillée par les désordres et la corruption dans les prisons. Les débuts de Howard eurent par conséquent tous les avantages

de l'opportunité. On entassait dans les prisons débiteurs insolvables, prévenus et condamnés. On détenait les acquittés jusqu'à ce qu'ils payassent aux geôliers leurs redevances et les frais d'entretien. Les deux sexes et tous les âges étaient mêlés. Les gardiens pressuraient les indigents, mais permettaient aux riches moyennant rétribution de s'adonner à l'ivresse et à la débauche. Les prisons étaient des foyers permanents d'épidémies, des maladies qui, comme la *gaol-fever*, leur étaient particulières. Dès que Howard eut commencé par visiter et étudier une à une toutes les prisons de la Grande-Bretagne, faisant de 30 à 40 milles par jour, voyageant nuit et jour presque constamment à cheval, toujours pressé, toujours observant, comparant et notant, il se signala, il trouva des amis et des soutiens au parlement. Il se concerta avec Popham, le député pour Tounton, moteur de plusieurs bills importants, passés au parlement en 1774 (mise en liberté gratuite des acquittés, mesures pour la propreté et l'assainissement des prisons). Howard fit aussitôt imprimer ces nouvelles lois en grandes lettres et à ses frais et il les expédia à tous les gardiens et geôliers du royaume. La chambre des Communes réunie en comité manda Howard à sa barre pour entendre son avis sur les motions de Popham et le loua pour son zèle. Les encouragements qu'il recevait ne faisaient que l'aiguillonner et le rendre plus ardent dans la poursuite du but. Chaque nouvelle expérience élargissait ses vues et rectifiait ses connaissances. Cet homme si positif, doué de si peu d'imagination, rien que par sa soif insatiable de savoir les faits réels, par sa méthode de les noter, comparer et classer, enfin par son impartialité à les juger, devenait presque un inventeur et un créateur de système. La Grande-Bretagne et l'Irlande ne lui suffisaient pas, en 1775 commencent ses voyages à l'étranger à travers tout le continent européen depuis Madrid et Constantinople jusqu'à Stockholm, St-Pétersbourg et Moscou. On évalue les distances parcourues par lui dans ses tournées, dans son pays et à l'étranger, à 42,000 milles anglaises, c'est-à-dire à 68,000 kilomètres — quantité énorme pour une époque qui ne possédait pas des chemins de fer. A chaque nouveau voyage le programme s'était élargi et il comprenait à la fin toutes espèces d'institutions : prisons,

hôpitaux, écoles. Il est curieux d'observer dans les notes de voyages de Howard comment l'amour sincère de la vérité prévaut en lui non sans effort sur ses préjugés d'Anglais tout pénétré du sentiment de sa supériorité nationale. *J'ai eu rarement l'occasion, écrit-il* (Brown, p. 233), *d'envier aux étrangers quelque chose touchant leur situation, leur religion, leurs mœurs ou leur gouvernement.* Cependant il n'hésite pas à reconnaître que sous le rapport du régime des prisons son pays se trouvait devancé par les nations du continent. *I was sometimes put to the blush for my native country**, confesse-t-il, et il rend pleinement justice à toute chose utile partout où il la trouve. C'est ainsi qu'il vante en Russie l'usage fréquent des bains de vapeur et l'emploi des baraques en bois pour servir d'hôpitaux en été. Tout ce qu'il trouve de bon à imiter, il l'emprunte et le recommande. Parmi ces emprunts il y en avait plusieurs qui exercèrent une influence décisive sur le système entier. C'est à l'étranger que Howard s'inspira de l'idée de la correction des criminels par le travail obligatoire inconnu jusque-là dans les prisons anglaises. Il fut ravi de la tenue des prisons hollandaises si tranquilles, si silencieuses, si bien blanchies et propres. A Gand, dans les Flandres autrichiennes, les Etats finissaient d'ériger une magnifique *maison de force* sur la route de Bruges, vaste octogone où des centaines de détenus travaillaient en commun à toutes sortes d'ouvrages le jour et étaient enfermés la nuit dans des cellules séparées et recevaient des rétributions pour leurs surtâches. L'établissement donnait l'impression d'une manufacture parfaitement ordonnée. Un mémoire sur cette maison de force, composé pour les Etats par le vicomte Vilain XIV en 1775, commençait l'exposition de la matière par les considérations suivantes: *L'homme est né pour le travail. Notre premier père fut placé au paradis terrestre* ut operatur. *L'oisiveté est donc une prévarication continuelle aux lois de la nature et à celles de son divin auteur. La loi est générale: les souverains et les sujets, les grands et les petits, les riches et les pauvres y sont assujettis.* L'établissement ne conserva pas longtemps cet imposant caractère, car en 1779, au grand

* J'ai dû souvent rougir pour mon pays natal.

regret de Howard, on supprima par ordre de Joseph II le travail des condamnés pour qu'il ne fît pas concurrence au travail libre du pays.

Pour l'esprit rangé et autoritaire de Howard l'aspect de cette organisation du travail productif et moralisant à la longue, quoique forcé, fut comme un trait de lumière. Il se pénétra de la belle sentence hollandaise: *faites les hommes diligents et ils deviendront honnêtes.* Il professait toujours la nécessité d'une sage et ferme discipline pour les détenus. A plusieurs reprises il a reproduit, dans ses ouvrages et sur le titre même de son livre *Appendix to the State of Prisons 1784*, l'inscription que le pape Clément XI avait fait mettre en 1704 sur l'entrée de l'établissement de S. Michaele à Rome (maison de correction pour les jeunes détenus): *Parum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina**. A cette discipline sévère mais raisonnable vint s'adjoindre le travail comme moyen de correction par la seule force de l'habitude acquise. Ajoutons encore l'instruction, comme l'entendait Howard, c'est-à-dire surtout morale et religieuse, et le système devenait complet. Les bases de la politique pénitentiaire actuelle et future étaient désormais posées et les traits principaux de cette politique sont admirablement gravés dans le livre qui a fait époque: *The state of prisons in England and Wales. Warrington 1777*, livre admirable dans son genre, un des principaux au XVIII[e] siècle, composé par un auteur qui n'était pas du tout ni savant ni homme de lettres. Jamais un ouvrage de pure description, jamais un livre de statistique, objectif comme un rapport, évitant toute expression de sentiment personnel, n'a eu plus de vogue non parmi les spécialistes, mais dans le grand public. Il méritait cette vogue par son extrême simplicité. On sent la véracité complète de cette exposition de faits toute nue, évitant tout ornement. En le lisant, on se sent comme pénétré des émanations d'une âme belle et sereine; on sent battre un cœur voué au bien et généreux.

Les ouvrages de Howard ne donnent qu'une impression incomplète et vague du charme puissant qu'exerçait sa per-

* Il ne suffit pas de contraindre les pervers par la peine si on ne les fait pas honnêtes par la discipline.

sonnalité. Il savait, dit Hepworth *Dixon* (John Howard, London 1849), *qu'il n'y avait pas de prison en Angleterre qui se serait fermée devant lui, simple particulier. Ecroués et gardiens le consultaient, suivaient ses instructions, s'adressaicnt à lui* comme à un directeur de conscience. Petit, mince, assez faible de constitution, libre de toute passion, il menait la vie d'un anachorète, ne se nourrissait depuis 1770 que de végétaux, s'abstenait du vin et de toute boisson spiritueuse. Cet homme si détaché du monde était loin cependant d'être indifférent. Au contraire, il savait lutter avec les puissances du mal en lutteur vaillant et intrépide et il fit maintes fois preuve d'un grand courage et d'une grande fermeté morale. En 1786, il alla braver à Smyrne et à Constantinople la peste. Il revenait sur un navire marchand vénitien à une seule pièce de canon, lorsque le navire fut assailli par un corsaire barbaresque. Howard prend la direction de la défense, charge lui-même le canon de clous et de ferraille à défaut d'autres projectiles et met en fuite les assaillants. En 1785, il est traqué en France par la police pour avoir publié un écrit contre l'emprisonnement à la Bastille. Il lutte de ruse avec les espions français, à Paris, parvient sous un déguisement à Marseille et échappe, après avoir visité les établissements de Toulon et avoir pris des notes sur leur état. L'Angleterre étant en guerre avec la Hollande, on forçait en Angleterre les Hollandais captifs à s'enrôler au service de l'Angleterre. Howard l'ayant appris se rend parmi les prisonniers, les exhorte à ne pas devenir traîtres à leur patrie, menace ceux qui ne suivraient pas son conseil de faire parvenir leurs noms en Hollande, ce qui ferait qu'ils seraient pendus dans leur pays à leur retour. Son entrevue à Vienne à Noël 1786 avec Joseph II est très instructive et remarquable. Howard évitait les présentations à la cour en alléguant qu'il venait non pour voir les palais, mais les prisons. L'empereur l'avait fait chercher pour lui demander son avis sur les hôpitaux autrichiens et les prisons. Howard en fit une critique vive et acerbe. L'empereur observa qu'en Angleterre on pendait les malfaiteurs pour les plus minimes délits. — Sire, répliqua Howard, j'aimerais mieux être pendu que de subir les souffrances dont j'ai été le témoin dans les prisons de Votre Majesté. L'en-

tretien tomba sur les maisons de correction. — Où avez-vous vu des institutions meilleures? demanda l'empereur. — Il y en avait une excellente à Gand, répondit Howard, mais il n'en est plus ainsi! il n'en est plus ainsi *(not so now)!* Howard protesta énergiquement contre le projet qu'on avait de lui ériger de son vivant une statue*. Il eut la satisfaction d'apprendre avant sa mort par les gazettes la prise de la Bastille. Il fut célébré en vers pathétiques et éloquents par Erasme Darwin, le grand-père de Charles Darwin, dans le poème *The life of the plants***, 1789.

John Howard n'a que superficiellement connu et observé le pays qui conserve pieusement sa dépouille mortelle. Ses idées et son exemple n'ont pas eu en Russie une influence pratique immédiate. Ce n'est qu'aujourd'hui que cette influence se prononce et s'accroît. Dans le courant des trente dernières années, de grands événements ont eu lieu dans ce pays: l'abolition du servage, en 1861, l'abolition des châtiments pénaux corporels par l'oukase du 17 avril 1863, la réorganisation des tribunaux et de la procédure en 1864. Ces événements ont forcément amené la nécessité de se prononcer sans retard sur le grand dilemme pénal: ou de continuer d'employer le moyen de la déportation en Sibérie ou de la faire cesser, en d'autres termes, d'organiser l'emprisonnement pénal sur des bases vraiment rationnelles en assainissant autant que

---

* Une statue de Howard par Bacon orne la cathédrale de St-Paul à Londres.

** Nous empruntons quelques vers à ce poème:

..... Howard journeying seens the house of woe:
Where anguish wails aloud and fetters clank,
To caves bestrew'd with many a mouldering bone
And cells where echoes only learn to groan,
Where no kind bars a whispering friend disclose
No sunbeam enters and no zephyre blows
He treads inemoulous of fame and wealth,
Profuse of toil and prodigal of health
With soff assuasive eloquence expends
Power'd rigid hearth and opens his clenching hands
Leads stern eye'd Justice to the dark do mains
If not to sewer to relax the chains .....
Onward he moves! Disease and Death retire
And murm'ring Demons hate him and admire.

possible les éléments corrompus de la Société ou d'en évacuer seulement la partie la plus dangereuse sans se soucier de ce qui adviendrait de ces éléments vicieux là où on les aurait déversés. L'emploi simultané du double moyen de l'emprisonnement sur lieu pour la petite criminalité et de la déportation pour la plus grande est devenu un obstacle presque insurmontable à tout progrès ultérieur, car on a deux systèmes opposés et souvent contradictoires à perfectionner, ce qui est beaucoup plus difficile que d'établir un seul conséquent et homogène. Précisément la même question s'agitait en Angleterre du temps de Howard et on le consulta pour se décider ou pour la déportation dans les contrées australes récemment découvertes par Cook ou pour commencer l'expérience *of Home Correctional Discipline* (d'une correctionalisation sur lieu), en fondant en Angleterre même plusieurs pénitenciers à l'instar des meilleures maisons de force ou de correction en Europe. Howard se prononça décidément pour les pénitenciers, que la loi de 1778 ordonna de construire. Howard fut nommé un des trois commissaires qui furent chargés de l'exécution de cet essai. Malheureusement l'affaire traîna en longueur, un des commissaires étant mort et Howard ayant eu des démêlés avec l'autre se retira; on abandonna l'essai et on adopta l'autre système, la déportation à Botany Bay. On sait les résultats, en somme négatifs, de cette dernière. En 1840, la déportation fut limitée et on l'a complètement abolie par l'acte du parlement du 26 juin 1857. On est donc revenu aux idées et aux propositions de Howard, c'est-à-dire on se résolut à l'élaboration du système actuel commençant par la forme de la réclusion la plus dure et menant les détenus à mesure de leur affermissement dans de meilleures voies à un élargissement graduel et même à leur rentrée dans la Société

L'administration générale des prisons en Russie fondée par l'oukase du 27 février 1879 dans le courant des onze premières années de son existence n'a pas pu suffire à l'accomplissement de la tâche immense qui lui incombe, mais pour vous indiquer comment elle comprend et jusqu'à quel point elle s'inspire des idées qui ont été émises et formulées par Howard, il me suffira de citer textuellement la conclusion

finale de son compte rendu pour les premiers dix ans de son fonctionnement (1879 à 1889):

« Dans des locaux aussi étroits que ceux où les détenus sont actuellement, avec la surveillance encore insuffisante dont ils sont l'objet, sans une organisation assez complète de leur travail, sans écoles, sans action moralisatrice qu'il est très difficile aujourd'hui aux membres du clergé d'exercer sur eux, en dehors des heures du service religieux, il n'est guère possible de songer à appliquer d'une façon suivie à la vie des prisons les principes salutaires du système correctif. Ce n'est qu'après que tous ces obstacles auront été levés que l'on pourra songer à établir ce « système pénitentiaire », qui est, non le point de départ, comme on le croyait dans les années qui ont suivi 1860, mais le couronnement de la réforme des prisons. »

On travaille à cette réforme, on s'y achemine à pas lents, mais d'après un plan conçu et arrêté d'avance et en profitant des expériences, à mesure qu'elles se produisent et donnent des résultats. Pour atteindre ce but non tout d'un coup, mais dans un avenir peut-être même éloigné, il faut suivre tous les chemins possibles, mettre à contribution les hautes visées de la spéculation philosophique des penseurs comme Beccaria, qui portent la lumière dans les parties les plus hypothétiques de la science, et les laborieuses expériences des praticiens pareils à Howard, profiter de toutes les aspirations de la Société vers l'idéal, quel qu'il soit, religieux ou humanitaire, recourir sans cesse à la science européenne que nous voyons si dignement représentée dans cette enceinte, creuser et approfondir en même temps les questions de détail au moyen de l'observation des faits journaliers et positifs d'après la méthode mise en vogue par Howard et ses continuateurs les statisticiens et les moralistes de la réforme. Certainement la science à elle seule ne suffira jamais à la solution du grand problème. La réforme des prisons ne peut être l'affaire de la science toute seule ni du gouvernement tout seul, elle n'est faisable que si toute la Société s'y associera par sentiment et volonté, si les classes aisées et intelligentes de la Société lui prêteront leur appui désintéressé et sincère par des apports non seulement pécuniaires mais personnels, par la visitation

des détenus, par la participation dans l'enseignement des prisonniers et surtout par le patronage des libérés qui n'existe pas encore et qu'il s'agit de créer. L'exemple de John Howard est destiné à servir de point de ralliement et de phare à tous les hommes de bonne volonté, qui entreront dans cette ligue de bienfaisance et de salut. John Howard, simple particulier sans aucun titre ni pouvoir officiel, a prouvé ce que peut par son initiative privée un homme dévoué au bien avec persévérance.

En terminant cette conférence, j'ai voulu tout d'abord me borner à prononcer un seul nom, celui du grand philanthrope, mais je n'ai pu le faire, tant dans le cours de cette revue rétrospective je les trouve mêlés tous les deux même dans mon penser: le penseur et le faiseur. Ils sont pour moi, comme je l'ai déjà exprimé, inséparables.

Honneur et gloire au couple des illustres initiateurs de la réforme pénale au XVIII[e] siècle, à Howard et à Beccaria. Salut aux deux races, la latine et la saxonne, dont ils ont personnifié les grandes aptitudes et qualités. Salut aux nationalités qui les ont produits et qui s'honoreront tant qu'elles vivront de leur avoir donné le jour.

Vive l'Angleterre! Vive l'Italie!

W. SPASOWICZ.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

CONFÉRENCE DONNÉE LE 16 JUIN 1890

PAR

M. **TANCRÈDE CANONICO**
Sénateur du royaume d'Italie
Délégué officiel au Congrès pénitentiaire international.

Monseigneur, Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas peu de chose que tant de personnes de différents pays, dont plusieurs éminentes, sont rassemblées dans un but si important que la sûreté publique et la régénération morale du criminel.

Mais une émotion toute particulière s'empare de nos âmes en nous voyant accueillis avec une hospitalité si splendide et si cordiale; en voyant l'intérêt tout particulier pour nos travaux que Sa Majesté l'Empereur a bien voulu témoigner, nommant Président honoraire du Congrès un Prince si intimement lié avec la Famille Souveraine, que je vois avec reconnaissance écouter ici ma pauvre parole, honorant l'ouverture de nos réunions par sa présence et celle de son auguste et gracieuse Epouse; en nous voyant entourés de tant de dames distinguées, ayant à leur tête une Princesse Impériale qui a toujours consacré ses soins au sort des prisonniers, fidèles à la noble et sainte consigne de la femme: d'appuyer par le sentiment et l'action tout ce qui peut contribuer au soulagement des misères physiques et morales de l'humanité.

Par ce rapprochement de plusieurs étincelles, il se crée parmi nous une atmosphère de chaleur et de lumière, qui réchauffe le cœur et éclaire l'esprit. Toutes les facultés plus nobles de l'homme s'élèvent par cette fécondation spirituelle.

Pendant que je vous parle, j'éprouve tout cela dans mon âme. Mais je sens en même temps la difficulté de rendre tout ce qui vit en moi: surtout dans une langue qui n'est pas la mienne. Regardez, je vous en prie, non pas à moi, mais à la vérité elle-même. Reflété par l'océan ou par une goutte d'eau, le soleil est toujours le soleil.

I.

Origine et développement de la réforme pénitentiaire.

De tout temps on a puni les criminels. Mais, selon les différentes époques, de combien de différentes manières n'a-t-on pas envisagé la punition! C'est cette transformation lente, mais continuelle, dans l'idée de la peine, qui a produit peu à peu la transformation des lois pénales et des systèmes punitifs. Suivons, d'un coup d'œil synthétique et rapide, la transformation de cette idée: et nous aurons la clef du système pénitentiaire actuel.

La peine, regardée d'un point de vue large et complet, n'est pas celle seulement qu'on endure dans les prisons. On peut bien dire, sous un certain rapport, que le monde entier est un grand établissement pénal. Quel est l'homme ici-bas, qui ne souffre point? Et toute souffrance, qui au fond est une peine, remarquez-le bien, est la conséquence d'erreurs ou de fautes commises par nous-mêmes ou par les générations qui nous ont précédés. L'histoire de chaque individu et de chaque peuple est là tout entière.

Chaque homme souffre, plus ou moins, sa peine en secret. Mais il n'arrive que trop souvent que, par des fautes graves qui lèsent les droits d'autrui, plusieurs troublent la sécurité de tous et la mettent en danger. Alors le pouvoir social, en soumettant le coupable à un traitement plus ou moins rigoureux, ne fait que se rendre l'organe — autant que cela est nécessaire pour la sûreté publique — de cette loi générale inhérente à la constitution de la nature humaine, qui, à chaque déviation de la ligne droite, fait suivre une douleur, comme sanction de cette ligne vraie et comme rappel à y revenir. Et le traitement des criminels varie, non seulement selon la gravité des crimes et la culpabilité de chacun, non seulement selon la diversité

des circonstances, mais aussi selon l'idée que chaque époque et chaque gouvernement se fait de la peine et de sa fonction dans l'organisation sociale.

Toute modification dans l'idée générale de la peine influe donc sur l'idée de la punition qu'on doit infliger aux criminels et, par conséquent, sur la manière de l'appliquer.

Dans les premiers temps, chaque souffrance, chaque peine était considérée par les hommes, qui attribuaient à la divinité leurs vues et leurs passions, comme la vengeance des dieux, comme une destinée fatale, à laquelle l'homme ne pouvait se soustraire. De sorte que même un génie tel qu'Aristote regardait comme une nécessité indéclinable qu'il y eût des hommes libres et des esclaves. Une lourde et triste atmosphère pesait, comme du plomb, sur la pauvre humanité. Selon les anciens Grecs, le *fatum* (la destinée) était supérieur aux dieux mêmes. Il n'y avait là de place pour le libre arbitre de l'homme. Le fatalisme est le caractère essentiel du paganisme : il l'est encore de nos jours chez les musulmans et, en général, chez les peuples d'Asie.

Cette conception générale de la peine, appliquée à la punition des coupables, se traduisait dans la vengeance des plus forts et, plus tard, du pouvoir social — avec l'insouciance la plus complète sur le sort des condamnés. Le sentiment de la justice et l'influence de la religion modifiaient quelque peu cette cruauté insouciante : mais c'était toujours une justice purement extérieure et grossière, ne tenant compte que des manifestations apparentes et sensibles de l'action criminelle. De là la loi du talion, si généralement répandue dans les temps anciens : *œil pour œil, dent pour dent.*

Mais tout à coup, au milieu de ce ciel sombre, un rayon consolateur apparaît sur cette terre malheureuse. Ce rayon céleste éveille dans les âmes la foi que, par la souffrance, on peut expier les crimes ; que, par la souffrance, l'homme peut se racheter : car la souffrance le pousse à rentrer en soi-même, à reconnaître ses fautes, à les détester, à les réparer et, par là, à écarter les souffrances qui en ont été la conséquence. Par cette foi, un élan nouveau est donné à l'activité intérieure de l'homme. Au milieu de ses douleurs séculaires, le pauvre exilé sur cette terre sent renaître en soi l'espérance : du fond

de son âme il pousse un soupir vers ce rayon bienfaisant: ses yeux appesantis se raniment et se mouillent de larmes. Il commence à acquérir la conscience de sa liberté morale, à mesure qu'il commence à se sentir délivré du joug de ses passions et de ses défauts. Le progrès véritable des peuples commence ainsi par le progrès moral des individus.

La *peine* a commencé, dès lors, à devenir la *pénitence*.

Cette transformation féconde s'est élaborée pendant de longs siècles et s'élabore encore aujourd'hui au sein de l'humanité. Elle a produit, peu à peu, des transformations correspondantes dans plusieurs manifestations de la vie sociale.

Il y eut de ceux qui ont pris à fond cette idée dans le but exclusif du perfectionnement moral d'eux-mêmes et de leurs semblables. De là les anachorètes et les moines; qui n'étaient enfin que des prisonniers volontaires. De là les jeûnes, les mortifications et les pénitences religieuses.

Dans la vie privée, combien de douleurs soulagées, combien d'âmes consolées et ressuscitées à une vie nouvelle par cette idée!

Même dans la masse de la société, les mœurs se sont, par là, insensiblement adoucies. Nous voyons, dès lors, que des inimitiés héréditaires se terminent par des paix solennelles: la vengeance est tempérée par la justice, la justice s'allie à la miséricorde. La grâce souveraine corrige les erreurs de la justice des hommes: les liens entre les maîtres et les esclaves deviennent moins durs: peu à peu l'esclavage lui-même tombe, à mesure que le progrès des classes inférieures s'avance, et que les conditions de chaque pays le permettent. L'inégalité, de fait, entre les hommes est dans la nature des choses et elle existera toujours. Mais cette inégalité ne sera plus immobilisée, au point de vue du droit, par une barrière infranchissable. Chacun pourra s'élever ou s'abaisser dans la hiérarchie sociale selon ses aptitudes, son travail et son mérite. L'abolition du servage dans ce grand Empire qui nous hospite si cordialement, accomplie au milieu de tant d'obstacles, n'est pas la moindre gloire du règne de S. M. l'empereur Alexandre II. Les difficultés qui l'ont accompagnée et suivie sont inséparables de toute grande réforme: mais elles disparaîtront sous l'action du temps, de la prudence et des sacrifices qu'exige l'accomplissement de tout bien réel.

Cependant il a fallu plusieurs siècles avant que l'élaboration de l'idée de la pénitence appliquée à la peine ait pu pénétrer dans le régime des prisons. Lorsque ce moment arriva, les maisons de peine commencèrent à être appelées *pénitenciers:* et on appela *système pénitentiaire* l'ensemble des différentes méthodes par lesquelles on essaya d'appliquer cette idée à l'expiation de la peine sociale.

Il ne s'agit pas ici de tracer, même d'une manière sommaire, le développement historique du système pénitentiaire, ni le tableau des méthodes différentes actuellement en vigueur dans les différents Etats: car, d'un côté, un tel aperçu dépasserait beaucoup les limites de cette réunion; et, d'un autre côté, comme je parle à des personnes qui en savent bien plus que moi, je ne veux pas abuser de leur bienveillante attention par des détails inutiles. Il suffira de rappeler en raccourci les points les plus saillants de ce développement et de ces méthodes, autant que cela sera strictement nécessaire pour en tirer quelques conclusions pratiques.

Le défaut le plus évident et le plus funeste des anciennes prisons étant l'agglomération des prisonniers, la première chose à laquelle on songea, ce fut de les séparer les uns des autres.

Dès l'année 1677, l'abbé Franci avait fondé à Florence une prison correctionnelle à système cellulaire. William Penn avait déjà proposé le travail des condamnés avec le silence obligatoire: mais ce principe n'avait pas reçu d'application.

Le premier essai sérieux de réforme pénitentiaire est dû au pape Clément XI. En 1703, il fit construire à Rome la prison de Saint-Michel, qui est un vaste parallélogramme avec des cellules disposées dans les deux côtés plus longs. Par la ségrégation, l'instruction, l'éducation morale et religieuse, on chercha de ramener les condamnés sur le chemin droit. Les paroles, gravées sur marbre, qu'on peut y lire encore aujourd'hui, *parum est improbos coërcere pœna, nisi probos efficias disciplina (c'est peu de chose que de contraindre les méchants par la peine, si on ne les rend pas bons par un bon régime)* résument l'essence de toute réforme pénitentiaire: de même que la construction de cet édifice présente le type primordial de tous les bâtiments qu'avec des améliorations successives incessantes on a depuis construit dans ce but.

L'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche a suivi cet exemple dans les prisons qu'elle fit bâtir à Milan et à Gand pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Mais ces réformes trouvèrent bientôt des apôtres enthousiastes en Angleterre et en Amérique, où les écrits de Howard (dont M. Spasowicz nous a présenté hier un portrait si vivant) sur le malheureux état de prisons et des prisonniers émurent profondément les esprits.

Par une loi de 1785, on avait ordonné la construction d'une prison à Glocester: mais ce fut surtout en Amérique que, sous le nom de *système pénitentiaire,* la réforme des prisons a pris un vaste développement.

Vous savez tous que la *société pour le soulagement de la misère dans les prisons publiques,* fondée à Philadelphie par les Quakers, commença par obtenir quelques adoucissements dans les peines corporelles et la réduction de la peine de mort à un nombre moindre de cas; elle améliora la prison de Walnut-Street, en classifiant les condamnés selon les crimes et en renfermant dans des cellules séparées les plus grands criminels.

L'exemple a été imité par plusieurs Etats de l'Union américaine. Il est à peine nécessaire de rappeler que, de 1821 à 1829, on construisit à Philadelphie la fameuse prison de Cherry-Hill, de presque 600 cellules, avec des cours disposées de manière à rendre toute communication entre les prisonniers presque impossible. L'isolement y est continuel: il n'est adouci que par les visites de personnes qui peuvent aider les coupables à leur réhabilitation morale.

A Auburn, on établit (comme vous savez) l'isolement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence.

Les différents Etats de l'Union s'approchèrent de l'un ou de l'autre système. Dans la Virginie, on adopta le système de Philadelphie pour le commencement de la peine, celui d'Auburn pour la période successive.

On essaya d'abord les deux méthodes en Angleterre dans le pénitencier de Millbank, construit en 1812; ensuite y prévalut celle de l'isolement cellulaire, avec quelques mitigations; méthode qu'on adopta aussi dans la prison de Pentonville, inaugurée en 1840.

Les deux systèmes furent, de même, essayés en France: le cellulaire dans la prison de la Roquette, l'auburnien dans les prisons centrales de Montpellier, de Fontévrault, et ailleurs. Je ne peux rappeler les prisons de France, sans rendre l'hommage d'une parole affectueuse et reconnaissante à l'illustre Charles Lucas, dont nous déplorons la perte récente. Dès sa jeunesse, il a puissament contribué à la réforme carcéraire, et, jusqu'aux derniers jours d'une vieillesse avancée, il a combattu pour les réformes humanitaires avec toute la vigueur d'une jeune homme. En vaillant soldat, il est mort sur la brèche. Je m'honorais de son amitié: c'est un bien doux devoir pour moi de lui déposer ici cette fleur de l'affection et du souvenir.

La Belgique, les différents Etats de l'Allemagne, la Hollande, la Suède et Norvège, la Suisse, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Grèce ont suivi avec ardeur ce mouvement de réforme dans chacune de ses manifestations. Nous avons tous admiré dans ces jours les prisons de St-Pétersbourg. Le nouveau pénitencier près du pont Alexandre sur la Néwa, que j'ai vu bâtir il y a sept ans, est sans contredit un des plus beaux pénitenciers de l'Europe.

Frappant est le progrès qu'on a fait ici, surtout dans les dix dernières années, depuis que cette branche d'administration, réunie sous une seule direction, est du ressort exclusif du ministère de l'intérieur. C'est un titre d'honneur pour le gouvernement impérial et pour l'illustre et éminent fonctionnaire qui a la direction générale des prisons de l'Empire.

Chose singulière! Le développement de l'idée de la pénitence dans l'organisation de la punition sociale a produit deux systèmes de maisons pénitentiaires correspondants aux deux principaux systèmes d'ordres religieux que le développement de cette même idée a produit dans l'organisation de la pénitence volontaire. De sorte que Léon Faucher a pu dire avec raison que, si on devait partager le monde entre les deux systèmes pénitentiaires, comme il a été partagé jadis entre les deux grandes familles des ordres religieux, on dirait que le système de Philadelphie est la règle d'Orient et celui d'Auburn est la règle d'Occident. Dans ce développement parallèle de la même idée appliquée à deux ordres d'institutions différents, il

y a une loi intime de la nature humaine qu'il ne serait pas sans intérêt d'approfondir.

Mais l'esprit de l'homme est ainsi fait que, lorsqu'il a pris une direction, il ne s'arrête pas si facilement. On s'aperçut bientôt que ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes n'avait pas une valeur absolue et n'était point exempt d'inconvénients.

Nous avons vu que dans la Virginie on avait déjà essayé de contempérer les deux méthodes, en bornant la ségrégation cellulaire à la première période de la peine. Les nécessités de la colonisation en Australie avaient suggéré aux Anglais l'idée de la délivrance conditionnelle du condamné vers la fin de la peine: délivrance toujours révocable en cas de mauvaise conduite. Cette institution a été introduite depuis dans le système punitif ordinaire. C'est ainsi qu'on commença en Angleterre à distinguer trois degrés dans les peines temporaires d'une longue durée; la ségrégation cellulaire, le travail en commun, la délivrance conditionnelle.

Mais le capitaine Crofton, dont le nom seul est un éloge, dans ses travaux comme membre d'une commission d'enquête sur l'état des prisons en 1853, a été frappé par les désordres qu'il trouva dans plus d'un endroit; et il sentit profondément la nécessité d'une période intermédiaire de transition entre la période du travail en commun et celle de la délivrance conditionnelle. Le gouvernement anglais consentit à en faire un essai en Irlande; et, d'après les bons résultats qui s'ensuivirent, il régla plus tard, par un acte, ce système, qu'on appela, dès lors, système irlandais.

Je n'ai pas besoin de vous entretenir en détail de ce système, que vous connaissez mieux que moi. Il suffira de rappeler qu'après une première période d'isolement où, par le contact exclusif d'éléments moralisateurs, on tâche d'éveiller la conscience du criminel et de l'amener à une ferme résolution de vivre honnêtement, le prisonnier passe à une seconde période de vie et de travail en commun, où les condamnés sont partagés en classes différentes selon leur conduite. Viennent ensuite les établissements intermédiaires, où le condamné quitte l'uniforme de prisonnier; où, selon ses aptitudes, il s'adonne aux travaux agricoles ou industriels; où il commence à avoir quelques contacts avec les personnes du dehors, afin qu'on puisse commencer à le

connaître et qu'il puisse ainsi trouver plus facilement du travail, quand il aura fini sa peine. Une école spéciale y est organisée, ayant pour but de préparer le prisonnier à un bon usage de sa liberté, de lui indiquer les moyens de s'occuper et de surmonter les difficultés qui l'attendent à sa rentrée dans la vie libre. Vient enfin, dans la dernière période de la peine, la délivrance conditionnelle.

La loi essentielle de ce système est que, le condamné ayant passé dans chaque degré un *minimum* de temps, il dépend de sa bonne conduite de s'élever au degré supérieur: et par contre il peut, par une conduite mauvaise, rétrograder de chaque degré au degré inférieur. Tout le monde connaît le bel ouvrage de Mr Van der Brugghen sur ce système. Il est impossible de commencer à le lire sans aller jusqu'au bout: tel est l'intérêt qu'éveille dans le lecteur le système en lui-même et l'amour avec lequel l'auteur en rend compte.

Ce système a le double but: d'individualiser, autant que possible, l'application de la peine pour chaque condamné — et de les préparer tous, peu à peu, à une vie libre, laborieuse et honnête.

L'idée fondamentale de ce système répond à la fois à la nature humaine, qui va par degrés *(non procedit per saltus)*, et au but de la peine sociale, qui est de sauvegarder la sécurité publique en rendant à la vie libre des hommes capables de travailler, disposés au travail et à une conduite régulière. Il n'y a donc pas à s'étonner si, quoique sous des formes différentes, cette idée a pris beaucoup d'étendue et a modifié dans ce sens les institutions pénitentiaires de plusieurs pays. — A l'exception peut-être de la Belgique, où le système cellulaire pendant toute la durée de la peine donne de bons résultats, je crois que maintenant il n'y a presque pas en Europe un seul Etat où l'isolement soit adopté d'une manière absolue. A côté d'établissements à ségrégation continuelle, qui deviennent de plus en plus rares, et d'établissements mixtes, on voit surgir partout d'établissements pénitentiaires à système graduel. — En Italie, après des essais heureux du travail au grand air pour les moins dangereux parmi les forçats, dans le nouveau code pénal nous avons adopté, pour les peines temporaires de longue durée, le système graduel:

nous l'avons même introduit dans le projet de code pénal militaire qui est maintenant à l'étude, autant que cela peut s'accorder avec la nature des institutions militaires de terre et de mer.

En poussant encore plus loin ce principe. on commence à établir, dans quelques Etats, des peines conditionnelles pour les délits d'une gravité moindre: c'est-à-dire le condamné ne les subit que lorsque, dans un certain délai, il se laisse entraîner à un nouveau délit.

Quant aux prisons judiciaires, comme il s'agit d'une détention qui doit être de courte durée, appliquée à des prévenus dont on ne sait pas encore s'ils sont coupables ou non — et, pendant laquelle il est à la fois de l'intérêt de la justice, de la sécurité publique et de la dignité humaine qu'il n'y ait pas de communication entre de vrais criminels et ceux qui peuvent ne pas l'être, — tout le monde est d'accord que le seul système juste et rationnel est la ségrégation cellulaire continuelle: quoique le manque d'établissements suffisants et les difficultés financières en empêchent dans plus d'un Etat l'application entière et complète.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que — une fois l'idée de la régénération morale pénétrée dans les institutions punitives — on a dû penser, soit à prévenir le crime en le coupant à la racine dans le vice; soit à empêcher, autant que possible, les rechûtes des criminels qui ont expié leur peine. De là les maisons de réforme pour les jeunes gens; de là les sociétés de patronage. De ces deux principales institutions complémentaires de la réforme pénitentiaire (dont la première surtout a pris, de nos jours, un grand développement dans tous les pays), je ne peux ici vous entretenir: car elles fourniraient, à elles seules, le sujet de plusieurs conférences.

Après cet aperçu sommaire sur l'origine et le développement de la réforme pénitentiaire, je vais vous prier de vouloir bien me supporter encore pendant un peu de temps, pour que nous puissions saisir ensemble l'unité essentielle de toute cette matière. Nous pourrons par là apprécier facilement les bons résultats qu'on a déjà obtenus, reconnaître en quoi on a pu se fourvoyer et ce qu'il y a encore à faire afin que cette réforme puisse, si non atteindre son but, s'en approcher de plus en plus.

II.

But et essence de la réforme pénitentiaire.

Lorsque une idée noble et féconde frappe vivement l'esprit de l'homme, il s'exalte: un mouvement de joie et d'ardeur pour réaliser cette idée s'empare de lui. Ce mouvement, éclairé par l'idée, est sa force.

Mais, à mesure qu'il poursuit la réalisation de cette idée, il arrive assez souvent qu'entraîné par son point de vue de prédilection, sans s'en apercevoir, il devient exclusif et néglige d'autres éléments dont il faut aussi tenir compte. Il arrive encore qu'absorbé par les soucis et les difficultés de détail dont il doit s'occuper pour l'organisation applicative de son idée, il donne à ces détails une importance trop grande et néglige peu à peu l'essentiel. Il arrive enfin que, même en prenant à cœur le tout et ne perdant point de vue les détails, il se trouve en présence d'obstacles qui l'empêchent d'atteindre le but et qu'il n'est pas facile de vaincre.

La conséquence de tout cela est que souvent, avec les meilleures intentions, ou s'écarte plus ou moins de la ligne droite: l'idée dirigeante peu à peu s'obscurcit et se fausse: le mouvement primitif s'affaiblit et se perd, ou se cristallise dans des doctrines. Et quelquefois, même en restant sur la ligne droite et gardant tout le feu du premier élan, on se trouve arrêté, malgré soi, dans la marche. Cela donne prise aux attaques de cette masse si nombreuse d'hommes qui, trouvant plus commode de ne rien faire, regardent toujours d'un sourire moqueur (plus ou moins déguisé sous des formes polies) ceux qui s'efforcent de faire quelque chose: surtout lorsque les résultats ne répondent pas tout de suite à leurs efforts.

C'est à peu près ce qui est arrivé quant à la réforme pénitentiaire.

Tâchons de voir quelle est en cela la réalité des choses.

Je ne m'arrêterai pas ici à tel ou tel autre système. Je regarde seulement les principes fondamentaux qui sont communs à tous les systèmes: et je vois que l'unité essentielle de la réforme pénitentiaire, quelle que soit la manière concrète de son application, est d'enlever tout ce que les anciennes prisons avaient de cruel, d'anti-hygiénique, d'immoral — et de faire servir la peine à l'amendement du criminel.

Or, je me demande: en poursuivant cette noble tendance, est-ce qu'on n'a jamais perdu de vue le but véritable de la peine sociale? Et, dans l'application de ce principe, est-ce que les moyens employés jusqu'ici sont suffisants pour obtenir l'amélioration réelle du coupable?

Voilà ce que nous devons voir pour tirer quelque profit de la revue rapide que nous avons fait tout à l'heure du mouvement de réforme dans les prisons: voilà sur quoi je vous dirai mon sentiment, si vous voudrez bien me continuer encore pour quelques moments votre indulgente bienveillance.

Les conditions des anciennes prisons, le traitement et la nourriture des prisonniers, leur agglomération oisive, étaient sans doute les plus contraires à la salubrité, à la moralité des prisonniers; et, par conséquent, en dernière analyse, à l'intérêt public et à la sécurité sociale elle-même.

En voulant apporter remède à ces maux, on est souvent tombé dans l'excès opposé. On a tellement soigné les bâtiments, les cellules et leur ameublement, la nourriture, le traitement du prisonnier, que maint ouvrier, qui travaille du matin au soir pour donner un morceau de pain à sa famille, s'il savait comme on est traité dans certains pénitenciers — sauf le crime — préférerait peut-être la vie de la prison à celle de sa chétive mansarde. Dans quelques endroits, on s'est tellement préoccupé de perfectionner les prisons par les meilleures méthodes de ventilation, de chauffage, de pavés, de mobilier, de serrures, de surveillance et de mille autres détails, que le but essentiel de la réforme, l'amendement du coupable, a insensiblement passé en seconde ligne. Ailleurs, par contre, poussant à l'extrême le principe de l'amélioration morale, on est arrivé à soutenir que, tant que le criminel ne sera pas corrigé, il doit rester dans la prison. Il serait inutile (dit-on) de se proposer l'amendement du coupable, si on le livrait à soi-même avant que ce but fût atteint: et la peine n'aurait pas de résultat efficace, même pour la sécurité publique, si on lançait au milieu de la société un méchant, qui ne ferait que commettre de nouveaux crimes.

En attendant, le gros public, voyant ces exagérations et ne voyant pas trop de bons fruits dans ceux qui sortent des pénitenciers, voyant au contraire que la criminalité augmente

et qu'elle n'est, le plus souvent, qu'une profession dont l'exercice est interrompu seulement, de temps à autre, par les quelques mois ou les quelques années que les coquins passent dans les prisons, s'écrie en souriant que tout cela n'est qu'une belle utopie humanitaire, qui s'apitoye sur la canaille au détriment des honnêtes gens.

D'un autre côté, l'école positiviste — dont le principe essentiel est le fatalisme fondé sur les conditions de l'organisation acquises, innées ou héréditaires — sur le milieu social et les circonstances où l'homme naît et se développe — sur les causes impulsives qui déterminent ses actions — ne voit, dans tous ces efforts d'amélioration morale du criminel, que des rêves spiritualistes. Et si, au point de vue de la sécurité publique, elle se préoccupe du régime des prisons, au point de vue de l'individu, elle ne voit dans le criminel qu'un malade ou un fou, pour qui la demeure convenable est plutôt l'hôpital que la prison.

Or, en tout cela, de quel côté est la vérité? Je dirai d'abord que je ne suis pas de ceux qui méprisent comme une folie l'influence qu'exercent sur les tendances morales de l'homme les conditions de son organisation, le milieu social où il vit, les circonstances où il se trouve. Une partie si considérable de l'être humain, l'organisation de son corps — qui est l'enveloppe et l'instrument de son activité et de ses facultés morales — ne peut être mise de côté, quand on doit apprécier la valeur morale et l'imputabilité de ses actions. Deux cavaliers également forts dans l'équitation peuvent monter, l'un, un cheval excellent, l'autre, une mauvaise rosse: et il ne serait pas juste de faire un crime à ce dernier de ce qu'il ne peut ni faire courir, ni manœuvrer sa monture aussi bien que le premier. Si je suis forcé d'habiter un endroit malsain, on ne peut pas considérer comme une faute de ma part de ne pas être si bien portant que celui qui respire à pleins poumons l'air pur et oxygéné de la montagne. L'influence du mauvais cheval peut même être telle, que tout mouvement en avant devienne impossible; et l'influence du climat malsain peut me forcer parfois de me mettre au lit.

Or, tout cela pourra bien empêcher l'activité de l'homme de se déployer librement, mais ne détruit point la liberté elle-

même. Cela veut dire seulement qu'il faut des efforts plus grands et des plus grands soins pour arriver à tirer quelque parti d'une rosse, pour arriver à vaincre (au moins dans une certaine mesure) l'action délétère de certaines conditions atmosphériques. La liberté morale, quoique rétrécie par ces causes dans son exercice, existe toujours, au moins en puissance, et, avec un régime convenable et des efforts plus vigoureux, elle peut jusqu'à un certain point triompher de ces obstacles. — Or, c'est sur ce petit coin libre qu'il faut agir pour améliorer le coupable. On apprivoise les lions: on peut bien apprivoiser les hommes.

Je dirai en second lieu (et je ne dirai certainement pas une chose nouvelle) que les prisons anciennes étaient des réduits affreux et malsains, où le criminel croupissait dans l'oisiveté, dans la malpropreté, où il était mal nourri et sous le pouvoir arbitraire des gardiens et des directeurs. — Or, qu'il ait une prison propre, une nourriture saine, l'obligation du travail, une discipline convenable, c'est une chose, non seulement juste, mais nécessaire, autant dans l'intérêt du criminel lui-même que dans l'intérêt public. Car (à part la considération que, dans certaines circonstances, la prison malsaine peut facilement devenir un centre d'infection) il est évident que, si, la peine finie, vous rendez à la société un misérable maladif, il sera incapable de gagner honnêtement son pain, et, outre les obstacles que rencontre chaque libéré de prison, il en trouvera un, plus grand encore, dans son impuissance au travail; ce qui le poussera, neuf fois sur dix, à de nouveaux crimes. D'ailleurs, un bon traitement hygiénique, en améliorant le physique du prisonnier, le rend moins irritable et le prédispose à travailler intérieurement sur soi-même pour s'améliorer aussi moralement. Mais chacun voit que ce traitement est, à lui seul, impuissant pour opérer la réforme morale du prisonnier. Un traitement humain est nécessaire, pour ne pas détruire ses forces: mais il ne doit pas dégénérer dans des soins excessifs. On ne doit jamais oublier que, selon la loi constitutionnelle de la nature humaine, toute peine renferme une souffrance; que, sans souffrance, l'homme qui est faible dans l'amour du bien ne se pliera jamais à le pratiquer. Il faut que, par la souffrance, il se voie forcé de devenir bon

dans son propre intérêt, pour que la souffrance cesse. Afin que la peine soit efficace, il faut donc que le condamné souffre. Il ne doit pas être traité cruellement, mais il faut qu'il sente la douleur.

Je dirai enfin que l'amendement du coupable, considéré en lui-même, est une chose sainte, et la garantie la plus efficace pour la sûreté publique. Mais il ne faut pas oublier que l'amendement du criminel, quelque désirable qu'il soit, ne peut être le but direct de la peine sociale. C'est à réparer les lésions des droits causées par les crimes que le pouvoir social doit surtout viser en punissant les criminels; et, pour cela, il ne peut faire autre chose que proportionner chaque peine à chaque crime. A l'amendement du criminel, il doit pourvoir, autant qu'il peut, pendant la durée de la peine; mais, le temps de la peine écoulé, le pouvoir social n'a plus le droit de retenir en prison le coupable par cela seul qu'il ne s'est pas corrigé. Autrement l'action punitive de la société se transformerait en une action éducative et morale seulement. Toute proportion entre les peines et les délits serait impossible, puisque, même pour les délits moindres, si le délinquant ne se corrige pas, il faudrait le retenir en prison pendant des années et peut-être toujours; et par contre, on devrait délivrer après quelques mois, ou même après quelques semaines, les plus grands criminels, s'ils montraient par leur conduite qu'ils se sont corrigés. — Qu'on tâche de corriger les délinquants pendant qu'ils expient leur peine et d'empêcher les récidives, c'est très bien. Aller plus loin, ce serait méconnaître le caractère et les limites du pouvoir punitif de la société.

Mais, même en replaçant ainsi la réforme pénitentiaire sur sa véritable base et dans ses vraies limites, une grave et dernière question reste encore à résoudre. — Est-ce que, avec tout cela, on arrivera, par cette réforme, à en obtenir le but: l'amendement du criminel?

L'homme, quoique criminel, ne cesse pas d'être un homme; il est donc sujet, tout aussi bien que l'homme regardé généralement comme honnête, aux lois propres de la nature humaine. — Je me rappelle toujours, avec une tendre émotion, ce que me disait, il y a quelques années, à Christiania, un excellent directeur de pénitencier, aimé par tous ceux qui l'ont connu,

M. Petersen. « On me parle des criminels, » disait-il, « mais je suis « moi-même criminel!... Car, si je sonde le fond de mon âme, j'y « vois, en germe, les mêmes crimes qu'on punit dans les prisons. « Seulement, l'éducation, la religion, l'amour du bien, la lutte « contre moi-même ont empêché ces germes de se développer « et de produire leurs mauvais fruits. » — Ce que M. Petersen disait, chacun de nous (s'il veut être bien sincère avec soi-même) est forcé de se le dire aussi. Donc le traitement à appliquer pour la correction du prisonnier est, au fond, le même que pour l'amélioration morale de l'homme libre; mais là il faut l'appliquer avec plus de rigueur et d'énergie, à cause des obstacles plus grands provenant de tendances et d'habitudes vicieuses invétérées.

Pour un traitement efficace de toute maladie physique il faut trois choses. Il faut d'abord un remède ayant en soi-même la vertu de guérir la maladie; il faut ensuite un bon médecin qui l'applique aux conditions individuelles de chaque malade; il faut enfin que le malade le prenne. Hors de là, il n'y a pas de guérison possible.

Or, la même chose est pour les maladies morales. — Pour l'homme criminel, le remède efficace est, d'abord, la secousse de sa conscience: secousse, que les conséquences mêmes du crime aident à produire et qui lui rend possible de sentir, ne fût-ce que par des éclairs, ce qu'il y a d'abominable dans le crime, ce qu'il y a de beau dans une vie honnête; qui l'aide, par cela même, à faire en soi un mouvement pour se détacher de ses tendances vicieuses dont le crime est la conséquence, et pour s'approcher de cet idéal. Dans ce mouvement est l'essence du remède et le secret de la guérison. Viennent ensuite les secours de la morale et de cette force supérieure qui est l'essence de la religion; dont tout homme qui a, tant soit peu, la connaissance des prisons et des prisonniers ne peut méconnaître l'influence bienfaisante.

Le médecin, c'est surtout le directeur du pénitencier qui doit l'être. En entrant avec amour et dévouement dans la position de chaque reclus, cherchant d'en obtenir la confiance, agissant avec chacun selon ses dispositions personnelles, mieux que tout autre il peut contribuer à produire cette secousse et ce mouvement salutaire. Le pivot de la réforme pénitentiaire est un bon personnel de direction.

Mais la chose la plus essentielle et la plus difficile est que le malade (c'est-à-dire le prisonnier) consente à prendre cette médecine. S'il ne le fait pas, la faute n'en sera pas au remède, ni au médecin, mais au malade lui-même. — On a fait des pénitenciers, mais ce qui est le plus difficile est d'y introduire l'esprit de pénitence. Car dans l'esprit de l'homme, surtout de l'homme profondément perverti, il y a une telle force de résistance à l'action des éléments moralisateurs, que les meilleurs efforts viennent souvent échouer contre ce fond de granit.

Quelle que soit donc la perfection des systèmes pénitentiaires qu'on pourra encore imaginer, il est impossible de dire d'une manière absolue qu'on arrivera à obtenir l'amendement du coupable, parce qu'il faut pour cela un coefficient intérieur de la part du coupable lui-même, auquel un bon système pénitentiaire peut préparer le terrain, mais qu'aucune puissance humaine n'a le pouvoir de produire.

Or, comme un bon général, ayant trouvé une forte résistance sur le point d'une forteresse qu'il a attaqué, cherche à y pénétrer par un endroit plus accessible, cette résistance intérieure qu'on rencontre dans les criminels consommés a fait songer, dans ces derniers temps, à concentrer de préférence les efforts d'amélioration morale sur les jeunes gens, étant plus facile de guérir le vice tant qu'il n'a pas encore engendré le crime.

Il se fait de nos jours, dans la science de la pénalité, une évolution analogue à celle qui s'est faite dans la médecine. D'abord les médecins ne se préoccupaient que des phénomènes morbides extérieurs, et le remède, appliqué à la surface, n'en empêchait point la reproduction. Alors on a commencé à en étudier les causes et à apporter le remède à la source. Mais, avec le temps, on a remarqué que la source des maladies n'était le plus souvent elle-même que la suite d'un traitement habituel de l'organisation en opposition à sa nature, à ses besoins, à ses prédispositions maladives, héréditaires ou acquises. On s'est préoccupé alors de conseiller à chacun un régime plus rationnel, pour entretenir ou rétablir l'exercice normal et le juste équilibre de chaque force, de chaque faculté, de chaque organe. La médecine gravite ainsi maintenant vers l'hygiène.

La même évolution s'est faite dans l'application de l'idée de l'amendement du coupable à l'action punitive. D'abord, ne regardant que la gravité du dommage produit par le crime, on infligeait des peines matérielles correspondantes: on coupait la main du voleur, on coupait la tête du meurtrier. Passant plus tard à considérer, dans chaque cas, les circonstances du crime et le degré d'imputabilité du criminel, on commença à proportionner la gravité de la peine pour chaque cas et pour chaque individu. On songea enfin à se servir du temps destiné à l'expiation de la peine pour l'amélioration morale du condamné: et on vit surgir la réforme pénitentiaire. — Maintenant, en voyant la difficulté de cette amélioration pour les adultes, on s'efforce de corriger les jeunes gens vicieux avant qu'ils deviennent des coquins. De là le développement qu'ont pris dans ces derniers temps les maisons de réforme. — Voilà, dans l'ordre pénal, l'hygiène, qui tend à rendre moins fréquent l'emploi de la médecine.

La tendance des législations modernes à l'adoucissement des peines exige une action préventive plus énergique. Dans les maisons de réforme est l'espoir de l'amélioration morale des classes dangereuses. J'ose dire que la réforme pénitentiaire, quand même elle n'aurait produit d'autres bienfaits, en aurait produit un immense en amenant tant d'hommes éminents à tourner leurs efforts vers la correction des mauvais garçons, de ces coquins en puissance.

Cependant, il ne faut pas négliger de faire aussi tout ce qu'on peut pour améliorer les condamnés qui expient leur peine. Quelque importance qu'ait l'hygiène, le médecin qui ne voûdrait s'occuper que de prévenir les maladies et qui ne voudrait point traiter les malades, quoique inguérissables, ne serait pas un bon médecin.

D'abord, ce n'est pas toujours que les moyens employés pour améliorer les condamnés demeurent inefficaces. Il y a des prisonniers qui se corrigent, comme il y a des malades qui guérissent.

D'ailleurs, faudrait-il renoncer à tout effort d'amélioration morale par cela seul qu'on ne peut pas toujours l'obtenir? Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir, et à cet espoir il ne faut jamais renoncer. Le progrès moral est, d'ordinaire,

très lent; mais l'essence de tout progrès n'est pas d'atteindre le but; elle consiste à y marcher sans cesse. Le souffle régénérateur, qui a fait de la souffrance un instrument de rédemption morale, est né de l'amour. Et l'amour ne se décourage jamais. Quand-même on ne parviendrait qu'à produire dans quelques-un seulement, parmi les criminels plus endurcis, un mouvement réel d'horreur contre le mal et d'amour vers le bien, croyez-vous que, dans l'ordre moral, cela serait du temps perdu?

Ce n'est pas peu de chose que de faire pénétrer jusque dans la partie la plus dégradée de la société l'action de ce principe supérieur à toute différence de nationalité, de coutumes, d'opinions, vers lequel tout cœur droit soupire: le rachat moral de l'homme et de l'humanité! — Mais ce rachat a commencé dans le monde par une force d'en haut; nous devons donc avoir la foi que (ne fût-ce qu'après plusieurs siècles) un jour viendra où le mal sera vaincu, où la vérité, la justice et l'amour régneront ici-bas et consoleront cette pauvre terre.

TANCRÈDE CANONICO.

LES MOYENS PRÉVENTIFS CONTRE LE CRIME
AUTREFOIS ET DE NOS JOURS

CONFÉRENCE

DONNÉE PAR

M. le Dr EUGÈNE DE JAGEMANN
Conseiller ministériel à Carlsruhe
Délégué officiel au congrès
Président de la IIIe section du congrès (section préventive).

SOMMAIRE.

A. Introduction : Prévention et répression ; espèces de prophylaxie du crime.
B. Développement historique : 1. Antiquité (Prévention par exil) ; 2. Influence du christianisme (Prévention par la charité et la pénitence) ; 3. Idées des temps modernes (Prévention par les soins de la Société qui donne l'éducation, la capacité professionnelle et procure du travail).
C. Institutions actuelles de prévention générale : 1. Coup d'œil sur le domaine et les moyens de la prophylaxie ; en particulier : 2. L'éducation forcée de la jeunesse abandonnée ; 3. La lutte contre l'ivrognerie ; 4. La lutte contre la mendicité et le vagabondage.
D. Prévention contre la récidive en particulier : 1. Eléments pédagogiques du droit pénal et de l'application de la peine aux temps modernes ; 2. Système de protection pour les détenus libérés.
E. Conclusion : Justice et humanité.

Invité à donner une conférence sur l'histoire et l'état actuel des moyens de prévenir le crime, je ne peux tracer qu'une *esquisse,* tandis que le sujet réclamerait une série de tableaux achevés. Ma position me fait penser à celle d'un homme qui devrait en une heure montrer à un ami cette ville superbe. Que pourrais-je faire de mieux que de le conduire sur la coupole dorée d'Isaac, afin qu'il pût embrasser d'un regard

l'ensemble des rues et des palais, la verdure des îles et les bras nombreux de cette Néva aux eaux abondantes! L'œil découvrira bien vite dans le labyrinthe de la masse, parmi les créations d'époques différentes, les grandes artères qu'on nomme ici perspectives, et, sans rabaisser la valeur de l'apport que tous les petits chemins fournissent à l'immense réseau des rues, il aura bien vite trouvé l'orientation la plus rapide et la meilleure.

Puisque ma tâche est de parler de la ***prévention du crime,*** je ne peux en rendre l'idée plus claire qu'en l'opposant à celle de ***répression.*** Par cette dernière, nous désignons dans la pratique la peine qui *suit* le délit; par la prévention ou la prophylaxie, ce qui l'empêche.

Cependant, j'aimerais insister sur la valeur préventive importante qui gît précisément dans *toute peine,* car

1° Si le législateur édicte des peines, n'est-ce pas dans le but de tenir en éveil la conscience du malfaiteur sur sa culpabilité, d'aiguiser le sens de la justice dans le peuple, de le dissuader de la perpétration du crime et de l'en arracher par la frayeur? Oui, toute l'administration du droit pénal doit viser dans son organisation à ***démontrer*** à la conscience d'un chacun la sûreté avec laquelle tout coupable sera saisi et châtié.

2° L'*application de toute peine* implique aussi un effet préventif contre la récidive. Notre époque s'est éloignée du point de vue auquel se plaçait, par exemple, l'empereur allemand Charles V, lorsque, dans sa P. H. G. O., il traitait le délit de la commination au simple point de vue policier et ne cherchait à empêcher que l'exécution de la menace. Mais il existe encore des pénalités dont la tendance préventive est directe (je n'ai qu'à rappeler la peine secondaire de la surveillance de la police, la caution anglaise de ne pas troubler la paix, le règlement de police des auberges dans certains cantons suisses et dans le grand-duché de Bade) et l'exécution de toute peine porte en soi pour le moins l'idée d'intimidation contre la récidive.

La différence se reconnaît déjà à ce que la prévention s'adresse en partie à la ***communauté,*** en partie à un ***individu désigné.*** Au point de vue objectif, il faut également faire une

différence en ce que la prévention vise tantôt ***la guerre à certains délits engendrés par les vices et les mauvaises mœurs,*** par exemple l'ivrognerie, les jeux de hasard; tantôt, au contraire, elle poursuit un but plus général en cherchant à améliorer les conditions sociales du moment, afin ***de changer le sol nourricier du crime*** en relevant la religion, la moralité, la culture, le bien-être et la santé.

Les moyens préventifs actuels sont très divers dans tous ces domaines. On travaille activement après avoir reconnu, il est vrai, que comme le corps humain ne peut être préservé de maladies d'une manière absolue, ainsi le mal du crime se reproduit constamment; mais on sait aussi que, suivant les procédés et les moyens, on peut l'endiguer jusqu'à un certain point et qu'il doit être endigué pour empêcher un débordement.

La Société a dû subir un long développement avant d'arriver à la multiplicité des moyens préventifs actuels, car ceux-ci ne sont que l'agglomération de mesures dont l'origine remonte à différentes époques.

L'idée de la prévention n'est apparue clairement à l'antiquité que dans un sens. Le *simple exil* a été prononcé régulièrement pendant des siècles par les Romains dans les cas les plus graves. Le but unique était de se préserver soi-même par l'éloignement du poison. On ne se préoccupait point de ce que le malfaiteur deviendrait, encore moins se demandait-on en quel lieu il échouerait et s'il changerait. L'effet local de l'assainissement semblait seul digne d'attention.

Le moyen préventif de l'expulsion subsiste encore de nos jours sous des formes changées:

1° Le *bannissement d'étrangers criminels,* une fois leur peine subie, est de droit général; le bannissement d'indigènes dans un lieu quelconque à l'étranger a été, du reste, soulevé à nouveau par Schmoller, en présence de l'agitation sociale démocratique en Allemagne.

2° Plusieurs peuples en sont venus à ériger en peine la ***déportation*** (relégation dans quelque lieu de peine éloigné), qui apparaît déjà dans le droit romain; on sait que cette peine n'a pas reçu d'approbation favorable dans nos congrès, bien que l'idée colonisatrice s'associât à celle de

déportation en vue d'utiliser ailleurs et à nouveau par la colonisation ces forces éliminées de la nation. L'Angleterre, qui, depuis 1867, par suite des inconvénients, a renoncé entièrement à la déportation de ses criminels d'Europe en Australie, applique encore cette peine pour décharger son territoire indien et australien sous forme de relégation dans des îles voisines.

3° Dans les pays qui n'ont pas de colonies, la grâce après une détention prolongée est assez souvent accordée sous *condition de l'émigration*, mais elle a été rendue souverainement difficile par l'interdiction que l'Amérique du Nord vient de prononcer contre cette immigration-là.

4° L'expérience qui prouve que la conversion d'un criminel a plus de chances de réussir dans un milieu nouveau, dans les cas où le sol natal ne laisse aucun espoir, fait aux sociétés de patronage, non seulement un devoir d'appuyer et de protéger l'émigration, mais encore de l'envisager comme œuvre charitable.

Si donc l'antiquité ne nous a légué que le moyen préventif de l'exil, comme moyen préventif de la récidive, c'est au *christianisme** que nous sommes redevables du grand nombre de fins et de formes nouvelles. L'idée de garantir la Société contre le criminel reste dans l'ombre; l'idée de lui faire du bien, à lui misérable, pour le rendre par là participant des biens éternels, apparaît au premier plan, beaucoup plus même que la préoccupation d'amender le coupable. Mais là où ce but est poursuivi, il se mêle bientôt dans l'esprit de l'Eglise devenue plus puissante l'effort de préserver en général le coupable de l'emprisonnement pratiqué alors ou de la peine du pouvoir séculier et de le mener au bien par des moyens purement spirituels. L'empereur Valentinien, l'an 367 après Jésus-Christ, décréta l'*indulgentia paschalis,* ainsi nommée, parce que chaque année, aux fêtes de Pâques, elle devait donner la liberté à tous les prisonniers; Constantin le Grand concéda à l'Eglise un droit d'asile que possédaient déjà les statues des empereurs aux siècles du paganisme; l'empereur

* Voir en particulier Krauss, vol. 25, cahier I des Feuilles pour la science pénitentiaire (*Blätter für Gefängnisskunde*).

Honorius accorda aux évêques le droit de défense des condamnés. La ***pénitence publique ordonnée par l'Eglise***, de caractère difficile et de longue durée, développée peu à peu exactement dans les livres de pénitence, devait ***remplacer la peine*** pour les libérés et garantir en même temps leur conversion; bien plus, le synode de Rheims (625) décida que le droit de défense ne serait jamais exercé avant la promesse, de la part du coupable, de se soumettre à une telle pénitence. C'est ainsi que l'exigence du droit canonique: *Omnis poena medicinalis est* parvint à se faire jour formellement. Mais ***l'Eglise étendit aussi les bienfaits de sa sollicitude à ceux qui restaient prisonniers.*** L'esprit qui inspirait au concile de Nicée (325) d'instituer de propres *procuratores pauperum* pour la visite des prisons, subsiste encore de nos jours en Espagne où, dans les prisons, se célèbrent encore des fêtes religieuses particulières, accompagnées de banquets et de distributions d'argent, afin que certains jours le plus déshérité pût avoir une joie, et, transporté dans le Nouveau-Monde, l'institut du *Procuradore de Pobres* existe encore actuellement dans la république de Guatémala (Amérique centrale).

Le moyen âge trouva, par conséquent, la prévention contre la récidive dans l'expiation et le repentir des malfaiteurs, dans la charité et le pardon de leur prochain, dans l'absolution et la direction de l'Eglise. Dès le XIIIme siècle, en Italie et dans d'autres pays romans en particulier, il se forma une ***organisation religieuse de charité en faveur des condamnés*** sous forme de confréries; celles-ci se maintinrent en partie jusqu'à l'ère moderne, mais, vu l'état épouvantable des prisons, elles se proposaient beaucoup moins le but préventif que l'adoucissement du sort des prisonniers. L'activité pleine de mérite que déploya dans ce sens l'archevêque Charles Borromée de Milan († 1584), dont les préceptes peuvent se comparer au règlement d'un pénitencier moderne, prépara la réforme des prisons.

Bientôt, les fondations religieuses tendant à la prévention du crime furent suivies en particulier de l'*œuvre des Madeleines*. Au commencement du XIIIme siècle déjà se fondèrent en Allemagne des couvents pour les «Repenties de Ste-Marie-Madeleine»; plus tard aussi s'élevèrent de simples asiles pour les «sœurs pénitentes» sans vœux solennels. St-Vincent de

Paul († 1660) fonda aussi en France des Madeleinies, mais il est surtout connu par l'établissement de plusieurs ***asiles pour le logement et l'éducation supplémentaire des galériens libérés.*** Il revêtit les fonctions d'aumônier général de toutes les prisons et galères de France et accomplit en cette qualité une infinité de bonnes et de grandes choses.

L'éternel mérite du christianisme sera d'avoir porté le flambeau de la charité dans un des plus sombres domaines et d'avoir édifié sur ce fondement toutes les institutions préventives, politiques et sociales de l'ère moderne. Toutefois, lorsqu'il se fit un changement dans les rapports de puissance, il ne put manquer de se produire aussi dans les formes de la prévention là où le pouvoir de l'Eglise se déploya comme facteur de puissance adversaire à celui de l'Etat, bien que la prévention dût toujours à l'avenir se proposer de relever la moralité ou l'inculquer. L'ordre qui se fonde sur le ***droit*** et celui qui prend pour base la ***miséricorde*** doivent, selon les circonstances, entrer en conflit, comme le prouve clairement l'exemple de St-Vincent qui, par amour, délivra un galérien en se chargeant de ses chaînes, après avoir persuadé l'officier surveillant de tolérer la chose. D'ailleurs, il ne se produira nulle part une prophylaxie effective du crime où ne se trouveront pas des âmes embrasées du plus pur amour du prochain et de l'esprit de sacrifice. Le rayonnement de cet amour projeté d'un œil dans un autre peut déjà, à lui seul, amollir un cœur endurci. Lorsque les guerres du XVIIme et du XVIIIme siècle eurent brisé plus d'une tendre plante de la culture sociale, ce furent justement des personnalités semblables qui donnèrent l'idée des ***mesures de protection au sens moderne du mot,*** pour empêcher la récidive par la sollicitude accordée aux détenus libérés. Ce fut en 1776 dans la patrie même du système pensylvanien, mais six lustres à peu près avant son introduction, que Richard Whister fonda la ***Philadelphia Society for assisting distressed prisoners,*** tandis qu'en Europe, dans l'île danoise de Fionie, se formait, l'an 1797, la première société de patronage.

Dans la suite, des ***sociétés pour les prisons*** se fondèrent dans nombre de pays; en Angleterre, en Allemagne en particulier (où la société rhénano-westfalienne, qui date de 1826, ouvrit

la marche), en France, en Suède, en Norvège et en Suisse, pays qui possèdent un réseau de patronage étendu sur la contrée, bien qu'ici et là il pourrait bien y avoir une maille sautée; même dans les autres Etats, où ce réseau n'existe pas, il se trouve, cependant, un nombre de sociétés isolées dont le mérite est hautement reconnu et dont l'influence peut parfois devenir grande, grâce à l'activité d'un esprit supérieur, comme nous le rappelle justement ce sol hospitalier, où la société de patronage impériale russe, fondée par Walter Venning en 1819, obtint de 1851 à 1879 le droit de visiter beaucoup de prisons.

En outre, et surtout à une époque récente, s'établirent beaucoup d'*institutions spéciales ou de sociétés ayant des programmes déterminés,* tels que l'éducation des enfants abandonnés, la lutte contre la mendicité ou l'ivrognerie, les abris offerts aux vagabonds sans feu, ni lieu, etc., établissements qui ne se rattachent pas toujours au système pénitentiaire, mais qui se consacrent aux buts de prophylaxie générale et qui sont de la plus grande importance pour une prévention efficace. Les idées pédagogiques du Suisse Pestalozzi ont été en particulier une semence féconde et qui ont agi bien au delà des frontières de ses montagnes. Les fondations de Francke à Halle, la *Rauhe Haus* de Wichern, les créations de Fliedner, la mission intérieure évangélique, devinrent en Allemagne les modèles de ces nouvelles aspirations sur le terrain confessionnel, tandis que dans les pays romans le moine italien Don Bosco se distingue par la masse de ses fondations, puisqu'il n'en établit pas moins de 150; les *industrial and reformatory schools* anglaises, par la grandeur de leur extension comme de leurs résultats, surtout quant à la diminution de la criminalité, donnèrent une place prépondérante aux défenseurs de ce principe que la meilleure prévention *commence par la jeunesse.* C'est justement dans ce domaine que les essais de solution les plus intéressants sont faits et seront faits dans différentes directions; je ne mentionne, par exemple, que la colonie agricole de Mettray, l'œuvre de Metz, l'instruction pour la marine dans l'école de réforme belge de Winghene, les fondations russes depuis Roukawichnikow, les institutions pour l'éducation forcée surgissant partout en Allemagne; tout cela montre qu'il se réalise une idée dont la force élémentaire existe partout. L'oreille en

est persuadée puisqu'elle entend, pour ainsi dire, désigner par le même mot les *reformatories* américains (tels que celui si connu d'Elmira), l'*escuela de Reforma* espagnole, le *Riformatorio* italien.

Il en résulte donc que *le caractère des moyens préventifs ajoutés par les temps modernes* diffère de celui que l'antiquité et le moyen âge nous ont transmis. Leur essence ne consiset ni dans l'exil ou la déportation dans des milieux nouveaux, ni dans une œuvre de pénitence religieuse, mais bien dans *l'éducation, dans la capacité professionnelle, dans le travail* qu'on cherche à procurer. Le centre de gravité de la prophylaxie individuelle consiste de nos jours à pourvoir le repris de justice d'un abri et d'un travail, en excluant d'une manière générale dès la jeunesse la mauvaise éducation, les vices et leurs suites.

Le mérite de v. Liszt est d'avoir introduit récemment dans le droit pénal le *point de vue sociologique,* car il s'est dressé au courant de la pensée, dans le domaine de la prévention, à côté du facteur du devoir religieux, celui du devoir social, qui n'est pas rempli par le seul acte de bien faire, mais n'est accompli qu'en fortifiant les membres trop faibles de la Société, en les rendant aptes à produire et d'autre part en exigeant d'eux le travail. Notre époque a vu ou du moins il faut qu'elle arrive à voir clairement que l'Etat doit accomplir dans les prisons ce que demande une humanité éclairée, que l'action des sociétés de patronage doit se borner aux soins donnés régulièrement aux détenus sur le point d'être libérés et que *cette activité doit s'exercer en harmonie avec les autorités politiques, religieuses et communales* et d'accord avec les lois; elle doit éviter en particulier les charges pécuniaires, mises sur les communes par l'agglomération des pauvres. Il faut sans doute blâmer le fait que sur le continent, par opposition à l'Angleterre et à l'Amérique, il arrive ici et là que la bureaucratie ferme aux membres des sociétés de patronage l'entrée des prisons nécessaire à la préparation de leurs démarches en faveur du prisonnier; l'activité protectrice doit rester libre et la chose est instructive à cet égard pour marquer les bornes de l'action de l'Etat, car en Belgique les essais multiples, faits autrefois pour former et développer des sociétés de patronage, ont échoué parce que ces associations, au lieu de s'édifier sur

le terrain de l'initiative individuelle sociale, reposèrent uniquement sur l'Etat.

La grandeur du champ d'activité, la multiplicité des moyens propres à cette activité complexe, apparaîtront clairement quand on se demandera quelles sont les *dernières causes des crimes.* Il faut les chercher dans le caractère de l'individu aux prises avec les circonstances de sa vie et les occasions extérieures; l'un éperonne son âme à la vertu, sa position lui facilite la pratique du bien et la tentation même ne sera peut-être pour lui que la porte triomphale d'une victoire sur l'inspiration funeste, l'autre médite du mal, sa bravade est peut-être augmentée par un sort bien dur et même la charité bienveillente de ses semblables tourne à sa perte. Ainsi l'éducation des caractères, le sauvetage des âmes pour les mener au bien, l'adoucissement des rigueurs de la vie, l'éloignement des occasions de tentation ou d'amertume, toutes ces choses forment les colonnes de la prophylaxie générale, et si l'on s'enquiert des moyens, on donnera avec plaisir comme première réponse la sentence que Monsieur Galkine-Wraskoy, président de notre congrès, a écrite dans l'Album des séances de Rome: «La religion et le travail, voilà les agents les plus forts pour prévenir les crimes.»

Nous voici en face de questions qui ne peuvent être résolues ni par un seul acte de l'Etat, ni par un seul homme non plus. Les mœurs et la manière de penser des hommes dépendent jusqu'à un certain degré des temps et des relations sociales. On vit dans un *milieu social,* atmosphère intellectuelle, que l'œuvre constamment fidèle au devoir de plusieurs générations peut seule améliorer d'une manière effective. Et cependant ce travail résulte de l'action des individus qui, prise dans son ensemble, forme les mœurs. Voilà pourquoi l'on parle de morale du peuple, et bien heureux le peuple où l'amour du prochain est d'un plus grand poids que l'égoïsme, où la justice et la vérité s'élèvent, sans pression de la part de l'Etat, mues par le ressort intérieur, contre le mensonge et le crime, où la fidélité surmonte la fraude! Car les vertus se traduisent sûrement par de bonnes actions; non moins sûrement les défauts du caractère se révèlent avec fréquence par les délits. Mais les devoirs envers l'individu éclatent d'autant plus impérieusement à une époque où il s'agit de jeter un pont entre pauvres et riches,

grands et petits, savants et ignorants, sur l'abîme aufond duquel se trouve la source de beaucoup de passions humaines.

L'esprit de bienfaisance, qui, de nos jours, est surtout religieux, est ici d'importance capitale. Veut-on se faire une idée de son étendue, les deux capitales de l'empire russe nous offrent justement, par le nombre énorme de leurs institutions, le meilleur champ de revue. Le trait dominant des institutions modernes, c'est-à-dire l'éducation, l'instruction professionnelle, l'action protectrice exercée sur la vie sociale de l'ouvrier, apparaîtra par la simple énumération des noms des établissements charitables les plus nombreux en Allemagne. Je citerai d'abord *pour les enfants:* les crèches, les classes gardiennes, les jardins d'enfants, les asiles pour jeunes garçons, les écoles du dimanche, les écoles de raccommodage et de tricotage, les ouvroirs; les refuges, les orphelinats, les établissements de secours; *pour les adultes:* les Unions et les maisons de jeunes hommes, d'apprentis, d'ouvriers, le patronat des apprentis ainsi nommés, les auberges de famille, les écoles de servantes, les écoles de ménage, les cours de perfectionnement des ouvrages manuels, les sociétés du dimanche, les associations pour l'instruction complémentaire des ouvriers, les écoles industrielles, etc.

La sollicitude de l'Etat pour le bien-être général s'est développée surtout dans quatre directions à notre époque. Le soin de la *santé publique* s'étend toujours davantage, en particulier par la législation sur les fabriques. On donne toujours plus d'attention à *l'instruction populaire* tant élémentaire que professionnelle et le principe allemand du soin général des écoles gagne visiblement du terrain dans d'autres Etats; je démontrerai clairement combien la culture intellectuelle diminue la criminalité ou contribue essentiellement à la diminuer en mettant par exemple en parallèle ma patrie badoise et cette partie de l'Allemagne où l'instruction scolaire a pénétré tardivement; la différence va jusqu'au double de la criminalité. En outre, *l'assistance des pauvres* a été soustraite en bonne partie au terrain précaire de la simple bienfaisance, pour être transformée en organisation légalement réglée.

Enfin, dès longtemps, et pour engager la lutte directe contre le socialisme qui peut porter si facilement les fruits du crime en reniant les bases du droit social, du mariage, de la propriété,

du pouvoir de l'Etat et de la mission de l'Etat, des sociétés ou des employeurs sagaces ont pris des mesures pleines de sollicitude pour l'ouvrier; je ne mentionnerai ici que les soupes économiques, les cuisines populaires, les demeures ouvrières, les sociétés de consommation, les caisses d'épargne, les bibliothèques populaires, etc.; par le décret de l'empereur Guillaume I[er] en 1884, qui réalise l'assurance de tous les ouvriers contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse, on est parvenu en Allemagne à la réalisation d'un programme politique positif de la *protection sociale.* Son énergique petit-fils, Guillaume II, poursuit la même voie avec de nouvelles visées (entre autres celle de la réalisation du repos du dimanche) et les aspirations de la récente conférence de Berlin nous ont offert la belle image de l'unité de vues des peuples civilisés. L'idée déjà exprimée de bureaux de travail pour l'offre et la demande dans l'intérêt d'un meilleur emploi de la force productive et pour remédier au manque de travail, s'est traduite ici et là par l'érection de bureaux des communes, à Stuttgart, par exemple.

Beaucoup d'entre les établissements mentionnés ont bien un *effet prophylactique,* mais non une *tendance* directe dans ce sens, et je ne m'y arrête pas davantage. En revanche, j'aimerais mettre en lumière brièvement certaines institutions qui ont cette tendance.

Le système de l'éducation forcée moderne occupe le haut de l'échelle. Il est vrai que çà et là elle se borne aux *jeunes délinquants,* mais son but essentiel est bien toujours de *prévenir l'abandon* de la jeunesse. Qu'il s'agisse de *l'enfance coupable* ou *abandonnée,* ce dernier principe est commun aux deux espèces.

Tandis qu'au point de vue de la sphère du droit privé, c'est tantôt la protection de l'enfant contre d'indignes parents, tantôt l'appui des parents vis-à-vis d'enfants indisciplinés qui réclament l'éducation forcée, l'Etat et la Société sont encore bien plus intéressés à son exécution générale

La préservation de l'école publique du poison moral qui ne peut s'effectuer dans les grandes villes que par l'établissement *d'écoles correctionnelles particulières,* la nécessité de viser dans l'assistance des pauvres à la sécurite durable et au salut de la jeunesse abandonnée, exigent ces mesures. La pro-

phylaxie du crime qui s'exerce, hélas! encore trop peu, à l'égard du détenu libéré par le patronage ne peut se comparer qu'à la béquille de l'homme à moitié infirme en regard de l'armure dont l'éducation forcée revêt un jeune homme pour le cours de sa vie en pourvoyant à la santé de son corps et à celle de son âme, en lui faisant envisager la vie avec justesse et en lui donnant les moyens de gagner son pain. Ce serait un non-sens de laisser croître d'abord les mauvaises branches sur lesquelles mûriraient un jour les fruits du mal. L'argent employé selon l'antique sagesse « principiis obsta » rapporte les plus gros intérêts. On ne peut assez souvent répéter qu'ensuite de l'éducation forcée, largement répandue, le nombre des méfaits commis par de jeunes coupables a diminué de 13,981 qu'ils étaient en 1856 à 5700 annuellement en 1882, et cela avec une augmentation croissante de population, tandis qu'en même temps la criminalité chez les adultes baissait du $^1/_4$ aux $^2/_5$, selon le traitement pénitentiaire. Voilà pourquoi il ne faut pas objecter trop haut les frais et la possibilité en alléguant que des parents sans conscience secoueraient volontiers la charge de l'éducation de leurs enfants; car la Société peut les rendre responsables financièrement et judiciairement de l'abandon de leur famille.

Il est à prévoir que le principe qui transmet le pouvoir d'éducation de *parents indignes* à l'Etat ou aux pouvoirs publics va être inscrit au code du monde civilisé. D'un autre côté il dépendra de la force de l'idée politique et de la conception des rapports sociaux de voir dans quels pays et jusqu'à quel point l'éducation forcée sera donnée à des enfants abandonnés mais non délinquants sans *la présupposition d'une faute commise par les parents.* A cet égard on peut citer la loi badoise sur l'éducation forcée (1886). Elle permet l'éducation forcée par suite d'abandon moral jusqu'à l'âge de 16 ans révolus aussi bien quand *le bien moral a été mis en péril par l'abus du droit d'éducation ou la négligence avérée des parents que lorsque le pouvoir d'éducation des parents et les moyens disciplinaires de l'école sont démontrés insuffisants par la conduite de l'enfant pour le préserver d'une perdition morale complète.*

En outre, la loi est applicable aux sujets abandonnés moralement, qu'ils soient délinquants ou non, en sorte que l'acte punissable n'a que la valeur d'une preuve momentanée.

Dans d'autres codes, par exemple dans la loi française de 1889 sur la probation des enfants maltraités ou moralement abandonnés, on a choisi le *système d'énumération*, c'est-à-dire que les différentes raisons qui entraînent, de plein droit ou après jugement rendu, la déchéance de la puissance paternelle sont toutes énumérées par des états de cause déterminés.

Mon avis est en particulier qu'il faut demander que

1° la peine prononcée contre les délinquants juvéniles puisse être commuée, par droit de grâce, en éducation forcée afin de pouvoir placer immédiatement dans une maison d'éducation les coupables qui semblent d'un meilleur naturel;

2° que les établissements correctionnels soient aussi utilisés comme stage de libération provisoire et d'asiles subséquents pour de jeunes repris de justice;

3° *que l'éducation forcée puisse être donnée* à un jeune repris dans ce sens que la peine subie par lui n'exclue point cette éducation. La force consumante de la peine ne peut s'appliquer qu'à l'expiation; on ne remédie pas à l'abandon par une courte peine. Il est vraiment absurde de relâcher peut-être un jeune homme abandonné à qui on attribue le discernement légal et qu'on a condamné à 8 jours de prison pour un léger larcin, tandis qu'on accorde à un autre, auquel cette capacité est refusée, le bienfait d'une éducation de plusieurs années.

La tâche de l'éducation forcée est si vaste que l'Etat seul n'en peut venir à bout. Il est vrai qu'il doit créer des établissements pour recevoir les catégories refusées en d'autres lieux; mais, en règle générale, il emploiera un système de concession ou bien il exercera une simple surveillance sur les établissements *provinciaux, communaux, religieux, particuliers* et se servira aussi du placement dans de bonnes familles. La sollicitude accordée aux élèves sortis est importante; leur placement ou leur entrée en apprentissage de métier prévaut; en France, la proposition présentée par M. Voisin, membre du congrès, de les faire entrer dans l'armée et d'en faire des sous-officiers, présente un intérêt particulier.

Si je passe maintenant à la *lutte immédiate contre certains vices,* sans oublier toutefois l'initiative méritoire du gouver-

nement hollandais pour la conclusion de traités particuliers internationaux contre la traite des jeunes filles, récemment conclus, j'aimerais ne jeter que quelques échappées de lumière sur la lutte contre l'ivrognerie, puis contre la mendicité et le vagabondage.

Il n'y a pas de doute que l'*ivrognerie* se présente partout, mais qu'elle est encouragée aussi par le manque des ressources naturelles en boissons alcooliques légères et par les circonstances climatériques. Le rapport qui existe entre l'ivrognerie et le crime s'établit par la statistique; dans une prison américaine, sur 5000 détenus, 3600 étaient des buveurs, et sur ce nombre, 614 étaient atteints de délirium tremens.

Mais voici ce que l'expérience nous montre: si l'on ne veut pas recourir aux moyens radicaux qui interdisent même un usage innocent ou renchérir infiniment et borner la production, on n'atteindra pas tout avec les moyens directs; mais avec le développement de la culture et du bien-être, l'ivrognerie (surtout la plus mauvaise espèce, celle de l'eau-de-vie) diminuera d'elle-même proportionnellement. Toutefois la lutte directe contre l'ivrognerie, sous toutes ses formes, est très digne d'attention et même l'appel constant à la conscience publique a sa valeur.

Les *moyens radicaux* consistent dans la *défense absolue de la fabrication et du commerce de l'eau-de-vie*, comme l'a introduite l'Etat américain du Maine, ou, néanmoins, dans *la suppression de toutes les petites distilleries de maison* même, comme industries auxiliaires de l'agriculture, ainsi que l'a fait la Suède; toujours est-il qu'on peut attribuer une grande efficacité à certaines formes *du monopole de l'eau-de-vie*, à un *impôt* très élevé sur l'alcool et à la *restriction du nombre des auberges*. A ce sujet il faut mentionner le fait qu'à Copenhague, en 1882, sur 1350 cabarets 1050 furent simplement supprimés; et que dans l'empire russe, en vertu du décret qui interdisait la vente de l'eau-de-vie sans consommation d'aliments solides, 80,000 débits furent supprimés effectivement. Parmi les systèmes de monopole, celui qui existe dans toutes les villes suédoises, qui a été aussi introduit en Norvège en 1872, connu sous le nom de système de Gothenburg, est très efficace; il consiste essentiellement à désintéresser l'aubergiste

en ce que l'Etat remet le petit commerce de l'eau-de-vie à une société philanthropique par actions qui paie son personnel et procède d'après de sévères principes. La loi suisse de 1886 sur le monopole des alcools ordonne qu'un quart au plus de la consommation soit distillé dans le pays, et que, sur la perception présumée de 9 millions de francs, 10 % soient constamment appliqués à la lutte contre l'ivrognerie. Il est significatif encore de savoir quelle position prendra le droit civil à l'égard de la *déchéance des buveurs* et *le droit pénal à l'égard de la boisson* et des actes commis en état d'ivresse (question qui occupe le congrès) et si et jusqu'à quel point un cabaretier trop tolérant sera puni.

Comme *moyens moins radicaux* il faut mentionner: les *sociétés de tempérance* qui veulent agir par l'exemple d'abstinence de leurs membres, *l'établissement des cafés de tempérance,* l'établissement *d'asiles de buveurs* pour les déshabituer de l'ivrognerie. Il faut au moins désigner comme mouvement populaire les sociétés de tempérance sous l'étendard desquelles vogue $^1/_8$ de la flotte anglaise, qui, en Amérique du moins, ont gagné un pouvoir considérable, et l'activité de la Temperance Union qui compte 100,000 femmes et que relient 3000 journaux. Ceci deviendra compréhensible si l'on se rend compte que, d'après un calcul fait en 1872, il se débitait aux Etats-Unis pour 735 millions de dollars de liqueurs (c'est-à-dire ce que coûte toute l'alimentation du peuple) et que les asiles pour ivrognes accusent des pensionnaires des classes les plus élevées (à New-York, par exemple, en 1868 1300 filles de familles aisées). Le zèle des tempérants est d'autant plus puritain; n'a-t-on pas proposé même que le vin de la Sainte-Cène fût remplacé sur l'autel par de la gelée de raisin dissoute dans de l'eau chaude.

La plaie de *la mendicité et du vagabondage* à laquelle je passe maintenant est très ancienne et aura bien de la peine à disparaître totalement. Cependant ce point est tout à fait propre à démontrer l'efficacité d'un secours social pratique, joint à l'activité de l'Etat, pour ne prendre comme exemple que ce qui se passe en Allemagne. L'importance de ce secours pratique ressort des chiffres suivants: il y a quelques années qu'on évaluait *en Allemagne l'armée des mendiants* à

200,000 têtes; supposé que chacun en moyenne mendiât 50 pfennig par jour, cela fait journellement 100,000 mark et annuellement 36½ millions; mais des statisticiens expérimentés portent le rendement de cette industrie à 1 mark 60 pfennig par jour, ce qui fait par an 113 millions de revenus dissipés. Dissipés, dis-je, car aussi longtemps que le mendiant n'est pas ramené à un métier honnête, son existence est inutile sinon dangereuse. Il va de soi que j'excepte les personnes vieilles et malades; l'assistance des pauvres pourvoit à leurs besoins.

Mais le fait est que de 1881 à 1887 *la mendicité et le vagabondage ont diminué en moyenne* du tiers à la moitié, selon la contrée, sans qu'il soit résulté un changement bien notable dans les circonstances économiques.

Nous en sommes redevables d'un côté à *l'action plus sévère de l'Etat,* quoique la mendicité seule soit punissable et qu'en général l'aumône faite à des inconnus soit presque toujours impunie. Mais les ordonnances des prisons touchant les mendiants et les vagabonds ont été aggravées quant à l'entretien et au travail. On s'enquiert soigneusement de leur passé et l'on découvre souvent d'autres délits. On établit l'obligation éventuelle du service militaire et l'on envoie les obligés dans l'armée. L'emprisonnement subséquent correctionnel des mendiants de profession dans les maisons policières de travail a été appliqué d'une manière plus étendue.

D'autre part, le cri: « Donnez du travail, ne faites pas l'aumône », a pénétré davantage dans le public. Des sociétés contre la mendicité dans les maisons et dans les rues, dont les membres ne doivent faire aucune aumône, assurent la couche, la nourriture et l'occasion de travailler. On s'est efforcé de fonder des stations naturelles de secours, afin qu'au bout de certaines étapes la marche du voyageur soit contrôlée et que tout viatique soit lié à un travail. La pierre finale de l'édifice a été posée par le pasteur de Bodelschwingh, fondateur des colonies agricoles s'étendant à l'heure qu'il est sur toute l'Allemagne; elles reçoivent tous ceux qui sont sans travail; on s'y occupe principalement d'agriculture, le séjour y est libre, mais les règlements d'intérieur et de travail, sévères.

Tous ces établissements, sans doute, ont leurs lacunes et leurs imperfections; on se plaint entre autres du retour fréquent

des mêmes colons dans la même colonie ou dans une autre et du trop faible pourcent des colons qui peuvent trouver des places. Mais beaucoup a été fait cependant et l'utilité de ces établissements est réelle.

Arrivé à la conclusion de mon tableau des institutions modernes, je passe encore à la *prévention de la récidive,* c'est-à-dire au détournement d'une nouvelle chute dans le crime. Sans pouvoir rentrer ici dans la réforme de l'exécution de la peine, j'insisterai sur le fait que dans notre siècle il s'y est introdnit en partie des éléments pédagogiques. L'inscription que le pape Clément XI fit graver déjà en 1703 sur la façade de la prison St-Michel à Rome: « *Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina* », est devenue l'étoile polaire de la pratique pénitentiaire moderne, savoir l'amendement du coupable; peut-être ce but est-il parfois trop absolument accentué, car il y a des délinquants occasionnels dont les fautes sont minimes, qui n'ont pas besoin de refaire leur éducation, et l'expérience pratique nous montre qu'il y en a aussi dont la conversion ne laisse plus guère à espérer. Sans doute, il faut que l'Etat se propose comme but et se fasse une règle fondamentale de joindre à l'application de la peine prononcée par la loi, l'aspiration d'extirper les défauts intérieurs pour exclure ainsi la possibilité de la récidive. Tous les systèmes pénitentiaires doivent réaliser cette pensée, le système de la simple communauté sans doute seulement par son ordre extérieur et son intimidation; le système Auburn par la suppression de mauvais propos possibles; celui de la classification par l'espoir stimulant d'avancement dans des classes morales plus élevées; le système irlandais, croate ou progressif, par la mise à l'épreuve dans différents stages de manque de liberté, puis de demi-liberté; le système d'isolement enfin par la rentrée en soi-même, imposée au détenu par la solitude de la cellule aussi bien que l'individualisation du traitement que facilite le dernier système. Tous ces systèmes ont un facteur moralisant et de grande valeur pour la vie industrielle libre, dont la signifiance est encore rehaussée par la participation au gain qui devient toujours plus générrale, je parle du travail dans les prisons auquel s'applique cette parole de Howard: *Make men diligent and they will be honest.*

Bien plus, le *droit pénal* lui-même n'a pu se soustraire à l'influence des éléments pédagogiques pour agir d'une façon moralisante sur le condamné. Sans passer entièrement sous silence le procédé français de réhabilitation pour recouvrer les droits civils, j'aimerais mentionner ici les institutions de *raccourcissement de la peine en vertu de la bonne conduite* du détenu.

Le *système de la libération conditionnelle ou provisoire* s'est formé de la pratique australienne; celle-ci, au lieu d'interner les criminels déportés qui se conduisaient bien sous la surveillance de la police, se contentaient de les munir d'un certificat de congé; il existe à présent sous sa forme juridique en Europe en ceci que le gouvernement a le droit, dans certaines espèces de peines privatives de la liberté et de grandeurs de peines, de libérer le détenu dont la conduite est bonne après expiration d'une partie de la peine prononcée (en Allemagne les $^3/_4$), à la condition de lui remettre le reste s'il se conduit bien, tandis qu'au contraire il aura à subir tout le reste de sa condamnation au cas où il retomberait dans une vie déréglée. Cet institut éveille dans les détenus du pénitencier *l'espérance d'être libérés plus tôt* comme récompense d'un relèvement actif; elle les stimule donc à se bien conduire et à travailler diligemment, bien qu'elle puisse également exciter l'hypocrisie. Il crée cette confiance en soi-même qui fait qu'on peut améliorer son sort par ses propres forces. La certitude d'avoir à faire le reste de sa peine, s'il se conduit mal, exhorte et préserve le détenu et, selon moi, on ne peut que regretter que le temps d'épreuve soit fixé trop machinalement et que dans la plupart des cas il soit trop court. La bénédiction attachée à l'institut est toutefois incontestable et fait comprendre sa grande diffusion. Accueilli par Crofton dans le système pénitentiaire irlandais, il fut introduit d'abord en Allemagne dans le royaume de Saxe sur la recommandation de Franz de Holtzendorff. Il forme aujourd'hui une partie essentielle du droit pénal de la plupart des Etats de l'Europe et il a pénétré jusqu'au Japon. Il a passé en effet de l'emprisonnement pénal à la peine correctionnelle et à l'éducation forcée.

Le capitaine Macconochie chercha d'une autre façon à raccourcir la durée de la peine par la propre volonté du

détenu. Son *système de marques* se fondait sur l'idée que la peine ne consiste pas dans la durée mais dans une *somme de travail fournie*, en sorte que la peine prenait fin, tôt ou tard, à la livraison du travail. Ce système éducatif, qui favorise moins les braves que les habiles, a cela de commun avec la nouvelle institution américaine, désignée sous le nom de *raccourcissement de la peine par soi-même,* qu'elle ne donne pas seulement l'espoir, mais *l'assurance de la remise* moyennant les conditions remplies. Par ces *Self-shortening sentences* le prisonnier raccourcit la durée de sa peine par sa bonne conduite, sans plus s'inquiéter d'un temps fixé par la loi, et c'est aussi pourquoi on appelle brièvement les lois qui les ont introduites *Good-time-Acts.*

Dans le nombre, cependant, leurs fixations sont fort différentes. Dans le Maryland, par exemple, c'est une diminution de 5 jours par mois; au Tennessée la gradation est d'une progression telle que la remise de la peine est de $^1/_{12}$ la première année, de $^1/_6$ la deuxième, de $^1/_4$ de la troisième à la neuvième, de $^1/_3$ à partir de la dixième.

Ce n'était point un pas illogique en soi d'aller du raccourcissement de la peine à sa prolongation et ce ne fut rien moins que le fondateur de nos congrès, Fréd. Howard Wines, qui soutint l'idée qu'on ne doit libérer aucun prisonnier sans être persuadé que la récidive ne se produira pas. Il demanda, vice-versa, une libération anticipée sitôt que le danger était éloigné et il en vint ainsi au nouveau système américain des *condamnations indéterminées* qui ne contiennent plus que la sentence de culpabilité et l'arrêt, mais non une durée déterminée de peine. C'est à Elmira en particulier, dans l'Etat de New-York, que cette idée a été mise partiellement à exécution. On y envoie les délinquants de 16 à 30 ans, repris pour la première fois mais considérés comme amendables, châtiés pour fautes graves, en prescrivant que la direction pénitentiaire les y garde jusqu'au maximum légal de la peine ou les libère déjà, s'il y a amélioration obtenue, au bout d'un an et cela régulièrement et à l'essai. L'introduction de ce système en Allemagne a trouvé un champion dans le professeur de Liszt, qui veut cependant rétrécir le champ de la mesure par l'établissement d'échelons de peines en sorte que, selon les degrés

de culpabilité, le juge, suivant le cas, puisse prononcer le minimum et le maximum dans les limites desquels la direction pénitentiaire aura la latitude de fixer la durée de la détention d'après la conduite du prisonnier. Un tel système se justifie naturellement pour l'éducation forcée des jeunes repris ainsi que pour la détention correctionnelle subséquente, après la peine subie, cela s'entend, des sujets dangereux, en raison du but de sécurité à poursuivre. Il ne me plaît pas, au contraire, d'accepter un tel système pour la peine, à moins que le minimum et le maximum de la durée de la détention ne soient très rapprochés, ce qui jusqu'à présent n'a encore été proposé nulle part. Il est bien vrai toutefois que ce n'est point le crime qui est puni, mais bien le criminel, et la mesure de la peine doit avoir égard à ses circonstances personnelles et doit être raccourcissable d'après sa conduite. Mais il ne s'ensuit pas que le but d'amendement doive étouffer l'expiation, base de la peine, en sorte que pour des faits graves on ne prononcerait point une peine très légère en supposition d'un prompt amendement, ni une peine de longue durée pour des fautes légères lors même que les précédents défavorables du sujet feraient douter d'un rapide amendement. Il suffira, pour assurer l'union régulière de l'expiation et de l'amendement, que le juge mesure la peine au malfaiteur et à sa culpabilité; et que, d'une part les instituts ci-dessus mentionnés d'un raccourcissement de la peine clairement déterminés puissent être appliqués, et que, d'autre part, il existe un règlement disciplinaire qui ne soit pas étroit pour les manquements pendant la durée de la peine, en prescrivant que le temps subi aux peines disciplinaires ne soit pas ajouté à la peine criminelle.

La discussion actuelle s'occupe d'ailleurs en premier lieu d'un autre institut de droit pénal qui, à mon sens, renferme une grande valeur préventive et qui a pour lui l'avenir, c'est ce qu'on nomme la condamnation conditionnelle ou plus justement la *condamnation avec application conditionnelle.*

Depuis 1878 s'établit à Boston la pratique de ne pas punir sur-le-champ des jeunes gens et plus tard aussi des adultes coupables de légers délits, mais de les placer pour un temps fixé par la justice sous la surveillance d'un *Probation*

Officer. S'ils se conduisent bien, ils sont déclarés absous à l'expiration du temps d'épreuve; dans le cas contraire, l'action judiciaire a lieu régulièrement. Tandis qu'aucune condamnation n'est rendue en Angleterre sous cette forme très répandue, une loi belge de 1888 donne aux tribunaux le droit de remplacer la peine pour un condamné repris pour un premier crime ou un premier délit, reconnu passible d'un emprisonnement de 6 mois au plus, par une suspension de peine qui peut durer jusqu'à 5 ans avec l'effet qu'il n'aura à expier sa peine que s'il est repris, pendant cette période, en flagrant délit de crime ou d'infraction. Cet institut a été introduit sur ces entrefaites dans les projets du code pénal français et du code pénal autrichien; il me semble représenter la juste pensée fondamentale d'exercer dans le premier cas une influence éducative au moyen d'une indulgence conditionnelle, grâce à une bonne conduite future; l'expiation consiste en partie dans la réprobation implicite de l'acte et dans la charge des frais, en partie dans l'endurance d'un temps d'épreuve. Le procès pénal, la crainte d'avoir à subir la peine, la réprimande endurée peuvent agir préventivement pour l'avenir; c'est une étroitesse d'esprit de recommander la condamnation conditionnelle seulement ou principalement parce qu'on diminue par là les courtes peines privatives de la liberté, qui, sans doute en maints endroits, demandent à être réformées beaucoup dans leur application. Il est sûrement nécessaire, pour prévenir l'arbitraire, de fixer les conditions antérieures matérielles de la suspension de l'arrêt et de la remise éventuelle de la peine, à l'exclusion de généralités équivoques, et l'autorisation éventuelle dans le jugement devrait être liée, à mon avis, à l'approbation du ministère public, déjà en raison de la nature intime d'une suspension de peine comme chose exécutoire et pour assurer l'unité du traitement. Cet institut n'est que d'une application particulière, mais il est à recommander aux pays qui étendent beaucoup le domaine de la culpabilité criminelle et, comme l'Allemagne, imposent régulièrement au ministère public le devoir d'intervenir dans chaque infraction à la loi pénale (d'après le principe ainsi nommé de légalité). Là où prévaut le principe opposé, ainsi nommé principe d'opportunité, la question s'impose bien moins. Il est

aussi à considérer soigneusement s'il ne serait pas bon d'introduire à côté de la remise conditionnelle de la peine pour les peines privatives de la liberté leur commutation en amendes conditionnelles assurées.

D'ailleurs l'action préventive contre la récidive n'est pas épuisée par le traitement du coupable devant le tribunal ou pendant l'application de la peine. Il reste encore le domaine tout entier du *patronage du détenu libéré.* Ici l'Etat est à l'arrière-plan. Il habille et achemine le détenu libéré; pour le reste, la protection doit reposer principalement sur l'action de l'humanité.

La première chose ici est de fournir *une place et du travail,* et l'on cherche même à remédier par des primes d'argent à la répugnance du public à occuper des repris de justice; ce dernier système s'est développé surtout en Finlande; la société de patronage y donne 50 centimes par jour aux paysans qui prennent un détenu libéré. Un bureau de travail particulier pour détenus libérés existe depuis quelques années dans le Hanovre. Les *asiles,* dont le premier fut fondé à Philadelphie en 1775, prennent une place particulière dans les différents moyens de secours. Ils se divisent en deux sortes très différentes; les uns aspirent à donner une éducation supplémentaire, ce qui peut répondre à un besoin en particulier pour les jeunes délinquants et en tout cas pour les femmes; les autres asiles offrent aux libérés un abri transitoire en attendant qu'ils aient trouvé une place. Au congrès de Rome, la section préventive a préconisé les asiles de la 2e espèce, mais la totalité a pris une attitude négative pour deux motifs; les partisans de l'emprisonnement cellulaire s'achoppaient à la réunion de repris de justice après la détention; d'autres appuyaient sur ce que de semblables établissements n'existent pas pour les ouvriers sans travail non condamnés, et il est sûrement digne de remarque que dans une réunion de la mission évangélique intérieure, tenue à Mannheim, par exemple, la proposition fut faite de créer simplement des asiles pour les ouvriers sans travail, qu'il fussent repris de justice ou non, de leur offrir un séjour momentané et de leur aider à trouver des places dans les grandes villes.

Je dois me refuser d'entrer plus à fond dans la *juste organisation* du patronage et je me borne à cet égard aux principes fondamentaux suivants :

1° Un organe de patronage (comité de patronage) doit exister dans tous les chefs-lieux de tribunaux ou de districts; mais, dans l'intérêt de l'action commune de ceux qui ont de semblables aspirations, il est à recommander que dans de plus petits endroits une autre société d'utilité publique se constitue aussi en comité de patronage.

2° Les sociétés de patronage d'une province, d'un Etat, d'une nation doivent être unies par un lien central, en partie pour assurer une délégation mutuelle plus sûre des protégés, en partie en vue d'une direction commune et pour la discussion des intérêts principaux.

3° Des traités doivent exister pour le rapatriement réciproque de protégés étrangers, comme c'est le cas, par exemple, entre l'Allemagne et la Suisse.

4° Le patronage ne doit pas être confessionnel dans les pays de confession mixte, mais il doit être commun pour toutes les confessions et s'exercer sur une base de parité. Même un partisan déclaré du confessionalisme dans d'autres domaines, Windthorst, l'a reconnu à la 28e réunion générale des catholiques allemands.

5° Le patronage doit s'exercer de concert avec les autorités gouvernementales et communales, et celles-ci doivent pouvoir se confier aux comités et croire qu'ils pourraient même par intérim être revêtus du droit politique de surveillance sur les détenus libérés. Que les autorités qui doivent agir prennent aussi comme exemple la police anglaise qui prend soin providentiellement des détenus libérés et leur accorde même, sous certaines cautèles, le droit de prendre un nouveau nom pour leurs relations d'existence.

Je suis arrivé à la conclusion de notre revue à vol d'oiseau. Le tableau que je viens de dérouler ici montre la plénitude et la difficulté des devoirs de l'Etat et de la Société, mais aussi la source intarissable de la vraie humanité. Il nous montre chez tous les peuples la communauté des efforts et des aspirations. Mais s'il existe une institution qui puisse exciter encore une noble émulation, n'est-ce pas la rencontre stimulante et le travail scientifique antérieur et postérieur d'une diète internationale, et voilà pourquoi je me sens en parfaite union avec vous pour souhaiter, en même temps

qu'espérer, que le congrès de Pétersbourg porte aussi des fruits dans le domaine de la prévention du crime.

En cela je suis bien éloigné de surfaire les différentes institutions préventives directes, si nécessaires et si bénies soient-elles. La plus grande perspective qui se détache du tableau que nous venons de considérer reste toujours celle-ci, qu'une culture plus élevée doit miner le sol nourricier du crime.

Sans doute, je n'entends pas seulement par culture les progrès du savoir et du pouvoir intellectuel; ne sont-ils pas aussi accessibles au méchant? La plus haute culture ne se trouve vraiment que là où elle marche étroitement associée à une pratique sincère de la religion et de la morale.

C'est d'elle que proviennent les deux grands facteurs qui forment en quelque sorte la conclusion de nos réflexions d'aujourd'hui, et j'aime à vous nommer ces facteurs en vous rappelant la médaille frappée en commémoration du précédent congrès de Rome. Deux nobles figures s'y donnent la main comme pour s'unir dans une action commune; l'inscription porte ces mots: *Justitia et caritas osculatae sunt.* C'est la *caritas* qui cherche à diminuer les tentations, qui veut maintenir l'irrésolu dans le sentier du bien, qui entremêle le plus convenablement dans les institutions pénales au but absolu de punir de l'expiation, le but relatif de l'amendement; c'est elle qui blâme une sévérité déraisonnable et qui, finalement, tend la main au détenu pour le réconcilier et le relever. La *caritas* ne doit pas cependant excuser l'injustice et vouloir contrecarrer la loi. Ce serait une humanité fausse, efféminée, car la force des lois est un rempart nécessaire à la protection de l'Etat autant qu'à celle de l'individu.

Ce serait déjà en soi une œuvre philosophique que de déterminer les limites des deux grands facteurs du droit et de la philanthropie.

Qu'il nous suffise pour aujourd'hui que deux principes soient gravés avec une force égale dans l'intelligence et le cœur de l'homme: «La justice doit rester la justice», mais aussi: «La charité ne périt jamais.»

Die Vorbeugungsmittel gegen das Verbrechen

einst und jetzt.

Vortrag

gehalten

auf dem IV. internationalen Pönitentiarkongress in St. Petersburg

(Juni 1890)

von dem Präsidenten der dritten Sektion (section préventive) dieses Kongresses

Dr. jur. **Eugen von Jagemann**

Ministerialrath in Karlsruhe.

Inhalt.

Aufgefordert zu einem Vortrage über Geschichte und heutigen Stand der Vorbeugungsmittel gegen das Verbrechen, kann ich nur eine *Skizze* bieten, wo eine Reihe ausgeführter Gemälde nöthig wäre. Ich bin etwa in der Lage eines Mannes, welcher die herrliche Stadt hier einem Freunde in einer Stunde zeigen sollte. Was könnte ich Besseres thun, als ihn auf die

goldene Isakskuppel zu führen, damit sein Blick Strassen und Paläste, der Inseln grünes Eiland und die vielarmige, wasserreiche Newa auf einmal umfasste. Aus dem Gewirre der Masse, aus den Schöpfungen verschiedener Zeit wird das Auge bald herausfinden, welches die *grossen Hauptwege* sind, die man hier bezeichnend «Perspektiven» nennt, und ohne den Werth des unterstützenden Zuflusses zu unterschätzen, den jeder kleine Weg in dem ungeheuren Strassennetze beibringt, wird doch also die schnellste und beste *Orientirung* gewonnen.

Wenn ich über die *Verbrechensprävention* sprechen soll, so scheint mir ihr Begriff am leichtesten durch die Entgegensetzung der *Repression* klar zu werden. Unter der letztern versteht man praktisch die Strafe *nach* der That, unter der Prävention oder Prophylaxe die Verhütung *der* That.

Dennoch möchte ich betonen, dass gerade *jeder* Strafe auch ein wichtiger vorbeugender Werth innewohnt; denn

1. erfolgt die *Strafsatzung,* das Strafgesetz zu dem Zweck, um das Bewusstsein der Strafbarkeit wach zu halten, den Rechtssinn des Volkes zu schärfen und von der Begehung des Verbrechens abzumahnen und abzuschrecken; ja die ganze Strafrechtspflege muss desshalb darnach eingerichtet sein, die Sicherheit der Anzeige, Entdeckung, Ereilung und Bestrafung dem Bewusstsein nahezulegen.
2. Es liegt auch im *Vollzug jeder Strafe* ein präventiver Gehalt gegen den Rückfall. Allerdings hat sich unsere Zeit von der Anschauung entfernt, in welcher z. B. der deutsche Kaiser Karl V. in seiner P. H. G. O. das Delikt der Bedrohung rein polizeilich behandelte und nur die Ausführung des Angedrohten zu verhindern suchte. Aber es gibt noch Strafmittel von direkter präventiver Tendenz (ich erinnere an die Nebenstrafe der Polizeiaufsicht, an die englische Friedensbürgschaft, an das Wirthshausverbot in einzelnen Schweizer Kantonen und in Baden), und der Vollzug jeder Strafe trägt mindestens die Absicht der Abschreckung vor Rückfall in sich.

Schon hiedurch ist der Unterschied erkennbar, wie die Prävention theils an die *Volksgemeinschaft,* theils an einen *bestimmten Einzelnen* sich wendet. Auch in objektiver Hinsicht ist eine Unterscheidung zu machen, indem die Vorbeugung

bald nur die *Bekämpfung einzelner Verbrechen erzeugender Laster und Unsitten,* z. B. der Trunksucht, des Glücksspiels, bald dagegen das viel allgemeinere Ziel im Auge hat, die Zustände von Zeit und Volk überhaupt zu bessern, um damit den *Nährboden des Verbrechens zu verändern,* so durch Hebung von Religion, Sittlichkeit, Bildung, Wohlfahrt und Gesundheit.

In der heutigen Zeit sind nach allen diesen Richtungen die Vorbeugungsmittel sehr vielfältig. Man arbeitet rührig zufolge der Erkenntniss, dass zwar — so wenig der menschliche Körper vor Krankheiten absolut zu schützen ist — auch das Uebel des Verbrechens stets wiederkehre, dass es aber in Bezug auf Art und Mass mit gewissem Erfolg eingedämmt werden kann und zur Verhütung einer Ueberfluth eingedämmt werden muss.

Die Welt hatte eine lange Entwicklung durchzumachen, bis sie zur heutigen Vielfältigkeit der Präventionsmittel gelangte, und dieselben sind eine Ansammlung von Massnahmen, die ihren Ursprung in verschiedenen Zeitaltern haben.

Dem *Alterthum* ist der Gedanke der Prävention nur in einem Sinn geläufig. Das *blosse Exil* war Jahrhunderte hindurch die regelmässige Strafe der Römer in schwereren Fällen. Sich selbst für die Zukunft durch die Abschiebung des Giftstoffs zu schützen, war das einzige Ziel. Man kümmerte sich nicht darum, wohin der Thäter gelange, noch dass er sich umwandle. Nur die lokale Wirkung der Säuberung wurde beachtet.

Das Präventionsmittel der Ausscheidung besteht noch heute, unter veränderten Formen:

1. Die *Ausweisung verbrecherischer Ausländer* nach der Strafe ist allgemein geltendes Recht; die Verbannung von Inländern zu beliebigem Aufenthalt auswärts wurde übrigens erst jüngst wieder von Schmoller gegenüber der sozialdemokratischen Agitation in Deutschland angeregt;
2. bei mehreren Völkern hat sich die schon in dem römischen Rechte gleichfalls vorkommende *Deportation* (Verbringung an einen auswärtigen Zwangsaufenthalt) als ein Strafmittel ausgebildet, welches bekanntlich auf unsern Kongressen eine günstige Beurtheilung nicht erfahren

hat, obwohl zu dem Gedanken der Abschiebung häufig auch der kolonisatorische sich gesellte, um die ausgeschiedenen Kräfte der Nation anderswo durch Ansiedelung wieder nützlich zu machen. England, welches die Wegschaffung aus europäischen Ländern und nach Australien seit 1867 zufolge der Missstände ganz aufgab, gebraucht dieses Strafmittel gleichwohl noch zur Entlastung des indischen wie des australischen Festlandes in der Form der Relegation auf nahe gelegene Inseln;

3. in Ländern ohne Kolonien ist die Begnadigung nach längerer Strafzeit unter der *Bedingung der Auswanderung* ziemlich häufig geübt, neuerdings aber durch die Sperre wesentlich erschwert worden, welche Nordamerika 1875 gegen diesen Zuzug legte;
4. die Erfahrung, dass die Umbildung eines Verbrechers in neuen Verhältnissen eher gelinge, bei Fällen, wo der heimische Herd kein Gedeihen mehr bietet, legt die *Unterstützung der Auswanderung im Weg der Schutzfürsorge* den Schutzvereinen als ein Werk der Liebesthätigkeit häufig nahe.

Haben wir sonach aus dem Alterthum das Vorbeugungsmittel der Ortsveränderung, zur Verhütung des Rückfalles, und nur dieses überkommen, so ist es das *Christenthum** gewesen, welches in grosser Fülle von Zielen und Formen Neues hinzufügte. Der Gedanke der Sicherung der Gesellschaft vor dem Verbrecher tritt zurück, der Gedanke, ihm, als einem Elenden, Gutes zu thun und sich dadurch der ewigen Güter theilhaft zu machen, kommt in den Vordergrund, mehr noch als selbst das Ziel, diesen zu bessern. Wo aber letzteres verfolgt wird, vermischt sich in der erstarkten Kirche bald damit das Bestreben, den Verbrecher vor der nun üblich gewordenen Gefangenschaft oder weltlichen Strafe überhaupt zu bewahren und durch rein geistliche Mittel zum Guten zu führen. Es verfügte Kaiser Valentinian im Jahre 367 n. Chr. die sog. indulgentia paschalis, wonach jährlich am Osterfeste allen Gefangenen die Freiheit zu geben sei; Konstantin der Grosse räumte der Kirche ein Asylrecht ein, wie es einst bei den Kaiser-

* Vgl. namentl. Krauss, in Band 25, Heft I, der Blätter für Gefängnisskunde.

statuen der heidnischen Zeit schon bestand; Kaiser Honorius gestattete den Bischöfen ein Fürsprachsrecht für Verurtheilte. Die *öffentliche Kirchenbusse,* oft schwieriger und langwieriger Art und in Bussbüchern allmälig genau ausgebildet, sollte bei den Freigewordenen *die Strafe ersetzen* und zugleich die Umkehr gewährleisten; ja die Synode von Rheims (625) bestimmte, dass das Fürspracherecht nie vor dem Versprechen des Verbrechers, sich solcher Busse zu unterziehen, geübt werden solle. Damit gelangte die Forderung des kanonischen Rechtes «omnis pœna medicinalis est» zum formellen Durchbruch. Aber auch *derer, die Gefangene blieben, nahm sich die Kirche durch Wohlthaten an.* Derselbe Geist, welcher das Konzil von Nicäa (325) zum Gefangenenbesuch eigene procuratores pauperum aufstellen liess, zeigt sich noch heute in Spanien durch die Uebung, in den Gefängnissen selbst besondere kirchliche Feste mit Mahl und Geldgeschenken abzuhalten, damit an gewissen Tagen auch der Armseligste einer Freude theilhaft sei, und — in die neue Welt hinübergetragen — besteht beispielsweise noch heute das Institut des «Procuradore de Pobres» in der zentralamerikanischen Republik Guatemala.

Das Mittelalter fand demnach die Prävention gegen den Rückfall in Busse und Reue der Missethäter, in Liebe und Verzeihen der Mitmenschen, in der kirchlichen Lossprechung und Leitung. Eine *Organisation der religiösen Liebesthätigkeit für Verbrecher* entfaltete sich namentlich in Italien und andern romanischen Ländern seit dem 13. Jahrhundert in Bruderschaften, die sich zum Theil bis in die Neuzeit erhielten, aber bei dem entsetzlichen Zustand der Gefängnisse viel weniger die Zwecke der Prävention, als die Linderung des Looses der Gefangenen im Auge hatten; eine Bedeutung für die Gefängnissreform erwuchs namentlich aus der verdienstvollen Thätigkeit jener Art des Erzbischofs Karl Borromäus von Mailand († 1584), dessen Vorschriften einer modernen Gefängnissordnung vergleichbar sind.

Unmittelbar auf die Verbrechensprävention abzielende kirchliche Stiftungen erstanden namentlich in dem *Magdalenenwerk.* In Deutschland wurden schon im Anfang des 13. Jahrhunderts Klöster für «Reuerinnen der hl. Maria Magdalena» gegründet, später auch blosse Asyle für «Bussschwestern»

ohne feierliches Gelübde. Der französische heilige Vincenz a Paula († 1660) gründete auch in Frankreich Magdalenien, ist aber namentlich durch die Schaffung von mehreren *Asylen zur Unterbringung und Nacherziehung entlassener Galeerensträflinge* bekannt. Er bekleidete die Stellung als Generalalmosenier sämmtlicher französischen Gefängnisse und Galeeren und wirkte in dieser Stellung unendlich viel Gutes und Grosses.

Dem Christenthum bleibt das ewige Verdienst, die Leuchte der Liebe in eines der dunkelsten Gebiete getragen zu haben, und alle staatlichen und gesellschaftlichen Präventiveinrichtungen der Neuzeit sind auf seinem Fundamente gebaut. Dagegen konnte in Ländern, wo sich die Kirchengewalt als ein der Staatsgewalt gegenüberstehender Herrschaftsfaktor entfaltet hatte, mit der Aenderung der Machtverhältnisse ein Wandel der Erscheinungsformen der Prävention nicht ausbleiben, obwohl diese auch in Hinkunft auf die Hebung der Sittlichkeit oder die Umkehr zu ihr gerichtet sein musste. Eine Ordnung, welche auf das *Recht,* und eine andere, welche auf die *Barmherzigkeit* sich gründet, müssen unter Umständen in Konflikt kommen, wie das Beispiel des hl. Vincenz selbst am deutlichsten zeigt, der aus Liebe einen Sträfling befreite, indem er statt seiner, unter Ueberredung eines wachhabenden Offiziers zur Duldung, sich selbst die Ketten anlegte. Nirgends aber wird anderseits eine ausgibige Verbrechensprophylaxe sich entfalten, wo nicht von reinster Menschenliebe und Aufopferung durchglühte Gemüther sich finden. Das volle Licht dieser Liebe aus einem Auge in das andere kann allein schon ein verstocktes Herz erweichen. Gerade solche Persönlichkeiten waren es auch, welche — nachdem die Kriege des 17. und 18. Jahrhunderts manche zartere Pflanze des Kulturlebens geknickt hatten — das *Schutzwesen im modernen Sinn*, die Verhütung des Rückfalles durch Fürsorge für den Strafentlassenen, erweckten. In dem Heimatorte des pennsylvanischen Systems, aber fast drei Dezennien vor dessen Einführung, gründete Richard Whister 1776 die Philadelphia Society for assisting distressed prisoners, während in Europa auf der dänischen Insel Fünen 1797 der erste Schutzverein gebildet wurde. In der Folge entstanden *Gefängnissvereine* in vielen Ländern; namentlich England, Deutschland (wo die rheinisch-westfälische Gefängnissgesell-

schaft, seit 1826 bestehend, den Reigen eröffnete), Frankreich, Schweden-Norwegen und die Schweiz besitzen ein über das Land ausgebreitetes Netz des Schutzwesens, wenn schon hin und wieder eine Masche fehlen mag; auch in den andern Staaten, wo ein solches Netz noch nicht vorhanden, besteht doch meist eine Anzahl höchst verdienstlicher Einzelvereine, und daran, welchen Einfluss zeitweise solche bei tüchtiger Leistung gewinnen können, erinnert uns gerade der hiesige gastliche Boden, indem der von Walter Venning 1819 gegründeten kaiserlich-russischen Schutzgesellschaft von 1851—1879 selbst gestattet wurde, den ganzen Betrieb vieler Gefängnisse zu übernehmen.

Daneben erstanden, namentlich in der neuesten Zeit, viele *Spezialinstitute oder mit einzelnen Aufgaben sich befassende Vereine,* so für die Erziehung Verwahrloster, zur Bekämpfung von Bettel oder Trunksucht, zur Beherbergung Obdachloser u. s. f., welche manchmal nicht direkt an das Gefängnisswesen sich anschliessen, aber, als den Zielen der generellen Prophylaxe gewidmet, von der grössten Wichtigkeit für eine erfolgreiche Prävention wurden. Insbesondere sind des Schweizers Pestalozzi erziehliche Gedanken hier ein fruchtbarer Samen gewesen, weit über die Grenzen seines Berglandes hinwirkend. Die Gründungen Francke's in Halle, das Rauhe Haus Wichern's, Fliedner's Schöpfungen der evangelischen innern Mission wurden in Deutschland die Vorbilder solcher neuer Bestrebungen auf konfessionellem Boden, während in den romanischen Ländern durch die Masse seiner Gründungen der italienische Mönch Don Bosco hervorragt, der allein 150 Institute schuf; die englischen industrial and reformatory schools gaben ferner durch die Grossartigkeit der Ausdehnung wie des Erfolgs bezüglich der Verminderung der Kriminalität eine unüberwindliche Stellung für die Verfechter des Grundsatzes, dass die beste Prävention in dem *Beginn bei der Jugend* liege. Gerade auf diesem Gebiete sind und werden die interessantesten Lösungsversuche nach verschiedenen Richtungen hin gemacht; ich erinnere nur z. B. an die landwirthschaftliche Erziehungsanstalt Mettray, das Werk von de Metz, an die Ausbildung zur Marine in der belgischen école de réforme in Winghene, an die russischen Gründungen seit Roukavichnikoff,

an die in Deutschland nun allerwärts entstehenden Zwangserziehungsanstalten, um zu zeigen, dass hier ein Gedanke verwirklicht wird, dessen elementare Kraft überall besteht. Schon für das Ohr ist es überzeugend, fast mit dem gleichen Wort die amerikanischen reformatories (denken wir z. B. an das bekannte Elmira), eine spanische escuela de Reforma, ein italienisches Riformatorio bezeichnet zu hören.

Es liegt schon hienach auf der Hand, dass der *Charakter der von der Neuzeit hinzugefügten Präventionsmittel* ein anderer ist als derjenigen, die von Alterthum und Mittelalter übernommen sind. Nicht in der Ausscheidung, etwa mit Verbringung in neue, unvorgreifliche Verhältnisse — nicht in einem religiösen Büsserwerk — sondern in der *Erziehung und Erwerbsbefähigung, in der Hinzielung auf die Arbeit* besteht ihr Wesen. Der Schwerpunkt der individuellen Prophylaxe liegt heutzutage in der Verschaffung von Unterkunft und Arbeit an den Bestraften, derjenige der generellen im Ausschluss der Misserziehung, der Laster und ihrer Folgen von Jugend an.

Wie Strafrecht der *soziologische Gesichtspunkt* durch v. Liszt's Verdienst neu eingeführt wurde, so hat auf dem Gebiet der Prävention sich in unsern Gedankenkreis neben dem Faktor der religiösen Pflicht derjenige der sozialen gestellt, welche nicht im blossen Wohlthun, sondern nur darin erfüllt wird, die zu schwachen Glieder der Gesellschaft zur Erwerbsbefähigung zu stärken und andererseits auch von ihnen die Arbeit zu begehren. Es ist unserer Zeit auch klar geworden, oder muss es werden, dass der Staat selbst in den Gefängnissen dasjenige zu leisten hat, was eine verständige Humanität begehrt, dass also die Thätigkeit der Schutzgesellschaften sich regelmässig auf die Fürsorge für zu entlassende Sträflinge beschränken und dass diese *Thätigkeit im Einklang mit den Staats-, Kirchen- und Gemeindebehörden* und mit den Gesetzen, namentlich auch mit Vermeidung pekuniärer Lasten für die Gemeinden durch Ansammlung Armer, geübt werden muss. Dabei ist es freilich zu missbilligen, wenn auf dem Kontinent, im Gegensatz zu England und Amerika, den Schutzvereinsmitgliedern der Eintritt in die Gefängnisse zur Vorbereitung ihres Wirkens für den Gefangenen hin und wieder büreaukratisch verschlossen wurde; die Schutzthätigkeit muss als eine

freie sich entfalten können, und es ist in dieser Hinsicht anderseits lehrreich zur Erkenntniss der Grenzen staatlichen Wirkens, dass in Belgien die frühern mehrfachen Versuche zur Bildung und Entwicklung von Schutzvereinen desshalb scheiterten, weil diese Vereine, statt auf dem Boden einer sich selbst entfaltenden Sozialhülfe, durchaus auf rein staatlicher Grundlage aufgebaut werden sollten.

Wie weit das Gebiet, wie vielfältig die Mittel für ein solches Zusammenwirken sind, dies wird sofort klar, wenn man sich die Frage nach den *letzten Ursachen der Verbrechen* vorlegt. Sie sind zu suchen in dem Charakter des Einzelnen in Verbindung mit seinen Verhältnissen und den äussern Anlässen des Lebens; den Einen spornt seine Seele zur Tugend, seine Lage erleichtert ihm, das Gute zu thun, und selbst die Versuchung wird ihm vielleicht nur das Triumphthor zu einem Siege über die schlimme Regung; der Andere sinnt Böses, sein Trotz wird vielleicht durch ein hartes Schicksal gemehrt, und selbst die Wohlthat des Mitmenschen wandelt sich bei ihm zum Verderben. Die Erziehung von Charakteren also, der Fischfang der Seelen zum Guten, die Linderung der Härten des Lebens, die Wegräumung verführender oder erbitternder Verhältnisse — das alles sind die Grundpfeiler der generellen Prophylaxe, und wenn man nach den Mitteln fragt, so wird man gerne den Denkspruch als erste Antwort nehmen, den Herr Galkine-Wraskoy, der Präsident unseres Kongresses, in das Album der Tagung von Rom einschrieb: «La religion et le travail — voilà les agents les plus forts pour prévenir les crimes.»

Hier stehen wir denn vor Fragen, welche nicht ein einzelner Staatsakt, auch nicht ein einzelner Mensch lösen kann. Sitten und Denkweise der Menschen sind bis zu einem gewissen Grad von Zeit- und Volksverhältnissen abhängig. Man lebt in einem *sozialen Medium* als geistiger Atmosphäre, das nur die stetige, pflichttreue Arbeit von Generationen ausgibig verbessern kann. Und dennoch besteht diese Arbeit wieder aus dem Thun der Einzelnen, das in der Summe die Sitte gibt. So spricht man von einer *Volksmoral,* und wohl dem Volke, wo die Menschenliebe schwerer wiegt als der Egoismus, wo Recht und Wahrheit auch ohne Staatszwang sich mit innerer

Kraft gegen Lüge und Frevel auflehnen, wo die Treue den Trug überwindet. Denn so sicher die Tugenden in gute Handlungen sich umsetzten, so gewiss auch die Fehler des Charakters häufig in Verbrechen. Die Pflichten an den Einzelnen treten aber um so gebieterischer hervor in einer Zeit, wo es so häufig gilt, die Kluft zwischen Arm und Reich, Hoch und Niedrig, Gebildet und Unwissend zu überbrücken, in deren Abgrund der Quell vieler menschlichen Leidenschaften liegt.

Von Bedeutung ist hier namentlich auch der *Wohlthätigkeitssinn,* der auch in heutiger Zeit vorwiegend ein religiöser ist. Will man sich von seinem Umfang einen Begriff machen, so sind gerade die beiden Hauptstädte des russischen Reichs mit ihrer enormen Zahl von Anstalten hiezu ein gutes Feld. Wie sehr übrigens bei den modernen Anstaltsgründungen der Zug der Erziehung und Erwerbsbefähigung, das bewahrende Eingreifen in das soziale Arbeitsleben hervortritt, dies ergibt sich schon, wenn ich nur die Namen der bei uns in Deutschland üblichen Wohlthätigkeitsanstalten einfach aufführe. Da habe ich zu nennen *zunächst für Kinder:* Krippen, Bewahranstalten, Kindergärten, Knabenhorte, Sonntagsschulen, Flick- und Strickschulen, Beschäftigungsanstalten, Jugendheime, Waisenhäuser, Rettungsanstalten, — *für die reifere Jugend:* Jünglings-, Lehrlings-, Gesellen-Vereine und -Häuser, das sog. Lehrlingspatronat, Herbergen zur Heimat, Mägdeschulen, Haushaltungsschulen, Handfertigkeitskurse, Sonntagsvereine, Arbeiterfortbildungsvereine, Industrieschulen u. s. f.

Zugleich hat die *staatliche Wohlfahrtspflege* namentlich in vier Richtungen in der Neuzeit sich noch mehr entwickelt. Die Sorge für die *öffentliche Gesundheit* dehnt sich immer mehr, namentlich auch in der Fabrikgesetzgebung, aus. Der *Volksbildung* wird sowohl in elementarer als beruflicher Hinsicht mehr Aufmerksamkeit geschenkt und der deutsche Grundsatz der allgemeinen Schulpflicht gewinnt zusehends in weitern Staaten Geltung; wie sehr der Einfluss der Bildung gerade die Kriminalität mindert oder gewiss zu mindern wesentlich mitwirkt, dies zeigt sich deutlich, wenn wir z. B. mit meinem badischen Heimatlande denjenigen Theil Deutschlands, wo die Schulbildung am spätesten eingeflösst worden ist, in Vergleich stellen; es handelt sich hier um Unterschiede

bis zur doppelten Kriminalität. Die *Armenpflege* ist ferner dem prekären Boden der blossen Wohlthätigkeit vielfach entrückt und zu einer rechtlich geordneten Einrichtung umgeschaffen worden. Endlich in direktem Kampfe gegen den Sozialismus, welcher in Verleugnung der Grundlagen der Rechtsordnung, der Ehe und des Eigenthums, der Staatsgewalt und der Sendung der Kirche so leicht auch verbrecherische Früchte zeitigt, ist längst von Vereinen oder einsichtigen Arbeitgebern schon manche Fürsorge für den Arbeiter erfolgt; ich erinnere nur an Suppenanstalten, Volksküchen, Arbeiterwohnungen, Konsumvereine, Sparkassen, Volksbibliotheken u. s. f.; zu einem positiven staatlichen Programm des *Schutzes des wirthschaftlich Schwachen* ist man namentlich in Deutschland durch die Botschaft Kaiser Wilhelms I. von 1884 gelangt, welche in der Kranken-, Unfall-, Invaliden- und Altersversicherung für alle Lohnarbeiter verwirklicht wurde. Sein thatkräftiger Enkel Wilhelm II. schreitet auf der gleichen Bahn mit neuen Zielen (darunter auch demjenigen einer Verwirklichung der Sonntagsruhe) weiter, und die Bestrebungen der jüngsten Berliner-Konferenz haben uns ein schönes Bild des einigen Sinnes der Kulturvölker geboten. Die schon früher ausgesprochene Idee von Arbeitsämtern zu Nachweis der Arbeit, im Interesse besserer Verwerthung der Arbeitskraft und zur Hebung von Beschäftigungslosigkeit hat da und dort in Errichtung von bezüglichen Büreaux der Gemeinden, z. B. in Stuttgart, einen Fortgang genommen.

Gar viele der erwähnten Einrichtungen haben zwar eine *prophylaktische Wirkung*, aber darum noch nicht eine direkte *Tendenz* in diesem Sinn, und ich verweile daher hiebei nicht länger. Dagegen möchte ich beispielsweise einzelne Einrichtungen kurz beleuchten, welche diese Tendenz haben.

Hier steht das moderne *Zwangserziehungswesen* obenan. Zwar ist es hin und wieder auf jugendliche *Delinquenten* beschränkt worden, sein innerer Zweck ist aber immer, der *Verwahrlosung* der Jugend entgegenzutreten. Mag man es mit der *enfance coupable* oder *abandonnée* zu thun haben, dieser letzte Grund ist doch den Arten gemeinsam.

Während aus dem Gesichtspunkt der Privatrechtssphäre bald der Schutz des Kindes gegen schändliche Eltern, bald

die Unterstützung der Eltern gegenüber unbotmässigen Kindern die Zwangserziehung erheischt, so sind noch viel mehr Staat und Gesellschaft an ihrer weitgehenden Durchführung interessirt. Die Reinhaltung der öffentlichen Schule von moralischem Gift, welche nur in Grossstädten durch die Einrichtung *besonderer Strafschulen* bewirkt werden kann, die Nothwendigkeit, in der Armenpflege für die verwahrloste Jugend dauernde Sicherung und Heilung zu erzielen, erfordern dies. Die Verbrechensprophylaxe, welche an dem entlassenen Strafgefangenen — leider zu wenig noch — durch das Schutzwesen geübt wird, ist die Krücke eines halb Gelähmten im Vergleich zu der Ausrüstung für die Lebensfahrt, welche die Zwangserziehung durch Wohlthaten an Leib und Seele für Lebensauffassung und Erwerbsbefähigung einem Jüngling gewährt. Es wäre ein Widersinn, die bösen Zweige erst gross wachsen zu lassen, bis die Frucht des Verbrechens gezeitigt ist. Das Geld, welches nach der alten Weisheit «principiis obsta» verwendet wird, trägt die reichsten Zinsen. Es kann nicht oft genug wiederholt werden, dass zufolge eines ausgedehnten Zwangserziehungswesens die Zahl der von Jugendlichen in England begangenen Strafthaten von 13,981 (Jahr 1856) auf 5700 jährlich (1882) sich bei steigender Bevölkerungsziffer verminderte, während gleichzeitig auch bei den Erwachsenen die Kriminalitäten um $^1/_4$ bis $^2/_5$ (je nach der Sträflingsart) abnahmen. Dem gegenüber darf man den Kostenpunkt und die Möglichkeit, dass gewissenlose Eltern die Erziehungslast gern abwälzen könnten, nicht zu hoch anschlagen; die letzteren können finanziell und strafrechtlich für die Verwahrlosung der Kinder verantwortlich gemacht werden.

Der Satz, dass von *böswilligen Eltern* die Erziehungsgewalt an den Staat oder öffentliche Verbände übergeht, wird daher voraussichtlich zu einem Satz des Rechts der zivilisirten Welt werden. Dagegen wird es von der Stärke des Staatsgedankens und der Auffassung der sozialen Beziehungen abhängen, in welchen Ländern und inwieweit die Zwangserziehung an nicht delinquirenden, aber sonst verwahrlosten Kindern *ohne die Voraussetzung eines Verschuldens der Eltern* zulässig sei. In letzterer Hinsicht mag das badische Zwangserziehungsgesetz (1886) genannt werden. Es lässt die Einleitung der

Zwangserziehung wegen sittlicher Verwahrlosung bis zur Vollendung des 16. Lebensjahres zu, ganz in gleicher Weise, wenn das *sittliche Wohl durch Missbrauch des Erziehungsrechts oder grobe Vernachlässigung der Eltern gefährdet ist, als wenn gegenüber dem Verhalten der jugendlichen Person die Erziehungsgewalt der Eltern und die Zuchtmittel der Schule sich zur Verhütung völligen sittlichen Verderbens unzulänglich erweisen.* Dabei ist das Gesetz auf delinquirende und nicht delinquirende sittlich Verwahrloste anwendbar, so dass die strafbare Handlung nur den Werth eines Beweismoments hat.

In andern Rechten, so z. B. in dem französischen Gesetz von 1889 sur la probation des enfants maltraités ou moralement abandonnés ist das *Enumerationssystem* gewählt, d. h. es werden die einzelnen Gründe in festen Thatbeständen erschöpfend aufgezählt, welche den Verlust des elterlichen Erziehungsrechts entweder de plein droit oder nach richterlichem Ermessen bewirken.

Meines Erachtens ist insbesondere auch zu begehren, dass

1. die Strafe an Jugendlichen je nach der Individualität im Gnadenweg in Zwangserziehung umgewandelt werden kann, um besser geartete Straffällige sofort in eine Erziehungsanstalt bringen zu können;
2. dass die Zwangserziehungsanstalten zum Stadium der vorläufigen Entlassung und als Nachasyle für bestrafte Jugendliche mit ausgenützt werden;
3. dass die *Zwangserziehung auch gegen einen bestraften* Jugendlichen in dem Sinn *zulässig* sei, dass die Strafe sie nicht ausschliesst. Die konsumirende Kraft der Strafe kann sich nur auf die Sühne beziehen, die Verwahrlosung ist durch eine kurze Strafe nicht gehoben. Ja es ist widersinnig, einen verwahrlosten Jüngling, dem man die strafrechtliche Unterscheidungsfähigkeit zuspricht, vielleicht nach 8 Tagen wegen eines kleinen Diebstahls wieder laufen zu lassen, — einem andern aber, dem jene Fähigkeit nicht beigemessen wird, die Wohlthat mehrjähriger Erziehung zuzuwenden.

Die *Aufgabe der Zwangserziehung* ist übrigens so umfassend, dass der Staat allein sie nicht durchführen kann. Zwar muss er Anstalten schaffen, welche andern Orts abgewiesene

Kategorien aufnehmen, aber für die Regel wird er sich auf Grund eines Konzessionirungs- oder blossen Aufsichtssystems *provinzieller, kommunaler, kirchlicher, privater Anstalten,* sowie der Unterbringung in guten Familien bedienen. Auch die Nachfürsorge für entlassene Zöglinge ist wichtig; die Unterbringung in Stellen oder Handwerkslehre wiegt vor, in Frankreich ist die von dem Kongressmitgliede Herrn Voisin geleitete Einweisung in das Heer und Erziehung zu Unteroffizieren von besonderem Interesse.

Wenn ich nun zu der *unmittelbaren Bekämpfung einzelner Laster* übergehe, so möchte ich doch — ohne die verdienstliche Anregung der niederländischen Regierung zu jüngst geschlossenen Staatsverträgen gegen den Mädchenhandel zu vergessen — hier nur auf den Kampf gegen die Trunksucht, dann gegen Bettel und Landstreicherei einige Streiflichter fallen lassen.

Es ist kein Zweifel, dass die *Trunksucht* zwar überall vorkommt, aber durch Mangel der Natur an leichten geistigen Getränken und durch klimatische Verhältnisse befördert wird. Die Beziehung von Trunksucht und Verbrechen lässt sich statistisch feststellen; in einem amerikanischen Gefängniss waren unter 5000 Eingesperrten 3600 Trinker, davon 614 mit dem delirium tremens.

Die Erfahrung zeigt nun dies: wenn man nicht zu ganz radikalen Mitteln greifen will, welche auch einen unschuldigen Genuss verbieten oder unendlich vertheuern und das Erwerbsleben beschränken, so lässt sich mit den direkten Mitteln nicht Alles erreichen; wohl aber wird mit Hebung von Bildung und Wohlstand die Trunksucht (namentlich bezüglich der gefährlichsten Art, des Schnapstrunkes) sich proportional von selbst vermindern. Gleichwohl ist der direkte Kampf gegen die Trunksucht in jeder Form sehr beachtlich, und schon der stete Mahnruf an das öffentliche Gewissen hat seinen Werth.

Die *radikalen Mittel* bestehen im absoluten *Verbot von Branntweinproduktion* und -Handel, wie der amerikanische Staat Maine es durchgeführt hat, — oder doch in dem *Verbot aller kleinen Hausbrennereien* auch als landwirthschaftliche Nebengewerbe, wie dies Schweden that; — eine starke Wirkung kann immerhin noch besondern Gestaltungen des *Branntwein-*

monopols, einer sehr hohen *Branntweinbesteuerung* und der *Beschränkung des Ausschankes* beigemessen werden. In dieser Richtung ist zu erwähnen, dass in Kopenhagen 1882 von 1350 Schankstätten 1050 einfach eingezogen wurden und dass die im russischen Reich erlassene Vorschrift, den Schnapsschank ohne gleichzeitiges Essen auszuschliessen, thatsächlich 80,000 Buden aufgehoben hat. Unter den Monopolgestaltungen ist das in sämmtlichen schwedischen Städten bestehende, 1872 auch in Norwegen eingeführte sogenannte Gothenburger System sehr wirksam; es besteht wesentlich in der Desinteressirung des Wirthes, indem der Kleinhandel mit Branntwein vom Staat einer philanthropischen Aktiengesellschaft überlassen ist, welche besoldetes Schankpersonal anstellt und nach strengen Vorschriften verfährt. Das schweizerische Branntweinmonopolgesetz von 1886 bestimmt, dass höchstens $^1/_4$ des Konsums im Inland gebrannt werden darf und dass von der auf 9 Millionen Franken geschätzten Einnahme 10 % stets zum Kampf gegen die Trunksucht zu verwenden sind. Sehr bedeutsam ist sodann, welche Stellung das Zivilrecht zur Frage der *Entmündigung der Trinker,* das *Strafrecht gegenüber dem Trunke* an sich und den in der Trunkenheit begangenen Handlungen einnimmt (eine Frage, die den Kongress selbst beschäftigt), auch ob und inwieweit ein zu duldsamer Wirth bestraft wird.

Als *weniger eingreifende Mittel* sind zu erwähnen: die *Mässigkeitsvereine,* welche durch das Beispiel der Enthaltsamkeit der Mitglieder wirken wollen, — die *Einrichtung von Kaffee-, Thee- und Wasserschänken,* — die Schaffung von *Trinkerasylen,* um sie von der Trunksucht abzugewöhnen. Dabei haben die Mässigkeitsvereine, unter deren Flagge auch $^1/_8$ der englischen Schiffe segelt, übrigens in Amerika eine erhebliche Macht gewonnen, und die Thätigkeit der Temperence Union, welche über 100,000 Frauen und 3000 Zeitungen verbindet, ist lokal wenigstens als eine Volksbewegung zu bezeichnen. Dies ist nur begreiflich, wenn man sich vergegenwärtigt, dass nach einer Feststellung von 1872 für 735 Millionen Dollars (d. i. für so viel als die ganze Volksernährung selbst kostet) Liqueurs in den Vereinigten Staaten verschleisst wurden und dass die Asyle für Trunkenbolde Personen aus den besten Ständen (in New-York z. B. 1868 aus wohlhabenden Familien

1300 Töchter) aufweisen. Um so puristischer ist denn auch der Eifer der Temperenzler; hat man doch sogar den Vorschlag gemacht, den Altarwein des hl. Abendmahls durch in heissem Wasser aufgelöste Traubengelée zu ersetzen.

Die Landplage des *Bettels und der Landstreicherei,* wozu ich nun übergehe, ist eine alte und wird kaum je ganz verschwinden. Doch ist gerade dieser Punkt geeignet, um an dem Beispiel unserer deutschen Verhältnisse kurz zu zeigen, wie wirksam eine praktische Sozialhülfe in Verbindung mit der Staatsthätigkeit sein kann. Wie wichtig sie ist, ergibt sich einfach aus folgendem Rechenexempel: Man hat das *Bettlerheer in Deutschland* vor mehreren Jahren auf 200,000 Köpfe geschätzt; angenommen, der Kopf erbettle im Tag durchschnittlich nur 50 Pfennig, so ergibt dies täglich 100,000 Mark, jährlich $36^1/_2$ Millionen; erfahrene Statistiker nehmen aber ein Ergebniss dieses Gewerbes von 1 Mark 60 Pfennig im Tag an, was 160 Millionen vergeudeter Volkseinkünfte im Jahr ausmacht. Vergeudet, sage ich, denn so lange der Bettler nicht zum rechten Erwerbe zurückgeführt wird, ist er eine nutzlose, ja gefährliche Existenz. Ich nehme alte oder kranke Personen selbstredend aus, für sie sorgt die gesetzliche Armenpflege.

Nun haben wir aber die Thatsache vor uns, dass von *1881—1887 Bettel und Landstreicherei sich durchgängig wieder vermindert* haben, um ein Drittel bis zur Hälfte je nach der Gegend, ohne dass eine sehr wesentliche Aenderung in den Erwerbsverhältnissen erfolgt wäre.

Wir verdanken dies einerseits dem *strengeren staatlichen Einschreiten,* obwohl nur der Bettel strafbar, das Almosengeben an Unbekannte fast durchgängig straflos ist. Es sind aber die Gefängnissordnungen den Bettlern und Landstreichern gegenüber in Bezug auf Kost und Arbeit verschärft worden. Man erforscht eifrig ihre Vergangenheit und findet oft andere Delikte. Man stellt die etwaige Wehrpflicht fest und weist noch Pflichtige in das Heer. Die korrektionelle Nachhaft der Gewohnheitsbettler in den polizeilichen Arbeitshäusern wurde extensiver angewendet.

Anderseits ist der Ruf «gebt Arbeit, nicht Almosen» mehr in das Publikum gedrungen. Vereine gegen Haus- und Strassenbettel, deren Mitglieder kein Almosen geben dürfen, gewähren

Herberge, Kost und Arbeitsgelegenheit. Man hat sich bemüht, Naturalverpflegungsstationen derart einzuführen, dass erst mit Zurücklegung gewisser Entfernungen wieder etwas gereicht und des Wanderers Gang kontrolirt und jedes Reichniss an eine Arbeit geknüpft wird. Den Schlussstein bilden die von dem Pastor v. Bodelschwingh begründeten, nun ganz Deutschland überziehenden Arbeiterkolonien, welche Arbeitslose aufnehmen; vorwiegend wird dort Landwirthschaft getrieben, der Aufenthalt ist freiwillig, die Haus- und Arbeitsordnung aber streng.

Auch alle diese Einrichtungen haben gewiss ihre Lücken und Mängel; namentlich wird über die nochmalige Wiederaufnahme derselben Kolonisten in der gleichen oder einer andern Kolonie geklagt und über den noch zu geringen Prozentsatz der Unterbringung in Stellen von den Kolonien heraus. Aber doch ist viel erreicht und genützt.

In der Schilderung der neuzeitlichen Einrichtungen zum Schluss kommend, wende ich mich noch der *Verhütung des Rückfalles*, d. i. der Vorbeugung eines wiederholten Verfallens in das Verbrechen zu. Ohne in die Reform des Strafvollzuges hier eindringen zu können, darf ich betonen, dass derselbe in unserm Jahrhundert zum Theil pädagogische Elemente aufgenommen hat. Was Papst Clemens XI. schon 1703 über das Gefängniss San Michele in Rom einmeisseln liess: «Parum est cœrcere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina», das ist der Leitstern der modernen Gefängnisspraxis geworden, der Besserungszweck; vielleicht manchmal zu einseitig betont, denn es gibt Gelegenheitsdelinquenten von unbedeutender Verfehlung, die einer Erziehung nicht bedürfen, und es gibt nach praktischer Erfahrung auch Solche, auf deren Besserung kaum mehr Aussicht besteht. Gewiss muss es dem Staate jedoch das Ziel, die Grundregel sein, mit der Zufügung des gesetzlichen Strafübels dem Streben nach die Ausrottung der innern Fehler zu verbinden, um so den Rückfall auszuschliessen. Diesem Gedanken wollen auch alle Strafvollzugssysteme dienen, das System der reinen Gemeinschaft freilich nur durch seine äussere Ordnung und Abschreckung, das Auburn'sche durch den angeblichen Ausschluss schlechter Reden, dasjenige der Klassifikation durch den Ansporn zum Aufrücken in höhere

Sittenklassen, das irisch-kroatische oder Progressivsystem durch die Erprobung in den verschiedenen Stadien der Unfreiheit und dann halber Freiheit, das Isolirsystem endlich durch die Selbsteinkehr, dem Sträfling durch die Einsamkeit der Zelle aufgenöthigt, wie durch die hier so erleichterte Individualisirung in der Behandlung. Allen auch ist gemeinsam ein sittigender und für das Erwerbsleben in der Freiheit werthvoller Faktor, dessen Bedeutung noch durch die immer allgemeiner werdende Gewinnbetheiligung erhöht wird, die Arbeit im Gefängniss nämlich, von welcher das Wort Howard's gilt: «Make men diligent and they will be honest.»

Ja das *Strafrecht* selbst hat sich dem Einfluss pädagogischer Elemente nicht entzogen, um sittigend auf den Sträfling einzuwirken. Ohne das französische Rehabilitationsverfahren zur Wiedergewinnung der bürgerlichen Ehrenrechte ganz zu übergehen, möchte ich zunächst hier die Einrichtungen der *Strafkürzung zufolge guten Verhaltens* des Sträflings erwähnen.

Aus der australischen Praxis heraus, transportirte Verbrecher, welche sich gut verhielten, statt der Internirung unter eine polizeiliche Aufsicht nur zu nehmen und mit einem Urlaubsschein zu versehen, so dass sie im Uebrigen frei dem Erwerbe nachgehen konnten, hat sich das *System der bedingten oder vorläufigen Entlassung* herausgebildet; es besteht nun nach seiner rechtlichen Gestaltung in Europa darin, dass die Staatsverwaltung das Recht hat, bei gewissen Freiheitsstrafarten und Strafgrössen einen Gefangenen von guter Führung nach Ablauf eines gesetzten Straftheils (in Deutschland $^3/_4$) mit der Wirkung zu entlassen, dass ihm der Rest geschenkt ist, wenn er sich wohl verhält, während er umgekehrt den ganzen Strafrest nacherstehen muss, falls er während desselben in einen ungeordneten Lebenswandel geräth. Diese Einrichtung erweckt im Strafvollzug die *Hoffnung,* zum Lohn selbstthätiger Aufrichtung *früher entlassen zu werden,* und spornt daher, wenn schon auch die Heuchelei guter Vorsätze dadurch angereizt werden kann, vor Allem zu gutem Verhalten und fleissiger Arbeit an. Sie schafft das Selbstvertrauen, durch eigene Kraft sein Loos bessern zu können. Auf den Entlassenen wirkt die Gewissheit, dass er bei schlechtem Verhalten den Strafrest nacherstehen muss, mahnend und behütend und man

kann meines Erachtens es nur bedauern, dass die Probezeit allgemein zu mechanisch bestimmt und meist gar kurz ist. Der Segen des Institutes ist gleichwohl ein unbestreitbarer und daher die weite Verbreitung begreiflich. Von Crofton in den irischen Strafvollzug aufgenommen, wurde es durch die Empfehlung Franz v. Holtzendorff's in Deutschland, zuerst im Königreich Sachsen, eingeführt. Es macht heute ein wesentliches Stück des Strafrechts der meisten Staaten Europa's aus und ist auch nach Japan vorgedrungen. Sachlich hat es sich von der Strafe auch auf die korrektionelle Nachhaft und die Zwangserziehung übertragen.

In einer andern Weise suchte Kapitän Macconochie die Kürzungsfähigkeit der Strafe durch den eigenen Willen des Gefangenen anzuwenden. Sein *Markensystem* baute sich darauf, dass nicht in einer Strafzeit, sondern in einem gewissen *Arbeitsmaasse* die Strafe bestehen sollte, so dass mit der Lieferung der Arbeit, ob früh, ob spät, die Strafe beendet sei. Dieses erziehliche System, welches aber weniger den Braven, als den Leistungsfähigen begünstigt, hat mit einer neuern amerikanischen Einrichtung, nämlich mit der sogenannten *Selbststrafkürzung* dies gemein, dass nicht eine Hoffnung nur, sondern die *Sicherheit des Nachlasses,* bei Erfüllung der Bedingungen, gewährt wird. Bei den Self-shortening-sentences kürzt der Gefangene durch sein Wohlverhalten die Strafzeit ohne Weiteres um eine gesetzlich bestimmte Zeit, und man nennt daher auch die Gesetze, welche dies einführen, kurzweg Good-time-Acts. Unter sich sind solche in ihren Bestimmungen sehr verschieden. So werden z. B. in Maryland 5 Tage vom Monat gut gemacht; in Tennessee hat eine progressive Graduirung der Art statt, dass im ersten Jahr $^1/_{12}$, im zweiten $^1/_6$, im dritten bis neunten $^1/_4$, vom zehnten ab $^1/_3$ der Strafe gut gemacht wird.

Es war an sich kein unlogischer Schritt, von der kürzbaren Strafe zur verlängerungsfähigen zu schreiten, und kein Geringerer, als der Begründer unserer Kongresse, Fred. Howard Wines, hat für den Gedanken gekämpft, man solle Niemanden der Haft entlassen, so lange man nicht die Ueberzeugung habe, dass dem Rückfall vorgebeugt sei. Umgekehrt begehrte er die frühere Entlassung, sobald eine Gefährlichkeit nicht mehr bestehe, und gelangte so zu dem neuen System der amerikani-

schen *unbestimmten Strafurtheile,* welche nur noch den Schuldspruch und das Erkenntniss der Strafbarkeit, nicht aber ein festes Strafmass enthalten. Namentlich in Elmira im Staate New-York ist diese Idee zum Theil durchgeführt. Dorthin werden für besserungsfähig gehaltene Erstdelinquenten von 16—30 Jahren wegen schwerer Strafthaten eingewiesen mit der Massgabe, dass die Gefängnissverwaltung sie bis zum gesetzlichen Strafmaximum einbehalten, aber auch schon vorher nach erzielter Besserung von einem Jahr an und zwar regelmässig probeweise entlassen könne. Auch für die Einführung in Deutschland hat diese Einrichtung einen Verfechter in Professor von Liszt gefunden, welcher dabei jedoch das Feld des Ermessens durch die Festsetzung von Strafstaffeln einengen will, so dass — nach Graden der Strafbarkeit — auf den Einzelfall vom Richter ein Minimum und Maximum angewendet werde, innerhalb dessen dann nach dem Verhalten die Gefängnissverwaltung die Dauer der Detention bestimme. Ein System der Art ist für die Zwangserziehung Jugendlicher, sowie für die korrektionelle Nachhaft Sicherheitsgefährlicher nach der Strafe natürlich, weil durch den Erziehungs- bezw. Sicherungszweck gerechtfertigt. Dagegen stehe ich nicht an, mit Wach ein solches System für die Strafe zu verwerfen, es sei denn, dass Minimum und Maximum der Haftdauer sehr nahe aneinander gelegt werden, was bis jetzt nirgends vorgeschlagen ist. Allerdings wird in Wahrheit nicht das Verbrechen, sondern der Verbrecher bestraft, und es muss daher die Strafbemessung auf seine persönlichen Verhältnisse Rücksicht nehmen, auch nach seinem Verhalten die Strafe kürzungsfähig sein. Hieraus folgt aber nicht, dass der Besserungszweck das Straffundament, eine Sühne zu sein, überwuchern dürfe, so dass für schwere Thaten wegen vermuthlicher schneller Besserung eine ganz leichte Strafe oder für leichte, auch nicht durch das Vorleben erschwerte Verfehlungen eine hohe Strafe wegen vermutheten Ausbleibens der Besserung trete. Es genügt für die Verbindung von Sühne und Besserungszweck regelmässig, wenn die vom Richter zu bestimmende Strafe nach dem Thäter und seinem Verschulden bemessen wird und dann einerseits die früher erwähnten Einrichtungen einer klar geregelten Strafkürzung anwendbar gemacht sind, anderseits aber für Verfehlungen

während des Strafvollzugs ein nicht zu eng bemessenes Disziplinarrecht mit der Massgabe besteht, dass die in Disziplinarstrafen verbrachte Zeit auf die Kriminalstrafe nicht mehr aufgerechnet werde.

In dem Vordergrund des Tagesstreites steht übrigens eine andere strafrechtliche Einrichtung, welche meines Erachtens einen starken Präventivgehalt in sich schliesst und noch eine Zukunft für sich hat, das sogenannte bedingte Strafurtheil oder richtiger das *Strafurtheil mit bedingtem Vollzug:*

In Boston hat sich die Uebung seit 1878 gebildet, Jugendliche und später auch Erwachsene bei leichten Verfehlungen nicht sogleich zu bestrafen, sondern auf gerichtlich bestimmte Dauer unter die Aufsicht eines Probation Officer zu stellen. Führen sie sich gut, so werden sie nach Ablauf der Probezeit für straffrei erklärt; im Gegenfalle tritt das regelmässige gesetzliche Verfahren ein. Während bei dieser in England sehr ausgebreiteten Form gar kein Urtheil erlassen wird, so hat ein belgisches Gesetz (1888) den Gerichten die Befugniss verliehen, dem erstmals wegen Verbrechens oder Vergehens Verurtheilten bei Erkennung einer Strafe von höchstens 6 Monaten Gefängniss einen Strafaufschub bis zu 5 Jahren mit der Wirkung zu geben, dass er die Strafe nur dann zu verbüssen habe, wenn er in dieser Zeit von Neuem eines Verbrechens oder Vergehens überführt würde. Diese Einrichtung hat inzwischen auch in die Entwürfe des französischen und des österreichischen Strafgesetzbuchs Eingang gefunden, und scheint mir den richtigen Grundgedanken darzustellen, mittels einer durch künftiges Wohlverhalten bedingten Nachsicht im ersten Falle erziehlich einzuwirken; die Sühne liegt theils in dem implizirten Verweise der That und in der Kostentragung, theils in der Aushaltung einer Probezeit. Der Strafprozess, die Befürchtung der Straferstehung, die erhaltene Mahnung können behütend für die Zukunft einwirken; eine Einseitigkeit ist es, die bedingte Verurtheilung etwa nur oder vorwiegend desshalb zu empfehlen, weil man dadurch die kurzzeitigen Freiheitsstrafen vermindere, welche allerdings an manchen Orten im Vollzug noch sehr zu verbessern sind. Gewiss ist es auch zur Abwehr von Willkür nöthig, die materiellen Vorbedingungen des Vollzugsaufschubs und eventuellen Strafnachlasses festzustellen, mit Ausschluss

vieldeutiger Allgemeinheiten, und die etwaige Gewährung im Urtheil dürfte meines Erachtens an die Zustimmung der Staatsanwaltschaft schon wegen der innern Natur eines Strafaufschubs als Vollzugssache und zur Sicherung einheitlicher Behandlung geknüpft werden müssen. Auch ist das Institut nur zu einer seltenen Anwendung geeignet, aber doch namentlich für solche Länder empfehlenswerth, welche den Bereich des kriminell Strafbaren weit ausdehnen und, wie Deutschland, der Staatsanwaltschaft die Pflicht regelmässig auflegen, in jedem Fall einer Verfehlung gegen das Strafgesetz einzuschreiten (sog. Legitimitätsprinzip). Wo der gegentheilige Grundsatz, das sog. Opportunitätsprinzip, gilt, ist die Frage weniger dringend. Sehr erwägenswerth ist es auch, ob nicht neben dem bedingten Strafnachlass für Freiheitsstrafen die bedingte Strafumwandlung in alsbald zu sichernde Geldstrafen einzuführen sei.

Mit der Behandlung des Straffälligen vor Gericht oder im Strafvollzug erschöpft sich übrigens die Prävention gegen den Rückfall nicht. Es bleibt noch das ganze Gebiet der *Schutzfürsorge für den entlassenen Gefangenen.* Der Staat steht hiebei im Hintergrund. Er bekleidet und befördert den Entlassenen, im Uebrigen aber muss das Schutzwesen vorwiegend auf der Bethätigung der Humanität beruhen.

Unterkunft und Arbeitsgelegenheit ist hiebei die erste Parole, und der Abneigung des Publikums, Sträflinge aufzunehmen, sucht man selbst durch Geldprämien zu begegnen: letzteres System ist namentlich in Finnland ausgebildet; dort wird Bauern, die einen entlassenen Sträfling aufnehmen, von der Schutzgesellschaft 50 Cts. täglich bezahlt. Ein besonderes Arbeitsnachweisbüreau für entlassene Sträflinge besteht seit einigen Jahren in Hannover. Unter den verschiedenen Unterstützungsmitteln nehmen die *Asyle* eine besondere Stellung ein, deren erstes 1775 in Philadelphia gegründet wurde. Sie zerfallen in 2 ganz verschiedene Gattungen, solche, welche eine Nacherziehung bezwecken, was namentlich für jugendliche Sträflinge und allenfalls für Weiber ein Bedürfniss sein mag, und in Asyle zu transitorischem Aufenthalt bis zur Erlangung einer Stelle. Auf dem römischen Kongress hat die Section préventive die Asyle der zweiten Gattung befürwortet, das Plenum aber aus zwei Gründen eine ablehnende Haltung eingenommen; die

Anhänger der Zellenhaft stiessen sich an der Vermischung Bestrafter nach der Strafe, Andere betonten, dass für arbeitslose Unbestrafte gleiche Anstalten nicht beständen, und es ist gewiss beachtenswerth, wenn z. B. auf einer Versammlung der evangelischen innern Mission in Mannheim der Antrag gestellt wurde, schlechthin für Arbeitslose, ob bestraft oder nicht, Asyle zu kurzem Aufenthalt und Stellenvermittlung in den grösseren Städten zu schaffen.

Ich muss es mir versagen, auf die *richtige Organisation* des Schutzwesens näher einzugehen, und beschränke mich in dieser Hinsicht auf folgende Kernsätze:

1. An jedem Hauptort eines Gerichts- oder Verwaltungsbezirks soll ein Organ der Schutzthätigkeit (Schutzverein) vorhanden sein; es ist aber im Interesse des Zusammenwirkens verwandter Bestrebungen, namentlich in kleineren Orten wohl angängig, dass eine andere gemeinnützige Gesellschaft sich zugleich zum Schutzverein erklärt.

2. Die Schutzvereine einer Provinz, eines Staats, einer Nation sollen in einem Zentralverbande stehen, theils wegen sicherer gegenseitiger Ueberweisung der Schützlinge, theils zur gemeinsamen Leitung und Vertretung in den Hauptinteressen.

3. Wegen der gegenseitigen Repatriirung fremder Schützlinge sollen, wie z. B. zwischen Deutschland und der Schweiz es der Fall ist, Abkünfte bestehen.

4. Das Schutzwesen soll in Ländern gemischten Bekenntnisses nicht konfessionell, sondern für alle Konfessionen gemeinsam auf paritätischer Grundlage ausgeübt werden. Selbst ein entschiedener Vertreter des Konfessionalismus auf anderen Gebieten, Windthorst, hat dies (auf der 28. Generalversammlung der Katholiken Deutschlands) anerkannt.

5. Das Schutzwesen soll im Einklang mit den Staats- und Gemeindebehörden ausgeübt werden und diese sollen auch das Vertrauen zu den Vereinen hegen können und hegen, dass ihnen selbst vertretungsweise staatliche Aufsichtsbefugnisse über Entlassene anvertraut werden. Wo die Behörden selbst mitzuhandeln haben, mag ihnen das Beispiel der englischen Polizei dienen, welche wie eine Fürsorgerin sich der Entlassenen annimmt und ihnen selbst unter gewissen Kautelen die Annahme eines neuen Namens für ihre Erwerbsverhältnisse gestattet.

Ich bin zum Schluss unseres Ausblickes aus der Vogelschau gelangt. Was ich hier aufgerollt, zeigt die Fülle und Schwierigkeit staatlicher und gesellschaftlicher Aufgaben, anderseits den unerschöpflichen Born ächter Humanität. Es zeigt uns das Ringen bei allen Völkern und die Gemeinsamkeit ihres Strebens. Gibt es eine Einrichtung, welche hierin einen edlen *Wetteifer* noch weiter anfachen kann, so ist es die anregende Begegnung und die wissenschaftliche Vor- und Nacharbeit einer internationalen Tagung, und ich weiss mich darum mit Ihnen einig in dem Wunsche und der Hoffnung, dass der Petersburger Kongress Früchte bringen möge auch auf dem Gebiete der Verbrechensprävention.

Dabei bin ich weit entfernt, die einzelnen direkten Präventiveinrichtungen, so nothwendig und segensvoll sie sind, zu überschätzen. Die grösste «Perspektive», welche aus dem geschauten Bilde hervortritt, bleibt immer die, dass durch die höhere Kultur der Nährboden des Verbrechens abgegraben werden muss. Freilich verstehe ich hiebei unter Kultur nicht die Fortschritte des Wissens und Könnens allein; sind sie doch auch dem Schlimmen zugänglich. Sondern die höchste Kultur ist nur da in Wahrheit vorhanden, wo zugleich damit eine aufrichtige Pflege und Bethätigung der Religion und Sittlichkeit einhergeht.

In diesen haben die zwei grossen Faktoren ihren Urgrund, welche gewissermassen das Endergebniss unserer heutigen Betrachtung geben, und ich nenne diese Faktoren am liebsten dadurch, dass ich die Erinnerung an die Denkmünze wachrufe, welche zur Feier des vorigen Kongresses in Rom geschlagen wurde. Zwei edle Gestalten reichten sich darauf die Hand, um sich zu vereintem Wirken zu vermählen; die Inschrift trägt die Worte: «Justitia et caritas osculatae sunt.» Die Caritas ist es, welche die Versuchungen zu mindern sucht, den Schwankenden auf dem Pfad des Guten erhalten will, in die Rechtsinstitutionen neben dem absoluten Strafzweck der Sühne den relativen der Besserung thunlichst einflicht, eine unvernünftige Strenge tadelt, dem Bestraften endlich die Hand zur Versöhnung und Aufrichtung bietet. Nicht aber soll die Caritas das Unrecht entschuldigen, das Gesetz durchkreuzen wollen. Dies wäre eine falsche, verweichlichte Humanität,

denn die Kraft der Gesetze ist eine nöthige Festung zum Schutz des Staats wie der Güter des Einzelnen.

Die Grenzen der beiden grossen Faktoren von Recht und Menschenliebe zu bezeichnen, dies wäre eine philosophische Arbeit für sich allein. Lassen wir uns für heute daran genügen, dass in Verstand und Herz des Menschen zwei Sätze mit gleicher Kraft eingeschrieben sind: «Recht muss Recht bleiben», aber auch: «Die Liebe höret nimmer auf».

CONFÉRENCE

DE

M. LOUIS HERBETTE, chef de la délégation de l'administration française

SUR

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DES ÉTUDES ET DES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

(9/21 JUIN 1890.)

M. Herbette dit que s'il fallait démontrer le caractère international des questions et des études pénitentiaires, il sentirait sa cause gagnée d'avance à l'aspect de cette assemblée, après les remarquables conférences faites par ses éminents collègues, dans les conditions où se produit et où s'achève le congrès de 1890 à St-Pétersbourg. Ne suffit-il pas de constater l'unanime accord de pensées et de sentiments dont témoignent, par leur présence, les personnes généreuses venues pour entendre encore parler des pires misères et des pires misérables de l'humanité ?

Et comment omettre les travaux, les préparatifs et les solennités qui auront donné tant d'éclat au congrès, le concours empressé des délégués des divers pays, l'accueil bienveillant de ceux qui occupent le premier rang en Russie dans tous les ordres de fonctions, la sollicitude marquée par le chef auguste de l'Empire, le gracieux patronage de Son Altesse Impériale Mme la princesse d'Oldenbourg et la présidence de Mgr le prince d'Oldenbourg? Comment les étrangers n'auraient-ils pas à cœur la dette de reconnaissance ainsi contractée? Ce n'est pas en paroles, c'est par de longs souvenirs et des actes durables qu'ils ont à s'acquitter. Cette

dette ne lie pas uniquement ceux qui ont eu la bonne fortune de venir en Russie; elle n'est pas spéciale aux personnes qui se consacrent à la science pénale et pénitentiaire. Car il ne s'agit pas seulement de l'humanité déchue, mais aussi de l'humanité saine, honnête et laborieuse, dont les intérêts demeurent — soit qu'elle le veuille et qu'elle le sache ou non, — étroitements liés au sort de l'autre.

La solidarité, conséquence inéluctable de la vie sociale, s'impose comme un des dogmes de la religion du bien; et c'est ainsi que le problème pénal et pénitentiaire devait se faire international, lorsque des relations de vie collective s'établissaient d'un peuple à l'autre, grâce à la diffusion des connaissances, grâce aux découvertes qui suppriment la distance, multiplient la pensée et la font courir comme l'éclair.

Cette vie collective, dont les phénomènes s'accentuent, dont les lois se dégagent de jour en jour, met en commun le travail de tous dans les sciences, les lettres et les arts. Par degrés se forme une opinion, une conscience générale. Si l'on échange d'une contrée à l'autre ce qui contribue à l'instruction, au bien-être, au plaisir, comment négligerait-on ce qui constitue la sécurité même des individus et des sociétés, les moyens et l'art de contenir le mal, de ramener si possible au bien les êtres dépravés ou révoltés? N'est-ce pas la forme la plus rude mais la plus forte d'affranchissement et de progrès moral? N'est-ce pas la voie la plus droite d'élan vers la lumière, vers la vie supérieure que toutes les religions comme toutes les philosophies proposent en idéal à l'homme?

C'est cette ligue contre les causes de dégénérescence, de souffrance, de destruction physique et morale, qui nécessite accord de conviction et d'action entre hommes qui les étudient et les combattent. C'est pour cette guerre au mal que peuvent se passionner les personnes les plus charitables; car elle n'implique aucune animosité contre ceux en qui se manifeste le mal. C'est là qu'apparaît la différence entre l'ancienne idée pénale et la moderne idée pénitentiaire. L'une remonte aussi haut, dans l'histoire des sociétés, que la nécessité même de protection contre les violences et les déprédations. Elle repose sur le droit de légitime défense; elle se lie à cette conception du châtiment où la justice humaine s'attribuerait volontiers le

rôle de justice divine. L'autre, l'idée de la science pénitentiaire, à la fois plus modeste et plus humaine, se préoccupe moins de frapper les consciences que de les relever, de faire souffrir les coupables que de les maintenir hors d'état de nuire. Elle hésite à s'ériger en providence absolue. Elle ne songe pas à damner les gens en les condamnant. Elle étudie les individus que la Société lui livre, étant menacée par eux. Elle cherche, dans les limites que lui assignent les institutions et les mœurs de chaque époque et de chaque pays, les procédés les plus propres à placer les criminels dans l'impuissance de desservir et en possibilité de servir encore la Société. Elle scrute en chacun les causes profondes et les caractères infiniment variables du mal. Loin d'éprouver haine ou colère, elle s'ingénie à protéger le coupable contre lui-même, comme la Société contre lui. Elle n'observe ses faiblesses et ses vices qu'avec le désir d'y parer. Son ambition est de rendre à la Société la plus grande somme possible de forces productives. Ainsi l'intérêt social s'unit à l'intérêt individuel; ou plutôt tous les intérêts se confondent dans cet amour du bien qui inspire compassion même pour ceux contre lesquels il oblige à sévir.

Ainsi envisagée, l'œuvre pénitentiaire est supérieure à l'action pénale. Elle consiste à déterminer *le traitement rationnel de la criminalité,* qu'on a trop souvent, trop longtemps traitée par les moyens empiriques, par la force et la souffrance, sans scrupule d'humanité, sans souci de bonté à l'égard des coupables. Pourtant, celui qui observe profondément les criminels doit apprendre à respecter, même en eux, la personnalité humaine, et à suivre la plus stricte équité envers ceux-mêmes qui l'ont violée le plus audacieusement. Il n'est pas jusqu'à la bonté la plus réelle qui ne puisse demeurer invincible en face des méchants, à condition de ne pas se départir de l'énergie et de la fermeté nécessaires. Ainsi se concilie l'œuvre pénitentiaire avec les principes et l'idéal le plus élevé que la morale et la religion puissent offrir.

Il serait vraiment trop inique et trop triste que la guerre au crime dût faire haïr ou mépriser l'humanité, même criminelle. S'il est des gens que l'observation pénétrante du mal rend pessimistes et misanthropes, c'est apparemment que leur

caractère et leur vertu manquaient de vigueur. Le mal ne s'explique que trop généralement, hélas! par simples faiblesses; il n'est parfois que trop facilement mêlé au bien. Certes, on devient modeste pour soi et ses semblables en constatant combien, même en visant à marcher droit dans la vie, on côtoie de près les chûtes. Mais on éprouve des consolations d'optimisme, en découvrant jusque dans les êtres tombés le sentiment et les éléments du bien. Ainsi, c'est par la maladie qu'on détermine les lois de la santé. L'exacte connaissance de l'homme met également en garde contre le danger de le rabaisser ou de l'exalter trop. Elle préserve autant du scepticisme que de l'orgueil.

Les études pénitentiaires — surtout lorsqu'on doit concilier la doctrine pure avec les nécessités de protection sociale, la direction de grandes administrations, les exigences de services compliqués et le maniement des affaires publiques — ces études repoussent aussi bien les théories hasardées, que la sécheresse de cœur et l'étroitesse de pensée. Pour exercer cette sorte d'hygiène et de médecine morales, pour diriger ces *cliniques* qu'on appelle les établissements pénitentiaires, ce n'est pas trop de connaître la législation, les institutions de chaque pays, les essais tentés et les résultats obtenus. Le concours des hommes les plus expérimentés en chaque contrée est donc profitable même pour les autres contrées. Toutes sociétés traversent des phases et des crises dans lesquelles l'exemple d'ailleurs peut servir d'enseignement. Mais toujours s'impose, même pour la réalisation de l'idéal commun, le devoir de respecter les croyances et les convenances, les traditions, les préjugés même qui sont liés à l'existence morale de chaque peuple, et qui marquent son état d'âme actuel.

C'est avec ce double caractère de commun idéal et de pratique diverse, d'enseignement mutuel et d'égale indépendance pour les pays intéressés, que se présente la tâche, la science internationale pénitentiaire. Dès l'origine, alors que les congrès n'avaient encore aucun rôle officiel, s'est affirmé ce constant souci d'associer les spéculations de pure doctrine et les institutions comme les personnalités privées à la connaissance du métier, à l'application positive des systèmes et à l'autorité de ceux qui dirigent des services publics. On n'a

jamais négligé d'appeler aux Congrès toutes personnes compétentes; et les gouvernements ont apprécié de plus en plus l'utilité de faire suivre, sinon diriger, l'ensemble des travaux, par délégués ou représentants aptes à déterminer ce qui peut être tiré du domaine de la théorie et pénétrer par innovations en chaque catégorie d'établissements et de services, en chaque législation et en chaque pays, à tel moment donné.

M. Herbette rappelle comment les congrès ont procédé en Europe, durant la période d'initiative privée, en 1847, 1848, 1857, avec visées nettement internationales; comment, en Amérique, les mêmes tendances et préoccupations générales se sont manifestées, bien qu'on eût l'apparence de délibérer, à Cincinnati, entre Américains. Il retrace la période décisive des congrès où les services publics et par là même les gouvernements ont été ouvertement représentés. De Londres en 1872 à Stockholm en 1878, de Rome en 1885 à St-Pétersbourg en 1890, il montre comment ces assises de la science se sont transportées dans les parties de l'Europe les plus distantes et ont gardé le même esprit. Il prouve que l'institution a sans cesse accru sa vitalité malgré l'extension prise, et qu'elle a provoqué par ses succès la formation de réunions et d'œuvres internationales en tous genres.

De nos jours, toutes les études d'intérêt commun s'internationalisent; les personnes qui s'y adonnent forment communauté libre, fraternisent et se dévouent bon gré mal gré les unes aux autres. L'intérêt propre de chaque métier, comme de tout génie national, le pousse à entrer à son tour en relations internationales, ne fût-ce que pour soutenir la concurrence. Même pour rivaliser, il faut se rapprocher.

En dépit des résistances et des chocs qu'elle implique, cette immense attraction mutuelle grandit toujours. Chacun a besoin de tous, même pour combattre le prochain. Le travail et la production condamnent à s'associer les intelligences et les forces mêmes qui se heurtent; et ce n'est pas un mince honneur pour les hommes qui ont formé et développé les premiers groupements d'étude dans le domaine pénitentiaire, d'avoir été pour leur part précurseurs de ce mouvement général; car il entraîne toutes les existences nationales dans l'élan de la civilisation universelle.

M. Herbette expose qu'ayant commencé leur tâche à titre de libres réunions d'étude, les congrès ont conservé toute liberté dans leurs délibérations, mais ont acquis de puissants instruments de travail et une autorité considérable par la participation de délégués officiels. Il relate le rôle de la commission permanente internationale, où chaque Etat est maître d'envoyer un délégué. C'est elle qui a charge de préparer les programmes et de suivre la marche des congrès, à travers leurs pérégrinations et leurs opérations successives. C'est elle qui assure l'esprit de suite, la prudence et tout ensemble le goût de progrès, si désirables pour l'avantage de l'institution comme pour celui des gouvernements et administrations intéressés.

En rappelant tout ce qu'a fait la commission, M. Herbette tient à rendre public hommage à ceux qui l'ont dirigée, aux anciens présidents et vice-présidents, au président actuel M. Galkine-Wraskoy placé si haut dans l'estime et l'affection de ses collègues, à l'infatigable et dévoué secrétaire-général des congrès, M. le Dr Guillaume. Il explique que le règlement adopté en 1881, complété en 1886, constituant la charte internationale des congrès et confié à la commission, donne toutes garanties aux administrations et aux gouvernements pour participer non pas seulement à l'œuvre de ces congrès, mais au fonctionnement de cette commission.

Il signale l'importance croissante des congrès, par le choix des questions traitées, les conclusions et les résultats des débats, le nombre des adhérents, la valeur des travaux préparatoires, les rapports qui affluent de tous pays, les monographies et les statistiques, les enquêtes et recherches, les ouvrages, opuscules et documents de tout genre destinés à figurer dans les congrès ou occasionnés par leurs réunions.

Il rappelle comment les expositions organisées lors de ces réunions fournissent, par objets, faits et preuves positives, les éléments d'appréciation, *les leçons de choses* et *l'enseignement par l'aspect;* comment la masse du public se trouve initiée ainsi sans effort à la connaissance précise des affaires, des services et des établissements pénitentiaires, en même temps que les gens du métier sont dotés de moyens d'observation et de comparaison directe. Il fait, à ce sujet, l'éloge chaleu-

reux de l'exposition installée au Manège Michel, des travaux considérables de l'administration russe donnant l'exemple aux divers pays. Il se fait l'interprète des sentiments unanimes des congressistes étrangers à l'égard de la commission russe de préparation du congrès, et du comité qui a constitué d'une manière si brillante la vaste exhibition pénitentiaire, sous l'heureuse direction de M. Galkine-Wraskoy, avec le haut patronage de Son Altesse Mgr le prince d'Oldenbourg. Il témoigne toute la reconnaissance due aux commissaires russes par ceux qui ont reçu d'eux accueil si aimable et aide si empressée en toutes circonstances.

Ce sont d'inoubliables impressions que tous les étrangers garderont de leur séjour en Russie. Comment des Français, dont la patrie s'est fait honneur de se passionner toujours et de souffrir souvent pour des idées générales et des entreprises généreuses, n'auraient-ils pas vu avec joie les Russes, à l'extrême orient de l'Europe, se faire les promoteurs d'une œuvre de progrès moral et pacifique? Ce grand peuple n'a-t-il pas semblé, dans son évolution historique, prendre pour mission de propager, de poursuivre jusqu'au fond de l'Asie les conquêtes et les aspirations de la civilisation moderne? C'est encore au monde de la barbarie que l'on s'attaque, lorsqu'on vise le crime et le délit. Ce sont encore des hommes à relever, des âmes à sauver, des forces perdues à mettre en valeur, qu'on trouve dans le trop vaste domaine de la criminalité. Pour cette croisade, pour cette guerre sainte, tous les cultes, comme toutes les races et toutes les individualités peuvent s'unir.

Qu'il soit permis de le dire aux heureux de la vie, à ceux qui ont santé de corps et d'âme, fortune et rang élevé: la sympathie qu'ils accordent par générosité aux œuvres de rédemption morale n'est pas inutile aux intérêts qui leur sont le plus chers. Ici comme ailleurs, l'inspiration vraie du cœur, bien qu'elle dédaigne de calculer, concorde avec le meilleur calcul d'intérêt. Le mal qu'une Société tolère en quelque portion d'elle-même opère fatalement sur elle, en toutes ses parties. Toute cause de déchéance, de dégradation, de perversion que les heureux du monde laissent subsister au-dessous d'eux remonte tôt ou tard jusqu'auprès d'eux, sinon jusqu'à eux-

mêmes. Les vices qui s'étendent dans les bas fonds de la Société refluent jusque dans ses hautes régions. Le mal dont on a laissé dévorer des misérables atteindra l'entourage, la famille des personnages les plus puissants. De même que l'infection physique, l'infection morale a des causes et des effets qui se moquent des distinctions sociales. C'est donc pour tous qu'il faut veiller sur chacun; et c'est travailler pour soi que de s'occuper d'autrui.

Ainsi l'on est ramené toujours à cette loi de solidarité humaine dont l'ignorance ou la violation entraîne tant de calamités. L'honneur des hommes de bien et des nations civilisées n'est-il pas de la proclamer, et de se liguer pour guérir ou prévenir tant de souffrances? — Autant dire que la plus sûre sagesse est de s'élever au-dessus de l'égoïsme, que la meilleure politique individuelle ou sociale est encore celle du cœur, et que pour penser, pour agir profondément, il faut aimer. On n'est vraiment homme qu'étant humain; et ce n'est pas le hasard qui, dans ce mot d'humanité, a lié l'idée de bienfaisance et de bonté au terme qui désigne notre espèce.

Oui, l'on a droit de se faire gloire de travailler pour ceux qui souffrent même par leur faute, même par volonté perverse et préméditée; et ce n'est pas pour eux seulement qu'on travaille, mais pour ceux auxquels ils peuvent faire dommage. La cause pénitentiaire est plus qu'internationale- elle est humaine et universelle. On ne peut que féliciter, en les remerciant, tous ceux qui s'y dévouent et tous ceux qui s'y intéressent.

En terminant, M. Herbette fait des souhaits pour la continuation et la prospérité de l'œuvre des congrès. Il renouvelle ses remerciements à l'auditoire, et au nom de tous les étrangers, il exprime les vœux les plus profonds, la reconnaissance la plus durable pour les augustes personnes qui ont donné appui au congrès de 1890, pour la grande nation russe et son noble souverain.

Ce discours est couvert d'applaudissements.

VIII.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

I. SECTION LÉGISLATIVE.

« *Question 1.* Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition ? »

Réponse: 1° Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant encore au temps présent irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques.

2° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptent le principe de l'extradition comme règle générale, avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de le restreindre.

3° L'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé, et au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

Le congrès émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition pré-

cise aux infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extradition.

« *Question 2.* De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale :

a. Soit comme infraction considérée en elle-même,

b. soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité ? »

Réponse : I. L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit ; il ne donne lieu à la répression que dans le cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à produire un scandale, à troubler la tranquillité et l'ordre public.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives, établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse :

1° L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité ; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.

2° L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants :

a. Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et

b. des cas des *actiones liberae in causa,* quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle ; dans le premier

cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

« *Question 3.* Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

« Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ? »

Réponse: 1° Le congrès est d'avis que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

2° Il émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays, et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

3° Il est d'opinion que la création des bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements, est à désirer.

« *Question 4.* Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?

b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ? »

M. *Sloutchevsky,* co-rapporteur, soumettait les questions suivantes:

1° Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?

2° Si ces défauts ne sauraient être écartés par le moyen signalé, ne peuvent-ils pas être utilement remplacés:

a. Par l'admonition?

b. Par la condamnation conditionnelle?

3° La condamnation conditionnelle est-elle admissible:

a. Pour les délits?

b. Pour les contraventions?

4° Dans la définition des actes criminels qui devraient être châtiés par la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la conscience publique d'une rétribution méritée pour toute action attentant à l'ordre légal?

Après discussion dans le sein de la section et dans l'assemblée générale, le congrès a déclaré vouloir réserver la question.

« *Question 5.* Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

« Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?

b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?

c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il? »

Sur le rapport de M. *Drill,* et après discussion, la section a adopté les résolutions suivantes:

1° Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et de les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

2° Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

3° Le tribunal statue sur les infractions commises par les mineurs de 16 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque le mineur est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le fait incriminé.

L'assemblée générale a décidé de renvoyer cette question au prochain congrès. (Voir page 656).

« *Question 6.* Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ? »

Réponse : Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu :

1° D'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel ;

2° de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial ;

3° d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

« *Question 7.* Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ? »

Réponse : 1° S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs et de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IVe congrès reconnaît que l'Etat

a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2° Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il déléguera soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3° Le mineur en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4° Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5° Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreinde la puissance paternelle sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

6° Le congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7e question, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits de mineurs le droit des pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

« *Question 8.* D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les

détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?»

Réponse: Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires des délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque mesure qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.

II. SECTION PÉNITENTIAIRE.

«*Question 1.* Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?»

Réponse: 1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3° D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

« *Question 2.* Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

« Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence? »

Réponse: Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs le donner dans la vie libre.

Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander:

1° Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible, et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de

ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.

4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

« *Question 3.* Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule? »

Réponse: 1° Un système de récompense et d'encouragement matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté de choix concédé à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

2° Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3° Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc.

4° Est admissible en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5° Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissememt dans chaque cas particulier.

6° La part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins.

7° La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison, qu'avec l'autorisation du directeur.

« *Question 4.* En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

« Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories? »

Réponse: 1° Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4° L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Le congrès émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

« *Question 5.* D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)? »

Réponse: 1° Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2° Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3° Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence: aux fonctions supérieures des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4° La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a)* des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b)* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5° L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'instruction des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6° Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la Société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

« *Question 6.* Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés? »

Réponse: I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la Société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

« *Question 7.* En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation? »

Réponse: 1° Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2° La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3° La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4° La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5° Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6° L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7° L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

« *Question 8.* Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ? »

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

Réponse: Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations correspondant, autant qu'il est possible, à leurs capacités; la diversité et la facilité relative de quelques-unes

d'elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

« *Question 9.* En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée? »

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

Réponse: Le système progressif qui commence par la détention cellulaire avec travaux correspond à la nature des peines de moyenne durée.

« *Question 10.* Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question? »

Réponse: Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à la condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres. Ces occupations peuvent être organisées dans le pays même ou dans les confins.

« *Question 11.* La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite? »

Réponse: Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit dressé pour chaque session du congrès une statistique pénitentiaire internationale.

Que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès.

Que les investigations portent sur la 2e année qui suit celle du précédent congrès.

Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis en principe comme base de cette statistique internationale.

Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

III. SECTION DES MOYENS PRÉVENTIFS.

« *Question 1.* Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc. ?

« De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats ? »

Réponse: Le congrès émet le vœu:

I. Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but:

1° D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites.

2° De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays.

3° D'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

« *Question 2.* N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc. ?

« Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services ? »

Réponse : 1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous

réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

« *Question 3.* Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

« Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer? »

Réponse: I. Le congrès émet le vœu de voir se généraliser, dans leurs formes d'application différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

II. A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes considérés isolément présentant des avantages et des désavantages.

III. Toutefois, il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment » et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

IV. On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants :

1° Pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués.

2° Pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement.

3° Pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

V. Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les autorités publiques s'occupent :

a. de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants;

b. de diriger ces familles;

c. de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et

d. de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

VI. Il serait utile que d'une part les directions des maisons d'éducation, de l'autre part les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation, d'après les besoins individuels de ces derniers.

« *Question 4.* Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

« Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse ? »

Réponse: 1° Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté :

a. Afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales;

b. afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.

2° Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre

en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.

« *Question 5.* Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

« Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré. »

Réponse: 1° Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons ou chefs d'atelier demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique.

Ce vœu s'étend au patronage des filles repenties.

« *Question 6.* Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des

sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?»

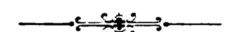
Réponse: Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer:

1° Que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers.

2° Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

3° Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales, sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité.

4° Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.



INDEX

TRÉSORERIE DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

COMPTE DE CAISSE

(EN MARKS)

pro 1891.

RECETTES.

1. *Caisse* (dépôt de banque)	26. —
2. *Contributions:*	
a) Russie pour 1891	1893. 10
b) Italie » »	538. 71
c) Hongrie » »	324. —
d) Bavière » »	100. —
e) Belgique pour 1890 et 1891	240. 96
f) Suisse pour 1890 et 1891	120. 30
g) Danemark pour 1891	40. 35
h) Bade pour 1892	40. —
(La France, la Grèce et la Norvège ont avancé le payement pour 1891 en 1890.)	
3. *Intérêts*	1. 31
Recettes	3324. 73

DÉPENSES.

1. *Fonds indispensables pour les frais du secrétariat* (1200 frs. par an)	—. —
(Le payement a été ajourné, voyez chiffre 3.)	
2. *Frais personnels:*	
Gratification au chancelier de la trésorerie	25. —
3. *Frais d'impression:*	
Bulletin international, circulaires, etc. (restant de 1890)	3279. 89
4. *Autres frais matériels*	12. 84
Dépenses	3317. 73

BILAN.

Recettes	3324. 73
Dépenses	3317. 73
Caisse: dépôt de banque (saldo du 31 décembre 1891)	7. —

KARLSRUHE, le 25 janvier 1892.

DE JAGEMANN.



